U d'/of OTTAWA
39003002042710

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Feb 7 ~~[illegible]~~ 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/coutumesdespayse05belg

RECUEIL

DES

ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

COUTUMES

DES

PAYS ET COMTÉ DE FLANDRE.

QUARTIER DE BRUGES.

COUTUMES DES PETITES VILLES ET SEIGNEURIES ENCLAVÉES.

TOME CINQUIÈME.

SYSSEELE. THOUROUT. WATERVLIET.

PAR L. GILLIODTS-VAN SEVEREN,

DOCTEUR EN DROIT, MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE, ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LA LIMITE, 21.

1892

DH
403
.R3
II-6
1890
v.5

COUTUME

DE LA

SEIGNEURIE DE SYSSEELE

INTRODUCTION.

Nous avons donné, dans la *Coutume du Bourg de Bruges,* tome I, pages 149 à 156, l'état des seigneurs et, page 601, le style de procédure de la *vierscare.* Après les divers détails disséminés encore dans la Coutume du Franc, il nous reste peu de chose à dire.

La seigneurie de Sysseele portait, en dernier lieu, le titre de « métier, seigneurie et paroisse » (*ambagte, heerlykhede en prochie*).

L'organisation judiciaire était celle de tous les appendants du Franc, au nombre desquels se trouvait Sysseele.

Son magistrat, renouvelé tous les ans par le seigneur ou son délégué, se composait d'un bourgmestre des échevins, d'un bourgmestre de la commune et de six échevins; auxquels il faut ajouter un bailli (1), un greffier (2), un

(1) Le 13 mai 1680, le baron de Quincy, curateur de Lopez Gallo, fit admettre, à côté du bailli Martin de Weert, relevé de sa charge, un *crichouder*, Georges van der Straeten, son favori. Le collège des échevins fit ses réserves; mais de Weert en ayant appelé au conseil de Flandre, reprit ses fonctions en 1682. Arch. de Sysseele. *Resolutiebouc* de 1677-1682, n° 5648, fol. 22, n. 1; 22 v°, n. 4.

(2) Par apostille de Sa Majesté du 9 novembre 1684, le greffier Gilles van der Elstraete fut maintenu dans sa fonction de greffier-pensionnaire, en vertu du placard-règlement du 30 juillet 1672. Arch. de Sysseele. *Resolutieb.* de 1684-1689, n° 5648, fol. 36. *Plac. de Fland.*, I. III, p. 353. Le greffier était nommé par le seigneur et admis au serment par le collège. *Resolutieb.* de 1707-1727, n° 5470, fol. 83, n. 1; de 1660-1668, suppl. n° 2, fol. 1; de 1754-1796, n° 2422, fol. 79 v°, n. 1. Mais le collège avait l'action disciplinaire et le droit de suspension de son office en cas malversation, négligence ou abus. *Resolutieb.* de 1689-1692,

bâtonnier (1), un amman (2) et des procureurs en titre dont le nombre varia avec les besoins du service (3).

L'office de greffier ou clerc demeura longtemps inféodé, lorsqu'en 1525, Charles-Quint le dégagea et le remit à la nomination du collège (4).

La compétence territoriale était fort morcelée tout autour de la ville de Bruges, qu'elle enlaçait comme dans un réseau (5).

Sous le rapport financier, elle se divisait en huit sections ou branches (6), savoir : 1° celle de la paroisse de Sysseele; 2° Saint-Michel; 3° Sainte-Cathe-

n° 5470, fol. 7. Le greffier assistait à tous actes de juridiction, même à la liquidation des états de biens et comptes purgatifs où le bailli était exclu. *Wettelyke passeringen* de 1701-1712, fol. 144, n. 2. A la vérité, Charles-Quint, par lettre du 17 juillet 1525, que nous reproduisons plus loin, avait remis la nomination du greffier au collège des échevins; mais cette concession cessa en 1560, lors de la séparation de la seigneurie de Sysseele du domaine et de la vente à Lopez Gallo.

(1) Il était nommé par le seigneur et assermenté par le collège. *Resolutieb.* de 1707-1727, n° 5470, fol. 49.

(2) Nommé par le seigneur, l'amman prêtait devant le collège le serment de faire avec exactitude les citations, insinuations et publications ; de remettre les lettres et messages; de témoigner respect et obéissance au collège; de garder fidèlement les clefs de la chambre scabinale. *Resolutieb.* de 1707-1727, n° 5470, fol. 121 v°, n. 1.

(3) Sur le feuillet de garde du *Feriebouc van de vierschare* de 1682-1684, n° 5471, on lit les noms des onze procureurs accrédités par le collège. Une résolution du 6 février 1669 réduisit ce nombre à six; mais elle fut rapportée le 17 septembre 1670. *Resolutieb.* de 1660-1678, fol. 35, n. 3, et 38 v°, n. 4. Cela n'empêcha pas d'adjoindre en permanence un avocat consultant, choisi d'ordinaire dans le barreau de Bruges. *Resolutieb.* de 1697-1708, n° 5469, fol. 148 v°.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VI.

(5) D'après le terrier (*ommelooper*) dressé par l'arpenteur Lobberecht en 1671, le territoire de la seigneurie se décomposait comme suit : 1° Sysseele, en 20 *begins* (sections), comprenait 3,584 mesures 52 verges ; 2° Assebrouc, en 8 *begins*, 565 m. 68 v.; 3° Sainte-Catherine, en 4 *begins*, 808 m. 249 v. ; 4° Saint-Michel, en 8 *begins*, 802 m. 123 v.; 5° Saint-Bavon, en 7 *begins*, 305 m. 85 v. ; 6° Saint-Sauveur, en 1 *begin*, 295 m. 171 v.; 7° Sainte-Croix, en 23 *begins*, 917 m. 71 v.; 8° Saint-Pierre, en 6 *begins*, 575 m. 26 v. Total : 78 *begins* et 7,855 mesures 245 verges. Cette superficie, revisée en 1674 par les géomètres Jacques Lootyns et Henri de la Porte, donne les résultats suivants, consignés dans le *Bunderboec* ou *Prysboec* de 1709 : Total général des terres des huit branches : 7,988 mesures 49 verges (*in hemels breede*); — et des terres taxables (*in geldens lant*) : 4,513 mesures 140 verges.

(6) « Branche, prochie of splete ». Coutume de Sysseele de 1760, fol. 5. Arch. de la ville de Bruges. Fonds du Franc. Cart. 160.

rine hors des murs (*buten palen*) (1); 4° Saint-Sauveur; 5° Assebrouc; 6° Saint-Bavon; 7° Saint-Pierre; 8° Sainte-Croix.

Sous le rapport administratif, depuis l'application du placard du 30 juillet 1672 (2), ces huit sections avaient été réduites à six, par la fusion d'Assebrouc et de Sainte-Catherine en une seule, d'une part, et de Saint-Bavon et Saint-Sauveur, d'autre part; en conséquence, la seigneurie se trouvait représentée par six notables dans les assemblées générales du Franc ou du chef-collège.

La cour féodale (*leenhof*) était composée par les hommes de fief ou vassaux du seigneur et présidée par son bailli.

Mais le collège des échevins formait le tribunal civil et criminel (*vierscare*), tenait depuis l'origine son siège au Bourg de Bruges et constituait le chef-sens des seigneuries de Lichtervelde, d'Ayshove et de Watervliet sous Ypres. Cependant la seigneurie de Syseele n'avait point de coutume locale et suivait celle du Franc, son chef-sens.

Cette prééminence de magistrature provenait, sans doute, du rôle prépondérant qu'elle avait acquis, d'abord par sa situation à proximité de la ville de Bruges, ensuite par sa consolidation au domaine et son annexion aux seigneuries de Male et de Vyve.

Dès 1275, ses limites furent contestées (3); grâce à la prospérité, que lui assurait son essor commercial, la ville de Bruges, enserrée de toutes parts, chercha à élargir le cercle qui l'étreignait. Un acte de 1293 régularisa les emprises au moyen d'un arbitrage imposé par le souverain et sous la forme légale d'une vente. La querelle fut reprise en 1303 et vidée en faveur de Bruges par décret de Philippe de Thiette (4).

(1) Désignée encore dans le registre des *Passeringen* de 1770-1780 comme suit : « De prochie van Onse Vrouwe van Odeghem, alsnn annex de prochie van Sinte-Catherine ». Fol. 22.

(2) *Plac. de Fland.*, liv. III, p. 353.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée II.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée III. La délimitation était complète en 1304; aussi lit-on dans le compte de la ville de Brnges de cette année : « Item, ontfanghen van Jan Scailges ende Jan Chapellanie ende van haren gheselscepe van der pointinghe van buten dat men hiet tziezelsche, lj lb. ij s. » Compt. B, fol. 5 v°, n. 22.

La collégiale de Notre-Dame, fondée, dit-on, par saint Boniface vers 880 (selon d'autres 744 ou 782), avait été élevée sur le territoire de la seigneurie et reçut l'église de Sysseele, en 1184, sous son patronat (1). Attachée au siège d'Utrecht, elle fut disputée, durant deux siècles, par les archevêques à l'encontre des titulaires du diocèse de Tournai (2).

Le chapitre de Notre-Dame y conservera sa juridiction; et la vente par l'abbaye de Vicogne des dîmes qu'elle y possédait, ne fera que l'affermir et l'étendre (3).

En l'absence de documents, il devient impossible d'établir avec certitude la filiation des anciens seigneurs. On peut juger néanmoins de leur dignité et de leur puissance par ce fait que Walter de Sysseele signa la promesse de garantie au roi de France, Louis IX, à côté des villes et des seigneurs les plus considérables de Flandre (décembre 1226) (4). Il fut écoutète héréditaire de Bruges et mourut en 1258 (5).

Son fils Jean lui succéda et est qualifié de grand bailli d'Ypres dans un acte de 1268 de l'abbaye de Zonnebeke (6).

Walter ou Gauthier est nommé parmi les dignitaires de la cour de Flandre en 1270 (7). Il figure dans l'acte de vente à la ville de Bruges des seigneuries du *Maendagsche* et du *Vormezeelsche* et d'une partie de son office ou *ambacht,* des 6-12 mai 1275, que nous publions ci-dessous, cotée II.

Son frère, Lamsin, fut marié à Jeanne de Dudzeele (8). La ville de Bruges lui

(1) Beaucourt de Noortvelde, *Description de l'église de Notre-Dame à Bruges,* pp. 8-15. Gailliard, *Inscript. funéraires,* t. II, p. 8.

(2) Vredius, *Flandr. christ.*, p. 386. « Episcopi Ultrajectini per ducentos annos ecclesiam Brugensem sibi conati sunt vindicare. » Elle passa enfin sous la juridiction de Bruges lors de l'érection des nouveaux évêchés en 1560. Miraeus, *Op. diplom.*, t. II, p. 903.

(3) Chartes des 23 septembre 1296 et 1er mars 1297. Beaucourt, *op. cit.*, p. 182. Miraeus, *Op. diplom.*, t. III, p. 118.

(4) Teulet, *Layettes du trésor des chartes,* t. II, p. 107.

(5) Beaucourt, *Jaerboeken van den Vryen,* t. III, p. 244.

(6) Sanderus, *Flandr. illust.*, t. I, p. 344. Beaucourt, *Jaerb.*, p. 244.

(7) Oudegherst, *Annales de Flandre,* fol. 193 v°.

(8) Voy. *Invent. des chartes de la ville de Bruges.* Introd., p. 352.

acheta l'ammanie de Sysseele en 1288 et, en 1272, un terrain au Bourg pour l'élargissement de la place (1).

Sanderus (2) cite encore en l'année 1292, un Jean de Zickele, chevalier, seigneur de Sysseele et grand bailli d'Ypres. Ce Jean est-il le même personnage qui fut conseiller de Gui Dampierre à la chambre légale en 1281 (3); qui apposa son sceau représentant un sautoir cantonné de quatre quintefeuilles, à la charte d'affranchissement du tonlieu de Bruges (4) en juin 1293 (5), et qui, traître à la patrie, apparaît, en 1303, comme un des chefs du parti *leliaert* (6)? Le 3 avril 1302, il scellait encore, en sa qualité de chevalier échevin du Franc l'appointement entre les watcringues d'Eyensluis et Regharvliet au sujet de la ligne de défense de Heijst au *Groenendyc* (7).

Par quel événement la seigneurie passa-t-elle au domaine? D'après Beaucourt (8), Jean de Sysseele ayant embrassé le parti de la France, s'était

(1) Voy. *Invent. des chartes de la ville de Bruges*, Introd., p. 353. Faut-il le confondre avec Lippin de Sysseele, qui siège à la cour du Bourg en 1294. *Ibid.*, t. I, p. 38.

(2) *Fland. illust.*, t. I, p. 344.

(3) Oudegherst, *Ann.*, fol. 204. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fland.*, t. I, p. 379.

(4) Accordée par la dame de la Woestine, Isabelle et son fils, Jean III de Ghistelles. *Roodenb.*, fol. 12. Suivant M. de Limburg-Stirum, *Le chambellan de Flandre*, p. 110, Jean II de Ghistelles mourut en 1289. Par une charte datée de Male. au mois d'avril 1290, sa veuve Isabelle conclut avec son fils, Jean III prénommé, un règlement de biens dépendants de sa succession, et à cet acte figure également comme témoin Jean de Sysseele, chevalier. Arch. du départ. du Nord. 4e Cartulaire de Flandre, pièce 124. De Saint-Génois. *Mon. anc.*, t. I, p. 781. Ces coïncidences indiquent au moins une grande liaison, sinon un rapport de parenté, entre les deux familles de Ghistelles et de Sysseele.

(5) *Invent. des chart. de Bruges*, t. I, p. 35. On trouve encore à l'année précédente, 1292, 30 avril : Commission donnée par le comte Gui à Jean de Sysseele, chevalier, et à Gérard d'Audenarde, clerc du comte, pour réclamer et recevoir le douaire de Marguerite de Namur, comtesse de Gueldre, veuve d'Alexandre d'Écosse. Chartrier de Namur, n° 93. De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 260. Et il obtint dans cette mission, un jugement arbitral de l'évêque de Durham, le 9 novembre 1293, qui ordonna la restitution du doüaire. Chart. de Namur, n° 98. De Reiffenberg, *op. cit.*, p. 272.

(6) Il est très probable qu'il était fils de Walter ou Gauthier, ainsi nommé dans l'acte de 1275. *Voy.* la pièce ci-après, cotée II. *Coutumes de la ville de Bruges*, t. I, p. 208.

(7) *Annales de la soc. d'Emulat.*, 1re série, t. III, p. 121.

(8) *Jaerboeken van den Vryen*, t. III, p. 205.

attaché à la fortune de Philippe le Bel, et lors du soulèvement de 1302, Guillaume de Juliers, qui avait pris le commandement des Brugeois, alla incendier le château de Sysseele. Ce fut pour le châtier de sa félonie, que le comte de Flandre confisqua la seigneurie, suivant les règles du Droit féodal. Depuis ce temps, elle resta consolidée jusqu'à la vente à Lopez Gallo, en 1560.

Ce qui corrobore cette opinion, c'est d'abord que depuis cette époque le nom de seigneur de Sysseele disparaît de nos annales jusqu'en 1560; ensuite, que dans les pièces du soulèvement de 1302, les biens de Jean de Sysseele, et même son hôtel à Bruges, figurent parmi les biens confisqués. Ainsi, dans le compte de logement à Bruges et frais de Guillaume de Juliers et de sa troupe, du 6 août 1302, on lit : « Pour Jakemon de Lombieke et Symon de Vernulrie, en lostel Jehan de Zizelle, xj lb. v s. vj d. Pour les despens des chevaus mon signeur Willaume de Julers et pour les despens des varles de son cors, a lostel Jehan de Zizelle, xxiiij lb. xvj s. (1). » Et dans le compte de la ville de Bruges de cette année, les biens de Jean de Sysseele sont rangés parmi les fourfaitures, sous cette rubrique : « Vte ygheven omme de coste van den fourfaituren te bedrivene ende te jnne (2). » Et le comte Philippe de Thiette, dans sa charte de réunion de la mairie de Sysseele à l'échevinage de Bruges, du 23 octobre 1303, l'exprime formellement : « Comme sires Jehans, jadis sires de Siessele, dame Margrie sa feme et Jehans leur fius, par le tres grant traison et desloyauteit que il ont fait contre leur droit segneur, aient fourfait et commis tous leurs biens, fiefs, hyritages et catels... (3). »

La seigneurie de Sysseele exerçait la justice, haute, moyenne et basse. Seulement, par concordat de 1631, elle s'était déchargée, comme les autres appendants, des frais de la justice criminelle sur le Franc, moyennant de payer un escalin par an à la mesure des terres taxables (4). Elle jouissait en

(1) *Invent. des chart. de Bruges*, t. I, pp. 82, 130, 135, 145.

(2) M. Colens, *Le compte de* 1302, pp. 212 et 214.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée III.

(4) Cette imposition fit l'objet de vives discussions, comme on peut le constater par la remontrance du 6 juillet 1676. *Voy.* la pièce ci-après, cotée IX.

retour des privilèges des franchostes qui sont énumérés dans le Mémoire présenté au conseil de Flandre, le 4 mars 1570(1). Malgré cette délégation, ses officiers restèrent chargés de la poursuite des délits; et nous voyons son bailli adresser au magistrat du Franc une requête, tendante à ce que la mise en prévention faite par des baillis étrangers, restât suspendue pendant quarante-huit heures, à l'effet de stimuler la vigilance des baillis locaux et de ne pas soustraire une foule de délinquants à l'action de la justice (2).

Au reste, Sysseele suivait la coutume du Franc. Dans l'exposé des faits et motifs d'un jugement civil, rendu par son magistrat, le 20 avril 1635 (3), entre Matthieu Blomme, demandeur, et Jacques Lootins, défendeur, en validité de saisie, on invoque tour à tour les articles 186, 124, 166, 90 de la *cuere* du Franc (4); on énonce de plus : 1° que la saisie étant faite en termes généraux, sans spécifier en détail ni décrire les objets, est contraire à la coutume générale de Flandre et à celle du Franc (5); 2° que la saisie ne peut être opérée sans jugement suivant les *cueres* du Franc et des appendants (6); 3° qu'elle doit être précédée d'une sommation au débiteur, en lui laissant un délai de quarante jours pour s'exécuter, conformément à la coutume générale de Flandre, qui a été rendue applicable par le décret de la *cuere* du Franc, dans tous les cas où celle-ci est muette (7); et, enfin, on affirme ceci dans les considérants : « Attendu que ceux de cette seigneurie sont tenus d'observer strictement les *cueres* du Franc, dont l'explication et l'interprétation n'appartiennent à personne, comme le prince le déclare dans son décret (8). » Il n'est fait aucune allusion soit à une coutume locale qui n'existait pas, soit à d'autres coutumes.

(1) Imprimé dans notre *Coutume du Franc*, t. III, p. 10.

(2) 15 juillet 1695. Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc, de 1694-1696, n° 40, fol. 156 v°, n. 1.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Fonds du Franc. Cart. 64, n° 3.

(4) *Ibid.*, fol. 4 v°, 8, 33 et 43.

(5) *Ibid.*, fol. 3.

(6) *Ibid.*, fol. 5.

(7) *Ibid.*, fol. 31.

(8) *Ibid.*, fol. 37. « Midts die van dese heerlicheyt preciselyck ghehouden waeren ande cueren van den

Nous avons dit plus haut que le magistrat de Sysseele formait le chef-sens des seigneuries de Lichtervelde, d'Ayshove et de Watervliet.

Quant à Lichtervelde, on en trouvera les détails dans notre *Coutume,* tome III. pages 91 et suivantes; 109 (1).

Il existait autrefois deux seigneuries d'Ayshove : la première à Ardoye, la seconde à Coolscamp. D'après une note marginale du Dénombrement de 1487 (2), celle d'Ardoye était soumise au chef-sens de Coolscamp, et cette dernière au chef-sens de Sysseele, qui ressortissait à son tour à la *vierscare* du Franc. Que cette hiérarchie judiciaire ait été réellement établie et observée, c'est là un point difficile à justifier par les documents. Un arrêt du 12 novembre 1736, rendu par le Franc, ordonne à une partie qui s'en prévalait, de faire cette preuve; et cela démontre que le fait n'avait guère une notoriété incontestée.

TEXTE.

Ayshove ende prochie van Ardoye.

In causa mher Philippe-George de Thienes, chevalier, marquis de Berthe, heere van Ardoye, Ayshove, etc., heesschere by commissie van terriere; jegens de respective proprietarissen, laeten ende debiteuren vande heerlicke renten gaende uyt de landen onder de selve heerlichede van Ayshove, verweerders.

TRADUCTION.

Ayshove et paroisse d'Ardoye.

En cause de messire Philippe-Georges de Thiennes, chevalier, marquis de Berthe, seigneur d'Ardoye, Ayshove, etc., demandeur par commission terrière, contre les respectifs propriétaires, manants et débiteurs des rentes seigneuriales grévant les fonds de la dite seigneurie d'Ayshove, défendeurs.

Vryen, up de welcke nyemandt explicatie ende jnterpretatie en mochte gheven soo den prince seyde jnt decretement van diere. »

(1) Une résolution du collège du 2 mars 1639 porte que Sysseele avait, de tout temps, juridiction d'appel ou de chef-sens sur la seigneurie de Lichtervelde. *Resolutiebouc* de 1636-1650, n° 10, fol. 82 v°, n. 5.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée V.

TEXTE.

Aleer reght te doen, aen de verweerders t'ordonneren betoogh te doen dat aen de heerlichede van Ayshove in Coolscamp soude competeren het reght van hooftvonnisse vande saecken ventilerende voor desen collegie van Ayshove ende prochie van Ardoye, soo wanneer die aldaer ter hooftvonnisse werden beropen binnen den tyt van een maent peremptoirement ; op peyne van verstekinge ende dat op het selve geallegierde geen regard en sal genomen werden ; ende in cas van volcommynge te verleenen aen d'heesschere danof jnspectie, omme daer jegens te seggen binnen gelycken tijt als naer raede.

12 november 1736.

TRADUCTION.

Avant de faire droit, ordonner aux défendeurs de produire la preuve qu'à la seigneurie d'Ayshove sous Coolscamp compète le droit de juger, comme chef de sens, les procès ventilant devant le collège d'Ayshove et paroisse d'Ardoye, lorsque le recours en appel est interjeté dans le délai d'un mois d'une manière péremptoire ; sous peine de défaut et de ne prendre aucun égard à leurs allégations ; et en cas d'exécution par les défendeurs, soumettre l'écrit à l'examen du demandeur, pour le contredire dans un pareil délai, ainsi qu'il le trouvera de conseil.

12 novembre 1736.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, de 1729-1762, n° 16934, fol. 56, n. 4.

Du reste, Ayshove sous Ardoye n'avait pas de style particulier et suivait la coutume du Franc.

Ayshove binnen Ardoye.

In causa sieur Jan-Baptiste van Coquelaere, heesschere van tauxatie

Ayshove sous Ardoye.

En cause du sieur Jean-Baptiste van Coquelaere, demandeur en taxa-

TEXTE.

van greffiale rechten ; jegens Pieter Artheel, verweerdere.

Aen den heessehere te kennen te gheven dat volghens het eeuwigh ediet van den jaere 1611, artiele 4, gheordonneert wort aen alle subalterne reehteren ende justieieren, hebbende hunnen styl ende order judieiaire by ghesehrifte gheëmologeert, behoorelyek te aehtervolghen; ende artiele 5, soo veele raeekt de gheene naementlyek ten platten lande, de weleke gheene gheëmologueert en hebben, die sehuldigh sijn over te senden bij gesehrifte, die sy gebruyeken, om op de selve te ordonneren, ofte wel hun andere gegeven te worden ; daer en tusschen sullen sij hun reguleren naer den stijl die ghebruyekt wort by die vande bailliusehappen, gouvernantien, easselrien, ammanien ofte andere hooftbancken van hun ressort.

Oversulex hem, heessehere, af te vraeghen ofte aen het voornoemde ghestatueerde by den eeuwighen ediete is volcommen ; ende ofte 's heessehers heerelijehede souden voorsien sijn van stil wettelijek ge-

TRADUCTION.

tion des droits de greffe, eontre Pierre Artheel, défendeur.

Donner à eonnaître au demandeur que suivant l'édit perpétuel de l'année 1611, artiele 4, il est ordonné à toutes lois et à tous justieiers subalternes, ayant un style ou ordre judieiaire par éerit et homologué, de l'observer pertinemment ; et par l'artiele 5, « quant à eeux, signamment au plat pays, qui n'en ont aueun homologué », qu'ils seront obligés d'envoyer par éerit « eelui dont ils usent, pour y être déerété ou pour leur en donner un autre ; eependant ils se règleront selon le stil dont usent les bailliaiges, gouvernanees, ehatellenies, ammanies ou autres sièges supérieurs de leur ressort ».

Partant interroger le demandeur s'il a été satisfait à eette preseription de l'édit perpétuel ; et si la seigneurie dont il est justieiable, est dotée d'un style légalement déerété par l'autorité eompétente.

TEXTE.

decreteert by de gonne die het behoort.

In ghevalle hij seght dat jae, hem t'ordonneren den selven bij sijn volum van greffialen te voughen. Seght hij dat niet, daer van notitie te houden, omme daer t'eynden met de tauxatie te worden voorts gheprocedeert. Staterende de costen.

7 maerte 1760.

TRADUCTION.

En cas d'affirmative, lui ordonner de joindre un exemplaire à son dossier relatif aux droits de greffe. En cas de négative, en prendre acte, pour ensuite continuer le procès sur la taxation. Sous réserve des dépens.

7 mars 1760.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, de 1729-1762, n° 16934, fol. 164 v°, n. 4.

Ayshove ende prochie Ardoye.

Inde saecke hanghende voor burghmeester ende schepenen der heerelickhede van Ayshove ende prochie Ardoye tusschen Pieter de Meulenaere, heesschere ; jeghens Joannes Calewaert, verweerdere.

Den verweerdere af te vraeghen hoe hy dese judicateure wilt declineren, daerby moet convenieren te woonen ter deser heerelickhede ende de costuyme maer en schynt te verbieden de vrylaeten voor andere judicature te rechte te porren, die

Ayshove et paroisse d'Ardoye.

En la cause pendant devant les bourgmestre et échevins de la seigneurie d'Ayshove et de la paroisse d'Ardoye, entre Pierre de Meulenaere, demandeur, et Jean Calewaert, défendeur.

Demander au défendeur comment il entend décliner cette judicature, puisqu'il doit convenir qu'il est domicilié dans la seigneurie et que la coutume paraît seulement interdire d'attraire les franchostes devant d'autres justices que la leur,

TEXTE.

effectivelyck woonen ter plaetse alwaer sy laeten zyn.

20 juny 1732.

TRADUCTION.

lorsqu'ils tiennent un domicile réel au lieu de leur civilité.

20 juin 1732.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, de 1729-1762, n° 16934, fol. 23, n° 2.

Il en était absolument de même pour Ayshove sous Coolscamp.

Coolscamp.

In causa Hubertus Roelens, bailliu, heesschere, jegens Jacques van Elslande, verweerdere.

Inherende de verstekinge van reprochen ende contradictien gesorteert den 22e meye 1737, den verweerdere over syn begaen excès in het ontjaegen van de beesten in questie, te condemneren in de boete van twintigh ponden parisijs, te verdeelen volgens het 54 article van de *Costuymen van den lande van den Vryen* ende in de costen van den processe ter tauxatie.

26 septembre 1734.

Coolscamp.

En cause de Hubert Roelens, bailli, demandeur, contre Jacques van Elslande, défendeur.

Adoptant le défaut sur reproches et contredits encouru le 22 mai 1737, condamner le défendeur du chef de son délit de pourchasser les animaux en question, à une amende de vingt livres parisis, à partager suivant le dispositif de l'article 54 de la *Coutume du pays du Franc,* et aux frais du procès sous taxe.

26 septembre 1734.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, de 1729-1762, n° 16934, fol. 63 v°, n. 2.

Quoi qu'il en soit, une grande obscurité plane sur cette organisation complexe. Le recours d'Ayshove-Ardoye était régulièrement porté devant

Ayshove-Coolscamp; mais de là, devait-il l'être à Sysseele, et de Sysseele au Franc? Le même procès passait-il par ces trois degrés successifs, en violation de la maxime : Appel sur appel ne vaut? ou bien l'appelant avait-il le choix de porter son recours devant l'un ou l'autre de ces tribunaux supérieurs? La filière était-elle absolue ou facultative: et dans quelles limites? Il est bien difficile d'élucider cette question, en l'absence des registres des *hooftvonnissen* de Sysseele (1) et de Coolscamp; il ne nous reste que celui du Franc, et là, on trouve indistinctement des appels interjetés directement des trois juridictions inférieures (2). On conçoit, en effet, que l'appel immédiat au Franc fut la voie la plus rapide, la moins coûteuse et préférée par les plaideurs.

La *vierscare* de Sysseele connaissait encore sur recours et sauf appel à la loi du Franc, des jugements à rendre par les échevins de la seigneurie et vicomté de Watervliet, dont le siège était à Langhemarcq et qui, enclavée dans les villages de Langhemarcq, Roosebeke, Staden et Merckem, relevait de la salle d'Ypres. Ainsi s'énonce le rapport du 9 mars 1628 (3). Il appert de cette pièce que la seigneurie de Watervliet suivait, à la fois, la *cuere* du

(1) Si le registre des *Hooftvonnissen* de Sysseele manque, nous trouvons cependant dans le livre aux résolutions ou *Resolutiebouc* de 1754-1796, n° 2422, les mentions suivantes : *a*) Renvois par les bourgmestres et échevins de la seigneurie d'Ayshove et paroisse de Coolscamp de procès au chef-sens de Sysseele les 5 juillet 1743; 9 février 1746; 13 novembre 1748; 19 novembre 1760 et 13 juin 1764. Fol. 13, 24, 29, 34, 58 v°, et 72. — *b*) Renvois par les bailli et échevins de la seigneurie et vicomté de Watervliet sous Langhemarcq les 9 mai 1754, 21 janvier 1756, 12 décembre 1759 et 28 octobre 1762. Fol. 43, 49, 57 v°, et 65, n. 2.

(2) Ainsi, pour Sysseele: fol. 21 v°, n. 2; fol. 61 v°, n. 2; — pour Coolscamp-Ayshove : fol. 6 v°, n. 1; fol. 8, n. 2; fol. 9, n. 1; fol. 16 v°, n. 1; fol. 19, n. 3; — pour Ayshove-Ardoye, les appels se présentent sous ces diverses dénominations : « In de saecke hanghende voor burchmeesters ende schepenen der prochie ende heerschepe van Ardoye; fol. 26 n. 1; — van den heerschepe van Ardoye, fol. 26, n. 3; — van den ghemeenen heerschepe van Ardoye; fol. 7 v°, n. 4; — der heerlickede van Ardoye, fol. 28 v°, n. 3; — der prochie van Ayshove ende Ardoye, fol. 33, n. 3; — van de heerschepe Ayshove ende prochie Ardoye, mitsgaders leenmannen van den leene van Mortagne, fol. 108 v°, n. 4; — van Ayshove ende prochie van Ardoye, fol. 112 v°, n 2; — van heerschepe van Ayshove ende prochie van Ardoye, fol. 136, n. 3. » Arch. de l'État à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, n° 16934.

(3) *Voy*. la pièce ci-après, cotée VIII.

Franc (sans doute pour les matières civiles et pénales) et la *cuere* de la salle d'Ypres (pour les matières féodales), et qu'elle avait donc deux chefs de sens séparés. Quoique qualifiée de vicomtière, la justice du seigneur de Watervliet jouissait des prérogatives de la haute justice, condamnation capitale, amende de 60 livres, etc.

Un arrêt du Franc du 9 mars 1759 admet cependant la preuve de cette attribution de chef-sens de Sysseele.

TEXTE.

Sysseele.

In causa sieur Pieter Moncomble, heesschere, jegens sieur Jooris de Bouck, verweerdere.

Den heesschere reformant t'admitteren ter preuve, dat de wet van Sysseele soude hebben recht van te kennen by appelle van de sententien van de weth van Watervliet, behoudens 's gheinthimeerden contrarie preuve, duncket hem goed. Staterende de costen.

9en maerte 1759.

TRADUCTION.

Sysseele.

En cause du sieur Pierre Moncomble, demandeur, contre le sieur Georges de Bouck, défendeur.

En réformant admettre le demandeur à prouver que la loi de Sysseele possède le droit de connaître en appel des sentences de la loi de Watervliet, et réserver la preuve contraire en faveur de l'intimé, s'il le juge convenable. Sous réserve des dépens.

9 mars 1759.

Arch. de l'État, à Bruges. Reg. des *Hooftvonnissen* du Franc, de 1729-1762, n° 16934, fol. 156, n° 4.

Nous n'avons pu retrouver les deux sentences visées dans la note marginale du dénombrement d'Ayshove. Mais voici deux actes qui ont la même portée.

TEXTE.

Sysseele.

In causa sieur Pieter Moncomble, bailliu der burghgravie van Watervliet, mher Louis van Haveskercke, baron van Lightervelde, enz., heesschers reformanten, jegens sieur Jooris de Bouck, verweerdere.

Afslaende 's gheinthimeerdens exceptie declinatoire, den selven t'ordonneren tallen fijnen tantwoorden ende contesteren, ende hem, gheinthimcerden te condemneren inde costen van den debatten ter tauxatie.

29en november 1760.

Actum den vijfden maerte 1761.

Eodem ghelesen de requeste ghepresenteert by burghmeester ende schepenen van Zijsseele, exhiberende de commissie van reformatie in den raede van Vlaendren, vercreghen bij Jooris de Bouck, tot Ypre, van eene sententie t'syncn nadeele ghewesen by de weth van Zijsseele, ten voordeele van P. Moncomble.

TRADUCTION.

Sysseele.

En cause du sieur Pierre Moncomble, bailli de la vicomté de Watervliet, messire Louis van Haveskercke, baron de Lichtervelde, etc., demandeurs en réformation, contre le sieur Georges de Bouck, défendeur.

Écartant l'exception déclinatoire de l'intimé, lui ordonner de répondre et plaider à toutes fins et condamner l'intimé aux frais de l'instance sous taxe.

29 novembre 1760.

Arch. de l'État, à Bruges. Même registre, n° 16934, fol. 167 v°, n. 3.

Fait le cinq mars 1761.

Ce jour étant donné lecture de la requête présentée par le bourgmestre et les échevins de Sysseele exhibant la commission de réformation obtenue du conseil de Flandre par Georges de Bouck, d'Ypres, d'une sentence prononcée à sa charge par la loi de Sysseele et au profit de P. Moncomble.

TEXTE.	TRADUCTION.
Wiert gheresolveert inden raede van Vlaenderen te sustineren de jncompetentie, ende dat, inghevolghe het sevenste article vande costuymen van desen lande, het appel alhier moet worden gheintenteert; ende ten dien einde te approberen ende laeten indienen de schriftcure alhier in den collegie voorenghelesen.	Il fut résolu de soutenir devant le conseil de Flandre l'incompétence, et qu'en vertu de l'article sept des coutumes du pays du Franc, l'appel doit être intenté devant notre juridiction; à cette fin, d'approuver et laisser communiquer l'écrit dont il fut donné lecture au collège.

Arch. de l'État, à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc, de 1759-1765, n° 52, fol. 53, n. 1.

Dans ce monde échiqueté, les cours supérieures, par une propension naturelle, cherchaient à couvrir leurs usurpations du voile de la légalité. La matière des réformations se prêtait merveilleusement à ce rôle. L'article 7 de la coutume du Franc correspond à l'article 5, titre Ier, de celle de Bruges; à l'article 5, rubrique 1, de celle de Gand. Et les juristes, à l'exemple de Mœvius (1), se posaient la question : « Judiciorum diversi gradus et diversæ instanciæ an utiles vel è contra ? » Le conseil de Flandre réduisait les attributions de la loi du Franc, et celle-ci ne se faisait faute de réagir contre les magistratures subalternes. Mais dans l'espèce Moncomble, il semble que le Franc se portât le défenseur des droits acquis; car, si l'on veut obtenir le respect de ses droits, il faut tout d'abord respecter ceux des autres.

Faire mouvoir cette machine si compliquée, au sein de la diversité et parfois de la contrariété des législations, sans susciter des conflits, était chose impossible. Aussi furent-ils incessants, nombreux. Nous citerons quelques exemples, qui méritent spécialement l'attention, parce qu'ils

(1) *Ad jus Lubecens*, lib. 5, tit. 6, art. 6.

dépeignent plus clairement la nature des froissements, les idées et les mœurs de l'époque.

Un arrêt du conseil du 27 octobre 1497 (1) décide sur ce fait : Un *poorter* de Bruges, Jean van Eeghen avait été arrêté sur le territoire de Sysseele, par l'officier de cette seigneurie, à la requête de son créancier, Remi de Wadimont. Ceux de Bruges en appelèrent devant la cour, prétendant que le *poorter* était privilégié par tout le pays du Franc en vertu du traité, dit des Dix-sept points (2), qui disposait formellement que le *poorter* ne pouvait être saisi pour dettes non gagées ni reconnues en justice. Ceux de Sysseele répondaient que leur seigneurie appartenait au prince, qui, n'étant pas lié par cette convention faite sans son concours, conservait le pouvoir d'opérer tous arrêts par ses officiers (3). La cour se rangea à ce dernier avis et condamna les appelants à réintégrer au *steen* le dit van Eeghen.

L'officier de Sysseele ne pouvait saisir à Bruges sans l'assistance d'un collègue de cette ville et le magistrat de Bruges connaissait ensuite de la validité de la saisie (4).

Il fut jugé encore que la loi de Bruges connaissait de la vente d'une maison, dite *Staelysere*, à Sysseele, non payée par un *poorter* acheteur (5).

La maison, dite *les Rois mages* (de drie Cueninghen) se trouvant sur la ligne séparative des deux juridictions, fit l'objet d'une longue contestation, qui fut vidée en faveur de l'échevinage de Bruges (6).

(1) Jac. Snaggaerts, *Versameling van den sentencien ende appointementen gheweyst by mine heeren van den rade, gheordonneert jn Vlaenderen raekende de stede van Brugge*, de 1461 à 1520, fol. 309, n. 1. Arch. de la ville de Bruges.

(2) Imprimé dans notre *Coutume de la ville de Bruges*, t. I, p. 379.

(3) « Dat mynen gheduchten heere behoort toe de heerlichede van den Zieseelschen appendant van den lande den Vryen ; up de welcke zyne heerlichede by zynen officiers aldaer vermach heerlic arrest om civile ende criminele zaken ; van welcken arresten de kennesse ende berechte toebehoort burchmeesters ende scepenen van der selver plecke ende heerlichede, emmere jn deerste jnstance. »

(4) Jugement du 26 novembre 1558. Arch. de la ville de Bruges. *Sent. civ.*, in-4°, de 1558-1559, fol. 55.

(5) Jugement du 17 octobre 1568. *Sent. civ.*, in-4°, de 1568-1569, fol. 267.

(6) Jugement du 26 mars 1448. *Sent. civ.*, in-fol., de 1447-1455, fol. 84 v°, n. 3. *Nieuwen Groenenbouc onghecotteert*, fol. 40.

Mais la matière pénale se prêtait surtout aux collisions.

Jeanne Bogaert avait accusé de viol Godefroi van den Hende ; il est pris à Assebroucpar le bailli de Sysseele, qui le met en prison à Bruges, et condamné par la loi de Sysseele. Son procès est repris par le magistrat de Bruges, qui, pour mieux instruire, fait appréhender Jeanne. Après débats, Godefroi, convaincu de simple tentative de viol, est condamné à l'amende honorable et au pélérinage aux Rois mages de Cologne; et Jeanne, convaincue de fausse accusation, à un pélèringe à Notre-Dame de Buenen (1).

La femme de Sébastien Lauwers avait été exécutée par le feu à Bruges, du chef de sorcellerie ; avant de mourir, elle avait déclaré, en présence de son confesseur et des régents du *steen,* léguer à Gérard van Ackere, cultivateur à Sysseele, une somme de 10 livres, en expiation des maléfices qu'elle avait commis à son préjudice, sur sa femme et ses bestiaux (2). Le collège de Bruges rejette l'opposition faite par des créanciers et admet la délivrance du legs (3).

Voici une espèce plus intéressante, et par le nom des acteurs, et par le détail des faits.

Martin Lem, écoutète de Bruges (4), avait fait saisir sur le territoire de

(1) Jugement du 25 mai 1470. *Sent. civ.* in-fol., de 1469-1470, fol. 67, n. 4.

(2) « Alzoo Gheeraert van Ackere, landsman, woonende ter heerlichede van Sysseele buyten der stede van Brugghe, hadde ghedaen vertooghen by requeste ter camere der zelver stede, hoe Janne dhuysvrauwe van Bastiaen Lauwers nu onlancx by den college gherecht metten viere ter cause van tooverie, hadde ten daeghe van haer sterfven met kennesse van zaecken, verclaerst ter presencie van haeren bichtvaedere ende schepenen van den steene dat zou begheerde ghegheven thebben anden remonstrant de somme van thien ponden grooten omme eenichsins te verzoenen de maleficien die zou kende den remonstrant anghedaen thebbene zoo jn zyne huysvrauwe als bestiael ende anderssins tzynder groote schade ende verliese. »

(3) Arch. de la ville de Bruges. *Sent. civ.*, in-4°, de 1612-1613, fol. 43 v°, n. 1. Jugement du 21 mai 1613.

(4) Martin Lem, fils de *Martin* et de *Jeanne de Portugal,* conseiller, chambellan et maître d'hôtel de l'archiduc Maximilien, garde des dunes de la Flandre, bourgmestre de la commune en 1467, et des échevins en 1472, 1477, 1480 ; chef-homme de la section Saint-Jean en 1478 ; écoutète en 1482, 1483 ; tuteur de l'hospice du Saint-Esprit en 1478 ; membre du vieux serment des arbalétriers de Saint-Georges en 1469. Il fit creuser le canal de Bruges à Sluis. Lors des troubles qui éclatèrent à Bruges sous l'administration de Maximilien, il fut banni de la ville et se réfugia à Louvain où il décéda le 27 mars 1485. Il avait épousé,

Sysseele, Jean Breydel (1), banni par la loi de Bruges, bien qu'il fut porteur d'un sauf-conduit du prince. Ceux de Sysseele unis à ceux du Franc, accusèrent Lem d'avoir outrepassé les limites de sa verge de justice et commis un excès de pouvoir (2), et réclamèrent l'élargissement du détenu. Sur le refus du magistrat brugeois, ils en appelèrent au conseil de Flandre. Cependant, Jean van Nieuwenhove, bourgmestre de Bruges (3), fit arrêter, à Assebrouc sous

en 1467, *Adrienne van Nieuwenhove*, fille de *Nicolas* et d'*Agnès Metteneye*. M. Weale. *Catal. des tableaux de l'école néerland.*, p. 27. Des annalistes le font mourir à Bruxelles, le 27 mars 1484. Gailliard, *Inscrip. funér.*, t. I, p. 174.

(1) Jean Breydel, fils de Jacques et de Jeanne *van Scatille*, et arrière petit-fils du héros de Groeninghe, fournit une carrière dominante au sein des orages politiques. Il fut conseiller de Bruges en 1445, 1447, 1457, 1476; échevin en 1461 ; trésorier en 1464-1465; bourgmestre de la commune en 1468, 1471; chef-homme de la société des archers de Saint-Sébastien en 1466, et fit, d'après son épitaphe qui se trouvait en la chapelle des Frères Mineurs, le voyage de Jérusalem, où il fut créé chevalier du Saint Sépulcre et de Sainte-Cathérine du mont Sinaï. Député par les Brugeois aux États généraux convoqués à Gand en 1477 par la duchesse Marie de Bourgogne, il fut élu, la même année, capitaine de la ville; accourut, à la tête de ses milices, au siège d'Ypres, investie par les troupes de Louis XI, et résigna son commandement au bout de septante-six jours, lorsque la Flandre fut délivrée de l'invasion française et que la commune eut obtenu la restitution de tous ses privilèges. Une ère de paix semblait s'ouvrir; mais la mort prématurée de la princesse, dernière héritière de nos comtes, vint bouleverser cet état de choses. Adhérent au parti de l'archiduc Maximilien contre celui des États, Breydel subit les poursuites de la faction contraire, qui comptait parmi ses promoteurs, Martin Lem l'écoutète, et le bourgmestre Jean van Nieuwenhove. Relevé de la sentence d'exil qui l'avait si injustement frappé en 1482, on le voit, l'année suivante, faire partie, avec Jacques de Ghistelles, de l'ambassade envoyée au roi de France. Cette confiance éclatante du souverain lui valut la haine de ses rivaux et fut le présage de sa fin... « En 1483, lorsque l'archiduc Maximilien se trouvait avec son armée devant les portes de Bruges, Jean Breydel fit des démarches pour les lui faire ouvrir; on cria aussitôt à la trahison, et le peuple ameuté l'arrêta et le conduisit en prison. Au commencement de 1484, le magistrat le fit appliquer à la torture, et, le 5 mars, il fut décapité devant l'hôtel de ville. » — Il ne nous appartient pas de juger ces sanglantes et tristes représailles; mais qu'il nous soit au moins permis en passant de rendre à la gloireuse mémoire d'un ancêtre l'hommage ému de la piété filiale. *Voy.* Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. III, p. 12. Dr de Meyer, *Jaerboek der Koninklyke gilde van Sint-Sebastiaen*, pp. 385-389. Et les chroniques contemporaines.

(2) « Ende alzo overtarden de limiten van zynder roede ende spolierende de voornoemde eerlichede van Ziesseele. »

(3) Jean van Nieuwenhove, fils de Michel et de Marguerite *van der Scheure*, chevalier, seigneur de Roden, dit Nieuwenhove en Oostcamp, fut *watergrave* de la Flandre ; conseiller privé de l'empereur Maximilien; conseiller de Bruges en 1476, 1482; bourgmestre des échevins en 1476, 1482 (lors du second renouvellement

Sysseele, Jean van Bouchoute (1), également banni et muni d'un sauf-conduit, et le fit conduire au *steen,* refusant de l'élargir. Par suite de leur connexité, les deux affaires furent jointes en appel. Les opposants demandaient que les deux prisonniers fussent ramenés au lieu où ils avaient été saisis, et là, remis en liberté; ils réclamaient de plus 200 lions d'or pour attentat, l'amende de 60 livres et la condamnation aux dépens. Ceux de Bruges répliquaient que leur ville étant une place de commerce, fréquentée par des marchands de toutes les nations, avait besoin d'ordre et d'une bonne police contre les délinquants (2); elle avait obtenu, à cet effet, du duc

de la loi pendant cette année), 1486, 1488; trésorier en 1485-1486; chef-homme de la section de Saint-Donatien en 1475, 1482. Il joua un grand rôle dans ces temps troublés, remplit plusieurs fonctions importantes et fut pour ainsi dire le député permanent aux États généraux qui s'assemblèrent successivement à Bois-le-Duc en 1479, à Malines et Anvers en 1480, à Gand en 1482 et 1486. Ses relations avec le malheureux Lanchals, qui avait épousé sa sœur Catherine, le mirent en suspicion. « Pressentant les orages que la nouvelle révolte de ses administrés allait faire fondre sur lui, dit M. Gailliard, *Bruges et le Franc,* t. IV, p. 93, il s'éloigna de la ville et reçut, en effet, l'ordre de se présenter devant le nouveau magistrat, issu de la commotion populaire, pour justifier sa gestion; comme il n'acquiescait pas à cette sommation, les échevins mirent sa tête à prix pour la somme de 80 lb. gros, le 26 mars 1476. » On connaît sa fin tragique; l'exécution du 29 novembre 1488 fut une tâche de sang dans les annales de notre ville. Il fut enseveli dans la chapelle de sa famille, en l'église de Notre-Dame, à côté de sa femme, Anne de Blasere. M. Gailliard, *Inscr. funér.*, t. II, p. 389. Son scel appendu à une charte du 31 juillet 1487 représente un écu à trois pals retraits en chef et une coquille en pointe, timbré d'un heaume avec bourrelet et lambrequins, cimé d'un ours accolé issant, « s' Ian van Niewenhove. » Voy. *Invent. des chart. de Bruges,* t. VI, p. 281. Cfr. *ibid.*, pp. 187, 197, 224, 232, 240, 265, 267 et 268.

(1) Jean van Bouchoute, fils de Robert, fut échevin de la ville de Bruges en 1458, conseiller en 1468 et 1473. Un des lieutenants de Breydel, il passa du parti des États à celui de Maximilien et n'agit plus dès lors que sous l'impulsion de son capitaine. Sous le couvert de cette alliance, il devint la victime des violences du bourgmestre Van Nieuwenhove, qui le fit condamner au bannissement en 1482. Plus heureux que les chefs, il put échapper à l'échafaud et mourut à Bruges en 1487, en son hôtel sis sur la grand'place et qui portait son nom.

(2) « Ende dat de stede van Brugghe eene harde notable stede es toebehoorende onsen heere;... jn de welcke dat eene zeere vermaerde coopstede es, resideren ende converseren vele cooplieden van diveersche nacien landen ende coninckrycken, ende ooc arriveren diverssche coopmanscepen ter nutscepe van den lande van Vlaendren ende van jnsetenen van dien ende andre landen daer omtrent; by den welcken van noode es daer stranghe justicie te doene van den delinquanten ende quaetdoenders, ter tuicie ende bescermenesse van den voornoemde cooplieden ende andren daer jn groote menichte converserende. »

Philippe, un privilège intimant au souverain bailli de ne plus tolérer que les bannis porteurs de sauf-conduits s'approchent, dans le rayon d'un mille, de la ville, sous peine d'infraction de ban ; ce privilège fut confirmé par le duc Charles, qui ordonna de saisir tous les bannis, munis de sauf-conduits, que l'on trouverait dans le rayon d'un mille de l'échevinage, en dehors des lieux d'asile; or, les deux bannis en question avaient enfreint ce privilège; et, incarcérés au *steen*, ils avaient confessé leur faute, sans emploi de la torture ; en conséquence ils demandaient à la cour de déclarer leur droit de détenir les deux inculpés qui étaient leurs justiciables et de condamner les appelants à la double amende de 60 livres et aux dépens.

La cour, adoptant ces motifs, prononça que les Brugeois avaient le droit de faire saisir par l'officier compétent tous bannis dans le rayon d'un mille de leur échevinage, excepté les franchostes bannis par vérité générale, conformément au traité des Dix-sept points ; mais, pour cette fois, la cour ordonna de relâcher les bannis, à condition qu'ils ne pourront s'approcher de la ville à un mille de distance pendant toute la durée du ban et compensa les dépens (1).

Quant à la restitution concernant les franchostes, un arrêt du 21 juin 1499, entre les bourgmestres et échevins du Franc appelants et les écoutète, bourgmestres et échevins de Bruges intimés, décida le contraire.

Les appelants disaient que le pays du Franc et la ville de Bruges, pour éviter les conflits de juridiction naissants de leur voisinage, avaient signé autrefois un acte transactionnel, dit des Dix-sept points, réglant leurs rapports ; l'article 4 visait les bans prononcés par ceux de Bruges à charge des franchostes, spécialement dans les vérités générales et disposait que le banni franchoste serait libéré du moment que la loi du Franc dénoncerait sa civilité à celle de Bruges ; que cela fut observé depuis lors sans interruption ; que selon les lois divines et humaines, personne ne pouvait être condamné sans avoir été invité à se défendre. Or, ceux de Bruges, en violation de ces

(1) Arrêt du 2 octobre 1482. Snaggaerts, *Versameling.*, fol. 155. *Roodenbouc*, fol. 279.

principes, dans une enquête générale avaient banni du pays de Flandre, François Maes, franchoste, sans l'avoir cité ou entendu et malgré la protestation de ceux du Franc; en conséquence, ils concluaient à voir déclarer le ban nul et abusif, ordonner qu'il soit rayé du registre ou *banbouc,* outre les dommages-intérêts à arbitrer.

Les intimés répondaient que la ville de Bruges, dotée de nombreux privilèges, avait la coutume immémoriale de tenir, chaque année, deux vérités générales, où la peine graduée du ban était infligée à tous délinquants selon la gravité des cas. Le dit Maes avait été reconnu coupable de concubinage et banni pour ce fait. Le 4e article des Dix-sept points ne faisait aucune allusion à la révocation des arrêts de ban, mais énonçait simplement : « Que tout homme du Franc qui est banni par les échevins de Bruges en commune vérité, sera quitte du ban, s'il vient prouver par une attestation du magistrat du Franc qu'il appartient au Franc, suivant l'ancien usage (1). » Un autre usage, tout aussi ancien, mais qui limite le premier, « défend à tout franchoste, banni par la loi de Bruges, quoique muni de l'attestation susvisée, de se tenir dans la ville ou les bornes de son échevinage (2) ». Les adversaires ayant méconnu ces règles, ils concluaient à la non recevabilité de l'appel.

Les appelants répliquaient que d'après les privilèges du Franc, les franchotes sont exempts de la juridiction des magistrats de Bruges, qui ne peuvent donc procéder ou instruire contre eux par enquête générale ni autrement ; et cela fût expressément défendu par arrêt du roi de France en 1296. L'article 4 des Dix-sept points dispose que, sur la réquisition de la loi du Franc, le ban prononcé par ceux de Bruges à charge d'un franchoste, sera

(1) « Dat zo wat manne van den Vryen ghebannen wert by der deurgaende waerhede ghehouden te Brugghe, als by dat kenlic maken mach metter wet van den Vryen der wet van Brugghe, dat hy quyte zyn zal van den banne... »

(2) « Als de wet van den Vryen der wet van Brugghe certiffiert eeneghen vrylaet by der wet van Brugghe ghebannen zynde, dat zulc vrylaet niet jeghenstaende den ban up hem ghepronunchiert uten lande van Vlaendren by die van Brugghe, gaen ende converseren mach al tland van den Vryen duere, maer niet binnen de voorseide stede noch palen van diere. »

annulé et réputé inexistant ; ce qui serait illusoire si le banni ne pouvait rentrer en ville. Et ici le cas s'aggrave par cette circonstance que le prévenu a été condamné sans qu'on l'ait entendu ou cité.

Les intimés maintenaient que le prévenu ayant été reconnu coupable du délit de fornication, il fallait le punir par un juste châtiment, conformément à la loi et aux ordonnances. L'article 4 des Dix-sept points ne pouvait s'appliquer à l'espèce ; car il ne disait pas que ceux de Bruges devaient annuler le ban lorsqu'ils en étaient requis par ceux du Franc ; mais il portait que le franchoste ayant été banni à Bruges, pouvait, à la réquisition du Franc, tenir pour nul le ban par toute la Flandre et y converser, mais sans entrer dans la ville ou les bornes de l'échevinage ; sans quoi le délit resterait impuni, ce qui est contraire à toute idée de justice (1).

La cour donna raison aux appelants ; annula le ban prononcé contre le prévenu qui n'avait été entendu ni cité ; ordonna aux intimés de le rayer de leur *banboucke* et d'admettre le prévenu à converser dans la ville de Bruges et partout ailleurs ; les condamna à l'amende de 60 livres envers le seigneur, aux dommages-intérêts envers la partie lésée et aux dépens sous taxe (2).

Nous trouvons plus loin l'épilogue de ce procès.

Le dit François Maes qui avait obtenu, par l'arrêt de 1499, condamnation de la ville de Bruges aux dommages-intérêts en produisit le libellé au total de 982 lb. 16 s. par. La ville ayant appelé au parlement de Paris, y vit confirmer l'arrêt de 1499. Et le 18 avril 1507, le conseil de Flandre, après une procédure régulière, taxa comme suit : 1° du chef de son office d'huissier du Franc, pour un an et demi d'absence, 12 lb. gros ; 2° du chef de son office de *crichouder* et lieutenant bailli de Sysseele, pour trois ans d'absence,

(1) « Maer hilt jn dat den vrylaet ghebannen zynde te Brugghe quyte zyn zoude van den banne jn der manieren ende alzo ment langhe ghehouden ende gheuseert hadde, te wetene : te moghen gaen ende converserene als quyte van den voorseiden banne alomme jn Vlaendren, vutghedaen binnen der voorseide stede van Brugghe ende palen van diere, maer niet daer binnen ; anders zoude tdelict met allen blyven onghepugniert, twelke jeghen recht was »

(2) Snaggaerts, *Versameling.*, fol. 321. Cf. *Invent. des arch. de Bruges*, t. V, p. 467, n° 1098, t. VI, p. 148.

18 lb. gros ; 3° du chef de son office d'huissier de la cour, pour un an d'absence, 4 lb. gros (1).

Cette variation de jurisprudence (2) est d'autant plus étonnante, que le même conseil de Flandre, par arrêt du 29 janvier 1483, avait décidé que le souverain bailli, dans les lettres de sauf-conduit et de rappel de ban qu'il octroie, devait défendre aux bannis de se présenter dans le rayon d'un mille de l'échevinage de Bruges (3).

Au reste, les confits n'éclataient pas avec la seule ville de Bruges. La paroisse de Saint-Michel, où les cinq juridictions du Franc, de la Prévôté, du Canonicat, de Tilleghem et de Sysseele se trouvaient en présence, était devenue un foyer de collisions (4). Pour mettre fin à ces divergences, il fut

(1) Snaggaerts, *Versameling.*, fol. 393 v°. Arrêt du 18 avril 1507.

(2) Le caractère politique de l'arrêt du 2 octobre 1482 est indéniable : les noms des parties en cause suffiraient seuls à le démontrer. D'ailleurs, qu'on veuille se rappeler la situation de la Flandre à cette époque, et en particulier celle de la ville de Bruges, et les événements qui s'y précipitaient ; le meurtre de Jean de Dadizeele, qui avait épousé Catherine Breydel, la sœur de Jean ici nommé, accompli le 7 octobre 1481 ; la vengeance de Maximilien et l'arrestation de Martin Lem, de Jean van Nieuwenhove, avec plusieurs bourgeois et magistrats notables ; la réunion tumultueuse des États à Bruges ; la sentence d'exil du sire de Hornes ; la mort inopinée de la duchesse Marie de Bourgogne ; les agitations de l'interrègne ; le double renouvellement de la loi ; les contestations au sujet de la *mainbournie ;* tout cela est exposé dans le livre de Beaucourt, *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre* et dans la chronique de Despars. Une citation fera voir l'état de surexcitation des esprits. — « Peu de temps après, les états se réunirent à Bruges (janvier 1482). Les échevins de cette ville et ceux du Franc, effrayés par l'arrestation de leurs anciens collègues, accordèrent les subsides qui furent demandés ; mais les échevins de Gand refusèrent d'envoyer des députés à cette assemblée. Ils avaient protesté contre l'arrestation de Jean de Nieuwenhove et de ses amis, en prononçant immédiatement une sentence de cinquante années d'exil contre le sire de Hornes. Celui-ci ne répondit à leurs menaces qu'en les traitant de chiens et en portant par moquerie un collier de fer garni de clous pour se défendre contre eux... » Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fland.*, t. IV, p. 285.

(3) Snaggaerts, *Versameling.*, fol. 152 v°, n. 1.

(4) Exemples : 21 janvier 1639. Conflit au sujet du bornage de Sysseele et du Canonicat. Arch. de l'État, à Bruges. Fonds de la Prévôté. *Ferieb.* de 1573-1655, fol. 216 v°, n. 1. — 13 septembre 1647. Id. au sujet de la taxe (*uytzent*) de certaine terre disputée par Sysseele et la Prévôté. *Ibid.*, fol. 247, n. 3. — 16 décembre 1671. Id. au sujet d'une rixe sur pareille terre. *Ferieb.* de 1655-1685, n° 24, fol. 135, n. 2. — 24 décembre 1671. Id. au sujet de la taxe d'une terre contestée entre la seigneurie de Tilleghem et la Prévôté. *Ibid.*, fol. 139, n. 2.

convenu d'établir à tour de rôle un *hooftman,* présidant les quatre autres pendant un an ; ils ne pouvaient rien faire sans une entente collective, ni entamer de procès sans donner avis à leur collèges respectifs ; le compte de la paroisse sera apostillé par le pensionnaire ou le greffier de la juridiction à laquelle appartient l'*hooftman* président ; celui-ci ne pourra convoquer ses collègues que pour motifs légitimes et pressants ; ils aviseront de suite aux moyens de terminer, au mieux des intérêts, les procès encore pendants devant le conseil de Flandre ou autres cours judiciaires (1).

(1) *Feriebouc* de la Prévôté de 1655-1685, n° 24, fol. 139, n. 4. Seigneurie de Sysseele. *Resolutiebouc* de 1660-1678, supplément n° 2, fol. 45 v°, n. 2.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME DE SYSSEELE

I.

Rémission du droit de balfard *au métier de Sysseele.*

5 mars 1266.

Nos Margaretha, Flandrie et Haynonie comitissa, notum facimus universis, quod cum nos duodecim denarios Flandrensis monete, quos exegeramus annuatim de qualibet domo existente infra officium de Ziessela, ratione cujusdam servitutis, que *balfardum* vulgariter appellatur, quod tanquam jus nostrum ibidem habuimus et recepimus ab antiquo, nos predictum jus, quod ut dictum est, *balfardum* appellatur vulgariter, mediantibus quadringentis libris Flandrie propter hoc nobis a communitate dicti officii de Ziessela plenarie solutis in bona pecunia et bene numerata, omnibus, qui infra dictum officium commorantur, ad presens et qui in eodem commorabunt in posterum, in perpetuum quitavimus et quitamus; in cuius rei memoriam et munimen communitati dicti officii de Ziessela presentes litteras tradidimus sigilli nostri appensione munitas.

Et nos Guido, filius illustris comitisse predicte, comes Flandrie et marchio Namurcensis, quitationem, quam carissima domina mater nostra predicta facit illis de officio memorato de Ziessela, prout superius est expressum, laudamus, gratam habemus et promittimus eam ipsis pro nobis et nostris successoribus comitibus Flandrie inviolabiliter in perpetuum observare. In cuius rei memoriam et robur perpetuum presentibus litteris cum sigillo karissime domine matris nostre sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini M. CC. LX. quinto, mense martio feria sexta post octavam beati Mathie apostoli.

Arch. du Département du Nord. Chambre des comptes. Reg. B, 1561. *Invent. som.*, t. II, p. 5, col. 2.

Imprimé par Warnkoenig, *Flandr. Staats und Rechts Gesch.*, t. Ier, Urkunden, p. 62. Gheldolf, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 459. Sanderus, *Flandr. illustr.*, t. II, p. 197 (édit de 1735). M. Wauters, *Table chronol. de diplôm.*, t. V, p. 354. Cfr. le privilège d'abolition du *balfard* dans le métier de Bruges du mois d'août 1240. Imprimé dans notre *Cout. du Franc*, t. II, p. 59; et la note explicative, p. 60.

II.

Vente à la ville de Bruges des seigneuries du Maendagsche *et du* Vormezeelsche *et d'une partie de l'office de Sysseele.*

6-12 mai 1275.

Nous Margherite, et cetera, et je Guis, et cetera, faisons savoir à tous ke comme nostre eschievin et la communités de nostre vile de Bruges nous eussent par plusieurs fois requis ke nous lor vendissiens le *manendaghes* et le *fourmeselsce,* et il eussent aussi Watier de Ziessele requis qu'il lor vendist une partie de son office de Ziessele, kil tient de nous. Et nous et cil Watiers ne nous peussiens mie bien accorder avoec aus à celui vendage. A la pardefin nous et cil Watiers et li devant dit eschievin et communiteis nous en meismes en preudoumes. C'est à savoir nous, en nostre chier et foiable serjant Phelippron de Bourbourg; Watiers, en Ernoul Doet (1); et li eschievin et li communiteis devant dit en Pierron Bonin nostre bourgois de Bruges. Et cil Watiers et li eschievin et li communitei devant dit s'en misent comme en tierch en Phelippron devant dit. En manière que quanke cil troi diseur u li doi diaus en diroient, ordeneroient et seroient de haut et de bas, nous et les parties devant dites le tenrièmes ferm et estaule pour nous et pour nos successeurs segneurs de Flandres. Et Watiers et li eschievin et li communiteis devant dit pour eaus et pour leurs successeurs, sour paine de deus mile marcs de la monoie de Flandres; des queus nous averiens la moitié et la partie ki ledit tenroit, l'autre moitiet. Et pour ce ne demoeroit mie encore fust la paine fourfaite et payé, ke li dis ne demorroit fers et estables. Et fu pooirs douneis par le mise de nous et des parties devant dites as discurs devant nommeis kil pooient lor dit dire de ceste mise aussi bien en l'absence de nous et des parties devant dites comme en la présense.

Des ques choses devant dites Phelippres devant nommeis, par le commun assens et l'acort de ses deus compaignons devant dis, ki présent i furent, prononcha pour lui et pour caus, son dit et le leur, en tele manière ke quanke Watiers devant dis a, soit en fief, soit en yretage, en demaine, en segneurie et en justice u en quelconques autres choses ke ce soit dedens les bousnes si avant, comme eles sont mises par nos chiers et foiables Rogier de

(1) Erreur du scribe qui aurait dû mettre *Voet,* comme il l'a écrit plus loin correctement.

Mortaigne, chevalier et par le devant dit Phelippron ki mis y furent de par nous pour les dites bousnes metre et assir; doit avoir li dite vile de Bruges pour metre et adjoindre al eschievinage et à la banliuwe de la vile de Bruges. Et tout eil ki manant i sont et seront, auront autele franchise, autel loy et autel coustumes et usages perpétuement des ore en avant comme eil de la vile de Bruges tienent et usent, tenront et useront; et seront del eschevinage de Bruges. Des queles bousnes, la première est mise d'ales la maison Jehan Copeman, ke on appiele *Quadcherberghe Nort,* outre le roie; li autre oest de celi maison zut de le roie; la tierce selone la maison les enfans Symon le Dettre, c'est outre le chemin; et de là endroit à le bousne ki est mise nort-oest del église Sainte-Crois, oest outre le voie ki iluekes vient de Ardemboure; et d'iluekes à le bousne ki est assise zut-oest del église devant dite et oest outre la voie ki est assom le cancel et l'atre del église devant dite; et d'iluekes à le bousne ki est mise sour le voie encontre le manage ki jadis fu le prestre de Saint-Pierre de Bruges; et d'iluekes à le crois ki est assise seur le voie de Gant d'ales Zevencote; et d'iluekes seur la voie d'aleis d'Averlo; et d'iluekes ès montaignes entre le vivier mon signeur Gheldoul et le Dallinghe; et d'iluekes s'estent sour le soif ki est sour le fosseit plus de forain ke maistre Clais de Grounendike et a Dallinghe nort viers le vivier devant dit; et d'iluekes zut outre le pont de pierre par lequel on va à Saint-Trude; et d'iluekes zut dou moustier Saint-Michiel et zut de le voie, ki là s'estent; et d'iluekes derière le grange le prestre de Saint-Bavon west dou moustier; et d'iluekes outre le pont vers le court de le maison dou temple, nort del fossei et de l'eauwe ki la keurt. Et ensi oest juskes en le roie ki keurt vers le Dam; et doit la voie estre nort outre l'eauwe et le fosseit devant dit, si grans et si larges ke on i puist souffissamment aler pour traire nès. Et cele meime voie doit estre en l'eschievinage de Bruges devant dit. Et li doivent les devant dites bousnes poursuiwir li une l'autre par droite ligne li une juskes à l'autre; ensi com eles sont devant nommées. Et tout çou est, sauf nostre justice tele comme nous l'avons en la vile de Bruges; et eil de Bruges i ont et doivent avoir autel droit et autel pooir comme il ont en la vile meeme de Bruges. Et est à savoir ke cis acas couste à la vile de Bruges *quatre mil et trois cens libvres de la monoie de Flandres.* Des ques deniers Watiers de Ziessele devant dis u si hoir doivent avoir *quatre mile livres* de le devant dite monoie; Ernous Voet *cent libvres,* pour le conseil et le paine kil i a mis; li enfant Lambsin de Ziessele jadis frère Watiers devant dit kil ot de le fille Jehan de Dudgele *cent et cuinquante libvres;* uns

havekins, fius celui Lambsin de Bas, *vint libvres;* et li suer Watiers ki fu femme monsegneur Robert de Lamprenesse, *XXX libvres* de le dite monoie.

Encore dist Phelippron ke quanke nous avons à *manendaghes* et à *fourmeselsce,* doit estre as us et as coustumes et al eschievinage de la vile de Bruges devant dis. Et ke toutes ces choses chi devant dites devons nous à ceaus de Bruges confirmer par nos lettres saiélées de nos saiaus et tenir bien et paisiblement sans calenge et sans debat de nului perpétuelment. Et ke parmi çou doivent cil de Bruges paier à Phelippron devant dit, cui nous i avons mis pour le receevoir de par nous, *deus mile et cuinc cens libvres* de le monoie de Flandres.

Et est à savoir ke tout fourfait, eschances et droit ki jugie i sont au jour dui sont à Watiers et à ceaus cui il estoient devant cest achat, ne riens ni doivent avoir ne demander cil de Bruges.

Et est encore à savoir ke saucuns ki manans soit sour la terre devant dite voelle hors aler manoir u aucune siuwe chose oster ki dedens sus soit, il le puet faire dedens quinze jour, après le jourdui continueus.

Cis dis fu rendus en le viesearne à Bruges, devant les brugemaistres, devant les eschievins et le communité de le vile de Bruges, et en la présence de home religieus, c'est à savoir : frère Hellin de Couvin, prieus des frères précheurs de Lille, et de nos foiables Pierron de Courtrai, Watier Gondric, Eurard Raimuse, Jehan Alverdou, Willaume Bernart, Jehan Mirail, Pierron le Murtre et Boidin Ostekin nos bourgeois de Bruges; Watier le Wilde, Thierri le Vos, Gillion de Valmarbeke, Colart de Leffinghem, Lorin de Versenare, Willaume Thobin, et Jehan de Utkerke, en l'an del incarnation Jhesu-Crist M. CCLXXV, le lundi après le jour de may.

Et nous Marguerite contesse et je Guis ses fius cuens et marchis deseure nommei, ce dit et tout çou ki dedens est contenu loons et gréons, confirmons, prometons et avons enconvent loiaument à faire, tenir et à garandir contre tous à ceaus de Bruges, pour nous et pour nos hoirs après nous perpétuement. Et connissons ke cil de Bruges ont paiet tous les deniers del achat deseure dit à nous et à nos persones devant nommées as queles il estoient assenei à paier si com devant est devisei en boene monoie et bien contée. En tesmoin et pour seurté de la quel chose, nous avons douné as eschievins et à la communité de la vile de Bruges ces présentes lettres saiélées de nos saiaus, ki furent dounées l'an del Incarnation M. CC. LXXV,

le diémenee après les oetaves saint Phelippe et saint Jakeme apostles.

Arch. du département du Nord. Chambre des comptes de Lille, art. *B*, 1561. Premier cartulaire de Flandre, n° 1869 de l'inventaire Godefroy (fol. 34 r°).
Une traduction flamande défectueuse se trouve dans le cartul. du *Maendachschen*, aux arch. de la ville de Bruges, fol. 9. *Voy.* notre *Coutume de Bruges*, t. Ier, p. 201.
Analysé par De Saint-Génois, *Mon. anc.*, t. Ier, pp. 649-650; et par Gheldolf, *Hist. de Flandre*, t. IV, pp. 39-40 et 57.

III.

Réunion de la mairie de Sysseele à l'échevinage de Bruges.

23 octobre 1303.

Nous, Philippes, fius au conte de Flandres, euens de Thyette et de Lauret. faisons savoir a tous que comme sires Jehans, jadis sires de Siessele, dame Margrie sa feme, et Jehans leur fius par le tres grant traison et desloyauteit que il ont fait contre leur droit segneur no tres haut et tres ameit segneur no pere et les siens et encore il se i tienent, aient fourfait et commis tous leur biens, fiefs, hyrritages et catels que il avoient dedens la contei de Flandres, et lidis sires Jehans tenoit de lui en fief toute la mayherie de Ziessele gisant tout environ la ville de Bruges a toutes les droitures et apiertenanches.

Nous, ale supplication et pryere de nos chiers et ameis eschievins et communiteis de la ville de Bruges devant dite, avons mis et adjousteit, mettons et adjoustons al eschievinage de la dite ville de Bruges, tout le eschievinage de la dite mayherie de Ziessele et toutes les appiertenanches, si avant comme li drois de la dite mayherie sestent. Et les boisnes i seront mises par nos chiers et foiavles monsegneur Bauduin de Quaedypre et monsegneur Gillion dou Bruec bailliu de Bruges, chevaliers, qui pour faire le cherkemanage et les dites boisnes mestre et assyr, i sont de par nous establi et deputei.

Et ottroions et volons que tout caes qui desore enavant avenront dedens les dites boisnes soient jugiet et termineit par les eschievins de la dite ville de Bruges selone les lois et les coustumes de la dite ville.

Et que tous chil qui manant i sont, et seront en apres, tenront et auront auteles liberteis, franchises, loys, coustumes et usages perpetuelment desore enavant comme chil de la dite ville de Bruges tienent et usent, tenront et useront, et soient et seront dou tout del eschievinage de la ville de Bruges devant dite.

Les quels choses nous promettons a tenir et a faire tenir et warder loyaument et en boine foy, as eschievins et ala communitei de la ville de Bruges devant dite, perpetuelment sans venir ne faire encontre ne par nous ne par autrui.

En tesmoignage et en munimen perpetuel des choses desus dis, nous avons donnei a la dite ville de Bruges ches presentes lettres saielees de no saiel, qui furent faites a Bruges le venredi devant le fieste saint Symon et saint Jude ou moys doctobre, el an de grace mil trois cens et trois.

Archives de l'État, à Bruges : Chart. du Franc, original. — Delepierre, *Précis analyt.*, t. I, p. 29, cart. 1, n. 37. — M. van den Bussche, *Invent.*, t. I, p. 44, n. 108.
Imprimé par Gheldolf, *Hist. de Fland.*, t. IV, p. 318.

IV.

Apaisement, par l'intervention du Franc, d'un conflit entre les échevins de Bruges et ceux de Sysseele.

14 juillet 1469.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc,* t. II, p. 371.

V.

La seigneurie de Sysseele est chef-sens de celle d'Ayshove à Coolscamp.

1487.

TEXTE.

Rapport ende denombrement van leene twelcke ick Jan van Claer-

TRADUCTION.

Rapport et dénombrement de fief, que moi, Jean de Claerhout,

TEXTE.

hout, heere van Coolscamp, van Pitthem ende van Arsebrouck houdende ben ten leene ende in manschepe van mynen harden ghedughten heere ende prince, den hertoghe van Bourgoignen, grave van Vlaenderen, etc. als van synen hove behoorende ten steenen manne tAudenaerde. Ende is tselve myn leen gheheeten tgoedt ende heerschip tAyshove, ligghende ende streckende in de prochien van Coolscamp, van Hardoye ende van Beveren by Rousselaere ende elders daer ontrent. Ende is eene splete gheheeten goede van Ayshove wylent ghecoght by mher Jacob van Lichtervelde, rudder, die heere van Coolscamp, saligher memoire, jeghens Diederyck van Onchefort, alsoo dit beth ende ten vullen blyckt byden bezeghelden brieve ende chartres danof ghewaghende; my toecommende ende verschenen by den overleden van wylent, in saligher memorien, mynheere ende vaeder mher Adriaen van Claerhout, wiens ziele Godt ghenaedigh zy.

Ten welcken mynen leene toebehoort eerst in erfvelicken ende jaerlyekschen goede ende anders inde prochie van Coolscamp, te weten : eene stede gheleghen by der kercke van Coolscamp gheheeten Ayshove, groot synde met den walle, wacter,

TRADUCTION.

seigneur de Coolscamp, de Pitthem et d'Assebrouck, je tiens à fief et hommage de mon très redouté seigneur et prince, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., de sa cour ressortissant au perron d'Audenaerde. Et ledit fief est appelé la terre et seigneurie d'Ayshove, située et s'étendant dans les paroisses de Coolscamp, de Hardoye et de Beveren lez-Roulers, et dans les lieux circonvoisins. Et il constitue une esclisse, appelée la terre d'Ayshove, achetée naguère par monseigneur Jacques de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Coolscamp, d'heureuse mémoire, de Thierri d'Onchefort, ainsi qu'il apparait dûment et pleinement par la lettre scellée et les chartes s'y rapportant; lequel fief m'est advenu et échu par le décès de mon seigneur et père, d'heureuse mémoire, le seigneur Adrien de Claerhout, dont Dieu ait l'âme en sa miséricorde.

A mon dit fief appartient d'abord tant en fonds héréditaires et annuels qu'autrement, dans la paroisse de Coolscamp, à savoir : un lieu manoir sis près de l'église de Coolscamp appelé Ayshove, d'une contenance avec le fossé, l'eau, les bois, les

TEXTE.

hout, winnende landt ende meerseh ellevene ghemeten, luttel min ofte meer.

Item, in jaerlyekselien penninekrente sevenentwintieh ponden, seventhien sehellynghen, aeht deniers pene halline poytevinen parisis, luttel min of meer.

Item, vive rasieren evene tsjaers Brughseher maete.

Item, een hinne tsjaers.

Vallende jaerlyex de voorseyde renten ter diversehe ghelt daghen.

Behoorende ten selven mynen leene een thiendeken weerdigh synde tsjaers twintigh grooten, lettel min ofte meer.

Item, eenen wyndtmeulen metten walle ende wynde daertoe behoorende, staende tussehen der voorseyde stede ende der selver kereke van Coolseamp, die in den lesten oorloghe van Ghent ghebrandt was.

Item, eenen bailliu, onderbailliu, praters ende andere offieiers daer gheeostumeert.

Item, eenen vullen banek van seven sehepenen die thoofde gaen voor sehepenen tSysseelsehen.

Item, opsittende laeten, de kereke, de plaetse van Coolseamp staende op tvoorseyde heersehip.

Ten weleken heersehepe, soo waert streekt ofte gheleghen is bin-

TRADUCTION.

terre arables et prés, de onze mesures, plus ou moins.

Item, en rente d'argent annuelle vingt-sept livres dix-sept escalins, huit deniers parisis sauf une mite poitevine, plus ou moins.

Item, einq rasières d'avoine par an, mesure de Bruges.

Item, une géline par an.

Ces dites rentes échéant chaque année à divers termes de paiement.

Il eompète eneore à mon dit fief une petite dîme de la valeur annuelle de vingt gros, plus ou moins.

Item, un moulin à vent, avee la butte et le vent y appartenant, situé entre le dit manoir et l'église de Coolseamp, qui fut brûlé pendant la dernière guerre des Gantois.

Item, un bailli, un lieutenant bailli, des sergents et autres officiers aeeoutumés.

Item, un plein bane de sept éehevins qui ont leur ehef-sens devant les échevins de Sysseele.

Item, des manants resséants, l'église et le bourg de Coolseamp qui se trouvent sur la dite seigneurie.

A laquelle seigneurie, partout où elle s'étend et se eomporte dans la

TEXTE.

nen den appendantschen van den Vryen, Cortryck ambaght ende elders, vermagh hooghe justitie, middelen ende nedere, den ban vuytten heerschepe by termyne ende voorts vuytten lande van Vlaenderen naer de gheleghenthede van faieten ende stuckx, ghiselschap ende daghwaerheden, besoucken met mannen ende schepenen, ende voort al dat eens hooghe justiciers met rechte toebehoort. Ende vermagh voort te berechten ende te bewettighen met mannen ende met schepenen te hoope ofte elck bysondere onder ende op tvoorseyde gheheele heerschip.

Behoorende nogh ten selven leene tol, vont, doodteoop, orlof van den pondt groote vyfthien groote, de bastaerde, stragiers goedt, vremde van over twaetere, keurghereehten, jssuwe, drye gauwe ghedynghen tsjaers; schauwynghen van straeten, van kerekweghen, meulenweghen, kerekbrugghen ende meulenbrugghen; confiscatien ende verbuerten; de boeten van tsestigh ponden daerboven ende daeronden; alsoo verre als mannen ende schepenen vermeughen te wysen, of elck bysondere, het zy by staende wetten of den keuren van den Vryen; den besten hooftstoel alsoo verre alst strekt in Cortryck ambaght, onder

TRADUCTION.

partie appendante du Franc, l'*ambacht* de Courtrai et ailleurs, appartiennent la justice haute, moyenne et basse, le ban hors de la seigneurie à terme et de plus hors du pays de Flandre suivant la gravité des crimes et délits, l'ostagement et les enquêtes ordinaires, les informations par hommes de fief et échevins, et enfin tout ce qui revient de droit aux seigneurs hauts justiciers. Et de plus le pouvoir de faire loi et justice avec hommes de fief et échevins, à plein banc ou partiellement, dans le ressort entier de la susdite seigneurie.

Appartiennent encore au même fief les droits de tonlieu, de trésor, de lods et ventes sur le pied de quinze gros par livre de gros, de bâtardise, de biens estrayers et de forains d'au delà des mers, de vérités légales, d'issue, de trois enquêtes locales par an; d'écouage des chemins, des sentiers d'église, des ponceaux sur les sentiers d'église et de moulin; de confiscation et de saisie; d'amende de soixante livres, et au delà, et en deçà; dans toute l'étendue de compétence des hommes de fief et échevins, en général ou en particulier, en vertu des lois reconnues ou des coures du Franc; et le droit de meilleur cathel dans les limites de

TEXTE.

den mannen die heuren leene van desen mynen voorseyden leene ende heerschepe houdende syn, mits dat dit van den Vryen ende oock van den appendantschen danof bevrydt syn.

Item, soo behooren ten desen mynen voornoomden goede ende heerschepe eenendertigh manschepen daerof ghehouden, danof de sesthiene staen ten vullen coope som ten besten vrome, gheleghen som inde voorseyde drie prochien ende viere gheleghen inde prochie van Merckem, oock int voorseyde appendantsche van den Vryen, ende dandere inde casselrye van Cortryck, te weten : inde prochien van Thielt, Winghene, Pitthem, Caneghem, Roosebeke, Iseghem ende daer ontrent.

Item, behoort nogh ten voorseyden goede ende heerschepe twee deurghynghen waerhede tsjaers, te doen metten voorseyden manne, danof men deene doct ende besit int voorseyde hof van Ayshove in Coolscamp ofte immers daerop tvoorseyde heerschip, metten mannen mannen, mannen laeten, ondersaeten ende alle die waetere ende weede houden van den voorseyden heerschepe gheleghen binnen der voorseyde prochien van Coolscamp,

TRADUCTION.

l'*ambacht* de Courtrai, à charge des vassaux qui se trouvent dans les liens de féodalité à l'égard de mon dit fief et seigneurie, attendu que ceux du Franc et des appendants en sont affranchis.

Item, appartiennent à mon susdit héritage et seigneurie trente et un hommages en relevant, dont seize sont mouvants à plein relief et quelques-uns à charge de la meilleure dépouille, situés la plupart dans les susdites trois paroisses, sauf quatre qui se trouvent dans la paroisse de Merckem, également comprise parmi les appendants du Franc, et d'autres qui se trouvent dans la châtellenie de Courtrai, à savoir dans les paroisses de Thielt, Winghene, Pitthem, Caneghem, Roosebeke, Iseghem et aux environs.

Item, appartiennent encore au dit héritage et seigneurie deux vérités générales par an, tenues par les dits hommes de fief, dont l'une est ouverte et conduite dans la susdite cour d'Ayshove à Coolscamp ou en autre lieu de la dite seigneurie, avec les vassaux, vavassaux, manants; et tous ceux qui ont la jouissance de l'eau et de la pâture sur la susdite seigneurie dans la partie située sous les dites paroisses de Coolscamp, Hardoye et Beveren, laquelle est

TEXTE.

Hardoye ende Beveren, twelcke is binnen den voorseyden appendanschen van den Vryen, moeten commen jaerlycx ter voorseyde deurghynghe waerhede, elck op de boete van drye ponden parisis. Inde welcke men berechten magh ende ghecostumeert is alst valt, van allen saecken boven gheexpresseert ter hoogher justitie, middele ende nedere toebehoorende alsoo voorseyt is.

Item, dandere deurghynghe waerhede besitte men ende houde eenwarf tsjaers, als men wille inde stede van Thielt metten voorseyden mannen onder tvoorseyde heerschip aldaer. Ende syn dan de voorseyde mannen ghecostumeert de bedraghten die daer uyt ghegheven worden te verdraeghen int voorseyde hof van Ayshove te Coolscamp, omme daer dan weth ende vonnesse voort te doene naer de costumen, alsoo boven gheseyt is. Ter welcker voorseyde deurghynghe waerhede te Thielt moeten ende syn ghecostumeert te commen alle de voorseyde mannen der mannen, mannen laeten ende allen den gonnen die waeter ende weede houden vanden heerschepe gheleghen binnen de voorseyde casselrye van Cortryckc, op de boete van drye ponden parisis.

Item, soo behoort nogh te desen

TRADUCTION.

comprise parmi les appendants du Franc, doivent se présenter tous les ans à la dite vérité générale, chacun sous peine d'une amende de trois livres parisis. Et l'on y peut instruire, le cas échéant, suivant la coutume, toutes affaires ci-dessus qualifiées appartenant à la justice haute, moyenne et basse, ainsi qu'il est dit plus haut.

Item, la seconde vérité générale est ouverte et tenue une fois l'an, à l'époque que l'on fixe, dans la ville de Thielt, avec les dits hommes de fief ressortissants à la susdite seigneurie. Et de là, les dits hommes, suivant la coutume, transportent les plaintes qui y sont déposées à la susdite cour d'Ayshove à Coolscamp, pour en faire droit et justice, conformément à la coutume, ainsi qu'il est exprimé plus haut. A la susdite vérité générale de Thielt sont tenus de comparaître, suivant l'ancien usage, tous les dits vassaux, vavassaux, manants et tous ceux qui ont jouissance de l'eau et de la pâture dans les limites de la susdite seigneurie sous la châtellenie de Courtrai, sous peine d'une amende de trois livres parisis.

Item, appartiennent encore au

TEXTE.

voorseyden goede ende heerschepe binnen de voorseyde prochie van Hardoye is te weten : eerst in erfvelycke penninckrente vierenveertigh ponden twee en twintigh penninghen parisis tsjaers, luttel min ofte meer.

Item, vier capoenen tsjaers.

Item, vyfve opwoonynghen van elckers twaelfve pennynghen parisis tsjaers.

Item, vyf hinnen tsjaers.

Item, achten vyftigh Rousselaersche hoeden, derthien loopinen ende onderhalf halster even tsjaers, al sulcker maeten als tprincipael heerschip ende tgoedt van Ayshove in voughene heeft, danof de vier halsteren ende een half maecken tvoorseyde hoet, ende de veertigh lopin maecken oock tvoorseyde hoet, ende de twaelf spinden maecken tvoorseyde halster.

Item, een thiendeken dat weerdt magh wesen, teen jaer meer tander jaer min, ontrent vierentwintigh ponden parisis tsjaers.

Item, soo staet de voorseyde kercke van Ardoye, tkerckhof mitsghaeders der plaetse een groot deel onder tvoorseyde heerschip.

Item, soo behoorter toe aldaer eenen bailliu, onder bailliu, praters ende andere officieren gheeostumeert.

TRADUCTION.

susdit héritage et seigneurie dans la paroisse de Hardoye précitée, à savoir : d'abord en rente perpétuelle en argent, vingt-quatre livres vingt-deux deniers parisis par an, plus ou moins.

Item, quatre chapons par an.

Item, de cinq manses, douze deniers parisis par an de chacune.

Item, cinq gélines par an.

Item, cinquante-huit *hoeds* treize lopins et un setier et demi d'avoine par an, mesure de Roulers, que l'on emploie communément dans le dit héritage et seigneurie d'Ayshove, et dont les quatre setiers et demi valent un *hoed* ou boisseau, et les quarante lopins valent également un *hoed,* et douze litrons valent un setier.

Item, une petite dîme qui rapporte à peu près, bon an mal an, vingt-quatre livres parisis par année.

Item, la susdite église d'Ardoye, le cimetière et le bourg en grande partie se trouvent sur la dite seigneurie.

Item, appartiennent encore un bailli, un lieutenant bailli, des sergents et autres officiers accoutumés.

TEXTE.

Item, eenen vullen banck van seven schepenen, de welcke schepenen gaen ten haeren hoofde vande voorseyde schepenen van Ayshove te Coolscamp, ende doende oock aldaer ghelycke de schepenen van voornoomde mannen die heerschip, weth of beginsel van wetten hebben, waer sy ghestaen ofte gheleghen zyn. Ende al dierghelycke soo commen alle de mannen die haere keure houden vanden voorseyden heerschepe te hoofde ende resorteren ten voorseyden hove van Ayshove ende voorseyde prochie van Coolscamp.

Item, opsittende ende afsittende laeten, den windt omme meulen, tol, vont, doodtcoop, orcoop also voorseyt ende bastaerde ende stragiers goedt, vremde van over twaetere; confiscatien ende verbeurten; keurgherechten, jssuwen, drye gauweghedynghe tsjaers; schauwen van straeten, van kerckweghen, meuleweghen, kerckebrugghen, meulenbrugghen; de boete van tsestigh ponden parisis daer binnen ende daer ondere al soo verre als mannen ende schepenen vermeughen te wysen ofte elck bysondere ende gheeostumeert syn van doene alsoo boven gheseyt is; ende oock den ban ghelyck ende inder manieren als hiervooren verclaert staet, ghi-

TRADUCTION.

Item, un plein banc de sept échevins, lesquels échevins ont leur recours au chef de sens des échevins d'Ayshove à Coolscamp; comme le font encore tous autres échevins des dits vassaux qui ont cour, juridiction entière ou partielle, quelle que soit l'étendue de son ressort. Et de même tous hommes qui sont justiciables de la dite seigneurie ont leur recours au chef de sens et ressortissent de la susdite cour d'Ayshove dans la paroisse de Coolscamp prénommée.

Item, des hôtes manants et resséants, le vent qui fait mouvoir les moulins, le toulieu, le trésor, les droits de mutation, de lods et ventes susdits, de bâtardise, de biens d'estrayers et forains d'au delà la mer; de confiscation et de saisie; d'enquête sur l'observation des *keures;* d'issue; de trois vérités locales par an; d'écouage des chemins, des sentiers d'église, des sentiers de moulin, des ponceaux sur les sentiers d'église et de moulin; de l'amende de soixante livres parisis, et au delà, et en deça, dans toute l'étendue de compétence des hommes de fief et des échevins, en général ou en particulier, conformément aux coutumes, ainsi qu'il est exprimé ci-

TEXTE.

selschap, daghwaerheden, besoucken met mannen ende met schepenen, mitsghaeders der voorseyde hoogher justicie, middel ende neder als hiervooren verclaert staet.

Belast zynde tselve leen jaerlycx alsoo hier naer volght ende te weten: eerst de kereke van Coolscamp sesentwintigh schellynghen parisis op de voorseyde rente. Item, de kereke van Hardoye dertigh schellynghen parisis op de rente aldaer. Item, der selver kereke van Hardoye op de thiende aldaer vyf schellynghen parisis, ende der armen aldaer op de voorseyde rente vyfendertigh grooten tsjaers.

Staende dit voorschreven myn leen ten dienste mynen voornoomden harden ghedughten heere ende camerlynck gheldt, van vullen coope teleker veranderynghe by coope ofte by sterfvenisse, ende als men tvercoopt te suleken laste van thiende penninck als ander leengoeden ghehouden vanden voorseyden hove ten steenen manne tAudenaerde.

Welck voorschreven leen met alle syne toebehoorten iek, Jan van

TRADUCTION.

dessus; et de plus les droits de ban dans les formes et conditions énoncées plus haut, d'ostagement, de vérités légales, d'information avec les hommes de fief et échevins, et, enfin, tous les attributs de la justice aux trois degrés, haute, moyenne et basse, comme il est spécifié ci-dessus.

Le dit fief se trouve chargé de la manière suivante, à savoir : d'abord au profit de l'église de Coolscamp, de vingt-six escalins parisis à prélever sur la susdite rente. *Item,* au profit de l'église de Hardoye de trente escalins parisis à prélever sur la rente du lieu. *Item,* au profit de la dite église de Hardoye de cinq escalins parisis à prélever sur la dîme du lieu, et au profit de la bienfaisance de cette paroisse de trente-deniers de gros par an à prélever sur la rente précitée.

Le susdit fief se trouve au service de mon dit très redouté seigneur et prince de foi et hommage, de plein relief et de camerlignage à chaque mutation par achat ou par succession, et en cas de vente à la charge du dixième denier comme les autres fiefs tenus de la dite cour du perron d'Audenaerde.

Duquel fief, avec toutes ses appartenances, moi, Jean de Claerhout

TEXTE.

Claerhout, boven ghenoemt, aldus overgheve mynen voorseyden ghedughten heere, als in gherechter verclaerse vande grootte van dien met syne toebehoorten, sonder fraude; behouden dies, dat waert soo datten selven leene ende heerschepe naermaels bevonden worden meer ofte min toebehoorende dan voorseyt is, my onverlet staende omme danof thebben ende behoudenen dat ick schuldigh ben van hebbene ende behoudene metten rechte, ter ordonnantie van mannen, myne huysghenoten.

In kennisse myn zeghels hieran ghedaen hanghen op den..... dagh van... jnt jaer Ons Heere duyst CCCC sevenentachtentigh.

En marge : By dit denombrement blyckt dheerlyckhede van Ayshove in Ardoye staet ter hooftvonnisse van dheerlyckhede van Ayshove in Coolscamp, ende die van Coolscamp ter hooftvonnisse van dheerlyckhede van Sysseele; soo oock verstaen is geworden by sententien van daten 23en novembre 1737 ende 19en novembre 1760 over dheerlyckhede van Watervliert in Langhemarcq ghewesen vuyt den hooftvonnisse van burghmeesters ende schepenen slandts van den Vryen, staende oock ten appelle voor die van Sysseele

TRADUCTION.

préqualifié, ai fait ainsi l'aveu à mon susdit redouté seigneur, et la déclaration sincère de sa contenance, avec toutes ses appartenances, sans fraude; sous cette réserve, que si, dans la suite, il fut constaté que le dit fief et seigneurie eut une contenance supérieure ou inférieure à celle déclarée ci-dessus, cette erreur ne pourrait préjudicier à mes droits de possession légitime, tels qu'ils seraient fixés par ordonnance de mes hommes et vassaux.

En témoignage de quoi j'ai fait appendre mon scel aux présentes, le..... jour de..... en l'an de Notre Seigneur mille quatre cent quatre-vingt et sept.

En marge : Par ce dénombrement il conste que la seigneurie d'Ayshove à Ardoye est soumise au chef-sens de la seigneurie d'Ayshove à Coolscamp, et celle de Coolscamp au chef-sens de la seigneurie de Sysseele; ainsi qu'il a encore été décidé par sentences en date du 23 novembre 1737 et du 19 novembre 1760 au sujet de la seigneurie de Watervliet à Langhemarc, rendues sur recours au chef-sens des bourgmestres et échevins du pays du Franc, se trouvant de plus pour l'appel soumise à ceux de Sysseele, ainsi qu'il a été décidé

TEXTE.	TRADUCTION.
als byde tweede sententie, hier boven gheroert verstaen is gheworden.	par la seconde sentence ci-dessus relatée.

Archives de l'État, à Bruges : Triage général des liasses, n° 649.

VI.

Lettres par lesquelles l'Empereur nostre sire octroye à ceulx de Sysseelsche qu'ilz puissent d'oresenavant, tant qu'il luy plaira, pourveoir à l'office de clerc ou greffier d'icelle seigneurie de personne ydoine, à leurs périlz et fortunes, en paiant par eulx tant qu'ilz joiront dudit octroy XLVIII livres parisis par an à la recepte générale de Flandres.

17 juillet 1525.

Charles, etc. à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'umble supplication de noz bien amez les bourgmaistres et eschevins de nostre seignourie du Sysseelsche lez-Bruges, tant pour eulx que tous les manans et habitans d'icelle seignourie, contenant : comme il nous compète et appartient entre autres droiz, à cause de ladicte seignourie, le droit de mectre et bailler à ferme l'office de clerc ou greffier de la justice en icelle seignourie, et que le receveur général de nostre demaine en nostre pays et conté de Flandres a accoustume le bailler de par nous à ferme de trois ans en trois ans au plus offrant et derrenier enchierisseur ; et que au moien de ce, est advenu que icellui office est baillé à gens non ydoines, au grant préjudice et interrest de la justice, et si pourroit advenir que gens aians procès pardevant lesdits supplians avanceroient quelque ung à prendre la ferme dudit office en luy donnant ou prestant les deniers pour l'attraire et obligier à culx à leur dire le secret de leursdits procès ou d'autres pendans pardevant lesdits suppliants ; ce que ne adviendroit se iceulx supplians povoient, comme il se faict en autres lieux, prendre et commectre un clerc ou greffier ydoine audit office à sa vie ou à leur rappel comme bon leur sambleroit pour le plus grant bien de justice et honneur de ladicte seignourie. Et pour ce que ledit

office n'a anciennement accoustume valoir l'une année parmy l'autre parfoiz que xx, xxiiii, xxx, xxxvi et à présent que xl livres parisis par an, lesdits supplians nous ont requis en avancement de justice leur consentir et accorder pour eulx et leurs successeurs bourguemaistres et eschevins de ladicte terre et seignourie du Sysseelsche que pour les manans et inhabitans d'icelle, qu'ilz puissent d'oresenavant pourveoir audit office de clerc ou greffier, de personne à ce ydoine et l'en mectre et instituer en possession pour le déservir soit à sa vie ou à leur rappel ainsi que bon leur semblera; en payant, au prouffit de nous et de noz successeurs contes et contesses de Flandres, par eulx et les manans et inhabitans de ladicte seignourie héritablement vingte quatre livres parisis par an, à tel jour et sur telle paine chascune fois qu'ilz en seroient deffaillans qu'il nous plaira ordonner; à commencer à l'expiracion du bail de ferme de celuy qui le tient présentement, et de ce leur faire expédier noz lettres patentes pertinens.

Pour ce est-il que ces choses considérées, et sur icelles eu l'advis premièrement, de nostre recepveur général de Flandres, Pierre de Greboval, en aprez des gens de noz comptes à Lille et conséquamment de noz amez et féaulx les chief et trésorier général de noz demaine et finances, nous, ausdits bourguemaistres et eschevins de ladicte seignourie de Sysseelsche pour eulx et leurs successeurs en eschevinaige avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes qu'ilz puissent et pourront à l'honneur, réputacion et adresse de justice et des parties tant et si longuement qu'il nous plaira où à noz successeurs contes et contesses de Flandres et jusques à nostre rappel pourveoir audit office de clerc ou greffier en ladicte seignourie du Sysseelsche de quelque bon personnaige à ce souffisant et ydoine et l'en mectre ou instituer en possession pour le desservir à leurs périlz et fortunes. A commencher au Noël XV^c^XXVI que lors la ferme courant dudit office expirera.

En payant par lesdits supplians et les manans et habitans de ladicte seignourie au prouffit de nous et de nosdits successeurs, si longuement qu'ilz joyront de nostre présent octroy, à la recepte générale de nostre demaine de Flandres, aux termes accoustumez, la somme de quarante huit livres parisis de vingt gros dicte monnoie de Flandres la livre par chascun an.

Pour seureté de laquelle somme ilz seront tenuz porter ou envoyer en nostre dicte chambre des comptes à Lille leurs lettres obligatoires en bonne forme contenans de la bien payer chascun an si longuement que nostre dit

présent octroy durera; et que toutes les foiz qu'il nous plaira ou à nosdits successeurs contes et contesses de Flandres, ilz se déporteront de nostre dit octroy et accord qui ne durera que jusques à rappel comme dit est.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, bailliz de Bruges et du Francq et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce peult et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx en droit, soy et si comme à luy appartiendra que de nostre dit octroy, congié et licence, selon et par la manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent lesdits bourgmaistres et eschevins de Sysseelsche, leursdits successeurs en office et pour eulx et les manans et habitans d'icelle seignourie, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes. Donné en la ville de Bréda, le XVIIe jour de jour de juillet, l'an de grâce mil cincq cens vingt et cincq. Et de noz règnes, assavoir : des Romains et de Hongrie, le septiesme et des Espaignes, le dixiesme.

Et sur le ploy est escript : Par l'Empereur, le conte de Hoochstraete, chief des finances; le seigneur de Neufville, chevalier, trésorier général et autres présens, et *signé* L. DU BLIOUL.

Et sur le doz est escript ce qui s'ensuit : Les chief et trésorier général, commis sur le faict des demaine et finance de l'Empereur nostre sire, consentent en tant que en eulx est, que le contenu ou blancq de cestes soit furny et accomply tout ainsi, selon par la forme et manière que l'Empereur veult et mande estre faict par icelles. Escript soubz les seingz manuelz desdits chief et trésorier général le VIIIe jour d'aoust XV^c vingt-cincq.

Et soubz signé A. DE LALAING et RUFFAULT.

Archives du département du Nord : Chambre des comptes de Lille, art. B, 1616. — 21e registre des chartes, fol. 49 r°.

VII.

Reconnaissance de la loi de Sysseele appendant *du pays du Franc.*

5 décembre 1528.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc,* t. II, p. 558.

Dans le livre aux résolutions du Franc (*Resolutiebouc* de 1503-1543, n° 23, fol. 33 v°, n. 2), on lit, à la date du 27 mars 1511, que le collège du Franc résolut d'avertir les magistrats de Sysseele qu'ils aient à restaurer la cheminée de leur local dans le *Landshuus* du Franc, attendu qu'ils en ont l'usage pour y tenir leur salle de conseil et *vierscare,* par tolérance et jusqu'à révocation. « Dat zy huerlieder camere ende vierschare daer houden by consente ende gedoochsaemhede tot wederroupen van der wet van den Vryen. » Cfr. *Feriebouc* du Franc, de 1510-1515, n° 16603, fol. 139 v°, n. 3. Pour bien comprendre ce texte, il faut savoir que le magistrat du Franc, outre le bâtiment formant le siège du tribunal et du conseil, adossé à l'ancien château du comte de Flandre connu sous le nom de *Loove,* possédait, depuis 1289, un local appelé *Landshuus,* dont la façade s'élevait sur le Bourg, au côté ouest. « Là, dit M. Weale, *Beffroi,* t. IV, p. 46, se trouvaient le comptoir du receveur du pays, la salle des clercs du tribunal, la chambre pupillaire, et les autres bureaux ainsi que le réfectoire commun des échevins. Par derrière il y avait une place qui s'étendait dessous l'ancienne prison. *Ghiselsteen,* jusqu'au canal sur le bord duquel se trouvaient les maisonnettes du cuisinier et des messagers, ainsi que les écuries, les lieux d'aisance et une porte donnant sur le canal. Devant le *Landshuus,* sur le Bourg, il y avait un banc en bois où le magistrat se plaçait pour assister aux sermons à l'air ouvert pendant la Semaine Sainte. Cette propriété fut cédée à la ville en 1559, pour la somme de six cents florins, et à charge d'y construire un lieu de torture commun à ceux du Franc et à toutes justices qui avaient jusqu'alors droit d'accès à la salle de torture dans la *Loove.* » La concession faite par le Franc à ceux de Sysseele d'établir leur siège administratif et judiciaire dans le *Landshuus* remontait certainement à 1289, puisque nous trouvons une charte de cette année, contenant la vente d'une terre à Oedelem dans le métier du *Sieseelschen,* passée devant sept échevins et scellée de leurs sceaux, datée comme suit : « Dit was ghedaen te Brughe in de burgh, binder maent van october anno domini M. CC. LXXXIX. » Arch. de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges. Chart. n° 148. Or, dans le *Resolutiebouc* précité, fol. 53, n. 1, on lit encore que le bourgmestre de Sysseele, Pierre Houcke et le greffier, Pierre Sys, se présentèrent, le 9 janvier 1517, à la séance des échevins du Franc, demandant de faire réparer le toit du local de leur *vierscare* et qu'il fut ordonné au receveur du Franc de faire droit à cette requête. Cfr. *Feriebouc* de 1515-1520, n° 16604, fol. 224 v°, n. 1. Ce fut, sans doute, à la suite de pareilles demandes que la loi de Sysseele délivra l'acte du 5 décembre 1528, reconnaissant le droit de propriété absolue du Franc et déclarant qu'elle occupait, « par pure tolérance », le bâtiment lui servant de *vierscare* et de chambre de délibération, à côté du *steen* et de la prison de Bruges, au-dessus de l'escalier d'icelle (boven ende anden steeghere van diere). De là, lui vint le nom de *steeghere camere,* ou simplement *steeghere.* L'acte de 1528 déclarait encore que les receveurs du Franc avaient toujours payé les réfections et réparations effectuées au dit bâtiment. Cette charge parut, sans doute, trop onéreuse à ceux du Franc, et dès lors, ils résolurent de s'en débarasser. Le 15 mars 1561, ils invitent le magistrat de Sysseele à conférer au sujet de l'usage du bâtiment, lui reprochant d'avoir placé dans la chambre, dite du secret, des verrières aux armes de ses baillis et greffiers, et lui mandant de les ôter pour y remettre les armoiries du Franc qui s'y trouvaient autrefois. Ceux de Sysseele répondent, le 26 avril, qu'ils ont bien droit à cette tolérance, puisqu'ils sont appendants du Franc et contribuants avec le plat-pays, et se voient surtaxés par le fait que divers *poorters* de Bruges exploitaient des terres dans

leur seigneurie sans payer d'imposition. Sur ce, ceux du Franc décident de faire cesser l'usage gratuit, à moins de s'entendre soit pour le bail, soit pour la vente. Le 2 mai, le signor Lopez Gallo répond, à cette mise en demeure, qu'il a acheté la seigneurie de Sysseele à Sa Majesté, avec toutes ses ap et dépendances, et nommément avec l'usage gratuit du local ; et si le Franc insiste, qu'il se verra contraint d'appeler en garantie le roi, comme vendeur. *Resolutieb.* de 1555-1579, n° 25, fol. 137 v°, n. 1. Là dessus, le bruit se répand, à tort ou à raison, que le magistrat de Sysseele va quitter la ville. Aussitôt, les échevins de Bruges demandent au Franc de ne pas laisser ceux de Sysseele établir leur *vierscare* hors ville, ce qui leur porterait préjudice; mais de les maintenir dans l'usage de la salle dite de *steegher*. *Ibid.*, fol. 140, n. 1. *Feriebouc* de 1560-1564, n° 16613, fol. 79 v°, n. 1 (9 mai 1561). Le Franc répond qu'il n'a pas interdit cet usage à ceux de Sysseele, mais les a invités à s'entendre soit pour le bail, soit pour la vente. Pour déjouer cette équivoque, ceux de Bruges offrent de reprendre, moyennant redevance, le *steegher*, pour en laisser l'usage à ceux de Sysseele, afin d'empêcher leur départ. La réponse du Franc est curieuse : il existe encore d'autres points en litige avec ceux de Sysseele, dit-il, et il désire les aplanir tous en une fois et par un seul appointement. *Resolutieb.*, *ibid.*, fol. 142, n. 1 (20 juin 1561). Il n'y avait plus à hésiter ; les Brugeois se retirent devant ces faux-fuyants. Le 3 octobre 1562, ceux de Sysseele demandent au Franc à quelles conditions il leur céderait le local, soit en vente ou en arrentement. Après de longues négociations avec le seigneur Lopez Gallo, qui offrait un cens de 20 sols ou un prix d'achat de 150 florins, à charge de laisser continuer dans le local la *vierscare* du Houtschen, il décida, le 18 décembre 1562, de fixer le prix à 500 florins. Devant ces exigences, l'affaire subit un nouveau retard. Reprise le 26 novembre 1568, elle aboutit finalement, le 6 juin 1569, à la solution suivante :

TEXTE.

Den vj jn junio XV^c LXIX.

Was by myn heeren de burchmeesters, volghende de autorisatie van den collegie, vercoeht ende overghelaten bailliu, burchmeesters ende scepenen der heerlichede ende ambachte van Sysceele, zulck recht, cause ende actie als tlant vanden Vryen competeert ende toebehoort jn ende ande huusynghen staende opde Burch der stede van Brugghe, ande westzyde van dien, vast ande steghere, steen ende vanghenisse der zelver stede, als die nu jege-

TRADUCTION.

Le 6 juin 1569.

Il fut, par messeigneurs les bourgmestres, avec l'autorisation du collège, vendu et transporté au bailli, aux bourgmestres et aux échevins de la seigneurie et *ambacht* de Sysseele, tout le droit, cause et action revenant et appartenant au pays du Franc dans et sur un bâtiment sis au Bourg en la ville de Bruges, au côté ouest de la place, adossé à l'escalier, au *steen* ou à la prison de la dite ville, tel qu'il se trouve et comporte actuellement, et qui a été

TEXTE.

woordelik ghestaen ende gheleghen zyn ende by bailliu, burchmeesters ende scepenen vanden voornoemden lande ghebruuct zyn gheweest, ghenaempt thuus ten steeghere, daere die vander wet van Syseele huerlieder wet ende vierschaere, by consente van den collegie vanden voornoemden lande ende *precario* tot nu toe ghebruuct hebben, met zulcke servitude als die vanden Houtschen daer jnne zoude mueghen hebben ende pretenderen, ter cause van thouden jn een deel van tzelve huus huerlieder vierschaere. Ende dat jndien zy eeneghe hebben ende competeert, ende anderssins niet. Ende dat voor de somme van veertich ponden grooten.

TRADUCTION.

occupé par les susdits bailli, bourgmestres et échevins de la seigneurie précitée, nommé la maison du *steeghere,* en laquelle la loi de Sysseele tenait le siège de son conseil et de sa *vierschaere,* avec le consentement du collège du dit pays du Franc et en avait l'usage à titre précaire jusqu'à ce jour; et avec telle charge de servitude que ceux du Houtschen y pourraient avoir ou prétendre, du chef qu'ils tiennent dans une partie dudit bâtiment leur *vierschaere;* si tant est qu'il leur compète quelque droit de servitude, et non autrement. Et ce pour la somme de quarante livres de gros.

Archives de l'État, à Bruges : *Resolutiebouc* du Franc, de 1555-1579, n° 25, fol. 236 v°, n. 3.

Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen,* t. III, p. 248, croit se rappeler que l'acte fut passé devant le Canonicat. Nous n'avons rien trouvé de semblable dans les archives de cette seigneurie et nous pensons qu'il fait erreur et confond avec l'appointement de 1569 et la protestation du chapitre de Saint-Donatien du 12 septembre 1561, relatifs au lieu de torture ou *pinbanck,* nouvellement établi par le magistrat de Bruges dans l'ancien *Landshuus.* Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Canonicat, de 1551-1559, n° 693, fol. 328 v°, n. 2 et de 1559-1563, n° 694, fol. 182, n. 1.

VIII.

La loi de Sysseele est chef-sens de celle de la seigneurie de Watervliet sous Ypres.

9 mars 1628.

TEXTE.

Mher Franchois van Haveskercke, riddere heere van Watervliet, etc. Hooch bailliu der stede van Brugghe ende lande vanden Vryen, etc., hout een leen ende heerlichede van Syne Majesteyt ghenaempt Watervliet (1), haer extenderende inde prochien van Roosebeke, Langhemarck, Staden ende Merckhem, vermoghende ter causen vande voornomde heerlichede te stellen eenen bailliu, seven schepenen ende eenen amman, die vermoghen te bereechten van dieften, te weten : eenen dief daeraf by manynghe vanden voorseyden bailliu ende vonnesse van schepenen justicieren metter galghe, ende eene diefveghe metten pitte; ende van manslach eenen man, die in handen is, het hooft af te doen slaene, ende het lichaem te doen gravene ter justitie in eenen pit; ende een wyf van mansslach, te doen delven levende. Ende daer den man van dese twee faicten in

TRADUCTION.

Messire F. de Haveskercke, chevalier, seigneur de Watervliet, etc.; grand bailli de la ville de Bruges, et du pays du Frane, etc.; tient un fief et seigneurie de Sa Majesté, appelé Watervliet, s'étendant dans les paroisses de Roosebeke, Langhemarck, Staden et Merckhem ; il a le privilège à cause de la dite seigneurie, de nommer un bailli, sept échevins et un amman, lesquels ont le pouvoir de juger toutes actions de vol, savoir : à la conjure du bailli et par sentence des échevins, en condamnant le voleur à la hart et la voleuse à la fosse; et en matière de meurtre, si le coupable est un homme qui se trouve entre les mains de la justice, en le condamnant à la décapitation et à faire ensevelir son corps judiciairement; si c'est une femme à être enterrée vivante. Et si le coupable de l'un de ces deux crimes est un homme qui n'a pu être arrêté, il sera banni du pays

(1) On ne peut pas confondre la seigneurie de Watervliet susdite avec celle du même nom appartenant à la famille Laurin. *Voy.* ci-après la *Coutume de Watervliet.*

TEXTE.

handen niet en is, men mach hem bannen vuytten lande van Vlaendren, op peine vande justitie vooren gheseyt. Ende ist wyf niet in handen, die diefte ofte mansslacht ghedaen heeft, men mach die bannen vuyt Vlaendren op peine van levende ghedolfven te worden in eenen pit.

Ende dese voorseyde schepenen vermoghen hemlieden beleeden, ende men mach beroupen voor schepenen vanden Zyzeelschen, den weleken van Zyzeelschen voort gaen ten Vryen. Ende houden de voorseyde schepenen van Watervliet de ceuren vanden Vryen ende oock de ceuren vander zale en casselrye van Ypre.

Item, de voorseyde bailliu ende schepenen vermoghen eens tsiaers te houden eene ceurwaerhede, ende naer de ceurwaerhede een deurgaende waerhede, ten proffyete vanden heere van desen heerschepe. Welek vermach justitie viscomtiere, pit ende galghe, de boete van tsestich ponden parisis ende daer onder, tol, vondt, bastaert ende stragiersgoet, ende al dat ter middel justitie toebehoort.

Item, zoo wie syn erfve vercoopt ofte belast in erfvelieke ofte lyfrenten, ofte verandert by verlaghen als anderssints onder de selve heerli-

TRADUCTION.

de Flandre, sous les peines comminées ci-dessus. Et si c'est une femme qui a commis le vol ou le meurtre, elle sera également bannie de la Flandre, sous peine d'être enfouie vivante dans une fosse.

Et les dits échevins pourront avoir recours et l'on peut en appeler aux échevins de Sysseele, lesquels ressortissent à leur tour à ceux du Franc. Et les dits échevins de Watervliet suivent les ceures du Franc, en même temps que les ceures de la salle et châtellenie d'Ypres.

Item, les dits bailli et échevins ont le pouvoir de tenir chaque année une enquête sur l'observation des règlements, et après celle-ci, une vérité générale, au profit du seigneur de cette seigneurie; lequel possède la justice vicomtière, la condamnation à la fosse et la hart, l'amende de soixante livres parisis et au-dessous, les droits de tonlieu, trésor, bâtardise, aubaineté, et tout ce qui dépend de la moyenne justice.

Item, celui qui vend son fonds, ou le grève de rentes foncières ou viagères, ou s'en dessaisit par échange, ou par tout autre mode, dans la

TEXTE.

ehede. syn schuldigh de vyfthienden penninck ghenaempt marckghelt ofte wandelcoop van al dat vereocht wort en verandert alsvoren.

Ende behoort noch ter deser heerlichede vryheyt om eenen wint meulen te stellene. sonder den wint te coopene, die den leenhouder vermach te stellen op de selve heerlichede, ter exclusie van eenen jeghelicke.

Voorts alsoo inde gheheele proehie van Langhemarck van houden tyden in costume was te stellen eenen deken ende seven ghesworen warandeerders vande lakens, danof desen leenhouder toecompt te stellen eenen warandeerdere van zyn opsittende laten van Watervliet die moet wonen inde proehie van Langhemarck.

Ende syn vande voornoomde heerlichede ghehouden eenenvyftieh achterleenen ligghende in Yperambacht, int Vrye ende in Veurenambacht, danof de XVIIIJe staen ten vullen reliefve, ende de achte ten halfven reliefve, ende alle dandere resterende ter bester vrome ende ter vereoopinghe naer leenrechte.

Ende de voorseyde mannen halen hemlieder hooft ter zaele van Ypre.

Item, behoort noch ten desen leene XIX ghemete landts ghenaempt

TRADUCTION.

dite seigneurie, doit payer le quinzième denier, appelé droits de lods et ventes, de tout ce qui a fait l'objet du transport et de l'échange.

Appartient encore à cette seigneurie la franchise d'établir un moulin, sans devoir payer le vent, que le seigneur peut élever sur cette seigneurie à l'exclusion de tous.

De plus, il était d'usage de temps immémorial de commettre dans la paroisse de Langhemarck, un doyen et sept égards jurés des draps, et le seigneur de Watervliet a le droit de choisir un de ces égards parmi ses manants resséants, lequel devra résider dans la paroisse de Langhemarck.

Et de la dite seigneurie sont mouvants cinquante et un arrière-fiefs sis dans l'*ambacht* d'Ypres, dans le pays du Franc et dans l'*ambacht* de Furnes, dont dix-huit sont tenus à charge de plein relief, huit de demi relief et tous les autres de la meilleure dépouille, et en cas de vente aux charges déterminées par la loi féodale.

Et les dits hommes de fief ont leur-chef-sens en la salle d'Ypres.

Item, appartiennent encore à ce fief dix-neuf mesures de terre, appe-

TEXTE.

thof van Watervliet ligghende in Roosebeke, met een thiendeken, ende daertoe vyf ponden, vyf schelle parisis erfvelicke renten vallende jaerlickx telcken Bamesse, te weten : III deniers parisis elck ghemet op een partye landts onder deze heerlichede.

Tvoornoomde leen van Watervliet ten dienste van trauwe ende waerhede telcker veranderynghe ten reliefve van x lib. parisis. Ende ter vercoopinghe thienden penninck, volghende den rapport van den IX maerty 1628.

TRADUCTION.

lées la cour de Watervliet, gisant à Roosebeke, et une petite dîme, et une rente foncière de cinq livres cinq escalins parisis échéant chaque année à la Saint-Bavon, et consistant en trois deniers parisis perçus de chaque mesure de terre qui se trouve dans cette seigneurie.

Le dit fief de Watervliet est tenu à foi et hommage, au relief de dix livres parisis à chaque mutation et à la charge du dixième denier en cas de vente, conformément au rapport du 9 mars 1628.

Archives de l'État, à Bruges : Fonds de la châtellenie d'Ypres. Registre des fiefs tenus de la salle et châtellenie d'Ypres, an. 1648, fol. 91.

IX.

Les frais de la justice criminelle sont-ils à charge de la commune ou du seigneur ?

6 juillet 1676.

Tres honnorez et doubtez seigneurs, etc.

MESSIEURS,

Les bailly, bourgmestre et eschevins de la seigneurie de Sysseele pres de Bruges, ont remonstré par requeste présentée à Sa Majesté qu'ilz seroient en possession immemoriale doiz lan 1493, suivant les extraits de leurs comptes annexés a icelle requeste, de lever et recevoir un demy sol sur chasque lot de vin, comme aussy dix sols de chasque tonne de bonne biere et cincq solz de

petite biere qui se consument en icelle seigneurie de Sysseele, lesquelles assises et maltotes se leveroient aussy parmi le pays du Franeq de Bruges dont icelle seigneurie en est appendante, touchant quelle perception desdits droits jamais n'auroit esté meu difficulté, à raison quilz semployeroient a la descharge de la commune en payement des fraix et despens de l'administration de la justice, de quoy on rendroit annuellement compte et sans quelles assises, se debvroit autrement faire tailles et assiettes sur ladiete commune pour trouver cieux despens et fraix de justice; nonobstant quoy quelques taverniers et autres manans dicelle seigneurie, conspirans ensamble, tascheroient de travailler les remontrans par des proces soubz pretexte quilz ne seroient pourueuz d'octroy pour exiger et lever lesdites assises et maltotes, cause quilz supplient Sa Majesté quelle voudroit leur accorder icelluy octroy pour pouvoir continuer en la perception diceulx droits ensuitte de leur possession immemoriale ainsy que dict est, et selon quelle at aussy accordé celuy octroy aux bailly, bourgmestre et eschevins de la baronnie de Maldeghem, estant aussy appendance dudit Francq de Bruges; et comme voz seigneuries ont esté servies de demander sur le contenu dicelle requeste nostre advis, dirons en tout respect, Messieurs, que nous avons ordonné par nostre appoinctement du 21 de mars 1675, donné sur icelle requeste, que copie en seroit affichée a la place et lieu, ou l'on est accoustumé de faire semblables affiches, dans la paroisse de Sysseele, et ce pour le terme de trois jours, afin qu'un chacun en pourroit avoir cognoissance, et qui se voudroit opposer au contenu dicelle, auroit a comparoir pardevant un d'entre nous au jour prefigé; la où s'estans presentez quelques taverniers ont soustenu au verbal y tenu que les remontrans faisoient a esconduire de leur demande puis quilz se seroient advanciéz dexiger lesdites assises et maltotes, sans permission de Sa Majesté et que par ainsy leur prétendue possession ne seroit considérable comme estant destituée de tiltre, et faisant à tenir pour pure corruptele, usurpation et extorsion contre les placeards de Sa Majesté qui défendent expressément dexiger semblables charges et droits sans sa permission et préalable octroy; aussy que la cause finale pour laquelle lesdits droits et charges se levent, cesseroit en leur regard, parce que les suppliants allegueroient par leur requête, que le revenu diceux droits s'employeroit au payement des fraix et despens de l'administration de la justice et assamblées des eschevins, a quoy ilz ne seroient obligéz, d'aultant que les despens et fraix dépendants a l'administration et conduitte de la justice debvroient estre supportez par le seigneur du village a qui en appartient la jurisdiction, et

non par la commune, selon que se trouveroit décidé par diverses sentences; moins encor que lesdites charges se pourroient imposer pour payement des sallaires des eschevins, pour leurs journées | et assamblées ordinaires et extraordinaires, et autres droits qui leurs competent, puisqu'iceux doibvent estre portéz à la charge des plaidans et autres, à l'instance et requisition desquels lesdictes assemblées se font. A quoy seroit aussy conforme le règlement fait par Sa Majesté en datte IXe de septembre 1672, par lequel est expressement défendu à tous seigneurs de villages et paroisses et autres lieux de porter à la charge de la commune aucuns fraix ou despens supportez en l'administration de la justice criminele a paine de pourfaire l'amende de 300 florins. Et comme de la part des remonstrants sur tout que dessus n'at esté donné solution, ains quilz nous ont seulement exhibié par advertissement aucuns extraits de leurs comptes par lesquels ilz veuillent vérifier quilz auroient esté pourveuz doctroy pour exiger iceux droits doiz lan 1571, du quel (a ce quils disent) ilz auroient obtenu continuation successivement sans en faire apparoir; et qu'iceux droits auroient esté exposéz en ferme de temps en temps, de quoy on auroit rendu annuellement compte pertinent; aussy copie d'un octroy que Sa Majesté leur auroit accordé pour charger ladite paroisse de Syscelle de la somme 800 florins par forme de rente au denier quatorze ou seize pour hors d'icelle somme trouver les fraix dépendans à l'administration de la justice criminele; d'où ilz veuillent inferer qu'iceux fraix et despens ne se doivent payer par le seigneur de leur village, mais par la généralité, hormis le sallaire du boreau et despens de l'eschavot qui sont à la charge dudit seigneur, et hauts justiciers sont obligez de purger leur terres de malfaicteurs et dexercer la justice criminelle à leurs propres despens, sans aucune charge de la commune.

Que Sa Majesté pourroit estre servie de refusier l'octroy par les suppliants requis, quant a l'advenir; nous remettans néantmoins à son bon plaisir et a la tres pourveue discrétion de voz seigneuries; ausquelles renvoyants ladicte requeste et autres pièces y jointes, prierons Dieu, Messieurs, les conserver, etc.

Faict à Gand, le VJ^e de juillet 1676.

Archives de l'État à Gand. Registre intitulé : *Brieven rescriptien*, 1673-1676, *E*, fol. 314.

X.

Conflit de chef de sens entre les seigneuries de Sysseele et de Lichtervelde.

13 février 1677.

Imprimé dans notre *Coutume de Lichtervelde*, t. III, p. 109. Cf. la pièce du 29-30 janvier 1770, sous la même Coutume, t. III, p. 127.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 3

Sources et développement de la Coutume de Sysseele 29

I. Rémission du droit de *balfard* au métier de Sysseele 31
II. Vente à la ville de Bruges des seigneuries du *Maendagsche* et du *Vormezeelsche* et d'une partie de l'office de Sysseele 32
III. Réunion de la mairie de Sysseele à l'échevinage de Bruges 35
IV. Apaisement, par l'intervention du Franc, d'un conflit entre les échevins de Bruges et ceux de Sysseele 36
V. La seigneurie de Sysseele est chef-sens de celle d'Ayshove à Coolscamp . 36
VI. Lettres par lesquelles l'Empereur nostre sire octroye à ceulx de Sysseelsche qu'ilz puissent d'oresenavant, tant qu'il luy plaira, pourveoir à l'office de clerc ou greffier d'icelle seigneurie de personne ydoine, à leurs périlz et fortunes, en paiant par eulx tant qu'ilz joiront dudit octroy XLVIII livres parisis par an à la recepte générale de Flandres 46
VII. Reconnaissance de la loi de Sysseele *appendant* du pays du Franc . . . 48
VIII. La loi de Sysseele est chef-sens de celle de la seigneurie de Watervliet sous Ypres 52
IX. Les frais de la justice criminelle sont-ils à charge de la commune ou du seigneur? 55
X. Conflit de chef de sens entre les seigneuries de Sysseele et de Lichtervelde. 58

COUTUME

DE LA

VILLE DE THOUROUT

INTRODUCTION.

Le nom de cette petite ville a été, dans le cours des âges, fort diversement orthographié. De Bast (1) donne les variantes : *Thoraltum, Turholtum, Thoroltum, Thorhoutum, Turaltum, Torotum, Thorholt, Turholt, Turult, Thorout.*

Le P. Périer (2), dans ses annotations, écrit ceci : « *Turholtum,* alias *Thoraltum, Thoroltum,* vulgo *Thorout,* antiquum Flandriæ oppidum est, pagi seu comitatus cognominis caput. »

Meyer (3), sur le témoignage de la chronique d'Achille Gassar, en relate

(1) *Recueil d'antiquités romaines et gauloises dans la Flandre,* p. 312. L'étymologie de ce nom est disputée. A part la fable du roi Thoroaldus, des auteurs se sont réjetés dans la mythologie et font dériver le nom de Thourout du dieu *Thor;* et *holt* ou *hout* ayant maintenu le sens invariable de bois, on faisait de notre petite ville le centre d'une de ces vastes forêts mystérieuses de la Germanie, où les druides faisaient des immolations au dieu du tonnerre et de la foudre. Lucus consecratus deo Thor, dit Lansens, *Alouden staet,* p. 412, et il voit dans *Thor* le dieu de la Justice ou le Jupiter adoré par les Suèves. Une interprétation plus prosaïque s'en tient à la signification actuelle des deux mots : *tor* et *hout,* et fait de Thourout une *tour de bois.* Cfr. Des Roches, *Mém. sur la religion des peuples de l'ancienne Belgique,* dans les *Mém. de l'Acad. de Bruxelles,* t. I, p. 452, qui cite Mareschall, *Observ. in version Anglo-Sax. ad calc. évang. goth.,* p. 513.

(2) *Act. Sanct. Belg.,* t. II, p. 509. Cfr. Marchantius, *Fland. descript.,* l. I, p. 83. Buzelin, *Annal. Gallo-Fland.,* l. I. « Stabat etiam Thorhoutum vel Thoraltum (ante tempora videlicet Clodovœi Francorum regis) ædificiis nobile et veteri emporis clarum. »

(3) *Annal. Fland.,* l. I, p. 8, ad ann. 745. Malbrancq, *De Morinis,* l. I, c. 17, pp. 68 et 87. Vredius,

ainsi l'origine conjecturale : « Si conjecturas sequi liceret, facile crederem lucum *Thoroaldi* ac *Thoraltum* vicinum illi oppidum nomen traxisse a Thoraldo, Cymbrorum Teutonnumque rege, qui juxta Chronicon Achillis Gassari regnavit annis septingentis atque amplius ante Dominicum natalem. In hanc ideo incido conjecturam, quod tamdiu ante natum Servatorem *Thoraltum* stetisse fama referat, quod alibi *Thoraltum,* alibi *Turholtum* nominatur. »

Lansens (1) relève, avec raison, cet anachronisme qui recule l'invasion cimbrique au huitième siècle avant notre ère ; mais nous n'avons à examiner ici sa thèse qui attribue la fondation de Thourout aux Suèves, pas plus que la portée du *pagus* et de la *cella Thoraltensis* ou l'authenticité du diplôme de 834, contestée par Waitz (2) et Hasse (3) ; ces questions sortent de notre cadre et nous les réserverons pour une étude ultérieure.

Thourout qui faisait partie de l'empire d'Allemagne, dit M. Delepierre (4), tomba par droit de succession, au pouvoir de Charles le Chauve, roi des Francs, et passa par là sous l'administration des comtes de Flandre.

Et Warnkoenig (5), dont ce passage est traduit, ajoute : « Thourout se trouvait au milieu du comté, très étendu alors, tout près de la limite des parties germanique et gallicane ; et ainsi il arriva que les comtes de Flandre

Fland ethn., p. 417. Cet auteur rappelle à ce propos la note malbergique de *Thurnichalt,* ajoutée aux tit. 17 et 58 de la loi salique (éd. Herold). « Et alibi non semel de Torhouto, quod et Turholtum, et Turhaltum, et Turnihaltum, et Turnichaltum appellatur, ex *torre,* quod et *turre, toorne, turne* i. e. turris et *hout,* quod et *holt,* et *halt,* nemus... Torhoutum vero castrum fuisse antiquitus, aut saltem ædificium cum turri, i. e. πύργῳ (unde *Burgum* Gallis dictum voluêre) vel ipsa vox indicat; neque enim aliud *Torhout* Flandricè significat quam turrim in nemore. » Toutes ces explications seraient parfaitement fondées, si Lansens, *op. cit.*, p. 411, n'avait trouvé l'appellation *Herwaldolugum.*

(1) *Alouden staet,* p. 411. *Geschiedenis van Thourout,* pp. 10 et 14.

(2) *Vita Anskarii,* éd. 1884, p. 34.

(3) *Schleswig-Holstein-Lauenburgische Regesten und Urkunden,* t. I, n. 4.

(4) *Notice sur la ville de Thourout,* dans les *Annales de la soc. d'Emulat.*, 1e série, t. II, p. 370. Meyer, *Rerum Fland. tomi X,* éd. Van de Putte, 1843, p. 9, après avoir parlé de l'invasion franque sous Clodion, dit : « Adducor facile ut credam Aldenborg, Rodenborg, *Turholt,* Mardyck et Burborg, cum aliis nonnullis primos Flandrorum vicos castellaque ea tempestate extitisse. »

(5) *Fland. Staats und Rechtsgesch.*, t. II, p. 153.

fixèrent leur résidence au château de Winendale, qui se trouvait dans l'ancienne forêt de Thor (*Thorwalde*), à proximité de la ville, devenue une place de commerce florissante. »

C'est à Thourout que fut déposé, en 865 (1), le corps de saint Donatien, que Baudouin Bras-de-Fer avait reçu d'Ebbo, archevêque de Reims, et qui fut transféré en l'église du bourg de Bruges.

D'après les annalistes, Arnould le Vieux fonda, en 922, une église à Thourout (2).

L'évêque de Tournai, Harduin, en donna les dîmes, en 1026, au comte de Flandre, Baudouin IV (3).

Son successeur, Robert le Frison y fonda, en 1073, une collégiale en l'honneur de l'apôtre saint Pierre (4) et un chapitre de sept chanoines et de sept chapelains, présidés par un prévôt.

En 1115, le prévôt de Bruges Bertulf qui possédait de grands domaines à Thourout, les donna à l'église de Notre-Dame pour aider à sa restauration (5).

(1) *Gall. Christ.*, t. V, p. 241 et instrum., p. 351 ; t. IX, p. 5. *Act. Sanct.;* octobr., t. IV, p. 488.

(2) Lansens, *Gesch. van Thourout*, p. 61. Mais Meyer, *Ann. Fland.*, p. 17, donne une autre date et une autre portée à ce fait. A l'année 940, il écrit : « Arnulphus... reparavit et diruta templa apud Turholt et Harlebecam, institutique utrobique sacerdotes. » Despars, *Chron. van Vlaend.*, t. I, p. 142.

(3) Delepierre, *Notice*, p. 370.

(4) Miræus, *Op. diplom.*, t. III, p. 82. D'après le récit de Despars, *Chronycke*, t. I, p. 211, le comte Robert avait voué un culte de reconnaissance à l'apôtre saint Pierre, parce qu'il lui reportait tout l'honneur de la victoire de Cassel, remportée sur Richilde le jour de la chaire de Saint-Pierre, à Rome (18 janvier); et il cite à l'appui les fondations de chapitres à Cassel et Thourout, et les restaurations ou érections d'églises et de chapelles dédiées au prince des Apôtres à Bruges, Ypres, Hulst, Bergues, Oosteamp, Ostende, Thielt, etc., au nombre total de vingt-neuf ou trente. Au reste, cette vénération traditionnelle s'était étendue dans le pays, et nous trouvons encore dans le *Feriebouc* de la prévôté de Saint-Donatien, de 1549-1573, n° 7, fol. 58, ce trait caractéristique et peu connu : « Up den xxiij^en^ van hoymaend waren jn camere Lemmes, etc... Aldoe compareirden Jan van de Vyvere ende Jan van Hove, prochiaenen jn Jabbeke, verzoehten consent omme te mueghen halen de ryve van myn heere sint Pieters te Thorout, ende die te brynghene jn processie te Jabbeke omme ghetydich weer, *naer costume*. Tweleke hemlieden gheconsenteirt was, ter presencie van redenaers die jn de vierscaere waren. »

(5) Miræus, *Diplom. belg.*, t. III, p. 30, cap. 33.

En 1156, Gauthier de Stappelvelde donnait à l'abbaye d'Eename sa terre de Thourout (1).

Sanderus (2) fait honneur à Philippe d'Alsace de l'octroi d'une charte municipale ou *keure,* en 1183, dont le texte est perdu.

Le 28 mai 1216 (3), la comtesse Jeanne donne à l'abbaye de Nonnenbossche les dîmes de sa *wastine* de Thourout, qu'elle avait fait répartir entre ses tenanciers par Baudouin de Winendale; ce qui semble impliquer déjà la séparation de Thourout *buiten* et Thourout *binnen.*

Sa foire, célèbre par la légende de Baudouin à la Hâche (4) et dont Warnkoenig (5) a retrouvé les anciens statuts, remonte très haut; Gramaye (6) en attribue l'institution à Baudouin I; d'autres, comme Meyer (7) et Oudegherst (8), à Baudouin III (9).

Une bulle du pape Honorius III, du 13 mai 1219, confirme à l'église de Saint-Pierre de Thourout les dîmes grosses et menues de cette ville, les cens payés par les habitants, les revenus des foires, ceux appelés de la *kermesse,* etc. (10).

Au mois de mai 1252, la comtesse Marguerite confirma le tarif du tonlieu

(1) Piot, *Cartul. de l'abbaye d'Eename*, p. 44, n. 44.

(2) *Flandria illustr.*, édit. 1641, p. 322. Gramaye, *Antiq. belgic.*, éd. 1708, p. 124.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée I.

(4) *Die excelente cronycke*, fol. 17. Jan van Dixmude, *Dits de cronike*, p. 35. *Les chronikes des comtes de Flandres*, éd. 1849, p. 25.

(5) *Hist. de la Flandre et de ses institutions*, t. I, p. 182.

(6) *Antiquit. belgic.*, p. 124.

(7) *Annal Flandr.*, ad an. 958, p. 18 v°.

(8) *Les chroniques et annales de Flandres*, p. 58. Despars, *Chron.*, t. I, p. 146, l'assigne à l'année 957. Jan van Dixmude, *Dits de Cronike*, éd. Lambin, p. 9, omet Thourout dans ses énumérations. D'autres chroniqueurs voudraient reporter l'institution jusqu'à l'année 870 et au comte Baudouin I, dit Lansens, *Gesch. van Thourout*, p. 84; mais cela est peu admissible, car avant l'invasion des Normands, le commerce de la Flandre était insignifiant.

(9) On verra plus loin les droits particuliers du seigneur de Winendale, sous la *Coutume* de cette seigneurie.

(10) *Voy.* la pièce ci-après, cotée II.

et de la foire de Thourout, qui avait été dressé par le chevalier Jean de Ghistelles et Wulfard de la Wastine à la requête des marchands de la Hanse, et qui fut successivement amendé par le règlement de 1270 et l'ordonnance du 30 juin 1290. Ce tonlieu appartenait alors au seigneur Étienne de la Niepe, qui le céda, au mois de juillet 1290, pour le prix de 774 livres parisis, à Gui de Dampierre, à titre d'apanage de son fils Jean de Namur. Ce transport ou *werp* (werpitio) fut ratifié, le 22 septembre 1291, par Adèle, veuve de Jean, seigneur de Neuve Église, et belle-sœur d'Étienne (1).

La ville de Thourout faisait partie des possessions de Gui de Dampierre, pour lors marquis de Namur; au mois de juin 1278 (2), du consentement de sa mère, la comtesse Marguerite, et de ses fils Robert de Nevers et Guillaume, il la donna pour douaire à la comtesse Isabelle, son épouse, avec le manoir de Winendale et une rente de mille livres, monnaie de Flandre, à percevoir sur le tonlieu de Damme. Puis il ajoute à ce douaire la terre de Wercken qu'il avait récemment acquise de Thomas de Mortagne, et déclare, par un acte du mois de février 1279 (3), que le tout sera tenu en un seul fief des comtes de Flandre. Il renouvelle cette déclaration le 10 mars 1280.

Suivant stipulation, ce douaire devait revenir, comme domaine patrimonial, au fils aîné de son mariage avec Isabelle de Luxembourg, c'est-à-dire à Jean de Namur. Par des donations en accroissement du fief de Winendale (4), Gui de Dampierre y ajouta encore, au mois de septembre 1280, le *Thourouthoec;* en octobre 1281, le village de Cortemarc; en avril 1282, quantité de schorres à Damme, Meunikerede, Groede, Biervliet, jusqu'aux confins des quatre métiers; en mai 1284, la ville de Roulers. Ce qui a fait dire à Warnkoenig (5) : « Le fief de Winendale comprenait près de quarante cours et

(1) *Voy.* ces pièces ci-après, sous la cote III.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée IV.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée V.

(4) *Voy.* ces pièces sous la *Coutume de Winendale.*

(5) *Fland. staats und Rechtsgesch.*, t. II, p. 153.

villages et rayonnait sur un grand territoire dont le château formait le centre. »

On explique jusqu'à certain point cette préoccupation paternelle par les principes qui régissaient l'hérédité féodale. Gui de Dampierre avait eu de son premier mariage avec Mahaut de Béthune neuf enfants (1), dont le fils aîné, Robert, était appelé à la succession du comté de Flandre et les autres s'étaient placés avantageusement; et de son second mariage avec Isabelle de Luxembourg huit enfants (2), dont l'aîné, Jean de Namur venait d'atteindre, en 1279, quinze ans. Isabelle avait apporté en dot, par résignation de son père, Henri de Luxembourg et de la Roche, scellée en mars 1265, le comté et le château de Namur. Mais les revenus pouvaient à peine suffire à payer

(1) Vredius. *Geneal. comit. Fland.*, t. II, p 8. Ces neuf enfants sont ainsi énumérés : 1° Robert de Nevers et de Béthune, qui devint comte de Flandre en 1304; 2° Guillaume, seigneur de Richebourg, Crespi, etc., épousa Adèle de Nesle; 3° Gui; 4° Baudouin, ces deux morts en bas âge; 5° Jean, qui devint prévôt de Lille et évêque de Liége; 6° Philippe, épousa Mathilde de Thiette; 7° Marguerite, épousa Jean I, duc de Brabant; 8° Beatrix, épousa Florent V, comte de Hollande; 9° Marie, épousa en 1266 Guillaume de Juliers. Le P. Bertholet, *Hist. ecclés. et civ. du duché de Luxembourg*, t. V, p. 132, omet Gui et Beatrix. Les deux continuations du *Liber floridus*, à savoir celle du manuscrit d'Oudenbourg qui a été publiée par M. van de Putte, dans les *Annal. de la soc. d'Emul.*; 2e série, t. III, p. 49 et celle du manuscrit de l'abbaye des Dunes, qui a été publiée par M. Carton, à la suite de la *Lettre de Bethmann*, p. 41, remplacent Gui le troisième fils par une quatrième fille, qu'elles ne nomment pas et qui aurait épousé le comte de Blois; de sorte que les enfants de son premier mariage resteraient bien au nombre de neuf. Cette même lignée se retrouve dans les deux généalogies publiées par M. de Smet, *Corpus chronic. Fland.*, t. I, pp. 160 et 305; mais dans celle du manuscrit de Cysoing, *ibid.*, p. 16, la comtesse de Blois est omise et le nombre des enfants est réduit à huit. Il faudrait donc rechercher sur quelles bases on fonde la filiation de Gui (qui, d'après Vredius, tabula 11, p. 68, épousa Marie de Montaigu et trépassa sans postérité), d'une part; et celle de la comtesse de Blois, d'autre part. Cette étude critique nous entraînerait hors de notre sujet.

(2) Les huit enfants de ce mariage, qui se célébra en 1265, sont, d'après Vredius, *Geneal.*, t. II, pp. 50 et suiv.; t. I, tab. 12 et 13 : 1° Jean, comte de Namur et de l'Écluse; 2° Gui, comte de Zélande; 3° Henri, comte de Lodes; 4° Marguerite, épousa Alexandre, roi d'Écosse; 5° Jeanne, religieuse à Flines; 6° Beatrix, épousa Hugues de Châtillon, comte de Blois; 7° Philippine, qui fut fiancée au fils du roi d'Angleterre; 8° Isabeau, épousa Jehan, seigneur de Fienles et châtelain de Bourbourg. Ici règne la même divergence que pour les enfants du premier lit. Tandis que le P. Bertholet, *op. cit.*, p. 138, les porte au nombre de neuf, le manuscrit de Cysoing les réduit à sept en omettant Isabeau; et tous les autres à six, en retranchant de plus Jeanne. Il y aurait encore à faire ici la même étude critique, que nous ne pouvons qu'indiquer en passant.

les dettes et les charges dont Gui de Dampierre se trouvait accablé. Ce prince, qu'on a accusé d'avarice, était devenu la proie des Louchards et autres argentiers d'Arras (1). Lorsque sa fille Marie épousa Guillaume de Juliers, c'est à l'aide d'emprunt qu'il parvint à verser, le 7 novembre 1266, la moitié des dix mille livres parisis qui formaient la dot (2). Aussi bien, le 18 novembre 1290, il remit le gouvernement du comté de Namur à son fils Jean, mais à condition de lui payer tous les ans quatre mille livres tournois, plus mille livres à son frère Gui et de tenir « en sa pourveanche » son autre frère Henri et ses deux sœurs, Philippine et Isabelle (3).

En constituant pour son fils aîné, Jean de Namur, un grand établissement en Flandre, Gui de Dampierre visait-il à parer aux coups de l'infortune? S'exagérait-il l'exiguité des ressources du petit comté de Namur, si souvent déchiré et ruiné par les factions? Ou se méfiait-il de l'insécurité de ses clauses matrimoniales, craignant le retour des causes qui avaient fait avorter les plans de Henri l'*Aveugle,* une seconde édition des chartes de Gerpinnes?

Ces préoccupations se révèlent encore dans l'acte de vente du 6 décembre 1281 (4), par lequel Gui de Dampierre achète, au nom et au profit de son fils, Jean de Namur, de Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, les rentes et *droitures* de Thourout, ainsi que les hommages dus par Pierre de la Niepe et Jean de le Hale.

La ville de Thourout resta dans la branche cadette de la maison de Flandre jusqu'en 1410; Jean sans Peur la donna pour douaire, avec la seigneurie de Winendale et la ville de Roulers, à sa fille Marie, épouse du

(1) *Voy.* entre autres les chartes de prêts, reconnaissances de dettes, réversals, etc., du dépôt de Rupelmonde, analysées par De Saint-Génois, *Invent. anal.*, nos 166, 175, 253, 261, 262, 269, 293, 295, 311, 360, 361, etc. Ce n'était pas seulement aux argentiers d'Arras que Gui avait recours; les lombards de Gênes et de Florence lui avançaient également de l'argent, directement ou sur aval. *Ibid.*, nos 172, 190, 258, 275, 291, 297, 333, etc. Son fils Robert imitait ces exemples. *Ibid.*, nos 165, 259, 260, 265.

(2) Arch de l'État à Gand. Chart. de Rupelmonde, no 123. De Saint-Génois, *Inv. anal.*, p. 41.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée IX.

(4) *Voy.* la pièce ci-après, cotée VI.

comte de Clèves et de la Marck (1); et depuis lors jusqu'à la fin du siècle dernier elle resta dans la maison de Clèves.

On y voyait naguère deux manoirs, dont l'un nommé *Tinnenburg* et l'autre *Terra maledicta* (2); et au nord-est s'étendait la petite seigneurie franche du *Stein* (3).

Du temps de Philippe d'Alsace et de l'émancipation de la commune, le chevalier Daniel exerçait le pouvoir en qualité de *drossard,* et on voit figurer sa signature au bas de divers diplômes à côté de celles des autres dignitaires de la cour de Flandre (4).

Le magistrat se composait d'un bailli, qui présidait aux délibérations et à la justice ; d'un écoutète, qui remplissait spécialement la fonction judiciaire ; d'un bourgmestre des échevins et d'un bourgmestre de la commune, de six échevins et d'un clerc ou greffier (5).

L'écoutèterie avait été inféodée, dès le principe, moyennant une rente de 2 lb. 14 esc. parisis et diverses prestations évaluées à 16 lb., et se transmit, par voie d'héritage, dans la famille d'Essene. Le 15 août 1292, Gui de Dampierre consolida le fief par un échange avec Thierri d'Essene, auquel il assigna une rente féodale de 6 lb. 16 esc. 9 deniers, assise sur des terres à Keyem, Schoore et Vladsloo (6). Au commencement du dix-septième siècle, l'office d'écoutète fut réuni à celui de bailli, et les deux furent desservis, depuis lors jusqu'à leur abolition en 1794, par la famille Van der Espt (7).

Les autres membres du collège étaient renouvelés, chaque année, par le seigneur ou son commissaire.

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XII.

(2) Lansens, *Geschiedenis van Thourout,* p. 121. En 1574, la *Terra maledicta* était la maison du bailli Jean Soen. Arch. de la ville de Thourout. *Poortersberechten* de 1562-1578, fol. 104, n. 3.

(3) Lansens, *Alouden staet,* p. 416.

(4) Miræus, *Op. diplom.*, t. I, c. 57, p. 285.

(5) Arch. de la ville de Thourout. *Ferieb. van daghinghen,* de 1559-1583, fol. 285 v°. Au xviiie siècle, le nombre des échevins était réduit à cinq. *Almanach* de 1761, p. 181.

(6) Arch. du département du Nord à Lille.

(7) Lansens, *Gesch. van Thourout,* p. 108.

Le scel de la ville de Thourout, dont elle fit usage dès le douzième siècle, représentait une tour crénelée, accompagnée à dextre et a senestre d'un arbre et de deux clefs adossées (1).

Le chapitre possédant ses hommes liges, il en résulta, à plusieurs reprises, des conflits de juridiction, non seulement avec le magistrat, mais même avec les comtes. C'est ainsi qu'en 1296, quelques-uns de ces hommes ayant refusé de se rendre à l'expédition de Grammont, furent incarcérés par ordre du comte ; le prévôt réclama leur élargissement, menaçant d'en appeler au Saint-Siège. Gui de Dampierre, qui avait assez d'embarras en ce moment, n'hésita pas à reconnaître les privilèges du chapitre (2).

L'invasion française, qui suivit peu après, amena d'autres calamités ; un acte de doléances remis par le magistrat de Thourout au roi, Philippe le Bel, en 1300, énumère les griefs et dépeint l'état de misère du pays (3).

Depuis cette époque l'histoire de la petite ville se confond avec l'histoire générale de la Flandre.

Il nous reste à entrer dans quelques détails d'administration judiciaire.

Soumis au chef-sens de Bruges, Thourout en suivait la coutume (4).

Le collège des échevins, formant la *vierscare,* siégeait, au civil, les lundis, pour les affaires importantes, dites *poortberechten* (5) ; et au correctionnel et criminel, les mercredis et vendredis, dits *wettelike dinghedaghen* (6). Toutefois, les audiences se tenaient à délais intermittents, selon les besoins du service.

(1) Ce scel lui a été reconnu par l'arrêté royal du 25 janvier 1842. *Pasinomie,* n° 18.

(2) *Voy.* la pièce ci-après, cotée X.

(3) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XI.

(4) « Naer die costume van ouden tyden onderhouden. » *Poortberecht* de 1562-1578, fol. 18 v°, n. 2. « Naer de costume van deser stede. » *Ibid.,* fol. 153.

(5) Aux archives de la ville de Thourout il existe dans le carton 38, n° 1, un registre intitulé : « *Poortberecht ghehouden tsmaendachs,* » qui comprend les années 1562 à 1578.

(6) Le registre n° 4 du carton 38 porte pour titre : « *Wettelicke dinghedaghen ghehouden swoendaechs* » et va de 1595 à 1618. C'est la suite du *Feriebouc* dont nous parlerons tantôt.

Il y avait de plus les *cuerberechten* (1), spécialement consacrés aux infractions aux règlements de police, qui se tenaient régulièrement à la mi-mars, avec l'assistance des *hooftmans* ou chefs de section.

Outre les registres aux sentences de ces trois degrés, il existe aux Archives communales un autre portant pour titre : « Feriebouc van den daghinghen (2). »

D'après cet énoncé, ce registre ne devrait être qu'un rôle d'audience; mais il contient pèle-mêle des ordonnances ou appointements du magistrat sur l'état d'avancement des causes et sur toutes les matières de procédure, telles que remises, répliques, dupliques, quadrupliques, quintupliques, citations et plaintes, informations et enquêtes, défauts, intendits et salvations, preuves, publications, prestations de serment des tuteurs, décrets, nantissements, faillites, délits d'audience, délations de serment, communications de pièces, actions possessoires, cautions, séquestres, exécutions testamentaires, atermoiements, oppositions, taxes de frais de justice, exécutions, etc., à côté de condamnations à l'amende et à mort, et d'arrêts de chef de sens. L'ordre méthodique ne semble pas avoir été le principe régulateur du clerc Pierre Logghe, qui l'a signé et n'était cependant plus novice.

Les jugements se rendaient à la semonce du bailli (3), ou sur requête (4),

(1) Le n° 2 du carton 38, porte à l'*incipit* : « *Ceurberecht ghehouden van Sint-Pieters avent incommende ougst* 1578 » ; et il va jusqu'en 1621.

(2) Cart. 38, n° 3. C'est un registre de papier, format in-4°, de ff. 293 ; portant sur la reliure ces mots estampés sur quatre lignes : Qui bon compte tenra, au iugement sauve sera. » Il embrasse la période de 1559 à 1583. Voici l'*incipit* : « Dit es de ferie der stede van Toroudt beghinnende tvrydaechs den xv^n dach in septembre XV^c LIX, by Pieter Logghe, als clercq der voorseide stede jn xj^e jaer van het bedienen van zynder officie. — Wettelicken dinghedach ghehouden tvrindachs den xv^n dach jn september XV^c LIX sprutende van den poortberechte ende saten huerlieden wettelicken banc Heindric de Vos, Willem Lodewyc, Arnoudt Matte, Gillis Velle, Maertin Van der Espt, Gillis Van de Walle ende Michiel de Hurtere, scepenen der stede van Thoroudt. »

(3) « Scepenen ghemaent zynde van den rechte van den bailliu huerlieder wetteticken maendere hebben gheseyt ende verclaerst. » Telle est la formule ordinaire. *Poortberecht*, 1562-1578, fol. 18 v°, n. 1.

(4) « Up tvertooch ghedaen voor bailliu, burchmeesters ende scepenen der stede van Thoroudt jnt scepenen camere van M... » *Ibid.*, fol. 19, n. 3.

ou sur l'avis de jurisconsultes (1). Ces modes pouvaient être concomitants (2). Nous relevons les décisions suivantes :

I. En matière pénale.

L'action publique était mise en mouvement par le bailli, qui en usait avec circonspection, depuis que par la loi de l'*onbewettich* elle pouvait l'exposer à des dommages-intérêts.

TEXTE.

Heden den xxviij^en^ dach jn julio de anno XV^c^ LXIIJ soe es ghecompareirt voir Jan de Cupere, Jan van Steene ende Pieter de Gryse jn desen tyden scepenen der stede van Toroudt, Louys de Sutter balliu vande lande Wynendale, die versochte tonser presencie an Jan Soen f^s^ Michiels, als balliu der stede van Toroudt, als dat hy soude renonchieren ende zin hant afdoen van eenen Jan Lepart ghevanghen ende hem balliu van den voirs. lande van Wynendale sal laten volghen alsulcke cause ende actie als hy balliu van der voirnoemde stede weet te heesschen, ende stellende hem balliu van Wynendale

TRADUCTION.

Ce jourd'hui, le 28e jour de juillet de l'an 1563, a comparu devant Jean de Cupere, Jean van Steene et Pierre de Gryse en ce moment échevins de la ville de Thourout, Louis de Sutter, bailli du pays de Wynendale, qui requit en notre présence Jean Soen fils de Michel, en sa qualité de bailli de la ville de Thourout, d'élargir et de lever l'écrou d'un sieur Jean Lepart détenu, et de remettre au bailli du dit pays de Wynendale le soin de poursuivre toutes cause et action que lui, bailli de la susdite ville, aurait à former à sa charge, en laissant toute liberté au bailli de Wynendale de procéder contre le détenu précité. Sur quoi le dit bailli de la

(1) « Scepenen vuyten advys, up al wel ghelet hebbende, met deliberatie van raede ende advyse van gheleerde, hebben gheseyt. » *Wettelicke dinghedaghen*, de 1595-1618, Cart. 38, n° 4, fol. 98, n. 1 et 103 v°, n. 1.

(2) Cfr. *Poortberecht* de 1562-1578, fol. 2, n. 6 ; 3, n. 2 ; 9, n. 8 ; 18 v° ; 140 ; 152 v° ; 154 v°. *Ceurberecht* de 1578-1621, fol. 34, n. 1 ; 37, n. 1 ; 38, n. 1 ; 40 ; 42 ; 104 ; 105 et 113.

TEXTE.

onverlet omme upden voirs. ghevanghen te moghen procederen. Waer up den voirs. balliu der stede van Thoroudt seyde ende verclaersde dat hy jngnoreirt ende niet en weet dat hy eeneghen maninghe jn specie van executie jn synen name ghedaen heeft upden voirs. ghevanghen, den alleene ten versoueke ende ter assisteneie van den voirs. balliu van Wynendale; ende volghende dien, hem ter dier jnstaneie verleent de eerde van der voirs. stede, sonder prejudieie van den reehte wyent soude mueghen angaen; ende tselve zo niet ghedaen van zynen weghe oft van toffieie der voirs. stede van Thoroudt; verclaersende voorts dat hy tvanghen voirnoemt an hem niet en draecht noch den voirs. ghevanghen niet en weet te heessehen. Des toirconden, so hebben wy, scepenen boven ghenoompt, als ghetuyghe van desen, dese lettren doen teekenen by onsen wettelicken elercq der voirs. stede van Toroudt.

TRADUCTION.

ville de Thourout répondit et déclara qu'il ignorait et ne savait pas qu'il eût fait quelque semonce en forme d'exécution, en son nom personnel, à charge du détenu prénommé; mais qu'il n'avait agi qu'à la réquisition et avec l'assistance du dit bailli de Wynendale; en conséquence, il lui avait prêté la compétence territoriale de cette ville, dans cette instance, sans préjudice du droit généralement quelconque; et qu'il n'avait nullement agi en son nom ou en vertu de son office qu'il remplissait dans la dite ville de Thourout; déclarant au surplus qu'il n'accepte aucune responsabilité du chef de la dite détention et qu'il n'a rien à prétendre à charge du détenu. En foi de quoi, nous, échevins prénommés, appelés comme témoins de ce qui précède, avons fait signer les présentes par le clerc en titre de la dite ville de Thourout.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 25, n. 1.

L'amende formait la peine courante en matière de délits. On la trouve comminée pour animaux vaguants (1); pour coups et blessures(2); pour débit de boisson sans octroi du bailli (3), ou sans être *poorter* (4), ou au-dessous de la taxe (5); pour livraison de briques de trop faible dimension (6); pour injures (7); pour avoir mis en vente des souliers ou de la viande au marché de Lichtervelde (8); contre les *hooftmans* défaillants de comparaître aux *cuergherechten* (9) ou de faire le guet au marché (10).

Le bannissement qu'on prodiguait autrefois, était devenu plus rare. Dans une période de trente ans, nous n'en trouvons qu'un exemple (11).

L'amende honorable se cumulait d'ordinaire avec un pélerinage plus ou moins lointain (12).

La peine capitale par le glaive fut prononcée le 27 février 1565 contre un voleur, avec escalade et effraction (13).

(1) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 1 v°, n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 9, n. 3.

(3) *Ibid.*, fol. 6, n. 5.

(4) *Ceurberecht* de 1578-1621, fol. 1, n. 1.

(5) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 16 v°, n. 3.

(6) *Ibid.*, fol. 45 v°, n. 2. L'amende s'éleva, en cette espèce, à 3 lb. parisis.

(7) *Ibid.*, fol. 150, n 4.

(8) *Ibid.*, fol. 165 v°, n. 4 et 171, n. 4. L'amende de 6 lb. par. était comminée par un *voorghebod.*

(9) *Ibid.*, fol. 38, n. 2. *Ceurberecht* de 1578-1621, fol. 1, n. 2. Cette pénalité s'étendait à toutes personnes défaillantes qui avaient été citées au *ceurgherecht;* leur absence les rendait « quaet obedient voor cuerecht ». *Wettelicke dinghedaghen*, de 1595-1618, fol. 3, n. 4; 56 v°, n. 7.

(10) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 25, n. 3 et 163 v°, n. 1. L'amende était de 10 lb. par.

(11) *Ibid*, fol. 67 v°, n. 1. Ida Annen avait eu un enfant près de Me Pierre de Vrient, prêtre, dont elle était servante et un autre près de Me Adrien Kesteloot, prêtre; pour s'en débarasser, elle fut poursuivie sur inculpation de vol de 1800 réaux d'or et 5 doubles ducats au préjudice de son maître, et condamnée de ce chef, malgré ses dénégations, à quitter la ville pendant un an; le bailli requérait un exil de dix ans du pays de Flandre. Jugement du 12 mars 1568 (v. st.).

(12) *Ibid.*, fol. 45, n. 2. Condamnation à l'amende honorable et pélerinage à Saint-Corneille, à Aix-la-Chapelle. *Ibid.*, fol. 64 v°, n. 8. Condamnation à 6 lb. par. d'amende et un pélerinage à Notre-Dame de Halle pour avoir engrossé une fille. Jug. du 6 oct. 1568.

(13) *Ibid.*, fol. 50, n. 2. Extraordinaire dinghedach du 27 février 1565 (v. st.). Une autre sentence de condamnation à mort par le glaive, du 4 septembre 1579, se trouve dans le reg. *Ceurberecht*, fol. 14 v°, n. 1.

II. En matière civile.

La promesse de paiement occupe la plus large place. On la trouve presque toujours sous cette forme : « Jacques G. s'engage à payer à Arnoul M. telle somme, moitié à telle date et moitié à telle autre (1). » Les causes en sont fort diverses ; nous avons relevé les suivantes : Pour impôts ; pour consommation ; prêt d'argent ; traitement médical ; travaux aux champs ; folle enchère ; reliquat de compte ; livraisons de toute nature, chevaux, viande, bois, pailles, cuir, beurre, etc. (2). Les échéances varient également et sont fixées à Pâques, Noël, Chandeleur, Saint-Bavon, 1er mai, Lundi perdu, Mardi gras, Foire et *Kermesse* de Thourout, etc. (3).

La promesse de faire, équivalant au contrat inommé *do ut facias,* se retrouve dans ces espèces :

TEXTE.	TRADUCTION.
Upden xiiij dach jn julio XVc LXVIJ so es ghecompareert voor Pieter van Heyle ende Sebastiaen Verstrate jn desen tyden scepenen der stede van Thoroudt, Jan Avegheer die hem jeghen Jan Soen, fs Michiel, als bailliu der voirseide stede, wettelic verbant ende verobligierde gheen ghemeens, noch confersacie of verkeeringhe te hebbene zo te maken	Le quatorze juillet 1567 a comparu devant Pierre van Heyle et Sébastien Verstrate, en ce temps échevins de la ville de Thourout, Jean Avegheer, lequel s'engagea légalement envers Jean Soen, fils de Michel, bailli de la dite ville, et promit de n'avoir plus de relations, ni de conversation ou d'entrevue avec Jeanne, épouse de Pierre Baltyn,

(1) *Poortberecht* de 1562-1578, fol. 1, n. 1. « Jacop van Gheyle verbint hem te betalene Aernoudt Matte vij lb. par. deen helt te kermesse ende dandere vastelavont. »

(2) *Ibid.*, fol. 2, n. 3 ; et *passim*. Van imposte, peerde, vleesche, bonnette, verteirde costen, rugghe, stroo, laken, assaterie, menesse, seylstic, doetse goedt, elsen scuessren, ghetauwe, specke, plateel spyse, turfven, vier sausieren, gheleende gheld e, berekent ghelt, jnghels bier, enz.

(3) *Ibid.*, fol. 2, n. 3 ; et *passim*. On trouve encore *maleenfeeste*. *Ceurberecht*, 1578-1621, fol. 92, n. 2.

TEXTE.

met Jannekin, twyf Pieter Baltyn, up de peyne ende verbuerte van hondert guldens, ende voort ghecorrigeert te wesen ter discretie van scepenen naer tbevint ende gheleghenteyt van der sake.

TRADUCTION.

sous peine d'une amende de 100 florins et de plus de correction arbitraire à infliger par les échevins suivant la gravité du cas.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 51, n. 1.

Up den xiiij martii 1574 zoo verbant hem Cornelis Witvoet te betalen Willem van Loven de somme van lij lb. x s. parisise, onthier ende een jaer, metter conditie dat den selven Willem van Loven bin een jaer niet drincken noch jn eeneghe herberghe ofte huusen daert hem zoude moeten ghelt costen, utghesondert tsynen huuse ende jn bruloften, up peyne vande selve lij lb. x s. par. te verliesen.

Le quatorze mars 1574, Corneille Witvoet s'engagea à payer à Guillaume van Loven la somme de 52 livres 10 escalins parisis, dans le délai d'un an, à condition que le dit Guillaume van Loven pendant toute cette année n'ira plus boire dans les auberges ou maisons où il doit payer sa consommation, à part sa propre maison et aux festins de noces, sous peine de perdre la dite somme de 52 livres 10 escalins parisis.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 120 v°, n° 5.

La constitution de caution est fournie pour un locataire du chef de bail; pour la ferme de l'assise; pour la ferme de la poste à Eerneghem et Ruddervoorde; pour le paiement du prix de vente; pour reliquat de gestion tutélaire; pour mise en liberté sur caution juratoire, etc. (1). Elle emporte

(1) *Poortberecht* de 1562-1578, fol. 3, n. 3; 7, n. 5; 12, n. 3; 15, n. 2; 40 v°, n. 1.

renonciation à tout privilège ou exception (1), et se confirme parfois par le serment.

TEXTE.

Michiel de Gryse ghevanghen by den bailliu jnde name van den heere, es gheslaict vp causie mits dat hy ghezworen heeft te compareren tallen dinghedaghe, vp bevonden te zyne jnden heesch van den heere; ende voir teivyl es borghe Anteuenis Cristiaens ende Jacop van Gheyle; ende den voirnoemden Michiel de Gryse belooft zyne voirs. borgen costeloos ende scadeloos te houden.

TRADUCTION.

Michel de Gryse détenu par ordre du bailli, agissant au nom du seigneur, a été élargi sous caution, après avoir prêté le serment de se représenter à toute audience, sous peine d'être débouté de sa défense contre l'action publique ; et pour le civil, Antoine Cristiaens et Jacques van Gheyle se sont constitués ses cautions, et le dit Michel de Gryse a promis de tenir ses dites cautions parfaitement indemnes.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 29, n. 5.

Les règles générales de la tutelle reçoivent une juste application. La confection de l'inventaire et le dépôt de l'état des biens à la chambre pupillaire sont de rigueur (2). Le tuteur n'obtient décharge de son administration qu'au jour de l'émancipation ou de la majorité (3). Il prend, dans certains cas le nom de *bystaende voocht* (4); et encore celui de *vroomvoocht,* correspondant au curateur au ventre de notre loi moderne.

(1) *Poortberecht* de 1562-1578, fol. 25, n. 3. « Met renunciatie van alle vrydom of exceptie. »

(2) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 24 v°, n. 4.

(3) *Poortberecht,* fol. 4, n. 1 et 30 v°, n. 1.

(4) *Ibid.,* fol. 52 v°, n. 1. Emprunt fait à une mineure avec l'assistance du tuteur.

TEXTE.	TRADUCTION.
Jan de Scoelmeester heeft ghedaen omme vroom voogt te wesen over de vidua Roegier van Tornoudt (den eedt).	Jean de Scoelmeester a prêté le serment de curateur au ventre de la veuve de Roger van Tornoudt.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 46 v°, n. 9.

La *poorterie* constituait l'état civil et politique du bourgeois et fixait la compétence du justiciable. Son abdication restait soumise au paiement de l'issue (1). La qualité d'étranger ou forain reconnu par jugement (2), entraînait pour le plaideur l'obligation de renoncer à toutes exceptions et franchises quelconques attachées à sa nationalité ou indigénat (3).

Le contrat de mariage se passait dans la forme authentique devant deux échevins (4).

Cette forme prenait pour la vente les noms de *werp* ou transport et de réalisation (5), et pouvait encore s'appliquer au bail de maisons ou de terres. Seulement, ici elle était facultative et là obligatoire (6).

Le conjoint survivant, à moins de disposition testamentaire contraire, avait la saisine des biens de l'époux prédécédé (7).

(1) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 28 v°, n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 21, n. 2.

(3) *Poortberecht*, fol. 14 v°, n. 1 et 31, n. 10. « Renunchierende vrylaetscip, poorterie, clergie, privilegien zo anders daer mede hy hem soude moghen of willen behelpen. » Ou bien : « Alle andere privilegien ende exemptien van zynen pretenten juge. »

(4) *Ibid.*, fol. 91, n. 1; 134, n. 2; 164 v°, n. 1. *Ceurberecht*, fol. 7 v°, n. 1; 61, n. 1; 90, n. 1; 122 et 133.

(5) *Ibid.*, fol. 19, n. 5; 24, n. 5; 72, n. 2; 76, n. 5; 90 v°, n. 1.

(6) *Ibid.*, fol. 73, n. 1. *Ceurberecht*, fol. 8 v°, n. 1.

(7) *Ibid.*, fol. 17 v°, n. 1. « Marelare van tserfhuis van zynen overledene wyfve. » Ce mot s'écrivait de différentes manières. Ainsi, nous trouvons dans le *Feriebouc* du Canonicat de Saint-Donatien, Arch. de l'État, à Bruges, n° 747, des années 1554-1558, fol. 15 v°, n. 2 : « Adrian de Waleals *magdelaere*

La reconnaissance de paternité, judiciaire ou extrajudiciaire, entraînait tout au moins l'obligation de fournir une pension alimentaire ou donnait ouverture à une action en dommages-intérêts (1).

L'ordre successoral n'offre aucune particularité, et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire s'accordait par le collège échevinal siégeant en *vierscare* (2).

Le nantissement et l'hypothèque conféraient, par la transcription au greffe, avec le privilège du créancier inscrit, le droit de suite (3).

Celui-ci se pratiquait par la saisie et le décret, opérés avec l'assistance du bailli, de deux échevins et du clerc ou greffier.

Voici une poursuite de saisie sur nantissement :

« Wetteliken coopdach... Van een coralen paternoster met IX verghulden teeckenen met een crucifix selver vergult daer anne hanghende. Een ront corde riemkin met een vergulden roose ende een gispe daer an. Een castelynen paternoster met vij selvere verghulden teeckenen ende een selver vergult crucifix... (4). »

Plus loin, dans une autre énumération, on trouve entre autres objets mobiliers :

ende als ghenomen hebbende tsterfhuus van Jacob Stechals te reedene. » Et dans le *Ferieb.* de 1549-1573, n° 780, fol. 3 v°, n. 2 : « Jan van der Heyde als *madelare* van den sterfhuuse van den heer Augustin Boucquet. » Le statut du *Hoop* d'Hazebrouc, art. 19, emploie le substantif : « Alle de goenne die recht heeschen ter *madelsteden.* » M. Hosdey, dans son Commentaire, p. 124, l'explique ainsi : « La *madelstede* est la succession ouverte. Ce mot se rencontre encore dans les coutumes de Bergues-Saint-Winnoc, de Bourbourg, d'Ostende et de Furnes. » Bescherelle, *Dict. national,* t. II, p. 413, a annoté le mot *madelaer* et le traduit par « curateur donné aux successions vacantes et aux successions recueillies, pour en poursuivre les droits et en acquitter les charges ». Dans le radical *mad,* l'a tréma = e ouvert ou i angl. de bit, fill, dont le son est appelé *low-front-narrow* par M. Sweet, dans son Tableau d'analyse physiologique des voyelles, p. 21 ; aussi Kilian ne donne-t-il que *middeler,* arbiter, sequester.

(1) *Poortberecht,* fol. 12, n. 1. Dommages-intérêts accordés à une femme pour nourrir son enfant illégitime. « Zy erkende dat zou duechdelick vuldaen was ende up haer voeten ghestelt vry van allen costen, ende scelt hem quyte, ende en wert niet heesschende dan minne ende vrienscepe. »

2 *Ceurberecht* de 1578-1621, fol. 47 v°, n. 2.

(3) *Poortberecht,* fol. 2, n. 3; 6, n. 1-3; 30, n. 4.

(4) *Ibid.,* fol. 3, n. 1.

« Een culdre. Een wambays. Zwarten mantele. Velten hoed met een selvere vergulden sint Jooris daer op. Selvere bellekin. Vyf bedden. Twee besloten coetsen met de voetbancken. Een tresoir. Een lys. Een langhe tafele. Drie tenen plateelen. Een gaerde de roebe. Een traillie scappra. Een bedde metter oirpuluwe ende sarsse. Crup setelkin... (1). »

Le décret immobilier laissait au débiteur la faculté de libérer son bien dans les sept jours et sept nuits (2).

La vente sur décret ne pouvait toutefois s'opérer qu'après le jugement de validité de la saisie (3).

III. En matière de procédure.

Le mandat *ad lites* était passé dans la forme authentique (4), soit par un acte spécial ou sur simple déclaration du procureur dans le cours de l'instance (5).

Les remises se faisaient à huitaine, à quinzaine, à un mois, à six semaines, à la prochaine séance (6).

Le tribunal avait la faculté de les abréger et clôturait les débats après la quadruplique (7) ou la triplique (8), suivant le degré d'instruction de l'affaire.

Parfois encore, il imposait l'arbitrage aux parties et se contentait d'homologuer ensuite la décision arbitrale (9).

(1) *Poortberecht*, fol. 14, n. 3. Cfr. fol. 31 v°, n. 5; 34 v°, n. 1; 53 v°, n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 3, n. 2. « Metter conditie tselve huus by den debiteur te mueghen lossen binnen vij daghen ende vij nachten. »

(3) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 20 v°, n. 1 et 23, n. 7.

(4) *Poortberecht*, fol. 8, n. 2 et 23, n. 7. « Die staplicierde ende maecte machtich. »

(5) *Ibid.*, fol. 52 v°, n. 3.

(6) *Ibid.*, fol. 28, n. 4, et 127, n. 5. « Ter naest afslach. »

(7) *Ibid.*, fol. 97, n. 3. « Concludeerde de zake jnt advis. »

(8) *Ferieb.* de 1559-1583, fol. 73, n. 5. « Stellen de zake int advys. »

(9) *Ibid.*, fol. 72, n. 2; 73, n. 3 et 150 v°, n. 2. *Poortberecht*, fol. 15, n. 1.

Le défaut du défendeur emportait pour le demandeur l'obligation du serment avant d'adjuger ses conclusions (1).

Le défaillant condamné et fugitif (2) restait soumis à la contrainte par corps (3).

Le serment litisdécisoire suppléait à la preuve (4); il était déféré par la partie ou imposé d'office.

Les dommages-intérêts s'accordaient soit par action civile, partie jointe de l'action publique, soit par citation directe dans la matière des quasi-délits (5).

La consignation de deniers au greffe se faisait surtout pour obtenir la mainlevée de saisie pratiquée pour arrérages de rente (6). Elle avait encore lieu par les tuteurs pour les deniers des mineurs (7). Parfois elle est décrétée par jugement, à titre de provision.

TEXTE.	TRADUCTION.
Ten vervolghe van Andries Devere als procureur ende machtich over Jan Soen, f^s^ Heindericx, was ghewesen by vonnesse van scepenen dat Jan Gheys ghelt of pant bringhen zoude jnden handen van den wette-	Sur la poursuite d'André Devere, procureur et fondé de pouvoir de Jean Soen, fils de Henri, il fut décidé par sentence des échevins que Jean Gheys remettrait aux mains de l'amman, dans un délai de trois

(1) *Poortberecht*, fol. 20, n. 7. « Den heesscher heeft zyn scult verclaerst by eede. »

(2) *Ibid.*, fol. 95, n. 3. « Es by vonnesse van scepenen ghewesen vluchtich. »

(3) *Ibid.*, fol. 5, n. 6 : « Ghewesen by vonnesse van scepenen de vluch up den persoon van A... « *Ferieb.*, fol. 12 : « Volgens lettren van vluchtbrief. » *Wettelycke dinghedagh.* de 1595-1618, fol. 119, n. 3 : « Ofte hy sal houden paele in den steen ofte de borge zelve daer in te commene. »

(4) *Ibid.*, fol. 26, n. 6 : « Den heesschere stelt den verweerdere jn deele van eede, die den verweerdere accepteirde; ende verclaersde ten heleghen dat .. « Fol. 96 v°, n. 5 : « Zette jn deelinghe van eede. »

(5) *Ibid.*, fol. 21, n. 5. Il s'agit ici d'enlèvement de dîmes et *lantswinninghe.*

(6) *Ibid.*, fol 7, n. 4.

(7) *Ibid.*, fol. 36, n. 1; 40, n. 1; 41 v°, n. 2; 51, n. 3. « Van zynen ghereetste goede. »

TEXTE.

licken amman binnen den derden daghe, up peyne van bekent te wesene een vluctich persoon voor de somme van tien ponden tien scellinghen grooten van huushuere ende lantpacht verscenen meye XVcLXVJ.

TRADUCTION.

jours soit de l'argent ou un gage, sous peine d'être déclaré défaillant pour le paiement de la somme de 10 livres et 10 escalins de gros du chef de bail et fermage échus le 1er mai 1566.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 44, n. 8.

IV. En matière de jurisprudence administrative.

La constitution de gage par des établissements publics ne pouvait se faire qu'avec l'octroi de l'écoutète.

Arnoudt Matte als scoudt deser stede gheeft (jn pandynghe) Rolant van Middeleem als kercmeester vande kercke van Thoroudt binnen, de huusen metter erfve ghenacmpt tPeerdckin, staende binder stede van Thoroudt ande marct, voir v lb. iiij s. parisis tsiaers, naer verclaers van den besette verachtert van ij jaren, te wetene : LXIJ ende LXIIJ.

Arnoul Matte, en qualité d'écoutète de cette ville, a consenti le gage en faveur de Roland van Middeleem, agissant au nom de la fabrique d'église de Thourout-ville, de la maison et de la cour appelée le Cheval, sise sur la grande place de Thourout, pour la rente de 5 livres 4 escalins parisis par an, suivant le texte de l'acte constitutif, du chef d'arrérages des deux années, à savoir : 1562 et 1563.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 31 vo, n. 2.

Il fallait l'autorisation du collège pour ouvrir taverne (1).

(1) *Ceurberecht*, fol. 117, n. 3.

Les offices de judicature étaient soumis à la voie de la ferme; ainsi l'office de bâtonnier ou *stochouder* (1); de même l'assise (2), l'octroi municipal (3) et la boucherie (4).

L'action en restitution de paiement indû, *condictio indebiti,* garantissait contres les malversations des traitants (5).

Le collège avait la surintendance des établissements communaux, hospice, bureau de bienfaisance, etc.; comme il avait celle des mineurs et des incapables.

TEXTE.

Seker apostille ghegheven an Ambrosius de Loup suregien up jnhoudt van zyne requeste anden college ghepresenteert.

Bailliu, burchmeesters ende schepenen der stede van Thoroudt verclaersen billich te wesen den suppliant van alle de cueren die hy doen sal an ceneghe jnwoonders deser stede van Thoroudt den middel niet hebbende danof te vuldoene, hem te betalen, vuyt de penninghen van den aermen van den disch van Tho-

TRADUCTION.

Apostille donnée à Ambroise de Loup, chirurgien, et apposée sur la requête qu'il avait présentée au collège.

Les bailli, bourgmestres et échevins de la ville de Thourout déclarent qu'il est équitable que le suppliant, pour tous les traitements apportés aux habitants malades de cette ville de Thourout et dépourvus des moyens de le rémunérer, soit payé des deniers des pauvres et fonds de bienfaisance de la dite ville

(1) *Poortberecht,* fol. 51, n. 3; 165 v°, n. 2. Il fallait constituer caution pour le *stochouderscap.*

(2) *Ibid.,* fol. 12, n. 2; 25, n. 2; 30, n. 8; 67, n. 2; 70, n. 1; 74, n. 2; etc. *Ceurberecht,* fol. 5, n. 1; 7, n. 1; 124 à 132; 134 à 142. « Impostenare der stede van Thorout. »

(3) *Feriebouc,* fol. 40, n. 1. « Pachter van der uytvaert. »

(4) *Poortberecht,* fol. 11, n. 1. Ferme de la boucherie à deux bouchers, mais sauf la liberté d'industrie et le privilège de bourgeoisie, car le *poorter* avait seul droit d'industrie sous peine de 60 lb. par. d'amende. Jug. du 15 avril 1562.

(5) *Ibid.,* fol. 15, n. 2.

TEXTE.	TRADUCTION.
rout binnen. Actum desen 28 decembre 1611. *Onderteekent* A. Rogiers.	de Thourout. Fait ce 28 décembre 1611. *Signé* A. Rogiers.

Arch. de la ville de Thourout. Reg. de *Ceurberecht* de 1578 à 1621, fol. 117, n. 2.

Cependant, le collège n'imposait pas les habitants au gré de ses caprices; dans les circonstances les plus critiques et les plus douloureuses, on le voit user d'une sorte de *referendum* populaire et appeler en consultation le corps de la commune (1).

Dit naervolghende zyn de poorters ende jnwonende der stede van Thoroudt die ghedachvaert waren by den messagier der voirnoemde stede by laste van den balliu burchmeesters ende scepenen der stede van Toroudt omme met ele andren te sprekene by wat middelen ten minste griefve ende ter meester surcoursse vande scamele ghemeenen poorters ende jnwonende der selve voirnoemde stede dat men soude de penninghen moghen vinden omme te betalen de groote zware lasten ende achterstellen daer jnne de selve stede jnne belast es ende tachter staet procederende vande spaensce peerden ruuters die aldaer gheforriert waren ende ghelogiert hebben met oic de coste ghesciet by de sauldairten die hier duer de stede passeirden van Brugge naer Ypere ende van Dixmude naer tGentse quartier ende meer andre te diveersche stonden al ghesciet jn de jaren XV^c LXIX, LXX, LXXJ ende LXXIJ (2) »... Suit une liste de trente-deux noms de personnes, qui

(1) *Poortberecht*, fol. 109, n. 4. « Gheconsenteert by de ghemeene poorters ende inwonende deser stede. » Résolution de la commune d'établir une taille de 200 florins, du 1er septembre 1574. *Ibid.*, fol. 185 v°, n. 1. Pour l'entretien de 80 saudeniers chargés de tenir garnison; 2 juin 1577.

(2) Traduction : « La liste suivante comprend les bourgeois et habitants de la ville de Thourout, qui ont « été ajournés par le messager de la dite ville, par ordre des bailli, bourgmestres et échevins de la ville de « Thourout, aux fins de délibérer sur les moyens les moins préjudiciables et les plus avantageux pour la « généralité des pauvres bourgeois et habitants de la susdite ville, à adopter à l'effet de se procurer l'argent

se réunirent en la chambre échevinale le 10 juillet 1572, sauf dix absents; et, après une longue délibération, on proposa de lever une assise de 25 p. °/₀ sur les vins et d'un sol par lot ou 48 sols par tonne de bière, pendant six mois. Reg. des *Poortberechten* de 1562 à 1578, fol. 184 v°, n. 1.

V. En matière d'organisation judiciaire.

Nous avons dit que Bruges était le chef-sens de Thourout.

Cette voie de recours fut invoquée notamment au sujet du droit d'issue réclamé à charge de Jean Ampe, du chef de sa femme, Rodine Nombroot, hôtesse de Winendale. L'appel fut interjeté par le collège de Thourout; et, dans sa séance du 17 décembre 1573, il prononça, de mot à mot, *ne varietur*, l'arrêt qui lui avait été envoyé de Bruges (1).

« ... Ende alsoo gheconcludeert in rechte; ten welcken op den staenden voet beroupen was voor sententie voor burchmeestre ende schepenen van Brugghe ten wettelicken hoofde; ende naer dien tselve daer ghedreghen es gheweest, zoo hebben de selve burchmeestre ende scepenen van Brugghe tselve ghetermineert ende by besloten brieven ghesonden an die van Thorout ende by dien ghelast tselve te huuten naer zyn teneur ende jnhouden; twelc hier naer volcht van woorde te woorde... »

On se tromperait donc étrangement en pensant que la tâche du chef-sens se bornait à esquisser, pour ainsi dire, une solution au procès. S'il fallait s'en tenir aux registres des *Hooftvonnissen* qui nous sont parvenus, ce serait là une conclusion partiellement légitime. Mais le style, la facture de ces registres, leur disposition matérielle même, tout démontre qu'ils n'étaient que des abrégés ou rôles tenus par les greffiers pour l'expédition des affaires,

« nécessaire pour fournir aux grandes et lourdes charges et aux arriérés dont la ville se trouve actuel-
« lement chargée, procédant des piquets de cavalerie espagnole qui ont fourragé et logé en cette ville, ainsi
« que des frais occasionnés par les soldats, passant par cette ville pour aller de Bruges à Ypres et de
« Dixmude au quartier de Gand, ou en diverses autres circonstances pendant les années 1569, 1570, 1571,
« et 1572. »

(1) *Feriebouc*, fol. 125, n. 2. Arr. du 17 décembre 1573.

le maintien du droit et aussi quelque peu pour la régularité de la comptabilité. L'instruction écrite qui dominait à cette époque, fournissait d'ailleurs, par l'examen du dossier, les éléments nécessaires pour une décision en parfaite connaissance de cause. Sans doute il se présentait des litiges de moindre importance, par exemple sur des incidents, qui n'exigeaient qu'un jugement préparatoire ou interlocutoire, et laissaient intacte la question du fonds. Dans ces cas, le rôle du chef de sens se réduisait naturellement à un arrêt de provision fort simple, indiquant d'une manière sommaire la marche de la procédure. Comme nous l'avons dit dans le cours de ce travail, le tribunal inférieur, n'étant pas suffisamment éclairé (*syn sys niet vroet*), recourait aux lumières et à la sagesse du juge supérieur; et, si tel était le fondement historique et rationnel de la rencharge, comment, sans contradiction, eût-on laissé au juge inférieur et ignorant la mission si délicate de rédiger un jugement en due forme, sur la donnée d'une courte ébauche; et aussi la latitude de défigurer celle-ci? Il était d'usage, et même de rigueur, de prononcer publiquement, en pleine *vierscare*, toutes affaires cessantes, mot à mot, la décision du chef-sens, sans rien ajouter ou retrancher; et pourquoi? Parce que cette décision avait un caractère plus élevé qu'un avis; celui d'un véritable arrêt.

L'exemple suivant, qui est une réelle peinture de mœurs, donnera une idée complète de ce mode de procédure.

Ghesien by burchmeesters ende schepenen der stede van Brugghe het proces voor hemlieden beropen ter hooftvonnisse by Pieter Matte ende zyn huysvrauwe verweerders, hanghende gheconcludeert in rechte voor burchmeester ende schepenen der stede van Thorout ende aldaer beleedt tusschen Loonis van Massenhove ende Mayken filia Pieter Logghe zyn huysvrauwe, den zelven Loonis intercederende over Heyndryck zyne zone joneman onghehuwet, ende voorts den bailliu vuyter naeme van den heere medeghevouchde tsaemen heesschers ter eender zyde; ende den voornoemden Pieter Matte ende Passchyne zyn huysvrauwe verweerders ter andere; spruytende vuyt cause dat dheesschers heesch maeckende, hadden ghedaen zeggen dat byde gheestelicke ende weerlicke rechten een yeghelick wel scherpelick verboden ende gheinterdiceert was zynen even naesten te injurieren, laesteren, blameren ofte andersins aen te zegghen capitale stucken weerdich tletste supplicie, op de

peynen ende correctien daer toe staende; welcken niet ieghenstaende hadde de verweerders belieft, wesende op den iij^en^ january XVJ^c^ eenentwyntich, binnen der voornoemde stede van Thorout inde herberghe tgulden hooft, te vervoorderen van hooghe ende overluyt, in evelen moede, ter presentie ende aenhooren van diversche laghenoten, te weten den voornoemden Pieter Matte, te zegghen als dat den voornoemden Heyndryck van Massenhove was eenen buggherschen tooverare, daer by voughende ende zegghende : waer is u groote vrauwe ofte moye ghevaeren Mayken Lampsins; zy is te Male in een gat ghesteken ende alzoo verworcht; ende midts den voornoemden Heyndryck by de voornoemde Passchyne ghehouden wierdt ende van hem weerde, riep hy Matte, dat hy zyn wyf niet en wilde ghesteken ofte gheslaeghen hebben van eenen tooveraere; met meer andere injurieuse propoosten breeder *in termino probatorio* te betooghen; welcke insolentien ende snoode impudentien de voornoemde Passchyne, sverweerders huysvrauwe, volghende hadde te diversche stonden den voornoemden Heyndryck van Massenhove gheut te wesen eenen sakerlytschen tooveraere zegghende het voorts aen Pieter Matte : men zecht achter myn moeder niet tghone men achter zyn moeder zecht; met meer ander vilainien. By alle welcke injurien ende schandaleuse propoosten *que censentur ex atrocioribus,* de verweerders niet alleenlick en hadden den voornoemden Heyndryck van Massenhove joncman ghepoocht te berooven van zyn eere ende reputatie, ende by dien odieux ghemaect ende van quaede impressie onder het ghemeente, nemaer hadden deur hunne lubricque tonghen zyn moeder, groot moeder ende moye ghetaxeert van tooverie ende malficie (daer zy nochtans de zelve noynt en hadden ghekendt), de welcke de alder abominabelste zonde was die men ter weerelt conste committeren, als de zulcke pactie maeckende particulierlick met den boozen vyandt van dhelle, met byzondere renonciatie ende afkeer van Godt ende de heylighe Sacramenten van de kercke, twelcke was lese Majesté divine ten eersten hoofde, als niet connen gheexerceert werden dan deur twerck ende toedoen van den duivel, wesende zoodanighe tooveraers ghehouden voor wederpartie vant menschelick gheslachte ende doodt vyanden vande menschen salicheyt; overzulcx diende gheconsidereert dat zoodanighe atroce injurien tenderende tot eene totale destructie ende extinctie van de eere der gheinjurieerde, jae van een gheheel gheslachte, dienden wel ghepuniert extraordinairelick ende naer de qualiteyten van de gheinjurieerde, bydien dheesschers de zelve ter herte nemende, zoo over hemlieden zelven, hun kynderen ende voor ouders die zy mainteneerden dese weerelt ghepasseert te zyne als luyden met eere, ende zylieden levende oock ghestaen hebbende ter goeder naeme, faeme ende renommee; ende verstonden alle tzelve niet te passeren zonder dies te vervolghen de condigne reparatie, andere lasteraers in exemple. Midswelcken dheesschers concluderende, tendeerden ten fine dat by sententie definitive ende over recht de verweerders ghecondemneert zouden werden

ghesaemdelick te compareren in opene ghebannen vierschaere, den man blootshooft, beede blootsvoet, in huerlieder linwaet boven hunne cleederen, met elck een onghebrande tortse van vier ponden was in huerlieder handen, gheleet elck tusschen twee sheeren dienaers ende aldaer vallende op beede huerlieden bloote knien, bidden Godt Almachtich ende de wet vuyter naeme van justicie, mitsgaders dheesschers, alle heurlieden vrienden ende maeghen verghevenisse, met verclaerse dat hemlieden de voornoemde injurieuse propoosten zeo jeghens hemlieden als heurlieder overleden vrienden hertelicke leet waeren, ende dat zy de zelve alle tsaemen verkenden als luyden met eeren, gheensins besmet gheweest hebbende met de damnable zonde van tooverie; daer naer gheleet werden in den staet alsvooren by de voornoemde dienaers tot in de prochie kercke der voornoemde stede van Thorout, laetende aldaer de voornoemde tortsen tot verchierynghe vant Heylich Sacrament ; ende op dat dies te beter memorie mochte wesen, zouden ghehouden wesen de voornoemde hunne revocatie ende beterynghe te doen becondighen by drie sondachsche kerckgheboden ter ordinaire platse van proclamatie, hemlieden beede interdicerende expresselick dheesschers ende hun kynderen meer te lasteren by dreeghementen ofte ghelycke injurien, ende voorts oock hun vrienden ende overleden ouders te taxeren van maleficie ofte andere detractien directelick ofte indirectelick, alles op peyne van fustigatie ende ghebannen te worden ter arbitrage van de wet; condemnerende hemlieden voorts in acht ponden grooten, d'een helft ten proffyte van den aermen binnen der voorseyde stede van Thorout, ende d'ander helft buyten; voorts in eene glazeveynster binnen de prochie kercke der zelver stede ofte zes ponden grooten daer vooren mitsgaders inde boete ende costen.

Waerjeghens de verweerders procederende ende dienende van schriftelicke andtwoorde zeyden dat inden eersten dede te noteren hoe zy op den IIJ^en^ january XVJ^c^ eenentwyntich waeren drynckende int Gulden hooft by heesscher vermelt alwaer eenighe andere persoonen oock droncken die onder elcanderen woorden cryghende wierden te vechten, alswanneer sverweerders huysvrauwe broeder oock aldaer was questie maeckende; den welcken de verweerighe houdende om quaet te beletten, hadde den voornoemden Heyndryck sheesschers zone de voornoemde verweerighe aenghecommen met vilipendente woorden, zegghende onder andere : laet hem gaen ; haer ghevende drie, zoo vier caecksmeten ende haer schuppende met zyne voeten, daer zy nochtans bevrucht was; mochte als dan ghebuert wesen dat zy zynde in zulcken staet zoo zeere ghesleghen ende met voeten ghesteken door onverduldicheyt ende gramschap yet gheseyt hebben ten laste van den voornoemden Heyndryck, nochtans zoo niet als dheesschers verhaelden by heessche; ende den verweerder hoorende dat zyne huysvrauwe zoo ghesleghen ende gheschipt was, zynde by dranck, ende vant bier ende goet vier verwermpt, mochte oock eenighe woorden gheseyt hebben, meenende oock

dat die zoo quaet niet en waeren als dheesschers t'zynen laste waeren nareerende by den zelven huerlieden heesch; nemaer zoo de verweerders niet en begheerden voorder te commen in processe ofte de materie breeder te handelen, verclaerden beede t'saemen (zoo zy ghedaen hadden ter presentie van Pieter Wouters ende Nicolaes van den Bussche, schepenen der voornoemde stede van Thorout), dat alzulcke injurien als zy ten laste van dheesschers ende oock over de ghone zy waeren agierende, gheprofereert ofte vuytghesproken hadden, hemlieden waeren hertelicke leet, indien t'zelve ghebuert was, presumerende een deel waerachtich te wesen; twelcke gheschiet was zoo door gramschap als door den dranck; niet min hoe ofte by wat manieren die gheschiet waeren, wisten de zelve te wesen gheschiet met quaede causen, ne wetende van dheesschers heurlieder vrienden ende maeghen dan duecht ende eere, ende de zelve houdende voor luyden van eere; presenterende de verweerders tot betooghe van leetschap te gheven aen den aermen, zoo der stede van Thorout als van buyten, elck een half hoet coorne, oock alzulcke boete s'heeren proffyte als den juge zoude bevynden te behooren, regard niet min nemende op de verweerders cleene ghestaetheyt die thuys vol kynderen waeren cryghende ende dat zy waeren poorters der voorseyde stede van Thorout niet ghewoone zynde yemandt te injurieren ofte lasteren; twelcke in desen gheschiet was door tvoorseyde schippen ende smyten, ende oock door den dranck; presenterende de verweerders voorts te betaelen de costen van den vervolghe totten daghe vant dienen van de zelve huerlieder andtwoorde; sustinerende met tvoorschreven heurlieder verclaers ende presentatie te ghestaene; ende in cas van non-acceptatie ofte voorder debat, protesteerden heesschende costen.

Ende dheesschers replycquierende persisteerden by huerlieder schriftelicken heesch, finen ende conclusien, daer by ghenomen, sustinerende daerinne wel te wesen ghefondeert niet jeghenstaende s'verweerders redenen als by andtwoorde ter contrarien; want aengaende de wederroupynghe byde verweerders ghepretendeert ghedaen te wesen voor Pieter Wouters ende Nicolaes van den Bussche, schepenen, was rediculeus ende zoo zeere absurd, dat dies gheen regard te nemen en was, vuyte dien dat de vuytghesproken injurien wesende *ex atrocioribus* ende ghevende eene eeuweghe impressie aen de ghemeenten, welcke oversulcx niet anders en conste wesen gheexpieert nochte vallen in ander reparatie dan honnoraire ende exemplaire, wesende oock de injurien naeghetaelt absente persoonen als sheesschers vrienden ende maeghen, die oock waeren punierlick al of die gheprofereert waeren ten laste van de presente; wel te remarquieren zynde, dat indien zoodanighe damnable stucken als van maleficie ende tooverie indifferentelick by eenyeghelick mochten verweten worden ende daernaer lichtveerdelick wederropen, twaere den wech gheopent aen alle lubrycque tonghen om alle luyden met eeren te diffameren ende hun eere te hanghen in balance ende

eeuwich achterdyncken onder de republycque van voor zulcx altyts te wesen ghereputeert; t'welcke waere eene zacke van zoo dangereuse consequentie, dat alle gheslachten met eeren zouden subiect worden de injurien ende note van zodanighe indiscrete lasteraers ende detracteurs, die zy naermaels met gheen contrarie remedien en zonden connen blusschen ende vuyte fantasie van de ghemeenten trecken; overzulcx zonder regard te nemen niet meer op s'verweerders ghestaethede ende andere redenen by hun andtwoorde voortghebrocht, wierdt over hemlieden recht ghedaen naer t'vuytwysen van de loyen ende motifven van rechte dies breeder ghewaeghende, twelcke de verweerders nimmermeer consten ontgaen, want daer zy hemlieden wilden ofte meenden te verschoonen met te zeggen dat zy niet ghewone en waeren yemandt te injurieren, zoude blycken dies noodt zynde hoe hun ordinaire was gheweist in ghelycke materie oock ander diversche persoonen te injurieren ende blameren, naemelick de huysvrauwe van Daniel de Veldere, de welcke de verweerders naegheropen hadden diverschelick te wesen een tooveresse ende vaudoyse; mitsgaders oock op Jan Neels by nachte gheropen : Compt vuyt ghy houtdief; ende anders zoo den voornoemden Pieter Matte oock tanderen tyde gheropen hadde op de dochter van Maerten van Viane : Ghy tooveresse, ghy caroigne; in zulcker voughen dat de verweerders stonden ter schandaele van alle hunne naeghebueren deur hun indiscrete ende pregnante woorden gheensins voorder verdraeghelick zonder condigne correctie, op dat zy verweerders mochten leeren hemlieden comporteren *cum moderamine inculpate tutele,* ende op datter een eynde mochte wesen van hunne roupynghe, detractatien ende eeuwighe infamante naelaetynghe waerdeure zy eenyeghelick brochten in den druck ende pyne. Ontkennende voorts dheesschers t'inhouden vant ij^e^, iij^e^ ende iiij articlen van s'verweerders andtwoorde, alwaer zy mentie maeckten van het slaen, smyten ende schuppen van s'verweerders huysvrauwe by Heyndryck sheesschers zone, danof zy nimmermeer en zouden connen doceren; emmers en zoude al t'zelve hemlieden niet connen helpen int cas subject, want alwaer dat dies yet waere (dat neen), hadden de verweerders middel connen cryghen om hemlieden dies te doen repareren, by justicie, zonder hemlieden zelven te rechten ende te infameren s'voorseids Heyndrycx ouders, die hemlieden gheen leet ter weerelt en hadden gheprocureert; ende hoe wel de verweerders ghenouch hun mesdaet waeren bekennende by antwoorde, nochtans zoo zie niet *cathegorice* en beleden t'inhouden van sheesschers aenzech by heessche, was by dien noodich te procederen tot jnformatie, daer by bevonden zoude worden de verweerders belast te zyne met ghone hemlieden te laste gheleyt was; midswelcken dheesschers concluderende tendeerden als t'anderen tyde.

Waerop de verweerders duplycquierende ende employerende alsvooren heurlieden schriftelicke andtwoorde, mitsgaders heurlieden verclaers van leetschap ghedaen voor sche-

penen van Thorout voorseyt ter presentie van heurlieder griffier den xxvj^en^ february XVJ^e^ eenentwyntich daerby zy waeren persisterende zonder regard te moeten nemen op sheesschers replycque ter contrarien, overmidts zy verweerders by de zelve heurlieder andtwoorde opentlick verclaersden leetschap van zulcx als zy tot laste van dheesschers zouden vuytghesproken ofte gheprofereert hebben ten daghe by heessche vermelt, oock niet te weten van heurlieder vrienden ende maeghen houdende de zelve met luyden met eeren, zoo zy van ghelycken noch waeren doende met presentatie vant zelve anderwarf present dheesschers in wette te verclaersen indient hemlieden beliefde ende den juge bevonde noodich te wesen, stellende t'zelve in hun voorzichtighe discretie, zoo zy oock waeren doende nopende sheeren boete ende t'ghenen aen den aermen breeder by t' vij^e^ article van andtwoorde ghedaen; passerende daermede sheesschers replycque tot ende met t' vij^e^ article incluus met pure impertinentien ende onghefondeertheden ter contrarien van de andtwoorde; ende van desen commende opt viij^e^ article daer dheesschers poochden te sustineren dat s'verweerders ordinaire zoude wesen eenyeghelick te injurieren, ende naementlick dat zy de huysvrauwe van Daneel de Velder zouden gheinjurieert hebben, en zoude nimmermeer daer van blycken, dan mochte wesen dat de vrauwen onder elcanderen eenighe woorden mochten ghehadt hebben, zonder nochtans elcanderen aenghezeyt ofte naegheropen t'hebben van tooveresse, midts dat noodt zynde, blycken zoude hoe zy goede vrienden waeren; ende aengaende dat hy verweerdere Jan Neels zoude aenghezeyt hebben van dat hy zoude wesen een houtdief, mochte moghelick wel zoo wesen, ende in zoo verre den zelven Jan hem daerinne ghegreveert vande ende desen verweerdere daeromme betrocken zoude t'zelve moghen blycken, twelcke ter deser materie gheen ghemeens en was hebbende, nochte dheesschers niet raeckende, stellende den zelven Neels daerinne onverlet; verwonderende de verweerders hemlieden grootelicx dat dheesschers dese zaecke nu zoo voorts dryeven, ghemerct dat zy, als hemlieden ghelycke injurie van tooverie naer ghezeyt was gheweest, niet en hadden gheroert, maer die cleene gheacht ende ieghens eene injurie van diefte ghecompenseert, midts dat het blycken zoude dat sheesschers zone ende den voornoemden Daneel de Veldere hooghe woorden ende groote questie ghehadt hebbende om eenich hout ende daeromme vechtende sheesschers zone hem Veldere verwet te zyne eenen dief, ende hy Veldere sheesschers zone verweet te wesen een tooveraer, ende ghelycke woorden in substancie; ende dheesschere t'zelve verstaen hebbende, hadde ghezeyt : Heeft hy u een tooveraer gheheeten, ghy hebt hem eenen dief gheheeten; nemende alzoo d'een injurie jeghens d'andere, alswanneer hy heesschere de zelve injurie van tooverie zoo groot niet en was achtende ghelyck hy nu poochde by zyne replycke te doene ; ontkennende den verweerdere tinhouden van t' ix^e^ article van sheesschers replycque, twelcke oock nimmermeer

metter waerheyt op hem en zoude blycken; ende nopende t' x^e article daer zy poochden t'ontkennen t' ij^e, iij^e ende iiij^e article van s'verweerders andtwoorde, jndient noodt waere ende den juge bevonde dat dese zaecke totte definitive moste ghehandelt worden, zoude blycken hoe sheesschers zone met s'verweerders huysvrauwe nopende t'schippen ende slaen handelde, daer zy zwaer was van kynde, jae dat haer kyndt ter weerelt ghecommen zynde, was bevonden gheschuert, apparentelick deur het toedoen van sheesschers zone ende zyne rudessen; willende niet min de verweerders andermael wel te kennen gheven hoe heurlieder intentie niet en was met dese zaecke voorts te gaene, nemaer in contrarien waeren hemlieden ghedraeghende, zoo zy hier te vooren ghedaen hadden by heurlieder andtwoorde int arbitrage van den juge; heesschende t'zydert t'dienen van de zelve heurlieder andtwoorde costen.

Ghesien voorts de triplycque van dheesschers, mitsgaders d'acte daer by de verweerders persisteerden by heurlieder voorgaende; ende voorts d'acte van beroupe met de ghone van conclusie in rechte;

T'voornoomde college van schepenen der stede van Brugghe op al wel ende rypelick ghelet hebbende, heeft verclaert ende verclaert by desen, de verweerders te ghestaene met hun presentatie by andtwoorde ghedaen; hemlieden dien volghende condemnerende te verclaersen in jugemente hooghe ende overluyt, present dheesschers ende de zelve nemende by der handt, dat de questieuse injurien heurlieden hertelicke leet zyn ende gheschiet met quader causen, niet wetende van dheesschers, heurlieder vrienden ende maeghen dan duecht ende eere; ende voorts te gheven anden aermen zoo der stede van Thorout als van buyten, elck een half hoet coorne, mitsgaders over de boete sheeren proffyte zes ponden parisysen; condemnerende de verweerders inde costen van den vervolghe tot het dienen van hun voornoomde andtwoorde incluus; ende van daeren voorts de zelve compenserende om redenen; zullen niet min dheesschers acte vermoghen te lichten van dit vonnisse s'verweerders coste, indien zy heesschers de zelve begheeren; lastende ende bevelende dien volghende de voornoomde burchmeester ende schepenen der stede van Thorout t'zelve ter presentie van partien ofte heurlieder procureurs alzoo t'vuyten, wysen ende verclaeren.

Actum den zeventhiensten September XVJ^c eenentwyntich.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Sentencien civiele*, in-4°, de 1620-1624, fol. 77 à 84.

Au reste, le recours au chef-sens n'excluait pas la voie régulière de l'appel. Au registre des *Sentences civiles* de la ville de Bruges nous trouvons ce cas pour Thourout.

TEXTE.

Ghezien by den college van scepenen der stede van Brugghe tproces voor hemlieden gheresen ter camere tusschen Gillis van den Cloostere heesschere, ter eender zyde; ende burchmeestre ende scepenen van der stede van Thourout, te wetene: Hendric Cos, Roelandt Soen, Jan de Vriendt, Jan Pieters, Joos van Espt ende Daneel Tavernier, verweerders, ter andere.

TRADUCTION.

Vu par le collège des échevins de la ville de Bruges le procès porté devant leur chambre entre Gilles van den Cloostere, demandeur, d'une part; et les bourgmestre et échevins de la ville de Thourout, savoir: Henri Cos, Roland Soen, Jean de Vriendt, Jean Pieters, Josse van Espt et Daniel Tavernier, défendeurs, d'autre part.

Le demandeur avait présenté requête au tribunal, dans laquelle il accusait les échevins de Thourout de faux.

Sprutende ter cause dat den voorseiden heesschere den voornoemden college van scepenen overghegheven hadde zekere supplicatie ten laste van den voornoemde verweerers, heurlieden daer by onder andere saecken anzegghende dat zy tanderen tyden overbringhende den voornoemden college van scepenen als thueren wettelicken hoofde by beleede, zekere proces voor hemlieden gheresen ende jn rechte ghesloten, tusschen den zelven heesscherc mitsgaders den burchmeestre

Mû par suite que le demandeur prénommé avait présenté au dit collège des échevins certaine requête à charge des susdits défendeurs, par laquelle entre autres griefs, il leur reprochait d'avoir rapporté naguère, sur recours, au dit collège des échevins, en qualité de leur chef-sens légal, certain procès qui s'était élevé devant eux et qui fut conclu en droit entre lui-même demandeur, avec le bourgmestre du corps de la ville de Thourout, partie jointe, demandeurs, d'une part; et Trystram Jane,

TEXTE.

vander courpse der zelver stede van Thoroudt, heesschers, ter eender zyde; ende Trystram Jane, verweerdere, ter andere; jn huerlieder raccoordt ghestelt ende overghebrocht hadden een acte jn date vanden 4n dach van ougst 1528, mentie makende van tloochenen vanden voornoemden burchmeestre vanden courpse dat hy metten zelven heesschere in tvoornoemde proces ghevoucht hadde, welcke acte jn gheender maniere behoorde ghevoucht te hebbene jn tvoornoemde raccoordt, want die ghewyst was buten alle ordonnancie van justicie ende contrarie der waerheit ende zonder hem daer uppe ghehoort te hebbene...

TRADUCTION.

défendeur, d'autre part; et d'avoir annexé au dossier et envoyé un acte daté du quatrième jour du mois d'août 1528, contenant le désaveu du susdit bourgmestre du corps qu'il s'était porté partie jointe avec le demandeur préqualifié dans le dit procès; lequel acte ne devait d'aucune manière figurer dans le susdit dossier, puisqu'il avait été passé en dehors de toute formalité de justice, qu'il énonçait le contraire de la vérité et qu'au surplus il n'avait pas été communiqué à partie.

Il les accusait, en outre, d'avoir joint au dossier une fausse déclaration du cipier de Thourout, datée du 18 mai 1528, contenant que les défendeurs avaient fait recommander et incarcérer le demandeur, sur la poursuite du bailli, du chef de désobéissance à la justice, à cause de la démolition d'une maison au mépris de la défense intimée par le seigneur et la loi; sans faire mention que le demandeur fut relâché le même soir par ordre du bourgmestre du corps.

De plus, on ne trouve pas au dossier un appointement prononcé par les défendeurs le 12 juin 1528, ni deux actes de garantie fournis par le deman-

deur le 15 juin suivant; ni l'acte de taxation des dépens, montant à 45 lb. par., des quinze audiences tenues dans le procès du demandeur avec le bourgmestre du corps contre Trystram Jane.

Et on a eu soin d'omettre que le bourgmestre du corps fut ici partie jointe du demandeur; ce que celui-ci offre de prouver sous la foi du serment à déférer ou référer, et que le chef-sens ne peut lui refuser, sous peine de forfaiture.

Tous ces faux lui avaient occasionné préjudice pour au delà de 200 lb. gros.

Enfin, il les accusait encore de faux commis dans un acte de vente de la maison dite *Rooden Leeuw*, du 31 août 1530, rédigé avec l'intention expresse de faire succomber le demandeur dans une instance pendante pour lors devant le conseil de Flandre.

Et il requérait que l'écoutète de Bruges et le bourgmestre de la commune se joignissent à lui pour poursuivre ces délits, concluant en ces termes :

TEXTE.	TRADUCTION.
Dat de voorseide verweerers, ter cause van de voornoemde delicten by hemlieden ghecommiteert jn texerceren van huerlieder officie van justicie, by den voornoemden college van scepenen ghecondempneert zouden werden ghestelt te zyne up een schavot up de Burch deser stede, ende aldaer ghegheselt te werdene met scherpen roeden up huerlieder bloot lyf ende gheslotelt te zyne jn huerlieder caecke ende ghebannen vyftich jaren vuten lande	Que les défendeurs prénommés, à cause des dits délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, soient, par le dit collège des échevins, condamnés à être exposés publiquement sur un échafaud dressé sur la place du Bourg de cette ville, et là, à être flagellés et battus de verges acérées sur leurs corps nus, et y être marqués avec une clef rougie au feu à la joue, et bannis pour cinquante ans du pays et comté de Flandre

TEXTE.

ende graefschepe van Vlaendren ele up zyn hooft als menedighe persoonen; ende boven aldien den voornoemden heesschere up te legghene ende betalene de somme van ij^{c} ponden grooten; ofte emmers vuterliek jn zuleke criminele punitie ende somme van penninghen voor zyne schaden ende jnteresten die hy ter causen voorsereven ghedooeht ende ghesupporteert heeft als naer tbevindt vander saecke thuerlieder discretie daer toe dienen zal, mitsgaders de wettelieke costen van deser jnstancie; ende dat de heere de roede van justicie an hemlieden slaen zoude ende hemlieden legghen jn beslotene vanghenesse totter decisie van der saecke, ghemeret dat die criminale ende capitale es; te meer by dat hy hem presenteerde jn handen vanden heere omme te ghedooghene zuleke punitie als daertoe dient, jndien hy de verweerers accuseert met quader cause; protesterende jn zyn gheheel te blyvene omme hemlieden breedere te belastene van andere diversche capitale delicten by hemlieden ghe-

TRADUCTION.

sous peine de la hart, comme parjures; et de plus à remettre et payer au même demandeur une somme de deux cents livres de gros; ou tout au moins qu'ils soient condamnés à telle peine criminelle et telle somme de deniers, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et supporté, que le collège, dans sa juste appréciation des faits de la cause, trouvera convenir, en même temps qu'aux frais légaux de la présente instance; et que le seigneur les place sous la main de la justice et les fasse détenir dans une maison de sûreté jusqu'à la décision définitive de l'affaire, attendu qu'elle présente un caractère criminel et capital; d'autant plus qu'il s'offrait lui-même à être gardé préventivement pour subir la peine encourue, si l'on trouve qu'il accuse faussement les défendeurs; se réservant formellement le droit de produire de nouvelles dénonciations d'autres délits graves qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, dès qu'ils auraient été placés sous la main de la justice.

TEXTE.

committeert jnt exereeren van huerlieder offieie naer dat zy jn handen wesen zullen.

TRADUCTION.

A quoi les défendeurs répondirent : on ne pourra établir que le dossier qu'ils avaient rapporté ne fut pas régulier, comprenant toutes les pièces de procédure qui avaient servi devant la *vierscare* de Thourout et produites par les parties. Si, contre toute attente, on trouvait quelque pièce omise, cela ne constituerait pas le fait de faux, mais serait une pure négligence des échevins ou du clerc ; ce qui n'existe cependant pas dans l'espèce.

Want goedt te verstane es dat seepenen ofte wethouders al willens eenich raceoordt anders niet overbringhen zouden willen dant voor hemlieden bedinghet es, want zy by dien zouden mueghen hebben eene abuselieke hooftvonnesse tweleke zy vuten wysen ende zelve thuerlieder coste sustineren moeten, zonder eenich garandt te hebbene up de ghuene die thooftvonnesse ghegheven ende ghelast hebben.

Car il est à noter que les échevins ou les magistrats qui, sciemment, auraient rapporté un dossier et record fournis d'autres pièces que celles versées au procès, s'exposeraient à recevoir un arrêt de chef de sens abusif qu'ils auraient à prononcer et à soutenir à leurs frais personnels, sans avoir aucune voie de recours contre ceux qui auraient émis l'arrêt et les en auraient chargés.

Ensuite il ne sied pas à des magistrats de blâmer aigrement des collègues, comme le demandeur l'a fait récemment à l'égard des bourgmestres et échevins de Winendale; ce qui lui valut une condamnation à l'amende et à correction exemplaire.

TEXTE.

Ende dat meer es, tzelve raccoordt was ghelesen present den heere ende dandere partie jn camere daer zy beede ghedachvaert waren ende aldaer ghesloten, ghezeghelt ende den voornoemden college overghebrocht, ende was de heesschere ghedachvaert omme tzelve te zien overgheven; daer hy ghecommen zoude hebben, hadt hem goedt ghedocht.

TRADUCTION.

Et au surplus, le record et dossier avaient été vérifiés en la chambre du conseil par le seigneur et les deux parties ajournées à cet effet; et là ils furent pliés, scellés et expédiés de la dite chambre; et le demandeur fut assigné pour assister à ces opérations; et il n'avait qu'à se présenter, s'il l'avait jugé convenable.

Et ils concluaient à voir et entendre dire que le demandeur avait accusé injustement les défendeurs, et à le voir punir et corriger de ce chef, comme de droit; et que les défendeurs seraient déclarés quittes et absous de la demande.

Après réplique et duplique, et vérification par enquête des faits allégués et reprochés;

Le collège prononce, pour droit, que le demandeur n'est pas fondé à prétendre l'adjonction de l'écoutète et du bourgmestre de Bruges à cette instance;

Et faisant droit au principal, dit que le demandeur n'est pas recevable dans son action et ses conclusions contre les défendeurs; absout ceux-ci et condamne le demandeur aux dépens, sous taxe; laisse les défendeurs libres de poursuivre le demandeur en réparation de ses accusations à leur égard.

Ainsi prononcé en la salle d'audience à Bruges, le 21 janvier 1555 (1).

Suit l'annotation : « Le demandeur déclara en appeler sur le champ de cette sentence. »

(1) Arch. de la ville de Bruges. *Sent. Civ.* in-4°, de 1555-1556, fol. 58, n. 1.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME DE THOUROUT

I.

Donation des dîmes de Gits, Lichtervelde et Thourout qui avaient été reparties par Baudouin de Winendale.

28 mai 1216.

Ego Johanna, Flandrie et Hannonie comitissa, universis tam presentibus quam futuris notum facio, quod divini amoris intuitu et pro salute anime, et antecessorum meorum, et deinceps successorum meorum, dedi in perpetuam eleemosynam, ecclesie beate de Buscho, decimam de Wastinis meis, que jacent in parochia de Ghids et de Lichtervelda et de Thorout; quas nuper per Boidewinum de Winendale, servientem meum colonis ad reditum dari feci. Ut autem hec eleemosyna mea in perpetuum rata et firma permaneat, presentes literas scribi feci, et sigilli mei munimine roborari. Actum apud Buscum, anno Domini M. CC. sexto decimo, coram his testibus : abbate de Zunnebeca, Rogero cappellano ejus, Gilberto de Borgella, Michaële de Jpra milite, Philippo de Derengan, Waltero clerico meo, sabbato infra dies Pentecostes.

Imprimé par Lansens, *Geschiedenis van Thourout*, p. 202, Malbrancq, *De Morinis*, t. III, p. 522, Sanderus, *Fland. illustr.*, t. II, p. 546. Van Hollebeke, *L'abbaye de Nonnenbossche*, p. 93.

II.

Le pape Honorius III confirme à l'église Saint-Pierre de Thourout, les dîmes de cette ville, les cens payés par les habitants, les revenus des foires, ceux appelés de la kermesse, *etc.*

13 mai 1219.

Honorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, preposito et capitulo ecclesie sancti Petri Thoraltensis, salutem et apostolicam benedic-

tionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum est, dignum est nos facilem prebere consensum, et ea que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes effectu, personas vestras et ecclesiam in qua divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que in presenti rationabiliter possidet aut in futurum justis modis prestante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem deciman majorem ac minutam, necnon census ab inhabitantibus ville sive parochie Thoraltensis, redditus nundinarum atque alios qui *kermesse* vocantur, vobis competentes, ac alia bona vestra, sicut ea juste ac pacifice possidetis, vobis et predicte ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum, tertio idus Maii, Pontificatus nostri anno tertio.

Imprimé par Miræus, *Op. diplom.*, t. III, p. 81.

III.

Règlement du tonlieu de la ville de Thourout.

Vers 1270.

A tous ceux qui cet ecrit verront et oiront faisons a savoir, que c'est le droit de tonlieu de Thourout que, qui achete un sac de laine, que on pèse, doit du sac xxiij d., fors ceux de Bruges, de Gand, de Dixmude, d'Ypres, d'Ardenbourg, de Oostbourg, d'Audenarde deça la Lys et de Courtray deça la Lys, tous ceux ne doivent que xviij du sac, que l'on pèse. Toux ceux qui vendent laine qui qu'ils soient, doivent de chacun sac qu'on pèse, un d. et celui qui est bourgeois de Thorout doivent de chacun sac, qu'ils achetent, qu'on pèse, xj den. et les sacs, qui tiennent outre deux pesées, xxv clous ou plus, ils doivent de le pois à l'avenante ainsi que me devant est dit. Tout ceux qui laine achetent des pesée, qui qu'ils soient, doivent du sac vj den.

et chou donnent ils a li porte a l'issue; et ceux qui celle laine vendent, doivent nient. Tout ceux qui vendent filets doivent pour le kierg de ccce, ix den. et ceux qui le vendent un den. de le kierg de ceux que on pèse; et chacun sac de filets soit petit ou grand, doit ij den. dissue a le porte, et les sacs de laine que on pèse doivent ij den. a l'isseu a le porte; les kierke d'alun que on pèse, celui qui l'achète doit ij den. et celui qui le vend i den.; et chacune balle d'alun ij den. a l'issue a le porte; et de brezil, poivre, coumin, amandes, ris, ou piment et tous avoirs de pois, de chacune kierke doit celui qui l'achete, ix den. et de ceux qu'on pèse et celui qui le vend doit de le kierke i den.; et chacune balle soit petite, soit grande, doit ij den. dissue a le porte. Quiconque achète fromages d'Angleterre par pesées, il doit par pesée v den. et celui qui les vend ij den. et celui qui l'achète doit un den. a l'issue. Quiconque achète vin par pesées, il doit du pois que on poise v den. et celui qui le vent. un den. et celui qui l'achète un den. a l'issue à la porte. Celui qui achète sieu, doit des ccce, ix den. et celui qui le vent un den. et a l'issue doit chacun petit tonnelet ou grand ij den. Celui qui achète cire par pesées que l'on poises, de chacune poise doit il ix den. et celui qui le vend un den. et a l'issue a le porte ij den. — Uns vans doit une maille a l'issue a le porte. Un gouriaus une maille a l'issue et une fauch, uns pos, uns chaudrons, un paièle, uns bassins, chachune pièce qui coute moins de v sols, doit de chacun v s. un den. a l'issue; chacune balle ij den. a l'issue; chacune douzaine de cordewan, ki nest mie loie, doit ij den.; de chacun drap estanfort qui git en char des loies ij den. a l'issue et chacun drap teint des loies iiij den. a l'issue. Chacune piere de laine achetée a briseurs, celui qui l'achète doit un den. a l'issue et de chacune; ij roies de char ou de charette, celui qui l'achète un den. a l'issue. Toursiel a cheval, queus avoirs que ce soit doit iiij den. a l'issue. Toursiel qui..... Derrière un homme d'avoir, qui est achète doit ij den. a l'issue. Toursiel qui hons porte a col ij den. a l'issue et tout qu'un homme mène sur brouette ij den. a l'issue. De le daker de cuirs ij den. a l'issue et qui lachète pour cuir sresaute, doit de cuir un den.; et qui ne porte qu'une penne d'aignaus doit un den. a l'issue; une penne de cuisses ij den.; une penne de vair quun homme porte iiij den.; une fourrure de vair de caperon ij den. a l'issue.

Qui que onques veut avoir quelques avoirs, que ce soit en la fieste à Thorout, doit de chacune monstre là ou ils monstrent leur avoir iiij den. et on l'apiele piert usage, fors ceux de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Diekemue, d'Eudenborgh, d'Audenborgh, de Oestenborgh, d'Audenarde deçà la Lys,

de Courtray deça la Lys; tous ceux ne doivent, que ij den. de chacune monstre.

Arch. de l'État à Gand. Chartes de Rupelmonde, n° 150. De Saint-Génois, *Invent. analyt.*, p. 49. Imprimé par Warnkoenig, *Fland. S. u. Rechtsgt.*, t. III, p. 251.

Cfr. Lappenberg, *Hans. Urkund.*, t. II, p. 87, où il s'agit des droits dus à Bruges au temps de la foire de Thourout.

Pour compléter ces données sur l'ancien tonlieu de Thourout et sur la tenue de sa célèbre foire, nous transcrivons ici le rôle dressé en mai 1252, par le chevalier Jean de Ghistelles et Wulfard de la Wastine pour les marchands de la Hanse, qui fut sollicité par Hermann Hoyers leur délégué et qui reçut la confirmation de la comtesse de Flandre Marguerite et de son fils Gui; — et de l'ordonnance bien connue du 30 juin 1290.

La première de ces pièces est reproduite d'après une copie du temps, écrite sur parchemin et conservée dans les archives de la ville de Dortmund. Une autre copie existait autrefois dans un cartulaire des archives de la ville de Hambourg et est insérée dans l'*Urkunden Geschichte,* t. II, p. 80, avec la fausse date de 1262. Une troisième copie se trouve dans e grand registre des privilèges, déposé aux archives de la ville de Cologne, écriture du quinzième siècle, fol. 187, mais sans indication de date, sans valeur et mutilé. Enfin, une quatrième copie est insérée sous ce titre : *Hec est consuetudo Thoraltensium in nundinis observanda,* aux archives de Saint-Omer, dans le *Registre aux bans,* manuscrit du treizième siècle et a été imprimée par Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer,* p. 582.

Il existe deux versions flamandes de ce document. De la première, il nous est parvenu deux exemplaires : l'un se trouve dans le registre *Batavica,* n. 8, des archives de la ville de Lubeck, mais sans date; l'autre repris dans l'*Urkund. Gesch.*, t. II, p. 721 des archives de Hambourg, d'un registre perdu, contenant les privilèges de Damme, Sluis et Bruges, du quatorzième siècle.

La seconde traduction flamande repose aux archives de Cologne, dans le grand registre des privilèges de la Hanse précité, fol. 5 et dans un cartulaire flamand du quinzième siècle, sur papier, fol. 21.

Des analyses critiques en ont été faites par D. Fahne, *Urkundenb. der freien Reichsstadt Dortmund,* t. I, p. 41. Koppmann, *Hanserecesse,* t. I, p. 30 et *Hans. Geschichtsblätter,* an. 1872, p. 82. Voy. *Lub. Urkurdenb.*, t. I, n. 270.

Le texte de Dortmund que nous reproduisons d'après Hohlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 154, semble mériter le plus de confiance, mais il n'est pas à l'abri de toute objection. Les variantes avec les manuscrits de Hambourg, de Cologne et surtout de Saint-Omer; la diversité d'expressions et de style avec l'acte du tonlieu de Bruges auquel il faisait suite, la forme latine, tandis que toutes les autres ordonnances de la chancellerie de la comtesse Marguerite relatives au même sujet de 1270 et 1290, sont en français, font douter si l'on se trouve en présence de l'original ou d'une simple traduction.

Quant aux versions flamandes, le doute n'est plus possible sur leur caractère d'authenticité. La langue du treizième siècle n'avait pas cette correction d'orthographe et cette prolixité;

sans parler des omissions, des ajoutes et des variantes d'une importance capitale puisqu'elles portent sur le chiffre même des droits à prélever.

La seconde pièce est la lettre d'ordonnance « de la fieste de Thourout » du 30 juin 1290. Elle repose aux archives du royaume, à Bruxelles, Chartes de Namur, n° 223. C'est un original sur parchemin, muni des trois sceaux du comte Gui de Dampierre et de ses fils Robert et Guillaume. Ils publient et confirment divers points de règlement qui furent ordonnés par la comtesse Marguerite, leur mère et grand'mère, sur la tenue de la foire de Thourout. Il convient de rapprocher de cette pièce, pour sa parfaite intelligence, la lettre de sauf-conduit accordée le 30 mars 1283, par l'empereur Rodolf de Habsbourg aux marchands d'Allemagne pour la fréquentation des marchés de France, de Champagne et de Flandre. (Orig. aux arch. d'Ypres. *Voy.* Diegerick, *Invent.*, t. I, p. 125, n. 144) et le tarif de la foire de Messines du mois de mars 1228, qui a été publié par Warnkoenig, *Hist. de Fland.*, t. V, p. 347, d'après l'original déposé aux archives d'Ypres, n. 42. (Diegerick, *Inv.*, t. I, p. 39.)

Tarif du tonlieu et de la foire de Thourout. (Texte du manuscrit de Dortmund.)

Hec est consuetudo thelonei Thoroltentium.

A prima die nundinarum donec ultima dies pagamenti transierit, nullum datur theloneum de vaceis, de equis nec de aliquo pecude.

Sciendum preterea, quod de nulla (re), que venditur infra nundinas, theloneum datur, set quando res evehuntur, sive vendite sive non, ad exitum jus statutum persolvitur et hoc ut (f) art (1) appellatur.

Item notandum generaliter, quod quecunque res evehuntur (2), que non vendite sunt, de toto, quod in curru continetur, non plus debe(n)t (3) in exitu quam 1 d. (4); si vero res, que evehuntur, vendite sint, jura statuta persolvent in exitu. Preterea totum, quod in curru continetur, debet 1 d. (5).

Quando vero lana evehitur, que vendita sit (et) ponderata (6), de singulis pensis debet in exitu 1 d. ; si lana vendita sit et non ponderata, de singulis saccis, hoc est de duobus pensis, debentur in exitu 6 d.

(De) dekora coriorum venditorum 1 d.; si coria vectata fuerint et vendita, dekora in exitu 2 d.

Tursellus ultra caput ligatus (7) et venditus, in exitu 4 d. ; tursellus cum ligneis clavis sutus et venditus, (in exitu) 2 d.

(1) Var. : utwart.
(2) Evehitur, vendita sit.
(3) Debet ou debetur.
(4) Ajoute : Et illum denarium vocant diselpenninc.
(5) Remplacé par : debet unum diselpenninc.
(6) Vendita sive ponderata sit.
(7) Ce mot remplacé par : In modum crucis colligatus.

Pisa cere vendit(a) (1), in exitu 4 d.; de ponderatione undena (2).

Pisa cepi vendit(a), de ponderatione 3 d.; in exitu 1 d.

Eadem est institutio de adipe porcino.

Centenum stanni, cupri, quando (3) ponderatur, 1 d.; et quicquid per centenum ponderatur, non amplius solvit de ponderatione quam 1 d.

Quando evehitur, quod per centenum ponderatum est, non amplius debet (4) in exitu de toto, quod in curru continetur, quam 1 d.

Barellus calibis venditus debet in exitu 4 d.; manipulus ferri $^1/_2$ d. (5).

Quelibet carka vendita debet in exitu 4 d.

Cacabus braxatoris in exitu 4 d.; si plures in uno fune contineantur, non plus debent quam (6) 4 d.

Cacabus minor aliquantulum 2 d.; si plures sint in uno fune, non amplius debent quam 2 d.

Cacabus de (7) 5 sc., $^1/_2$ d.

De baconc vendito 1 d.; si plures in (uno) curru evehuntur, de toto plaustro 4 d.

Lectus venditus 4 d.

Archa serata 4 d.; archa non serata 4 d.

Lapis slipesten 2 d.; lapis molaris (8) 2 d.; querensten (9) obolum.

Pannus integer venditus et per se extra portatus, in exitu 2 d.; si fuerit incisus 1 d.

Qui emit pannum ad opus suum vel alium vestiendum, cum (10) extra portetur (11) 1 d.; qui emit pennam vestiendam, cujuscunque maneriei sit, sive varia sive alterius modi, in exitu 1 d. (12).

De omnibus hic non nominatis, scilicet de rebus venientibus Bruggis

(1) Vendite.

(2) Var : 4 d.

(3) Quod.

(4) Debetur.

(5) Ferri obolum.

(6) Nisi.

(7) Omis : de. Remplacé par : Cacabus de pretio 5 solidorum vel supra, si par se evehitur, non cum alio colligatus, debet in exitu 1 d.; si plures in uno fune fuerint colligati, dabuntur de fune 2 d.; cacabus de inferiori precio quam quinque solidorum non amplius debet quam obolum.

(8) Ajoute : qui dicitur millesten.

(9) Ajoute : quarna.

(10) Quod

(11) Portatur.

(12) Le manuscrit de Saint-Omer ajoute ici : « Qui plaustrum panis adduxerit et vendiderit, debet inde 1 d.

navigio seu per terram, que tempore institutionis nundinarum Thoroltentium apud Thorol non venerunt, accipitur in Brugis a mercatoribus imperii, sicut hactenus est consuetum. Videlicet de lana, que evehitur navigio, sive (1) vendita sit sive non, de nav(i) (2) 4 d. Similiter de lignis (3), de annona, de farina et de aliis omnibus (4), que evehuntur. De nav(i) (5) onerata 4 d. De omni re, que ponderatur per pisa, de pisa 3 d., in exitu 1 d., excepta cera. Quodlibet vas vini, cinerum, mellis, picis, olei, sagiminis, medonis, aceti, hovetkettelles (6) 4 d. in exitu, costelet 2 d., saccus hovetkettellis 2 d. Fragellus ficuum et racemorum in exit (debet) 2 d. (7).

Ut omnia supradicta firma sint (8) et rata in perpetuum permaneant, nos Margareta Flandrie et Haynoie comitissa et ego Guido filius ejus (9) comes Flandrie ad preces dilectorum fidelium nostrorum domini Johannis de Gistella et domini Wulfhardi de Wastina (10) militum (11) et ad requisitionem (12) Hermanni dicti Hoyer nuncii specialis universorum mercatorum Romani imperii ista fecimus ordinari et sigillorum nostrorum munimine roborari.

Datum (Gandavi), anno incarnationis Domini 1252, mense Majo.

vel denariatam panis. Tantum debetur de biga ferrata, de non ferrata nisi obolus debetur. Similis est institutio, si in curru vel in biga frumentum vel avena adducatur. Si autum contingat, quod pistor foraneus far vel frumentum adducat, ut ipsemet panes inde conficiat, quos in nundinis vendat, nil inde dabit, sed dabit denarios liminares. Marcenarius, qui in nundinis stabulum habet, de quo (*sic*) quod portat ad collum suspensum, quando novissime exit, debet obolum. Quicumque hospicia conducunt, et in eis merces habent venales, debent denarios liminares, illi de Flandria 2 d., de extra Flandriam 4 d. De cervisia et ala nullum debetur forefactum. Brugis, Gandavum, Ipra, Novus Portus, Oudenarde, Lewen in Brabant, illi de istis opidis nichil debent de omni re, quam emerint infra nundinas, preterquam in exitu 1 diselpenninc.

(1) Omis : sive.

(2) Nave.

(3) Ligno.

(4) Omnibus aliis.

(5) Hovetketelis.

(6) Ajoute : Quicquid homo emit argento vel merces pro aliis mercibus commutaverit, de qualibet marca 6 d.

(7) Nave.

(8) Omis : sint.

(9) Comitissa et dilectus filius noster Guido comes.

(10) Ce qui suit est remplacé par : Quorum sigilla huic scripto sunt appensa, sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

(11) Wulfhardi militum de Wastina.

(12) Ajoute : ordinari et.

Première version flamande. (Manuse. de Lubeek et Hambourg.)

Dit es die costume van der tolne van der Thoroud maerct.

Van den eersten daghe van der maerct totien dat die achterste toghedach geleden es, enne gheef men gheene tolne van perden, van coen no van gherande beesten.

Ende dat sal men weten, dat men gheene tolne gheeft van negheerande dinghe, die men bin der maerct vereoopt, maer alse men dinghe huut voert vercoeht ofonvereocht, so ghelt men dat reeht, dat daer toe staet, dat he(e)t huitvaert.

Ende men sal weten, so wat dinghe dat men huit voerd onvercocht, van al dien, dat upten waghen es, en es men nemmeer seuldieh dan 1 d. int huitvaren; siin de dinghen, die men huit voert, vereocht, men ghelt dat recht, dat daer toe staet.

Voort al dat in den waghen es, es seuldieh 1 d.

Als men wulle huit voert vereoeht ende gheweghen, van elker waghe es hi sculdieh 1 d. int huitvaren; ende wulle vercocht ende ongheweghen, van elken saeke van 2 waghen 5 d. int huitvaren.

Die deker huden, die vereocht ziin, 1 d.; eist leder ghevettet ende vercocht, die deker 2 d. int huitvaren.

Torseel ghebonden ende vereoeht, 4 d. int huitvaren; torseel met houtinen naghelen ghenaghelt, 2 d.

Die waghe was int huitvaren 4 d., dat vercoeht es, ende van weghene 4 d.

Die waghe roets van weghene 4 d.; van huitvaerne 1 d.; ende dat selve van smere.

Ende thondert eopers, tens ende al dat men bi honderde weghet, en ghelt nemmeer van weghene dan 1 d.

Als men huit voert dat gheweghen es bi honderde, men es nemmeer seuldich van dat, dat upten waghen es, dan 1 d. int huitvaren.

Een bareel staels vercocht, int huitvaren 4 d.

Een seoef ysers obol.

Elke karke vereoeht int huitvaren 4 d.

Brouwers ketel int huitvaren 4 d.; siinre meer in een band, nemmer dan 4 d.

Ketel een lettel minder 2 d.; siinre meer in eenen band, nemmeer dan 2 d.

Ketel van 5 se. obol., van den vercochten, 1 d.; voerd men se in den waghen, van elken waghene 4 d.

Bedde vercocht 4 d.

Kiste ghesloten 4 d.; onghesloten 2 d.

Sliipsteen 2 d.; molensteen 2 d.; querne obol.

Een laken vercocht ende bi hem alleene huitghedraghen int huitvaren 2 d.; eist ghesneden 1 d.

Die coopt laken te sinen boef jof enen andren te cleedene dat men huit draghet, 1 d.

Die pane coopt mede te cleedene, hoe daen dat zi ziin bont of anders, 1 d. int huitvaren.

Van allen dinghen die hier nu onghenoomt siin, die te Brueghe comen of bi lande of bi watere, die in de Thoroud maeret niet ne quamen ter tiit die hier gheseit es, men nemet te Brueghe van den coopmans van den keyserrike als men eer ghewont es. Als van wullen die men bringhet bi seepe, jof se vercocht si jof en zi, van den seepe 4 d. Dierghelike van houte, van corne ende van allen andren dinghen die men bringhet met seepe gheladen 4 d.; van allen dinghen die men weghet bi waghen, van der waghe 3 d., behalven dat was; ende int huitvaren 1 d. Elk vat wiins, assehen, zeems, olien, pex, soltes, meeds, aysiins jof ketels 4 d. int huitvaren. Costelet 2 d. int huitvaren, zac jof ketels 2 d. Een frayeel vighen jof rosinen 2 d. int huitvaren.

(La souscription manque.)

Deuxième version flamande. (Manusc. de Cologne.)

Dit es de costume van der tholene van Toorhout.

Van den eersten daghe van der jaermaret (tot) dat achterste dach (des) payments leden es, negheen toolne ghevet (men) van peerden, van coen noch van gheenre beesten.

Daer omme es te verstane, dat (men) van gheenre dinck, die men vercoopt binnen der jaermaeret, toolne gheeft, maer allene die dinc (die men) ute voert ende vercoopt, (siin) jof ne siin in de huutvaert gheldinen treeht dat gheset es ende dat heet huutvaerd.

Dits te verstane ghemeenlike, dat soe wat dinghen dat huut vaert ende niet al vercoft es, dat in den waghen es, es nemmeermeer int huutvaert

sculdich dan 1 d.; sy ooek (die) dine vercoft die men huut voert, die moeten ghelden hare statuten.

Daer omme al, dat in de waghen is, ghelt 1 d.

Als men huut voert wulle, die vercoft es ende gheweghen, elke waghe 1 d. int huutvaren; es die vulle vercoft ende niet gheweghen, van elken saeke dats van 2 waghen, es men sculdich int huutvaren 6 d.

Een dakre leders 1 d.; siin die ledre ghevoerd ende vercoft, die dakre ghelt ind uutvaert 2 d.

Een torseel ghebonden ende vercoft, ghelt ind uutvaert 6 d.; een torseel met houtinen naghelen ghebonden ende vercoft ende ghevart, 2 d.

Een waghe was vercoft ind uutvaert 4 d.; van weghene 4 d.

Een waghe roets vercoft, van weghene 4 d.; ind uutvaert 1 d.

Die selve reghele es van swinen smoute.

Een hondert tins, copers, als ment weghet, 1 d.

Ende soe wat dat men by honderde weghet, ghelt nemmermeer van weghene dan 1 d.; als ment huut voert by honderden ghewegen, ghelt nemmermeer ind uutvaert van al dat in der waghen behoert, dan 1 d.

Een bareel staels vercoft debet (?) ind uutwaert 4 d.

Een scouf ysers obol.

Elc brauketel vercoft debet int uutvaert 4 d.

Een ander groot ketel debet ind uutvaert 4 d.; siere meer in een bant, si ne ghelden nemmermeer dan 4 d.

Een minder ketel 2 d.; sire meer in een bant, si ne ghelden nemmeer danne 2 d.

Een ketel van 5 sc. obol.

Van een bake vercoft 1 d.; siere meer in der waghe, van al 4 d.

Een bedde vercoft 4 d.

Een scrine besloten 4 d.; een scrine niet met sloten 2 d.

Een sliipsteen 2 d.; een molensteen 2 d.; een quaerne obol.

Een vulcommen laken vercoft ende by hem huutghedreghen 2 d.; e(i)st ghesneden 1 d.

Als eene coopt laken te zine behouf jof andre te cleeden (1), daer ment huut dracht (1 d.).

Die coopt vellen te cleedren, we(ret) (2) bont jof wit, uit huutdraghen 1 d.

(1) Var. : Cleedren.
(2) Weder.

Van allen dinghen hier nicht ghenoompt (1), die comen te Brugghe mit seepen jof by lande, die in den jarmaeret van der Thorout van tote (2) niet ne camen, men nemet te Brugghe van den coopmans van den ghebode, alsoe men hier voormals gheeostumeert was. Als van wullen, die men huut voert mit seepen, we(ret) dat soe vereoft is jof niet, van den seepe 4 d. Also van houte, van coorne ende van meile, ende van alle den anderen dinghen die men huut voert mit seepen ghelast, 4 d. Van alle dine dat men weghet bi der waghe, van der waghe 3 d., int huutvaren, 1 d., huteghenomen was. Ele vat wiins, asehen, honiehs, pees, olyen, smouts, meeds, eysins, hooftketels 4 d. int huutvaert. Costelet 2 d. int huutgaende. Sae hoeftketels 2 d. Een fraiel fighen ende rosinen int huutvaren 2 d.

Dat alle dese voorseide dinghen stare ende ghestade zi(in) ende bliven zullen, wy Margriete graefnede van Vlaenderen ende van Henegouwen ende onse lieve (3) soene Ghiot grave van Vlaenderen, omme de beden willen onser liever ghetrouweder vrienden, miin heere Jan van Ghistele ende miin heere Wulfairde vander Woestinen rudders, der welker seghele te desen serifte ziin toe ghehanghen, mitter vastiehede van onsen seghels hebben wi se ghestaret. Dit was ghemaeet te Gendt int jaer Ons Heren als men sereeff 1252, in die maent van Meye.

Lettre de le ordenance de le fieste de Thourout.

Nous Guis, euens de Flandres et marehis de Namur, faisons savoir a tous ke comme il soit ensi ke jadis par lassent des eskevins de Flandres pour le commun pourfit des villes de Flandres et dou pais, ordenanee fust faite sur les fiestes de Flandres par tres noble notres ehiere dame et mere de boine memoire, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau; li quele ordenanee a estet maintenue et le maintient on et le doit on maintenir, et en furent eserit fait, dont aueun des eskevins des boines villes de Flandres ont les transeris; et comme une des fiestes de Flandres est et estre doit caseun an en le ville de Thorout, li quele ville, si comme il est ailleurs plainement contenu, apries nostre deeies et le deeies de nostre ehiere compaigne Isabiel comtesse de Flandres et de Namur, doit venir a tenir yretaulement a nostre hoyr, ke nous et no ehiere compaigne Isabiaus devant dite avons ensanle,

(1) Van allen hier nicht ghenoompt, van dinghen.

(2) Omis ce mot, et remplacé par : Die in den (costume) van der jaermaeret van Thorout.

(3) Onsen lieven.

nous ki volons ke li dite ordenance soit bien maintenue, et ke nulle doutance ne oublliance ne debas sur nul des articles ki i sunt contenus nen puisent venir; et ke nos hoyrs aussi, a qui la ville de Thorout doit apartenir apries nous, nen puist de riens i estre arriere mis de ses droitures, ke il devera avoir apries nos dechies, en le fieste de le ville de Thorout, aussi de tant comme a li amonte de se franeise de riens amenuisier, avons le dite ordenance fait metre en escrit et est en tous paroles :

Cest li ordenance medame le contesse dendroit les fiestes de Flandres, ki furent mises sour li, par lassent des eskevins de Flandres.

Au commencement si dist Medame, ke wit jours devant le fieste et wit jours apries on ne puist vendre nul drap entier en nulle des villes de Flandres, se ce nest en fieste, sur paine de vint sols caseun drap taint en laine et le buriel diis sol de celui ki le venderoit, et de celui ki lacateroit autant, se ce nest de ciaus ki mainent en une ville, dont li uns puet vendre a lautre et acater le draperie de leur ville. Et puis ke on commencera a loiier pour aler as fiestes en Flandres, on doit clore toutes les hales de Flandres et tenir closes de celui jour ke on commence a loiier, dusques a wit jours apries feste falie. Et cest a entendre, ke estrange marcheant ki par mer vont ou vienent, ki ne sunt arriestant en le tiere medame, pucent acater et vendre hors de fieste, la ou il lor plaira, mais on ne leur doit nulle hale ouvrir. Encore dist medame, ke vaire oevre, cuirs, cyre et tous autres avoirs de poys fors ke de laine et autres avoirs ki acoustumecment suelent venir a fieste, ke wit jours devant fieste falie et wit jours apries on ne leur puist vendre en nulle ville de Flandres, se ce nest a fieste, fors ke chil ki sunt manant en une ville, chil le puent vendre li uns a lautre. Et estrange marcheant ki par mer vont et vienent et ne sunt arriestant en le terre, et chil ki fieste ne voelent tenir et chil ki fieste vaurront tenir, il ne puent vendre sen fieste non ensi ke deviset est, sur paine de sissante livres. Et dist medame dendroit les laines, kon nen puist nulle vendre en nul liu en Flandres, sen fieste non, wit jours devant fieste falie et douze jours apries, se che ne sunt chil ki sunt manant en une ville, li uns a lautre pour lor ouvrage faire; et ki outre chou iroit, il seroit en fourfait vers medame de cent sols de cascun sac. Encore dist medame, ke quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoirs ke ce soit, il ne le puet mener hors de le ville de chi atant ke il ait le gret de celui a cui il lara acate; et se il sen aloit et menast lavoir sans greit faire, il est tenus pour fuitiv, et en quel liu ke on le troeve en Flandres, on le puet arriester et faire tenir; et li marcheans, a qui on devera le dette, doit faire

se dette connoistre par les eskevins de le fieste, la ou li avoirs sera vendus, et che ke chil eskevin en tiemoingneront et connistront, doit estre tenu, ne ne se puet chius aidier de le loy de le ville ou il sera arriesteis, ne dautre, par quoi li connissance des eskevins de le fieste ne soit tenue, et le doit medame punir comme fuitiv. Encore dist medame con ne puist vendre en nulle ville de Flandres, la ou fieste est, tant ke fieste et payemens dure, le lot de vin ke quatre deniers outre le commun fuer assis es villes de Flandres hors de fieste, sour paine de cent sols le tonniel dAucoirre et de France et de tel moison et diis livres le Rynois. Encore dist medame ke dendroit les hosteus, dont chil ki venront as fiestes, aront mestier, on les doit faire rewarder par chinch preudommes, dont chil de Bruges meteront un, chil de Gand un, chil de Lille un et chil de Doway un, et par tel pris, ke chil chinch i asserront ou li plus grans partie des chuinch, on ara les hosteus ; et ki encontre feroit, il seroit a diis livres et pour chou ne demorroit mie, ke on ne lor delivrast lostel. Encore dist medame ke se en ces choses deseure dites a aucune chose a eselairier ou a amender ou a ajouster ou a amenuisier pour le pourfit des fiestes et de le terre, elle en retient le pooir de lamender par le consel des boines villes de Flandres. Et viut medame ke chis bans et ceste ordenance commenchast a tenir a Miessines.

Ceste devans dite ordenance loons greons et confremons, et lavons fait greer et confremer a Robert nostre chier et aisnet fil, conte de Neviers et Willaume nostre fil apres neit. En timoingnage de la quel chose nous avons mis nostre seel a cest present escrit, ki fu fais lan del Incarnation Nostre Signeur Jhesu Crist mil deus cens quatre-vins et dis, le venredi apries le jour saint Piere et saint Pol.

Imprimé par WARNKOENIG. *Flandr. s. u. Rechtsgesch.*, t. I, p. 27 et t. II, p. 496 (édit. Gheldolf). LANSENS, *Gesch. van Thourout*, p. 199. HOHLBAUM. *Hans. Urk.*, t. III, p. 398.

IV.

Gui de Dampierre assigne pour douaire à sa femme Isabelle de Namur le manoir de Winendale et la ville de Thourout.

Juin 1278.

Je Guis, euens de Flandres et marchis de Namur (1), fai savoir à tous, ke comme Yzebeaus, me tres chiere femme et compaigne, se soiet maintenue comme preude feme et boene dame loiaument et honnestement en toutes les boines manieres, ke elle puet, avoec mi et envers mi come à son signeur et mari, pourquoi je li doi estre tenus perpetuelment en amour et en faveur et en toutes autres bontés, ke je porrai faire pour li ; je pour les raisons devant dittes et pour le tres grant charge des enfans, kele a et encore pourra avoir de mi, me sui aviseis et consentis et à ce mech men ottroi par le consel et le volentei me tres chiere et tres haute dame et mere Margherite contesse de Flandres et de Haynau et par l'ottroi et le consent Robert men aisnei fils et hoir, conte de Nevers et Guillaume mon fil : ke ele ait en nom de don et de assenement de doaire le manoir de Winendale et les appendances et le vile de Thourout et les appendances tout en tel maniere et aussi frankement, comme je les ai tenus jusques aore. Et avoec ce je voel k'ele ait mil livres de nostre monnoie de Flandres à prendre au thonliu dou Dam chaseun an, tant comme ele vivra, à deus paiemens, c'est a savoir les cine cens livres de la devant ditte monnoie au vintime jour dou Noiel, et les autres cine cens livres de la devant dite monnoie à la renenghe de le Saint-Jehan-Baptiste, aprees suivant, et ensi d'an en an tant comme ele vivera ; et voel et comanch au recheveur dou devant dit thonliu, kieonques le sera, qu'il les mil livres devant dittes pai et delivre à la devant dite Ysabel me chiere compaigne, ou à son certain commandement, tant comme ele vivera, as paiemens as termes descuredis ; et apres son deces je voel et otroi, ke li hoirs, ke nous avons ou aurons ensemble ou ki de nous istera ensamble, ait le devant dit manoir et le vile de Thourout et les apendanches en le maniere et en le franchise, ke nous les avons tenu ; et voel et commanche a recheveur dou devant dit tonliu, kieonques le sera, qu'il les mil livres devant dittes pait et delivre al hoir devant-dit ou à son certain commandement, chaseun an, à termines et à paiemens deseure nommes hyritaulement et perpetuelment après le deces

(1) De Reiffenberg, *op. cit.*, p. 523, fait remarquer avec raison que Gui, qui porte ici le titre de comte de Flandre, ne régna qu'en 1280, mais depuis 1251, il était associé par sa mère au gouvernement de la Flandre, et depuis 1263, il était comte ou marquis de Namur.

de la devant ditte Yzabel me chiere conpaigne et le tiegne en fies et en hommage lige de men hoir signeur et conte de Flandres. Et tout chou je li dons et assene par le volentei et le assentement me tres chiere dame et mere devant ditte et par l'otroi de mes fius Robiert et Guillaume devant nommés. Et parmi ce doivent cesser et sunt ancentit tout autre assenement, ke je li ai fait Creeveeuer et as apartenances et ailleurs en le contei de Flandres, se aucun li ai fait, et ele i a renonchiet pour li et pour ses hoirs souffisamment, sauf ce ki li assenemens, ki fait li est en le contei de Namur, demeure en se plainne force et en sa plainne vigeur, selone l'ordenanche ki faite en est et saielée dou saiel me tres chiere dame et mère devant ditte, dou mien et d'aucuns de mes enfans de Flandres. Et je me oblige et mes hoirs de Flandres à sauver et à warandir le manoir de Winendalle et les apendanches et le ville de Thourout et les apendanches et les mil livres devant dittes à prendre au thonliu dou Dam chaseun an, et a tenir toutes les chozes devant dittes en le fourme et en le maniere, ke les sunt deseure dittes et devant expressees. Et pour che ke ces choses soient fermement et loiaulment tenues et maintenues, je ai mis men saiel à ces presentes lettres avoeqes le saiel me tres chiere dame et mere devant dite et les saiels mes deus fius deseure nommés.

Et nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau et nous Robiers et Guillaumes fil a noble homme de Guion conte de Flandres et marchis de Namur devant noumé, reconnisons les choses descure dittes et les otrions, greons, consentons et loons, et à tenir et a faire tenir nous obligeons nos et nos hoirs, par le tesmoignage de ces presentes lettres saielees de nos saiaus. Che fu donne l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist, mil deus cens soissante dix et wit, el mois de junet.

Archives du royaume à Bruxelles, cartulaire de Namur, fol. 1 et 2. — Deux copies aux archives de l'État à Gand, Chartrier de Rupelmonde, nos 232.
Analysé par De Saint-Génois, *Invent. analyt.*, p. 72.
Imprimé par De Reiffenberg, *Mon. de l'hist. des prov.*, t. I, p. 16. — Warnkoenig, *Fland. S. u. Rechtsges.*, t. III, p. 246. — Lansens, *Geschied. van Wynendale*, p. 203, n° 7. — Delepierre, *Notice sur le château de Winendale*, dans les *Annal. de la Soc. d'émulat.*, an. 1843, p. 14.
En partie par Miræus. *Op. diplom.*, t. III, p. 127, d'après les *Annales cliviæ* de Tesschemaker, p. 215, qui date fautivement cette charte de 1270 au lieu de 1278. Cfr. M. Wauters, *List. chron. des diplômes imprimés*, t. V, p. 456.

V.

Gui de Dampierre déclare que le manoir de Winendale et la ville de Thourout, avec leurs dépendances, qu'il avait donnés pour douaire à sa femme Isabelle de Namur, seront tenus en un seul fief des comtes de Flandre, ensemble avec la terre de Wercken qu'il avait récemment acquise de Thomas de Mortagne.

Février 1279.

Jou Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faich savoir a tous ke comme je, par l'ottroi et l'assentement et le volenteit de me très-chière dame et mère Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et par l'ottroi et le consent Robiert, mon ainsnei fil et hoir, conte de Neviers et Guillaume, mon fil, aie donne et ottroie a me tres-chiere et amee compaigne Ysabiel, contesse de Namur (1), le manoir de Winendale et les appendances et le vile de Thourout et les appendances, tout en autel maniere et aussi franchement a tenir comme je l'ai tenu dusques a ore, et avoec ce je li aie donne et ottroie mil livres de le monoie de Flandres a prendre et a rechevoir au tonliu dou Dam, chascun an tant comme elle vivera, a deus paiemens, c'est a savoir les ciunc cens livres de la devant dite monoie au vintime jour dou Noël, et les autres cuinc cens livres de la devant dite monoie a le reninghe de le Saint-Jehan Baptiste apries sivant, et ensi d'an en an tant comme la devant dite Ysabeaus vivera; et je ai commande au recheveur dou devant dit tonliu quiconques le sera qu'il les mil livres devant dites pait et delivre a la devant dite Ysabiel, me chiere compaigne, ou a son certain commandement tant comme ele vivera, as paiemens et as termines descuredis.

Et comme je aie ottroie et mis mon consent à ce ke apries le décies de devant dite Ysabel, me chiere compaigne, ke li hoirs ke nous avons ou arons ensamble, ou ki de nous istera ensamble, ait le devant dit manoir de Winendale et les appendances, et le vile de Thourout et les appendances, en le maniere et en le franchise ke je l'ai tenut, et les mil livres de rente de le monoie de Flandres devant dites, a prendre et a rechevoir sour le tonliu dou Dam, chascun an hiretaulement et perpetuelment as paiemens et as termines descure noumeis, et k'il les tiengne en fief et en homage lige de mes hoirs seigneurs et contes de Flandres.

(1) *Voy.* la pièce précédente du mois de juin 1278, cotée ci-dessus.

Et comme je novielment aie achate a monseigneur Thumas de Mortaigne toute la terre de Werkin et les apertenances, jou, pour le tres-grant charge des enfans ke me chiere et amee compaigne Ysabeaus, contesse de Namur devant dite, a ou porra avoir de mi, par l'ottroi et le consent de mes chiers et ames fius Robert, conte de Neviers, et Guillaume devant dis, li ai donne et ottroie, doins et ottroie toute le terre de Werkin devant dite et les apertenances, a tenir tant comme ele vivera, ausi franchement et justichaulement en toutes choses k'ele fera les deseuredites terres de Winendale, de Thourout et les apertenances et les mil livres de rente par an k'ele a sour le tonliu dou Dam; et apries son deeies en teil maniere as hoirs ki de mi et de li isteront ensamble perpetuelment et hiretaulement.

Et ai ajoustei et ajouste le devant dite terre de Werkin et les apertenances as seuredites terres de Winendale, de Thourout et les apertenanches, et as mil livres de rente par an k'ele a sour le thonliu dou Dam, a tenir tout ensamble a un seul fief del conte de Flandres, tant comme ele vivera, et les hoir ki de mi et de li isteront ensamble perpetuelment et hiretaulement apries son deeies.

Et voel ke, s'il avenist en aucun tans ke il hoir ki de mi et de li isteront ensamble morussent ou defausissent si entirement par que il n'eussent hoir apparant de leur propre char, que toutes les deseuredites terres reviegnent plainnement a mes hoirs seigneurs et contes de Flandres apries le deeies me chiere et ame compaigne Ysabiel, contesse de Namur devant dite.

Et pour chou que toutes les choses deseuredites et devisees soient bien loialment et fermement tenues, acomplies et maintenues, je ai mis men saiel a ces presentes lettres avoec les saiels de mes deus fius deseuredis et nomeis.

Et nous Robers, cuens de Nevers, et Guillaumes, fil au devant dit conte de Flandres, le don et l'ottroi des terres de Winendale, de Thourout et des appendances et des mil livres de rente par an sour le tonliu dou Dam et de le terre de Werkin et des appendances ajoustee as devantdites terres, tout en teil maniere ke deseure est dit, contenu et diviseit, loons, greons et consentons, et renonchons et avons renonchie a tout le droit ke nous avons, arons ou avoir porrons ens es terres devant dites et les apertenances. Et, s'il avenoit ke la conteis de Flandres nous escheist, nous volons et ottroions que nostre chiere et amee dame Ysabeaus, contesse de Namur devantdite, tant comme elle vivera et apries son deeies, si hoir k'elle a ou ara de nostre chier et ame seigneur et pere le conte de Flandres deseuredit, tiengnent toutes

les terres de Winendale, de Thourout et les appendances, les mil livres de rente par an sour le tonlieu dou Dam, le terre de Werkin et les appendances, a un fief de nous conte de Flandres franchement et justichaulement en toutes choses. Et à ce fermement, loialment tenir, acomplir et warder, nous avons oblegie et oblegons nous et nos hoirs contes de Flandres par nos sairemens. En tesmoignage de laquel chose, nous avons a ces presentes lettres fait pendre nos saiaus ki furent donnees l'an de l'Incarnation MCCLXXVIII, ou mois de fevrier.

Sous le *vidimus* de Jean, doyen de l'église de Saint-Pierre en date du 31 mai 1316. — Arch. de l'État à Gand. Chart. de Rupelmonde, n° 243. — De Saint-Génois, *Inv.*, p. 76. — Arch. du département du Nord. Chambre des comptes. — Cartul. de Namur. Reg. B, 1591, *Invent. som.*, t. II, p. 99, col. 2. — Arch. du royaume à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° XXX.

Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des prov.*, t. I, p. 162.

VI.

Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, et son fils Hugues déclarent avoir vendu au comte Gui, au nom et au profit de son fils, Jean de Namur, leurs rentes et droitures *de Thourout, ainsi que les hommages dus par Pierre de le Niepe et Jean de le Hale.*

6 décembre 1281.

Nous, Hues d'Escouflans, marissaus de Champaigne, et Hues ses fils, chevalier, faisons savoir a tous ke je Hues devant noumeis, pour mi et pour me chiere feme Beatris, avoeresse de Tierewane, et en son nom ki hiretiere en est, a tres noble seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, a oes Jehan de Namur, son fil, et en son nom, le rente et le droiture toute, ke je et me feme devantdite avons a Thourouth, et les hommages Pieron dele Niepe et Jehan dele Hale, ki par le raison des fies kil tiennent de nous, ces rentes et droitures nous doivent, et tout le droit ke nous avons en ces choses et es apertenances deles ; les queiles choses me feme devantdite comme heritiere, et je Hues, li fils devant dis, ses maris, tenons en fief de

nostre chier seigneur le conte devantdit, ai vendu pour deus cens et ciuncquante livres de le monnoie de Flandres ki me sont paie et delivrei de par monseigneur le comte devantdit, ou nom de Jehan, son fil devant nommeit. Et nous, Hues, marissaus et Hues ses fiuls devantdit, proumetons ke nous procurrons et ferons ke dedens le fieste de le nativitei Saint-Jehan-Baptiste ki vient prochainement, jou Hues, li fiuls et me feme devandite arons werpi et delivrei a loi toutes les droitures et les autres choses devantdites, et quanke nous i avons et poons avoir, par quoi jou ne me feme devantdite ni puissons jamais riens clameir ne demandeir; et, se ce nestoit fait dedens le tierme devantdit, nous marissaus et Hues ses fils devant nommeit abandenons a no chier seigneur le conte devantdit, a oes son fil devant nommei, tout ce ke nous tenons de nostre seigneur devantdit, par quoi il en reehoive les fruis et les proufis et les faee siens dusques adont ke je Hues, li fils devant nommeis et me feme devant dite, arons aempli les choses ki sont contenues en ees lettres et ke rendu seront au conte pour son fil devandit tout li damage kil ara eut pour le deffaute, au simple dit nostre seigneur le conte devant dit. En tesmoignage et en seurte desquels choses, nous marissaus et Hues ses fils devant nommeit avons mis nos seaus a ces lettres, ki furent donnees lan de l'Incarnation Notre-Seigneur M. CC. LXXXJ, le jour Saint-Nicolai.

Arch. du royaume à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° 114.
Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des provinces*, t. I, p. 170.

VII.

Procuration de vente d'une rente au profit de la table des pauvres de Thourout.

8 juin 1287.

A tous eiaus qui ees lettres verront et orrons. Nous Baudewins de Rains, Jakemes dou Marciet de Cenans, Jehans Coelewei, Jehans li Fevres, Michiel del Moure, Jehans Zudut et Boidins de le Colve, eschievins de Thoroud denens, et nous Jehans dele Broeke, Watiers dele Heide, Jehans Steurteloghe, Pieres de Duwai et Jehans dele Porte, eschievins de Thoroud de dehors, salus en Nostre Signeur.

Nous vous faisons a savoir : ke nous et li commun de Thoroud metons en nostre liu Jakeme de Ayardelande, porteur de ces lettres, de vendre chinc sols de rente gisant a West Ekelo, kon a le tavle des povres de Thoroud doit, qui muevent del hyrtage Baudewin Hau Eke, et de werpit v de lasier racater, v de donner a cense, et de faire son volente dele rente devantdite, et dele arierage ke cele rente est ariere, pour le tavle des povres devant nommes. Et quant ke fait sera par Jakeme devant dit, dele rente et des arierage devant dis al oes le tavle devant nomee, enle maniere comme devant est dit, ke nous le tenons et tenrons ferme et estaule. Et pour ce ke nous volons ke ce soit et demuere ferme cose, avons nous, eschievins devant dis, ces presentes lettres saieleit caseuns de son saiel pendant.

Qui furent faites et donnees lan del Incarnation Nostre Signeur mil CC. LXXX et set, le dimenee prochain devant le jour saint Barnebas lapostle.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds de Saint-André. Chart. n° 7018.

VIII.

Cession du tonlieu de Thourout à Jean de Namur.

Juillet 1290.

Nous Sohiers de Bailleul, chevaliers mareschaus de Flandres, Eustasses Hasswiaus, Thieris de le Tour, Watiers Ronne, Mikius des Preis, Jehans de le Meleaere, Gilo dou Baelerod, Baudevins Gaymars, Thomas Hoveneghe et Jehans de le Douve, hommes à haut et noble Seigneur Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous, ke nos, de nos seigneur le conte devant dit fumes prestei à Jehan de Namur son fil et piéce de terre avoec, là ou et no presence Henekins fius Pieron de la Niepe, fil mon signeur Henri de la Niepe vint et connut, k'il le thonliu k'il adone avoit à Thourout, dont il estoit hom à Jehan de Namur devant nommét, avoit au dit Jehan vendut, et pour cou il en voloit faire werp avoec le dit Jehan. Sour ce Jehans Lauwars ballieus de Cassel, ki pour ce werp receevoir dou dit Hanekin a oes le dit Jehan de Namur, souffisamment, pour no signeur le devant dit conte i estoit mis, nous conjura, se li dis Hanekins, selonc ce k'il connissoit, k'il li dit tonliu avoit vendu a Jehan de Namur le pooit werpir; nous premiers

sour ce eu ensamble consel, de simes par jugement : ke nous vouliens savoir dou dit Hanekin et par bons tiesmoignages, l'oeoison pour quoi il cest vendaige avoit fait, et s'il estoit paiés de le somme de deniers, ke li vendaiges montait. Li dis Henekins tantost pour li et par bons tesmoignages souffisamment nous monstra k'il fait l'avoit par disette et pour pire markiet eschiver, et k'il se tenoit bien apaie de siet cens sissante et quatorse livres parisis, ke li dis vendaiges montoit par le bonne seurete k'il en avoit. Nous de reeief dou dit bailliu conjurei se lei dis Hanekins pooit le dit tonliu werpir, selonc se prueve et se monstrance, et selone ce k'il connisoit k'il estoit bien seurs de le somme des deniers ke li vendaiges montoit; desimes par jugement : ke oil. Cest jugement par nous fais, li dis Hanekins le dis tonliu en le main le dit bailliu reporta et werpi bien et souffisamment a oes Jehan de Namur devant dit. Cest werp et raport fait, li dis bailleus nous conjura, s'il estoit bien et souffisamment fais et se li dis Hanekins et ses hoirs dou dit tonliu par cil raport et werp fait estoient bien et à loi desiretey et s'il empooit Jehan de Namur ayreter : desimes par jugement : ke oil. Cest jugement fait, tantost li dis baillius en no presence, dou dit tonliu Jehan de Namur devant dit ayreta, sauf cou, ke nos haut et chiers signeur Guis, euens de Flandres et marchis de Namur pere au dit Jehan, et no haute et chiere dame Yzabiaus contesse de Flandres et de Namur, femme au dit conte et mère à Jehan de Namur devant dit, les proufis en leveront et tenront tout le cours de lor vies. Ceste ayretance et toutes les choses deseure dites nos cognisons estre faites bien et a loi selonc l'usage dou pais et par jugement de nous, conjureis sour ce de Jehan Lauwart bailliu de Cassiel, ki le pooir en avoit. Et je Jehans Lauwars baillius de Casiel devant dis et nos hommes à mon signeur de Flandres devant nommeit avons no saiaus mis à ces présentes lettres, ki furent faites et données en l'an de grasce mil deus cens quatrevins et dis, il mois de jule.

Arch. du royaume à Bruxelles, cartulaire de Namur, n° 11.
Analysé par De Saint-Genois, *Mon. anc.*, t. I, p. 953.
Imprimé par Warnkoenig, *Flandr. St. u. Rechtsgesch.*, t. III, p. 249. — De Reiffenberg, *Hist. des prov.*, t. I, p. 241.

Par un acte de 1291, « in crastino beati Matthæi evangelistæ » (22 septembre), Adèle, veuve de Jean, seigneur de Neuve-Église ou Nieukerke, reconnaît qu'Étienne son beau-frère, a cédé au comte Gui et à Jean de Namur tout ce qu'il avait à Thourout en fiefs, rente et tonlieu, et qu'elle renonce à toutes les prétentions qu'elle peut y avoir.

« Tota integraliter feoda quæ dictus Stephanus, intra et extra tempus nundinarum Thoraltensium, infra limites parochiæ Thoraltensis habebat,... consistentia tam in theoleo Thoraltensi quam in annuo et perpetuo redditu nonaginta quatuor vasorum avenæ ad mensuram Thoraltensem, quam etiam in aliis cum pertinentiis et appenditiis dictorum feodorum, prout eadem tenebat dictus Stephanus a domino Comite... »

Arch. du royaume à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° LXXXV. De Reiffenberg, *op. cit.*, p. 250.

IX.

Le comte Gui échange contre les moers *et poldres possédés par la comtesse Isabelle, son épouse, une rente de* 1,000 *livres par an que lui devait la ville de Bruges pour cause de rébellion et qu'il réunit en un seul fief avec les terres de Thourout, de Winendale et des appendances.*

Novembre 1290.

Guys, euens de Flandres et marchis de Namur, a tous chiaus qui ces presentes lettres verront et oront, salus en Nostre Seigneur. Comme il soit ensi que nous les mil livres de rente par an, que nous aviesmes chascun an a le vile de Bruges pour fourfais que chil de ledite vile de Bruges fisent jadis encontre nous, euissiens, par le volentei et le conseil de nostre chier et aisneit fil Robert, conte de Nevers et de Willame, nostre fil neit après, volentei de vendre, pour les deniers qui venroient emploier ailleurs apparenment en nostre pourfit et le pourfit de nos hoirs, contes de Flandres apres nous; et comme nostre chiere compaingne Ysabeaus, contesse de Flandres et de Namur, tenist aucun yretage, si comme meur et polres qui sont waingniet des gies de le mer, douquel yretage elle lieve et lever doit les pourfis toute sa vie, et apres son decies lidis yretages deuist venir à Jehan, nostre fil que nous avons de li, et lequel yretage elle euist volentie de vendre pour remettre les deniers en autre yretage plus convengnable pour Jehan devant dit;

Nous qui rewardons que lidis meurs et les poulres estoient choses dont on auroit tost marcheans et apparelliement deniers, pour ce que on les vendroit a diverses gens et par diverses pieches; et ki rewardames ausi a le volente que nous aviemes de retenir les mil livres de rente devant dite toute nostre vie, que faire ne peuissiens convengnablement se venduit leuissiens en estraingnes mains;

Faisons savoir a tous que nous, pour ces pourfis a faire a chascun leis, si comme deseure est dit, fesimes escangne desdites mil livres de rente par le consent et lotroi de nos devantdis fils Robert et Willame, et no treschiere compaingne Ysabeaus devantdite, pour partie des meurs et des poulres devantdis, en maniere que nous et no chiere compaingne Ysabeaus devantdite devons avoir et tenir chascun de nous toutes les mil livres de rente toutes nos vies, et apres nos decies il doivent venir a Jehan, nostre fil devantdit.

Lequel escangne fait bien et souffisanment, nous fesimes vendre celle partie dou meur et des poulres, ken escangne aviemes pris, et les deniers qui en vinrent, cest a savoir, dis mil livres de le monnoie de Flandres, avons nous convertit en nostre pourfit apparant et le pourfit de nos hoirs, contes de Flandres, après nous.

Et est a savoir que les devantdites mil livres de rente que no chiere compaingne devantdite prist en escangne pour partie de son meur et de ses poulres, si comme deseure est dit, nous avons adjoustei et adjoustons avoec les terres de Thourout, de Wynendale et des appendances, a tenir perpetuelment a un seul fief de nous et de nos hoirs, contes de Flandres apres nous.

Et nous Robers, aisneis fiuls a noble homme le conte de Flandre et marchis de Namur devantdit, cuens de Nevers, et Willames ses freres devantdis, toutes les choses devantdites recognoissons ensi estre faites, comme deseure est deviset, et les loons, greons, approvons, et nous y consentons plainement, et les avons enconvent pour nous et pour nos hoirs a tenir plainement, sans aler encontre par nous ne par autrui, et a warandir cieus de nous qui par esceance a la conte de Flandres venra, et a faire avoir, as termes que on doit, lesdites mil livres de rente devantdite, toutes les fies que nous en serons requis et kon en sera en defaute de payer.

Et pour plus grande seurte, nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, nous Robers et Willames, si fil devantdit, prions et requerrons a tres haut et tres excellent seigneur, nostre chier seigneur Philippe, par le grasse de Dieu, roy de France, kil toutes les choses devantdites vuelle greer, loer et confermer et nous destraindre desdites choses toutes a tenir, sensi fust ke nous en aucune maniere vousissiens aler encontre en tout ou en partie, et que il, en tesmongnage de çou, vuelle donner ses lettres pendans qui facent mention de cestes.

En tesmongnage desqueles choses, nous avons ces presentes lettres saielees

de nos saieaus, ki furent faites lan de grace MCCXC, el mois de Novembre.

Arch. du royaume à Bruxelles. Chartrier de Namur, n° CXX. — Arch. de l'État, à Gand. Chart. de Rupelmonde, n° 543. — *Vidimus* par Jean, doyen de l'église de Saint-Pierre au château de Namur, 1323, 7 mai. — *Vidimus* de Philippe-le-Bel de l'an 1312, au mois de mars (v. st.).

Analysé par De Saint-Génois, *Invent., analyt.*, p. 161.

Imprimé par De Reiffenberg, *Hist. des prov.*, t. I, p. 305.

Cette pénalité de 1,000 livres de rente infligée à la ville de Bruges pour cause de rébellion se rattache au mouvement insurrectionnel qui éclata en 1280 à la suite de l'incendie du Trésor des chartres et qui est connu dans les chroniques sous le nom de *Moerlemai*. M. Gheldolf, *Hist. de Fland.*, t. IV, pp. 101 à 107 en a retracé les péripéties. Il a inséré parmi les pièces justificatives, p. 274, l'acte de reconnaissance de la dite amende, délivrée par les Brugeois le 27 mai 1281, qui se trouve aux Archives de Rupelmonde, n° 289, De Saint-Génois, *Invent. analyt.*, p. 89, sous le *vidimus* de Jean, doyen de l'église Saint-Pierre au château de Namur en date du 1er juillet 1316. De Reiffenberg, *Hist. des prov.*, t. I, p. 224, a reproduit la même pièce, d'après l'original déposé aux Archives du royaume à Bruxelles, Chartrier de Namur, n° LXX, avec la fausse date de 1287 ; erreur qu'il répète dans sa *Table analytique et critique*, op. cit., p. 531, n° 180.

X.

Privilèges de juridiction du chapitre de Thourout.

27 mars 1297.

Noverint universi quod cum dissensio seu discordia orta fuisset inter illustrem dominum comitem Flandrensem ex una parte, et nos, Johannem prepositum ac capitulum ecclesie Thoraltensis nomine ipsius ecclesie, ex altera, super eo quod ipse dominus Comes quosdam hospites dicte ecclesie punire volebat pro eo, quod in quemdam exercitum ipsius domini comitis, videlicet de Grant Mont non ierant; Item et super eo, quod dictus dominus comes Michaelem hospitem ipsius ecclesie detinet obsidem, seu in guisele, pro quadam discordia mota inter ipsum hospitem ex una parte et quemdam hospitem dicti domini comitis ex altera, dicto domino comite contendente

se predicta posse faeere jure suo. Nobis autem contrarium asserentibus ex adverso et dicentibus dictos hospites nostros dicto domino Comiti ad aliquem exercitum non teneri, et etiam ipsum dominum comitem non posse hospites dicte ecclesie obsides seu ex guisele detinere. Immo predicta omnia ad solam predictam ecclesiam pertinere et ipsam ecclesiam fuisse et esse in possessione vel quasi omnium predictorum. Tandem ob reverentiam domini Comitis antedicti et de ipsius legalitate confisi, volumus et consentimus, quod quantum ad casus speciales et expressos predictos dictus dominus Comes inquirat veritatem supra predictis; qua reperta, ordinet quo ad casus predictos expressos, quod de jure noverit ordinandum et hoc quo ad casus predictos hac vice sue consciencie duximus relinquendum, ratum et gratum habituri, quicquid fuerit de predictis ordinatum per dominum Comitem antedictum. In cujus rei testimonium nos J. prepositus et capitulum Thoraltense sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M CC nonagesimo sexto, die martis post annunciationem dominicam.

Chartes des comtes de Flandre. Inventaire de Saint-Genois, n° 819. Archives de l'État à Gand.

XI.

Plaintes portées contre les gens du roi de France, spécialement au sujet des excès qu'ils ont commis à Thourout et Winendale.

Vers 1299.

Cest une partie des gries ke les gens le roy ont fait amon signeur le conte de Flandre.

Premièrement kil ont fait bailliu à Thorout par forche encontre le volentei de pluseurs de le ville et isont venu efforchiement a armes darmes nues.

Item, ont il fait eschevins a forche encontre le volentei dou commun et a armes efforchiement.

Item, ont il aforche deffendut a paiier les rentes mon signeur le conte et manechiet et pris les gens mon signeur.

Item, ont il dit de bouke au bailliu mon signeur ke sil usast par le conte en justichant autant comme dun cri faire et kil le prenderoient et menroient a Bruges en le prison le roy.

Item, ont il kachiet a forche en le waranne mon signeur le conte a Winendale ki apiertient au castiel de Winendale.

Item, a Courtemarke avoit li baillius mon signeur le conte fait adiourner tous les sougis mon signeur pour illuekes iestre par eaus monstrer les letres mon signeur pour la iestre rechut comme au bailliu mon signeur le conte illuec vint Henris de Bousebieke avec plusieurs serjans a nues armes et deffendi tous cheaus ki la estoient sour cors et sour avoir ke nus ne recheust le bailliu le conte pour nul commandement; et leur commanda Henris devant dis, kil lui meismes rechussent comme bailliu le roy sour cors et sour avoir; et pour chou ke les gens ne fisent sen commandement, les prist il et les fist prendre ses serjans et metre en prison par devant le bailliu mon signeur le conte; et puis pour iestre delivré de prison et par destrainte ke on leur fist ont il rechut Henris deseure dit comme pour bailliu le roy.

Item, il ont estei au vivier et a oudelant et ont les gens mon signeur manechiet et pris et menet a Bruges pour iestre rechut au bailliu, mais quant il les eurent asseis tenus en prison si firent il delivret par eaus.

Item, li eschevin et li communs de le ville de Roulers furent delivré entirement a mon signeur par le jugement de vous, sire et dou marissal le roy. Et encore les tient li baillius de Courtray pour recreanche si kil nen osent rechevoir le bailliu mon signeur lequel il fesisent volentiers.

Item, car il retrait les gens mon signeur de Werkin et les ont mis ou Franc, et a censit les terres mon signeur propre; et toutes ces chozes deseure dites font il a forche et sans cause renaule.

Item, ont il pour toute le tiere mon signeur par forche a armes toutes nues manechiet les gens mon signeur pour traire envers eaus a forche.

Item, li communs de le ville de Thorout voet avoir vin afforeit pour le bailliu mon signeur.

Cest li response dou commun de le ville de Thorout.

Premiers dist li communs kil a tenit Jehan de Bavindam en le ville de Thorout comme bailliu mon signeur le conte, et lui avons paiié rentes et revenues comme au bailliu mon signeur le conte, et a exploité ou non mon signeur le conte dedens werre durant et puis le werre dedens le souffrance et a nul autre nont il estoi sougi. Encore dist li communs kil ne se rendirent onkes au roy ne a ses gens et ke doi ou croi nont pooir de rendre le ville sans le seurtei dou commun car il navoient letre de pooir ou de creanche de

par le commun ne de par le ville ne nul assentement de rendre le ville sans seurtei dou commun.

Item, soit li ville rendue au roy et as ses gens si leur convint depuis racateir le ville a gens le roy pour iestre deportes dardoir et destre reubeis.

Item, dist li communs ke dedens werre nous fumes reconquis par les gens mon signeur li conte ki estoient ou castiel a Winendael par forche et avons depuis obei a Jehan de Bavindam et paiié rentes et revenues comme au baillu le conte et a exploitié ou nom mon signeur le conte dedens werre et puis le werre dedens le souffranche.

Chartes des comtes de Flandre. Inventaire de Saint-Génois, n° 1045. Archives de l'État à Gand.

Le n° 1044 porte en outre.

Item, le sire de Haveskerke, li sire de Thienes, li sire de Heuchin, li sire de Wendin et autre pluseur chevalier et escuier en le castelerie de Cassel sont puis le souffrance venu a force et a armes et se sont contre le souffrance boutei et mis en possession de leur lius li quel furent devant le tans de le souffrance et puis saisi bien et souffissamment par le gent le conte et les quels biens les gens le conte avoient pris et leves et leur terres fait ahaner et semer.

Imprimé par M. de Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 237.

XII.

Jean-sans-Peur donne pour douaire à sa fille Marie, épouse du comte de Clèves et de la Marck, la seigneurie de Winendale, et les villes de Thourout et de Roulers.

Janvier 1410.

Jehan, duc de Bourgoigne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, scavoir faisons a tous presents et a venir, que comme par ce selon traictie pieca fait entre nous et notre tres chier et tres ame filz, le comte de Cleves et de la Marcke, de et sur le fait du mariage de luy et de Marie notre tres-chiere et tres amee seconde fille, sa femme, depuis consummé accompli et

sollennize en face de Sainte Église, nous soyons tenus et obliges de payer, ballier et delivrer a notre dicte fille pour le dot de son dit mariage, la somme de soixante mille escus dor, appelcs couronnes de France, en telle valeur qui estoient quand le dit traictie de mariage fut conclud et accorde, a convertir et employer la dite somme de soixante mille couronnes en achat et acquisition de heritage perpetuel pour le devant dite notre fille et ses hoirs et successeurs, si comme plus a plain est contenu et declare au dit traictie, que de notre cote voulons et desirons accomplir, ainsi que nous devons et raison aussy le veut et donne.

Nous, par certain accord presentement fait entre nous dune part et nostre dite fille, comte de Cleves et de la Marcke tant pour luy et en son nom, comme au nom de nostre dite la comtesse sa femme dautre, avons a iceulx nos filz et fille, pour la somme de quarante mille escus en couronnes dor a deduire et rabatre de la dite somme de soixante mille couronnes par nous ainsi dues par le convent du dit mariage, baillie, cede, transporte et delaissie, et par la teneur de ces presentes lettres, baillons, cedons, transportons et delaissons pour nous, nos hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandres, nos castels et terre de Winnendale situes et assis en nostre pais de Flandres, auec que toute jurisdiction, seigneurie et justice haulte, moyenne et basse, que nous avons ou avoir pouvons a cause dicelle terre ; et toutes les rentes, revenues, explois, amendes, maisons, étangs, caves, pres, molins, forets, bois, garennes, tonlieux, peaiges, homage, exhamage, hostes, sujets, ressorts, appertenances et appendences et autres droits quelquonques des dits chastel et terre de Winnendale, que naguercs avons acquis et acetez de nostre dits tres chier et ame cousin, messire Jehan de Namur ; pour les dits chastel, terre et appertenances de Winnendale, charges, decharges reeles et autres qui enissent, estre et demourer hiretage perpetuel de nostre dite fille et comtesse de Cleves et de la Marck, et de ses dits hoirs et successeurs, en foy et homage lige, et en tous cas et ressort et souverainite.

Pour ce que dedans trois ans prouchainement venans et continuellement ensuiens lun lautre, nous ou nos dits hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandres, pourront raimbre et racheter les dits chastel, terre et appartenances de Winnendale, à nos dits filz et filles, en leur paiant en argent comptant et tout a une fois la dite somme x^{m} couronnes, laquelle en ce cas sera et devra estre convertie alieurs en heritage perpetuel pour icelle nostre fille et ses dits hoirs et successeurs selon la forme du dit traictie de mariage

Sans ce que sur icelle somme de x^{m} couronnes ne autrement len pourra a nos dits filz et fille aucune chose defalquire ou rabattre, a cause des levees et prouffits quilz auront eus de la dite terre de Winnendale durant de temps du dit rachat, ne quilz sont aussi tenus den faire aucune restitution a nous ne a nos dits hoirs.

Auec cependant le dit rachat, au quel nos ditz filz et fille nous devront rendre nos presentes lettres, ils ou autre pour eux ne pourront chargier de charges novelles a vie, a rappel ou a perpetuite, ni engagier les dits terres appertenances de Winnendale, ne parties d'icelles; mais ils sont tenus de maintenir la dite forest, selon ce quen a fait jusques à ores, et de retenir et faire reparer les dits chastels, etangs, molins et autres edifices, en bon estat et convenable.

Mais le dit terme de trois ans passe, se les dits chastel, terre et appertenances de Winnendale nestoient en dedans rachetes et acquites de nous ou de nos dits hoirs et successeurs, en et par la maniere dessus dite, iceux chastel, terre et appertenances de Winnendale seront et demeuront de lorsenavant a toujours, heritage perpetuel de nostre fille, la comtesse de Cleves, et de ses dits hoirs et successeurs; et les comtes et comtesses de Flandres y pourront plus clamer aucun droit par rachat ou autrement.

Excepte toutefois sil avenoit que avant que le dit rachapt fut fait, ou apres ce que les dits chastel, terre et appertenances de Winnendale par deffault et de non avoir este rachete dedans le terme, et ainsique dessus est declairie, demourast du tout hiritablement a nostre dite fille, icelle notre fille allast de vie a trepas, que Dieu ne veulle, sans avoir ne laissier hoir, procree de son corps; que iceux chastel et terre de Winnendale en ce cas revenroient incontinent a nous, par ainsi que lorsque nous serions en vie: ou se non, a nos dits hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandres, pour estre du domaine du dit nostre pais de Flandres comme il sont maintenant.

Si donnons en mandemement a nostre bailli de Bruges ou son lieutenant que nos dits filz et fille, et nuement icelle nostre fille comme hirete ou les commis sur ce de par notre dit filz, fasse mettre, pour et ou nom dicceux nos fils et fille, tantost reaulement et de fait, de par nous, en possession et saisine des dits chastel, terre et appertenances de Winnendale; de la quelle possession et saisine nous leur baillons, mesmes par ces lettres, se besoing est, pour en jouir pleinement et entierement comme du propre hiretage de nostre fille en la maniere et condition devant exprimees; mandons en oultre au chastellain du dit lieu de Winnendale, aux receveurs et autres officiers,

et pareillement a tous les vassaulx, hommes et subgectz queleonques de la dite terre, que a nos dits filz et fille comme hiretiere, et a leurs lettres et commandements obeissent deeyenavant en toutes choses regardans la dite seigneurie de Winnendale, en leur faisant les dits hommes foy et homage de leurs fiefs et tenemens, et les dits autres serviees et serments tels et ainsi quil est aceoustume de faire au seigneur ou dame, hiretier ou hiretiere dicelle terre, ou au dit nostre filz, pour et ou nom de nostre diete fille sa femme, sans ressies ne contredit aucun ;

Et a nos ames et feaulx les gens de nos comptes a Lille, a nostre receveur general de Flandres, a nostre dit bailli de Bruges, aux baillis dYpre et de la salle dYpre et a tous nos autres justieiers, offieiers et subgets presens et avenir, quil peut ou pourra toucher, et a ehascun deulx en droit soy et si comme a luy appartiendra, que les dits ehastel, terre et appertenanees de Winnendale, lesquels des maintenant ostons et voulons estre oste de lordinaire de notre dit domaine, auquel nous lavions uni et appliquie, laissent, faeent et souffrent, selon ce que dit est, nostre dit filz le comte de Cleves, et nostre fille sa femme comme hiretiere, paisiblement et pleinement jouir et user sans aucun empesehement ne detourbier; et par rapportant vidimus de ees mesmes presentes soubz seel autentique ou copie eollationnie par lun de nos secretaires, ou en la ehambre de nos dits eomptes, au dit lieu de Lille, pour une et la premiere fois seulement par nostre dit receveur de Flandres.

Qui de la diete terre et seigneurie de Winnendale chascune année des dites trois années qui a dure le dit acha pt, sera tenu de faire mention en ses comptes; nous voulons, que luy et tous autres soyent et demeurent des levees, prouffis et valeur dicelle terre et seigneurie de Winnendale deschargies eependant par tout et de ceux quil appartiendra; et apres les dites trois annees, a perpetuite, se dedans icelles le dit rachat nen estoit fait par la maniere qui dit est.

Et afin que ee soit chose ferme et estable, nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel a ees lettres, sauve en autres choses nostre droit et lautruy en toutes.

Donné a Paris, ou mois de janvier, lan de grace mil quatre eens et neuf.

Arch. du département du Nord. Chambre des comptes. Cinquième regist. des chartes, *B*, 1600. *Invent. som.*, t. II, p. 139, col. 1.

Imprimé par Miræus, *Op. diplom.*, t. III, p. 171. — Lansens, *Geschiedenis van Thourout*, p. 208.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 63

Sources et développement de la Coutume de Thourout 101

I. Donation des dîmes de Gits, Lichtervelde et Thourout qui avaient été reparties par Baudouin de Winendale 103

II. Le pape Honorius III confirme à l'église Saint-Pierre de Thourout, les dîmes de cette ville, les cens payés par les habitants, les revenus des foires, ceux appelés de la *kermesse*, etc. 103

III. Règlement du tonlieu de la ville de Thourout 104

IV. Gui de Dampierre assigne pour douaire à sa femme Isabelle de Namur le manoir de Winendale et la ville de Thourout. 116

V. Gui de Dampierre déclare que le manoir de Winendale et la ville de Thourout, avec leurs dépendances, qu'il avait donnés pour douaire à sa femme Isabelle de Namur, seront tenus en un seul fief des comtes de Flandre, ensemble avec la terre de Wercken qu'il avait récemment acquise de Thomas de Mortagne 118

VI. Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, et son fils Hugues déclarent avoir vendu au comte Gui, au nom et au profit de son fils, Jean de Namur, leurs rentes et *droitures* de Thourout, ainsi que les hommages dus par Pierre de le Niepe et Jean de le Hale 120

VII. Procuration de vente d'une rente au profit de la table des pauvres de Thourout 121

VIII. Cession du tonlieu de Thourout à Jean de Namur. 122

IX. Le comte Gui échange contre les *moers* et poldres possédés par la comtesse Isabelle, son épouse, une rente de 1,000 livres par an que lui

PAGES.

devait la ville de Bruges pour cause de rébellion et qu'il réunit en un seul fief avec les terres de Thourout, de Winendale et des appendances. 124

X. Privilèges de juridiction du chapitre de Thourout 126

XI. Plaintes portées contre les gens du roi de France, spécialement au sujet des excès qu'ils ont commis à Thourout et Winendale 127

XII. Jean-sans-Peur donne pour douaire à sa fille Marie, épouse du comte de Clèves et de la Marck, la seigneurie de Winendale, et les villes de Thourout et de Roulers 129

COUTUME

DE LA

VILLE ET SEIGNEURIE DE WATERVLIET.

INTRODUCTION.

La première *keure* de Watervliet remonte à 1258 (1). C'est la pièce capitale du petit nombre que nous avons d'avant la fin du quatorzième siècle.

Des soixante et dix articles qui la composent, la moitié appartient au droit pénal. Cependant, plusieurs dispositions méritent d'être relevées.

Elle commence par poser ce principe tutélaire de la sincérité de toute justice : l'instruction ne sera ouverte sur un fait de plainte, qu'après qu'elle aura été admise par jugement des échevins. La prescription de toute plainte est fixée à un an et jour. La fausse dénonciation est punie d'amende (art. 1 et 2).

Suit la liste des infractions criminelles.

Cette nomenclature n'offre rien de particulier et comprend l'énumération ordinaire que l'on trouve dans la plupart des lois de l'espèce de cette époque, sauf peut-être l'article 11 qui prévoit le fait de lacérer les vêtements d'autrui et le punit de 15 sous d'amende et 15 sous de dommages-intérêts ; et les articles 22 et 23 qui visent l'enlèvement et la soustraction de la tourbe (*turbones* ou *trabones*). La simple mutilation est distincte de l'ablation d'un membre (art. 16 et 17), et celle-ci tombe sous la loi du talion.

En général, l'amende est réservée au seigneur pour tous délits contre la

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée I.

paix publique; pour tous délits contre les personnes, elle se partage par moitié entre le seigneur et la partie lésée. Il est fait exception à cette règle pour le *contredit* d'échevins, où le seigneur prend les deux tiers et l'échevin contredit un tiers.

L'amende la plus forte, 200 sous, est infligée à l'assaut de maison et à l'assassinat, qui présuppose le guet-apens. Les complices paient chacun 60 sous.

Les peines corporelles consistent dans l'ablation du poing pour les blessures faites à l'aide d'un couteau; la décapitation pour le meurtre et l'incendie; la pendaison pour le vol surpris en flagrant délit et prouvé par sept cojurateurs. Dans tous les autres cas, le principe de la peine du talion domine.

La confiscation des biens était l'accessoire du bannissement sous peine de la hart; mais si le coupable laisse femme et enfants, le seigneur ne prend que la moitié des biens. Ceci est une conséquence de l'article 43, qui consacre le régime de la communauté universelle entre époux, et qui pourrait servir d'élément à la discussion encore pendante sur l'origine de la communauté conjugale.

Dans notre ancien Droit flamand un grand rôle était réservé à la *plegerie* et à l'*ostagement*. La *keure* de Watervliet, fidèle à ces traditions, admet la caution obligatoire pour les délits de vol dont la valeur excède 13 deniers. Son défaut entraîne le bannissement avec la confiscation des biens, pour les vols excédant une valeur de 13 deniers qui sont poursuivis par action publique et pour les vols surpassant 2 sous ou 24 deniers qui se poursuivent par action civile. Telle est, nous semble-t-il, l'économie qui résulte de la combinaison des articles 24 et 26.

Mais la responsabilité des deux cautions n'est pas indéfinie : si le coupable persévère dans la voie du crime « et accroît sa malice », chacune peut se libérer de son engagement en payant 30 sous. D'un autre côté, ces répondants avaient tout intérêt à veiller sur la conduite du condamné; car, en cas de récidive, ils étaient tenus au double et devaient payer

au seigneur 60 sous. Inutile d'insister sur la portée morale de cette disposition.

La trève (*varde*) forme un chapitre spécial. La rançon ou prix de la réconciliation (*zoendinc*) de l'homicide reste fixée à 12 livres pour un serf et au double pour une personne ingénue ou de condition libre. La trève est obligatoire et se conclut en présence de deux échevins au moins et du bailli. Celui qui la refuse, paie l'amende de 3 livres ou subit l'ostagement; et celui qui la brise, paie 20 livres, sous peine d'être déclaré hors loi (*wastusbannitus*) (1) et d'être soumis à la grâce du prince. L'infracteur de l'ostagement subit le même sort.

Les articles 41 et 42 établissent la pénalité de la *rapine*, qui est distincte du vol. L'échelle se mesure encore sur l'importance pécuniaire de l'objet soustrait, suivant que cet objet vaut plus ou moins de 3 livres. Dans le premier cas, la restitution à la partie est du quadruple et l'amende envers le seigneur de 10 livres. Dans le second cas, la restitution est encore du quadruple et l'amende de 3 livres. Ceux qui refusent d'accourir au secours du volé, doivent payer au seigneur 10 sous, à moins d'excuse légitime, comme pour le simple vol. On ne voit pas ici que la *plégerie* soit admise.

Le serment est reçu en justice, à titre de preuve, même en matière civile, et supplée à un acte écrit. Mais cette règle est limitée aux seuls manants resséants. Pour les autres, c'est-à-dire si le débiteur habite hors du ressort, les échevins doivent recourir à l'enquête.

L'article 47 consacre l'égalité des partages entre les enfants; par une conséquence logique, l'article 46 établit l'obligation du rapport, mais jusqu'à concurrence de la moitié des biens donnés en avancement d'hoirie. Cette restriction est remarquable, parce qu'elle nous dévoile le montant de la

(1) C'est le *forbannitus* du liv. 1. Constitut. Siciliæ, tit. 5°, 72; liv. 2, tit. 10, 20. L. Rip., tit. 89 et liv. 3. Legis Francicœ, cap. 49, 50; liv. 4, cap. 91. ἐξόριστος, *extorris exul. relegatus*, quasi foras exactus. Les chartes françaises le désignent par *forbanni*. Cout. Normandie, ch. 23, 76, 80, 100, 121. Cout. Béarn, tit. 16, art. 1 et au livre de l'*Establissement du Roy pour les plaids des Prevosts de Paris et d'Orléans*.

quotité disponible. La finale de cet article 46 réserve les fiefs, qui de leur nature sont inaliénables sans octroi du seigneur.

La matière des saisies-arrêts (*pandatio* et *adrestatio*) occupe une large place dans cette législation. La taxe du seigneur est fixée à 12 deniers; celle de l'officier à 6; mais celle-ci est subordonnée au recouvrement de la créance; qui doit être reconnue en justice lorsqu'il s'agit de valeur mobilière ou d'arrérages de cens autres que cens seigneurial. Toute saisie faite injustement est punie de l'amende de 5 sous, plus 5 sous de dommages-intérêts envers la partie lésée.

Les ponts, les chemins et les cours d'eau appartiennent au seigneur. A des époques déterminées, il procède à leur écouage, un jour de dimanche, de concert avec les échevins. Si quelqu'un est trouvé en faute, le seigneur fera faire les travaux de restauration aux doubles frais du défaillant. Lorsque ces frais incombent à plusieurs voisins et que l'un d'eux reste en faute de les acquitter, il supportera seul la somme entière; et les parts payées par les voisins, leur seront restituées. Ces frais, dans tous les cas, sont récupérables par voie de contrainte.

La liberté individuelle est garantie, par toute la Flandre, à tous manants, sinon pour leurs dettes personnelles ou pour celles qu'ils ont cautionnées. S'ils ont commis quelque délit au dehors de la *cuere*, ils peuvent être jugés par le tribunal du lieu, à moins que les parties préfèrent se présenter devant les échevins de la *cuere*.

Les banalités de moulin et de four sont abolies par l'article 58.

Toute sentence de ban (*wastum* = *wisdom*) devra être inscrite au tableau ou rôle de la *vierscare* et publiée à l'église, afin que les manants puissent éviter la société du banni; car celui qui lui aura ensuite donné l'hospitalité, encourt une amende de 3 livres.

A la moisson, chacun pourra rentrer ses récoltes, aussi longtemps que le soleil luit à l'horizon, en l'absence des décimateurs, mais en laissant sur champ la part loyale de la dîme.

Toute citation faite à la personne doit porter ses nom et prénom.

Les tonlonniers seront toujours exacts dans la perception; les fraudeurs du tonlieu paieront double droit et une amende de 10 sous.

Le *balfart* ne peut être exigé de tous les manants de la *cuere,* à moins que le seigneur exécute des travaux de creusement pour son usage personnel. Cet article 64 semble donner raison à l'opinion qui voit dans le *balfart* l'ancien service de la *munitio civitatis* ou *fossatum.*

Le collège scabinal était renouvelé, chaque année à la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, par le bailli de Bruges; l'échevin sortant ne pouvait être réélu pour un an. Tous, à leur entrée en fonction, prêtent serment d'observer la présente *cuere* en tous ses points.

L'article 66 constitue la juridiction du chef-sens : « Dans tous les cas douteux, les échevins de Watervliet devront porter leur recours devant les échevins du Franc métier de Bruges. » *Et sciendum quod in casibus in quibus scabini istius chore dubitabunt, debent consulere et inquestas suas accipere ad scabinos officii Brugensis in Vria.* »

L'article 68 fixe les limites du ressort de la *cuere* (1). L'article suivant paraît être une addition à cause de la place qu'il occupe.

Enfin, la présente loi d'organisation communale est immuable; aucune revision ou modification ne peut être apportée que de l'accord respectif des échevins et du comte de Flandre.

Cette charte remarquable n'est apparemment qu'un fragment d'un original qui est perdu. Ce qui le prouve, c'est d'abord la finale de l'article 49, qui excepte de la règle de l'égalité des partages, les fiefs « dont il a été parlé plus haut ». (*Ut predictum est.*) Cette allusion à un passage antérieur n'a plus, dans l'état actuel de la rédaction, aucune application, et, par conséquent, plus de sens, puisque nul des articles qui précèdent, ne traite de matière féodale. L'article 69, avant-dernier, est, ou bien déplacé, ou a tout l'air d'une ajoute posthume, ce qui serait assez discrètement indiqué par ce mot initial « *insuper* ».

(1) La traduction flamande de cet article se trouve dans un cartulaire des Willelmittes à Wastine sous ce

Nous avons peu de renseignements sur l'histoire primitive de Watervliet (1). Son nom apparaît pour la première fois, à la fin du dixième siècle. Le 29 août 995, Tancrade donne à l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin un alleu situé à *Ostholt* près de Watervliet (2).

A cette époque, Watervliet faisait, sans conteste, partie de la châtellenie de Bruges ou du Franc. Au treizième siècle, elle est en la possession de la famille van Praet, dont l'origine brugeoise est attestée par les auteurs de la mort de Charles le Bon. En 1226, le chevalier Baudouin de Praet, avec le consentement de ses fils, donne à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand l'église de Watervliet et le patronat (3). La même année, son fils Baudouin le jeune prend sous sa protection les terres que l'abbaye des Dunes possède dans son domaine de Watervliet (4). Puis, il revêt l'habit de templier et résigne en faveur de son frère Jean, chanoine de Tournai, la dîme de Watervliet (5); cession qui fut approuvée par le comte Ferrand en 1229 et par la comtesse Jeanne en 1235 (6). Devenu chanoine de Saint-Donatien de Bruges, Jean cède à son tour cette dîme à l'abbaye de Saint-Pierre, en 1258, avec l'aveu

titre : « Touchant la seigneurie et privilèges de Watervliet, » datée du mois de novembre 1504. « Item, de terminen van der kuere van Watervliet zyn vier crucen, waeraf d'een cruce es gheset daerment heet *Vrauwen wech* inwaert gaende by den cruce van der zelver Kuere van *Lancardenburg;* ende van hier also zuutwaert, tot eenen cruce twelke es gheset over de *moer* int hende van den zelven weghe; ende van dien cruce, oostwaert tot eenen cruce gheset int oostdeel van den *moere;* ende van dien cruce, noortwaert tot eenen cruce gheset by den *Cleilants;* ende also oostwaert van desen cruce tot den weghe *Diericx*, streckende van daer westwaert totten oostdeele van LX roeden lands, mids LX roeden lands daertoe, welke roeden lands al vulcommelike behooren ter voorscide Kuere van Watervliet ». Cartul. du couvent de Sainte-Marguerite, à Deynze, fol. 36, aux Arch. de l'État, à Gand.

(1) Voilà pourquoi nous n'avons pas hésité à reproduire, à titre de renseignement, la pièce cotée ci-dessous XXXII et intitulée : « Antiquitez de Watervliet. »

(2) Van de Putte, *Annales abbatiæ Sancti Petri Blandiniensis*, p. 113.

(3) Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. I, p. 255.

(4) *Cartul. de l'abbaye des Dunes*, pp. 525 et 855.

(5) Van Lokeren, *op. cit.*, t. I, p. 258.

(6) *Ibid.*, t. I, p. 263. D'après les *Antiquitez*, Baudouin de Praet aurait octroyé une *ceure* ou loi municipale à Watervliet, en 1235.

de Jean de Praet, son neveu (1). Ce fut lui probablement qui obtint de la comtesse Marguerite l'octroi de la *keure* en 1258.

Au point de vue spirituel, Watervliet partagea le sort de Notre-Dame de Bruges et se vit l'objet de contestation entre l'archevêque d'Utrecht, Henri de Vianden, et l'évêque de Tournai, Jean Buchianus. La sentence arbitrale des frères prêcheurs, Guillaume de Vaucelles et Michel, prieur de Lille, du 20 octobre 1264, adjugea au siège de Tournai la juridiction de la paroisse de Watervliet (2). Par suite d'acquisitions et permutations (3), les dîmes étaient devenues une autre source de différends entre le chapitre de Tournai, les religieux de l'hôpital de Notre-Dame de Lille et les abbés de Saint-Pierre de Gand (4). Le conflit remis à des arbitres, reçut sa solution par sentence du 17 juin 1282 (5).

Voilà tout ce que nous savons de l'histoire primitive de Watervliet. La terrible inondation du 16 novembre 1377 engloutit Watervliet, avec vingt villages environnants; son nom disparut de la carte du monde... (6).

Cet anéantissement dura un siècle. Après des démarches successives, le 30 septembre 1497 (7), l'archiduc Philippe scella un octroi qui concédait à la veuve et aux enfants de Paul de Baenst et à Gui de Baenst, le « dicage des scors gisans au quartier de Watervliet tirant de Bouchaute vers Ysendycke », aux conditions suivantes :

(1) Van Lokeren, *op. cit.*, t. I, p. 308. Les *Antiquitez* rapportent que la comtesse Marguerite de Flandre fonda, en 1249, l'abbaye des Willelmittes entre Bouchaute et Biervliet, sur le territoire de la seigneurie de Watervliet, et qu'elle fit venir ces religieux de Bois-le-Duc.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 336.

(3) En mai 1266, l'abbaye de Saint-Pierre avait, par des acquisitions, notablement agrandi sa dîme de Watervliet, qui lui avait été donnée par Jean de Praet; donation que les *Antiquitez* placent, par erreur, sous l'année 1278. Van Lokeren, *op. cit.*, t. I, p. 350.

(4) Van Lokeren, *op. cit.*, t. I, p. 427.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 427.

(6) Boxhorn, *Chronycke van Zeelant*, t. I, p. 66. *Voy.* en outre tous les autres chroniqueurs. Suivant les *Antiquitez*, ce désastre aurait eu lieu en 1376; mais c'est, croyons-nous, une faute de copiste.

(7) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée II.

1. L'endiguement se fera en entier ou par parties, par ouvrages provisoires ou définitifs.

2. Les concessionnaires auront le loisir de piquer les gazons sur les scors, pour réparer ou renforcer les digues.

3. Ils construiront écluses, fossés et ruisseaux, comme ils le jugeront expédient.

4. En cas de rupture ou de nouvelle inondation, le présent octroi continuera à sortir ses effets, sans qu'il soit besoin d'autres lettres.

5 et 6. Les bénéficiaires commettront un écoutète ou *dycgrave* et des jurés ou échevins assermentés, qui veilleront à l'ordre et la police, feront *cueres* et ordonnances, lèveront tailles et assiettes sous peine d'amende de vingt sous et du double droit, conformément aux règlements organiques sur l'administration des poldres.

7. Cette concession comprend la « volerie et la pêcherie ».

8. Le canon annuel est fixé à cent livres. Il sera prélevé un gros par mesure endiguée, en décompte des cent livres et jusqu'à due concurrence.

Ce fut une singulière destinée que celle des de Baenst. Ils inaugurèrent, en Flandre, l'art des endiguements; déployant la science de l'ingénieur hydraulique, ils conquirent sur l'Océan toute l'île de Cadsant, qui leur donna son nom, en même temps que le prince les élevait à la plus haute noblesse. D'après une charte du commencement du treizième siècle (1), Baudouin de Constantinople les admit à sa cour, et cette faveur leur fut continuée par ses successeurs. Sous le règne de Louis de Nevers, ils avaient atteint l'apogée de la puissance féodale. Leur château de Sombeke étalait l'éclat de leurs richesses. Ils avaient le droit régalien de battre monnaie, et celui de bris et d'épaves. Toute la côte depuis Sluis jusqu'aux Wielingen se trouvait sous leur domination. On les disait originaires d'Angleterre. Ils quittèrent leur titre de *Cadsant,* au quatorzième siècle, pour adopter leur nom patronymique de *Baenst.*

(1) Citée par M. Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 22.

Paul de Baenst, dont la veuve et les enfants sollicitèrent l'octroi de dicage de 1497, se distingua, comme ses aïeux, par sa fidélité au prince légitime. Elle lui valut l'honneur d'être proscrit, avec ses principaux concitoyens de Bruges, par la commune insurgée. En récompense de son attachement, il fut conseiller de Maximilien et de Philippe le Beau, et président du conseil de Flandre. Le 7 décembre 1490, il reçut du comte de Nassau, stathouder général, commission pour procéder au renouvellement des magistratures de la ville et du Franc de Bruges (1). L'année suivante, il apaisa par appointement, de concert avec Daniel van Praet et Charles de Halewyn, le conflit entre les deux magistratures sur l'application des articles 12 et 13 des Dix-sept points et sur la liberté d'assises et de caillote (2). Sa femme, Jacqueline Van der Karrest, lui avait apporté en dot la seigneurie de Vormezeele; il en eut quatre enfants, dont trois fils, Adrien, Jacques et Englebert (celui-ci décéda célibataire, en 1492) et une fille, Marguerite, qui s'allia avec Guillaume de Claerhout, chevalier, seigneur de Pitthem, Coolscamp, Assebrouck et conseiller du roi de Castille (3).

Gui de Baenst était le descendant de la branche cadette, dite de Mélissant. Il remplaça au conseil de Charles le Téméraire, son père, Gui, bailli de l'Écluse et resta à ce poste sous Maximilien et Philippe le Beau (4). Ce fut dans son hôtel que, le 25 juin 1468, à son arrivée d'Angleterre à l'Écluse, descendit Marguerite d'York, destinée en mariage au duc Charles et que les fiançailles furent célébrées le lendemain (5). Il fut délégué, en 1485, de la part de l'Archiduc, avec Pierre Lanchals, Joos de Varssenare, Joos van Halewin, Roland le Fevre, Jean van Nieuwenhove et Guillaume Houtmare, pour arrêter les conditions de l'amnistie des Brugeois (6). Lors des troubles qui

(1) *Invent. des chartes de Bruges*, t. VI, p. 343.

(2) *Ibid.*, t. VI, p. 460.

(3) Arch. de la ville de Bruges. *Procuratien* de 1513-1514, fol. 33.

(4) *Invent. des chartes de Bruges*, t. VI, p. 362.

(5) Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 37.

(6) *Invent. des chart. de Bruges*, t. VI, p. 256.

eurent lieu en 1493, les habitants de l'Écluse détruisirent son hôtel ; mais la capitulation du 21 octobre de la même année les condamna à lui payer 600 livres de dommages-intérêts.

En dépit des efforts infructueux des de Baenst, il se rencontra alors un homme qui, joignant à l'éclat de la fortune une énergie audacieuse, persévérante, résolut de faire sortir Watervliet du fond des flots.

Jérôme Laurin occupait à la cour de l'archiduc Philippe les plus hautes fonctions. Chevalier, receveur général du pays du Franc de 1487 à 1498, il devint conseiller et maître d'hôtel de l'Archiduc, trésorier des domaines et des finances, commissaire de Flandre et de Zélande; puis, honoré du collier de la Toison d'or, il fut nommé maître d'hôtel de Charles-Quint, alors duc de Limbourg, gouverneur de ce jeune prince et de son frère Ferdinand, ainsi que des autres fils et filles de Philippe le Beau (1).

Associé d'abord aux de Baenst, il les aura bientôt évincés. L'émiettement des familles amenait graduellement leur déclin. A ce moment, les de Baenst ne comptaient pas moins de six branches, également dotées d'enfants. La loi admettait le partage des fiefs, mais non leur division ou morcellement ; la trientation avait entamé la rigueur de ce principe. L'endiguement du poldre de Saint-Christophe s'était fait en commun ; des 1,115 mesures qui le composaient, Laurin en possédait 345 ou le tiers. Son premier octroi dévoile du coup ses visées. Tout le terrain submergé qui s'étendait entre Bouchaute et Biervliet, était retourné au domaine, et devenu bien du comte ou *sgravengoed*. La lettre de février 1501 (2) lui concède le dicage du *sgravengoed* et la création d'un poldre, qui, érigé en fief, sera tenu directement du prince, relèvera de la chambre légale de Flandre et portera le titre de *village et seigneurie de Watervliet*. Il jouira de toute justice, haute, moyenne et basse et de tous profits, sauf quelque menue rente foncière et la féauté, l'hommage, la souveraineté et le ressort; termes ronflants qui signifient des choses plus

(1) Feys, *Documents inédits concernant les frères Laurin*, p. 7.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée III.

honorifiques que lucratives. Il aura le pouvoir de commettre bailli, échevins, gens de loi, officiers de justice et de finance ; le droit de moulin à vent et à eau ; à charge d'un plein relief de dix livres parisis à la mort et du dixième denier à la vente et d'un cens annuel de cinquante livres parisis.

Jérôme Laurin avait repris des héritiers de Baenst, l'ancien poldre de *Saint-Salvator*, qui fut diqué trente ans avant et puis inondé. Cette cession est ratifiée par nouvel octroi du 22 octobre 1501 (1), et sans qu'il fut besoin d'autre, en cas de rupture ou d'accident. Il pourra commettre un *dycgrave* et des jurés, qui exercent la police et publient des *keures* et ordonnances. Il pourra établir des taxes proportionnelles, « pour le fait du dicage et son entretenement ». Le tout à charge de payer annuellement au trésor un gros par mesure de terre endiguée.

Le travail d'endiguement fut mis en adjudication et nous donnons plus loin les conditions de l'entreprise (2).

Cependant, il ne suffisait pas d'endiguer des terres ; il fallait les rendre à l'agriculture et à l'industrie, c'est-à-dire productives. L'élément essentiel, primordial pour atteindre ce but était la population. La question se posait donc en ces termes : Quels moyens employer pour attirer les bras qui manquaient ? La féodalité n'avait jusque-là rien trouvé de mieux que de conférer des privilèges. Elle restait ainsi fidèle à sa nature, qui se basait surtout sur un système de distinctions et d'inégalité civile. Les communes avaient résolu le problème par la liberté.

Laurin imagina, et ce fut son principal mérite, de s'adresser au travail, qui est la source de toute richesse économique. Dans sa requête à l'Archiduc, il exprime le doute « que quand il aura fait dicquier et mis en état sa seigneurie de Watervliet, « nul ne si voudra amaser ni demeurer » ; et il demandait de pouvoir « y élever et instituer une *draperie* ». Il invoquait comme titre à cette faveur, « les services qu'il rendait journellement à grands soin et labeur de sa personne ».

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée V.

(2) Dans la note explicative qui suit la pièce cotée V.

Le prince accède à ces raisons; et, par lettre de décembre 1502 (1), accorde l'érection de la draperie aux conditions suivantes :

1. Les draps, teinture comprise, ne pourront excéder le prix de vingt gros l'aune ;

2. Ils seront différents en « scel et lisereaux » de ceux d'Eecloo, Caprycke et Lembeke ;

3. On paiera pour droit de plomb un demi gros par pièce au profit du prince, qui en fera la perception soit directement, soit par voie de la ferme ;

4. Il est défendu aux drapiers d'Eecloo, Caprycke et Lembeke de s'établir à Watervliet ;

5. Réciproquement, les drapiers de Watervliet ne pourront vendre des draps aux marchés des dites villes.

Par acte du 18 mai 1501, les de Baenst avaient cédé à Laurin tous leurs droits, tant sur le poldre de Saint-Christophe par eux endigué, que sur les alluvions et rejets de mer. Laurin venait d'endiguer, en 1503 (2), un nouveau poldre de onze cents mesures, auquel il donna son nom. Nous avons vu qu'il avait fait appel à l'industrie ; cette fois, avec la perspicacité d'un homme d'État, il mit l'intérêt matériel sous l'égide de l'intérêt spirituel. Par octroi du 14 novembre 1503, il obtint le transport de la dîme, qui serait répartie en trois parts, l'une pour la fabrique de l'église de Watervliet en construction, la seconde pour les curé et chapelains, et la troisième pour les pauvres. Cette paroisse de Watervliet comprendra tous les endiguements faits et ceux à faire dans un espace de douze ans. La collation de la cure, des chapellenies et coustrerie lui était réservée. Et pour que rien ne manquat à la régularité de cette érection paroissiale, il la fit approuver par l'évêque diocésain de Tournai et la cour de Rome (3).

L'année suivante, songeant à unir par des liens plus étroits et durables le sort de sa famille à son œuvre, Laurin détacha du poldre de Saint-Jérôme

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée VI.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée VII.

(3) *Voy.* les annexes de la pièce cotée VII.

deux cents mesures et se proposa de dicquier deux poldres au nord et à l'ouest, dont le premier serait le siège d'une nouvelle paroisse et seigneurie appelées *Waterlant,* pour constituer le tout en dot à sa fille Barbette. Cette nouvelle seigneurie formerait un arrière-fief de Watervliet, jouirait de toute justice, contribuerait pour les terres placées hors de la juridiction de Watervliet et, après cinq années de culture, aux aides et subsides avec ceux du Franc et payerait au trésor une rente « héritable » de douze livres parisis. Telle fut la portée de l'octroi du mois de septembre 1504 (1), complété par celui du 13 octobre suivant (2), qui autorisa Laurin à nommer et commettre tous officiers de justice, bailli, échevins, hommes de fief et autres, durant la minorité de sa fille.

Le diplôme de novembre 1504 (3) est plus instructif encore. Laurin exposait à l'Archiduc « qu'il avait trouvé dans le poldre Saint-Christophe un lieu fort propice et convenable pour fonder une ville fermée, munie de fossés et murailles »; que pour commencer « ce bon propos », il avait érigé dans le dit poldre, « un chœur d'église bel et somptueux », avec l'intention d'édifier « une belle, grande et somptueuse église », mais, vu les frais considérables qui absorberont « une bonne partie de sa chevanche » et la situation du pays « qui est tout champestre, inhabité et dépourvu d'arbres croissans », il serait nécessaire de lui assurer certains privilèges attachés à l'établissement d'une ville close.

Philippe ne pouvant rien refuser à son serviteur dévoué, accorde cette demande, et notamment :

1. Qu'il pourra construire « une bonne ville fermée à tout portes, tours, murs, fossés, dondeines, laquelle se nommera *la ville de Watervliet* ».

2. Y charger et décharger toutes denrées et marchandises, en payant le tonlieu ordinaire;

3. Élever jusqu'à quarante-neuf chaudières à bouillir le sel;

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée VIII.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée IX.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée X.

4. Exercer le négoce du hareng, « sans mettre la marque du rone (1) »;

5. Les manants seront libres de tonlieu par tout le pays de Flandre;

6. Faire le négoce de la sayetterie, avec droit de *keure,* égard et plomb;

7. Élever une franche foire annuelle de quatre jours et un marché hebdomadaire;

8. Percevoir assises sur les vins, bières, animaux domestiques et grains, à un taux déterminé;

9-13. Jouir des privilèges de moulage, balance, brasserie, franche garenne, depuis la *vierscare* de Watervliet jusqu'à la motte du vieux moulin de Bouchaute, et du privilège de grue au *havene* de Watervliet;

14. Avec le droit de lever huit gros par mesure de terre exploitée par des étrangers;

15. Les manants resteront affranchis d'arrêts pour dette ou contrainte par corps (2).

Un mois après (20 décembre 1504), parut la lettre interprétative des assises (3). Tout calcul fait, Laurin avait compté que les assises accordées par l'article 8 n'offriraient de produit rémunérateur qu'après un temps assez long et que, dans l'intervalle, pour activer le commerce naissant, il fallait assurer l'état de navigabilité du chenal de Watervliet à la mer, et, par conséquent, faire une assez forte dépense. Sur sa proposition, le prince concède :

1. Que sur le revenu des assises, sa part, à titre de suzerain, restera restreinte au douzième denier; et de ce douzième, il ne sera perçu qu'un tiers

(1) Appelée « enseigne du furet ». Cfr. *Coutume de Sluis,* t. IV, p. 480.

(2) Ces articles sont ainsi indiqués en marge du Cartul. *C.* fol. 8 : « 1. Congié de faire ville fermée. 2. Libre et franc arrivement et ausy deschargement de toutes marchandises. 3. Previlege et congié de bouillir sel. 4. Previlege de paccage de herrenc. 5. Previlege et francise de tous droiz de tonlieu. 6. Previlege pour negociation de saiterie. 7. Previlege d'une france foire, avec ung jour de marche le semaine. 8. Previlege et congie de lever jmpotz et assyz. 9. Previlege de franc moulage. 10. Previlege de poix et balance. 11. Previlege du bierstal ou lieu de Watervliet. 12. Previlege de france garenne. 13. Previlege de franc port ou havene avecq povoir de eriger jllec instrument a dessarger toutes marchandises en payant *caye ghelt.* 14. Previlege pour lever *bunderghelt.* 15. Pevilege darest.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XI.

pendant les six premières années ; la moitié pendant les six années suivantes ; les deux tiers pendant les douze années suivantes.

2. Qu'on ne pourra établir de nouvelles tavernes dans le rayon d'une demi lieue autour de la ville de Watervliet.

Cependant, les soins politiques étaient venus faire diversion aux soucis matériels. Laurin avait accompagné l'Archiduc dans son voyage en France, en Savoie et Bourgogne, et il avait confié à d'autres la surveillance de ses travaux d'endiguement. Soit insouciance de ces agents, soit erreur dans les devis, son absence lui avait occasionné une perte évaluée à 15,000 livres sur le montant de l'entreprise. Il est vrai que le poldre *Saint-Laurent*, nouvellement dicqué, comprenait à lui seul 1,300 mesures. En amont, le *Hellepoldre* et le poldre *Saint-Philippe* avaient un peu moins d'étendue.

Mais ici, de nouveaux déboires l'attendaient. D'abord le poldre *Saint-Laurent* obstruait un dernier affluent du havre de Bouchaute, que le poldre *Saint-Georges* avait déjà partiellement détourné. De là, l'opposition de ceux de Bouchaute et un procès qui ne se termina que par un arrêt du grand conseil du 10 juin 1505, suivi d'un acte d'*exequatur* du 30 juin 1506.

Ensuite, le poldre *Saint-Laurent* se trouvait sous deux juridictions civiles et spirituelles différentes. Une fraction faisait partie de la seigneurie de Watervliet ; une autre du bailliage de Bouchaute, lequel était compris dans les Quatre-Métiers. Or, tandis que Watervliet ressortissait au diocèse de Tournai, les Quatre-Métiers relevaient de l'archevêché d'Utrecht.

Pour étouffer tous ces conflits dans leur source, Laurin recourut au moyen qu'il avait employé l'année précédente pour le *Waterlant*. Il proposa de détacher du poldre *Saint-Laurent* la partie comprise dans le bailliage de Bouchaute, d'y joindre « deux coings » des poldres de *Helle* et *Saint-Georges* et l'alluvion *Saint-Clément* qui étaient dans le même ressort, et d'ériger le tout en une seule seigneurie, sous le nom de *paroisse de Waterdick*, qui serait tenue en arrière-fief de Watervliet et donnée en dot à sa fille Mariette. Le gros du fief se composerait de deux cents mesures ; il aurait pleine justice, franche brasserie et moulage, et contribuerait aux aides et subsides avec Bouchaute

pour toutes les terres comprises dans ce bailliage et après les cinq ans de leur endiguement.

L'Archiduc, par octroi daté de Bruxelles en décembre 1504, agréa ces propositions (1).

Un ouragan, qui sévit pendant cet hiver, emporta la digue de la Nouvelle-Écluse, au métier d'Assenede et submergea plusieurs paroisses d'une étendue de 22,000 mesures. Cette magnifique aubaine dans le voisinage de Watervliet éveilla l'ambition de Laurin. Il demanda et obtint la concession par lettre du 10 mars 1505 (2), à des conditions avantageuses, avec adjonction de justice vicomtière; et s'associa, pour ce grand œuvre, le président de Flandre, Me Jehan le Sauvage, André Andries, *rentmeester* de Zélande, et Liévin Leys, receveur général de Flandre au quartier de Gand.

On aura remarqué le cachet féodal que Laurin avait constamment imprimé à ses acquisitions. La raison de cette persistance resterait inexplicable, si l'octroi de mai 1505 ne l'avait dévoilée. Le succès qui couronne un grand labeur, ne suffit pas; dans cette existence fugitive où il est enfermé, l'homme sent la terre glisser sous ses pieds. Celui qui a soutenu avec vaillance le rude combat de la vie, qui a reculé les bornes de l'Océan et dompté la nature, prévoit le moment fatal où sa disparition émiettera entre des mains débiles cette fortune si péniblement amassée. Aspirant à immortaliser son nom, il faussera les institutions pour se bercer d'une trompeuse perpétuité. Le régime féodal, en proclamant l'hérédité du droit d'aînesse et en rivant ce principe au sol qui ne passe pas, s'était flatté d'avoir réalisé cet idéal.

Laurin fit plus : son fief suivait non seulement cet ordre de dévolution inflexible, il voulut encore le fixer par la clause de retour. Avec ce caractère de fidéicommis graduel, le majorat se trouvait à l'abri des atteintes de l'hypothèque et de l'éviction. Nous verrons plus loin les orageux débats que ce souvenir du moyen âge souleva.

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XII.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XIII.

La terre de Watervliet n'avait jamais payé de tailles, ni figuré au transport de Flandre. Laurin demanda d'abord la reconnaissance officielle de cet état de possession.

L'article 5 de l'octroi de novembre 1504 avait accordé l'exemption de tonlieu dans le comté de Flandre : il demanda que cette franchise fut étendue à tous les pays de l'Archiduc ; mais le conseil la limita à vingt-cinq ans.

Enfin, la seigneurie de Watervliet, c'est-à-dire le tréfons avec toutes ses dépendances, avec la ville close, le canal, le havre et les tenures, fut déclaré un fief indivisible, d'une nature juridique homogène et constitué en majorat avec clause de réversion. Les termes méritent d'être cités :

« Or, par la coutume des fiefs de Flandre, le prochain héritier ne succède à la mort de son prédécesseur, sinon au fons du fief et à toute seigneurie, sans aucune seurté d'autres édifices que la meilleure maison, meilleur arbre, colombier, moulin ; et tous autres édifices et arbres sont partables entre les autres héritiers ; au moyen de quoi plusieurs beaux édifices et jardins d'arbres tombent souvent et demeurent en ruine, par ce mesmement que le principal héritier et propriétaire, à qui le fief succède, ne les veut ou n'a de quoi les rédimer par achat... »

Par ces motifs, le prince ordonne que la seigneurie de Watervliet, avec ses annexes et dépendances, formera un tout indissoluble, non partageable, passant à perpétuité, par succession, « au vrai et principal héritier ».

« Que si ledit seigneur de Watervliet, présent ou à venir, allait de vie à trépas sans hoir procréé de son corps en léal mariage et ligne directe ou indirecte, en ce cas la seigneurie avec toutes ses appartenances retournerait au comte de Flandre, avec tels droits et actions que ledit seigneur tient présentement, sauf douaire compétent que ledit seigneur pourra assigner sur tout ou partie de la revenue de la seigneurie, toutes les fois que le cas le requerra (1). »

Au reste, la fiévreuse activité de Laurin ne se ralentit pas. Pendant l'été

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XIV.

de 1505, il endigue dans le pays de Clinkerlant, à Voorne, au milieu des tourbières et des bas-fonds, un poldre de mille mesures et obtient, par octroi du 29 novembre(1), le droit de pleine justice, avec d'autres privilèges aussi lucratifs.

L'année suivante, il achève l'assèchement du poldre *Saint-Philippe*, au delà de Waterdick, et fonde la *ville de Philippine*, qui, par lettre de l'Archiduc de janvier 1506 (2), est dotée des mêmes faveurs que ses voisines d'égale création. Commerce du hareng soustrait à la marque du rône ; franchise de tonlieu à perpétuité dans le comté de Flandre et pour vingt-quatre ans dans tous les États soumis à la domination ; exemption d'aides durant seize ans ; droits de poids et de balance pour toutes marchandises au-dessus de vingt livres ; franche foire de six jours par an et marché hebdomadaire ; levée d'assises sur les vins, bières et autres objets de consommation. Enfin, la ville, avec un rayon de cinquante verges, formera le siège d'un bailliage ou échevinage distinct et un arrière-fief tenu de la seigneurie de Watervliet.

Récapitulons maintenant. Jérôme Laurin, de 1501 à 1506, avait arraché des flots et rendu à la culture neuf poldres comprenant une superficie de six mille trois cents mesures (3) ; il avait fondé deux églises ; édifié quatre villes closes ; doté royalement ses deux filles, et établi Barbette, dame de Waterlant et Mariette, dame de Waterdick ; obtenu la concession des alluvions environnantes, dont une seule, au métier d'Assenede, contenait vingt deux mille mesures ; lui-même, placé au centre de ce vaste domaine, il avait, à l'exemple de Moreton, transformé son manoir de Watervliet en une résidence princière. Mais, comme les grands barons de la conquête normande, il avait à défier l'action dissolvante du temps ; voilà pourquoi l'ordre féodal fut

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XV.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XVI.

(3) Ce chiffre est approximatif ; voici le détail : An. 1501, le poldre de Saint-Christophe, 1100 mesures. — 1503, Saint-Jérôme, 1100 mes. — 1504, Sainte-Marie, 400 mes. — 1504, Saint-Laurent, 1300 mes. — 1504, Helle, 200 mes. — 1504, Saint-Georges, 1000 mes. — 1505, Saint-Pierre à Voorne, 1000 mes. — 1506, Saint-Philippe, 200 mes.

si fort dans tous les pays où les vassaux plus puissants devaient être plus tentés de le mépriser.

Les événements déjouent souvent la prévoyance humaine et provoquent d'amers regrets. Parvenu au sommet des grandeurs, Laurin, avant de descendre dans la tombe, devait en faire la triste expérience (1). L'année 1506 s'ouvrit pour lui sous de sombres auspices.

Un sergent d'Ysendike se mit en devoir d'exécuter des bourgeois de Waterlant, au sujet du paiement du *botgelt,* impôt qui était perçu au Franc. C'était un double empiètement en fait de justice et de finance. Laurin fit opposition, se munit de lettres de relief d'appel (2). Le procès traînait encore à sa mort et présageait ces luttes incessantes qui éclatèrent avec une désespérante opiniâtreté contre un adversaire redoutable.

Le trépas de sa chère Barbette fit passer le Waterlant au frère aîné, Mathias, encore « moindredans ». Laurin continua la mainbournie; un

(1) Déjà plusieurs points noirs se dessinaient à l'horizon, comme les précurseurs de prochains orages. Tout se bornait à une question de délimitation; mais cet incident de forme cachait dans ses flancs le germe de nombreux débats. Voici la marche par ordre chronologique : 25 juillet 1501. Ordonnance du conseil de Flandre, rendue sur requête de Jérôme Laurin, qui accorde la délimitation de la seigneurie de Watervliet par commissaires-rapporteurs et la mise en cause des riverains intéressés. 4-7 août 1501. Insinuation de la dite ordonnance, par exploit d'huissier, à ceux du Franc, de Gand, Capricke, Bouchaute et au seigneur de Maldeghem, aux fins de procéder à la délimitation. 27 août 1501. Opposition de ceux du Franc qui prétendent que le poteau posé sur la digue de mer n'est pas exactement placé et réservent le droit de juridiction et d'imposition sur ceux de Watervliet. « Behouden ooc trecht van ressorte ende beroupe daer jn die van de heerlichede van Watervliet ghehouden zyn den voorseiden vanden Vryen, ende ooc dat de ghuene die woonen up de voorseide heerlichede pointinghe ende zettinghe ghelden ten Vrien. » 19 octobre 1501. Désistement par ceux du Franc du débat au sujet du poteau placé sur la digue de mer, mais réserve expresse du droit de ressort. 22 mars 1503 (v. st.). « Sentence touchant la pale et limite de la seigneurie de Watervliet pour et au prouffit de messire Jérôme Lauwereyns contre ceulx du Bouchoute ambacht. » Le conseil de Flandre décide que la « pale » qu'on avait placée à cinq cents verges au-delà du *Cleylandswech* vers Bouchaute est bien posée et qu'elle doit former la ligne séparative entre la seigneurie de Watervliet et le district de Bouchaute. 10 décembre 1507. Sentence interlocutoire du conseil de Flandre. Suivant appointement du grand conseil, ceux du Franc reprennent la procédure contre ceux de Watervliet et fournissent leurs écritures au procès. Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 89, 91, 91 v°, 92 v°, 93 et 95.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XVII.

scrupule de légiste le saisit. La lettre d'octroi de septembre 1504 conférait le droit de justice, avec pouvoir de commettre bailli, échevins et autres officiers; mais cette prérogative passait-elle à celui qui exerçait la seigneurie par délégation? Pour lever le doute, Laurin sollicita l'octroi du 12 juin 1506 (1), qui le résolut formellement.

Autre difficulté à Portvliet. Le diplôme du 29 novembre 1505 excluait les digues de la juridiction de Voorne. A cause du terrain marécageux et insalubre, les manants avaient construit leurs habitations sur les digues réservées au domaine, ce qui réduisait la juridiction à rien. D'autre part, le poldre de *Saint-Pierre*, ainsi abandonné, était devenu l'asile d'un tas de vagabonds étrangers, qui échappaient à la compétence territoriale. L'Archiduc étendit, par octroi de juillet 1506 (2), la juridiction aux digues et aux malfaiteurs étrangers pour les cas de grand criminel.

La charte de décembre 1504 avait omis d'insérer dans son dispositif que la seigneurie de Waterdick était érigée en un fief et hommage tenus de la cour de Watervliet; on pouvait craindre que dans la suite, la chambre légale prétendit que le fief était tenu « nuement ». Laurin fit réparer cette omission, par octroi du 31 décembre 1507 (3); en conséquence, tous reliefs et droits seigneuriaux devaient être payés au seigneur de Watervliet.

Le 18 novembre 1507, les échevins de Bouchaute avaient tenu plaid sur l'ancienne digue séparant leur ressort de celui de Waterdick et mis en prison le bailli et trois échevins de Waterdick qui étaient venus protester. Laurin prit fait et cause pour eux, soutenant que cette digue avait été, par l'octroi de décembre 1504, unie et incorporée à la seigneurie de Waterdick. Comme il s'agissait d'actes de justice entre deux administrations, il saisit le grand conseil, après avoir obtenu des lettres de relief d'appel (4).

Pendant cette instance surgit un nouveau conflit. Au mois d'avril 1508, le

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XVIII.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XIX.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XX.

(4) *Voy.* la pièce ci dessous, cotée XXII.

bailli de Waterdiek, Antoine de Jonghe, arrête un manant de Bouchaute sous prévention de délit. Ceux de Bouchaute contestent la validité de l'arrestation et font élargir le prisonnier. Sur ce, procès devant le conseil de Flandre, qui donne raison à Laurin, par arrêt du 15 mai 1509, et appel au grand conseil (1).

Les deux affaires furent jugées le même jour, 7 juin 1511, un an après la mort de Laurin.

Un autre procès avait troublé ses derniers jours. Les Chartreux de Bruges prétendaient posséder cent mesures dans le poldre *Saint-Jérôme,* du chef de Gui de Baenst, qui, étant tombé malade dans son manoir de *Weelde* près de l'Écluse, en avait fait don au prieur de leur couvent; donation, disaient-ils, que de Baenst confirma peu avant sa mort à Gand, au mois d'octobre 1500. Or, le poldre *Saint-Jérôme* fut diequé en 1503, et les Chartreux furent admis au lotissement ainsi qu'à l'inscription sur les livres terriers. Les héritiers de Josse de Baenst, frère de Gui, contestaient la donation et exhibaient un acte de transport du 20 mai 1500, au nom de leur auteur. Laurin qui avait vu poindre l'orage, s'employa à l'écarter. Après son décès, en 1509, il éclata, et Jean van der Gracht, époux d'Isabelle de Baenst, le poussa avec un incroyable acharnement. On peut lire dans le curieux mémoire que nous reproduisons (2), les arguments juridiques qu'on fit valoir de part et d'autre.

Voici quelle était alors, d'après les Dénombrements (3), la consistance des deux seigneuries :

Celle de *Watervliet,* à laquelle le *Waterlant* avait été réuni depuis la mort de Barbette, comprenait « la terre, ville et seigneurie de Watervliet, avec ses prééminences, libertés et franchises, tant de haute, moyenne et basse justice, que des autres droits, exploits, émoluments, profits et revenus quel-

(1) Annexe de la pièce ci-dessous, cotée XXII.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXI.

(3) Cfr. les dénombrements de 1626, dans le livre des Dénombrements tenu par le bailli Pierre Snouck de Watervliet; Fonds de ce nom, n° 32, aux Arch. de l'État, à Gand. Dén. de sept. 1631, aux Arch. de la ville de Bruges, Fonds de Watervliet, Chart. 417. Dén. de mai 1531. *Ibid.*, n° 121.

conques, octroyés par Sa Majesté et ses prédécesseurs, comtes et comtesses de Flandre, sans autre réserve que la rente foncière imposée sur la dite seigneurie et à charge de féauté, hommage, souveraineté et ressort à la Chambre légale.

» Auquel fief est annexé et appartient un foncier de 256 mesures de terre environ, avec les maisons, édifices, arbres et moulins qui se trouvent dans les limites, y compris l'enceinte de la ville de Watervliet, bâtie en partie (que le vassal a le droit de clore de fossés, terres, murs et portes), l'église paroissiale, la maison échevinale, le manoir seigneurial et plusieurs maisons soumises à cens héréditaires, le canal reliant le bourg à la mer, avec ses écluses et dépendances.

» Appartient encore au dit fief une franche garenne, s'étendant de l'enclos de l'ancienne *vierscare,* le long de la vieille digue (*ouden lansdyck*), dans la direction de l'est vers Bouchaute, jusqu'à la butte de l'*Oostmeulene,* et au-delà de la digue, dans la direction du sud, vers Bassevelde et Caprycke, formant une superficie de 150 mesures.

» Le feudataire possède de plus le franc moulage, c'est-à-dire que tous les manants sont forcés de porter leur blé au moulin du seigneur ; le franc brassin, c'est-à-dire que personne ne peut ouvrir taverne sans le congé du seigneur; la volerie et la pêche dans le canal et les autres eaux ; les poids et mesures ; le privilège de port, en vertu duquel il perçoit le tonlieu pour le chargement et le déchargement des marchandises.

» Il peut établir une grue ou levier avec poulie et percevoir une taxe rémunératoire ; ériger une foire annuelle durant quatre jours, à partir du 19 juin, fête de saint Gervais, avec libre entrée et sortie par le pays de Flandre, pendant la huitaine qui précède et la huitaine qui suit ; et un marché hebdomadaire, le mardi de chaque semaine.

» Il peut laisser exercer dans la dite ville toute espèce de négoces et métiers, tels que la sayetterie, draperie, salines et l'empaquetage du hareng selon la pratique des villes libres de Flandre et de Zélande.

» Entre autres beaux privilèges, il a celui de lever assise sur toutes den-

rées et breuvages, à la condition de payer au prince le onzième denier du produit net annuel; et, pour en assurer la perception et le revenu, il a l'octroi d'empêcher l'établissement de toute taverne ou débit de bière et de vin dans le rayon d'un demi mille.

» Il a encore le droit de prélever sur tous les manants non resséants, à raison de leur exploitation ou culture, une taxe de huit gros par an et par mesure de terre emblavée.

» Attendu que la seigneurie de Watervliet n'a jamais figuré dans aucun transport de Flandre, ses habitants ont joui de tout temps de l'exemption de tailles, aides et subsides; et cette jouissance leur est assurée pour l'avenir. De même, l'immunité de tonlieu par tout le comté de Flandre, qu'ils partagent avec Dunkerque, Nieuport, Sluis, Biervliet, Axel et autres places maritimes.

» De plus, de quelque état ou condition qu'il soient, les habitants ne peuvent être arrêtés pour dette ou obligation, par toute la Flandre, si ce n'est dans les villes closes. »

Soixante-dix arrière-fiefs relevaient de la cour de Watervliet, parmi lesquels trois seigneuries, savoir :

1. Celle de *Waterlant,* avec la paroisse de ce nom, la pleine justice et autres dépendances, un foncier de 33 mesures dans le poldre *Saint-Jérôme;* à charge de plein relief et du dixième denier à chaque mutation ou transfert.

Een leen wesende gehauden van desen leenhove van Watervliet, synde de prochie ende heerlichede van Waterlant, geseydt den Audeman, met alle hare toebehoorten ende edificien; consisterende te weten in eenen schoonen cooren wintmeulen staende op een gemet erfve, met het huyseken daermede gaende, belast jaerlicx met een pont groote voor den grondt. Voorts vermaght de voornoomde heerelichede, volgens het octroy van de Majesteyt, alle hooge, middele en nedere justicie; doch es die niet verobligiert te doen, mits sy alle de criminele vermaght over te senden naer den lande van den Vryen tot Brugghe indient den leenhoudere belieft, ingevolge het voornoomde octroy. Vermacht oock te stellen bailliu, burghmeester ende schepenen, greffier, schautteet, messagier, officieren ende stockhauder. Voorts competeert ten desen leene ende heerelichede eene vrye jacht, visscherie, vogelrye, maelderye ende brauwerie, soo verre de selve haer bestrecht. Voorts competeert ten desen

leene eenige cheynsen, met het recht van vaccante goederen ter causen het gemelde octroy sich in eenige deelen is refererende naer het gonne van Watervliet, breeder volgens het octroy danof synde; met alle voordere appendentien, dependentien ende preeminentien. Staende het voornoomde leen ten dienste van trauwe ende waerhede, ten relieve ende camerlinghelde van thien ponden paresise, ter veranderynge by versterfte ende voorts ter vercoopinge ende alienatie ten relieve van twyntich ponden paresise ende ten sulcken laste van thienden penninck als andere leenen staen ingelycken gehauden van desen leenhove.

Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet; affaires judic.; cart. 207, dossier 7.

2. La seigneurie de *Waterdick,* avec la justice haute, moyenne et basse, s'étendant sur les poldres *Saint-Georges, Helle* et *Saint-Laurent* et sur leurs alluvions, avec un foncier de 200 mesures, les francs moulage et brassin; au relief de dix livres parisis et de vingt livres en cas de vente, à charge du dixième denier et d'une paire d'éperons par mesure et par an.

3. La seigneurie et ville de *Philippine,* avec toute justice s'étendant sur le poldre *Saint-Philippe;* jouissant entre autres privilèges du chargement et déchargement des marchandises, du paequetage des harengs, de la franchise de tonlieux par toute la Flandre durant une période de vingt-quatre ans; du droit de poids et balance; d'une foire annuelle et marché hebdomadaire; de l'immunité d'assise, comme Watervliet; à charge du plein relief.

Les soixante-sept autres arrière fiefs, comprenant 1,127 mesures, se répartissaient comme suit : Dans le poldre *Saint-Jérôme,* six fiefs avec 180 mes.; dans le poldre *Saint-Laurent,* treize avec 190 mes.; dans le poldre *Saint-Christophe,* trois avec 64 mes.; dans le poldre *Sainte-Barbe,* trente avec 132 mes.; dans le *Fossier poldre,* un avec 3 mes.; dans l'*Oudeman,* un avec 8 mes.; dans le *Passegeule,* un avec 4 mes.; dans le poldre *Saint-Philippe,* quatre avec 65 mes.; dans les scors de *Saint-Philippe,* deux avec 24 mes.; dans le poldre *Saint-André,* un avec 180 mes.; dans le poldre *Saint-Jean,* sept avec 257 mesures.

La seigneurie de Watervliet était grevée de 50 livres parisis par an au profit du domaine de Sa Majesté pour prix de l'octroi, et chargée de foi,

hommage, relief, cambrelinage, dixième denier et autres droits ordinaires.

Jérôme Laurin fit son testament le 21 juillet 1509 (1), peu de temps avant sa mort. Après avoir dicté quelques dispositions au sujet de ses funérailles et de son enterrement dans l'église de Watervliet, devant le maître hôtel, il parle d'un procès concernant les dîmes qu'il poursuivait en ce moment (2).

Il fut marié deux fois; d'abord avec Jacqueline Pedaert *alias* Payaert, fille de Mathieu, seigneur de Rames, qui trépassa le 4 mai 1502 (3); puis avec Marie Strabant (4).

Il eut du premier mariage six enfants : 1° *Mathias* qui suit; 2° *Marc,* né le 17 mai 1488, qui fut chanoine de Saint-Donatien en 1512, doyen du chapitre en 1519 (5), ami d'Erasme et mourut le 4 novembre 1540 (6); 3° *Pierre,* seigneur de Leestkens, ci-après; 4° *Jacques,* qui devint secrétaire du grand conseil de Malines et mourut en 1512; 5° *Marie,* dame de Waterdick, ci-après; 6° *Barbe,* dame de Waterlant, décédée en 1506 (7).

Et du second mariage trois enfants : 1° *Charles* (8), né en 1505, mort le 10 novembre 1552 (9), sans postérité de... Jovery, son épouse (10); 2° *Phili-*

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 324.

(2) Contre l'abbé de Saint-Pierre de Gand qui prétendait lever la dîme sur les alluvions de Watervliet. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judiciaires. Carton 211, doss. 9.

(3) 1504 suivant le *Recueil de généalogies de quelques familles des Pays-Bas,* t. I, p. 148.

(4) Gailliard, *Bruges et le Franc,* t. I, p. 363. Feys, *Docum. inédits,* p. 13.

(5) Me Marc Laurin, prêtre, licencié en droit civil et canon, doyen de Saint-Donat. Arch. de la ville de Bruges. *Procuratien,* 1539-1540, fol. 35, n. 2 (10 novembre 1539). *Ibid.,* 1536-1537, fol. 120 v°, n° 2 (26 mai 1537).

(6) *Biographie des hommes remarquables de la Fland.,* t. I, p. 279.

(7) En 1501 d'après le *Recueil de généalog.,* t. I, p. 148.

(8) Charles Laurin, fils de Jérôme. Arch. de la ville de Bruges. *Procuratien* de 1536-1537, fol. 9, n. 2 (15 septembre 1536). Charles Laurin, écuyer (*scilteuape*). *Ibid., Procuratien* de 1536-1537, fol. 105 v°, n. 2 (27 avril 1537). *Ibid.,* de 1537-1538, fol. 172, n. 2 (6 août 1538).

(9) D'après l'acte de partage de ses biens, qui fut passé au Franc, il serait décédé en décembre 1553. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1553-1554, fol. 111 (20 décembre 1553); 1554-1555, fol. 68 (23 avril 1555). Et d'après la transaction du 26 avril 1578, fol. 4 v°, le 11 novembre 1552.

(10) *Recueil de généal.,* t. I, p. 148.

bert, décédé sans alliance (1); 3° *Philippote,* qui trépassa en 1542 et avait épousé Roland de Berchem, fils de Gilles, seigneur de Laere (2), conseiller à Malines et mort en 1534, dont le fils Erard de Berchem, épousa Marie van Zuutpeene (3).

Pour plus du clarté, nous exposerons d'abord les deux successions collatérales de *Leestkens* et de *Waterdick,* en négligeant celle de *Philippine,* qui se trouvait dans les Quatre-Métiers et ne ressortissait pas au quartier de Bruges.

Le château de *Leestkens* était un ancien donjon féodal, sis à la limite de Moerkerke et de Middelbourg, qui échut au troisième fils de Jérôme Laurin et Jacqueline Payaert; Pierre fut échevin du Franc en 1516 (4), épousa Anne Isabelle *Donche,* fille de Pierre (5), laquelle se remaria à Corneille *Schepperus,* seigneur d'Eecke (6). Il mourut le 27 février 1521 (7), laissant

(1) *Ibid.*, t. I, p. 148. Nous trouvons à la date du 15 juin 1510, que Me Jean Auxtruyes et Jean Van Belle étaient tuteurs des enfants mineurs de Jérôme Laurin. Arch. de l'État à Bruges. *Feriebouc* du Franc. de 1506 1510, n° 16602, fol. 308 v°, n. 2. Après sa mort, Me Auxtruyes, conseiller à Malines, fut remplacé, le 25 avril 1517, par Nicolas Colard. *Ibid. Ferieb.* de 1515-1520, n° 16604, fol. 154, n. 1. Et Me Nicolas van Belle, le fut, vers la même époque, par Herman de Corte. Arch. de la ville de Bruges. *Procuratien* de 1527-1528, fol. 157, n. 3. Le 12 juin 1528, Roland van Berchem, époux de Philippote Laurin, prête serment de tuteur, en place de Nicolas Collard, de Charles et Philibert, enfants mineurs de Jérôme Laurin, devant le collège du Franc. *Ferieb.* de 1526-1529, n° 16606, fol. 249, n. 2.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1532-1533, fol. 20 v°, n. 3. De ce mariage il y eut deux enfants : Erard ou Gérard et Marie van Berchem, qui eurent pour tuteurs Charles Laurin et Me François Van der Straten. Reg. de *Procuratien* de 1550-1551, fol. 33, n. 2 (18 novembre 1550). Le premier de ces tuteurs avait remplacé, à la mort de la mère Philipote Laurin en 1542, Corneille van Berchem, nommé déjà le 19 septembre 1536. Reg. de *Procuratien* de 1536-1537, fol. 10 v°, n. 2.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1554-1555, fol. 68 (25 avril 1555).

(4) *Voy.* la liste des échevins imprimée par Priem, *Documents extraits des Arch. de la Fland. occid.*, 3e série, t. VII, p. 212.

(5) *Rec. de généal.*, t. I, p. 150. Philippe van den Berghe et Jacques Snaggaert figurent dans un acte du 12 juin 1528, en qualité de tuteurs des enfants de Pierre Laurin et Isabelle Donche. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1527-1528, fol. 157, n. 3.

(6) *Ibid.*, Reg. de *Procuratien* de 1529-1530, fol. 92 v° 1. Dans cet acte, du 15 février 1527 (n. st.), Corneille Scepperus est qualifié de « chevalier de l'Empereur et son orateur ».

(7) En 1521 d'après le *Rec. de généal.*, t. I, p. 150.

trois enfants (1) : 1° *Mathias,* qui suit; 2° *Jérôme,* qui devint chanoine et protonotaire de Saint-Donatien (2); 3° *Catherine,* qui épousa d'abord Wulfard de *Borssele,* seigneur de Schellaer (3), ensuite Jean de *Gros,* seigneur de Nieulande (4).

II. Mathias, leur fils, fut échevin du Franc en 1546, bourgmestre en 1548, 1556, 1559, 1562, 1565, 1567, 1570, 1574, 1577 (5), mort en 1592 (6), avait épousé Radegonde *Duquesnoy,* héritière de Wulpen (7), dont il obtint cinq enfants : 1° *Gui;* 2° *Nicolas;* 3° *Mathieu,* seigneur de Ryckeghem;

(1) Mineurs, puisque le 6 juin 1523, nous voyons figurer dans un acte Marc Laurin, Philippe van den Berghe et les tuteurs des enfants de Pierre Laurin, qui vendent une terre à Oostbourg au profit de Jean Spierynck. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1520-1526, n° 16605, fol. 246, n. 2.

(2) *Rec. de généalogies,* t. I, p. 150. Me Jérôme Laurin figure dans un acte du 10 juin 1551; Reg. de *Procuratien* de 1550-1551, fol. 122 v°, n. 2; et dans un acte subséquent du même jour, lié au premier, il est qualifié de protonotaire apostolique. *Ibid.,* fol. 123, n. 2.

(3) *Rec. de généal.,* t. I, p. 150. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1556-1557, fol. 120 v°, n. 2. Leur fils, Maximilien de Borsele fut placé sous la tutelle de son oncle Mathias Laurin. Arch. de l'État de Bruges. *Ferieb.* du Franc, de 1564-1569, n° 16614, fol. 168, n. 2 (26 août 1566).

(4) Jean de Gros, époux de Catherine, intervient dans un acte de partage du 23 avril 1555. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1554-1555, fol. 68. Et dans un acte de vente, du 28 février 1560 (v. st.) Arch. de l'État à Bruges. *Feriebouc* du Franc de 1560-1564, n° 16613, fol. 59, n. 2.

(5) *Voy.* les listes imprimées par Priem, *Documents,* 2e série, t. VII et VIII.

(6) Il avait été commis, par les états de Flandre, trésorier de guerre, au décès du titulaire Jean van Aertrycke, en 1567. Comme la charge allait être abolie, il sollicita par requête de mai 1573, la place de trésorier de la ville de Bruges. Arch. de la ville de Bruges. *Requesten* de 1573-1574, fol. 36. Sa demande n'étant pas agréée, il se jeta dans le mouvement politique soulevé par la Réforme, et il signa, le 29 octobre 1581, en qualité « de receveur général de messeigneurs des États généraux », une quittance de 400 lb. de gros, délivrée aux quatres membres de Flandre, à valoir sur ce qu'ils devaient aux dits États à cause des aides accordées. Arch. de la ville de Bruges. *Overleg* de 1581-1582, fol. 67. *Requesten* de 1583-1584, fol. 163. Le 14 septembre 1580, il avait obtenu du collège du Franc l'autorisation de faire garder, à main armée, son château de Leestkins. *Ibid.,* Cah. de *Passeringhen* de 1574-1580, fol. 206 v°, n° 2. Après la pacification, le collège du Franc le continua dans l'office de trésorier des guerres. Arch. de l'État à Bruges. *Resolutieb.* du Franc, de 1589-1598, n° 27, fol. 47 v°, n. 3.

(7) Gailliard, *Bruges et le Franc,* t. I, p. 366. Le 7 septembre 1565, le collège du Franc fit lever la saisie sur les cloches de l'église de Wulpen appartenant à Mathias Laurin, laquelle avait été pratiquée par les fabriciens de Groede. « Wy, burchmeesters ende scepenen als wesende upper toezienders van alle kercken onder onse jurisdictie gheleghen, enz. » Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1564-1569, n° 16614, fol. 108, n. 4.

4° *Jérôme* qui suit ; 5° *Anne* (1), mariée à Charles *Reffect* (2), puis à Jacques de *Brune* (3).

III. Jérôme, leur fils (4), lieutenant-colonel du seigneur de Masnuy au service de S. M. C., épousa Jeanne de *Mol* (5), dame héritière de Scoon-

(1) Elle était née en 1565, puisque, dans un acte du 18 juin 1593, elle est dite âgée pour lors de vingt-huit ans et veuve de Charles Reffect et mère de Radegonde. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1591-1594, fol. 178.

(2) Charles Reffect, qui n'avait qu'une fille Radegonde, mourut avant 1590; car, le 29 janvier de cette année, Me Jean-Baptiste van Belle, docteur ès lois et greffier de la *vierscare*, comparait en qualité de cotuteur, avec Mathieu Laurin, seigneur de Ryckeghem (*alias* Rybehem), de la dite Radegonde Reffect. On les retrouve encore dans des actes du 24 avril et du 10 décembre 1590. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1589-1591, fol. 177, 213 et 297.

(3) Le 7 août 1597, Jacques de Brune, époux d'Anne Laurin, veuve de Charles Reffect et beau-père de Radegonde Reffect donne mandat pour la vente d'une maison sise à Bruxelles, rue de Ruysbroek. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1597-1598, fol. 163. Nous croyons utile de copier ici l'extrait suivant du *Recueil de généalogies*, t. II, p. 284, sur la filiation de la famille de *Brune*, qui viendra se rattacher par alliance, en 1630, à la maison de Watervliet, représentée alors par Albert Le Beuf.

Jean de *Brune*, seigneur de Gentbrugge, échevin du Franc en 1583, bourgmestre en 1586, mort le 25 janvier 1591, épousa, en 1555, Jeanne *de Cerf*, fille de Louis, seigneur de Grutersaele et d'Anne de *Schoore*; morte le 11 avril 1610; dont quatre enfants :

1° Claude, seigneur de Gentbrugge, échevin du Franc en 1591, mort le 16 octobre 1614, épousa en 1589 Marguerite *Borluut*, dame de Volandre, qui décéda le 2 novembre 1607; ils eurent neuf enfants, dont l'aîné

Philippe, seigneur de Volandre, Gentbrugge, mort le 16 janvier 1628, avait épousé Marie *van den Berghe*, dame d'Erkeghem, fille d'Antoine et de Catherine de *Rape*...

2° Jacques, épousa Anne *Laurin*, veuve de Charles *Reffect*, et mourut sans postérité.

3° Anne, mariée en premières noces à Pierre *Brycquet*, et en secondes noces à Charles van *Hecke*, seigneur d'Aponlieu, mort sans postérité.

4° Louis, épouse Radegonde *Reffect*, fille de Charles *Reffect* et belle-fille de Jacques de *Brune*, son frère; dont

Louise de *Brune*, qui épousa, en 1630, Abert *Le Beuf*, seigneur de Watervliet.

Les de *Brune* portent d'argent à la fasce de gueules, chargée de trois rocqs d'or, et trois merlettes de sable rangées en chef.

(4) Héritier sous bénéfice d'inventaire de son père Mathias. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1589-1599, n° 16618, fol. 19 v°, n. 2 (5 février 1593).

(5) Jérôme Laurin figure dans l'acte du 18 juin 1593, où il est dit âgé pour lors de trente-deux ans ; il était

dycke, Roodenhuyse, fille d'Antoine et d'Anne de *Baenst,* qui trépassa en 1636. Il mourut le 25 novembre 1615, laissant trois enfants : 1° *Jean* qui suit; 2° *Mathieu;* 3° *Jacques.*

IV. Jean, leur fils, seigneur de Leestkens, Wulpen, Scoondycke, Roodenhuyse, capitaine d'infanterie, créé chevalier par lettres du 23 octobre 1640, fut échevin du Franc en 1633, bourgmestre en 1634, 1635, 1641, 1642, 1654; épousa (1) Marie de *Vos* de Steenwyck, fille de Réné, conseiller et maître de la chambre des comptes à Lille et de Jacqueline van *Ghyselle,* qui décéda le 24 décembre 1660. Il mourut le 29 août 1659, laissant trois enfants : 1° *Louis,* mort en Italie sans alliance; 2° *Isabelle-Marguerite,* qui épousa d'abord le marquis de *Spira,* puis Joachim *Damarin;* 3° *Antoinette,* qui épousa Antoine Lamoral de *Vicq,* seigneur de Beerhout, fils d'Adrien Hubert, seigneur de Steenberghe et de Thérèse de la *Coste;* et qui, après la déclaration de nullité de son mariage, devint religieuse aux Dames Anglaises, à Bruges.

Avec Louis précité s'éteignit la descendance masculine des Laurin, seigneurs de Leestkens.

La seigneurie de *Waterdick* échut à Marie Laurin, fille de Jérôme, par dot en faveur de son mariage (2) avec Me Dismas de *Berghe* (3), conseiller de

donc né en 1561. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1591-1594, fol. 178. Le 7 juillet 1601, Jérôme Laurin et sa femme Jeanne, fille d'Antoine de Mol, cèdent à Me Jean-Baptiste van Belle, greffier de la *vierscare,* une rente sur des terres à Mouscron, indivise avec les enfants de Mathieu Laurin, son frère et qu'il avait acquise de Jacques de Brune, époux d'Anne Laurin, sa sœur. *Ibid.*, Cah. de *Procuratien* de 1600-1605, fol. 126 et 292.

(1) Le 22 avril 1628, il obtint du magistrat du Franc le congé, dit de première nuit. Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc de 1618-1632, n° 30, fol. 322 v°, n. 4.

(2) Le 25 août 1510, elle obtint du magistrat du Franc le congé de première nuit de noces. Arch. de l'État à Bruges. *Feriebouc* du Franc de 1506-1510, n° 16602, fol. 297, n. 2.

(3) Il ne faut pas confondre la famille *de Berghe* avec celle de *Van den Berghe,* qui possédait la seigneurie de *Watervliet* sous Handzaeme, distincte absolument de celle dont nous nous occupons. Ces deux seigneuries eurent peut-être la même origine, et l'auteur des *Antiquitez* en donne cette explication, tout au moins ingénieuse : « Les *van den Berghe* délaissèrent leurs armoiries primitives pour adopter celle des *Praet,* en les brisant de cinq annelets, comme les *Moerkerke,* les avaient brisées de cinq coquilles. Or, les seigneurs de *Watervliet* étant issus également des *Praet,* tout comme les *Moerkerke,* portaient les armes

Malines, fils naturel de Me Jean de *Berghe,* chevalier de la Toison d'or (1), membre du conseil privé, comme il appert par la pièce suivante.

Bourghmestres, etc. Savoir faisons, que aujourd'huy date de ceste sont venuz et comparuz pardevant nous en nostre chambre eschevinale a Bruges, maistre Dismas de Berghes, batard, escuier, licencie es loix, ensemble noble et puissant seigneur Maximilianus de Berghes, seigneur de Zevenberghe, soy faisant fort de haulx et puissans seigneurs messires de Berghes et de Saint-Bertin, et aultres parens et amys dudit maistre Dismas, d'une part. Et Mathias Lauweryn, seigneur de Watervliet, frère, maistre Jehan Aux Truies, conseiller ordinaire de lEmpereur et monseigneur lArchiduc; Phelippe van den Berghe (assayeur) general des monnaies desdiz seigneurs et Jehan van Belle, tuteurs des enfans du premier lit de feu messire Jeronime Lauweryn, en son vivant chevalier, seigneur de Watervliet; et maistre Jaques Lauweryn, secretaire en ordonnance desdiz seigneurs, pour et ou nom de damoiselle Marie Lauweryn, fille aisnee dudit feu messire Jeronime Lauweryn. Lesquelz nous ont donne a cognoistre : Comme entre ledit maistre et damoiselle Marie, par ledit feu messire Jeronime

pleines; et il est à présumer que les *van den Berghe* de Handzaeme se seront alliés aux *Watervliet*, et, après la disparition de cette seigneurie dans les flots, en auront adopté le nom avec les armoiries. » — Quoiqu'il en soit de ce raisonnement, il est certain que les *van den Berghe* possédaient d'ancienne date la seigneurie de *Watervliet* sous Handzaeme. D'après Kerchof, Nicaise *van den Berghe*, qui s'intitulait seigneur de Watervliet, la laissa à son fils, *Josse* qui épousa Germaine de *Lichtervelde* et trépassa en 1407. Son fils *Jean* lui succéda, épousa Marie de *Rode*, la laissant, en 1459, à son fils *Josse*, marié à Alix van *Haveskerke* et mort le 25 avril 1458. Son fils *Josse* l'hérita; il avait épousé Catherine de *Bailleul* et mourut en 1491, la laissant à son fils *Josse*. Celui-ci étant décédé sans enfants, le 12 mai 1544, son frère *Ghislain* lui succéda, épousa Antoinette de *Ligne* et la laissa à son fils *Josse*. Celui-ci décéda sans enfants de son mariage avec Françoise *Douvrin* de Cantelen et la passa à son frère *Ghislain* qui avait épousé Marie *Gheyns* et eut pour successeur son fils *Philippe*, marié à Hélène de *Haveskerke*. Leur fille, Marie *van den Berghe*, la dernière du nom, épousa Jacques de *Baenst*, fils d'Antoine et d'Adrienne d'*Heere*, et mourut sans enfants. La seigneurie de Watervliet sous Handzaeme passa ensuite aux d'*Haveskerke*, dans le chef de *François*, qui fut grand bailli de Bruges et du Franc par patente du 13 mars 1644. — Cfr. Arch. de l'État à Bruges. *Feriebouc* du Franc, de 1506-1510, n° 16602, fol. 26 v°, n. 2; 29, n. 3; 30, n. 1. *Id.* de 1564-1569, n° 16614, fol. 35, n. 2. Divers, de 1499-1505, n° 16703, fol. 7, n. 1; 45 v°, n. 2. *Id.* de 1501-1506, n° 16704, fol. 178, n. 2. *Feriebouc* de la Prévôté de Saint-Donatien de 1576-1580, fol. 87, n. 2. *Id.* de 1647-1650, n° 657, fol. 172 v°, n. 2. *Id.* de 1650-1654, n° 658, fol. 73 v°, n. 2. Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen*, t. III, p. 164.

(1) *Mausolée de la Toison d'or*, n. 91, 110 et 147. *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, pp. 55, 57, 198, 204 et 504.

son pere, certain traictie de mariage a este pourparle, traictie et conclu tel selon et en la forme et maniere que cy apres sensieuet de mot a aultre :

Traictie de mariage convenu et conclu entre maistre *Dismas de Berghes,* escuier, licencie en loix, frere batard de haultz et puissans seigneurs messeigneurs de Berghes et de Saint-Bertin, d'une part. Et damoiselle *Marie Lauweryn,* fille aisnee de messire Jeronime Lauweryn, chevalier seigneur de Watervliet, daultre.

Primes. Mondit seigneur de Berghes donnera et des maintenant donne audit maistre Dismas, en avancement de son mariage, quatre cens mesures de *waze*, assavoir : de terre non dicquee, a les prendre es scors et adiectz de mer ou deaue doulce appertenant a mondit seigneur de Berghes, et des plus prestes a dicquer; pour par ledit maistre Dismas les dicquer ou faire dicquer toutes et quantesfoys que bon luy semblera et que son prouffyt y sera.

Item, en et sur jcelles quatre cens mesures de waze dicquees et non dicquees donne ledit seigneur de Berghes audit maistre Dismas, pour luy et ses aians cause toute seignourie de *Ambachtsheerlichede* et *Ambactsghevolch,* avecques les dismes; saulf oudit seigneur de Berghes la souveraine justice.

Item, mondit seigneur de Saint-Bertin donnera et donne a sondit frere batard en avancement de sondit mariage, la somme de deux cens livres de quarante groz la livre, monnoye de Flandre par an.

Item, mondit seigneur de Zevemberghe donnera et des maintenant donne a maistre Dismas, son oncle batard, en avancement de sondit mariage, aussy quatre cens mesures de *waze*, assavoir : terre non dicquee a prendre icelles es scorres et adiectz de mer ou deaue doulce, a lui, seigneur de Zevemberghe appertenant et des plus prestes a dicquer, avecques toute seignourie *Ambachsheerlikede* et *Ambachsghevolch ;* et aussi les dismes en et sur icelles quatre cens mesures. Saulf audit seigneur de Zevemberghe la haulte justice seullement. Pour par ledit maistre Dismas povoir icelles quatre cens mesures dicquer ou faire dicquer touttes et quantes fois que bon luy semblera, pourveu que madame de Zevemberghen, mere dudit seigneur consente audit don.

Item, haultz et puissans seigneurs messires de Bevres et dIsselstein donneront audit maistre Dismas, leur bel onele batard en avancement de sondit mariage, ce que bon luy semblera.

Item, et le seigneur de Watervliet donnera et adheritera damoiselle sa fille, en mille livres de quarante groz, monnoie de Flandre, la livre, de rente heritable par an, pour des vj^{c} livres dudit commencer a joir incontinent ledit mariage consomme. Et des quatre cens livres apres la mort dudit messire Jeronime.

Item, et par dessus ce, pourra ladite damoiselle Marie ou ses enffans a la mort dudit

messire Jeronime partir contre ses aultres freres et seurs en apportant dedens, selon la coustume du terroir du Franc, en tous fiefz, saulf Watervliet, et aultres terres, rentes et revenues avecques tous biens mobiliaires, sans aultre reservation.

Item, quant lun deulx ira de vie a trespas, le survivant partira contre ses enffans de tous les biens, meubles et heritages a lheure de la premiere mort a eulx appertenant, selonc les vz du terroir du Franc, *partibus Flandrie*. Soit que lesdiz biens ou rentes gisent oudit pays de Flandres ou dehors, ou que le premier trespasse soit mort audit pays de Flandres ou dehors. Et en cas que a lheure du trespas dudit premier morant ny ait aucuns enffans procédans dudit mariage. En ce cas le derrenier vivant pourra, pardessus le droit de ladite costume du Franc, prendre et avoir sur les biens du premier morant la somme de trois cens livres dite monnoie de xl groz la livre ; pour diceulx trois cens livres joir sa vie durant. Et apres son trespas retourneront aux heritiers du premier morant.

Item, se ledit maistre Dismas survit sadite femme, il retiendra dehors ses chevaulx, livres, harnas, abillemens, bagues et tout ce que appertient a son corps, sans que ses enffans ou aultres heritiers de ladite damoiselle Marie y aient quelque droit. Et se ladite damoiselle Marie survit sondit mari, elle retiendra tout ce que appertiendra a son corps et une chambre estoffee selon son estat ; sans que ses enffans ou aultres heritiers de sondit mari y puissent avoir aucune part. Et le tout sans fraude ou malengien.

Apres touttes lesquelles choses bien et deuement acomplies et asseurees, ledit maistre Dismas et damoiselle Marie espouseront *per verba de presenti* lun lautre. Et pour que ladite damoiselle Marie est encoires jeusne, la consommation dudit mariage se fera a tel mois ou jour que par haultes et puissantes dames, mesdames de Humbrecourt et de Bevres, la jeusne, ou lune deulx sera avise.

Pour lequel traictie et accordt faire sortir son plain effect en tant et si avant que selon les droix de saincte Eglise faire se porra.

Et pour a jcelluy fournir, mesmement a ladite somme de mille livres de xl groz la livre, monnoie de Flandre, par an, contenu et promis par ledit feu messire Jeronime Lauweryn audit contrat, ledit Mathias, comme fils aisne dudit feu messire Jeronime et lesdiz tuteurs, chacun en tant quil leur touche, ont donne, cede et transporte, donnent, cedent et transportent en ensuiant ledit traicte de mariage et en avanchement et accomplissement dicelluy, les partyes des biens qui sensuivent assavoir :

Pour sa part des biens jmmeubles et rentes venant de sa feue mere montant a xxxj livres groz de rente par an. Et pour sa part des meubles la somme de trois cens livres groz : Premier vng fief tenu de Josse de Gheend, gisant entour de Caprycke, et est vne rente montant par an iiij lib. iiij s. j d. groz.

Item, les terres a Eecloo venans de Mathys Peyart, valissant par an v lib. groz.

Item, vne maison a Gand ou la grand mere de ladite damoiselle Marie trespassa, valissant par an iiij lib. groz.

Item, xlii mesures de terre au polre de Saint-Jeronime, a v s. groz la mesure valent par an x lib. x s. groz.

Item, vne rente sur Jehan van der Gracht filz de messire Adrien, montant par an vj lib. groz.

Et pour ladite somme de iij lib. groz en meubles aura ladite damoiselle rente au rachat, le denier seize, xviij lib. xv s. groz par an.

Lesquelles sommes montent ensemble xljx lib. ix s. j d. groz.

Et pardessuz ce que dit est aura et demoura a ladite damoiselle *la seigneurie de Waterdyc,* dont elle a este heritiere des le vivant de sondit feu pere; laquelle se comprent en ij^c mesures de terre, et est vng fief ayant haulte justice, moyenne et basse, valissant par an lx lib. groz.

Montant lesdiz parties ensemble a la somme de cix lib. ix s. ij d. groz par an. Reste encoires pour le fournissement desdiz mille florins par an cinquante sept livres, quatre soulz, deux deniers groz par an, dont ledit Mathias et tuteurs pour et ou nom des enffans du premier mariage dudit feu messire Jeronime ont promiz et promettent par cestes la moitie montant a xxviij lib. xii s. j d. groz par an bien et souffisamment assigner sur bons heritages jncontinent que le partage de la maison mortuaire dudit feu messire Jeronime sera fait. Et jusques ad ce promettent payer et faire delivrer annuellement le cours de ladite rente, en obligeant en ce, asscavoir : ledit Mathias ses biens, et les tuteurs les biens desdiz enffans presens et advenir.

Et touchant lautre moitie et reste desdiz lvij lib. iiij s. ij d. groz, montant a pareille somme de xxviij lib. xij s. j d. groz, aura ladite damoiselle son action sur les enffans meisnez et du second mariage dudit feu messire Jeronime, a condition que, se ledit partage fait, et apres la consommation dudit mariage, jl fust trouve que les partyes de rentes et biens dessus nommez ne fussent de telle valeur annuellement comme dessus est declare, que en ce cas ledit maistre sera en son entier pour le residu et defaillant recouvrer sur ledit Mathias et ses freres. Et a ce en tant qu'il touche la part et porcion dudit Mathias et ses freres et seurs du premier mariage, jcelluy Mathias oblige en ce ses biens, et les tuteurs les biens desdiz enffans comme dessus.

Et quant audit seigneur de Zevemberghen, tant en son nom et pour et ou nom et soy faisant fort desdiz seigneurs, parens et amis dudit maistre Dismas, a promis et promet de furnir les dons et promesses feictes audit maistre Dismas, luy et sesdiz seigneurs, parents et amis, et

mesmement es ij^c lib. de rentes heritables promises par ledit seigneur de Saint-Bertin, et les iiij^c mesures de *waze* par luy promises, aussy sans sur ce avoir le consentement de madame sa mere, non obstant que ledit traictie de mariage le contiengne; et de ce baillier bonne seurte et lettres souffisantes avant que et proceder aucunes promesses ou solempnisation dudit mariage. En renonchant ad ce a toutes objections, exceptions, francises et previleges dont jlz vouldroient ou porroient vser a lencontre et au prejudice dudit contract.

Requerans lesdiz parties au fournissement et accomplissement de ce que dit est, par nous et nostre sentence estre condempnez. En ensuivant laquelle requeste et apres lecture faite et recongnition dudit traictie, lesdiz parties et chacune dicelles ont par nous este condempnez et condempnons par cestes a lentretennement, furnissement et accomplissement dudit traicte de mariage et en tous les points et articles dessus specifiez, selon leur forme et teneur.

En tesmoing de ce nous avons fait seeler ces presentes des seaulx de Nicayse Hanneron, Jeronime van der Beke, Jehan van der Gracht, Josse van Schore, Jehan van Halewyn, Aleame Faille et Jehan de Pluumcoopere, eschevins dudit terroir pour nous tous.

Ce fut fait le xxij^e jour dapvril en lan mil cincq cens et diz.

Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1506-1510, n° 16602, fol. 294, n. 1.

De ce mariage naquirent trois enfants : 1° *Maximilien,* qui devint archevêque de Cambrai ; 2° *Jean* qui suit ; 3° *Cécile* (1) qui épousa Me Louis *Vilain,* conseiller de Malines, dont un fils, mort sans enfants (2).

II. Jean de Berghe, leur fils, président du conseil de Malines, épousa Catherine *Wyts,* fille de Josse et de Catherine *Vilain,* et eut trois enfants :

(1) Dans le registre de *Procuratien* de 1539-1540, fol. 36 v°, n. 2, aux Arch. de la ville de Bruges, on lit à la date du 10 novembre 1539 : Comparut Me Marc Laurin, prêtre licencié en droit canon et civil, doyen de la collégiale de Saint-Donatien, qui, par grande affection pour demoiselle Cécile, fille de feu Me Dismas de Berghe, conseiller et maître de requêtes de Sa Majesté et de dame Marie, fille de Jérôme Laurin, dame de Waterdick, sa sœur; et afin d'assurer un meilleur état de mariage (*bet ten huwelicken state*) à la dite Cécile, sa petite nièce; donne mandat à Me Pierre Faghele pour passer l'acte de donation d'une ferme contenant 66 mesures et sise dans le poldre Saint-Laurent, sous la seigneurie de Waterdick.

(2) Kerchhof, *Généal. de Berghe.* Marie Laurin figure, dans un acte du 17 décembre 1532, comme veuve de M. Dismas de Berghe. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1532-1533, fol. 59 v°, n. 1.

1° *Dismas,* chevalier, mort à marier, laissa une fille bâtarde, *Florence* qui épousa Maximilien van *Houtte;* 2° *Jacqueline* qui suit ; 3° *Marie,* morte célibataire.

III. Jacqueline de Berghe, leur fille, épousa Antoine van *Oss,* chevalier, seigneur de Over- et Neder-Heembeek, amman de la ville de Bruxelles. Ils eurent trois enfants : 1° *Charles* qui suit; 2° *Maximilien,* mort célibataire en 1614 ; 3° *Anne,* qui épousa Joachim *Hopperus,* seigneur de Dalen, membre du conseil privé, dont un fils, mort sans postérité.

IV. Charles-Philippe van Oss, leur fils, écuyer, épousa *Catherine,* fille de Ferdinand de *Matanca,* seigneur de Tilleghem (1). Il réunit les deux seigneuries de Waterdick et de Philippine, ainsi qu'il conste par l'état de biens suivant :

Staet jnt corte van de goedynghen toebehoorende J. Charles Philips van Oss f^s mer Anthonis, heere van Waterdyck, Philippyne, over ende neere Heembeke, capitein van den casteele van Vilvoorde.

Alvooren de voornoemde heerlichede ende stede van Waterdyck, met alle justicie hooghe, middele ende nedere, vrye voghelrie, visscherie, maelderie, brauwerie ; daertoe ooc behooren ij^c ghemeten lands.

Van welcken landen de j^cxxvj ghemeten ghelden jaerlicx j^cxx zacken tarwe ghendsche mate zuvere ghelevert upde zoldere van den voornoemden heere binnen Ghendt. Ende de reste es verpacht zom vij sc. gr. zom vj sc. viij d. gr. tghemet.

De visscherie es verpacht v lb. x sc. gr. tsiaers.

De muelen en es zydert de troublen niet gherepareirt mids de dangieren ende vreeze van den brandt ; maer staet noch redelic mette steenen ende ysers, vermoghende voor trecht van malen te nemen tzesthienste vat.

De voornoemde heerlichede van Philippyne consisteirt alleenelic inde justicie hooghe, middele ende nedere, met alle ghelycke preeminentie van vrye voghelrie, visscherie, maelderie ende brauwerye ; maer en heeft gheen fonsier ; dan es tfonsier van den gheheele poldre van Philippyne vutghewonnen ende van nieux bedyct gheweest by wylen mer Dismas van den

(1) A la date du 13 octobre 1623, nous trouvons la vente par décret d'une maison sise rue des Corroyeurs blancs à Bruges et appartenant à Philippe van Oss, seigneur de Waterdick, à la requête d'Adolphe de Maldeghem, pour arrérages de rente. *Hallegeboden,* de 1616-1636, fol. 127, n. 3.

Berghe, heere van Waterdyck, oom maternel van den voornoemden J^r Charles Philips, naer voorgaende abandonnement van de erfachtighe ; alle welcke vutghewonnen ende bedycte landen de voornoemde heer Dismas heeft ghegheven by testamente an zyne natuerlicke dochtere, nu van oude van omtrent ix jaeren met conditie van retourre up zyn hoirs daerof de voornoemde joncker een es in ghevalle zy storve zonder descendente. De voornoemde landen nu jeghenwoordelic ghelden in pachte bet dan j^cl lb. gr. tsiaers.

De visscherie placht voor de laetste troublen te ghelden v sc. gr. tsiaers jn pachte; maer en es jeghenwoordelic niet verpacht.

De schorren ende anwas an voornoemde ij heerlicheden behooren den voornoemden J^r heere alleene toe, die vele zyn ende zeere verhoocht, ten minsten groot zo men verstaet iij^c ghemeten, die mids de troublen alsnoch niet en zyn verpacht.

De heerlichede van Over-ende Neder-Heembeke, wesende ij prochien ligghende ande vaert tusschen Brussel ende Vilvoorde, met alle justicie ende vermoghen alsvooren ; daermede oock gaen zekere penninc renten tot omtrent x guldens tsiaers.

De voghelrie van diere ghelt jaerlicx vij coppelen pertrycen.

Noch competeirt de voornoemde Joncheere een ander leen wesende de vrye visscherie jnde riviere de Zinne ende dvutvloeden van diere, van de vryheit van Brussel totter vryheit van Vilvoorde, die jaerlicx ghelt in pachte v guldens.

Noch competeirt hem inde voornoemde prochie van Neder-Heembeke een leen ghenaemt Hansbeke, gheweest hebbende een schoon huus van plaisance, met grooten bevanghe van schoone boghaerden en hoven, stallen, schueren, nederhof, gheleghen niet verre van Vilvoorde anden Brusselsche vaert, met omtrent iiij bundren lands, leen wesende, ende noch omtrent xxix bundren lands ende meersch, erve wesende, ende een watermuelen ; maer es tupperhuus jn voorleden troublen verbrant gheweest ; de zaylanden nu jeghenwoordelic vutghegheven zynde ter helft winninghe naer de maniere van doene van Brabant, moet de pachter up de zoldre van den heere leveren dheilt van alle de graenen by hem up ghedaen. Ende heift voorts in ghelde voor de meerschen ende anders xxiv guldens tsiaers ende vier veerkens ; ende behoud de heere al tfruyt van de bogaerden.

Boven desen ligghen noch eenighe van de zelve landen metten voornoemden watermuelen onghecultiveert, als ligghende dieper int landt.

Noch een leen wesende de greffie ende ervelick ontfangherscip van Bochouterambocht, dat jaerlicx placht in pachte te ghelden xvj lb. gr. ; maer jeghenwoordelic en werd niet verpacht, maer by provisie bedient, wesende belast met ix lb. gr. tsiaers ; hebbende ghecost an wylen voornoemden mer Dismas in coope xxvij^c guldens.

Noch ij leenrenten in Bassevelde groot l lb. xvij sc. parisis tsiaers.

Noch een leen wesende een thiende in Thorout ghenaemt smoorsthiende die placht te ghelden xx lb. gr. tsiaers ; maer nu mids de troublen maer ghelt ij lb. gr. totter reductie van Oostende alswanneer de pacht werd iiij lb. gr. totten expireren van den zelven pacht die gheduert noch ij zo iij jaren.

Noch omtrent xv merghelen lands, leen wesende, ligghende in Macheren by sHertoghen bosch, daerof dhandelinghe aldaer heeft mejoncvrouwe Voirwouls oude moye van den voornoemden Joncheere.

Voorts lxxxvij guldens tsiaers losrenten up de domainen van Brabant in diversche brieven.

Ende hendelynghe xxiiij guldens tsiaers rente den penninc xviij up den heere van Lille by Brussel.

Jeghens alle welcke goedynghen de voornoemde Joncheere ten hooghsten maer en es belast van omtrent j^{c} l guldens tsiaers ; daer jeghens hy verwacht ghereede baten vuten sterfhuuse van zyne vraumoedre, zaligher memorie, wel tot iij^{m} guldens.

Ende heeft daerboven noch onder zyne pachters tot Waterdyc ende Heembeke iij ghetrecken peerden, die de pachters houden die tarwe ende graen leveren.

Voorts heeft de voornoemde Joncheere diversche baten ende zeker incommen ter cause van zyn voornoemde capiteinschip van den casteele van Vilvoorde ; ende namelic een schoone woenste int casteel voornoemt, mette synghelen, hoven ende meersschen daeran ligghende ; voor een van welcke meersschen zyn lieutenant ofte castelein hem jaerlicx gheeft van pachte xxv guldens ende zouden andere daervooren wel l guldens gheven.

Voorts heeft van zijn ordinaire traictement iiij^{xx}xvj guldens tsiaers.

Voorts in vermaken van de wet der stede van Vilvoorde als inde voorscreven qualiteit wesende ordinaire commissaris ix guldens tsiaers.

Voorts es de voornoemde Joncheere redelicke voorzien van cleedren ende harnasch, namelic van schoone costelicke pelterie van zyne ouders ghecommen ende goude cnoppen.

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n. 672.

Charles van Oss eut trois enfants : 1° *Mathias ;* 2° *Maximilien* qui suivent ; 3° *Antoine,* mort célibataire.

V. Mathias, son fils, écuyer, capitaine au régiment du comte de Meghem, meurt sans enfants le 13 janvier 1660, gît aux Rouges Sœurs à Bruges.

VI. Maximilien, son frère, capitaine au dit régiment, mort à marier en 1670.

Avec les van Oss s'éteignit la descendance par les femmes des Laurin, seigneurs de *Waterdick*.

A la différence de Leestkens, Waterdick et Philippine, les seigneuries de *Watervliet* et *Waterlant* se prolongèrent dans la lignée des Laurin.

Les préoccupations de famille avaient absorbé Jérôme jusqu'au dernier moment. La veille de sa mort il revisait encore les stipulations du contrat de mariage qui livrait sa fille Marie au bâtard de Berghes. A peine a-t-il fermé les yeux, que les discordes éclatent.

Son fils Mathias réclame, par droit d'aînesse, tous les fiefs de la succession paternelle et de celle de sa sœur Barbette, et les deux cents mesures du poldre *Saint-Jérôme* qui avaient été réunis au gros de Waterlant, ainsi que les alluvions de la *Brantkreke*. Les enfants du second lit, Charles et Philibert, représentés par leurs tuteurs et Roland van Berchem, époux de Philippote, avaient contredit ce dernier point, et un appointement du 10 décembre 1510 le leur avait concédé. Au décès de Philibert, Mathias revient à la charge, les cite au conseil de Flandre et obtient leur désistement (1).

Ce procès est à peine assoupi, qu'il en surgit un autre. Roland van Berchem, agissant du même chef, revendique sa part des alluvions sis à l'est de la *Brantkreke* vers Bouchaute, et se trouvant dans le ressort des Quatre-Métiers, où la coutume les rangeait parmi les alleux, et, par conséquent, parmi les biens sujets à partage (*partables*).

TEXTE.	TRADUCTION.
Saterdachs den viJ^en^ jn februarius XV^c^ XXXIIJ.	Le samedi 7 février 1533.
Tusschen meestre Rolandt van	Entre maître Roland van Berchem

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 89. Copie sur papier. On lit au dos : « Transactie nopende de partage van Waterlant tusschen dhoirs van mher Jeronimus Lauryn. » Et aussi : « Apoinctement entre Charles, Philebert et Berchem. » M. Feys, *Docum. inéd.*, pp. 14 à 16, a reproduit le texte de cette pièce.

TEXTE.

Berchem ende Charles Laurin, heesschers, ende joncheere Matthys Laurin, verweerdere. Een der heesschers verzouckende te deelen zeekere scorren ligghende jnt quartier van Ysendycke, ende alzoo tselve bestreckende oostwaert te Bochoute. Ende vyf lib. xiij s. iiij d. gr. gheypotequeert vp zeekere landt jn Zeelandt, wylent toebehoorende Philibert Laurin, naer de costuyme van den Vryen ende appendantsche van dien. De verweerdere sustineerende, dat hem die deelen zouden naer costuyme van der plaetse daer die ligghen; zegghende voorts, dat een deel van de voornoemde scorren ligghen jnde Vier Ambochten, al waer die over erfve ghereckent werden, ende jnsgheliex de voornoemde rente jn Zeelandt, midts loogheninghe van den heesschers.

Appoinctemente dat de verweerdere scepene informeren van zynen voortstelle, ende daer naer recht.

Den verweerdere nam dach omme scepenen te informerene *a trois sepmaines*. Ende aengaende andere

TRADUCTION.

et Charles Laurin, demandeurs, et messire Matthieu Laurin, défendeur. L'un des demandeurs requérant le partage de certains scorres sis au quartier d'Ysendycke, s'étendant dans la direction de l'est vers Bochoute; et le paiement de 5 livres 13 escalins 4 deniers de gros, hypothéqués sur une partie de terre en Zélande appartenant jadis à Philibert Laurin; le tout conformément à la coutume du Franc et de ses appendants. Le défendeur soutenait que le partage devait s'effectuer suivant la coutume des lieux où les biens étaient situés; il affirmait de plus qu'une partie des scorres visés se trouvaient sous la juridiction des Quatre-Métiers, où ils sont rangés parmi les alleux, de même que la dite rente en Zélande, malgré les dénégations des demandeurs.

Il fut appointé que le défendeur remettrait par écrit ses moyens de défense aux échevins, pour prononcer ensuite au fonds.

Le défendeur obtint un délai de trois semaines pour faire cette remise. Et, quant aux autres points litigieux,

huerlieder differenten was ghezeit : dat myn heeren zouden commissarissen deputeren die hemlieden zouden accorderen, waert doenlic; ende dies niet, zouden recht doen zulc als ter materie dienen zal.

il fut décidé que messeigneurs les échevins délégueraient des commissaires pour accorder les parties, si possible; et sinon, que l'on ferait droit ainsi que la matière le comporte.

Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1533-1537, n° 16608, fol. 46 v°, n. 2.

Mais la grosse question était celle du Franc. Cette administration autoritaire par la nature de son recrutement, voyait d'un œil jaloux l'ancien territoire de Watervliet lui échapper. Jérôme Laurin faisait tout pour le soustraire à sa juridiction; le Franc résistait de toutes ses forces à ce démembrement. En 1507, la ligne de délimitation fut fixée par une borne, près de Bentille, aux frais de Laurin (1). En 1508, le Franc prétend que la *cuere meentucht* (assemblée) du poldre *Saint-Jérôme,* se tienne dans son ressort, puisque la majeure partie de ce poldre y était comprise, et non à Watervliet. Les adhérités se déplacent à Eecloo, lieu neutre (2). Ce n'étaient là que des escarmouches; bientôt un procès s'engage. Il est porté d'emblée à Gand et à Paris. Jérôme se sentant défaillir et peu soucieux de laisser un héritage livré aux disputes judiciaires, propose d'abandonner les incidents, qu'on avait discutés jusque-là, pour aborder le principal. Le collège en délibéra et tint l'affaire en suspens (3).

La mort de Laurin amena un instant de trève. Le 5 juin 1511, le Franc décide de faire vérifier la borne de Bentille (4); et il renouvelle cette résolution le 21 août 1518 (5). Enfin, on lève le masque de part et d'autre.

(1) Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1506-1510, n° 16602, fol. 104, n. 3 (20 janvier 1507).

(2) *Ibid.*, fol. 168, n. 1 (21 octobre 1508).

(3) *Ibid.*, fol. 208, n. 5 (11 mai 1509).

(4) *Ferieb.* du Franc de 1510-1515, n° 16603, fol. 74 v°, n. 1.

(5) *Ferieb.* du Franc de 1515-1520, n° 16604, fol. 291, n. 1.

Le Franc attaque la légalité des octrois de Watervliet et Waterlant, et met ainsi en doute l'existence même de ces seigneuries (1). Mathias Laurin, par mesure de représailles, défend à ses manants de payer la moindre cote au Franc, et d'en rester justiciables (2). Les procédures furent reprises plus vivement; on les porta, à la fois, au conseil de Flandre, au grand conseil de Malines et au parlement de Paris. Les frais devenaient énormes et la discussion sans fin, lorsque, hésitantes devant la responsabilité, les deux parties convinrent d'un arbitrage.

Le projet des arbitres, en somme, émancipait *Watervliet* de la juridiction du Franc, mais y soumettait le *Waterlant* et le placait au rang des *appendants;* de plus, il tracait exactement les points de répère de la ligne d'abornement. L'Empereur approuva cette transaction le 22 septembre 1528 (3).

Le soin méticuleux que le Franc avait mis à examiner le projet et la lenteur calculée à donner son approbation (4), ne laissaient qu'un doute sur sa stabi-

(1) *Ferieb.* du Franc de 1515-1520, n° 16604, fol. 274, n. 4.

(2) *Ibid.*, fol. 346, n. 3.

(3) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXIII. Ce qui démontre l'extrême susceptibilité qui animait les parties, c'est que le Franc envoya, à trois reprises différentes, après la conclusion de ce traité et à des intervalles fort inégaux, des arpenteurs et le peintre Pierre Pourbus sur les lieux pour lever des plans et les fixer sur la toile; et il paya, de ce chef, une somme totale de cent livres de gros, au moment qu'un cheval coûtait de trois à cinq livres. Voici les textes. Compte du Franc de 1549-1550, n° 289, fol. 159, n. 5 : « Betaelt Pieter Pourbus, schildere, over tschilderen ende bewerpen van der quaerte van Watervliet ende den lande daer ontrent gheleghen, by ordonnantie, vj lb. gr. » — C. 1557-1558, n° 297, fol. 71 v°, n. 2 : « Charles van Bonem, scepene, van dat hy ghereyst es by laste van den college, den xiiij^en jn septembre, met Me Pieter Pourbus, schildere, Anthcunis S choonmakere, landmetre, ende Jacop Danckaert, beleedere te Watervliet ende te Bochoute, omme aldaer te doen makene eene quaerte van der gheleghentheyt van den Jonevrau poldre met den lande daer ontrent, omme da erby te designerene ende beteeckenen de palen tusschen den lande van den Vryen ende van der heerlichede van Watervliet; dacromme hy vachierde drie daghen ; comt by ordonnancie, xij lb. gr. » — C. 1570-1571, n° 310, fol. 155, n. 6 : « Betaelt Mr Pieter Pourbus, schildere, ter cause dat hy ghemaect heeft een caerte van Biervlied, Watervlied, Waterland ende omligghende landen, by billette ende ordonnantie, lxxij lb. gr. »

(4) Le 14 juillet 1526, il examine le projet de délimitation, y revient le 26 août sans conclure et, le 5 octobre 1527, plus d'un an après, fait encore une vérification des bornes sur place. Le 1er septembre 1527,

lité. En effet, dès l'année suivante, le débat renaît. Cette fois, il s'agissait de la taxe de cinq gros par mesure que Laurin réclamait des franchostes exploitant des terres sous Watervliet (1). La plainte du trésorier Ruffault est rejetée (2); aussitôt une nouvelle action s'engage et l'appel en est porté à Malines. Une seconde transaction la termina (3).

Cependant Mathias Laurin avait fait un brillant mariage et les honneurs ne lui manquaient pas. Le 24 août 1524, il avait épousé à Malines Françoise *Ruffault*, fille de Jean, seigneur de Monvaux, Neufville, Lambersart, conseiller et trésorier de Charles-Quint (4) et de Marie Carlin. Le luxe déployé à cette fête est attesté par les comptes de son hôtel (5). Il fut bourg-

il discute le projet de transaction avec Mathias Laurin, Ruffault, Me Auge van den Dale et Herman de Corte; l'examine de nouveau le 13 janvier et le 28 janvier 1528. *Ferieb.* de 1520-1526, no 16605, fol. 494, n. 5; 499, n. 4. *Ferieb.* de 1526-1529, no 16606, fol. 125, n. 2; 139, n. 4; 178 vo, n. 1; 185, n. 4. Ce Me Herman de Corte était partenaire (legghere) du poldre ter Passageule, avec Joseph de Baenst, seigneur de Mélissant, Mathias Laurin seigneur de Watervliet, les enfants mineurs de Jacques van Hemstede et Adrien Laurin. Arch. de la ville de Bruges. *Procuratien* de 1529-1530, fol. 162, n. 2. Et nous avons vu qu'il avait remplacé Nicolas van Belle dans la tutelle des enfants mineurs de Jérôme Laurin et Marie Strabant. *Voy.* ci-dessus page 161, note 7.

(1) *Ferieb.* de 1526-1529, no 16606, fol. 391, n. 2 (16 juin 1529). D'inutiles conférences se multipliaient, et en attendant, les franchostes forains refusaient de payer. Mathias protestait vainement, et faisait remarquer que le Franc n'avait jamais élevé pareille prétention sur les appendants. Ibid., *Resolutieb.* du Franc de 1525-1543, no 23, fol. 75 vo, n. 2; 89 vo, n. 3 et 97, n. 4.

(2) *Ferieb.* de 1529-1533, no 16607, fol. 48 vo, n. 4 (31 décembre 1529); fol. 83 vo, n. 2 (22 mars 1530).

(3) *Ibid.*; fol. 339 vo, n. 4 (4 mars 1533).

(4) Il fut commis, par lettres patentes du 31 août 1520, pour examiner, en qualité de « trésorier », le compte de Nicolas Rifflart de la dépense extraordinaire de l'hôtel. Arch. départ. du Nord. Ch. des comp., série *B*, no 3336. *Inv. som.*, t. VII, p. 234. On le voit figurer de 1479 à 1482, comme receveur du domaine et des assises de la ville et châtellenie de Lille et, en 1507, comme receveur de l'aumône de Flandre. M. Dehaisnes, *État général des regist. de la Ch. des compt*, pp. 73 et 175.

(5) Compte de receveur, Louis de Joucheere, sous ce titre : « Parties que monseigneur de Watervliet a receu pour fere et accomplir ses nopces, qui furent consomez en la fache de notre mere sainte église en la ville de Malines le XXIIIJe d'aoust XVe XXIIIIJ, a telz jours et de telz persones que sensieult. » Arch. de la ville de Bruges. Chart. de Watervliet, no 113. M. Feys, *Doc. inéd.*, p. 18, l'a publié en entier. Outre le « don nuptial », qui rappelle le *morgengabe*, d'une noble d'or de Flandre et « une quantité d'or pour une chaîne » payée 23 lb. 19 s. 8 d. gr., on paya : « A Reynier Wynkelman, juwelier a Bruges, en cause de l'achat d'une

mestre du Franc en 1528, 1533 et 1538; et il est remarquable que ces dates concordent avec celles des transactions dont nous venons de parler. Il mourut le 9 septembre 1540 (1), laissant trois fils encore mineurs : *Marc, Jean* et *Gui.*

Si les difficultés judiciaires avaient occupé la plus grande partie de sa vie, il n'en reprit pas moins, dès 1523, l'œuvre de son père (2). Il mena à bonne

croix de diamantz aourné de trois riches perles; item, une aultre bague assavoir une M aussi aourné de diamants, ensemble de cincq perles et d'une riche perle pendant en bas; item, deux anneaux de tables de diamants et ung anneau de table de ruby, le tout pour la somme de liiij lb. gr. ». Françoise Ruffault figure souvent dans les actes, à côté de son mari. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1530-1531, fol. 146 v°, n. 2 (31 juillet 1531). *Id.* de 1532-1533, fol. 58 v°, n. 2 (17 décembre 1532) Puis seule, après la mort de Laurin; *Id.* de 1550-1551, fol. 123, n. 2 (10 juin 1551); ou avec son fils aîné, Marc; *Ibid.*, fol. 130 v°, n. 3 (23 juin 1551); fol. 142, n. 2; *Sent. civ.* in-fol., de 1564-1571, fol. 121, n. 1 (8 août 1566). Le 6 mai 1562, elle signe la vente de sa ferme d'Hasebrouck. Cah. de *Procuratien* de 1561-1562, fol. 54. Le 11 juillet suivant, elle donne mandat à Philippe de Hane pour la représenter à la prochaine *renenge* de la chambre des comptes à Lille, en sa qualité de « hoofdredenaereghe ende erfachteghe ontfanghereghe van de vaeckerye van Veurne ». *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donat. de 1561-1564, n° 638, fol. 70 v°, n. 2. Son frère, *Jean de Ruffault*, seigneur de Neufville, avait épousé Jeanne de *Boulengier*, dame de Boussoit, Estrepy, etc., dont le fils aîné, *Charles*, fut émancipé, le 22 juillet 1569, devant le collège des échevins de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1568-1569, fol. 138 v°, n. 2. Sa sœur *Marguerite de Ruffault* avait épousé Baudouin *Vrediere*, écuyer, seigneur de Warewane. Cah. de *Procuratien* de 1561-1562, fol. 74, n. 1. Et sa seconde sœur *Philippote* avait marié Philippe de *Versaecke* et obtenu trois filles. Son père, *Jean de Ruffault*, seigneur de Neufville, etc., avait constitué le 13 octobre 1533, au profit des petites filles nées ou à naître de ses trois filles, *Françoise, Marguerite* et *Philippote*, une rente de 450 lb. à diviser par tête. Françoise étant restée veuve, en 1540, avec trois fils, le père, pour éviter tous démêlés avec les sœurs et nièces si elle venait à convoler à de secondes noces, lui fit signer la renonciation à l'acte de 1533 et lui constitua en retour, le 19 avril 1544, une rente de 200 lb. pour cette éventualité. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Passeringhen* de 1540-1548, fol. 152, n. 2.

(1) Son frère, Marc, le doyen du chapitre de Saint-Donatien, le suivit dans la tombe deux mois après (4 novembre). Quelques jours avant leur mort, le 6 août 1540, ils avaient tous deux approuvé la transaction dans un procès contre leur nièce Marie, fille de feu Jacques Laurin, au sujet du partage de certains biens indivis. Ce projet d'arbitrage avait été conçu par messire Jean de Ruffault, seigneur de Neufville et trésorier général et Me Lambert de Bryaerde, président du grand conseil de l'Empereur à Malines. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1539-1540, fol. 255 v°, n. 2.

(2) Comme lui, il restait attaché à la maison de l'Empereur. Témoin cette patente : Charles, par la grâce de Dieu, etc. Avons donné commission à Mathias Laurin, seigneur de Watervliet, en lestat de escuier deseurie du Roy catholicque ensuite de l'ordonnance sur l'hostel dernièrement publiée à Gand en vue du prochain

fin le dicage de quatre poldres, le *Passageule*, l'*Oostman*, l'*Oudeman* et le *Vryen*, d'une superficie totale de quatre mille mesures, malgré l'opposition des Brugeois qui voyaient, avec une légitime appréhension, rétrécir la surface des eaux supérieures et des chasses du Zwin. Il eut encore la chance de voir terminer, par un décret du 23 avril 1539 (1), la longue querelle des dîmes. Jérôme en avait obtenu l'octroi pour douze ans ; à l'expiration de ce terme, le clergé, par l'organe des abbés de Saint-Bavon et de Saint-Pierre de Gand, les avait revendiquées comme bien d'église. Sur la proposition de Mathias, l'Empereur les proclame hautement siennes en vertu de son droit de régale ; en retient un tiers pour lui, laissant un tiers à Mathias et le reste aux pauvres.

Marc Laurin, né le 5 août 1525 (2), dont la biographie n'est plus à faire après les beaux travaux de MM. Weale (3), Roersch (4) et Feys (5), hérita de

voyage d'Espagne, et ce aux gages de 24 sols de deux gros par jour, à partir du 1 juillet derrain passé... Donné en la ville de Middelbourg, le 12 juillet 1517. Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Groenenbouc* C. fol. 390. En effet, le mardi 8 septembre 1517, « le Roy de Castille se fist voille et se partist de devant Flessinghes avec sa flotte à iiij heures au matin »; et le samedi 19 septembre, « il descendit vers le soir au port appelé Stasoins, pays de Stures ». Arch. départ. du Nord, Ch. des compt., série *B*, n. 3347. « Sa flotte, observe M. J. Finot, *Inv. som.*, t. VII, p. 260, avait donc mis dix jours exactement pour faire le trajet de Flessingue au port de Stasoins, aujourd'hui Gigon, province des Asturies, où aboutit la grand'route d'Oviedo ».

(1) *Voy.* la pièce ci-après, cotée XXIV.

(2) Tous les auteurs placent la naissance de Marc Laurin à l'année 1530. Cependant, la date est nettement indiquée par la *Transaction* conclue entre Marc et Gui le 26 avril 1578 et signée par eux. Il y est dit que Marc avait atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 24 ans en 1549, le 5 du mois d'août (fol. 4 et 5) : « Sichtent dat de voorseide joncheer Marcus ende Guydo Lauryn thuere jaren ende thuere blade ghecommen zyn volghende de costume slants van den Vryen te weten Jor Marcus Lauryn van ende met de jare XVe negen ende veertich dat hy xxiiij jaren oudt was ; ende Jor Guydo Lauryn van ende met den jare lv, dat jnsghelicx xxiiij jaren oudt was. » — « Zo den heere van Watervliet zyn zelfs bedeech ende beiarich van xxiiij jaren den ven ougst XVe XLIX .. » Son frère Gui Laurin était donc né en 1531 et il est à remarquer qu'aucun biographe n'a donné la date de sa naissance. Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *B*, fol. 4, n. 1.

(3) Article intitulé : « Hubert Goltz dit Goltzius », dans *Le Beffroi*, t. III, p. 246.

(4) *Biographie nationale*, t. XI, p. 462.

(5) *Documents inédits concernant les frères Lauryn*, dans les *Annales de la Soc. d'Émulation*, 4e série, t. IX, p. 1.

son père les seigneuries de Watervliet et Waterlant, et de sa mère, qui décéda le 26 janvier 1565 (1), celle de Lambersart. Homme de lettres, ami d'Erasme (2) qui lui écrit : « Inter nobiles doctissimus, inter doctos nobilissimus », il s'abandonne tout entier au goût de l'antiquité, passion qui domina toute sa vie. « A peine était-il en possession de l'héritage paternel, qu'il faisait venir d'Anvers Hubert Goltz, graveur habile doublé d'un savant, et qu'il s'entendait avec lui pour la publication d'un grand ouvrage, consistant dans la reproduction de médailles anciennes, accompagnée d'un texte historique et de commentaires. Les frais considérables, occasionnés par cette publication, devaient être supportés par Marc Laurin. Goltz vint s'établir à Bruges, le 14 août 1558. A peine installé (3), il se rendit en Allemagne,

(1) Elle avait écrit son testament peu de jours avant, par lequel elle donnait à l'église de Watervliet, où elle voulait être enterrée à côté de son mari dans la chapelle dédiée à saint Jérôme, de splendides ornements. Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 661. M. Feys, *op. cit.*, p. 28, a publié ce document. De son côté, M. Weale, dans *Le Beffroi*, t. III, p. 94, a donné la description de plusieurs de ces ornements, ainsi que de « la belle et somptueuse église ».

(2) Le savant hollandais avait été lié avec son père, Mathias Laurin, auquel il adressa de Bâle, en 1523, une lettre de félicitations (Ep. 789); mais surtout avec son oncle, le chanoine de Saint-Donatien. « A plusieurs reprises, écrit M. Roersch, *op. cit.*, p. 458, il donna l'hospitalité à Érasme et entretint avec lui une correspondance, dont on trouve des traces dans les lettres imprimées du grand humaniste. C'est à lui qu'est écrite la célèbre lettre 540, datée de Bâle, le 1er février 1523, comprenant près de 17 colonnes in-folio et donnant les renseignements les plus précieux sur la vie et les idées d'Érasme. »

(3) Son installation se fit à ses frais, mais avec le secours de Laurin et les subsides de la ville, qui lui prêta une somme de cent livres de gros, remboursable en un an. Compte de 1564-1565, fol. 114 v°, n. 3. « Betaelt Hubrecht Goltz boucprentere de somme van houdert ponden grooten, over ghelycke somme by myne heeren vander wet hem gheconsenteert jn leeninghe omme daer mede te helpen uprechten eene nieuwe printerye voor den tyt van eenen jaere, voor de restitutie van welcke myn heere van Watervliet hem borghe gheconstitueert heeft. » Malgré la garantie de Laurin, Goltz n'ayant pu remplir son engagement, obtint, en 1565, une prorogation et le remboursement en trois ans par tiers. C. de 1565-1566, fol. 43 v°, n. 4. Il acquitta ces trois paiements en six termes, fixés en mars et septembre, à la tenue du marché de Francfort, qui formait alors un centre d'opérations de librairie. C. de 1566-1567, fol. 43, n. 7; de 1567-1568, fol. 44, n. 5; de 1568-1569, fol. 45, n. 5. Puisque nous en sommes aux comptes de la ville de Bruges, mentionnons encore ces deux articles concernant Goltzius. En 1574, il cautionna Jean Guldens, qui reçut un subside de 16 livres de gros, pour ériger un atelier de faïencerie. C. 1573-1574, fol. 70, n. 6. En 1580, à la veille du départ de Laurin, il offrit au magistrat un exemplaire du *Thesaurus* et reçut 2 1/2 livres de gros pour

en Italie et en France, où, pendant près de deux ans, il dessina ou acheta des médailles, et, à son retour, il se mit à l'œuvre. Dès lors parurent successivement à Bruges les volumes intitulés *C. Julius Cæsar,* septembre 1563, *Fasti,* mars 1567 (n. st.), *Cæsar Augustus,* janvier 1575 (n. st.), et *Græcia* (1er volume), avril 1576. Quand on parcourt ces ouvrages, enguirlandés de tant de pièces de vers latins ou grecs, d'où s'exhale l'admiration de tout ce que Bruges et la Flandre comptaient alors d'esprits éclairés, quand on examine de près ces gravures si bien exécutées et expliquées par des textes si savants, on reste émerveillé devant un tel mouvement scientifique et littéraire, devant cette fièvre de savoir qui agitait alors la capitale de la Flandre (1). »

Son hôtel de *Watervliet,* de la rue du Vieux-Bourg (2), devenant trop

gratification. C. de 1579-1580, fol. 63 v°, n. 9 : « Hubrecht Goltz, figuersnydere ende prenter, over de presentacie by hem mynheeren vander wet ghedaen van eenen bouck ghenaempt *Thesaurus rerum antiquarum,* ij lb. x s. » Le magistrat du Franc lui fit don de 5 livres, à la même occasion. C. du Franc de 1579-1580, fol. 103 v°, n. 2. Pour les détails sur l'impression du *Thesaurus. Voy.* M. Weale, art. dans le *Beffroi,* t. III, p. 265 Hubert Goltz avait acheté la maison nommé de *Groene Wyncle,* place des Biscayens, au nord de celle située à l'angle, appelée *den Struys* et qui lui est attribuée faussement par la tradition. Cette maison fut cédée, en 1592, par sa veuve Marie *Vyncx,* remariée à Zegher Naetse, aux deux filles du premier lit, *Sabine,* épouse de Touchain *Vignon,* dit Santi et *Catherine,* pour les remplir de leurs droits successoraux advenus par la mort de leur frère, *Scipion Goltz,* également enfant de Hubert et de sa première femme, Élisabeth *Verhulst.* Arch. de la ville de Bruges. Reg. aux minutes du clerc Lambert Sproncholf, de 1592, fol. 262.

(1) M. Feys, *Docum. inéd.,* p. 30. Pendant longtemps la part de Laurin à la rédaction des livres imprimés sous le nom de Goltz a été méconnue et on le considérait comme un simple bailleur de fonds. M. Roersch, *op. cit.,* p. 464, venge la mémoire de notre érudit, de cette humiliation, et, s'appuyant sur l'autorité de A. Le Pois, Bauduri, Panvinius et Th. Mommsen, il prouve, en renversant les rôles, que Laurin est le véritable auteur du *Cæsar,* des *Fasti* et de la *Græcia,* tandis que la collaboration de Goltz se borne à une œuvre de gravure et de recension.

(2) L'hôtel primitif de Watervliet se trouvait rue neuve de Saint-Gilles, et nous ignorons à quelle époque, la résidence fut transportée rue du Vieux-Bourg. Le passage suivant de la *Transaction* du 26 avril 1578 est, de plus, intéressant par les prix d'estimation des deux maisons qu'il rapporte : « Het huus staende binnen der stadt van Brugghe, in Oudemburch, es by accoorde van den heeren van Watervliet ende Clinckerlandt by huerlieder partaige gheestimeert weerdich vijc lb. grote; hier teghen es het *oude huus van Watervliet* staende jn de nyustrate by Sint-Gilles ghepresen jnsghelicx by tzelve partaige iijc lb. grote... »

étroit pour renfermer ses précieuses collections, il acheta de son cousin Mathias Laurin, le 26 août 1567 (1), la cour de *Beveren*, dans la rue Neuve, et cette splendide propriété devint alors le foyer de la civilisation et des arts (2).

Sa résidence du *Blaeuwen huis*, hors la porte Sainte-Croix, sous la Prévôté de Saint-Donatien, ne le cédait guère en magnificence. Il l'avait transformée en véritable musée (3), où la richesse des monuments de la Grèce et de Rome resplendissait aux yeux éblouis et justifiait le nom pompeux de *Lauro-corinthus*. Rendez-vous de tous les savants de l'Europe, que la renaissance des études avait tournés vers l'antiquité (4).

(fol. 31 v°, n. 2) L'ancienne rue neuve de Saint-Gilles est actuellement la rue de la Main d'or. Cet hôtel est ainsi décrit par M. Gailliard, *Ephémérides brug.*, p. 97 : « A l'extrémité de la rue de la *Main d'or*, côté nord, il existe une maison marquée section *E*, n° 16. Elle appartenait au seizième siècle à Marc Laurin de Watervliet. C'était un joli bâtiment avec balustrade percée à jour, en pierres de tailles blanchâtres. Une belle tour avec galerie et plate-forme surmontait l'édifice, dont l'ensemble était d'un bel effet. Au-dessus de l'entrée principale paraissait dans une niche artistement ouvragée une statue de la Sainte Vierge. Au commencement de ce siècle les religieuses Carmélites de l'ordre de Sainte-Thérèse s'y installèrent momentanément et y restèrent jusqu'en 1832, époque où fut achevée la construction de leur couvent. « L'hôtel de la rue du Vieux-Bourg est gravé dans Sanderus. *Fland. illustr.*, t. I, p. 273 (éd. 1641).

(1) L'original sur parchemin de cet acte de vente, passé par le clerc J. Spetael, se trouve parmi les chartes de Watervliet, n° 237. La minute figure parmi les protocoles de Spetael, aux Arch. de la ville de Bruges, reg. 6, fol. 321, et est annoté au reg. 8 de la section (*sesdedeel*) de Notre-Dame, fol. 1599. M. Feys, *op. cit.*, p. 32, a publié cette pièce intéressante.

(2) Le 28 avril 1568, Marc Laurin adressa une requête au magistrat par laquelle il sollicite l'exemption d'assise de vin et de bière, en récompense des grands travaux et embellissements qu'il exécuta dans la rue Neuve où il batit « diversche notable ende costelike edifficien up steene ghevels »; faveur qui fut accordée plusieurs fois à des gens nobles (aen diversche goede edelmannen). Le collège octroya la demande le lendemain. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Sent. civ.* de 1568-1569, fol. 18.

(3) Cette transformation doit avoir eu lieu vers 1562, après le retour de Goltz; car nous trouvons que le *Blauwhuis* fut affermé par Mathias Laurin le 22 mai 1540, et que le bail fut ensuite renouvelé par son fils Marc. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donatien, de 1538-1544, n° 626, fol. 167, n. 2.

(4) « On y voyait des livres reliés avec une rare élégance, portant, ou la devise *Victus in arduo* ou ces mots *M. Laurini et amicorum* (*Messager des sciences*, 1865, p. 482); elle contenait encore des manuscrits précieux (dédicace de l'édit. de Moschus, par Ad. Meetkerke, Bruges, 1565), et un recueil d'inscriptions latines, supérieur à tout ce qui existait ailleurs dans ce genre. Ce recueil était l'œuvre de Martin de Smet, de

Cependant la fortune de Laurin, quelque considérable qu'elle fut, ne put suffire; il se vit obligé de gréver ses biens d'abord, et bientôt d'en vendre (1).

Pour comble de malheur, l'orage politique fondit sur la ville de Bruges, qui, dès 1578, fut livrée au parti du prince d'Orange (2). Le 25 février 1580, Marc, pour prix de sa fidélité au roi, fut banni. « Il se rendit à Ostende dans l'intention de passer à Calais. En route, ses bagages furent pillés et la plus grande partie de sa riche collection de monnaies enlevée (3) ». Ce dernier

Westwinkel (voir *Biogr. nat.*, t. V, col. 764); mais Laurin avait pris une part très active dans sa composition ». M. Roersch, *op. cit.*, p. 462.

(1) Il avait hérité, avec son frère Gui, tous les biens de son oncle, le chanoine de Saint-Donatien. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1555-1556, fol. 176. Il avait recueilli de la succession de sa mère la seigneurie d'Estambourg en Reckem. Arch. de l'État, à Bruges. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donatien, de 1576-1580, n° 643, fol. 238, n. 2. Il tenait encore, du même chef, celle de Lambersart; de grandes propriétés aux environs de Lille et d'Armentières; le domaine de la Robarderie à Houplines; la ferme du Ploys à Estaires; deux fourches de la dîme d'Hazebrouck; les rentes du fief de la Bruisle. Après la mort de sa mère, il avait acheté aux Carondelet et aux Poitiers d'Oultre, le domaine des Prévôtés et le fief de Rabahaye, situés dans les paroisses de Frelinghem, Verlinghem, Péronchies et Houplines sur la Lys. Le 29 juin 1568, il reçoit encore 24 lb. 16 s. 9 d. gros pour emprise d'une parcelle du fief tenu par François de Saintblimont, pour le creusement du nouveau canal exécuté par la ville de Bruges. Cah. de *Sent. civ.* de 1567-1568, fol. 71. Mais le 13 janvier 1560, il avait passé en un premier acte d'hypothèque au profit de Nicolas Anchemant sur des biens comprenant 110 mesures 244 verges, sis à Sainte-Croix; et, le 7 août 1561, il en passe un second. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donat. de 1549-1561, n° 633, fol. 471, n. 1 et 604 v°, n. 1. Le 4 janvier 1570, il donne à Marie van den Dale, douairière de Philippe, seigneur d'Immerseele et Robert de Bouloigne, seigneur de Labroye, mandat de vendre son fief de Grimberghe tenu de la cour de Brabant. *Ferieb.* de 1568-1571, n° 641, fol. 295, n. 1. Le 15 janvier 1577, il hypothèque aux mineurs de Pierre de Reux, le *Blauwenhuis* avec 79 mesures. *Ferieb.* de 1576-1580, n° 643, fol. 56 v°, n. 2 et fol. 122.

(2) Pour mettre la ville en meilleur état de défense, le magistrat avait décrété la démolition de tous les bâtiments, qui, situés dans un rayon de deux mille pieds autour de l'enceinte, pouvaient servir de point d'appui ou de refuge aux assiégeants. Le 31 octobre 1578, Laurin reçut l'ordre de démolir son château du *Blauwenhuis* qui se trouvait dans le rayon frappé de servitude militaire. « Les nombreux objets d'art, dit M. Roersch, *op. cit.*, p. 467, et les monuments littéraires du *Lauro-corinthus* furent ainsi transportés à la hâte dans l'hôtel de la rue du Vieux-Bourg. » Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Secrete Resolutien*, de 1575-1583, fol. 192 v°, n. 1. *Hallegeboden* de 1574-1583, fol. 190 et 222 v°.

(3) Weale, *Le Beffroi*, t. III, p. 266. Par arrêté des quatres membres de Flandre ses biens furent mis sous séquestre, les collèges de Bruges et du Franc commettent, par provision, Joos de Meuninck pour les administrer. Cah. de *Passeringhen* de 1574-1580, fol. 162 v°, n° 2 (4 mars 1580).

coup l'abattit; malade de chagrin, il parvint à Calais, sous la protection du gouverneur, le sire Gérard de Montlyon, et y mourut le 14 mars 1581.

Il avait eu du moins la consolation de voir trancher, par un arrêt définitif du conseil de Flandre du 28 novembre 1554 (1), la question de la délimitation avec le Franc, cette intarissable source de querelles. Nous en avons tracé l'histoire dans la *Coutume du Franc*, t. II, pp. 664-667.

Par un règlement du 1er février 1577 (2), il avait arrêté la répartition entre les intéressés des divers poldres sis dans l'*ambacht* d'Ysendike et restés indivis.

Le partage des scors en Zélande souffrit plus de difficultés, les uns soutenant qu'il fallait suivre la loi du Franc ou chef-sens, les autres celle du lieu de la situation.

Son frère Jean avait embrassé la carrière des armes et décéda à la fleur de l'âge à Cambrai, le 16 septembre 1556.

Restée veuve avec deux enfants, dont l'aîné venait d'atteindre sa quinzième année (3), Françoise *Ruffault* termina d'abord la contestation avec les De Baenst, au sujet des alluvions de Bouchaute. L'appointement, daté du 25 juin 1541, porte en substance : Joseph et Gui De Baenst ayant obtenu la concession d'endiguer les scors en aval de l'*havene* de Watervliet, de la pointe du poldre Saint-Christophe, devant les poldres de Sainte-Anne et Sainte-Barbe, jusqu'au *havene* de Bouchaute, conviennent, à l'intervention de Me Guillaume Le Blanc, chevalier, seigneur de Houchin, conseiller de S. M. et membre de la chambre des comptes à Lille, que la dame de Watervliet retiendra toute l'alluvion à l'est de son *havene* jusqu'à la digue de Sainte-Anne, plus 25 mesures à l'ouest, et qu'il sera creusé une bonne artère, avec écluse, vers la mer, depuis le dit *havene*, pour assurer le parfait écoulement des eaux (4).

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXVI.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXVII.

(3) Cfr. la note 5, p. 178.

(4) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., Cart. 215, doss. 12.

Ce différend aplani, la courageuse mère en aborda un autre. Elle avait obtenu, en 1546, l'octroi d'endiguement du *Joncvrau poldre* (1). La question de compétence territoriale se compliquait ici d'une autre plus épineuse, celle de finance (2). Le collège du Franc prétendit que ce poldre, se trouvant dans le rayon de l'*ambacht* d'Ysendike, était compris dans le plat pays et, par conséquent, soumis à sa juridiction ainsi qu'aux impôts de la généralité (3). Il présenta, en ce sens, une supplique au conseil privé (4) et chercha même, par des moyens peu dignes, à arrêter le collecteur (5). La taille du *Joncvrau*, disait-il (6), à cause de la revendication de la dame Ruffault, n'est guère

(1) Arch. de l'État à Bruges. *Resolutiebouc* du Franc de 1525-1543, n° 23, fol. 128, n. 2. Dans un acte de procuration du 16 août 1547, on voit figurer tous les partenaires (*legghers*) du *Joncvrau poldre* dans l'ordre suivant : Pierre de Griboval, seigneur de Berquin et son fils Florent seigneur de Plessy ; Joseph de Baenst, chevalier, seigneur de Mélissant ; Catherine de Baenst, épouse d'Antoine de Noirtour, chevalier ; Anne de Labye, veuve de Gui de Baenst, seigneur de Mélissant ; Françoise Ruffault, veuve de Mathias Laurin, seigneur de Watervliet, et ses enfants ; Mathias Laurin, sa mère, ses frères et sœurs ; Me Jacques Voet ; Pierre Van Vive, qui avait épousé la veuve d'Omer Colins ; Adrien de Moye, époux de la fille dudit Omer ; Jean Peris, ses frères et sœurs ; les enfants mineurs de Silvestre Rape, époux de Jacquemine Colins. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1545-1546, fol. 18.

(2) Le 16 septembre 1547, le collège du Franc avait resolu de sommer la dame de Watervliet aux fins de procéder à la délimitation. *Ibid.*, fol. 143, n. 1. Le 20 octobre 1548, obéissant à cette injonction, la dame de Watervliet fait présenter au collège par son cousin, le bourgmestre Mathias Laurin, la carte de Watervliet, y indiquant la situation du *Joncvrau poldre*. Après examen, le collège décide d'envoyer sur place, pour faire la vérification et la pose des bornes, un arpenteur, le peintre Pourbus et Charles van Bonem. *Ibid.*, fol. 157, n. 2. Il fit procéder, plus tard, à de nouvelles vérifications, en 1554, 1557 et 1560. *Ferieb:* du Franc de 1551-1560, n° 16612, fol. 37 v°, n. 2 et 393 v°, n. 2. *Ferieb.* de 1560-1561, n° 16613, fol. 9, n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 123, n. 2 (16 mai 1547). Ce fut à la suite de cette délibération, que le collège avait envoyé sur les lieux les deux échevins. Eloi Masin et Jean van Rye, et le pensionnaire Georges Hoorenbout, pour s'entendre avec la dame de Watervliet ou ses représentants, tant sur la question de délimitation, que sur celles de la juridiction et des tailles. *Ibid.*, fol. 143 v°, n. 3.

(4) Décision du 6 septembre 1548. *Ibid*, fol. 154 v°, n. 5. Le 28 septembre, il propose encore de commettre une tierce personne pour faire la perception des impôts, *pendente lite*, devant le conseil privé. *Ibid.*, fol. 156, n. 4.

(5) *Ibid.*, fol. 156 v°, n. 4 (13 octobre 1548). Le collège ayant appris que la dame de Watervliet faisait recueillir les impôts dans une taverne sise au *Joncvrau poldre*, décide de tâcher d'attirer le collecteur tavernier sur le territoire du Franc et de le faire arrêter.

(6) *Ibid.*, fol. 271 v°, n. 2. A la suite de cette requête, le collége décide d'allouer une prime au bailli et

portée à sa juste valeur par les taxateurs de Saint-Jean in Eremo et de Sainte-Marguerite, puisqu'elle ne figure aux rôles que pour une mite à la mesure; d'ailleurs, depuis quelque temps on n'a pu la recevoir, ce qui ferait perdre au Franc le bénéfice de l'action possessoire. Le conseil privé renvoya les parties devant les tribunaux. Et finalement le conseil de Flandre décida que l'impôt appartenait à la dame de Watervliet et ordonna la restitution des deniers perçus indûment (1).

Françoise Ruffault mourut en 1566 (2), au milieu des angoisses de l'inondation. Celle du 1er novembre 1570 fut plus terrible encore. Elle porta le ravage à Watervliet et aux environs. Malgré tous les ouvrages de défense, il resta des traces désolantes de l'action destructive des flots, notamment au nord du hâvre de Bouchaute, au midi du *Joncvrauschans* d'Ysendike, dans l'ancienne passe qui se rouvrit et avait donné son nom au *Passageule* et dans la *Brandkreeke* au sud de l'*Oudeman*. Aussi, lors de son incursion de 1604, le prince Maurice dut-il se munir d'un double équipage de ponts pour faire passer ses troupes dans le pays de Cadsant (3).

Gui Laurin qui, enveloppé dans la même proscription, avait accompagné son frère Marc en exil, lui succéda dans tous ses biens (4). Il avait épousé,

aux recors (*dienaers*), pour toute personne qu'ils appréhenderaient sur le territoire du Franc et qui serait redevable de taille ou d'arriéré, et de faire poursuivre le procès aux frais de la généralité; en même temps, il chargea un de ses membres de lever au greffe la liste de tous ceux qui avaient exploité des terres dans le *Joncvrau poldre*. *Ferieb.* du Franc de 1560-1564, n° 16613, fol. 293, n. 8.

(1) *Resolutieb.* du Franc de 1555-1579, n° 25, fol. 167 v°, n. 1 (3 juillet 1563). Le collège décide de conférer avec le seigneur de Watervliet au sujet de la cote du *Joncvrau poldre*, qui, par l'arrêt du conseil de Flandre, a été adjugée au dit seigneur et des restitutions auxquelles cet arrêt pourrait donner lieu.

(2) Le 26 janvier 1565 (v. st.). Tous les biographes datent sa mort de 1565, sans indication de jour. La *Transaction* du 26 avril 1578, dit pourtant : « Van den tyde van den overlydene van wyleut joncvrouwe Franchoise Ruffault, huerlieder eerweerde joncvrouwe moeder gheschiet den xxvjen dach van lauwe, anno XVc viventzestich... » (fol. 1.)

(3) Hunnius, *Het Staatische Vlaanderen*, p. 35.

(4) Il fit, le 15 décembre 1582, le relief de la seigneurie de Watervliet-Waterlant, à lui échue par succession de son frère Marc. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judiciaires. Carton 207, n. 3.

le 2 octobre 1571 (1), Jeanne de *Deurnaghel,* fille de Jean, seigneur de Vroilande et de Zeghershove (2), dont il obtint deux enfants, Marc et Françoise.

Par le partage de 1557 de l'hérédité paternelle, la seigneurie de Clin-

(1) Il obtint, ce même jour, du collège du Franc, le congé de la première nuit de noces. Arch. de l'État à Bruges, *Ferieb.* du Franc, de 1569-1574, n° 16615, fol. 199, n. 3.

(2) Le *Recueil de généalogies*, t. II, p. 50, donne comme suit celle de *Deurnagele* ou *Deurnaghel*, tirée du manuscrit de Théod. Augustin Casetta et qui est plus complète que l'abrégé de Kerckhof.

I. Abraham de Deurnagele, seigneur d'Oostkerke, etc., mourut le 15 août 1407, ayant épousé *Catherine Vastenavond*, morte le 23 mai 1423 et enterrée à Houtkerke en la châtellenie de Bergues-Saint-Winoc, où gît aussi son époux.

II. Michel de Deurnagele, leur fils, seigneur d'Oostkerke, etc., mourut en 1427. Il avait épousé *Anne de Gavelaere*, fille de *Jean*, seigneur de Vroilant, laquelle mourut le 24 novembre 1439, et gît avec lui à Houtkerke. De ce mariage naquit :

III. Louis de Deurnagele, seigneur de Vroilant, bailli de Bergues-Saint-Winoc, échevin du Franc en 1478 et bourgmestre de la commune en 1480, lequel mourut le 28 juillet 1482, et est enterré à Houtkerke. Il épousa : 1° *Anne*, fille de *Melchior Peucin*; 2° *Marie*, fille de *Jean van Hoymille*, chevalier, et 3° *Françoise*, fille de *Colart*, seigneur de Walon Capelle, et de *Louise de Drincham*, morte en 1521; il eut du troisième lit :

IV. Philippe de Deurnagele, seigneur de Vroilant, etc., marié en 1501 à *Madeleine de Claerhout*, fille de *Jean*, chevalier, seigneur de Coolscamp et de *Jossine Schaeck*, laquelle mourut en 1509 et gît à Bergues-Saint-Winoc aux Prêcheurs, ainsi que son époux. Leurs enfants furent : 1° Jean, qui suit; — 2° François, mort en 1523, sans alliance; — 3° Romain, mort aussi sans alliance, et — 4° Françoise, morte le 17 juillet 1574, épouse de *Philippe de la Kethulle*, seigneur d'Assche, d'Averie, etc., mort le 11 août 1545.

V. Jean de Deurnagele, seigneur de Vroilant et de Zeghershove, mourut en avril 1569 et gît aux Carmélites, à Gand. Il avait épousé en 1532, *Marie Tayspil*, fille de *Pierre*, chef président de Flandre et de *Jossine de Houplines*, dont il eut : — 1° Philippe, qui suit; — 2° Adrienne, mariée le dernier août 1557, à *Nicolas de Briarde*, seigneur de Lyselle, échevin du Franc en 1575, fils de *Lambert* et de *Marguerite Micault*; — 2° Jeanne, épouse de *Gui Laurin*, seigneur de Clinkerlant, morte au mois de mai 1610 et enterrée aux Carmes à Gand, et — 4° Anne, alliée à *Josse de Grisperre*, fils de *Guillaume* et d'*Agnès de Moerkerke*.

VI. Philippe de Deurnagele, seigneur de Vroilant et de Zeghershove, etc., mourut le 9 septembre 1611, ayant épousé en 1564, *Jeanne de Griboval*, fille de *Florent*, seigneur de Berquin, Plessy, etc., et d'*Adrienne de Hallewyn*; morte le dernier mars 1618.

VII. Florence de Deurnagele, leur fille, dame de Vroilant, Zeghershove, etc., épousa *Adrien Triest*, seigneur de Delft, mort le 26 janvier 1636, fils de *Josse*, seigneur de Ruddershove et de *Quintine Borluut*, et mourut le 20 février 1618.

kerlant lui échut. Le 29 août 1574, il acheta celle d'Erckeghem relevant du Houtschen, de Marguerite de Harchin, douairière d'Adrien de Gavere, seigneur de Mauny (1).

Reçu docteur en droit canon et civil à l'université de Dôle (2), ses brillantes études lui avaient inculqué le même goût littéraire de son frère Marc (3), et il s'associa dès lors à ses travaux, à ses succès, à ses malheurs. Ce fut sur la terre étrangère, où celui-ci venait d'expirer, qu'il rédigea, le 25 février 1583, son testament; cet acte est écrit tout entier de sa main et signé au bas de chaque feuille. « Peu de documents, dit avec raison M. Feys, offrent autant d'intérêt, non seulement à cause des circonstances dans lesquelles il fut rédigé et des détails précieux qu'il renferme sur la famille Laurin, mais encore et surtout parce qu'il fait connaître le personnage tout entier, le grand seigneur, le catholique, le royaliste, l'homme privé; un vrai type, en un mot, de la vieille race flamande. Du reste, pas un mot de plainte contre ceux qui l'ont banni : les seuls sentiments qui se manifestent, sont une vive affection pour tous les membres de sa famille, et un ardent désir de revoir la Flandre et sa chère ville de Bruges (4). »

(1) *Coutume du Bourg de Bruges*, t. I, p. 121.

(2) Le diplôme, daté du 23 mars 1555, a été publié par M. Feys. *Doc. inéd.*, p. 21, et se trouve aux Archives de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 199.

(3) « Il était fort instruit en droit romain, dit M. Roersch, *Biogr. nat.*, t. XI, p. 459, et en antiquités, et se montrait un protecteur empressé de tous ceux qui se livraient aux mêmes études. Parmi eux, il faut citer le jurisconsulte Raeverd, avec lequel il était intimement lié, et qui lui dédia, le 1er janvier 1560, son *Tribonianus*, ainsi que L. Carrion, qui lui dédia, en 1564, les fragments des histoires de Salluste, publiés à Anvers, en 1573. Ses connaissances sont d'ailleurs attestées par plusieurs autres écrivains de l'époque. Cruquius, par exemple, rapporte, dans son édition d'Horace, un fait que G. Laurin lui avait communiqué d'après Athénée, et le nomme, à ce propos, *vir et eruditissimus et antiquitatis indagator admirabilis* (Anvers, 1597, p. 238). — *Carminum liber quartus* (Bruges, Goltz, 1565, p. 107). Par ses lettres à Hadrianus Junius (*H. Junii epistolæ*, Dordrecht, 1652, p. 617), et à Steph. Pighius (*Pighii epistolæ*, ms, 7700, à la Bibl. roy. de Bruxelles, n° 245), nous le voyons actif à la recherche des manuscrits et attentif aux moindres détails d'érudition classique. Il s'interessa vivement aux travaux numismatiques de son frère et contribua aux publications qui en furent le fruit. On lui doit un commentaire descriptif des monnaies gravées dans le *Julius Cæsar*... »

(4) *Docum. inédits*, p. 49. Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 667.

Son vœu fut exaucé; il y revint dès l'année suivante. Ce retour lui sembla d'abord apporter la faveur populaire et le venger d'une injuste condamnation. Il fut nommé bourgmestre du Franc en 1587 (1). Mais de fâcheuses contrariétés l'assaillirent. Le séjour de trois ans à l'étranger avait épuisé ses ressources ordinaires; et en 1585, il se vit forcé de vendre, avec d'autres parcelles, la seigneurie d'Erckeghem (2). Ensuite, le procès de Goltz, réclamant de fortes sommes du chef d'arrérages et de dommages-intérêts (3), menaçait de durer longtemps, comme tous les procès en fait de comptabilité. Ni l'un, ni l'autre n'en virent la fin; Hubert Goltz (4) mourut le 24 mars 1583 et Gui Laurin le 12 juin 1588 (5). Sa veuve, Jeanne Deurna-

(1) Priem, *Doc. extraits des Archiv.*, t. VIII, p. 56.

(2) Cette seigneurie lui était échue par achat en 1574 et, depuis lors, il avait porté le titre de « seigneur de Clinckerlant et d'Erckeghem ». Il figure sous ce titre dans un acte du 24 octobre 1576. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1576-1577, fol. 50, n. 1. Et dans l'acte du 11 mars 1575, par lequel il cautionne Charles Laurin et Ferdinand de Bavière, tuteurs des enfants d'Antoine van der Helst et Catherine van Brychove, qui étaient appelés à recueillir leur part de succession de Catherine van der Helst, veuve de François de Valladolid, ancien clerc de la nation ou du consulat d'Espagne. Cah. de *Procuratien* de 1574-1575, fol. 114. Déjà, le 14 septembre 1579. Gui Laurin et sa femme avaient vendu, au profit des écoles Bogarde et de Sainte-Élisabeth, une rente qu'ils avaient héritée de leur mère et belle-mère, Françoise Ruffault. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donat., de 1576-1580, n° 643, fol. 449 v°, n. 2.

(3) M. J. Weale a publié dans le *Beffroi*, t. III, p. 246, des détails fort intéressants de ce procès. Cfr. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Canonicat de Saint-Donat, de 1585-1589, n° 852, fol. 41 v° et 174. *Ibid.*, *Ferieb.* de 1590-1607, n° 853, fol. 25 et 75 à 117. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judiciaires. Cart. 210, dossier 3. *Hallegeboden* de 1602-1616, fol. 4, n. 3 et 15, n. 2.

(4) On n'est pas d'accord sur le lieu d'origine de Goltz; les uns assignent Würzbourg; les autres Venlo. Nous trouvons cependant, à la date du 30 juillet 1574, un acte authentique où il est ainsi désigné : « Hubert Goltz, natif de Venlo, en Gueldre, fils de Rutgheer Wirtzburger et de Catherine Goltz. » Il avait donc pris le nom de sa mère, et, cette circonstance peu connue, a probablement dérouté les recherches. Arch. de la ville de Bruges. Reg. de *Procuratien* de 1573-1574, fol. 139, n. 2.

(5) Tous les auteurs reculent la date de son décès jusqu'en juin 1589. C'est une erreur. Le 22 septembre 1588, le procureur Verdiere, au nom des tuteurs de Marc Laurin, fils de Gui, releva, devant la cour de Warneton, le fief de Ferlinghem, d'une contenance « de trois bonniers de pretz », succédés à Marc par le trépas de son père. Arch. de l'État à Bruges. Compte des droits seigneuriaux de la baronnie de Warneton, de 1583-1594, fol. 4 et 9.

ghel reprit l'instance et fut condamnée, par sentence du 18 décembre 1593, à payer les sommes réclamées. Elle dut vendre le *Lauro-corinthus* (1), cette

(1) Cette vente eut lieu le 22 septembre 1595. Philippe Deurnaghel, seigneur de Vroilant et Maximilien Le Beuf, seigneur de Bouckelron, tuteurs de Marc, hoir féodal et fils mineur de Gui Laurin décédé et de Jeanne Deurnaghel épouse survivante, ayant obtenu du magistrat du Franc octroi de vendre la propriété du *Blaeuhuis*, sise à Sainte-Croix au territoire de la Prévôté, à l'effet de payer les frais et dommages intérêts à Hubert Goltz ou ses héritiers et à l'ayant droit Pierre van der Meersch, (*) montant à 2100 lb. gros, dont 700 avaient été soldés comptant et les 1400 autres devaient l'être, par atermoiement, en quatre termes annuels de mille florins; trois ayant été acquittés et le quatrième restant en souffrance; — vendent en conséquence le dit *Blaeuhuis* avec 44 mesures 116 verges à Gérard Van Volden. Le 2 décembre suivant, main-levée fut donnée de la saisie faite sur le dit bien par les héritiers de Goltz, savoir : Zegher Nadze, qui avait épousé sa veuve, Marie Vynxen; Toussaint Vignon, dit Santy, époux de Sabina Goltz; Robert Jolyt, époux de Catherine Goltz; Julius Goltz, époux de Catherine de Ram ; Marie Goltz, veuve de Jérôme Stadins; lesquels Sabine, Catherine, Marie et Jules étaient enfants de Hubert Goltz et d'Élisabeth Verhulst sa première femme, avec Marcellin et Anselme, leurs frères prédécédés sans hoirs. Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donat., de 1590-1598, n° 647, fol. 124 et 146. Cette mesure fut probablement provoquée par l'acte suivant : Le 9 janvier 1587, Gui Laurin commit Me Brigghel, chanoine de la cathédrale d'Anvers et Me Nicolas de Los, chapelain de la dite église, pour réclamer les manuscrits et livres déposés en la maison d'Arnoudt Honyncx, libraire en cette ville, que Hubert Goltz y avaient envoyés et qui appartenaient à eux deux; les saisir et revendiquer par tous moyens de justice. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Passeringhen* de 1580-1590, fol. 375, n. 1. La vente du *Blaeuhuis*, comme bien on pense, fut une ressource extrême : Déjà, les tuteurs précités avaient vendu, le 4 avril 1592, les terres et fiefs de Frelinghem et Perenchies, Esquermes, Wazemmes et Allemiron. Cah. de *Procuratien* de 1592-1593, fol. 188. Et tout au début du procès, le 11 octobre 1586, Gui Laurin et sa femme avaient aliéné le domaine de la Robarderie, gisant en la paroisse d'Houplines, au profit de Guillaume Deliot, bourgeois de Lille. Cah. de *Passeringhen* de 1580-1590, fol. 355 v°, n. 2. L'acte de relief en fut fait le 27 novembre, à la cour de Warneton, ainsi qu'il conste par l'extrait suivant : « Le xxvij^e de november IIIJ^xx VJ, Guido Lauryn, escuier, seigneur de Watervliet a vendu a Guillaeme Deliot, deux fiefz : lung contenant v bonniers j^e x verges terre a labourer ; et l'autre iij bonniers ; tous deux gisans dans la paroisse de Houplines. Pour la somme de deux cents iiij^xx xviij lb. vij d. ob. tourn.

(*) Ce Pierre vander Meersch avait acheté à Marie Vynex, veuve de Goltz, la moitié de sa créance, par acte passé le 12 mai 1586, devant le clerc Nic. Philippet, reg. 11, fol. 55 ; comme cette créance s'élevait à la moitié de la somme de 2286 lb. 9 s. 1. d. gr. réclamée de Gui Laurin, la cession comprenait donc le quart ou 571 lb. 4 s. 3 d. Elle reconnut, par quittance du 7 septembre 1585, en avoir reçu le prix fixé à 296 lb. 6 s. 8 d., dont 76 lb. 11 s. 2 d. en joyaux et habillements, suivant compte détaillé. Comme par le contrat passé le 27 juin 1579 devant Me Clément Gheerolf, entre Marc Laurin et son mari, celui-ci pouvait avoir et retenir la moitié des plaques gravées et ciselées (platen ghesneden ende ghebeten), elle confirme ici la cession qu'elle en a faite, le 7 septembre 1585, par acte passé devant Me Corneille Rosenburch, à Pierre van der Meersch, en récompense des fonds qu'il lui avait avancés sans intérêts, pour soutenir son procès.

résidence favorite et somptueuse des deux savants archéologues, où ils avaient accumulé tant de trésors et reçu tant d'hommages illustres.

Marc Laurin, fils de Gui, lui succède et meurt célibataire à vingt-huit ans, en 1609 (1).

Tous ses biens passèrent à sa sœur Françoise, née en 1574, qui avait épousé Maximilien Le Beuf, seigneur de Bacquerode, successivement page du roi Philippe II, capitaine de cavalerie, gouverneur de la ville de Weerdt, il mourut le 1607 (2).

La séparation des provinces des Pays-Bas et la constitution de la Hollande furent le grand événement de ce siècle. Tandis que le gros de la seigneurie de Watervliet demeura sous la domination de la couronne d'Espagne, le reste passa sous l'autorité du prince d'Orange. Ainsi la partie du Waterlant, comprenant les 902 mesures 213 verges de l'*Eiland* ou ancien *Generalen Vryen polder*, dont 780 mesures 152 verges furent soumises à la juridiction du Franc de l'Écluse (3). Ainsi encore le poldre Saint-Jérôme et la cour de Waterdick, avec tous les arrière-fiefs dans le poldre Saint-Philippe (4). La ville de Philippine qui, par sa position stratégique, commandait Biervliet et Terneuzen, et couvrait les Quatre-Métiers, avait été munie d'un fort composé de bastions et de redoutes, de ravelins et de contrescarpes, en un mot, construit d'après toutes les données de l'art militaire de cette époque. Ce fut sa

Et ce en vng marchie avecqz pluisieurs aultres fiefz et terres cottieres; tenant la vente dessusdiz ij fiefz a la somme de ij^{m}. » Arch. de l'État à Bruges. Compte des droits seigneuriaux de la baronnie de Warneton, de 1583-1594, fol. 5 v°, n. 1.

(1) *Recueil de généal.*, t. I, p. 149. A la mort de son père, en 1588, il avait pour tuteurs Philippe Deurnaghel et Maximilien Le Beuf, comme on l'a vu plus haut. Fonds de Watervliet. Affaires judiciaires. Cart. 206, pièce 148.

(2) Arch. de la ville de Bruges. *Overleg* de 1610-1611, fol. 71. Chartes de Watervliet, n° 669. Dénombrement par Françoise Laurin, fille de Gui et veuve de Maximilien Le Beuf, seigneur de Bacquelroo, gouverneur de Cassel et de la ville de Weerdt, etc. à la chambre légale de Flandre, du fief de Watervliet, à elle dévolu par la mort de Marc Laurin, son frère. Copie sur pap., sans date.

(3) *Tegenwoordige staat van Staats Vlaanderen*, p. 93.

(4) Cfr. les reliefs faits à la cour de Zélande par Philippe de Massiet le 15 juillet 1723 et par Angeline de Massiet le 3 décembre 1750. Chartes de Watervliet, n°s 621 et 647.

perte. Guillaume de Nassau s'en empara le 11 septembre 1633; il subit deux sièges successifs des Espagnols qui tentèrent vainement de le reprendre; en 1747, les Français l'emportèrent d'assaut, pour le remettre ensuite à la Hollande, en 1749, après la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle. La petite ville, qui ne comptait que soixante-dix maisons et deux cents habitants, était régie par un magistrat formé d'un bailli, d'un bourgmestre et de quatre échevins, tous nommés par les États généraux; une centaine d'arpents composait son ressort; elle fut annexée aux Quatre-Métiers et à l'*ambacht* de Bouchaute (1).

Dès lors, tous ces fiefs se trouvèrent sous la juridiction de la cour féodale de Flandre, siégeant à Middelbourg, qui devait en recevoir les dénombrements et les reliefs; délivrer récépissés, etc.

Les pillages et les guerres avaient semé la désolation à Watervliet. Françoise Le Beuf, dame du lieu, restée veuve avec huit enfants mineurs, vivait à l'étroit et dut vendre de son patrimoine (2). En ce moment même, elle soutenait un frayeux procès contre le procureur-général et l'avocat du domaine, au sujet des alluvions en « about de Bouchaute », dans lequel elle avait fait intervenir ses collatéraux, Jérôme Laurin de Leeskens, Charles van Oss de Waterdick, François de Beine, Daniel et les enfants de Jacques Suys (3), et

(1) Bachiene, *Geographische en histor. beschryving van Staats Vlaand.*, p. 51. *Descript. abrégée de la Flandre hollandaise* (de Bauche), p. 310.

(2) Héritière sous bénéfice d'inventaire de sa mère, Jeanne de Deurnaghel, elle confirme, le 4 août 1610, la vente du *Roohuis* avec 29 mesures 77 verges sises à Sainte-Croix, au profit d'Adrien Inbona. *Ferieb.* de la Prévôté de Saint-Donat. de 1607-1613, fol. 150, n. 2.

(3) Dans le Fonds de Watervliet, Aff. judic., carton 210, doss. 1, se trouve une pièce curieuse se rapportant à ce procès. C'est un compte de frais, débours et vacations de messire Daniel Suys, seigneur de Laere, Grisvecourt, etc., tant pour lui-même que pour son frère Jacques Suys; messire Charles Philippe van Oss, seigneur de Waterdick; dame Françoise Laurin, dame de Watervliet; dame van Fontes; messire Jérôme Laurin; messire Charles Philippe Beyne; messire Jérôme Laurin, fils de Pierre et consorts; — pour obtention de reconnaissance de la propriété des scorres sis à Watervliet, Bouchaute et Ysendike, devant Me Jacques de Brabant, commissaire délégué par le conseil de Flandre le 22 mai 1614. « Entre autres articles, on y voit figurer : Un cadeau du secrétaire du président de Salines à Bruxelles, 11 s. 8 d. gr. Cadeau à l'avocat Pontanus à Bruxelles, 3 lb. 13 s. 4 d. gr. Au secrétaire du rapporteur, 13 s. 4 d. gr. On avait payé, dans une

qui finit, le 11 janvier 1612, par une transaction très favorable pour elle, grâce à l'intervention des commissaires, Me Guillaume de Gryspeere, Jean Dennetières, seigneur de Harlebois, François Marchant et Jean de Blois (1).

Une requête présentée au Roi vers cette époque, donne l'idée de sa détresse. Dans cette pièce elle expose que son mari fut page de Sa Majesté ; puis pendant trente ans, capitaine d'infanterie et de cavalerie et mourut gouverneur de Weerdt ; en récompense de ses services, elle supplie le Roi de lui donner le village de Caprycke, engagé en 1526 pour 11,000 florins, en compensation des pertes qu'elle a subies par les inondations causées par l'ennemi, qui a détruit de plus le village de Waterlant et partie de celui de Watervliet (2). Le 11 août 1629, elle demanda au collège du Franc la franchise de tous impôts provinciaux pour sa seigneurie. Cette requête, transmise aux quatre membres, n'eut pas d'autre suite (3).

La situation de ces grandeurs déchues est navrante. Elle avait obtenu, en 1582, la conciergerie du *Princenhof* (4) de Gand, un mince office qui

vue de lieu faite à Watervliet, pour une demi aime de vin du Rhin, 6 lb. 11 s.; pour une barrique de vin rouge et deux melons, 9 lb. 15 s.; une tonne de bière d'Anvers, 1 1/2 lb.; un tonnelet d'huitres de Flessingue, 17 s. 8 d.; une pipe de vin d'Espagne, 25 s.; pour chapons, 27 s.; poisson frais, 4 s. 3 d. g. Pour gracieusetés aux conseillers de Brabant et Baltyn, 27 lb. gros.

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXVIII.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judic., cart. 213, doss. 9.

(3) Arch. de l'État à Bruges. *Resolutieb.* du Franc de 1618-1632, n° 30, fol. 352, n. 3.

(4) Ce manoir, qui servait primitivement de résidence au châtelain de la ville de Gand et qui portait le nom de *Wal*, occupait un vaste emplacement entre la Lieve (qui le séparait du *Groenenbriel*), la rue de Bruges, le Béguinage et les prairies de Wondelghem. Il se composait d'une maison de campagne avec chapelle, basse-cour (*Vorhof*), jardin d'agrément, potagers et vergers (*boengaert lant*), le tout entouré de larges fossés. Cette superbe demeure devint en 1231 la propriété d'un certain seigneur Alexandre, en flamand *ser Sander*, d'où est venue la dénomination de *Sersanderwalle* ; en 1353, elle fut acquise par le comte de Flandre, qui en fit sa résidence, d'où lui est venu le nom de *Prinsenhof*. De Vlaminck, *Les origines de la ville de Gand*, p. 111. Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, t. II, p. 639, décrit également l'hôtel du *Wal* ou *Sanderswal*; ce palais que Sanderus, *Fland. illust.*, t. I, p. 239, appelle *mota principis* et dont il nous offre la gravure. « Un des logements ou appartements les plus remarquables de la Cour des Princes, dit-il, était la ménagerie : elle comprenait un terrain vaste situé vers la rue du Bourg, et on le nommait la cour des lions (*het leeuwen hof*). Les comtes de Flandres y donnèrent de temps en temps au public le spec-

rapportait peu, puisqu'on ajouta le jardin et ses fruits, la basse-cour, la maison de Lorraine et la saline compris dans son enclos. Voici la lettre de collation signée par Philippe II.

Mon bon nepveu. Je suis informé que la conchiergerie de lhostel, que l'on nomme du Prince, en ma ville de Gand, avecq la garde des lions illecq, n'auroit par moy este pourveue depuis le deces d'ung filz du feu de Bœuf, cy devant ayde de chambre de feu de tres haulte memoire Lempereur, monseigneur et père, cui Dieu absolve ; A ceste occasion, ay esté meu, pour aulcuns bons respectz, de conferer icelle conchiergerie avecq ce qui en dépend, a Maxœmilien de Bœuf, frère dudict trespasse, qui cy devant a este honnoré de nourriture entre mes paiges, et comme jentens est à présent retenu pardela capitaine d'une compaignie de infanterie walonne. Et comme il ne se treuve pardeça aulcune copie autentique de semblable expédition de conchiergerie, je vous ay bien voulu remectre à la faire dresser auprouffict dudit Maxœmilien de Bœuf, en la forme accoustumée. Bien entendu toutesfois que s'il advenoit que par quelque traicté d'accord avecq lesdis de Gand ou aultrement, ladicte provision fut exceptée ou empeschée, que en tel cas je ne seray inportunez den faire aulcune recompense audict de Bœuf, faisant adjouster ladicte clause en la commission de ladicte conchiergerie. A tant mon cher nepveu, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Lisbonne, le dixiesme de jning 1582.

Signé : Philippe.

En marge. Son Altesse, suyvant le bon plaisir et lettres de Sa Majesté cy dessus, ordonne

tacle d'un combat d'animaux féroces, et surtout de lions; Sanderus, qui fait cette remarque, nous entretient d'un lion qui, s'étant échappé de l'amphithéâtre en 1560, tua trois hommes. Plusieurs lions, dit-il, y livrèrent, en 1404, un combat sanglant à des ours, et il ajoute qu'on lâcha, en 1447, plusieurs lions contre des taureaux. » On connaît la description fantastique que Marc van Varnewyck, *De Historie van Belgis*, p. 447, éd. 1665, fait de ce somptueux palais, avec ses trois cents chambres garnies de foyers, sa tour de glace et son armature de fer, ses quatres grandes portes donjonnées regardant les quatre points cardinaux. Parlant de la ménagerie, il y compte des lions, des ours, des léopards. — C'est aussi l'énumération faite par Guichardin, *Belgii Descript.*, p. 342, éd. 1652 : « Enutriuntur hic, ostendendo urbis splendore, leones, ursi, lynces, aliœque id genus exoticœ et feroces belluae, ut in usu est apud Florentinos. » Cet usage aurait-il quelque connexité avec l'acquisition de 1353? « Les ducs de Bourgogne, écrit M. J. Finot, *Inv. som. des arch. du Nord*, t. VII, p. 227, suivant sur ce point l'exemple que leur avait laissé le dernier comte de Flandre, Louis de Male, entretenaient une ménagerie peuplée principalement de lions. » En effet, on lit dans les comptes de l'hôtel de Charles le Téméraire, de 1475-1476 : « Paié pour xxij moutons et demi pour la gouverne de la lyonnesse tout ce caresme, xviij livres. » Et dans les Mandements de Louis de Male, de 1381 : « Pour la garde des lyons jusques au premier jour de janvier de derrain passé, en oultre de lxix lb. pour a compte, xiiij lb. iiij s. » *Inv. som.*, t. VII, pp. 13 et 227.

que lettres patentes de ceste conchiergerie avecq ce qui en dépend soient despeschiers et scellees au prouffict de Maxœmilien de Bœuf y mentionne, soubs les conditions, selon et en la forme et maniere que Sa Majesté le mande par icelles ses lettres.

Faict à Tournay, le dernier d'avril 1583.

Signé ALEXANDRE (1).

Françoise Laurin mourut le 20 avril 1631. Des huit enfants qu'elle eut de son union avec Maximilien Le Beuf, deux lui survécurent. L'aîné, ALEXANDRE, releva la seigneurie de Watervliet et autres fiefs le 2 septembre 1631 (2), et mourut à marier en 1635, laissant toute sa succession à son frère ALBERT (3), qui avait épousé Louise-Marie DE BRUNE (4), fille de Louis, dont

(1) Françoise Le Beuf avait obtenu, avec la garde du *Princenhof*, la franchise des impôts et gabelles, qui, malgré les réclamations de la municipalité gantoise, fut confirmée successivement par le conseil de Flandre les 19 juin 1656, 31 mai et 16 septembre 1679. Son fils Philippe, ayant dû évacuer la ville de Gand après l'entrée des Français en 1655, demanda, à son retour, à être rétabli dans la dite conciergerie de l'hôtel du Prince, « avec la garde des lions illecq », et aussi avec tous les privilèges. Cette fois, il eut à soutenir, contre les quatre membres de Flandre, un procès au sujet de l'exemption d'assises, et obtint gain de cause. Mais le 10 septembre 1657, une parcelle de « 60 à 70 pieds en quarure » fut distraite de la Cour et donnée aux Carmes, à charge de célébrer des anniversaires. Fonds de Watervliet. Aff. jud. Cart. 213, doss 11.

(2) Arch. de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 417. Cah. de *Procuratien*, de 1630-1632, fol. 19.

(3) Fonds de Watervliet. Affaires judic., cart. 206, pièce 146. Chartes, n° 429.

(4) Fonds de Watervliet. Affaires judic., cart. 206, pièce 147. Voici, d'après Kerchof, la filiation, avec la double alliance avec les *Laurin*, de la famille *De Brune*, qui portait d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois rocqs d'or, et trois merlettes de sable rangées en chef; cimier une merlette de sable : « JEAN DE BRUNE, seigneur de Gentbrugge, bailli de la Prévôté de Saint-Donatien, en 1556, commis des aides de Flandre au quartier du Franc en 1559, échevin du Franc en juillet 1584, bourgmestre en 1586, mort le 25 juin 1591, gît aux Collettes à Bruges, épousa le 12 septembre 1553, Jeanne fille de Louis de *Cerf*, seigneur de Gruutersale; porte écu de Griboval bordé d'argent. Dont neuf enfants : — 1° *Anne de* BRUNE, épousa *a*) le 22 février, Me Pierre *Bricquet; b*) Charles van *Hecke* d'Apontlieu ; — 2° *Claude de* BRUNE, seigneur de Gentbrugge, échevin du Franc à la place de son père le 11 janvier 1592, bourgmestre en 1611, mort le 16 octobre 1614, épousa Marguerite *Borluut;* — 3° *Jacqueline de* BRUNE, gît aux Dominicains ; — 4° *Barbe de* BRUNE, morte le 12 décembre 1612, gît aux Dominicains; — 5° *Jacques de* BRUNE, bailli d'Oudenbourg en 1602, trépassé le 3 décembre 1604, épousa *a*) Anne *Laurin*, fille de Mathias, sans enfants ; *b*) en 1603, Petronille *Scadix*, sans enfants ; — 6° *Frédéric de* BRUNE ; — 7° *Louis de* BRUNE, mort en 1606, épousa Aldegonde *Reffect*, fille de Charles en 1606, dont *Jeanne* morte le 26 juillet 1633 épousa Ernest *Fiesco*, seigneur de Beernem; — 8° *Claudine de* BRUNE; — 9° *Louise-Marie de* BRUNE, en 1658, épousa Albert *Le Beuf*,

il eut cinq enfants : 1° *François,* qui suit; 2° *Catherine Lutgarde,* mariée à Jacques-Philippe *de Cherf* (1); 3° *Albert;* 4° *Charles-Hyacinthe* (2), ces deux derniers décédés célibataires, et 5° *Philippe,* qui suit (3).

seigneur de Watervliet, dont : 1. *Catherine Le Beuf,* épousa Charles Philippe de *Cherf,* seigneur de Bellegem et 2. *François Le Beuf,* seigneur de Watervliet. »

Le *Recueil de généalogies,* t. II, p. 284, explique la double alliance d'une manière différente : « Jean de Brune, III du nom, seigneur de Gentbrugge, mort bourgmestre du Franc de Bruges le 25 janvier 1591, gît aux Annonciades de la même ville avec *Jeanne de Cerf,* morte le 11 avril 1610, qu'il avait épousée en 1535, fille de *Louis,* seigneur de Gruytersaele et d'*Anne de Schoore.* Leurs enfants furent : — 1° Claude de Brune, seigneur de Hove à Gentbrugge, *alias* de la cour de Gentbrugge, bourgmestre du Franc de Bruges en 1610, mourut le 16 octobre 1614, ayant épousé en 1589 *Marguerite Borluut,* dame de Volandre, morte le 2 novembre 1607 et inhumée de même que lui aux Pauvres-Claires à Bruges, fille unique de *Philippe* et d'*Agathe van Bracle;* — 2° Jacques, qui n'a point laissé de postérité d'*Anne Laurin,* son épouse, veuve de *Charles Reffect;* — 3° Anne, mariée en premières noces à *Pierre Brycquet,* et en secondes noces à *Charles van Hecke,* seigneur d'Apouliou, mort sans postérité; — 4° Louis de Brune, qui fut père par *Radegonde Reffect,* fille de *Charles,* son épouse, de Louise de Brune, alliée en 1630 avec *Albert Le Beuf,* seigneur de Watervliet. »

Dans le carton 211, doss. 4 des Affaires judiciaires, nous trouvons les pièces suivantes : 1° Liquidation de la succession d'Albert Le Beuf, décédé le 11 janvier 1654, époux de Louis de Brune, entre celle-ci et son fils Albert, hoir féodal et seigneur de Watervliet, en conformité de la sentence rendue par les bourgmestres et échevins du Franc le 17 juillet 1656 et nonobstant l'opposition de Jacques de Cerf, seigneur de Bellegem, passée devant la chambre pupillaire du Franc le 5 avril 1667; 2° Un premier compte purgatif avait été présenté par la dite Louise de Brune à son fils aîné et hoir féodal, François Le Beuf, pour lors seigneur de Watervliet, ainsi qu'à Jacques de Cerf, seigneur de Bellegem, époux de Catherine Le Beuf et à don Antonio de Xavier, oncle maternel et tuteur des trois mineurs, Albert, Hyacinthe et Philippe, enfants du *decujus,* devant la dite chambre pupillaire le 27 juillet 1665.

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet, cart. 206, pièce 145.

(2) Il figure encore, le 7 décembre 1677, dans un acte de cession réciproque faite par lui et son frère Philippe, pour faire cesser l'indivision de certaines parties d'un manoir dans le *Clara poldre.* Chartes de Watervliet, n° 559.

(3) Dans le *Registre pupillaire du Franc,* quartier nord, de 1655 à 1661, n° 16490, aux Archives de l'État à Bruges, fol. 1, sous la date du 28 janvier 1655, ces enfants sont énumérés comme suit : 1° François, âgé d'environ vingt-quatre ans; 2° Albert, de treize ans; 3° Charles-Hyacinte, de onze ans; 4° Philippe, de dix ans; 5° Catherine-Lutgarde, de quinze ans. On voit dans cet état de biens, qui fut enregistré le 27 novembre 1666, qu'Albert Le Beuf *decujus,* possédait, outre les seigneuries de Watervliet, Waterlant et Philippine, la quatrième part du scor d'Ysendicke, dit *Joncvrauw Schrans* récemment endigué; un quart du scor devant le *Clara poldre,* entre la digue de ce poldre et la ville de Biervliet, estimé à une contenance de 800 mesures et une quatrième part des scors gisants devant le poldre Amélie près de Biervliet, estimée à 500 mesures.

Albert trépassa le 11 janvier 1654 (1) ; son fils aîné et hoir féodal, François lui succéda (2). Il avait épousé Marie-Anne-Philippote van der *Meere* (3) et eut un fils, Philippe mort en bas âge (4).

A son décès, en 1684 (5), son frère Albert fut seigneur de Watervliet (6) ; et, après lui, le 4 juin 1700 (7), son frère Philippe, qui avait épousé Angeline van der *Beke* (8).

(1) Son état de biens fut présenté au Franc par sa veuve Louise de Brune en 1654 et sa succession féodale y fut liquidée le 1er août 1657 en faveur de son fils aîné, François.

(2) Le 21 novembre 1655, il déposa le dénombrement de la seigneurie de Watervliet. Chart., n° 429. Il figure encore dans les actes suivants : 28 avril 1656. Constitution de rente par François Le Beuf, seigneur de Watervliet, au profit de François et Louis Desmarez. Chart., n° 492. — 29 juin 1671. Constitution d'une rente féodale de 16 lb. 15 sols 4 deniers gros par François Le Beuf, seigneur de Watervliet, au profit de Me Jean Masseau. Chart., n° 547. — 22 juillet 1677. Vente par décret d'une maison dans le poldre Saint-Jérôme, à charge de François Le Beuf, seigneur de Watervliet, au profit de Marguerite Thevelin. Chart., n° 558

(3) Elle était fille de Philippe van der *Meren*, seigneur de Huysgaver, Voorde Clessenaere et Bruan, bourgmestre d'Audenarde en 1627, mort le 25 octobre 1661, et d'Anne de *Croix*, fille de Pierre, seigneur de la Fresnoye, de Malannoy, de Boureeh, etc. et de Madeleine de *Thiennes*. Elle décéda le 4 mars 1658. *Nobiliaire des Pays-Bas*, supplém., t. V, p. 210.

(4) On trouve au 31 décembre 1677 : Emprunt de 1500 florins fait par François Le Beuf sur les biens de son enfant mineur, Philippe, issu de son mariage avec dame Philippote van der Meeren. Chart. de Watervliet, n° 560. Philippe mourut en 1670, puisque son état de biens fut présenté à la chambre pupillaire du Franc, par son père François Le Beuf, le 2 avril de cette année, mais ne fut liquidé que le 14 août 1675, *alias* le 2 avril 1674. Arch. de Watervliet. Aff. jud., cart. 211, doss. 4. Cependant, dans le Registre de la *Weezerie* du Franc de 1671, on trouve le compte entre François Le Beuf ayant l'administration de Philippe son fils mineur, et Maximilien François van der Meere, oncle et tuteur apparent dudit mineur, liquidé à la chambre pupillaire, le 2 mai 1680. Arch. de l'État à Bruges. Reg. quartier nord, n° 17534, fol. 244.

(5) Le 27 janvier. *Voy.* la sentence des échevins du Franc du 29 mars 1692. Arch. de Watervliet. Aff. judic., cart. 213, doss. 13.

(6) Nous trouvons au 28 février 1693, un arrêt du grand conseil en cause d'Albert, seigneur de Watervliet contre Jean-Baptiste Herckelbaut. Chart., n° 588.

(7) 4 juin 1700. Dénombrement de la seigneurie de Watervliet par Philippe Le Beuf. Chart., n° 598.

(8) Fille de Jean van der *Beke*, seigneur de Steenbeke, né à Gand en 1575, nommé commis général des impôts de Flandre au quartier de Gand, par résignation d'Olivier Meyne depuis le 20 octobre jusqu'à sa mort. Il fut annobli par lettres patentes du 16 mai 1641 et mourut à Gand le 26 octobre 1651, ayant épousé Marie de Meulenare, dite van Belle, née à Bruges en 1596, fille de Pierre et de Marie van Belle. Van Dycke, *Recueil héraldique*, p. 35.

Le traité de Munster de 1648 régla, entre autres points, la délimitation des Provinces-Unies. Une partie de Watervliet, comme on l'a vu, rentra sous la juridiction du Franc de l'Écluse. Celle-ci comprenait une étendue de 42,000 mesures (1). Les poldres étaient divisés en deux catégories : les uns incorporés à des paroisses; les autres restant en quelque sorte indépendants. Outre les frais particuliers de dicage, dits *geschot,* auxquels tous étaient assujetis et qui étaient fixés par l'assemblée annuelle des adhérités, sous le contrôle de deux directeurs en chef, les premiers contribuaient encore au budget des paroisses, dits *Doopslasten* ou *Parochie costen,* sous la surveillance de l'*hooftman* que le collège préposait à chaque paroisse. Les chefs (*hoofdluyden*) ou échevins des paroisses étaient également choisis par le collège et renouvelés tous les deux ans ; ils avaient l'administration civile et judiciaire, celle-ci consistant plutôt dans une juridiction de police. Leurs officiers, appelés *schutters,* devaient surtout veiller au maintien de l'ordre et à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie. Ces magistrats ruraux jouissaient néanmoins de l'action pénale. Sur la place de chaque village s'élevait le *blok,* espèce de trépied servant à l'exposition publique des délinquants (2). Les comptes des paroisses étaient ouïs et clos, tous les ans, par deux délégués du collège du Franc, assistés d'un pensionnaire. La base de l'assiette de l'impôt, tant de dicage que des paroisses, était l'arpent ; mais à

(1) Voici la répartition exacte : 1° *Ambacht* d'Ardenbourg, au sud du canal du Zwin, 10445 mes. 259 verges, au nord du Zwin, 8,274 mes. 78 v.; 2° *Ambacht* d'Oostbourg, 15,591 mes. 175 v.; 3° *Ambacht* d'Ysendike, 7,704 mes. 65 v.; 4° *Ambacht* d'Oostkerke, 7 mes.

(2) La description en est donnée en ces termes : « In ieder dorp, staat, op eene ruime plaats, zeker werktuig, den *Blok* genaamd, bestaande in eenen balk, die op twee styltjes, elk omtrent anderhalf voet van den grond, rust. De balk is boven driekantig scherp gemaakt. Voor den zelven staan twee paalen, tusschen welken, eene plank, twee duimen dik en zo lang als de balk, in de lengte, gelegd wordt. De plank is met verscheiden ronde gaten voorzien, zo groot, dat er het dun van 't been, tusschen de kuit en den enkel, gemakkelyk door kan. Het bovenste gedeelte van de plank kan, tusschen de paalen, naar boven geschooven worden. De misdaadigen nu, zynde doorgaans onbezuisde dronkaarts, dienstboden die tegen hunne meesters of vrouwen opstaan, en diergelyken, worden op den scherpen balk gezet, en met de beenen tusschen de doorboorde plank vastgemaakt, in welken staat, zy, eenen geruimen tyd, ten aanschouwen der dorpelingen, moeten blyven zitten. » *Tegenwoord. staat van Staats Vlaand.*, p. 98.

côté de cet impôt foncier, l'impôt personnel frappait tous négociants, suivant l'importance de leur négoce. Toutes autres affaires d'administration et de justice devaient être décidées par le collège du Franc siégeant à l'Écluse.

Telle était l'organisation politique interne qui allait régir désormais la portion de Watervliet, détachée sous l'autorité des États généraux.

On a beau faire des traités; leur texte, quelque précis qu'il soit, devient trop souvent douteux dans l'application. Ce fut le cas du *Clarapolder*. Endigué en 1614, en vertu d'un octroi délivré à la dame de Watervliet en 1612, il fut, à l'expiration de la trève de douze ans, mis sous eau par l'ennemi, sous prétexte de protéger par l'inondation la place d'Ysendike. Il resta submergé pendant vingt-quatre ans, jusqu'à ce que, profitant de la paix de Munster, les anciens propriétaires en demandèrent le réendiguement; faveur que l'octroi du 30 juin 1648 leur concéda en ces termes :

Philips, by der gracie Godts, coninck enz... Allen de gene die dese tegenwoordighe sullen sien, salut. Alsoo de ghemeene descendenten van mher Jeronimus Laurin, jn synen leven heer van Watervliet, ende degene haerlieder actie hebbende voorlegghers ende ghemeenen ghelanden van den Claren polder hem bestreckende soo onder de heerlycheden van Watervliet als Waterdyck, geleghen tusschen Ysendyck ende het fort van Philippine abouterende aen de haven van Bochaute jn de provincie van Vlaendren, ons verthoont hebben hoe dat de selve voorleggers ende gelande mitsgaeders haerlieder autheurs uyt crachte van octroye haer verleent, den voorseiden polder tot grooten oncosten hebben bedyckt jn den jaere duysent sesse hondert vierthien, met jntentie van den landen daer binnen begrepen te moeghen jouysseren volgende de vrydommen ende privelegien begrepen jnde voorseide octroye; dan alsoo midts het expireren vanden voorleden twelfjarighen treves, den voorseiden polder jmmediatelyck daer naer es door gestecken geweest by den vyant ende gemeen gemaeckt met de zee, door dien sy pretexeerden tselve te dienen tot fortificatie van Ysendicke; voort soo en syn de selve gelanden nyet alleenelyck ghepriveert geweest van de jaerlycke defructuatie der voorseide landen die sy maer ontrent de ses jaeren en hadden genoeten, maer oock belast gebleven mette voorighe groote ende swaere oncosten by henlieden geleden jnt regard van de voorseide bedyckinghe, jae in soodanighe manieren dat sommige van diere daer door jn deele syn geruineert geweest; nu alsoo de selve voorlegghers ende gelande gelegentheyt sien om den voorseiden polder te konnen heerdycken, nochtans soo en soude het selve niet derven bestaen, ten waere sy ten opzichte van de swaere oncosten die sy ter cause

van dyen wederom staen te supporteren, wierden gesusleveert door eenighe vrydommen ende privilegien jn gelycke saecken ordinaire.

Biddende oversulcx seer ootmoedelyck dat wy gedient souden wesen de voorseide voorlegghers ende gelanden te verleenen opene brieven van octroye tot beverschinghe vanden voornoemden polder, met vernieuwinghe van het voorgaende octroye ; ende voorts op conditien dat de bedyckers den dyck van den voornoemden polder sullen moghen stecken, coppelen ende legghen soo ende in sulcker voeghen alst hun best goet duncken sal, midts betaelende de gront op denwelcken dyen dyck ligghen sal, ende oock de buyten ende binnen bermen vallen sullen, ten pryse als tselve by dyckgraeve ende geswoorne sal geestimeert worden, te betaelen binnen een jaer naer tvolstrecken van dycagie, ten laste vande generale jngedyckte landen ; jn welcker voeghen oock geestimeert ende betaelt sal worden de schaede die gedaen worden sal aen de landen binnen dyck liggende die tot opmaecken ende conservatie van desen dycke met syne toebehoorten beschadicht ofte vuytgeput sullen worden.

Dat de supplianten aengaende dese dicagie mits den tyt verre staet te verloopen al eer sy de selve dicage sullen connen aengaen ende dat met het spoedichste sal dienen jnt werck gegaen, sullen gestaen mits doende jn de onliggende quartieren van de voorseide dicagie, midtsgaeders de steden van Gent ende Brugge, twee sondachsche kerckgeboden ende affixien van plackbrieven, omme eeniegelyck te jnsinueren, dat alle de ghene recht pretenderende jn den voornoemden polder tsy tot proprieteyt van den landen, thienden, cheynsen, renten oft eenighe andere behoorlycke actien, sullen gehouden syn domicilie te kiesen binnen de vier mylen int ronde van de selve dicagie tot het doen van de jnsinuatien hier naer geroert jn cas van noode, ende tselve hun recht behoorlyck geverificeert te kennen te geven aen den ghenen die de voorlegghers sullen committeren, ende by publicatie ende affixie van billetten denomeren binnen drye wecken naer d'jerste publicatie ; ende sal d'jerste publicatie wesen van vierthien daeghen ende d'ander van acht daghen daer naer ; midtsgaeders betaelende jn handen vanden selven commiteerden het jerste geschot alsoo t'selve byde voorlegghers, dyckgrave, geswoorne ende groete gelanden sal geschoten worden ; ende jndien jmandt jn faute bleve van syn recht te kennen te geven, midtsgaeders t'jerste geschot te betaelen, sal den penninckmeester door den dyckgraeve ende geswoorne t'selve recht moghen doen vercoopen by clopslaeghe die dienen sal voor erffenisse, met eeuwighe exclusie van proprietarissen, thiendeheffers ende alle andere diet soude moghen aengaen. Behoudens dat sy sullen hebben seven losdaeghen naer de vercoopinghe, ende jnsinuatie te doene aen de ghene die haerlieden recht sullen te kennen geven ende als vooren domicilie gecoren hebben.

Maer jnt regard van de ghene die hun recht nyet en sullen te kennen gegheven hebben, sal

suffisant syn om hunlieden van de lossinghe t'excluderen, datter publicatie van de vercoopinghe sal geschieden ter plaetsen van Watervliet, ter kercke aldaer, ende Waterdyck, ter kercke van Bochoute, ende affixie geschieden jnde dicagie nopende de naervolgende geschoten, dat men jeniegelyck daer af sal jnsinueren met een kerckgebot van vierthien daeghen ende eenen plackbrief ter plaetsen als vooren; ende soo wie binnen de selve vierthien daghen daer naer, t'selve geschot nyet en betaelt, soo sal hun voorseide recht jnder manieren voorseit terstont vercocht worden ende vercocht blyven. Wel verstaende nochtans dat men naer de vercoopinghe, de faillanten van deselve geschoten op te brenghen, sal jnsinueren ter plaetsen van haerlieden gecoren domicilie, die hunne goederen sullen moghen lossen binnen seven daeghen naer de selve jnsinuatie, sonder voorder vuytstel, midts sy binnen den selven tyt promptelyck betaelen t'selve geschot mette oncosten ter dyer oorsaecke geschiet, die getauxeert sullen worden by dyckgrave ende geswoorne; dat van gelycke de thiende heffers schuldich syn sullen op te brenghen haerlieden geschot, conforme de voorseide plackbrieven ende kerckgeboden, naer advenant gelyck het selve sal geschoten worden van de landen daer haerlieden thiende bestrecken, op pene van daer vooren vercocht te worden als voren; wel verstaende dat het selve geschot nyet en sal excederen den elfsten penninck van de geschoten over de voorseide landen thiende dooghende.

Dat het beleyt van dese dicagie alleene sal staen ter dispositie ende discretie van de voorseide supplianten, sonder dat jemant anders hem daermede sal moghen moeyen; ende daer naer het volstrecken van de dicagie, nyemant en sal jn reckeninghe geadmitteert worden, dan de gene die gelant syn tot dertich gemeten omme twist ende confusie te verhueden.

Voorts soo verre jn toecommende tyden eenighe polders naerder de zee bedyckt werden, dat de landen by dese beverschinghe bevryt wesende haerlieder waeteren daer deure vryelyck sullen moghen doen schueren naer costuyme jn ghelycke cas geuseert.

Doen te weten dat wy t'gene voorseit is overgemerckt, hebben by advyse van onse seer lieve ende getrouwe, die hoofden, tresorier generael ende gecommitteerde van onse domeynen ende finantien, ende die luyden van onsen raede, geordonneert jn Vlaenderen, de welcke daerop gehoort hebben, de gheestelycke ende vier leden van Vlaenderen, by deliberatie van onsen seer lieven ende seer beminden goeden neve, Leopoldus Guillelmus, by der gratie Godts, ertzhertoch van Oostenryck, hertoch van Bourgondien, enz., lieutenant, gouverneur ende capitain generael van de Nederlanden ende van Bourgondien, geoctroyeert ende geaccordeert, octroyeren ende accorderen midts desen aende supplianten, dat sy sullen moghen ververschen ende herdycken den voorseiden polder op de conditien hier naer volghende, te weten :

Dat binnen t'jaer van het volbrenghen der selver dyckagie de supplianten sullen gehouden syn te betaelen de weerde ende prys van de landen daeraen geemployeert, metten jntreste ten advenant den penninck sesthien; ende dat jn plaetse van twee kerckgeboden by de supplianten voorgehouden, sullen gedaen worden drye, van vyfthien daeghen tot vyfthien daeghen; het welcke van gelycke sal geobserveert worden jn regard van de gene die jn faulte sullen blyven van te betaelen de geschoten van hunne landen, aleer de selve absolutelyck te moeghen vercoopen.

Dat ten effecte vande voorseyden jnsinuatien, de proprietarissen vande landen, thienden, renten ofte andere rechten ende jnnecommen, sullen gestaen midts kiesende domicilie jn de prochie vande plaetsen der selver dyckagie, ofte wel jn de steden van Gendt ende Brugge als de naeste daer by gelegen.

Dat aen de defaillanten sal vry syn te redimeren ende wederomme naer hun te nemen, naer drye maenden van de jnsinuatie vande leste verhooghinghe, hare gedecreteerde ende vercochte landen, midts betaelende de capitale somme met alle oncosten ende jnteresten.

Dat oock alle jnwoonders vande selve dyckagie sullen genieten de vrydommen ende exemptien geaccordeert by het voorgaende octroy, alles voor eenen tyt ende termyn van achthien naestcommende jaeren; ende jnt regarde van die ghene die welcke sullen comen woonen jn de voorseide polder, sullen de selve vry wesen van alle arresten van hunne persoonen ende saisissement van haere goederen ende meubelen die sy sullen hebben jn den voorseiden polder, ter oorsaecke van civile schulden by hun gemaeckt voor die voorseide dyckagie, ende dat voor de drye jerste jaeren naer het voltrecken ende sluyten der selven dyckagie.

Dat oock nyemandt en sal gehouden worden voor voorlegger jnde selve dyckagie, ten sy hy aldaer heeft het getal van dertich gemeten landts effectif; ten waere nochtans dat hun van oudts het recht van voorleggerschap competeerde, waer in een jeghelyck sal blyven jn syn geheel.

Ende voort alles op de andere conditien hier voorens geinsereert ende oock begrepen jn het voorgaende octroye van den jaere sesthien hondert twelf, ende andere voorgaende waeraen het voorseit van den jaere sesthien hondert twelf is relatif.

Wel verstaende dat alleen de supplianten sullen vermoegen te genieten van effecte van dese tegenwoordighe, de selve gehouden worden die te presenteren soo jn onsen raede vande finantien als reckencamer tot Ryssel, om aldaer geenregistreert, geverificeert ende geinterineert te worden.

Ontbieden daeromme ende bevelen onse seer lieve ende getrouwe, die hoof president ende luyden van onsen secreten ende grooten raede, president ende luyden van onsen raede jn

Vlaenderen, die voorseyde van onse finantien ende reckencamer tot Ryssel, ende alle andere onse officieren, rechteren ende ondersaeten die dat aengaen sal, dat sy ende eeniegelyck van hun, de jmpetranten van desen tegenwoordighen octroye rustelyck, vredelyck doen ende laeten gebruycken voor den tyt ende op de conditien hier vooren geroert, nyettegenstaende eenighe restrictien, bevelen oft verboden ter contrarien. Want ons alsoo gelieft. Des toirconden hebben wy onsen seghel hier doen hanghen

Gegeven jn onse stadt van Brussel, den dertichsten juny, jnt jaer Ons Heren duysent sesse hondert achtenveertich, ende van onsen rycke het achtentwintichste.

By den Coninck; myn heere den Eertzhertoghe, stadthouder, gouverneur ende capitain generael; den grave van Noyelle hooft; heeren François van Kinschot, riddere, heere van Riviere, tresorier generael; Jan Baptiste Maes, riddere van d'ordere van Sint Jacques ende Peeter Roose, heere van Seclin, gecommitteerde vande finantien; ende andere jegenwoordighe. (*Signé.*)

R^ta^. Les chef, tresorier general et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent en tant que en eux est, que la teneur au blancq de cest, soit furny et accomply en tout et en la mesme forme et maniere que Sa Majeste le veut et mande estre faict par jcelluy. Ainsy faict a Bruxelles au bureau desdiz finances soubz les seings manuels desdis chef, tresorier general et commis, le trentiesme de juillet XVI^c^ quarante huict. *Signé* H. comte de Noyelle, Fr. Kinschot, P. Roose.

Ces lettres sont jnterinees selon leur forme et teneur, par les president et gens des comptes du Roy a Lille, et de leur consentement enregistrees au registre de chartres y tenu commencant au mois de juing XVJ^c^ quarante six, folio j^c^ lx verso et suivant, le dix-septiesme d'aoust, mil six cens quarante huict. Nous presens. *Signé* D'Ennetieres, Vander Speeten, H. van Vlueten.

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 473. Orig. vél. 4 ff. p. in-fol.; scel brisé.

Un second octroi de réendiguement du *Clarapolder* fut accordé le 24 août 1648 par les États généraux des Pays-Bas (1). La stipulation du traité de Munster, signé le 15 mai précédent, prêtait-elle à cette ambiguité? L'article 3 maintenait, pour les deux parties contractantes, l'*uti possidetis* (2);

(1) *Grooten Placaet boec van Holland*, t. II, p. 1989.

(2) Art. III. « Chacun demeurera saisi et jouira effectivement des pays, villes, places, terres et seigneuries

l'article 67 complétif portait que les limites de Flandre feraient l'objet d'un règlement ultérieur, qui adopterait pour base le ressort (1). Ce fut en suite de cette disposition que le collège du Franc de Bruges consulté présenta un mémoire aux commissaires du roi sous ce titre : « *Déduction et vérification au sujet du règlement des limites de Flandre au quartier du Franc.* » Ce document, signé par Nicolas Rommel et rédigé par ce savant jurisconsulte, mérite d'être analysé (2) :

« Le pays du Franc est cette région de la Flandre qui s'étend le long de la côte depuis l'Escaut au nord jusqu'à Nieuport à l'ouest, la rivière l'Yser, la ville de Dixmude et l'*ambacht* de Roulers au sud et la châtellenie du Vieux Bourg à l'est. Le territoire, nommé dès l'origine le *Brugsche ambacht,* fut inféodé et tenu par le châtelain de Bruges jusqu'en 1224, année où Jean de Nesle le vendit à la comtesse Jeanne pour la somme de 24,500 livres 6 escalins parisis; et depuis lors, les comtes de Flandre l'ont administré par un collège de bourgmestres et échevins. A ce collège ressortissent trente-cinq *ambachts,* embrassant nonante paroisses; en plus, dix-huit lois *appendantes* et dix *contribuantes.* Les *appendants* sont rangés dans le ressort du Franc, puisqu'ils en dépendent au degré de chef-sens, sauf l'appel porté au conseil de Flandre; ils participent à toutes les dépenses de la généralité, telles que les aides et subsides du prince, les frais de justice, les rentes et emprunts, etc. Tandis que les *contribuants* ne participent qu'aux aides et

qu'il tient et possède à présent, sans y être troublé ni inquiété directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit. En quoi on entend comprendre les bourgs, villages, hameaux et plat pays qui en dépendent... »

(1) Art. LXVII. « Les limites en Flandres et ailleurs seront réglées en telle sorte qu'on trouvera qu'elles appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre côté; sur quoi on entendra et seront délivrées les informations, pour être réglées lesdites limites en son temps. » La trève de douze ans reproduisait presque textuellement l'article 3 ci-dessus.

(2) Broch. pet. in-quart. de 42 pages, an 1664, sans nom d'imprimeur. Voici la souscription : « Overgegeven aen myn heeren de commissarissen van Syne Majesteyt uyt den naem van d'heeren burgmeesters ende schepenen van den lande van den Vryen, by my onderschreven eersten raedt pensionaris ende greffier van den selven lande, den 11 Augusti 1664. — N. Rommel. »

subsides, et aux frais de défense du pays, tels que les *wapeninghen*, les traques aux loups, etc. ; ils ne relèvent point du chef-sens du Franc, mais les appels de leurs sentences sont portés directement au conseil de Flandre.

« Le pays du Franc est divisé en trois quartiers : le *Nord*, le *Sud* et l'*Ouest*, qui sont représentés chacun par neuf échevins ; et ces vingt-sept échevins n'en forment pas moins un seul corps ou banc scabinal. Ils devaient primitivement être domiciliés dans leurs quartiers respectifs et ne se rendaient à Bruges, à tour de rôle, pour tenir séance ou plaid de justice, que trois jours par semaine ; mais le privilège de 1323 du comte Louis de Nevers les obligea à résider à Bruges ; plus tard, on le modéra en ce sens, que le plus jeune membre de chaque quartier était tenu d'habiter son quartier pour y maintenir, d'une manière plus sûre et prompte, l'ordre et la paix. Leur fonction est viagère ; par conséquent, ils sont inamovibles et tous jouissent d'une égale autorité ; ils prennent place aux séances suivant l'ordre de leur arrivée et le dernier venu émet le premier son vote. Chaque année, le roi désigne parmi eux trois bourgmestres, dits *bourgmestres des échevins*, à raison d'un par quartier ; et il choisit un quatrième, dit *bourgmestre de la commune*, parmi les nobles ou notables en dehors du collège.

« Ce collège a, de tout temps, joui d'un si grand prestige, que les comtes de Flandre l'appelaient volontiers « *un arsenal de la noblesse* ». Il y a deux siècles, Philippe le Bon n'hésita pas à l'élever au rang de quatrième membre de Flandre, à côté des villes de Gand, Bruges et Ypres, pour constituer les *États de la province*, et le chargea de représenter spécialement le plat pays et les châtellenies, de même que les trois chefs-villes y représentaient les villes subalternes.

« Le Franc a son existence personnelle et une juridiction indépendante de celles de la ville de Bruges et des villes enclavées dans son sein, telles que Nieuport, Ostende, Dixmude, Roulers, Oudenbourg, Ghistelles, Damme, Ardenbourg, Sluis, Oostbourg et Ysendike. Les villes d'Oostbourg et Ardenbourg ont encore présentement, hors de leurs remparts, des bornes marquant la limite de leurs ressorts ; celle de Sluis n'en a guère ; l'ancienne

ville d'Ysendike, qui fut autrefois subalterne de Bruges, se trouve engloutie dans les flots ; la nouvelle, rebâtie à l'intérieur des terres et qui était le chef-lieu de l'*ambacht,* figurant en tête des métiers du Franc, a été fortifiée pendant les guerres récentes et est occupée aujourd'hui par une garnison hollandaise.

« Conséquemment, par application de l'article 3 du Traité de paix, les terrains sis endéans leurs bornes, doivent suivre le sort des villes d'Oostbourg et Ardenbourg; ceux en dehors font partie intégrante du Franc et doivent lui revenir.

« La dénomination d'*ambacht* n'emporte aucunement l'idée d'une circonscription judiciaire distincte, puisque tous ressortissent immédiatement au chef-sens du Franc; sauf quelques villes, dont ils ont emprunté les noms par suite de leur position géographique, et seulement *démonstrative ;* ce qui le prouve, c'est que les autres *ambachts,* où il n'existe pas de villes, sont tous, sans exception, soumis au ressort du Franc.

« Le quartier d'Est comprend quatre *ambachts,* savoir : Ysendike, Oostbourg, Ardenbourg et Moerkerke, qui se subdivisent comme suit :

Ysendike ambacht.	*Oostbourg ambacht.*	*Ardenbourg ambacht.*	*Moerkerke ambacht* et paroisse.
Gaternesse.	S. Eloi.	S. Croix.	
S. Catherine.	S. Bavon.	S. Laurent.	
S. Marguerite.	Nieukercke.	Notre-Dame au Sud.	
S. Jean in Eremo.	Scoondycke.	Notre-Dame au Nord.	
	Groede.	Coxide.	
	Breskins sant.	Notre-Dame à Sluis.	
		Eynckenwerve.	
		Heyle.	
		Cadsant.	
		S. Bavon.	

« En 1604, les villes de l'Écluse, Ardenbourg et Oostbourg furent prises par les troupes des États, et néanmoins le collège du Franc a continué

l'exercice de sa juridiction sur les paroisses et a affermé la perception des aides, assises et impôts.

« Le traité qui inaugura la Trève de douze ans, en 1609, consacrait l'*uti possidetis ;* or, il s'était fait qu'après la réconciliation de Bruges et du Franc avec l'Espagne signée en 1584, quelques échevins de ce pays, qui tenaient le parti des États de Hollande, se sont retirés à Sluis, où, après la reddition de cette ville en 1604 au prince Maurice de Nassau, ils ont érigé un banc scabinal en exerçant la juridiction sur l'île de Cadsant, sur une partie de l'*ambacht* d'Oostbourg, et la région à l'est du canal d'Oostbourg, pour laquelle ils obtinrent commission des États généraux.

« Cette usurpation, qui violait d'une manière flagrante l'article 3 de la Trève, fut maintenue; on chercha même à l'étendre aux *ambachts* d'Ysendike et Ardenbourg. Ce fut là le motif de la circulaire adressée le 27 mai 1609 à tous les *hooftmans* de ces trois *ambachts* par le collège du Franc, protestant de ses droits, soutenant que sa juridiction devait rester intacte ainsi que la collecte des impôts, et annonçant l'arrivée prochaine d'un délégué pour faire l'écouage annuel des chemins et des écluses prescrit par les *keures*. En même temps, ce collège fit afficher l'annonce de la ferme des tailles dans les trois *ambachts ;* et, à la suite de certaines voies de fait qui amenèrent un conflit avec les échevins de Sluis, il envoya une lettre de protestation aux États généraux.

« Par acte du 13 janvier 1610, les États répondirent qu'à leur sens, les trois *ambachts* litigieux étaient annexés au territoire de leurs provinces; mais, pour éviter tous froissements, ils consentaient que le collège de Bruges exerçat sa juridiction, pendant la durée de la Trève, sur les paroisses y comprises de Sainte-Marguerite, Saint-Jean, Saint-Laurent et Heyle, mais à condition de ne pas dépasser le rayon de servitude militaire de 300 verges autour des places et forts occupés par des garnisons hollandaises.

« De leur côté, les Archiducs, saisis de l'affaire, par message du 9 février 1610, ordonnèrent de publier dans les quatre *ambachts* du quartier d'*Est,* que le droit de ressort et de levée des impôts restait au Franc de

Bruges et que tout récalcitrant serait puni de correction arbitraire.

« Mais ceux de Sluis, par acte du 24 avril 1610, rallumèrent la querelle en revendiquant ce droit pour eux seuls et défendant d'en reconnaître quoi que ce soit à d'autres.

« En présence de ce nouvel attentat, les échevins du Franc de Bruges envoyèrent des députés à La Haye et aux états de Zélande. Ces derniers, par acte du 19 mai 1610, tout en regrettant cette infraction à la résolution du 13 janvier 1610, déclinèrent leur compétence. Les États généraux en délibérèrent le 29 mai ; et, à leur séance du 17 juin, l'avocat fiscal Maes donna lecture du projet de délimitation provisoire, portant en substance : 1° que les quatre paroisses de Sainte-Marguerite, Saint-Jean *in Eremo,* Saint-Laurent *ten Blocke* et Heyle, et leurs dépendances, resteront sous la juridiction exclusive des échevins du Franc de Bruges ; 2° il en sera de même pour toute la région submergée, au sud du canal d'Oostbourg, dite *de Droogte,* et faisant partie des paroisses de Sainte-Croix, Sainte-Catherine et Saint-Bavon ; 3° les terrains inondés, s'étendant vers le *Boom,* demeureront en suspens jusqu'à résolution ultérieure ; 4° la ville d'Ardenbourg, avec un rayon de 200 verges ; le fort d'Ysendyke et tous les autres fortins et redoutes occupés par une garnison hollandaise, avec un rayon de 100 verges à mesurer de la contrescarpe, resteront aux États ; et nul ne pourra, sans leur octroi, élever quelque maison défensable dans ces rayons.

« Le 24 juin, les États nommèrent trois délégués pour arrêter sur place un accord provisionnel, en intimant à ceux de Sluis de ne plus exercer d'autorité dans les quatre paroisses de Sainte-Marguerite, Saint-Jean, Saint-Laurent et Heyle, jusqu'à nouvel ordre. Il n'y fut plus question de servitude militaire.

« Lors de la visite des lieux, en suite de cet acte, le collège se montra tout disposé à aboutir à un arrangement ; mais les délégués des États prétextèrent qu'ils devaient au préalable faire rapport à leurs mandants.

« Peu après, au mois de mars 1611, le gouverneur de l'Écluse, Van der Noot, sans appeler le collège, fit procéder à un abornement, non seulement

autour des forts visés dans l'acte du 13 janvier, mais encore autour de Sluis, englobant ainsi la petite ville ouverte de Sainte-Anne et une notable partie du village de Westcapelle dans l'*ambacht* d'Oostkerke. L'opération faite, le gouverneur écrivit au Franc, le 4 mars 1611, qu'il avait agi par ordre des États, pour la sûreté des habitants et conformément à l'acte du 13 janvier 1610.

« A la suite de cet abornement, la loi de Sainte-Anne, établie par Leurs Altesses, fut démise et remplacée au nom des États généraux ; l'église fut fermée au culte catholique et ouverte, le jour de la Pentecôte 1611, aux réformés. Un acte du 17 mars 1611, émané des États, avait approuvé d'avance toutes ces mesures ; et par un autre du 28 juin, rendu sur la remontrance des collèges de Bruges et du Franc, ils déclarèrent qu'ils s'en tenaient au rayon de 300 verges et qu'une vérification minutieuse sera faite sur place.

« Cependant ces collèges avaient déclaré à suffisance qu'ils ne désiraient que la stricte observation de l'acte du 13 janvier 1610 ; ils obtinrent, le 24 juillet 1617, plein pouvoir de Son Altesse pour traiter et aplanir ces différends avec les délégués des États.

« Les députés des deux collèges comparurent à la séance du 1er septembre 1617 pour exhiber leur mandat aux États généraux et les prier de désigner leurs délégués. Les États répondent qu'ils auront à examiner l'affaire avant de prendre une décision.

« Par message du 11 octobre 1617, Leurs Altesses reçoivent une décision favorable et invitent les deux collèges à nommer leurs délégués. Ce furent les échevins Jean d'Haveskerke et Vincent Zeghers et le pensionnaire van Marcke que l'on désigna.

« Le 9 avril 1618, les États choisirent de leur côté, Jacob Arentsens, Lodesteyn et Steven Cornelissens Tenys.

« Cette Commission internationale procéda à la vérification des bornes, et proposa, dans un rapport détaillé, leur redressement. On n'en fit rien. A l'expiration de la Trève, en 1621, et à la reprise des hostilités, les Hollan-

dais percèrent les digues et la contrée resta inondée jusqu'à la paix de Munster, en 1648. Dans l'intervalle, le Franc de Bruges exerçait la juridiction et levait les tailles dans les quatre paroisses d'une façon telle quelle, et il a continué ainsi jusqu'à ce jour, 11 août 1664. »

Le procès-verbal de vérification des commissaires de 1618 s'exprimait en ces termes à l'endroit de Watervliet : « Rencontrans les bornes marquées M, etc., la dame de Watervliet et Waterlant avec ses officiers et gens de loy ont représenté qu'à grand tort et sans fondement quelconque icelles bornes auroient esté assises aux metes desdites seigneuries, comme ne touchant le fait d'icelles seigneuries, la dispute se mouvant pour les villages du païs du Franc... Et d'autant plus que ladite dame de Watervliet a tousiours esté en possession desdites places et dépendances, sans qu'aucun de la part des Estats y ait prétendu aucune chose... »

Philippe Le Beuf mourut au château de Watervliet le 2 août 1703, laissant tous ses biens à son enfant et unique héritière, *Marie-Thérèse,* née à Gand le 7 novembre 1672, qui avait épousé par contrat du 27 octobre 1690 (1), Jean-François de Massiet, baptisé à Saint-Julien d'Ath, le 12 juillet 1671 (2), seigneur de Bièvre, lieutenant-colonel de cavalerie au régiment du prince de Croy par patente du 29 octobre 1688, au service de S. M. C., fils de François, colonel d'un régiment de cavalerie légère au dit service et de Philippe-Isabelle de *Blondel.* Descendait de Jean de *Massiet,* fils de Hugues de Quienville, tige de la noble et ancienne maison de Massiet, par Cornil, seigneur de Vandonne et de Staple, qui épousa Beatrix de *Calonne* (3).

(1) Passé à Gand devant le notaire J.-B. Odevaere. Arch. de l'État à Bruges. États de biens, n° 2435. Le mariage fut célébré le lendemain en l'église de Saint-Michel. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 211, doss. 4.

(2) Extrait des registres des baptêmes de l'église paroissiale de Saint-Julien d'Ath, diocèse de Cambrai, portant que le 12 juillet 1671, fut baptisé Jean-François, fils de noble homme messire François de Massiet, seigneur de Bièvre, colonel, et de dame Philippine-Isabelle de Blondel. Arch. de la ville de Bruges. Portef. de *Massiet*, doss. 4, pièce 6.

(3) *Mémoire pour la famille de Massiet des Pays-Bas contre les de Massiet de France.* Impr. dans la collection des Brochures, in-quart., an. 1775-1777, t. XIV, n. 3.

Il décéda au château de Bièvre, le 25 mai 1701 (1), laissant sept enfants : *Philippe, Charles* et *Jean* qui suivent; et quatre filles : *Marie-Philippine,* qui épousa Me François *Beydens,* avocat au conseil de Flandre (2); *Marie-Louise,* décédée célibataire majeure, à Belian (3); *Marie-Thérèse,* qui épousa Joseph *Veranneman* (4); et *Caroline-Colette,* qui devint chanoinesse régulière à l'abbaye de Lennick (5).

Marie-Thérèse Le Beuf épousa, en secondes noces, Jacques-François baron de *Spangen* (6) d'Uytternesse, né à Breda, le 6 mai 1680, seigneur de Baudrics, Vosmaer, Roissart, capitaine au service des États généraux des Provinces-Unies, qui mourut le 11 juin 1735 (7). De ce second lit est né à Bruges (8), le 17 février 1715, *Charles-François-Pierre,* comte de Spangen d'Uytternesse, seigneur de Baudries, etc., qui fut membre de l'état noble du comté de Hainaut, par admission du 13 février 1759 et député du dit état, et épousa Marie-Anne-Françoise-Josephe de *Croix,* comtesse de Clerfayt, née à Mons, le 31 octobre 1711, mariée par contrat du 30 avril 1758 et décédée à Mons, le 9 mars 1778; fille de Sébastien-Nicolas-Joseph de *Croix,* comte de Clerfayt, en Calonne, seigneur de Bruille, Bogette, Braige, Beringe, colonel au service de S. M. I. Charles VI, gouverneur de la ville de Binche, membre de l'état noble du Hainaut, par admission du 4 février 1711, décédé en 1740,

(1) *Voy.* l'état des biens de sa veuve Marie-Thérèse Le Beuf, n° 2436 aux Arch. de l'État à Bruges.

(2) Me Ivo François Beydens, avocat, veuf de Marie-Philippine de Massiet, au nom de ses trois enfants mineurs figure au compte purgatif de l'état des biens de Marie-Thérèse Le Beuf, liquidé le 2 décembre 1748. Arch. de l'État à Bruges. États de biens du Franc, n° 2448.

(3) Elle figure avec ce domicile dans l'acte de partage de la succession de Marie-Thérèse Le Beuf, sa mère, passé devant la chambre pupillaire du Franc le 27 septembre 1749. États de biens, n° 2344.

(4) Décéda sans enfants. *Voy.* états de biens, nos 2436 et 2448.

(5) *Voy.* le compte du séquestre, fol. 47, dans la série des états de biens, n° 2435.

(6) Le 15 janvier 1707, il signa procuration pour relever, au nom de sa femme, la seigneurie de Watervliet à la chambre légale de Flandre. Aff. judic., cart. 210, doss. 15.

(7) *Vlaemschen Indicateur,* an. 1785, t. XIV, p. 132. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 206, pièce 57.

(8) Il y eut encore deux filles, Henriette et Wilhelmine, qui décédèrent peu après leur mère.

et de Marie-Anne-Josephe *Le Duc,* dame de Onezies, Angreau, Autreppe, Baumeteau, etc., mariée le 3 juin 1728 (1).

Marie-Thérèse Le Beuf trépassa, en son château de Bièvre, le 24 juillet 1719 (2). Son fils, Philippe-François-Joseph de Massiet, était alors cadet au régiment des cuirassiers de Hanovre, qu'il quitta le 3 juillet 1721 (3) pour passer, le 25 mai 1722, au régiment de l'infante de Borgona, cantonné à Barcelone (4). Il avait épousé Ève-Henriette *Halkette* (5), qui se remaria, le 21 octobre 1724, avec son valet de chambre, Jean-François d'*Esclain* (6), et cette mésalliance fut une source d'avanies judiciaires.

Charles-Antoine succéda à son frère (7). Il était entré comme dragon volontaire au régiment de feu S. A. S. le duc de Holstein, sous les ordres du lieutenant-colonel Dusozai, et le quitta, le 26 février 1724 (8), pour s'enrôler, comme engagé volontaire, dans la légion de Bourgogne, commandée par le capitaine Diericx (9). Il avait épousé Marie-Thérèse *Witte-*

(1) *Vlaemschen Indic.*, loc. cit., p. 133.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judic., cart. 211, doss. 10. Le doss. 12, cart. 212, affirme par erreur qu'elle mourut au château de Watervliet. Cfr. état de biens précité, n° 2436.

(3) Son congé fut signé par le général feld-maréchal Trento. Arch. de la ville de Bruges. Portef. de *Massiet,* n° 4.

(4) Il quitta ce régiment et le service militaire le 17 juillet 1723, aux termes de son congé qui fut signé par l'inspecteur général d'infanterie et son compatriote, Don Balthasar Joseph Dubus. Arch. de la ville de Bruges. Portef. de *Massiet,* n° 3. Il releva, le 15 juillet 1723, devant la cour féodale de Zélande, la seigneurie de Watervliet, pour toute la partie sise sous la souveraineté des États généraux. Chart. de Watervliet, n° 621.

(5) Leur contrat de mariage passé le 21 octobre 1723 devant les hommes de fief de la cour de Bièvre, et dans lequel la future est dite « noble Eva-Henriette Halkette assistée de demoiselle Marie-Susanne Cordouanier sa bonne amie », lui alloue un douaire de 600 florins par an à prélever sur les revenus de Watervliet, et l'usufruit du château de Bièvre et de ses dépendances. Chart. de Watervliet, n° 623.

(6) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 207, doss. 1.

(7) Il relève la seigneurie de Watervliet devant la chambre légale de Flandre, le 9 août 1728. Chart. de Watervliet, n° 629. Aff. jud., cart. 206, doss. 57.

(8) Son acte « de congé absolu » est daté de Charleroi. Portef. de *Massiet,* n° 2.

(9) C'est ainsi qu'il se qualifie dans l'acte de procuration, datée de Gerundia, le 6 septembre 1726, à l'effet de vendre le « fief et seigneurie de Bièvre en Haynaut, au diocèse de Cambrai, à lui dévolus par la mort de son frère Philippe-François-Joseph ». En marge il est noté que cette vente ne pouvait s'accomplir par suite

vrongel (1) et mourut sans enfants, en 1728, peu de jours après son mariage (2).

Son frère Jean-François recueillit son héritage. Il était en ce moment enseigne au régiment de S. A. le duc d'Arenberg, au service de S. M. I. et C. et tenait garnison à Mantoue, en Italie (3); il passe de là en Allemagne, dans le Palatinat du Haut-Rhin, au service de S. A. S. Électorale (4), où il épousa Marie-Thérèse baronne de *May*, fille de Georges-Augustin, conseiller de S. M. R., ministre-chancelier du prince palatin duc de Paltz et d'Élisabeth-Catherine baronne de Muller (5). Le contrat de mariage, signé le 24 avril 1736, dans la ville et forteresse de Manheim, stipulait, entre autres, que la future épouse apporterait en dot 2,000 florins, valeur d'argent d'Allemagne, et que le lendemain des noces, le futur lui donnerait « la discrétion ordinaire, nommée *morgengabe* ». En cas de prédécès du père, le fils aîné prendrait, à sa majorité, « la régie de la seigneurie de Watervliet », et bonifiera, chaque année, à sa mère, 1,200 florins pour douaire, « hors des revenues de la dite seigneurie (6) ».

Dix ans après, le 4 novembre 1746 (7), il mourut à Gand, où sa femme

de l'absence du serment sur le cas de nécessité, le mandant possédant des biens allodiaux à suffisance, et aussi par suite de l'usufruit douairier de sa mère. Portef. de *Massiet*, n° 5.

(1) Fille d'Arnoud et d'Élisabeth Beckman, et veuve de Jean-Joseph van Acker. Leur contrat de mariage, passé à Watervliet, le 8 août 1728, devant le notaire J. van Maldeghem, stipule, entre autres, un douaire de 200 lb. gros par an, à prendre sur les revenus de la seigneurie de Watervliet; la garde noble pour l'époux survivant; le partage des conquêts suivant les règles tracées par la Coutume du Franc; en cas d'inexistence d'enfants de ce mariage, l'usufruit mobilier en faveur de l'époux survivant et à l'encontre de l'unique enfant issu de la première union de l'épouse prédécédée. Chart. de Watervliet, n° 628.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 206, pièce 60.

(3) *Ibid.* Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièces 125 et 56.

(4) *Ibid.* Portef. de *Massiet*, n° 1.

(5) *Ibid.* Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 5.

(6) *Ibid.* Portef. de *Massiet*, n° 1.

(7) Extrait des biens dépendants de la succession de Jean-François de Massiet. Portef. de *Massiet*, n° 7. Deux jours avant sa mort, il avait dicté son testament, par lequel il déferait la tutelle de sa fille Angeline au procureur Buquoy. Arch. de l'État à Bruges. *Reg. pupillaire du Franc;* quartier d'est; de 1671, fol. 320.

l'avait précédée dans la tombe le 6 octobre 1744 (1), laissant une fille et héritière unique, Angéline-Françoise-Élisabeth, née à Gand, le 8 janvier 1739 (2), qui épousa, à Bruges, le 17 août 1756 (3), Jean-Joseph Veranneman, fils de Jean Simon, marié le 20 août 1728 avec Marie-Anne-Josephe van *Altere;* lequel Jean Simon, né le 28 octobre 1699, était fils de Jacques et de Monique-Thérèse *Roussel,* décédée le 14 décembre 1733, et fille de Jean *Roussel,* conseiller de Bruges en 1683, et de Jeanne *Legillon.*

Le dit Jean-Joseph Veranneman, né à Bruges, le 12 décembre 1733, était l'aîné de quatre enfants et, par conséquent, hoir féodal des seigneuries de Gentbrugge et Steenbrugge ; fut échevin du Franc de 1786 jusqu'à la suppression de ce collège, le 21 janvier 1795, et décéda à Bruges, le 1er juin 1808. Du chef de sa femme, qui mourut le 19 décembre 1788, il était en possession des seigneuries de Watervliet, Waterlant, Waterdick, Philippine, Tyhelen et Kaultmeker; et laissa cinq enfants, dont l'aîné, Jean-Charles, né à Bruges,

(1) Arch. de la ville de Bruges. Portef. de *Massiet,* n° 7.

(2) *Ibid.,* Portef. *id.,* n° 7. Le 3 décembre 1750, ses tuteurs Charles-François, comte de Spangen, et le procureur Buquoy relèvent, en son nom, devant la chambre légale de Flandre, à Middelbourg, la seigneurie de Watervliet, pour la partie sise sur le territoire des Pays-Bas. Chart. de Watervliet, n° 647.

(3) *Vlaemschen Indicateur,* an. 1785, t. XI, p. 9. La famille *Veranneman* qu'on retrouve, dès 1486, originaire de Roulers, où elle occupe les postes les plus élevés de la magistrature, se fixa à Bruges vers la fin du xvie siècle et compte parmi ses membres le fameux *Olivier de Wrée,* dit Vredius, époux de Marguerite de *Woestwyncle,* né en 1597 et décédé en 1652. Arch. de la ville de Bruges. États de biens, 2e série, n° 16335. Son homonyme, mort le 29 janvier 1667, était fils d'*Olivier,* docteur en droit, et d'Anne-Marie *Marisael,* et avait épousé Catherine *Winckelman,* comptant ainsi parmi ses alliances les van Halewyn, Wyts, van der Noot, La Villette, van Praet, van Altere et de Scynkele. L'épitaphe inscrite sur une pierre bleue dans l'église de Saint-Bavon d'Ardenbourg portait : « D. O. M. | Hic jacent prenob. et clarissimus D. | D. Oliverius Veranneman | J. U. doctor, hujus civitatis a consilia | et actis postea advocatus fiscalis | concilii Flandriae Middelburgæ | in Zelandiae, obiit 25 septembs 1666 | fs Eliae armigeri, ex perantiq. nobil. | et equest. stemmate rollariensi | oriundi et Dae Adrianae de Keyser | et prœnob. Dae | Anna Maria Marischal | conjug. quae obiit 8 octobris 1665, | fa Josiœ ex nob. Picardiœ genere | orte et D. Mariae Claeyssens. » Il résulte de la demande en reconnaissance de noblesse adressée à Sa Majesté en 1730 par Jacques Veranneman, seigneur de Lannoy, la Folie, Gentbrugge, Poele, etc., que son aieul Olivier avait été promu docteur ès lois de l'Université de Dole en Bourgogne, par diplôme du 15 juillet 1655. Chart. de Watervliet, n° 489. Portef. de *Veranneman,* nos 18 à 24.

le 19 janvier 1759, recueillit les dites seigneuries. Il avait épousé Émérence-Colette *Pardo*, dame de Fremicourt, née le 1er mars 1760, décédée le 15 août 1793, fille d'Ignace-Joseph, né en 1720, seigneur de Frémicourt, Boncourt, Bilandrie, Évin, Delmere, Flines, etc., bourgmestre de Bruges, et d'Éléonore-Jacqueline *Triest*, née le 27 janvier 1727 et morte le 26 avril 1772 (1).

Jean-Charles Veranneman décéda en son château de Hersberge et fut enterré à Oosteamp, laissant quatre enfants, dont la filiation existe encore de nos jours.

Il nous reste à voir maintenant la constitution judiciaire des deux seigneuries.

Quant à celle de *Waterlant*, nom auquel on accolait depuis le dix-septième siècle celui d'*Oudeman* (2), le doute n'est guère possible, en présence de l'octroi de septembre 1504 qui l'avait rangée parmi les *appendants* du Franc. On sait que ceux-ci étaient déchargés de la justice criminelle, qui incombait au chef-collège. Tels sont les termes formels de l'assignation du 2 mars 1736 (3), faite par le bailli de Watervliet à l'hoir féodal d'Adrien de Mey, aux fins d'acquitter le devoir du relief : « Vermoght de voornoemde heerlichede alle hooge, middele ende andere justitie, doch is die niet verobligiert te doen, mits sy alle de criminele vermaght over te senden naer den lande van den Vryen tot Brugghe indient den leenhouderc belieft, ingevolge het octroy van de Majesteyt... »

Au correctionnel et au civil, le Waterlant jouissait de la rencharge ou recours au chef-sens du Franc. Ces appels nous font connaître qu'il suivait non seulement la Coutume du Franc, mais encore « l'ordonnance politique » de 1628. Voici un arrêt du 12 janvier 1691 qui l'exprime :

« Te declareren dat het aen den verweerderc niet gheorloft en js gheweest sonder consent van den heere ende weth syn huys te ghebruycken van eene

(1) *Vlaemschen Indicateur*, an. 1785, t. XI, p. 9.

(2) « De prochie ende heerlichede van Watervliet geseydt den Oude man ». Aff. jud., cart. 207, doss. 7.

(3) Aff. jud., cart. 207, doss. 7, n. 7. « Indaeginge van leene. »

herberghe, interdicerende hem omme sulex aldaer meer bier ofte wyn te vercoopen op de peyne ghestatueert by de *ordonnancie politicque*... (1). » (Cfr. art. 52, rub. *Van Tavernen,* de l'Ordonnance, *Cout. du Franc,* t. I, p. 236.)

L'arrêt suivant du 12 mai 1729 renvoie aux articles de la Coutume :

« Te wysen ende den verweerdere tordonneren te declareren ofte synen voorsaete in huwelycke is gheweest vrylaet appendant ofte contribuant laet van den lande van den Vryen; ende in cas hy seght dat niet, hem of te vraeghen hoe hy hem verstaet te behelpen met het dispositif costumier van den lande van den Vryen, daer het 150e ende 151e article schynen alleenlyck te respecteren de sterfhuysen van vrylaeten, appendant ofte contribuant laeten; ordonnerende hem den rechter daer oppe naerder appaisement te gheven (2). »

Un recours au chef-sens avait été interjeté par une partie, en cause d'une maison sise à Waterlant, devant le collège du Franc de l'Écluse. Les bourgmestre et échevins de Waterlant en réfèrent au Franc de Bruges, lequel écrit une protestation à Sluis, portant que la seigneurie de Waterlant fut de tout temps sujette à la rencharge du Franc de Bruges au même titre que toutes les lois *appendantes,* surtout qu'il s'agit ici d'une action réelle au sujet d'un fonds sis sous la souveraineté de Sa Majesté. Et il demande leur désistement et le renvoi du dossier (29 mai 1700) (3). Le renvoi eut lieu sans doute, puisqu'on ne trouve plus d'autre mention de ce conflit.

Le Waterlant contribuait dans les aides et subsides, aux termes de l'octroi de 1504, et le chef-collège du Franc en répartissait les cotes et opérait la levée. Le 29 janvier 1601, ceux de Waterlant s'adressent au Franc pour

(1) Arch. de l'État à Bruges. Reg. de *Hooftvonnissen,* n° 16933, fol. 52.

(2) *Ibid.* Reg. de *Hooftvonnissen,* n° 16934, fol. 1 v°, n. 1.

(3) *Ibid. Resolutieb.* du Franc, de 1698-1701, n° 42, fol. 185 v°, n. 3. « Om dat burghmeestere ende schepenen van Waterlant in alle geschillen indifferentlick alhier voor dit collegie staen ter hooftvonnisse ende ten appelle, ter exclusie van alle andere, ghelyck syn staende alle appendant wetten van desen lande... »

obtenir une réduction de leur cote dans le subside (1). Le 5 août 1623, pareille demande leur fut encore accordée par le Franc (2).

A défaut du seigneur, le chef-collège exerçait le pouvoir administratif. C'est ainsi que, le 18 février 1695, le bailli de Waterlant demande au Franc de nommer aux places de bourgmestre et échevins des personnes qui ont reçu le certificat du curé, attendu que le seigneur actuel a renoncé à la succession de son père, et que le collège en avait agi ainsi en 1590. Le collège du Franc résolut de déléguer des commissaires pour renouveler le magistrat de Waterlant (3).

La pièce cotée ci-dessous XXV nous apprend le régime que l'on avait adopté pour le droit d'issue. Si la loi *appendante* voulait seule le lever et en jouir, elle ne pouvait profiter des issues levées au Franc. Au cas contraire, le produit était versé dans la masse commune des recettes. Le premier système était plus généralement suivi ; mais il paraît, qu'à Waterlant, le second avait prévalu. Dès lors, la perception se faisait pour compte de la généralité et à ses frais ; et nous voyons, le 8 novembre 1550, le bailli Adrien van der Beke demander au collège du Franc de surseoir à l'exécution de quelques personnes pour récupérer le droit d'issue, jusqu'après plus ample conférence avec la dame de Watervliet (4).

Si la position d'*appendant* de la seigneurie de Waterlant ne laissait planer aucun doute sur son état juridique, il n'en était plus de même pour la seigneurie de Watervliet. Les divers octrois qui l'avaient érigée, en la soumettant à l'action directe de la chambre légale de Flandre, tendaient évidemment à la soustraire à toute autre juridiction, soit de la cour du Bourg de Bruges pour les matières féodales, soit du collège du Franc pour les autres matières. Cette indépendance judiciaire fut hautement reconnue, à plusieurs reprises et par plusieurs tribunaux, dans les premiers temps.

(1) Arch. de l'État à Bruges. *Resolutieb.* du Franc, de 1598-1607, n° 28, fol. 119 v°, n. 3.

(2) *Ibid. Resolutieb.* du Franc, de 1618-1632, n° 30, fol. 175, n. 1.

(3) *Ibid. Resolutieb.* du Franc, de 1694-1696, n° 40, fol. 108, n. 2.

(4) *Ibid. Resolutieb.* du Franc, de 1543-1555, n° 24, fol. 201, n° 2.

Ceux de Watervliet avaient arrêté un franchoste, du nom de Henri Scaephooft, parce qu'il avait injurié les magistrats dans une audience où il était appelé. Ceux du Franc prirent fait et cause pour leur justiciable, et prétendirent devant la cour, à l'encontre du seigneur Jérôme Laurin, que l'octroi lui attribuant toute justice haute, moyenne et basse, n'ôtait rien à leur juridiction supérieure; de plus, ils se retranchaient derrière la lettre de leurs privilèges, qui déclarait que leurs hôtes ne pouvaient être appréhendés sans motif légitime, reconnu par eux. La cour rejeta ces prétentions et admit le droit de justice du seigneur de Watervliet (19 septembre 1508) (1).

Dans une transaction entre ceux de Gand et ceux de Watervliet sur un pareil conflit, les premiers reconnaissent la pleine indépendance de juridiction des seconds. « Dat de stede ende heerlichede van Watervliet alzo verre als die nu afghepaelt es jeghens die van Boechoute ambacht, staet ende es buuten der casselrie ende quartier van Ghend. » (31 juillet 1518) (2).

Mais la justice criminelle coûtait plus qu'elle ne rapportait. Les seigneurs cherchaient à éviter ces frais, soit en les déchargeant sur les manants, soit plutôt en s'abstenant de poursuivre. De là, quantité de crimes et délits restaient impunis, et le pays était sillonné par des bandes de malfaiteurs et de vagabonds, désignés dans le langage édictal sous les noms d'*Égyptiens* et de *Bohémiens* (3). Émus de ce danger, les princes avaient vainement rappelé les seigneurs au souci de leurs devoirs; rien n'y fit; ils se virent obligés finalement de décréter des mesures rigoureuses pour la poursuite des vagabonds et de mettre les frais d'exécution, y compris les indemnités aux victimes des attentats et agressions, à la charge des paroisses, collèges, châtellenies, bailliages, quartiers ou districts. Tels sont, entre autres, la

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 97.

(2) *Ibid.* Cart. de Watervliet, fol. 100.

(3) Cfr. les placards des 22 septembre 1506, 22 septembre 1515, 15 février 1537, 15 juin 1556, 2 septembre 1560, 31 octobre 1565, 8 juillet 1599, 26 octobre 1607, 22 septembre 1617, 31 octobre 1623, etc. *Plac. de Fland.*, t. II, pp. 140, 145, 155, 769, etc.

portée et les termes du placard du 29 décembre 1725 (1). Cet ordre souleva de nombreuses réclamations.

Une sentence de condamnation criminelle fut exécutée à Watervliet, contre trois malfaiteurs, au cours de l'année 1740, et un débat très vif surgit entre le seigneur du lieu, Veranneman et les adhérités, représentés par le bailli Jean Antheunis et le prélat de l'abbaye de Waerschoot à Gand, au sujet des frais que les deux parties prétendaient se renvoyer mutuellement (2). Par arrêt du 12 février 1774, le conseil de Flandre donna gain de cause au seigneur (3), en s'appuyant sur les déductions d'un *Mémoire* qu'il avait présenté à la cour et que nous allons analyser.

Cet écrit se divise en quatre points, formant autant de questions de droit, qui sont posées et résolues comme suit :

« I. Les trois condamnés étaient de véritables vagabonds. Or, tous les placards émanés sur la matière, mettent à la charge du chef de l'État, et par conséquent de la généralité, les frais de répression. En dernier lieu, le décret du 16 décembre 1737 (4) (pour ne citer que celui-là) dispose en termes formels, en faisant application d'une loi généralement observée : « Que Sa Majesté supportera les frais de justice des vagabonds appréhendés dans la ville de Courtrai, et que la châtellenie doit les payer, sans que le lieu de naissance non plus qu'un domicile antérieur aient la moindre influence sur l'état constaté de vagabond. » Cette disposition est textuellement conforme à l'ordonnance du 23 octobre 1713 (5). Au reste, ce point est plutôt incidentel.

« II. Quel est le droit commun suivi en Flandre à ce sujet? — La logique, comme le droit naturel, indiquent que ces frais incombent à la communauté, ou à celui qui en exerce la souveraineté, le *summum imperium,* parce que

(1) *Plac. de Fland.*, t. V, p. 638.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Affaires judic., cart. 208, doss. 7; cart. 214, doss. 13; cart. 215, doss. 4.

(3) *Ibid.*, cart. 217, doss. 6, 13 et 14.

(4) *Plac. de Fland.*, t. V, p. 211.

(5) *Ibid.*, t. IV, p. 623.

la justice criminelle ayant pour but d'assurer le repos de l'État, c'est à celui qui profite des avantages à en supporter les charges; *debent sequi incommoda quem sequuntur commoda;* et nécessairement le prince devra les récupérer par voie de subside, de sorte qu'en fin de compte ils retomberont sur la généralité. Cette pratique a régné dans ce pays, sans conteste, jusqu'en 1672. Ainsi, l'article 26 de l'édit sur le style criminel du 9 juillet 1570 (1) est explicite. « On recouvrera les frais à charge de la partie, dit-il; et, si elle est insolvable, ils viennent à notre charge, à moins qu'à l'exemple de quelques villes, un fonds spécial ait été établi pour les couvrir. » Aucune allusion n'est faite aux seigneurs, même haut justiciers; il s'agit uniquement du prince et des villes. Les coutumes locales y sont parfaitement conformes : Gand, rubrique XI, article 9; Audenarde, rubrique VI, article 12. Le Franc, de temps immémorial, a adopté ce principe. Si donc le règlement de 1672 a entendu innover, il ne peut l'avoir fait que pour les places où il avait force de loi, et non ailleurs, comme à Watervliet. Ici, il n'a jamais été reconnu ni publié; d'ailleurs, le seigneur pouvait se prévaloir d'une possession immémoriale contraire. On ne saurait lui objecter qu'il jouit du droit de confiscation. Ce droit existait apparemment en 1570; cela n'a pas empêché l'ordonnance de cette année de sanctionner l'exemption des seigneurs. Une instruction pour le conseil de Flandre du 22 août 1531, article 5 (2), dispose à la vérité: « Si, à la poursuite de notre procureur général de Flandre, les biens de quelqu'un soient, par sentence dudit conseil, déclarés confisqués à notre profit, les vassaux ayant droit de confiscation et voulans avoir ces biens comme gisans soubs eux et leur juridiction, ne les pourront avoir ni apprehender, sinon en refundans les despens et mises de justice pour ce faites et supportées. » Mais nulle part, ni dans la loi romaine, ni dans la jurisprudence coutumière, on trouve que la confiscation ait été établie pour récompense des frais judiciaires (3). Chez les Romains, la confiscation fut intermittente

(1) *Plac. de Fland.*, t. V, pp. 153 et 170.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 275.

(3) « Als de goederen van den misdadigen werden geconfisqueert, dit P. Bort, *Tractaet van criminele*

et les empereurs cléments, Antonin, Marc-Aurèle et autres, l'avait abolie. Dans tous les cas, elle ne fut admise que comme une conséquence civile d'une condamnation pénale. C'est ce qu'exprime la Loi 1, D. *de bonis damnatorum.* « Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur, aut civitas, aut civilis conditio irrigatur. » Ailleurs, on la considérait comme une aggravation de la peine. Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit,* V° *Confiscation,* dit : « Elle a été introduite comme une double punition qui retombe sur les héritiers des criminels, afin de contenir d'autant plus les hommes dans leurs devoirs, et que ceux que la crainte de la mort ne pourrait pas détourner de commettre des crimes, fussent touchés du regret de la perte de leurs biens et de laisser leurs familles dans l'indigence. » Aussi, les seigneurs haut-justiciers n'ont-ils le droit de confiscation des biens des condamnés, non pour subvenir aux frais judiciaires, mais parce que ces biens sont réputés vacants ou *bona nullius.* Cette déduction est prouvée par le fait que les seigneurs qui ont présidé à la condamnation, n'ont pas l'attribut exclusif de la confiscation ; car les seigneurs, sous la juridiction desquels se trouvent les biens confisqués, les perçoivent, bien entendu lorsqu'ils jouissent du droit de vacants. *Voy.* sur ce point Nic. Burgundus, dans son *Commentaire* sur l'instruction du 22 août 1531 citée plus haut (1).

saecken, tit. 10, n° 68, wert den selven niet gecondemneert in eenige kosten ende misen van justitie, alsoo alle de goederen van den gecondemneerden in soodanighe gelegentheyt moetende komen, in krachte van de confiscatie, aen den prince van den lande, den selven daer uyt oock nootsaeckelyck moet voldoen de kosten ende misen van justitie .. » Et il déduit cette conséquence de l'idée même de la confiscation des biens : « Universalis auctio bonorum, vel alicujus quotæ, et proinde tantum est dicere confiscatio, quantum ad fiscum applicatio ; nam confiscare nihil aliud est, quam bona alicujus damnati in œrarium publicum redigere, vel fisco addicere. » Chassan, *Cons. Burgund.*, rub. 2, n. 1 et 5. Guazzin, *Tract. de confisc. bonor.*, concl. 1, n. 2. Bossius, *Tract. criminal.*, tit. de publicat. bonor, n. 1. Brunneman, *Tract. de process. criminal. inquisitorio,* cap. IX, n. 3-5. Carpzov, *Practica crim.*, part. 3, quæst. 135 et 138.

(1) Et dans ses *Cons. Flandr.*, tract. 2, n. 12 : « Utrum sententia confiscationis egrediatur territorium ? » Cette question était vivement controversée : « Nam et hoc inter Doctores non mediocriter agitari solet. » L'auteur pose le cas d'une sentence de confiscation générale ou de tous les biens du condamné prononcée par le conseil de Flandre, qui a juridiction sur la province entière. Il le résout comme suit : « Verumtamen si is, in quem a provinciali consilio animadversum erit, habuerit bona toparchis inferioribus imperii jure sub-

« A la vérité l'article 3 de l'Ampliation du 16 juillet 1533 (1), émendant l'article 5 de l'Instruction susvisée, porte : « Quant au ve article par lequel seroit ordonné que les vassaulx veuillants prouficter des confiscations adjugées par ledit conseil, seront tenus de refundre les despens et mises de justice; a déclaré et déclare que son intention a esté et est que lesdits vassaulx payeront les despens et mises de justice à rate de la valeur des biens qu'ils auront apprehendez et apres tauxation en faicte par lesdits du conseil, eulx appelez pour servir des diminutions si faire le veuillent. » Mais il ne suit pas de là, que la cause efficiente de la charge des frais soit la confiscation. Ce devoir de bonifier au *prorata* de l'émolument dérive du principe : « *Quod non dentur bona nisi deducto œre alieno.* » Les dépens et mises de justice sont en réalité une *dette* du condamné et ses biens ne peuvent être appréhendés sans cette charge. *Fiscus post omnes.*

« On dira : A quoi bon décréter cette conséquence, si elle résulte de la nature des choses ? D'abord la jurisprudence de Flandre n'avait pas admis, ainsi que cela est observé en France, l'usage de condamner le coupable aux frais et dépens. Et depuis ces instructions, cette clause est devenue de style. En effet, qu'on se reporte à l'article 26 de l'édit de 1570, déjà cité et disposant en termes absolus que les frais de la justice criminelle incombent aux parties; et, puisque chaque partie devait supporter ses frais, pas n'était besoin de prononcer condamnation. Enfin, le décret du 16 octobre 1598 (2) est venu rendre cette clause obligatoire. Ce décret est émané sur la plainte du conseil des finances, remontrant que dans tous les cas où la confiscation n'échet pas, le trésor se trouve dilapidé par les frais de justice. Et dès lors, la condamnation aux dépens, comme accessoire du principal, s'est établie par-

jecta, unicuique eorum acquirentur pro ratione et mensura imperii : reliquam tantum partem bonorum, quæ ad inferiores non pertinebit, fiscus Principis in rationes transmittet. » Cfr. Arnisoeus, *Tract. de jure Majestatis*, lib. 3, c. 6. Argentre, *Cons. Britan.*, art. 613. Boer, *Cons. Bituricens.*, tit. de jurisd., 510. Van Heemskerk, *Batavische Arcadia*, p. 364 sq. Christin, *Decis.*, vol. I, dec. 400. Zypaeus, *Notitia juris Belgic.*, lib. IX, cap. *de pœnis*. § *de bonis damnatorum*. Stockmans, *Op.*, dec , 105.

(1) *Plac. de Fland.*, t. I, p. 281.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 241.

tout, même à Gand, malgré la coutume homologuée consacrant le contraire.

« Le placard du 20 novembre 1549 (1) avait déjà appliqué cette disposition, en énonçant que Sa Majesté pourvoirait aux frais d'exécution des condamnés pour crime d'hérésie, en compensation de leurs biens confisqués; c'est-à-dire que ces frais en seraient déduits, comme une chose due; *tamquam œs alienum.* Il fallut de solides raisons pour déroger ainsi à une coutume décrétée, d'autant plus que c'est l'unique exemple d'une pareille innovation en Flandre.

« Des auteurs ont soutenu que les frais de justice incombent légalement aux seigneurs qui profitent de la confiscation et de l'amende. Cette théorie repose sur une erreur de fait, puisque tous les seigneurs qui exercent la haute justice, ne recueillent pas ces profits exclusivement; il en est qui profitent de la confiscation parce qu'ils ont le droit de *vacants,* bien qu'ils ne soient pas investis de la justice criminelle. Ceci se présente notamment dans le Franc et les *appendants,* où les frais judiciaires sont payés par la généralité et où divers seigneurs, surtout dans les *appendants,* recueillent néanmoins les biens confisqués. Dans la ville de Gand, S. M. a seul le droit de confiscation, comme suite du droit de *vacants;* art. 54, *Concession caroline* (2); les frais de justice criminelle n'en sont pas moins soldés par la caisse communale, et les amendes y sont partagées entre la ville et le roi. Il est vrai qu'en principe, la confiscation n'a lieu à Gand, ni au Franc; mais ce privilège ne s'applique qu'aux *poorters* et franchostes; quant à tous autres habitants, ils subissent le sort exposé ci-dessus. Et puisque les frais judiciaires ne découlent pas du droit de confiscation, comme un effet de sa cause, il faudrait une loi expresse pour consacrer cette obligation dérivée, indirecte. *Nam ratio legis non est lex.* C'est probablement cette raison qui a inspiré le règlement de 1672 (3), mais qui est lettre morte pour ceux, à

(1) *Plac. de Fland.*, t. I, p. 153.

(2) Du 30 avril 1540. *Plac. de Fland.*, t. III, p. 235.

(3) Règlement du 30 juillet 1672 sur l'administration des villes non closes et du plat pays en Flandre. *Plac. de Fland.*, t. III, p. 353.

l'égard desquels ce règlement n'a pas force légale. Avant 1672 cette raison n'en existait pas moins; et certes elle ne se révélait pas comme une loi, puisqu'on ne l'observait pas. Il ne suffit point de rechercher le motif d'un privilège, et l'argument d'analogie porte souvent à faux. On en trouve un exemple dans le soixante-onzième arrêt rapporté par Du Laury (1), où l'on prétendait imposer aux seigneurs qui jouissent du droit de *vacants,* l'entretien des enfants trouvés ou vacants. La similitude, qui était plus forte que celle des frais judiciaires, clochait absolument et l'arrêt mit à charge des communes l'entretien des enfants trouvés.

« III. Le règlement de 1672 n'a pas été publié à Watervliet. Sa portée était tout économique; il visait à introduire plus d'ordre et de régularité dans la gestion des finances locales. A cet effet, il avait décrété pour les villes « non closes » et les villages, auxquels il s'adressait spécialement, une sorte de représentation proportionnelle pour le vote et le contrôle des deniers publics. La masse des contribuables était divisée en deux classes : les propriétaires ou adhérités (*gegoede ofte gelande*) et les locataires ou notables (*gebruyckers ofte notabele*). Dans chaque commune on devait choisir deux parmi les premiers et cinq parmi les seconds, qui, d'accord avec les magistrats (*principalen*), auraient à délibérer sur l'établissement et l'emploi des impôts. L'élection de ces députés ou mandataires (*gecommitteerde*), qui formait le point culminant, essentiel de tout le dispositif de ce règlement, ne s'est jamais retrouvée à Watervliet. Il en est de même de la ferme annuelle des recettes prescrite par l'article 21, puisque de tout temps et jusqu'à ce jour, le seigneur en eut la libre et entière collation. Et aussi de l'audition annuelle du compte, que le seigneur se réserve pour lui seul; de la franchise des tailles accordée au curé paroissial par le seigneur; de la non-application du principe, posé par le règlement de 1672; de l'incompatibilité des fonctions de receveur et de greffier, etc.

« Le dit règlement n'y a jamais été publié, puisqu'il n'a point été exécuté.

(1) *Arrêts notables du grand conseil de Malines,* p. 127.

Par conséquent, l'article 53 qui défend aux seigneurs de village de mettre à charge de la communauté les dépenses de la justice criminelle sous peine de 300 florins d'amende, n'y a jamais été exécutoire ni appliqué. Notez que cet article ne fait aucune distinction de criminels, soit resséants (*inseten*) ou vagabonds. Ce serait une charge exorbitante pour la seigneurie de Watervliet, qui, placée à proximité de la frontière, est sujette aux incursions des vagabonds des deux pays, qui espèrent échapper aux poursuites, en se réfugiant sur un territoire étranger.

« Cette disposition, injuste à tant d'égards, a soulevé l'opposition générale de la part des seigneurs de l'intérieur du pays et les plus violentes récriminations des seigneurs placés sur la frontière; aussi bien a-t-on cherché à les apaiser en excluant les cas de vagabondage de l'application de cette mesure draconienne. Elle le serait, en effet, pour Watervliet particulièrement, qui y trouverait sa complète ruine. Cette seigneurie constitue un majorat perpétuel, réversible à S. M. à défaut de descendants mâles. Elle fut endiguée et créée à grands frais par la famille Laurin, en vertu d'octrois royaux, qui accordèrent en retour de larges privilèges. Sur la foi de ces actes synallagmatiques, Watervliet s'éleva, s'agrandit et prit le rang de ville close et de port libre; et le règlement de 1672 impugnerait tous ces précédents. La justice y est administrée *ad commodum communitatis,* non point au profit personnel du seigneur, et il serait inique de lui en endosser les charges. D'autant plus inique, qu'il peut invoquer, à juste titre :

« IV. La possession quarantenaire et même immémoriale. Nous n'avons pas à énumérer ici, en détail, tous les actes qui établissent cette possession ; la liste en serait longue, inépuisable. Il suffit de citer la série des comptes depuis 1627, qui portent, sous la rubrique des *Dépenses communes,* les frais de justice criminelle. Ensuite la ville eut, de tout temps, l'entretien de la prison, de la conciergerie (*cipirage*), du pilori, de la morgue, des chaînes et boulets, des menottes, de la fosse; en un mot, de tous les accessoires directs et indirects de la justice pénale. Ces dépenses se sont continuées, sans inter-

ruption, avant et depuis le règlement de 1672; et sans aucune objection ou une ombre d'opposition de la part de la commune.

« Les interprêtes sont d'accord pour limiter la prescription contre les communes à quarante ans (Voet, tit. *de legibus*), que la loi contienne des dispositions prohibitives et irritantes ou non. « *Ex dictis profluit,* dit Voet, lib. I, tit. 3, n° 37, *legem priorem non modo per legem posteriorem, sed et per consuetudinem abrogari posse.* » Le non-usage fait présumer la renonciation du prince et du peuple, dont le consentement est la base et la source de la loi; et cette renonciation à la loi entraîne virtuellement son abrogation.

« Or, le règlement de 1672, qui d'ailleurs n'a rien de prohibitif et qui ne fut jamais publié à Watervliet, comme on l'a vu plus haut, n'y fut jamais observé, et, par conséquent, est tombé absolument en désuétude. Lors même que la publication en eût été faite, l'inobservance n'en subsisterait pas moins et produirait l'effet juridique de la prescription. *Et quod contra legis novæ dispositione populus pristini juris observantiam secutus fuerit.*

« Conclusion. Il résulte de ce qui précède : 1° que les trois condamnés dont il s'agit, appartiennent à la catégorie des vagabonds, telle qu'elle est caractérisée par les placards de S. M., qui mettent les frais de justice de l'espèce à charge de la généralité; 2° que, d'après un aperçu sommaire, *jure patriæ in abstracto,* le règlement de 1672 a innové, car, jusque-là, les frais judiciaires étaient supportés, soit par celui qui se trouve investi du *merum imperium,* le souverain, soit par les communes, pour prix de la défense de l'ordre public. Le droit du haut justicier a pour corollaire le devoir d'administrer la justice, qui, en cas de négligence, serait accompli à ses dépens; quoiqu'en réalité, ce droit se réduise aujourd'hui à un titre nominal. Ses arrêts ne sont pas rendus au nom du seigneur, mais au nom de Sa Majesté, *a quo omnis jurisdictio dimanat.* Et, pour cette raison, les tribunaux de campagne condamnent journellement au ban, non seulement de leur ressort, mais aussi de tout le territoire soumis à l'obéissance du Roi. Les seigneurs ne seraient plus admis maintenant à intenter l'action publique, qui leur était reconnue par Burgund et Loiseau; et ils ne peuvent plus

octroyer des compositions, sauf-conduits, grâces ou rémissions. Quantité de crimes excèdent leur compétence. La surveillance des prisons est placée sous le contrôle immédiat du Roi; et tous outrages envers des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, sont rangés parmi les cas réservés. La juridiction des seigneurs étant ainsi restreinte à une prérogative idéale, il serait peu équitable de leur faire payer, de leur bourse, les frais d'exécutions qui s'accomplissent dans un intérêt général, *ad bonum publicum*. Les privilèges de confiscation et de *vacants* ne peuvent être objectés; car ils s'évanouissent hors de leur ressort. Et, d'ailleurs, un motif de droit, *motivum juris*, quelque légitime soit-il, ne saurait équivaloir à la loi. *Ratio legis non constituit legem;* 3° que le règlement de 1672 n'a jamais été publié à Watervliet, *nec expresse, nec presumptive;* et, par conséquent, n'y fut jamais observé, dans aucun de ses points principaux. A défaut de toute autre preuve, l'action actuelle le démontrerait à suffisance; 4° que, surabondamment, le seigneur de Watervliet peut invoquer la possession immémoriale, qui l'a affranchi, de tout temps, des frais de la justice criminelle, pour les mettre à charge de la commune. On a suivi, à cet effet, la chaîne des actes pendant plus d'un siècle, sans interruption. Ce moyen était surabondant : « *Quia leges non abrogantur per consuetudinem anteriorem, sed per usum posteriorem contrarium.* »

Arch. de la ville de Bruges. Portef. de la famill *Veranneman*, n° 142.

Trois points, qui sont touchés incidemment dans ce *Mémoire*, demandent quelque explication. Ce sont : 1° l'application des règlements; 2° le droit de *vacants;* et 3° le majorat.

I. Le règlement de 1672, qu'on voulait imposer à Watervliet, fut constamment repoussé. Cette opposition du seigneur et de la commune fit naître des conflits et des difficultés de toute sorte. Ainsi, les fiscaux de Flandre contestaient au seigneur le droit de recette et de nomination d'un percepteur des tailles, en se basant sur le dispositif du règlement de 1672; et, par un même argument, le curé de Watervliet, appuyé par le doyen d'Ardenbourg, récla-

mait la présentation des candidats, au nombre de seize, parmi lesquels le seigneur devait faire son choix pour le renouvellement annuel de la loi, et il lui contestait, du coup, la haute direction des biens d'église et de la bienfaisance (1).

Déjà, les conseillers fiscaux avaient reproché, en 1647, à Albert Le Beuf de faire desservir en un office deux postes distincts : celui du bailliage et celui de la recette des tonlieux et *licenten ;* ce dernier poste appartenant à S. M., ils en demandent la disjonction et la reddition de compte de la perception indue, avec restitution du reliquat. Car cette recette, disaient-ils, est soumise au contrôle de la cour des comptes et nul vassal ne peut en profiter; les placards, réglant spécialement la matière, attribuent le tiers des confiscations et amendes au Roi et les deux tiers au dénonciateur et exploiteur (2).

Par lettre du 12 juin 1728, le conseil des finances fait annoncer la mise à l'enchère publique de la recette de Watervliet; le seigneur proteste et l'annonce est retirée provisoirement (3).

Cette résistance aux règlements ne se borne pas à la matière des finances. Ainsi, le conseiller et avocat fiscal avait enjoint à Sébastien Buquoy, greffier de Watervliet, d'y tenir résidence, conformément au placard du 25 novembre 1740. Le conseil de Flandre, par arrêt du 30 juillet 1743, condamne Buquoy (4).

Plus récemment, une ordonnance de Marie-Thérèse, du 15 juin 1750 (5),

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 670.

(2) *Ibid.* Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 212, doss. 8. Le Roi, en exécution du règlement du 16 octobre 1792, adjuge peu après l'office du receveur de Watervliet, moyennant le prix de 1,500 florins, à Jean-Baptiste de Bosch, avec droit de retenue de 5 p. °/o de la recette brute et de 1 p. °/o des emprunts émis ou à émettre, exemption de tutelle, logements militaires, guet et autres charges personnelles, et avec droit de disposition dudit office, pour lui, sa femme survivante et ses héritières ; et avec le devoir de rendre compte, tous les ans, aux bourgmestre et échevins de la seigneurie; — « als wesende de voorseide heerlichede independent van den Vryen. » (20 février 1703). Chart. de Watervliet, n° 606.

(3) *Ibid.* Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 213, doss. 10.

(4) *Ibid.* Cart. 217, doss. 9.

(5) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXIX.

porte que le règlement de 1672 doit être observé à Watervliet, ajoutant quelques dispositions nouvelles pour la transition. Aussitôt s'élève un cri de réprobation unanime, et, le 29 avril 1751 (1), le prince Charles de Lorraine fut obligé de suspendre l'exécution des articles 23 et 24.

Enfin, un décret de l'Impératrice, du 27 août 1750 (2), avait retiré l'article 18, et déclaré que l'ordonnance ne préjugeait nullement les contestations relatives aux frais de la justice criminelle.

II. Le droit de *vacants* ne fut pas moins vivement discuté. Il existe dans les archives un volumineux dossier sous ce titre : « *Stuckx tot verificatie recht van vacanthede* (3) .» On y voit entre autres le fait suivant. Un faux monnayeur avait été condamné par la cour à la confiscation ; quelques-uns de ses biens se trouvant sous Watervliet, le seigneur réclame le droit de les approprier. Opposition du procureur général, qui conteste que le titre de haut-justicier confère *ipso facto* le privilège de confiscation, lequel ne peut résulter que d'un octroi formel du prince ou de la possession immémoriale; car ce privilège est rangé parmi les régales.

Dans l'affaire Gargoet, qui date de 1651, on déniait à Albert Le Beuf le droit d'appréhension de parts successorales deshérentes, comme biens *vacants*.

Un jugement du 17 avril 1742 reconnaissait au seigneur de Watervliet l'attribution des deniers consignés au greffe et non réclamés pendant trente ans, à titre de *vacants*.

Voici un autre cas d'application. Jean-Joseph Veranneman avait endigué, par octroi de 1775, les alluvions s'étendant dans la *Brantkreke* ou *Soetelaers guele,* à l'est du poldre Saint-Jérôme, sous le ressort de la seigneurie de Waterlant, près du *Groote guele,* longeant la ligne frontière fixée, en 1664, entre les états de S. M. I. et R. et les Pays-Bas. Plusieurs voisins ayant usé, pendant de longues années, du droit de pacage, formèrent opposition, sous

(1) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXXI.

(2) *Voy.* la pièce ci-dessous, cotée XXX.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 212, doss. 8.

le prétexte que ces scors ne pouvaient être envisagés comme biens *vacants* et de ce chef dévolus au demandeur, ainsi qu'il le prétendait en vertu de l'octroi de mai 1505. Ils furent déboutés de leur opposition (an. 1777) (1).

III. La question du majorat fut plus importante et suscita de plus nombreuses difficultés (2).

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 4 et cart. 212, doss. 9.

(2) Nous croyons utile de donner, à ce sujet, un mot d'explication. — Le majorat était une institution d'importation étrangère. Ceux de nos commentateurs qui en parlent, le font incidemment. Inconnu dans le Droit romain, il l'était encore dans le Droit flamand. Mais ici, comme là, on y suppléait par les fidéicommis, avec substitution à l'infini. Des deux parts, l'abus, qui enlevait les biens à la circulation et bouleversait l'ordre des successions, détruisant l'union économique des familles sous prétexte de maintenir leur état de fortune, fit recourir à des mesures restrictives : la Novelle 159 défendit de les étendre au delà du quatrième degré, tout comme l'édit perpétuel de 1611, article 16, copié de l'ordonnance d'Orléans de 1560. *Voy.* Anselme, *Comment.*, p. 169. Au dire de Jean Turre, ch. 1, n° 72, le majorat aurait été introduit en Italie du temps de Pépin et de Charlemagne. Mais ce fut en Espagne qu'il acquit son principal développement. Molina, *De Hispanorum primogeniorum origine ac natura*, l. I, c. 8, en a fait l'historique et tracé les caractères, qui sont longuement analysés par Merlin, *Répert.*, h. v., t. VII, p. 707. Dalloz, *Rép.*, h. v., t. XXX, p. 605, en donne cette définition : « On appelle majorat la substitution, à perpétuité, dans la descendance masculine de l'institué et par ordre de primogéniture, d'une propriété immobilière affectée d'un titre noble et héréditaire. » Merlin, l. l., le définit plus exactement, « un fidéicommis gradnel, successif, perpétuel, indivisible, fait dans la vue de conserver le nom, les armes et la splendeur d'une maison, et destiné à toujours pour l'aîné de la famille. » Ce qui le distingue essentiellement, c'est l'inaliénabilité absolue et la perpétuité aussi longtemps que la lignée de l'institué subsiste. Les cortès de Toro de 1505 consacrèrent cette règle; et il est à remarquer que cette date coïncide parfaitement avec l'érection en majorat de la seigneurie de Watervliet. Jérôme Laurin qui avait visité l'Espagne avec l'Archiduc, à plusieurs reprises, aurait-il rapporté de ses voyages, l'idée de cet octroi ? Quoiqu'il en soit, c'est, à notre connaissance, l'unique exemple de majorat que l'on rencontre dans notre Flandre; après tout, cette institution répugnait à l'esprit d'égalité qui animait généralement nos coutumes. Aussi bien, Merlin, l. l., p. 708, fait-il cet aveu : « A l'égard de la Flandre, de l'Artois et de la Franche-Comté, quoique ces provinces tinssent de l'Espagne qui les avait possédées pendant quelque temps, l'usage des majorats, quoique même les substitutions perpétuelles y aient été permises, savoir, en Flandre et en Artois jusqu'en 1611, et en Franche-Comté jusqu'en 1747, on n'y a pourtant jamais suivi les principes espagnols sur cette matière, et l'on y a toujours jugé ces sortes de substitutions par les mêmes maximes que les autres. » Le majorat inspirait donc une vive répulsion; et Mascard, *De Probationibus*, t. II, p. 419, n'hésite pas à le qualifier d'*odiosum;* tout au plus, admet-il l'excuse de la conservation des biens dans une famille, pour en tolérer l'usage. » Pro conservatione bonorum in agnatione. » On peut voir par l'arrêt 107 cité par Du Laury, p. 201, combien la licéité des substitutions par contrat de mariage était vivement disputée en Flandre. Du motif conservateur du majorat découlait la

Elle apparaît pour la première fois en 1685. Jean-Baptiste d'Hane, seigneur de Paridan, Nieulant, etc., avait avancé de grandes sommes à ses cousins, François et Albert Le Beuf. Après quelques années d'attente, les intérêts n'étant plus servis avec exactitude, il exigea le remboursement, et, à bout de moyens de conciliation, il requit la saisie des seigneuries de Watervliet et Waterlant. Sa demande fut combattue par une fin de non-recevoir, qui est déduite dans la consultation suivante :

Messire Jérôme Laurin, seigneur de Watervliet, convient, par contrat de l'année 1505, avec Sa Majesté que, *deficiente linea ipsius Jeronimi,* la dite seigneurie avec ses ap et dépendances fera retour au Roi, libre de charges et telle qu'il la possédait alors, sauf les douaires que lui ou ses descendants substitués y pourraient constituer en totalité ou en partie, le cas échéant et sans avoir besoin d'un nouvel octroi.

Queritur, quel droit Sa Majesté peut avoir, *adveniente casu,* soit contre le premier, le second ou les substitués plus éloignés de la dite ligne de messire Jérôme ?

Vu par les soussignés consultants le positif qui précède et la question y jointe ;

L'avis est que le premier substitué jouit des mêmes droits que le second et les plus éloignés ; et de même qu'ils ne peuvent porter préjudice à Sa Majesté, *quod in confesso est,* de même ils ne peuvent se préjudicier entre eux ; et comme Sa Majesté, *deficiente linea,* reprend comme dernier substitué

triple prohibition : 1° d'aliéner; 2° d'instituer héritier ; 3° de diviser ou partager. Christin n'y revient dans le 6e volume de ses *Décisions* (Dec. 4, n. 33, p. 14) que pour dire, que dans le majorat espagnol, on admet à la dévolution les filles comme les garçons. Gudelin, *De jure feudorum,* c. 11, n. 5, p. 71, le cite et observe que sa constitution permet la lésion de la légitime. Stockmans, *Décisiones Brabantiæ,* déc. 31, p. 69, en trouve une espèce dans le testament de Pierre Hellemans d'Anvers, décédé en Espagne, et examine si la représentation est admise par l'*ordine successivo* du *maiorasgo* ou *primogenium.* Dans la Décision 43 (n. 36, p. 99), il établit que l'acceptation du premier bénéficiaire lie tous ses successeurs; et, au n. 21, p. 93, il reprend la thèse de Peckius, lib. 1, c. 6, et Kinschot, resp. 75, « omnibus fidéicommissis prohibitionem alienandi tacite inesse, » déjà posée par Gui Pape, quæst. 469, p. 381 et Decia, cons. 637, visa prohibitione, n. 5. Voilà tout ce que nos interprètes en ont écrit.

le fidéicommis ou majorat quitte et libre, *pleno jure et sine ratione ulterioris substitutionis, et ut alii dicunt jure reversionis,* ainsi les divers substitués *medio tempore* doivent tenir le fidéicommis ou majorat de la même manière que si la première investiture ou inféodation leur eût été faite individuellement; *quia sicut institutio ad institutum, sic se habet substitutio ad substitutum, quia substitutus est secundus donatarius regis,* comme on le voit *in summario* Glose *et apud omnes DD. describentes ad* L. Quoties Cod. de donat., *quæ sub modo fiunt nemine excepto;* de façon que le droit du Roi est identique à l'égard de l'institué et des substitués successifs. Délibéré à Gand, le 8 octobre 1688.

Signé : Van de Voorde, Wassenhove, Van Zevecote, J. R. de Smidt, Van der Vinckt.

Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet; affaires judic.; cart. 206, pièce 75.

A la suite de cette pièce versée au procès, Le Beuf prétendit que les deux seigneuries de Watervliet et Waterlant formaient un fief inaliénable et impignorable, au fonds un fidéicommis perpétuel et graduel, aux termes de l'octroi de mai 1505.

La sentence des échevins du Franc, rendue le 29 mars 1692, rejeta ce soutènement et admit d'Hane à faire valoir sa créance sur les dites seigneuries (1).

Philippe Le Beuf venait de succéder à son frère et il n'avait eu rien de plus pressé que d'accepter l'héritage sous bénéfice d'inventaire. Cependant, désireux de sortir de ce dédale de poursuites et de dettes, il sollicite de S. M. la faveur de lever un emprunt de 15,000 florins en hypothéquant la seigneurie de Watervliet. Le Roi le refuse par apostille du 31 août 1693 (2).

Alors, n'ayant d'autre ressource, il appela de la sentence du Franc au conseil de Flandre et mourut peu après. Jean de Massiet, au nom de son

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 213, doss. 13.

(2) *Ibid.* Cart. 211, doss. 4 et cart. 212, doss. 11.

épouse. reprit l'instance; ensuite le baron de Spangen la continua (1).

Le conseil de Flandre, embarrassé de l'incertitude juridique et peut-être aussi de la gravité du cas (2), commit son président, messire Antoine Sersanders et le conseiller rapporteur Dubois pour concilier les parties, et ils parvinrent à leur faire signer un acte transactionnel daté du 12 septembre 1730.

Ce compromis ne satisfit que le poursuivant d'Hane (3). D'autres créanciers se présentèrent et, reprenant les errements de la cause, ils la portèrent jusque devant le grand conseil de Malines. Par arrêt du 8 juin 1737, le grand conseil reconnut l'existence du fidéicommis, inaliénable et insaisissable (4). Malgré cet échec. quelques créanciers en appelèrent à la chambre légale de Flandre, dont relevait Watervliet. Ce fut le même rapporteur Dubois, qui avait déjà fait rapport dans l'affaire d'Hane au conseil de Flandre, qui fut chargé de l'examiner à nouveau. La chambre légale ne pouvait que décliner sa compétence (5). Mais il y eut de nouvelles difficultés à raison de la levée et du compte du séquestre, qui avait été ordonné dès le début des poursuite (6).

(1) A la suite de cet appel, la seigneurie de Watervliet fut mise en séquestre. Le gardiennat, avec l'administration, en fut confié successivement au bourgmestre de Maldeghem, N. Clé, au conseiller Sucx, à l'avocat Contales, de Bruges, au receveur Diericx, à l'avocat Du Bosch de Bouchaute et, enfin, au procureur Henri Sébastien Buquoy. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 213, doss. 14; cart. 217, doss. 9 et 11.

(2) « Hun daer toe vooren gehouden hebbende de groote twiffelachtigheyt van het cas. » Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièce 61.

(3) A la mort de J.-B. d'Hane, l'action fut continuée par sa veuve, Marie-Anne Nieulant et autres ayant droit, parmi lesquels Pierre Sucx de Neufville, membre du conseil de Flandre.

(4) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 217, doss. 9.

(5) *Ibid.* Cart. 217, doss. 10. Arrêt du 15 octobre 1745.

(6) Le comte van Spangen avait présenté un compte de débours qu'il avait faits pendant son mariage, en faveur de la seigneurie, tant en procès que réparations, charges d'entretien, etc. Cette note fut vivement contestée. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièce 61. Une sentence des échevins du Franc du 17 avril 1734 maintint le séquestre. Enfin, le procureur Buquoy présenta, le 5 décembre 1748, un compte qui se soldait par un boni de 726 lb. 5 s. 6 d. gros et qui embrassait cinquante quatre années de gestion. Arch. de l'État, à Bruges. États de biens du Franc, n. 2435.

Le système de fidéicommis avait de singulières conséquences. D'une part, on le déclarait inaliénable et il échappait à toute action des créanciers (1); et le procureur Buquoy concluait, en bonne logique, qu'il ne devait point de relief, parce que le feudataire n'étant qu'un simple usufruitier, la propriété demeurait permanente sur la tête du suzerain (2).

Nous avons vu que la seigneurie de Watervliet jouissait du privilège de *vacants*. Celle de Waterlant, étant un arrière-fief selon la charte d'institution, se trouvait également en possession immémoriale de ce droit. A la mort de Jean-François de Massiet, les deux seigneuries échurent à sa fille Angéline, qui épousa Jean Veranneman ; et pendant ce mariage, elle acquit, par adjudication ou renoncement, divers fonds *vacants,* dont elle disposa. Son fils, Jean-Charles, lui succéda et revendiqua ceux de ces *vacants* vendus, comme faisant partie intégrante et incessible du gros du fief ou majorat. On objectait que ces *vacants* sont des conquêts; mais les conquêts sont des biens acquis de deniers communs, partageables entre les héritiers, sujets à récompense et remplacement (3). Et cette notion est absolument contraire au dispositif de l'octroi d'érection de mai 1505. « ... Sans que les parties ainsi unies et annexées, de quelque nature ou condition qu'elles soient ou puissent être, soient *partables*... » Aux termes de l'article 19, rubrique 3 de la Coutume du Bourg de Bruges, les fiefs acquêts repris par l'hoir féodal, suivent le gros du fief principal, et doivent ici, à l'extinction du fidéicommis, revenir au Roi par dévolution.

(1) Tandis que les créanciers soutenaient qu'il avait la nature d'un fief commun et saisissable (*van een duergaende en ghemeene leen*). Solutions présentées par François de Massiet contre la demande de la dame Marie Wittevronghel. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièce 62.

(2) « Alwaer de proprieteyt verbleven is *ex pacto* in den boesem van den souvereyn. » *Ibid.* cart. 211, doss. 12. On voit par là, que la question du fidéicommis se compliquait d'un double élément : celui du majorat et celui du fief. Le droit romain, comme le droit coutumier, reconnaissait le fidéicommis, et il ne manquait pas de textes ni de commentaires pour en fixer les principes. Mais le fidéicommis, compliqué du majorat, était-il régi par les dispositions des cortès espagnoles, à défaut de toute autre? Et compliqué de plus du fief, était-il soumis à la loi féodale? Voilà donc trois législations en présence; la difficulté consistait à les harmoniser et à fondre leurs dissidences.

(3) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièce 130.

Voici le résumé des déductions qu'on faisait valoir, au nom de François de Massiet, pour justifier cette étrange théorie :

« On distingue les fiefs héréditaires de ceux qui ne le sont pas et sont appelés : *non hereditarii ex pacto et providentia,* c'est-à-dire des fidéicommis perpétuels. Leur marque caractéristique est le droit de retour ou réversion, que l'on trouve stipulé dans l'octroi de 1505. L'analyse de ce document conduit à ces résultats : 1° le fief de Watervliet est concédé avec clause de retour; 2° sans autre charge que le douaire compétent; 3° avec les catheux adhérents au fonds; 4° et avec toutes parties annexées; 5° y compris les arrière-fiefs.

« La nature du fidéicommis se voit là, avec tous ses éléments essentiels, conformément aux définitions données par les auteurs; entre autres par Balde, L. cum virum, C. de fidéicom. Franc. Milanens, *Decis. reg. Cecil.,* l. I, dec. 7, n°s 3 et 4. Fulvius Patian, Cons. 26, n° 17. Nicol. Ant. *In Repert. gener.,* l. V, c. 93, § 5, n° 3; § 12, n° 12. Rodor. Suarez, *Disput. de majoratu,* n° 8. Covarruv., *Var. resol.,* t. II, l. 4. *Pract. quast.,* c. 38. Gomer, Decis. 224, n° 10.

« D'après la charte de 1505, Waterlant, incorporé à Watervliet et partie intégrante du majorat, en suit le sort. Cela résulte, au surplus clairement, de l'appointement du 2 septembre 1528. En 1504, Waterlant, comme Watervliet en 1500, avaient été concédés en fiefs ordinaires (*Deurgaende leen*); mais par l'octroi de 1505. Watervliet fut érigé en fidéicommis en faveur de Laurin et de ses descendants, avec tous ses arrière-fiefs, et, par conséquent, avec Waterlant; et sous la condition formelle du droit de retour à S. M. C'est avec cette clause que Mathias, fils de Jérôme Laurin le concessionnaire primordial, fit rapport et dénombrement devant la chambre légale de Flandre, le 12 mai 1531.

« En vertu de cette clause, les deux seigneuries furent soumises au principe de l'inaliénabilité. Tout substitué n'est qu'un fidéicommissaire et n'a aucune action sur le *dominium directum.* Il ne peut donc engager, transiger, ni poser aucun acte de disposition entamant la propriété. Ant. Mornac.,

Direct. 23, part. 2, n. 21. Covarruv., *Var. resol.*, t. II, l. 3, c. 5. Joan. Lup. de Palac., Rub. de *Donat. int. vir. et uxor.*, § 38, n° 7. Suarez, *Disput. de majorat.*, n. 8. Ant. Peregrin., *De fideicom.*, art. 22, n° 75; art. 40, n° 1. Seneca, *Controv.*, l. 3.

« L'exception stipulée pour le *douaire compétent*, confirme la règle. Car *inclusio unius est exclusio alterius*, c'est-à-dire exclusive de toutes autres charges.

« L'intégralité du majorat, ou, comme l'exprime l'acte de 1505, « *le totage*, » doit subsister permanente; soit donc le gros du fief avec toutes ses dépendances ou arrière-fiefs. Tels furent le sens et la portée de la requête présentée par Philippe Le Beuf aux fins d'hypothèque et de l'apostille négative de S. M., à la date du 31 août 1693; et il est à noter que le dit Philippe était, à ce moment, tenancier des deux seigneuries de Watervliet et Waterlant.

« De là, cette triple conséquence : 1° que la coutume féodale ordinaire de Flandre n'est pas applicable à l'espèce, qui forme une exception *ex pacto*, prévue par l'octroi de 1505, disant expressément : « nonobstant toutes coutumes contraires »; 2° que le magistrat du Franc n'avait pas à en connaître; étant incompétent, il a excédé ses pouvoirs par sa sentence de 1692; 3° que l'investiture du Waterlant, du 16 mai 1720, au profit de Jean-Baptiste de May (1) est nulle; car la loi du Franc n'a aucune attribution en matière de fief, conformément aux placards du 9 mai 1522, art. 46; du 4 septembre 1527, du 10 février 1535, du 23 juillet 1584 et du récent décret du 17 juillet 1711. Donc, J.-B. de May n'a jamais, comme créancier, pu exercer le droit réel et ne peut transmettre à ses héritiers qu'une simple action personnelle. Du Laury, Arrêt 147, page 296, cite encore deux arrêts du grand conseil des 31 mai 1623 et 31 octobre 1626 sur le fidéicommis perpétuel (2). »

Enfin, un arrêt du conseil de Flandre, marqué d'un esprit rétrograde et rendu le 15 octobre 1745 sur le rapport du conseiller Van der Vinckt,

(1) J.-B. de May, seigneur de Hautage est mentionné, sous réserve, dans l'acte de relief fait à la cour féodale de Zélande par Philippe-François-Joseph de Massiet, le 15 juillet 1723. Chart. de Watervliet, n° 621.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 1 et cart. 212, doss. 8.

déclara que les seigneuries de Watervliet et Waterlant constituaient un fidéicommis perpétuel et graduel, et un vrai majorat (1).

Ce fut une institution bien périlleuse que ce majorat. Car d'un côté, s'il ne pouvait être entamé directement par le fidéicommissaire ou ses substitués, de l'autre, il fallait le défendre dans son « *totage* » contre toute atteinte et maintenir intacts tous les privilèges qui y étaient attachés. Ici, la tâche devenait plus délicate, ardue. On avait à faire tantôt à des inférieurs, aux manants, qui troublaient l'administration et provoquaient l'anarchie; souvent encore à la jalousie des seigneurs ou à l'ambition du souverain lui-même, représenté par ses officiers ou ses corps de judicature. Banalité de moulin, de brassin, *stochouderscip,* tout devenait matière à conflit.

Marc Laurin avait édicté un règlement sur l'office de bâtonnier, qui était, en grande partie, calqué sur celui du Franc. Il portait en substance :

« Afin d'éviter les abus résultant de ce que le dit office serait exercé par des incapables et insolvables, ou qui préleveraient de trop forts salaires, et pour mieux assurer la rentrée des droits d'issue, l'enregistrement des biens de mineurs, etc., nous avons arrêté :

« 1. Nul ne pourra vendre aux enchères, dans les deux seigneuries, s'il n'a été agréé par le seigneur et s'il n'a prêté serment à la *vierscare,* sous peine de 300 lb. parisis d'amende et de confiscation du salaire indûment perçu. Le bâtonnier juré sera seul compétent pour les ventes en matière d'exécution et de déconfiture. Mais chacun reste libre de vendre son propre bien.

« 2. Le salaire du bâtonnier juré est fixé à dix gros par livre pour un terme de paiement à six semaines et à douze gros pour une échéance plus éloignée, sous peine de 6 livres parisis d'amende et du quadruple de ce qui aura été exigé en trop; et de plus, sous peine de correction arbitraire. Le bâtonnier sera exécutable s'il ne rembourse pas dans les six semaines de l'échéance; de son côté, il pourra exécuter les acheteurs défaillants qui

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 210, doss. 11.

seront mis en demeure par une publication (*kerkghebot*) à l'église du lieu où la vente a été tenue.

« 3. Les défaillants devront lui bonifier trois escalins gros pour sa peine et vacation.

« 4. En cas de vente d'immeuble, si le vendeur exige une sûreté ou hypothèque, il ne sera dû, de ce chef, aucun salaire au *stochouder*.

« 5. Si le *stochouder* ou le vendeur demande l'exécution parée, à la loi ou au bailli, il paiera au greffier pour enregistrement de l'acte huit gros et pour l'expédition, s'il la requiert, quatre gros; à chacun des deux échevins qui y ont assisté, quatre gros; au bailli, vingt gros; le tout à payer comptant.

« 6. (Incomplet.) La finale porte : que le *stochouder* devra bonifier, le cas échéant, le droit d'issue; dans les ventes d'objets dépendants d'une succession, il devra décliner les noms et prénoms des mineurs qui y sont intéressés.

« 7. Il ne peut vendre d'objets provenant d'une maison infectée de maladie contagieuse, sous peine de correction arbitraire.

« 8. Il devra verser un cautionnement pour garantie de son office (incomplet).

« 9. (Déchiré.)

« 10. (Incomplet.) La finale porte : que le bâtonnier doit tenir régulièrement un registre et y inscrire le détail de toutes ventes, pour servir, au besoin, de preuve et l'affirmer par serment.

« 11. Il demeure justiciable de la loi, nonobstant tous privilèges de civilité et autres exceptions.

« 12. (Incomplet.) En cas de faute ou abus, il sera punissable et destituable.

« 13 et 14. (Déchirés.)

« 15. Les amendes sont dévolues au seigneur, qui les partage par moitié avec le dénonciateur (1). »

(1) Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 660.

Ce règlement fut confirmé par Laurin lors de la nomination de Michel van Hoorne au poste de *stochouder*, et le cautionnement de l'article 8 fut fixé à 200 livres de gros.

Le seigneur nommait le bâtonnier; mais Watervliet constituant un majorat, le seigneur pouvait-il conférer un office héréditairement, ou devait-il se borner à des offices viagers? La question se présenta d'abord en 1727, contre le titulaire Tack, qui mourut dans le cours de l'instance (1). Elle fut reprise par Jean de Massiet contre le bailli Antheunis, qui voulait maintenir l'office du *stochouder*, malgré que le fief étant constitué *ex pacto et providentia*, le prédécesseur de Massiet ne pût conférer de commission avec clause de survivance; et que cette commission n'étant qu'une ferme, se continuât par tacite reconduction, et, par conséquent, sous révocation du bailleur ou concédant. Sur quoi statuant, le conseil de Flandre, par arrêt définitif du 23 septembre 1742, avait donné tort à Massiet et l'avait condamné aux dépens (2).

Watervliet avait trois moulins banaux : le premier appelé *platse molen*; le second, *de maeght van Gent*; le troisième, *de linde molen*. On les affermait pour six ans. Le fermier entrant devait bonifier au sortant toutes les reprises du chef d'améliorations aux ouvrages dormants et vivants, sur estimation et preuve pertinente. Cette prisée se faisait aux frais du preneur. Il était assigné à chaque meunier un rayon dont il ne pouvait sortir, sous peine de dommages-intérêts. Toutefois les manants étaient libres de voiturer leur grain à l'un des trois moulins qu'ils préféraient. Les preneurs devaient observer les édits royaux sur le *moulage*. Ils avaient à liquider l'arriéré des fermiers sortants, sauf leur recours contre eux, et à payer toutes impositions dans les aides de Sa Majesté, chaque moulin formait un lot séparé.

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 216, doss. 8.

(2) *Ibid.* Cart. 208, doss. 11. Une question semblable fut soulevée, en 1733, par Jean de Massiet contre Gui Spelers, procureur et bailli de Watervliet, qu'on avait actionné aux fins de le faire désister de son office du bailliage. Cart. 210, doss. 18.

Les réparations de gros œuvre restaient à la charge du seigneur (1).

Ce privilège de *moulage* fut attaqué de diverses manières; tantôt c'était le fermier du moulin banal, qui outrepassait le cercle de ses devoirs; tantôt des meuniers étrangers faisaient irruption sur le territoire de la seigneurie (2).

Le régime féodal avait imprimé son cachet de privilèges jusque sur le travail et l'industrie. Les seigneurs délivraient, moyennant finance, des octrois de fabrication, ou s'en réservaient pour eux-mêmes le monopole, lorsque la chose était profitable. La banalité de la *brasserie* fut de ce nombre, à Watervliet. Elle éprouva une rude secousse par la séparation des Pays-Bas. La ligne frontière offre au commerce une entrave, et parfois de graves inconvénients. Les douanes ou impôts sur l'entrée et la sortie des marchandises pèsent lourdement sur le trafic et la circulation. On peut en juger par cette déclaration :

« La dite banalité du *brassin* s'étend sur toute la seigneurie de Watervliet, en vertu de la charte de 1504, sans qu'elle puisse être amoindrie par le fait de la séparation des provinces, puisque l'article 9 du traité de la Barrière du 21 décembre 1664 statue qu'il n'est porté préjudice aux droits, privilèges, exemptions, franchises et immunités des seigneurs et vassaux, tels qu'ils peuvent les établir par titres ou possession... (3). »

A la suite de cette pétition, le conseil des finances, par arrêté du 11 décembre 1760, accorda la remise des droits de sortie pour les bières de la brasserie banale de Watervliet (4).

Dans l'octroi de 1505, constitutif du majorat, l'Archidue avait réservé ce qu'on appelait en termes assez vagues « le douaire compétent ». Quelle était la portée précise de cette disposition? Le seigneur ne pouvait-il constituer

(1) Extrait du cahier des conditions de la ferme des trois moulins banaux du 25 mai 1742. Chartes de Watervliet, n° 641.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. judic., cart. 206, pièce 129.

(3) *Ibid.* Cart. 206, pièce 127.

(4) *Ibid.* Cart. 206, pièce 128.

de douaire que pour sa première épouse? où bien fallait-il admettre le concours de douaires ? Le cas se présenta à l'avènement des Veranneman.

Les derniers de la lignée de Massiet avaient passé rapidement, et tous, à l'envi, avaient usé de la faculté du douaire. De telle sorte, qu'à la prise de possession par Veranneman, la seigneurie se trouvait chargée de trois douaires simultanés, qui absorbaient le plus clair de ses revenus.

La fameuse Ève Halkette, sur laquelle nous reviendrons plus tard, réclama son douaire, en concurrence avec celui de la veuve Wittevrongel, malgré qu'elle eût répudié la succession de son mari et convolé à de secondes noces (1). Ce procès subit des phases surprenantes. Massiet opposait une résistance désespérée. Nous lisons dans une pièce : « Vu au grand conseil de l'Empereur et Roy, notre sire, sur profit de défaut obtenu par Jean-François d'Eselain et Ève-Henriette Halkette, sa femme, veuve de Philippe-François de Massiet, en son vivant écuyer, seigneur de Watervliet, suppliants par requête du 31 mai 1732, contre Jean-François de Massiet, écuyer, seigneur moderne de Watervliet, insinué, réinsinué et défaillant de répondre (2). »

Le but de ces manœuvres sautait aux yeux. D'Esclain, dans un moment d'abandon, l'avoue en ces mots : « Nous avons réclamé à raison que la remontrante (son épouse) se trouve en la dernière indigence et que la prétention de son douaire est privilégiée (3). » Cette passion déraisonnable a de fatals retours. On ne méconnait pas impunément les lois et la pudeur des familles. Ces amants, qu'un hasard besogneux associe, ne jouissent que de l'amertume des proches, comme le méchant triomphe du malheur de l'honnête homme. Joie sauvage, brutale; ce moment passé, il ne leur reste que de cuisants regrets et la conscience délaissée par le remords qu'ils ont amorti.

D'Eselain ne trouva rien mieux que de céder ses droits au baron de Saint-

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 206, pièce 62.

(2) *Ibid.* Cart. 206, pièce 63b.

(3) *Ibid.* Cart. 207, doss. 1, n. 1.

Louis, vieux routier, toujours à court d'argent (1). Celui-ci reprend l'action ; on lui répond : « que la dame Halkette, ayant renoncé à la mortuaire de son premier mari, ne pouvait prétendre de douaire, suivant la coutume générale de Flandre ; en second lieu, que la seigneurie de Watervliet ayant été jugée par sentence des bourgmestres et échevins du Franc être un simple fief non chargé de fidéicommis, était devenue le gage commun des créanciers, au préjudice desquels aucun douaire ne pouvait valoir (2) ». Le majorat servait donc d'argument à double face ; vis-à-vis des créanciers ordinaires, on le maintenait, pour les exclure ; vis-à-vis des douairiers, on le déniait, toujours pour les exclure.

Tout ce que le baron de Saint-Louis put obtenir, ce fut la mise sous séquestre de Watervliet (3). Il arguait de l'application de la Coutume du Franc, vu que les prédécesseurs du seigneur de Watervliet étaient franchostes ; et il citait à l'appui des actes de notoriété et l'acte de partage du 28 janvier 1655, inscrit au Registre pupillaire du quartier nord, attestant que la constitution de tutelle des cinq enfants mineurs d'Albert, fils de Maximilien Le Beuf et de Louise-Marie, fille de Louis de Brune, son épouse, avait été passée devant la loi du Franc. Donc, disait-il, Marie-Thérèse Le Beuf, petite fille d'Albert, ayant épousé Jean-François de Massiet au Franc et sous la loi du Franc, a conféré à son mari la civilité de franchoste (4).

L'expédient de la cession au colonel allemand n'eut que ce résultat ; il mourut peu après et Halkette dût reparaître sur la scène judiciaire.

Le procès s'enroula devant le conseil de Flandre dans un fouillis d'incidents. Aidée par un avocat habile, Halkette le porta, sur un appel du fonds, au grand conseil ; et, après des efforts inouïs, obtint l'arrêt suivant :

« Vu au grand conseil de l'Empereur et Roy... les différends surgis entre

(1) Il se qualifie dans une pièce, de colonel d'infanterie et commandant de la résidence et forteresse de Son Altesse Sérénissime Électorale palatine à Manheim. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 207, n. 7 et 208, doss. 5.

(2) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 207, doss. 1, n. 5.

(3) *Ibid.* Cart. 207, doss. 7.

(4) *Ibid.* Cart. 207, doss. 1.

Jean-François d'Esclain et Ève-Henriette Halkette, sa femme, veuve de Philippe-François-Joseph de Massiet, écuyer, seigneur de Watervliet, et messire Jean baron de Saint-Louis, commandant de la ville de Manheim, d'une part; — et Jean-François de Massiet, écuyer, seigneur moderne de Watervliet, d'autre part; — adjuge à la seconde suppliante le douaire coutumier sur la seigneurie de Watervliet stipulé par son contrat de mariage du 21 octobre 1723, nonobstant sa renonciation à la maison mortuaire de Philippe-François-Joseph de Massiet, son premier mari; — laissant néanmoins en entier le défendeur de soutenir par instance séparée que la seconde suppliante serait déchue de son douaire pour les faits repris en sa requête validée pour civile *in subvigilatis;* — et déboute tous les demandeurs de toutes leurs autres prétentions et soutènements, et les condamne aux dépens. Prononcé à Malines, le 8 juin 1737 (1). »

L'obligation du douaire était ainsi reconnue; il restait à en déterminer le montant.

L'œuvre de Jérôme Laurin était essentiellement boîteuse. Fondée sur l'idée féodale, elle méconnaissait le cours naturel des transformations politiques et affichait cette absurde prétention de rester immobile au milieu du mouvement continuel des hommes et des choses. Empruntée à une législation étrangère, mal conçue, mal dirigée, elle formait un embryon juridique, où les principes les plus opposés se heurtaient dans un essai de conciliation impossible. Visant à l'indépendance, pour ne relever que de la chambre légale de Flandre, elle froissait les compétitions ardentes des cours inférieures et devait se buter aux hostilités d'un voisin aussi puissant et jaloux que le Franc. Tandis que le Waterlant lui demeurait soumis comme *appendant,* Watervliet échappait aux liens de la hiérarchie. Cet atermoiement hybride envenima la querelle et l'éternisa.

Placé à la limite de deux mondes, le moyen âge et l'ère moderne, Laurin, en s'accrochant aux traditions du passé, se trompait sur l'avenir, que des

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 207, doss. 5.

symptômes significatifs faisaient cependant entrevoir. Philippe-le-Beau, son maître, n'en avait souci, tout absorbé qu'il était par les affaires d'Espagne. Charles-Quint, ce grand destructeur de la féodalité autant que de la liberté communale, porta un rude coup aux institutions surannées et assit, sur l'humiliation des grands vassaux, la plus vaste monarchie d'Occident depuis Charlemagne.

D'ailleurs, au point de vue du Droit privé, comment fixer une fortune dans une famille, pendant des siècles? Problème insoluble, s'il en fut; et que la multiplicité et la diversité des intérêts viennent démentir. Voici un frappant exemple.

La décadence s'annonce dès la seconde génération, avec le procès de Goltzius. Déjà Marc Laurin avait dû se débattre contre le flot montant des dettes. Enlisé par les banques d'usure, il dégage les joyaux de Corbehem (1). Mathias Laurin se constitue caution pour Jean Dequesnoy, son beau-père, détenu pour dettes par le florentin, Benedicto Cipriani (2). L'histoire de ce Quesnoy est édifiante et dévoile bien des secrets.

Mathias, échevin du Franc, avait donc épousé sa fille, qu'on affubla du titre de *Dame de Wulpen.* Le beau-père était joueur et spéculateur; il emprunta de fortes sommes à Mathias, faisant miroiter à ses yeux les fabuleuses richesses de Wulpen. Il lui fit signer, pour diminuer ces demandes trop fréquentes d'argent, des avals aux argentiers italiens établis à Anvers, les Fagnany, les Gondy, les Cipriani. Mathias ne devait rien craindre, car il reçut en première hypothèque l'île de Wulpen en Cadsant. Mais, le 14 janvier 1551, la mer rompit la digue, et, deux ans plus tard, elle submergea la presque totalité du *Hollantsche polder,* de telle sorte que des deux mille

(1) Jean de Corbehem avait engagé à la « table de prêt » (tafele van leeninghe), tenue par Philibert de Barberis, divers joyaux pour une somme de 300 lb. gros. Marc Laurin lui fournit le moyen d'en dégager une partie par un acompte de 261 lb. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Passeringhen* de 1556-1557, fol. 186, n. 1 (14 mai 1557).

(2) Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Passeringhen* de 1556-1557, fol. 171 (12 mai 1557). Arch. de l'État à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1564-1569, n° 16614, fol. 155, n. 2; 124, n. 3; 155 v°, n. 2.

mesures, formant naguère cette précieuse île de Wulpen, à peine en restait-il cinq cents. Dès lors, désillusionné, Mathias les fit saisir et vendre par décret, par le ministère de l'amman d'Oostbourg et du *crichouder* Toussaint van Haken. Personne ne se présenta et il resta adjudicataire. Ses créances étaient perdues; car, de l'aveu même de Mathias, cette propriété n'avait plus de valeur (1) et son dicage eût entraîné des frais excessifs.

Gui Laurin se vit obligé de vendre des biens propres et indivis avec son frère (2); et, cette veine épuisée, il réalisa les biens de sa femme (3). Mathias Laurin en fera de même, entamant d'abord ses biens (4), puis ceux de son pupille, Gui (5).

Cette bordée de dettes se perpétue jusqu'au dix-huitième siècle. Philippe Le Beuf recueillit une succession obérée et la transmit plus obérée encore (6).

Rien d'étonnant que tous ces héritiers usent du bénéfice d'inventaire ou, couverts par le majorat, fassent acte de renonciation. Françoise Lauryn, la veuve du gouverneur de Weerdt, ouvre la marche et accepte, sous bénéfice d'inventaire, les biens de Jeanne de Deurnagel, sa mère (7). Jérôme en avait fait autant en 1593 (8). Philippe Le Beuf renonce (9), et sa fille Marie suit ce

(1) « Als wesende in den mont van de groote zee. » Arch. de la ville de Bruges. *Overleg* de 1560-1561, fol. 42 à 47.

(2) Entre autres le fief de Grimberghe tenu de la cour de Brabant. Arch. de l'État à Bruges. Prévôté de Saint-Donatien, *Ferieb.* de 1568-1571, n° 641, fol. 295, n. 1.

(3) Entre autres la cense de la Robarderie à Houplines. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Passeringhen* de 1580-1590, fol. 355 v°, n. 2.

(4) Entre autres la ferme d'Hasebrouck près de Bailleul. Arch. de la ville Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1561-1562, fol. 54.

(5) Entre autres les terres et fiefs de Frelinghem et Parenchies, Esquermes, Wazemmes et Allemiron. Arch. de la ville de Bruges. Cah. de *Procuratien* de 1592-1593, fol. 188.

(6) Dans sa requête au Roi, il demande à lever une somme de 15,000 florins pour payer ses créanciers. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 212, doss. 11.

(7) Arch. de l'État à Bruges. Prévôté de Saint-Donat. *Ferieb.* de 1607-1613, n° 649, fol. 150, n. 2.

(8) *Ibid. Ferieb.* du Franc de 1589-1599, n° 16618, fol. 91 v°, n. 2.

(9) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 1.

noble exemple (1). Il n'est pas, jusqu'à la Halkette, qui ne renonce à la mortuaire de son premier mari, Philippe de Massiet (2).

L'alliance des Massiet fut fatale pour la maison de Watervliet. Cette race militaire, qui menait la vie turbulente dans les garnisons d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, ne pouvait s'accomoder de l'existence paisible du seigneur villageois. Avec elle, s'inaugure cette série de procédures qui se prolongent jusqu'à la fin. L'énumération en serait longue, fastidieuse; on en voit de toute espèce (3). Procès contre le Franc au sujet de la contribution aux aides et subsides (1701) (4). Procès contre la fabrique d'église pour la nomination des *clocluders* ou sonneurs de cloches (1707) (5). Procès contre les avocats Masseau et Pattheet, créanciers du douaire (1724) (6). Procès contre Jean de Pamelaere du chef du bailliage (1728) (7). Procès contre Buquoy pour le compte du séquestre (1738) (8). Procès contre Antoine

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 2.

(2) *Ibid.* Cart. 207, doss. 5. François Le Beuf fit mieux : il renonce d'abord, puis il accepte. Cart. 213, doss. 13. Jean-François de Massiet en expose la raison brutalement et le fait consigner sur l'état de biens de sa mère : la seigneurie de Watervliet est un majorat insaisissable et inaliénable, qui échappe à toute dette, même au douaire coutumier. » Den eersten aenhoorder sustineert het leen in texte, met syne appendentien en dependentien met geen d'alderminste by leve costumiere belastelick te wesen, voor soo veel het selve is gheerigeert in een majoraet exempt van alle deelsaemheyt, soo wel ten regarde van de catheylen daer op staende als alle andere civile ende naturelicke vruchten, ghereserveert alleene de douarie conventionele...» Arch. de l'État à Bruges. États de biens du Franc, n° 2436.

(3) Contre leurs proches autant que contre les étrangers à la famille. Dans le Portef. des *Massiet*, n° 8, on trouve les pièces suivantes sur lesquelles roulait le différend engagé entre Jean-François de Massiet et son beau-frère Joseph Veranneman : *a*) 22 janvier 1746. Jean de Massiet ayant été sommé par Veranneman de solder une obligation par lui souscrite, demande que la cour veuille ordonner la production du titre qui porte quittance; *b*) 20 janvier 1746. Veranneman demande à la cour l'exécutoire pour faire rembourser une obligation de 400 lb. gros à 5 p. %, souscrite à son profit par Massiet; *c*) 3 avril 1746. Veranneman propose de transiger sur ce pied : Massiet lui payera en tout 300 lb. en trois ans, par annuités de 100 lb.; *d*) 22 septembre 1747. Quittance délivrée par Veranneman des susdites 300 livres.

(4) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 208, doss. 8.

(5) *Ibid.* Cart. 209, doss. 5.

(6) *Ibid.* Cart. 217, doss. 10.

(7) *Ibid.* Cart. 213, doss. 2. Cart. 206, pièce 55.

(8) *Ibid.* Cart. 217, doss. 11.

Cornelis, du chef de créances (1742) (1). Procès contre le *Vryen polder*, au sujet de l'usage et de la plantation des digues (1743) (2). Procès contre le prélat de Saint-Pierre et consorts, demandant la revision du règlement administratif (1744) (3). Procès contre les adhérités (*gelande*) pour le recouvrement des impôts (1745) (4). Procès contre le curé, pour la nomination de l'organiste (1746) (5). Procès contre Jean-Baptiste de Backere, au sujet de la ferme de l'office de procureur (1763) (6).

Le dossier 4, carton 216, donne comme suit, la liste des procès pendants de 1750 à 1770, entre le curé et le seigneur de Watervliet : 1° le seigneur prétendait avoir le droit de nommer le bedeau (*kerkbailliu*); 2° il avait remis au curé une liste de membres de la loi, fabrique d'église, bienfaisance et *capellemeesters*, qui était trop volumineuse et non conforme au dispositif du placard du 31 décembre 1688; 3° dans le coulement du compte de l'église, clos le 1er octobre 1742, il avait prescrit de soumettre tous les procès et différends de la fabrique à l'avis de trois jurisconsultes; 4° il refusait de payer de ses deniers la compétence pastorale; 5° il déniait au curé le droit de signer les ordonnances de paiement de la fabrique, soutenant que ce droit appartenait exclusivement aux fabriciens; 6° il soutenait avoir le droit de décider à lui seul, les réparations à faire à l'orgue; 7° de conserver dans ses archives les doubles des comptes de l'église; 8° de rémunérer par un tantième (*lot of telpennink*), aux frais de la fabrique, son receveur pour la recette des biens de l'église; 9° d'ouïr les comptes de la bienfaisance et de la confrérie de Notre-Dame, tandis que le curé se disait coauditeur; 10° de toucher le canon d'une emphytéose que le curé prétendait appartenir à l'église.

Cette manie procédurière dénote chez celui qui la possède, un défaut de

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 216, doss. 1.

(2) *Ibid.* Cart. 212, doss. 13. Et entre autres la digue du poldre Saint-Jérôme cédée au Franc par accord de 1528 et le *boskens dyk* endigué en 1650 par les adhérités du *Generalen Vryen polder*.

(3) *Ibid.* Cart. 217, doss. 9.

(4) *Ibid.* Cart. 206, pièce 126.

(5) *Ibid.* Cart. 216, doss. 4, 5 et 6.

(6) *Ibid.* Cart. 213, doss. 8.

discernement et de prudence; toujours elle devient funeste, parce qu'elle ébranle l'idée du Droit. De plus, elle a un détestable effet moral. Celui qui le premier borna sa propriété, imposa à son voisin l'obligation de la respecter. Le travailleur qui reçoit son salaire, en a la libre disposition. L'artiste dispose du prix de son œuvre. Le respect de la propriété entraîne ainsi le respect de la personne. Ce lien est indissoluble. L'abolition de la propriété individuelle produirait donc celle de tous les respects...

Il reste à traiter un dernier point. Quelle coutume suivait-on à Watervliet?

D'abord, comme le disait le baron de Saint-Louis, arguant de l'application de la Coutume du Franc, les seigneurs étaient franchostes, et comme tels, justiciables du Franc (1). Albert Le Beuf mourut franchoste le 11 janvier 1654 (2). Son état de biens fut présenté au Franc par sa veuve, Louise de Brune et sa succession y fut liquidée le 1er août 1657 en faveur de son fils, François Le Beuf également franchoste (3). Celui-ci avait épousé Anne Philippote, fille de Philippe van der Meeren, seigneur de Huysgaver, laquelle décéda le 4 mars 1658, et son état de biens fut présenté au Franc le 2 avril 1670 et liquidé le 14 août 1675 (*aliàs* le 2 avril 1674) (4). Marie-Thérèse Le Beuf mourut en Hainaut, en son château de Bièvre, le 24 juillet 1719. Son état de biens fut présenté à la chambre pupillaire du Franc, par le baron Jacques van Spangen, le 12 janvier 1734 (5) et liquidé par transaction le 2 décembre 1748 (6).

L'état civil des seigneurs était donc incontestable; mais celui de la

(1) Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 207, doss. 1.

(2) *Ibid.* Cart. 211, doss. 4. Maximilien Le Beuf était devenu franchoste le 30 décembre 1589. Arch. de l'Etat à Bruges. État de biens de Marie Le Beuf, n° 2436.

(3) *Ibid.* Cart. 211, doss. 5.

(4) *Ibid.* Cart. 211, doss. 5.

(5) Arch. de l'État à Bruges. États de biens du Franc, n° 2436.

(6) *Ibid. Registre Pupillaire Oost*, de 1671, fol. 320. Cette transaction ne fut approuvée par le collège des échevins que le 15 juillet 1751, mais le partage des biens avait été passé le 27 septembre 1749. *Ibid.* États de biens du Franc, n° 2344.

seigneurie subissait-il cette influence? En d'autres mots, la Coutume du Franc était-elle la loi de Watervliet (1)?

La pièce qui suit, intéressante à tous les points de vue, discussion juridique, détails de mœurs, idées sociales, fournit la solution. Nous avons vu que la dame Halkette, veuve de Massiet, réclamait le paiement du douaire coutumier, stipulé par son contrat de mariage du 21 octobre 1723 et s'élevant, disait-elle, à la moitié des revenus de la seigneurie de Watervliet. Sur le refus de Jean de Massiet, successeur de Philippe, la demande, après une longue procédure, fut portée au grand conseil de Malines, qui, par un premier arrêt du 8 juin 1737, admit en principe le douaire, et par un second arrêt du 9 juin 1740, en fixa le montant, par provision, au quart des revenus, sauf aux parties à faire valoir leurs moyens au fonds. A cette invitation, de Massiet répondit par l'écrit suivant :

Avertissement pour Jean-François de Massiet, écuier, seigneur de Watervliet, défendeur, contre Jean François d'Esclain et Ève-Henriette Halkette, sa femme, ci-devant veuve de Philippe-François-Joseph de Massiet, écuier, demandeurs.

MESSEIGNEURS,

On supplie très humblement la Cour de vouloir faire attention aux réflexions suivantes, par lesquelles on espère démontrer que le douaire coutumier, adjugé à la seconde demanderesse par arrêt de ce grand conseil du 8 juin 1737, ne peut excéder tout au plus le quart des revenus de la seigneurie de Watervliet.

Ce qu'on avance en conformité de la sentence interlocutoire de la Cour du 9 juin de l'an 1740, exhibée de la part des demandeurs au verbal du 19 janvier de la même année, et principalement pour satisfaire au premier membre d'icelle sentence.

Par le premier membre de cette sentence interlocutoire : « La Cour, avant que de faire droit, « ordonne au défendeur de contester les conclusions prises par les demandeurs à la fin de « leur écrit servi au verbal du 9 mars 1739, en accumulant tous les moiens par lesquels on

(1) Après la séparation des Pays-Bas, les documents judiciaires attestent que la partie détachée de Watervliet ressortissait au collège du Franc de l'Écluse et suivait la Coutume du Franc. Voy. *Coutume de Sluis*, t. IV, p. 493. Ce serait déjà une forte présomption pour l'autre partie.

« prétend que le douaire coutumier en question ne doive pas être reglé à la moitié desdits « revenus de la seigneurie de Watervliet. »

Les conclusions ci-mentionnées portent, que les demandeurs ont soutenu que la moitié des revenus annuels de ladite seigneurie de Watervliet competait à la seconde demanderesse à titre dudit douaire coutumier; — mais à tort.

Car il y a plusieurs moiens, fondés en droit et équité, pour démontrer l'exorbitance et extravagance desdites conclusions; et que la demanderesse aurait dû être très contente de l'offre faite par le défendeur de lui laisser suivre le juste quart des susdits revenus, et de liquider en conformité de ce, à l'amiable ou pardevant commis, depuis que le défendeur est entré en possession de ladite seigneurie de Watervliet.

D'autant plus, que du moins trois quarts de revenus de ladite seigneurie de Watervliet ont été absorbés par d'autres douaires et plusieurs dettes pendant la vie et à l'heure de la mort du feu Philippe-François-Joseph de Massiet, écuier, seigneur de Watervliet, du chef duquel la demanderesse prétend douaire.

Ce que ladite demanderesse savait très bien, comme appert de ce que pour éviter d'être héritière nécessaire de sondit premier mari, elle a mis les clefs sur la fosse, comme parlent les Coutumes, c'est-à-dire elle a renoncé à la maison mortuaire et abandonné tout, comme conste au procès.

D'ailleurs, ladite demanderesse ayant violé l'honnêteté publique et déshonoré la maison, noblesse et mémoire de feu sondit premier mari par ses débauches impudiques et par des secondes noces avec son propre valet, elle s'est rendue coupable, et indigne de tous avantages de son premier mariage, et par conséquent du douaire en question; *quod datur ad tuendum honorem pristini matrimonii.*

Ainsi ladite demanderesse, par une affection indiscrète ayant foulé aux pieds la pudeur de son sexe et l'honneur de son premier mariage, vient à présent exposer aux yeux du public toutes ces villainies pour emporter la plus grande partie des biens de cette ancienne maison de Watervliet, dont elle a déjà terni la noblesse par sa bassesse et licence.

On sait fort bien que les ordonnances et coutumes touchant le douaire ont pour fondement de soutenir l'honneur du prémourant et de sa famille.

Par conséquent la seconde demanderesse ayant déjà, par un amour insensé, trahi l'honneur et dignité du prémourant et de sa noble race, ne peut plus espérer aucune faveur des coutumes ou douaire en question, qui doit être diminué le plus possible à son égard.

Nonobstant elle prétend abusivement que sa seule qualité de veuve, quoique coupable et dénaturée, et son contrat antenuptial, quoique invalidé par ses vices, soient plus considérables que la force et disposition des Coutumes, qui ont déjà assigné des douaires à deux

autres personnes illustres, alliées à ladite maison de Watervliet, savoir à messire Jacques baron de Spangen, douairier de feue la dame Marie le Beuf, mère du seigneur défendeur, et de ses frères et sœurs du premier lit, décédée le 24 juillet 1719. Et à la dame Wittevronghel, douairière de feu Charles Antoine de Massiet, de son vivant écuier et seigneur de Watervliet, et frère aîné du défendeur.

Ores même que lesdites Coutumes disposent expressément et sagement, que, quand un bien est chargé de plusieurs douaires, le premier éteint n'augmente point le dernier douaire, mais accroît à la propriété dudit bien en faveur et au profit du propriétaire; comme conste par l'article 44 du Livre des partages du païs du Franc de Bruges.

La disposition dudit article 44 doit absolument avoir lieu en faveur du défendeur et servir de base à la décision de la présente cause; comme on espère de faire voir par des raisons solides dans la suite.

Mais comme il importe beaucoup à l'intelligence de cette vérité d'exposer le fait et les questions dépendantes de la cause, on adoptera cet ordre.

La dame Marie-Thérèse le Beuf, dame de Watervliet, etc., décéda au château de Bièvre, dans le païs du Hainaut, le 24 juillet 1719, délaissant six enfants (1), trois garçons et trois filles, de son premier mariage avec Jean-François de Massiet, de son vivant écuier, seigneur de Bièvre, son premier mari; et ayant épousé en secondes noces messire Jacques baron van Spangen Uytternisse, etc., survivant avec un garçon, procréé de ce second mariage.

Ledit seigneur baron van Spangen appréhenda d'abord les biens de la maison mortuaire et profita de la moitié des revenus de la seigneurie de Watervliet, en vertu de son douaire coutumier, depuis ledit 24 juillet 1719; comme le tout conste de l'état et comptes de ladite maison mortuaire, rendus par le baron van Spangen pardevant les échevins et greffier de la chambre pupillaire du Franc de Bruges, lieu de la situation de ladite seigneurie de Watervliet et joints en extrait authentique à l'écrit satisfactoire exhibé de la part du défendeur au verbal du 25 avril 1740 (2).

(1) Nous avons vu qu'il y avait sept enfants; mais probablement la fille cadette, Caroline, étant entrée au couvent de Lennick et, d'après nos Coutumes, morte au monde, c'est-à-dire civilement, le rédacteur du Mémoire aura cru pouvoir la laisser dans l'oubli.

(2) Cet état de biens, présenté le 12 janvier 1734 seulement, porte dans la collection du Franc le n° 2436. Il contient dans sa seconde rubrique, le texte du testament olographe de la dame Marie-Thérèse Le Beuf, daté du 15 septembre 1710. Nous y relevons les passages suivants : « Aussi trouveras ton un billet ou recueil écrit de la main de Monsieur Dirix, pour lors bailli de Watervliet, ou lon voiras toutes les rentes et biens que feu mon premier mary a vendu de mon bien, tant pour décharger son bien que pour paier ses dettes volantes que feu sa mère et sa sœur avoient faites, à ce qu'il me faisoit à croire... Il est connu à mes enfans

Il appert par ledit extrait authentique de l'état des biens de ladite maison mortuaire, que la seigneurie de Watervliet a appartenu graduellement aux héritiers féodaux, les enfants du premier lit de ladite dame Marie-Thérèse le Beuf, à charge bien expresse de payer douaire coutumier audit seigneur baron van Spangen, douairier de ladite dame le Beuf, leur mère, et qu'ils ont toujours payé ledit douaire par la moitié des revenus de Watervliet jusques à la mort dudit baron van Spangen arrivée depuis la sentence interlocutoire du 9 juin de l'an 1740.

Ledit extrait authentique pose expressément que Charles Antoine de Massiet a succédé le premier, comme héritier féodal, à ladite seigneurie de Watervliet, à charge dudit douaire dû au seigneur baron van Spangen; Charles Antoine de Massiet ayant donc seulement l'autre moitié des revenus de ladite seigneurie de Watervliet, a engagé cette moitié des revenus

et à toute la terre combien de travaux et peines et dépences que mon second mary et moi avons eu pour maintenir la terre de Watervliet, qui, par ces longs procès, estoit autant que perdue et par nos puissans adversaires en danger de n'en profiter jamais... Et en considération de toutes les peines et chagrins que Monsieur le baron de Spangen, mon second mary, a partagé avec moi, et des biens qu'il m'a procurés et à mes enfans, tant par ses soins que par son économie et bon comportement, et a élevé mes enfans sans jamais avoir profité un seul denier des biens de leur père; il a aussi payé beaucoup des dettes que j'avois avant que je me suis mariéz avec lui et faites du tems de feu mon premier mary; et qu'il m'a bien voulu épouser sans faire de contrat de mariage, etc. »

Ces passages parlent de deux points qui ont besoin d'explication : des dettes et de l'attitude du baron van Spangen. Quant aux dettes, après ce que nous avons dit, il suffira de remarquer que le présent état de biens clot ainsi : Actif, 975 lb. 11 s. 1 d. gr. Passif, 1781 lb. 1 s. 4 d. gr. Mali, 805 lb. 10 s. 2 d. gr. Il énonce de plus, que l'on avait payé, le 20 août 1706, aux héritiers d'Hane, par transaction, une somme de 13,868 florins 4 sols de change; et qu'à la mort du premier mari, Jean-François de Massiet, il n'avait pas été possible de dresser un inventaire, à cause des « dettes nombreuses » qu'il avait laissées, entamant même les biens patrimoniaux de sa femme. Le compte purgatif de la succession de la dame Le Beuf, liquidé le 2 décembre 1748, se balançait comme suit : Actif, 1428 lb. 17 s. 8 d. gr. Passif, 1425 lb. 8 s. 6 d. gr. Boni, 3 lb. 9 s. 2 d. gr. On a vu le compte du séquestre, pour une gestion de cinquante-quatre ans, cloturer par un boni de 726 lb. 5 s. 6 d. gr.

S'il apparait, par ces chiffres, que la position financière était, en réalité, fortement compromise par les folles dissipations des Le Beuf, qui seront continuées par les Massiet, d'autre part le baron de Spangen ne méritait peut-être pas les brillants éloges que la testatrice lui prodiguait si complaisamment. Son administration ne livre que des résultats déplorablement négatifs, que sa manie procédurière n'a pas améliorés. Son fils n'agit pas mieux. Le *Registre pupillaire Oost*, de 1671 à 1771, fol. 320, nous apprend, en effet, que le 22 décembre 1751, le procureur Buquoy demanda au collège du Franc, la révocation du baron de Spangen, co-tuteur d'Angéline de Massiet et son remplacement par l'échevin Louis Legillon, seigneur de Basseghem, ce qui fut accordé par le collège; et que le même jour, le baron de Spangen donna par écrit sa démission. Cfr. Aff. jud., cart. 206, pièce 84.

pour la somme de 1300 livres de gros, à condition d'en payer annuellement 200 livres de gros aux avocats Masseau et Pattheet, créditeurs des feus François et Philippe le Beuf, en leur vivant écuiers et seigneurs de Watervliet, comme conste de la transaction décrétée par la Cour, le 27 avril 1728, et jointe à l'écrit exhibé de la part des demandeurs au verbal du 9 mars 1739.

D'ailleurs, ledit Charles Antoine de Massiet étant décédé sans enfants, laissa néanmoins sa compagne, la dame Wittevronghel, douairière à charge de ladite seigneurie de Watervliet, comme conste du susdit état et inventaire des biens de la maison mortuaire de feue ladite dame Marie-Thérèse le Beuf; et partie en convient au procès.

De sorte que le défendeur, Jean François de Massiet, écuier, seigneur moderne de Watervliet, est entré en possession d'icelle seigneurie à charge de payer la moitié des revenus audit messire Jacques baron van Spangen, douairier de feue Marie-Thérèse le Beuf, sa mère.

Les susdits avocats Masseau et Pattheet prétendent l'obliger de payer le restant de la susdite somme de 1300 livres de gros. Ladite douairière Wittevronghel prétend aussi environ un quart desdits revenus pour son douaire.

La seconde demanderesse, Ève-Henriette Halkette, jouit d'un quart desdits revenus, en vertu de la sentence interlocutoire de la Cour du 9 juin de l'an 1740, en sa qualité de veuve de feu Philippe-François-Joseph de Massiet, en son vivant écuier et frère aîné du défendeur.

Et ce nonobstant qu'on ne voie pas que ledit Philippe de Massiet, écuier, ait jamais été en possession de ladite seigneurie de Watervliet, apparemment à cause des prétentions et procédures des susdits avocats Masseau et Pattheet à charge de ladite seigneurie de Watervliet, qui, ayant gagné souvent leur procès en Flandre, ont saisi et mis en séquestre ladite seigneurie avec ses appendances et dépendances. Et quoiqu'il aurait été en possession d'icelle seigneurie, il est certain qu'il n'a jamais joui ni pu jouir que de la juste moitié des revenus; puisque l'autre moitié était occupée par le susdit seigneur baron van Spangen pour son douaire, en vertu de son contrat de mariage et des coutumes de Flandre.

Mais les demandeurs, par leur écrit exhibé au verbal du 28 juin 1740, article 20, semblent contester cette vérité, et même prétendent abusivement que ledit seigneur baron van Spangen n'a pas eu droit, en vertu des coutumes, au douaire par lui profité, sous prétexte que la seigneurie de Watervliet ne serait pas sujette aux coutumes, même quant au douaire.

Cette question, qui est le seul et abusif fondement des demandeurs en ce présent différend, ne regarde pas le défendeur, mais plutôt et précisément ledit baron van Spangen ou ses héritiers, qui soutiennent procès sur cette matière par devant ceux du magistrat du Franc de Bruges; de sorte qu'on laisse les demandeurs en leur entier d'intervenir audit procès pendant indécis, contre qui il appartiendra, comme de conseil.

Comme ils sont aussi en leur entier d'agir à charge des susdits avocats Masseau et Pattheet et la douairière Wittevronghel et toutes autres tierces personnes pour restitution de ce qu'elles ont profité de la seigneurie de Watervliet, s'ils croient y être fondés.

Mais comme toutes ces questions et procès ne sont pas encore dévolus par appel à la connaissance de cette Cour souveraine, il est clair que lesdits demandeurs agissent ici prématurément et témérairement pour augmentation de douaire, avant que lesdits procès soient décidés par les juges inférieurs.

Donc, quoiqu'il ne s'agisse pas ici de discuter la question si ledit baron van Spangen a valablement profité et pu profiter de son douaire sur la seigneurie de Watervliet, même en vertu des coutumes; et que cette Cour souveraine ne puisse encore, à correction, trancher cette question, obstant la litispendance par devant ceux du Franc de Bruges; néanmoins pour dévoiler aux maîtres de la justice l'impertinence et la témérité des demandeurs en continuant ces longues et frayeuses procédures, on trouve convenable d'établir les deux points suivants :

1° Que la seigneurie de Watervliet a été légitimement affectée d'un douaire au profit dudit messire Jacques baron van Spangen, en vertu même des coutumes; et cela pendant plusieurs années avant le décès de Philippe de Massiet, prétendu auteur des demandeurs;

2° Que ledit premier douaire venant à cesser, doit s'unir à la propriété au profit du défendeur, seigneur moderne de Watervliet, et n'augmente pas le douaire de la seconde demanderesse, consistant en un quart des revenus de ladite seigneurie; et cela en confirmité de l'article 44 du Livre de partages du Franc de Bruges.

Le premier point est indisputable selon droit et pratique; et les demandeurs prétendent seulement que les lettres d'octroi de la seigneurie de Watervliet en majorat de l'an 1505 jointes à leur écrit de réponse exhibé au verbal du 28 juin 1740, seraient obstatives à la disposition coutumière, même quant au douaire.

L'erreur de cet argument appert clairement par la teneur desdites lettres d'octroi.

Car il ne conste par ledit octroi de l'an 1505, que le roi Philippe, comte de Flandre, etc., a donné et transporté la seigneurie de Watervliet à son trésorier général, messire Jérôme Laurin, pour par lui, ses hoirs et ayans cause en jouir perpétuellement en tels droit, autorité, franchise et libertés, que le même Roy et ses prédécesseurs, comtes et comtesses de Flandre, en avaient auparavant joui et usé, sans rien en réserver, sauf l'hommage, ressort et souveraineté seulement. Et que les manans de ladite seigneurie sont francs et quittes de tous aides et subsides, et aussi pendant vingt-cinq ans de tous tonlieux.

Qu'il y a plusieurs autres terres unies à ladite seigneurie, ne faisant ensemble qu'un seul fief *tenu de la souveraine Chambre légale de Flandre.*

Et que toutes lesdites parties ainsi jointes et unies au gros de ladite seigneurie, seraient de la même nature que le fief principal ; et que le tout suive et succède au vrai et principal héritier, sans que lesdites parties ainsi unies et annexées, ni aucune d'icelles, soient partables par les autres héritiers, en quelque degré qu'ils soient, nonobstant quelconques coutumes ou usances contraires... « *Sauf douaire compétent, que les hoirs du seigneur de Watervliet, procréés en léal mariage, pourront assigner sur toute ou partie de la revenue de ladite seigneurie, toutes les fois que le cas le requerra ; sans être tenus de prendre autre octroi.* »

Lesdites lettres d'octroi portent expressément ces termes : « Que par la coutume des fiefs de Flandre, le plus prochain héritier ne succède à la mort de son prédécesseur, sinon au fonds du fief et à toute seigneurie, sans aucune seureté d'autres édifices que la meilleure maison, meilleur arbre, colombier et moulin ; et tous autres édifices et arbres sont partables entre les autres héritiers ; au moyen de quoi plusieurs beaux édifices et jardins d'arbres tombent souvent et demeurent en ruine, par ce mêmement que le principal héritier et propriétaire, à qui le fief succède, ne les veut, ou n'a de quoi les rédimer par achat, et que ceux à qui ils succèdent, n'ont autre revenu à l'environ ; touttes lesquelles choses seraient directement contre l'intention et au grand déplaisir du premier acquéreur. »

On voit clairement par la teneur de ces passages dudit octroi, que l'intention du premier acquéreur de la seigneurie de Watervliet était de conserver toujours à l'héritier féodal la propriété entière du fief et des parties y annexées ; et ainsi de déroger formellement à la Coutume de Flandre, qui dispose que le vrai et principal héritier succède seulement au fonds du fief et à toute seigneurie et n'a que la meilleure maison, le meilleur arbre, moulin et colombier.

Ce qui est conforme à la coutume du Livre des partages du Franc de Bruges, article 64 *in terminis :*

« De proprieteyt vande leenen sal volgen al 't gonne dat men besluyten mach met valbrugghen, daer valbrugghe is, 't zy huysen, boomen ofte andere catheylen, ertvast, wortelvast ende naghelvast zynde ; ende daer geene valbrugghe en is, 't beste huys ende den besten boom ter keure vande erfachtige ; ende angaende de wintmeulenen ende watermeulenen, sal den leen volghen al datter niet en drayt, enz. »

C'est aussi conforme à plusieurs autres coutumes de Flandre, comme remarque DE CLERCK, sur Wielant, titre 105, obs. 1, num. 1, citant la Coutume de la ville de Courtrai, rub. 15, art. 21, 22, 24 et 25 *in terminis.* « Alsser gheen fortresse, mote nochte huys van plaisance, sluytende met walbrugghe in der manieren als vooren, en is, soo behaut den successeur leenhauder ende volght den leen, den besten vurst, ofte huys, den besten boom staende op het leen, mitsgaders het duyfhuys. Van wintmeulens staende op het leen, soo behoort den leen-

hauder al datter niet en draeyt. Van gelycken van watermeulens, als den stoel met den liggher, ende al dat men niet en siet. De fruytboomen volgen den leen van de cruyne nederwaert; ende van de cruyne opperwaert syn deelsaem als catheyl goed; maer mach den leenhauder die behouden ten pryse van mannen, te nemen ende estimeren in fasseel. Alderande huysen op het leen staende deelsaem wesende, vermagh den leenhauder te houden ter aerde gepresen. »

La Coutume de la Cour féodale de ladite ville, rub. 6, art. 16, 17, 18, 19, 21 et 22 dispose de même; ainsi que celle de la Cour féodale de Bruges et plusieurs autres que l'on trouvera à l'Index du Recueil général, au mot *Leenen.*

C'est donc précisément à cette coutume de Flandre que le susdit premier acquéreur de la seigneurie de Watervliet a souhaité de déroger et que le roy Philippe, comte de Flandre, a expressément dérogé par les termes explicites du susdit octroi.

Mais, bien loin de déroger aucunement à la coutume de Flandre touchant le douaire, il a, au contraire, décrété et établi la règle du douaire en ces termes formels : « *Sauf douaire compétent, que les hoirs du seigneur de Watervliet, procréés en léal mariage, pourront assigner sur toute ou partie de la revenue de ladite seigneurie, toutes les fois que le cas le requerera.* »

Ces termes dudit octroi, *d'assigner douaire,* sont à interpréter conformément aux coutumes de Flandre et aux maximes de France, qui portent expressément que le douaire, soit coutumier ou préfix, saisit le survivant de deux conjoints du jour du décès du prémourant, encore que les fruits n'aient pas été demandés.

Ce qui est relevé par DE CLERCK, sur Wielant, tit. 140, obs. unic., par ces mots : « En vinde maer dry costumen die requireren dat de bylevinghe gheheescht moet worden; *scilicet* de ghone van den leenhove van Berghen-Sint-Winox, rub. 9, art. 3; der stede van Cassel, art. 85 ende van de casselrye van Ryssel, tit. 5, art. 3. BOUCHEL, en sa *Bibliothèque,* verbo *Douaire,* dit : « Quand la coutume parle simplement du douaire demandé, elle ne s'entend qu'il le faille demander en jugement; mais suffit qu'il y en ait interpellation faite aux héritiers, *etiam* hors jugement. »

La coutume du Livre des partages du Franc de Bruges, dont dépend la décision de la présente cause, dispose expressément, article 22, comme suit : « Alle man ende wyf, erfve, besette renten ende al het gone hier boven voor immeubel gerekent wort, ten huwelyck gebrocht hebben, of die gedurende het huwelyck den eenen oft den anderen succederen, versterven ofte oock gegeven worden, ende dat daernaer een van hemlieden overlydt, soo volgen de goedinghen de syde daer of die gecommen syn, 't sy datter kinderen syn ofte niet, behoudens de langstlevende de rechte helft van den incommen in bylevinghe soo op de leenen

als andere syde houdende goederen van den overleden, ofte het surrogaet van diere; ten ware anders besproken by contract van huwelyck. »

L'article 43 dispose de même *in terminis :* « Als man ende wyf t'samen in huwelyck hebbende geweest, overlyden, weder sy kinderen achterlaten ofte niet, soo heeft de lancxst levende in bylevinghe de helft van het incommen van de leenen, erfve, renten losbaer oft onlosbaer, huysen ende alle andere syde houdende goedinghen, gecommen van den overleden, syn leven lanck gedurende. »

Il appert évidemment par ces articles de la Coutume, que le douaire saisit d'abord le survivant en vertu de la disposition légale, s'il n'est autrement stipulé par contrat de mariage. Bacquet, *Des droits de Justice,* cap. 15, num. 79, parle de la même manière : « Tant la veuve que le douairier sont saisis du douaire coutumier ou préfix, sans qu'il soit besoin le demander en jugement; et courent les fruits et arrérages du jour du décès du prémourant. » Cocquille, *Instit.*, tit. de douaire, dit : « Quand le douaire échet, soit coutumier ou préfix, la veuve en est saisie et peut pour icelui intenter remèdes possessoires. » De Afflictis, Décis. 291, num. 1, est du même sentiment en disant : « Quarta autem quœ soluto matrimonio per mortem viri superstitibus uxore et filiis debetur, uxor potest capere fructus propria authoritate. »

Il s'ensuit donc clairement que le douaire est assigné *ipso jure* en vertu des coutumes de Flandre et des maximes de France ci-dessus alléguées. Et que la veuve et le veuf sont saisis du douaire coutumier, s'il n'est pas autrement convenu par contrat antenuptial.

Comme donc les demandeurs affirment par leur écrit exhibé au verbal du 28 juin 1740, qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage entre le baron de Spanghen et la dame Marie-Thérèse le Beuf, ce que l'on ne croit pas pourtant (1); il ressort clairement que ledit baron était saisi de la moitié des revenus de la seigneurie de Watervliet dès le 24 juillet 1719, jour du décès de ladite dame le Beuf, son épouse.

D'ailleurs il est certain que la Coutume de Flandre assigne douaire aussi bien aux hommes qu'aux femmes; comme conste de celle de Gand, rub. 25, art. 1 *in terminis :* « Naer 't overlyden van een vande twee conjoncten, soo heeft den langhst levenden syn leven lanck ghedurende voor syn douarie costumier d'een helft van den jaerlickschen incommen van alle 's overledene leenen, enz., waer die gestaen ende gelegen syn, niet tegenstaende eenighe locale costumen ter contrarien; ende is daer af possesseur ende gesaisiert met de doodt van den eersten overledenen, ende also vry als 't hoir is in de proprieteyt, ten waer anders geconvenieert in 't tractaet antenuptiael. »

(1) Malgré l'affirmation contraire du testament olographe de la dame Marie-Thérèse Le Beuf.

Le même conste de la coutume du Livre des partages du Franc de Bruges, art. 22 et 43 ci-dessus cités. Le Coutume de la Cour féodale du Bourg de Bruges, rub. 10, art. 1, dispose de la même manière *in verbis:* « Man ofte vrauwe langhst levende hebben voor douarie syn ofte haer leven lanck gheduerende, d'helft vanden inkommen van de leenen daer uyt den overleden erfachtig gestorven is. »

On peut voir la même disposition coutumière dans la Coutume d'Alost, rub. 20, art. 9; d'Audenarde, rub. 22, art. 28; de la Cour féodale de Termonde, cap. 7, art. 1; du pays de Waes, rub. 3, art. 1; d'Assenede, rub. 18, art. 1; Bouchaute, rub. 16, art. 1; Furnes, tit. 7, art. 1; Bergues-Saint-Winox, rub. 17, art. 12; de la Cour féodale d'illec, rub. 9, art. 1; Courtrai, rub. 16, art. 19 et de la Cour féodale d'illec, rub. 7, art. 1.

On peut donc conclure que le baron de Spanghen a été saisi et assigné de son douaire en vertu du susdit octroi et des coutumes de Flandre, depuis le décès de la dame Marie-Thérèse le Beuf, arrivé le 24 juillet 1719.

Il est aussi certain que ledit douaire coutumier est plus dû audit seigneur baron van Spangen, qu'il ne l'est à la seconde demanderesse.

Car la seconde demanderesse fait cette différence, qu'il y avait un contrat antenuptial entre elle et feu Philippe de Massiet; et elle s'imagine qu'il n'y aurait point de contrat de mariage entre la dame le Beuf et le baron van Spangen.

Supposé cette différence, ce que l'on ne croit pas (2), cela ne fait rien à la décision du procès. Puisque le douaire prétendu par la seconde demanderesse n'est pas réglé par son contrat de mariage, il n'est pas conventionnel, mais coutumier ou laissé a l'application des coutumes de Flandre, comme il conste d'ailleurs de ses conclusions prises par l'écrit au verbal du 9 mars 1739.

Or, ledit douaire doit être réglé conformément à l'article 44 du Livre des partages du pays du Franc de Bruges, lieu de la situation de la seigneurie de Watervliet.

C'est le second point qu'on s'est proposé ci-dessus de prouver.

Il conste par les susdites lettres d'octroi de l'an 1505 que la seigneurie de Watervliet relève immédiatement de la Chambre légale souveraine de Flandre.

Or, de Clerck, sur Wielant, tit. 79, obs. unic., num. 4, remarque que ladite Chambre légale n'a pas de coutume, et que, par conséquent, les fiefs en tenus doivent suivre la coutume du lieu de leur situation, comme il fut entendu par tourbe du 7 septembre 1634 par devant le seigneur conseiller Della Faille.

Du Laury, dans son *Recueil des arrêts* rendus au grand conseil de Sa Majesté arr. 153

(1) Même observation qu'à la note, p. 258.

rapporte plusieurs arrêts par lesquels il fut jugé que n'étant posée aucune coutume du fief dominant, il faut suivre celle du fief servant ou du lieu de la situation.

Plusieurs auteurs décident aussi qu'en cas de diversité des coutumes des fiefs dominant et servant, il faut suivre celle du servant. *Sic.* Molin., *Ad. consuet. Paris.,* art. 55, glos. 5, num. 17. Brodeau, sur Louet, litt. F, sommaire 19. Chopin, *De la basse justice des seigneurs,* liv. I, art. 5, où il s'exprime ainsi : « Que si on dit que le fief dominant est en un bailliage et le fief servant en un autre, lesquels sont en coutumes différentes, principalement aux charges des fiefs, il y a doute quelle coutume on suivra en ce fait ; mais la coutume du fief servant l'emporte en ce cas, et non celle du dominant. » La même opinion est tenue par tous les écrivains français et autres.

Mais de Clerck, sur Wielant, tit. 79, obs. unic., num. 3, enseigne qu'en Flandre l'on suit la coutume du fief dominant et non du servant, pourvu qu'il y ait coutume dans la Cour féodale ; autrement on doit se conformer à la coutume du lieu où les fiefs sont situés.

Anselme, *In Trib. belg.*, cap. 90, n. 5, écrit « que quant à la succession des fiefs, on suit la coutume de la Cour féodale dont ils relèvent, s'il y en a, pourvu qu'elle soit dans la même province ; autrement, on doit se conformer à la coutume où les fiefs sont situés, suivant un décret du conseil privé de Bruxelles en date du 2 juillet 1604 ». Ce qui concorde avec la Coutume de Hainaut, chap. 90, art. 3.

De là découle nécessairement que la Chambre légale de Flandre n'ayant point de coutume, il faut suivre celle du Livre des partages du pays du Franc de Bruges, lieu de la situation de la seigneurie de Watervliet, pour décider la quantité du douaire qui puisse compéter légitimement à la seconde demanderesse.

Les demandeurs accordent bien, en principe, que la coutume du pays du Franc doit être suivie à l'égard de la ville et seigneurie de Watervliet, même en matière de douaire (1), seulement ils tâchent de faire une distinction entre les allodiaux et les fiefs, et pretendent abusivement que ladite seigneurie de Watervliet relèverait, quant à l'application de la loi, de la Cour féodale vicomtière de Bruges.

Cette distinction paraît assez frivole, puisque la Coutume du pays du Franc dispose indistinctement que la moitié des revenus des fiefs, comme aussi des allodiaux et autres biens, suit le survivant des deux conjoints pour douaire, ainsi qu'il conste de l'article 22 du Livre des partages.

(1) Voici leurs propres expressions : « Niemant en twyffelt of de costume van het Vrye moet worden achtervolght binnen de stede ende heerlichede van Watervliet. » *Contrarie verbael in scriptis,* art. 12. Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet. Aff. jud., cart. 211, doss. 4.

De plus, on dénie absolument que la seigneurie de Watervliet soit tenue, immédiatement ou médiatement, de la Cour féodale de Bruges. Les demandeurs n'en ont jamais su ou pu fournir ombre de preuve, malgré le défi qui leur a été porté.

Car il apparaît évidemment de la concession et érection de ladite seigneurie de Watervliet de l'an 1498, dont partie convient, qu'elle relève uniquement de la Chambre légale souveraine de Flandre.

Et tandis que ladite Chambre légale n'a point de coutume particulière, il faut suivre celle du Livre des partages du pays du Franc de Bruges, indépendamment de la question de Droit, à savoir s'il faut suivre la coutume de la Cour féodale dont le fief relève ou celle du lieu de la situation.

Nous disons : *indépendamment de la question de Droit;* puisque l'on pourrait établir, au besoin, qu'il faut suivre la coutume du lieu de la situation, même dans la supposition abusive que la Chambre légale de Flandre aurait quelque coutume particulière, contraire à celle du Livre des partages, ou que le seigneur de Watervliet releverait de la Cour du Bourg de Bruges; double hypothèse qui n'a aucune réalité et dont on n'a la moindre preuve.

Aussi les demandeurs, par leur écrit exhibé au verbal du 22 juin 1740, article 22, n'émettent plus aucun doute là-dessus et conviennent ouvertement qu'il faut suivre la coutume du pays du Franc pour la décision de la présente cause.

Or, ladite Coutume, article 44, dispose ainsi : « Als twee bylevingen gegaen hebben uyt een goedt, ende d'eerste bylevinghe comt te versterven, soo en sal daer door de latste bylevinghe niet vermeerdert worden, maar cederen tot profyte van den proprietaris. »

Dans l'espèce, le premier douaire consistant en la moitié des revenus de la seigneurie de Watervliet, est échu à messire Jacques baron van Spangen dès le 24 juillet 1719 par le décès de la dame Marie-Thérèse le Beuf, son épouse en secondes noces.

Ledit seigneur baron van Spangen était saisi de ce douaire en vertu de la Coutume et en conformité des lettres d'octroi de l'an 1505, comme est montré ci-dessus.

Et Philippe-François-Joseph de Massiet, écuier, prétendu auteur des demandeurs, pouvait seulement jouir tout au plus de l'autre moitié desdits revenus de Watervliet.

Par conséquent Ève-Henriette Halkette, sa veuve, peut seulement prétendre pour son douaire la moitié de cette moitié desdits revenus, c'est-à-dire le quart.

Au reste, elle a toujours joui et jouit actuellement de ce quart, en conformité de la sentence interlocutoire de la Cour du 9 juin de l'an 1740. Et le défendeur lui a offert à plusieurs reprises, de liquider sur ce pied, à l'amiable ou par devant commis.

Le nœud donc de cette affaire consiste à savoir si le susdit premier douaire de messire Jacques baron van Spangen, décédé depuis ladite sentence interlocutoire de 1740, peut

augmenter le second douaire perçu jusqu'à présent par les demandeurs? — Ou plutôt, si ledit premier douaire doit s'unir à la propriété et succéder totalement au défendeur?

On a prouvé ci-dessus qu'il faut résoudre cette difficulté par le texte de l'article 44 du Livre des partages du Franc. D'où résulte à l'évidence que le susdit premier douaire venant à cesser par le décès de messire Jacques baron van Spangen, il n'augmente pas le dernier douaire de la seconde demanderesse, mais cède au profit du propriétaire, c'est-à-dire appartient entièrement et privativement au defendeur. Et, par une conséquence ultérieure, les demandeurs doivent se contenter d'un quart de revenus de la seigneurie de Watervliet, dont ils ont joui ci-devant par douaire et n'en peuvent prétendre aucune augmentation.

On peut donc conclure que selon droit, coutume et les susdites lettres d'octroi de l'an 1505, trois quarts des revenus de la seigneurie doivent être profités par le défendeur pour soutenir le lustre de sa maison et en défrayer toutes les charges; et l'autre quart peut seulement être prétendu par la seconde demanderesse à titre de douaire.

Ce qui est conforme au Droit romain touchant un legs d'alimentation, que les auteurs comparent au douaire. Puisque des aliments étant légués à plusieurs personnes, les portions des prémourants accroissent au profit de l'héritier, et non pas aux colégataires ou autres usufruitiers.

C'est le sentiment du jurisconsulte Papinien dans la Loi 57, § 1. D. de usufr. et quemad. quis utat. en ces termes : « Per fideicommissum fructu prœdionum ob alimenta libertis relicto, partium emolumentum ex persona vita decedentium ad dominum proprietatis recurrit. »

On trouve la même solution dans la Loi 3, D. de alim. vel cibariis legat. : « Qua de causa puto vos recte facturos, si convocatis Favillœ heredibus, procuratoribusve eorum, constitueritis, cui a ceteris dari debeat pecunia, ex cujus usuris alimenta prœstentur. Debebit autem is, qui accipiet, cavere eis, qui debunt, redditurum se, ut quisque ex libertis decesserit, aliove quo modo in civitate esse desierit, tantum ex sorte, quantum efficit pro portione computato. »

Voet explique la même doctrine, lib. VII, tit. 2. De usufr. accrescendo, num. 3, où il ajoute ces mots : « Qualis cautio inutilis esset, si reliquis alendis accrescerent deficientium alendorum portiones. »

D'où s'ensuit que la portion du prémourant n'augmente pas celle de la douairière survivante, mais se consolide avec la propriété et cède entièrement au profit du propriétaire. D'autant plus que le susdit baron van Spangen et la seconde demanderesse ont profité séparément de leurs douaires et ne les ont pas reçus conjointement par testament ou dernière

volonté. Par conséquent, le droit d'accroissement n'a pas lieu au cas présent en matière de plusieurs douaires.

Conformément à l'esprit de la Loi 1, in pr. D. usufr. accresc., disant : « Ceterum si separatim unicuique partis rei ususfructus sit relictus, sine dubio jus accrescendi cessat. »

Or donc, le baron van Spangen était saisi d'un douaire, savoir : de la moitié des revenus de la seigneurie de Watervliet dès le 24 juillet 1719, en vertu de la coutume, des lettres d'octroi susdites et de son veuvage. Et la seconde demanderesse a été saisie, plusieurs années après, d'un quart desdits revenus, aussi en conformité de la coutume de la situation.

On voit donc clairement que ces deux personnes ont été saisies séparément, l'une après l'autre, d'un douaire différent, en vertu des coutumes de Flandre; et ces coutumes, principalement celle du Livre des partages du Franc, excluent formellement le droit d'accroissement entre codouairiers. C'est la disposition expresse de l'article 44 cité plus haut.

Le droit d'accroissement n'a pas lieu non plus en contrats anténuptiaux ; « quia in contractibus propter emolumentum jam alteri quesitum non habet locum jus accrescendi, » dit Gui Pape, *Decis.* 204.

Enfin, le droit d'accroissement a seulement force entre des conjoints en légats, fidéicommis et autres dernières volontés, dont il ne s'agit pas au cas présent.

Par conséquent la susdite seconde demanderesse ne peut prétendre accroissement ou augmentation de son dernier douaire d'aucun chef.

Car on ne peut considérer les deux douaires en question que comme des pensions d'aliments, ou comme des servitudes de la seigneurie de Watervliet.

Si l'on considère ces douaires comme des pensions d'aliments, il est incontestable, selon le Droit et le sentiment unanime des auteurs, que la cessation de l'une n'augmente pas l'autre. Gui Pape, *Decis.* 204, pose et décide un cas analogue, mais plus favorable, en ces termes : « Maritus et uxor omnia eorum bona donaverunt Titio, in qua donatione sibi reservaverunt quatuor sesteria frumenti et quatuor sesteria vini, quamdiu vivent; vel aliquam aliam pensionem; uno moriente, utrum alius debeat habere totam pensionem vel medietatem duntaxat ? Et credo quod medietatem dumtaxat, quia illa pensio retenta pro alimonia, respicit causam reiterabilem in se recipientem. L. alimenta, § basilic. D. de alim. et cib. legat., ubi habetur quod causa alimentorum est reiterabilis. »

Mantica, *De conject. ult. volunt.*, lib. X, tit. 3, num. 25 et sq., parle ainsi : « Nam licet ususfructus multo facilius admittat jus accrescendi, L. 1, § interdum D. de usufr. accresc., tamen si in alimenta relictus sit, non recipit incrementum. »

D'où s'ensuit évidemment que la pension d'alimentation ou douaire de la seconde demanderesse ne peut recevoir aucune augmentation au cas présent; mais qu'elle reste taxée au

quart des revenus de la seigneurie de Watervliet et ne doit aucunement l'excéder.

D'un autre côté, si l'on envisage les deux douaires comme des servitudes, il est indéniable que l'une servitude venant à cesser, les autres n'en reçoivent aucun avantage et que le propriétaire du fonds, affranchi de cette charge, jouit d'une plus grande liberté dans cette partie du fonds qui se trouvait grevée de ladite servitude éteinte.

C'est le cas de la Loi 16, *in fine,* D. quemadm. serv. amitt. « Item, si quis eorum quibus aqueductus servitus debebatur, et per eundem rivum aquam ducebant, jus aquœ ducendœ non ducendo eam amisit, nihil juris eo nomine ceteris, qui rivo utebantur, adcrevit. Idque commodum ejus est, per cujus fundum id iter aquœ, quod non utendo pro parte unius amissum est : libertate enim hujus partis servitutis fruitur. »

Pareillement le premier douaire de messire van Spangen venant à cesser, n'augmente point le deuxième douaire de la seconde demanderesse; mais il s'unit à la propriété et cède au profit du défendeur ou propiétaire du fonds, en vertu de la coutume et conformément au droit et aux autorités précitées par rapport à l'usufruit, alimentation et servitude.

Outre le droit et la pratique qui décident si explicitement la contestation présente en faveur du défendeur, on peut alléguer plusieurs raisons équitables qui ne le justifient pas moins.

Jean-François de Massiet, seigneur moderne de Watervliet, défendeur, se trouvant aujourd'hui l'aîné de cette ancienne et noble maison de Watervliet et le principal héritier de son nom et de ses armes, prétend trois quarts des revenus de ces terres qu'un de ses ancêtres a substituées, il y a deux siècles, par octroi du prince, aux aînés de sa famille, à l'exclusion de tous autres.

Il demande ce qu'une substitution juste, ce qu'une loi domestique et toujours vivante lui ont acquis; ce que le Droit romain et les coutumes de Flandre lui adjugent expressément.

La partie adverse, veuve de feu sieur Philippe de Massiet, mort sans enfants et frère aîné du défendeur, veut que son misérable mariage qui a deshonoré son défunt époux, serve encore à ternir le lustre de cette famille si noble, en tâchant d'amoindrir sa fortune.

Le défendeur repousse cette attaque, soutenant que la dignité de son état l'oblige à conserver la gloire de ses pères; ce qui est conforme à la nature, à la raison civile et à la raison politique.

Quant à l'ordre de la nature, n'est-il pas légitime que l'aîné d'une famille noble soit préféré à une veuve, qui a flétri l'honneur de cette famille par sa mésalliance et sa bassesse?

Puisque, selon l'ordre civil, il est certain que la splendeur des familles réside en la personne de l'aîné mâle qui en porte le nom et les armes. Car, comme le sang conserve les familles dans la nature, ainsi le nom et les armes les conservent dans le monde.

Y a-t-il donc rien de plus sage que de donner trois quarts des revenus des biens d'une famille à ceux qui en maintiennent le nom et les armes, qui sont les plus fermes appuis de cette noble maison; et en peuvent augmenter le lustre et la gloire par leurs actions, comme ils en étendent la durée par leur postérité?

Et si l'on considère la raison politique, on trouvera qu'il est fort à propos d'accorder la plus grande partie des biens à l'aîné et chef de la famille. Car, dans l'état et dans les familles, il est important que le sexe masculin soit riche et que l'autre sexe le soit peu.

Les deux plus anciens et célèbres politiques du monde, Platon et Aristote, se sont accordés en ce point et ont proclamé cette loi, le fondement des républiques... (1).

Si la demanderesse avait eu quelque reste de pudeur, elle se serait gardée d'intenter cette action et d'être mécontente de jouir pour douaire du quart des revenus de la seigneurie de Watervliet... Elle aurait tâché plutôt d'étouffer, par son silence, le souvenir d'une conduite ignoble, que de le réveiller par cette dernière prétention, injuste en elle-même, honteuse au public et funeste à la famille de Watervliet. Mais peut-on espérer quelque retenue d'une femme qui n'a jamais eu d'autre loi que ses passions, d'autre règle que la licence, d'autre but que son égoïsme? Qui, loin d'imiter la veuve vertueuse, n'a pas craint de prostituer son honneur à son propre valet et de vouloir supposer un enfant procréé d'un commerce illicite à son premier mari, après sa mort, avec une audace sans exemple. Et, après ces turpitudes, qui ose espérer qu'on la traite aussi favorablement que la plus innocente des veuves; et que l'on fasse cette brèche à la pureté des mœurs; que l'on récompense le vice; que l'on préfère l'intérêt d'une mégère à celui de l'État, des familles et des lois.

La définition soixante-treizième des *Œuvres posthumes* de feu Mr de Méan traite une question pareille et décide positivement qu'une veuve ayant vécu impudiquement pendant l'année de deuil et épousant ensuite son rufien, perd son douaire. « Titia illustri loco nata, Sempronis ejusdem conditionis viro nupta, dotalitium ab eo super ejus bonis, secundum suam maritique sui conditionem institutum habuit; et marito vivis erepto, hœc intra luctus tempora impudice vixit cum homine ignobili et longe abjecto, infra suam et defuncti mariti conditionem; ac tandem post aliquot annorum inhonestam et luxuriosam cum eo consuetudinem, illi denupsit et dotalitium exegit. Negatur deberi doarium seu dotalitium viduœ quœ mariti manes lœsit prostituto pudore. » Après avoir examiné les opinions contraires, l'auteur conclut : « Uxorem intra annum mortis mariti impudice viventem, puniri jactura cujuscumque lucri, et consequenter doarii ex bonis mariti. »

(1) Nous avons cru devoir écourter quelques passages et adoucir les expressions relatifs à la conduite incriminée de la dame Halkette.

L'empereur Justinien a statué la même chose dans la Novelle 39, *in fine,* De restit. et ea quœ parit undecimo mense, en ces termes : « Neque enim habebit aliquid amplius castitate luxuria, sed subjicietur quidem et ipsa pœnis, periculumque sustineat circa spem scripturœ ; id est, circa spem scriptœ donationis propter nuptias sive doarii. »

La glose ad d. Nov. 39, *in fine,* litt. O, dit qu'une veuve perd son douaire par son incontinence et qu'elle ne le sauve qu'en épousant son séducteur.

Gail, lib. 2, obs. 98, num. 15, est du même sentiment. « Omnes pœnœ impositœ secundo nubentibus, etiam locum habent in his quœ inhoneste vivunt. »

Farinacius, *De delictis carnis*, quest. 142, t. 16, num. 54, refert ita resolutum in Rota.

Annoeus Roberti, *Rerum judic.,* lib. 1, c. 13, dicit ita judicatum in parlamento Parisiensi.

Brodeau, sur Louet, litt. J, arr. 4, rapporte plusieurs arrêts conformes, et ajoute : « Autre chose serait si les héritiers du mari objectaient à la veuve qu'elle aurait vécu impudiquement *intra annum luctus,* que les lois appellent *lugubrem,* pour la faire priver de son douaire, et autres dons et avantages procédans de la libéralité de son défunt mari; car ils y seraient recevables. »

En effet, comme le douaire est le prix de la continence et la récompense de la pudicité de la veuve, de même sa privation est la peine de sa licence dans l'année de deuil.

Telle est la doctrine de Barthole, in L. si mulier, C. ad leg. Jul. de adult. : « Qui offenditur ex stupro viduitate durante, et ita injuriantur consanguinei viri jam defuncti ex stupro quod committitur in viduam, sicut si duraret matrimonium. »

Ce que le même Brodeau, *loc. cit.,* estime avoir lieu quand bien même la veuve aurait épousé celui « cum quo commercium libidinis habuerat intra annum luctus », et du fait duquel elle se trouve enceinte. Parce que ce mariage ne sert que pour mettre fin au concubinage, assurer l'état civil de l'enfant qui en est provenu et voiler l'infamie que la veuve avait encourue. Et non pour réparer l'indignité de l'injure faite à la mémoire du premier mari, qui emporte de plein droit la déchéance du douaire et autres profits lucratifs procédans de sa libéralité.

Les canonistes, comme Panormitanus, Ad cap. uxoratus 3, num. 2. Ext. de conversione conjugatorum, estiment cette privation très raisonnable. « Ne, disent-ils, ex prioris mariti bonis lucrum sentiat, cujus memoriam precipiti libidine et fœdat et abolet. »

Cette raison acquiert plus de force à l'égard de la veuve d'un gentilhomme, comme au cas présent. Parce que les femmes nobles doivent avoir plus grand soin de conserver la pudicité sans tâche; et que, ne l'ayant pas, leur oubli est plus grave et puni plus sévèrement par la loi. L. si qua illustris, Cod. ad S. C. Orphitianum.

Mylerus, *In Gamolog.*, cap. 12, num. 10. Neuwenhan, *Tract. de viduit.*, memb. 3, sect. 3,

circa med. Matienzus, *De referend.*, part. 3, cap. 3, num. 6, tiennent le même sentiment et l'appuient par plusieurs loix et autorités.

Ainsi, tous admettent qu'une veuve se remariant dans l'an du deuil, perd son douaire ; et cela pour deux motifs : le premier, parce qu'elle doit ce respect aux cendres de son mari, de ne pas mêler de secondes noces avec sa mort et ses funérailles, d'être dans la tristesse de la perte du premier et non dans la joie d'en avoir recouvré un second, et d'avoir plutôt les yeux baignés de larmes qu'embrasés d'amour. Le deuxième motif, parce qu'un mariage précipité peut troubler le sang dans les entrailles d'une veuve, et si elle ne doit plus la continence à son époux, elle la doit encore à son fruit.

Or, si la veuve qui se remarie dans l'an du deuil encourt ces reproches et ces châtiments, combien celle qui se prostitue, le fait-elle davantage?

L'empereur Justinien porte, dans l'une de ses nouvelles constitutions, le cas d'une veuve qui, n'ayant pas gardé la chasteté après la mort de son mari, est accouchée sur la fin du onzième mois ; de sorte qu'il est avéré que l'enfant n'est pas du mari. On demande si elle perdra son douaire? Il n'y avait point de loi qui l'ordonnât; seulement la Loi 1, Cod. de secund. nupt., citée plus haut, prévoyait le cas d'une veuve se remariant dans l'an du deuil et la punissait de la perte du douaire. Et Justinien, Novell. 39, cap. 2, avoue, en rougissant (erubescimus), que cette femme alléguait pour excuse qu'elle ne s'était pas remariée et n'avait pas violé la loi. Mais sa faute était bien plus grave ; et il ajoute qu'il veut qu'on la punisse corporellement de son incontinence criminelle et qu'elle perde la donation que son mari lui avait faite en faveur de leur mariage ; ce qui tenait lieu de douaire chez les Romains.

Et Brodeau, sur Louet, *loc. cit.*, remarque que, par application de cette Novelle, il a été rendu, le 11 avril 1571, par la troisième chambre des Enquêtes, l'arrêt de Royer, si célèbre au Palais, par lequel on a jugé, qu'une veuve ayant réclamé son douaire, les héritiers du mari étaient recevables à prouver qu'elle avait vécu impudiquement depuis sa viduité ; ayant fourni cette preuve, ils furent déchargés de tout paiement. Et ce nonobstant que les loix dénient la recherche des mœurs d'une femme aux héritiers du mari ; et que celles qui privent les épouses adultères de leurs dot et conventions, visent toutes l'adultère commis du vivant du mari. Cependant, malgré ces réserves, l'honnêteté publique l'emporta. On considéra qu'une veuve doit à la mémoire de son mari la même fidélité qu'elle avait due à sa personne, dont elle porte le nom. On ne pouvait tolérer qu'elle le souillât par ses débauches, et que celles-ci fussent non-seulement impunies, mais même récompensées par ses gains de survie.

Enfin, la perte du douaire est une peine si naturelle, que la Coutume de Normandie la prononce contre l'épouse qui ne se trouve pas présente à la mort de son mari et a quitté sans cause légitime. Cette disposition se justifie d'ailleurs par l'observation suivante.

Les loix et les parlements ont considéré le douaire comme un pur gain des femmes et une libéralité qu'elles reçoivent de leurs maris. Et parce que les grâces se perdent aisément par le bénificiaire qui s'en rend indigne et subit le reproche d'ingratitude, ainsi les loix ont voulu que les épouses perdissent leur douaire si elles manquaient aux devoirs de la fidélité conjugale. La dot est le bien de la femme, et il est plus difficile de la lui faire perdre. Mais le douaire est le bien du mari, que l'on ne donne pour récompense qu'aux veuves qui le méritent....

Comme donc selon les loix civiles et canoniques, les coutumes et la jurisprudence des arrêts, une veuve ayant vécu impudiquement pendant l'année du deuil et épousé ensuite son stuprateur, perd entièrement son douaire; et cela pour venger l'intérêt de l'État, l'ordre des successions, l'intégrité des familles, l'honneur des maris, la sainteté du mariage et la moralité publique;

A plus forte raison le prétendu douaire de la seconde demanderesse doit et peut être taxé tout au plus au quart des revenus de la seigneurie de Watervliet, si tant est que la déchéance complète ne soit pas encourue..... »

Arch. de la ville de Bruges. Fonds de Watervliet.
Cart. 209, doss. 9.

A la suite de ce Mémoire, une transaction fut conclue, le 13 novembre 1741, entre les parties, à l'intervention du conseiller rapporteur, Théodore Richterich, « maître aux requêtes de l'hôtel de la Reine », par laquelle il fut stipulé que le seigneur de Massiet servirait à la dame Halkette une rente viagère de 850 florins par an, à titre de douaire; et comme à ce taux, les arrérages échus depuis 1732 se montaient à 8,500 florins, dont il faut déduire les frais d'exploits, qu'il payerait, de ce chef, un à compte de 700 florins dans les trois semaines, et ensuite 425 florins par semestre jusqu'à extinction desdits arrérages.

Si Watervliet et Waterlant, à défaut de coutume locale, suivaient celle du Franc, il n'en était point de même de Waterdick. Quoique cette seigneurie ne fit point partie du quartier de Bruges, nous avons cru utile d'en donner le texte ci-dessous, que l'on pourra comparer avec celui de la Coutume de Gand, dont elle reproduit plusieurs dispositions.

SOURCES ET DÉVELOPPEMENT

DE LA

COUTUME DE WATERVLIET

I.

Première keure *accordée par la comtesse Marguerite de Flandre à la ville de Watervliet.*

Novembre 1258.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen (1).

Hec est lex concessa manentibus infra choram de Watervliet ab jllustri domina, Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa et domino Guidone, filio ejus comite Flandrie.

Nos, Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa et Guido, filius ejus, comes Flandrie, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos manentibus infra choram de Watervliet presentibus et futuris legem dedimus et concessimus prout inferius continetur.

1. In primis sciendum quod antequam veritas super aliqua cause vel facto accipiatur ad legem per scabinos in dicta chora, oportet quod scabini illud factum agnoscant accidisse (2), et quicumque infra annum et diem ad legem querelam suam non moverit, querelam suam amittet.

2. Quicumque alium denuncietur vel consimile opprobrium dixerit, ei convictus per veritatem a scabinis acceptam dabit conquerenti duos solidos et domino Flandrie duos.

3. Qui alium percusserit manu vel pugno, convictus veritate super hoc a scabinis accepta, conquerenti dabit decem solidos et domino decem solidos; et si percussus super terram ceciderit, dabit ei percussor convictus viginti solidos et domino viginti.

(1) Cette charte est reproduite dans le Cartulaire de Watervliet. Nous mettons en note les variantes.

(2) Le reste de l'article est omis ici et reporté à l'article suivant.

4. Qui alium percusserit baculo, convictus super hoc dabit conquerenti viginti solidos et domino viginti.

5. Qui alium per capillos traxerit, convictus dabit ei decem solidos (1) et domino decem solidos ; et si illum terre per capillos projecerit, ipsi (2) dabit viginti solidos et domino viginti.

6. Qui alium pede pulsaverit, convictus ipsi (3) dabit quindecim solidos et domino quindecim.

7. Qui alii sanguinem fecerit (4), convictus ipsi (5) dabit viginti solidos et domino viginti.

8. Qui alium vulneraverit, convictus dabit leso triginta solidos et domino triginta.

9. Qui alii vulnas pertingens id est *durghinga* (6) fecerit, convictus dabit leso tres libras et domino tres libras.

10. Qui alii suum *ischut* (7) rapuerit vel efforciaverit, convictus dabit quinque solidos conquerenti et domino quinque.

11. Qui alterius vestes violenter diliniaverit (8), convictus dabit conquerenti quindecim solidos et domino quindecim.

12. Quicumque arma prohibita per scabinos infra dictam choram portaverit, convictus dabit domino decem solidos.

13. Quicumque super alium gladium extraxerit ut ei malum faciat, convictus dabit viginti solidos conquerenti et domino viginti.

14. Qui canipulum super se infra choram portaverit, convictus dabit domino viginti solidos ; et quicumque super alium canipulum traxerit ut ei malum faciat, convictus super hoc (9) dabit conquerenti quadraginta solidos et domino quadraginta.

15. Qui canipulo aliquem vulneraverit, convictus manum amittet.

16. Quicumque alii membrum abstulerit, convictus (10) membrum pro membro reddet.

(1) Les quatre mots suivants sont omis.
(2) Ce mot est omis.
(3) Var. : ipse.
(4) Qui alium sanguine mulctaverit.
(5) Var. : ipse.
(6) Var. : Dursinga.
(7) Var. : yschut.
(8) Var. : Dillaniaverit.
(9) Omis ces deux mots.
(10) Ce mot est omis.

17. Quicumque alium mutilaverit (1), convictus dabit conquerenti tres libras et domino tres libras.

18. Quicumque canipulo aliquem occiderit et inde convictus fuerit, dominus de eo vindicabit tamquam de multrario (2).

19. Quicumque vi mulierem oppresserit vel efforciaverit quod vocatur *rat,* simili pena punietur.

20. Quicumque aliquem occiderit, caput amittet convictus; similiter et convictus de incendio speciali.

21. Bannitus de capite omnia bona sua, tam mobilia quam immobilia amittet, que bona dominus terre et uxor banniti seu filii prout communes sint cum patre in bonis, dimidiare debent; jtaque dominus terre unam medietatem sibi attrahat, et uxor seu filii si communes in bonis remanserint mortua matre, aliam recipiant medietatem.

22. Qui alterius trabones (3) deducit cum *Kardewaghen* aperte sive clam contra voluntatem illius cujus trabones (3) sunt, convictus restituet conquerenti trabones (3) ablatos in quadruplo et dabit domino decem solidos.

23. Et quicumque de nave trabonum (4) alienorum violenter ablata et deducta convictus fuerit, reddet valorem trabonum (4) in quadruplo et dabit (5) domino viginti solidos.

24. Qui de furto valente tredecim denarios vel amplius per communem veritatem protractus (6) fuerit, debet dare duos plegios si potest quod nonquam de cetero furabitur. Et si ille idem plegios non dederit, per scabinos banniri debet de capite et bona illius universa dimidiabuntur et ibunt sicut predictum est de convictis de capite.

25. Si vero ille idem plegios dederit sub cognitione scabinorum, plegii videntes illum crescentem in malitia, se deliberare de plegiatione illius antequam secundo protractus (6) fuerit, quilibet plegius cum triginta solidis. Sed si ille protractus (6) fuerit secundo, antequam plegii se deliberent (7), debent dicti plegii satisfacere conquerenti de illo furto in duplo, et dicti plegii debent dare domino quilibet plegius tres libras, vel convictum domino

(1) Var. : Multaverit.
(2) Var. : Multario.
(3) Var. : Turbones.
(4) Var. : Turbonum.
(5) Omis ce mot.
(6) Var. : Pertractus.
(7) Var. : Deliberarent.

deliberare (1); et dictus convictus de furto banniri debet de capite, et bona ipsius ibunt ut predictum est de convictis de capite.

26. Si vero aliquis ad instanciam et querelam alicujus specialiter conquerentis aliquem de furto valente ultra duos solidos convincat, convictus de tali furto per scabinos banniri debet de capite, et bona illius ibunt ut predictum est de aliis bannitis de capite.

27. Si vero aliquis ad instanciam alterius ad legem convincatur de furto valente intra tredecim denarios et viginti quinque denarios, convictus dabit conquerenti tres libras et domino tres libras. Et insuper dabit duos plegios (2) si potest, ut predictum est, pro (3) nonquam de cetero furabitur; qui plegii devenient plegii sub forma pertaxata (4); sinautem ille convictus de capite per scabinos bannietur.

28. Qui furem pro furto fuerit insecutus et clamando auxilium petierit, qui ad auxilium illius non advenerit, convictus dabit domino (5) decem (6) solidos vel juramento suo stare faciet, se illum clamorem auxilii non audivisse; fur captus debet baillivo deliberari et ibi expectabit judicium scabinorum. Et ubi fur cum proventia captus fuerit, debet captor furis, in viscaria bannita, coram baillivo et scabinis se septimo jurare de bonis viris et idoneis et quorum hereditas sit scabinis cognita, quod illum cepit bona sua furantem et tamquam furem cum proventia bonorum suorum in recenti facto; quod juramentum debet esse sine interpresura (7); et taliter de furto convictus a domino suspendetur.

29. Qui furtum alii (8) ad legem imposuerit et illum convincere non possit, emendabit illi pro collo suo tres libras et dabit domino tres libras.

30. Si vero aliquis manens infra hanc choram aliquem occiderit et forefactor evaserit, parentes illius reconciliabunt interfectum, et dabunt parentibus occisi in rectum *zondinc* (9) duodecim libras; et si occisus liber fuerit, dabunt viginti quatuor (10) libras, cum quibus se reconciliabunt et pacifica-

(1) Var. : Liberare.
(2) Ce mot est omis.
(3) Var. : quod.
(4) Var. : Pretaxata.
(5) Omis ce mot.
(6) Var. : Duodecim.
(7) Var. : Interpressura.
(8) Var. : qui alteri furtum.
(9) Var. : Zoendinc.
(10) xxiiij.

bunt erga parentes occisi. Sed per hoc renunciabunt se adsistere forefactori auxiliis universis ad dictum scabinorum.

31. Si aliquis treugas, id est *varde,* ballivo in presencia duorum scabinorum vel plurium dare noluerit et inde convictus fuerit, dabit domino tres libras. Et cum ballivus forte ad presens non fuerit, duo scabini vel plures habent potestatem petendi treugas et accipendi ubi eis necesse videbitur.

32. Et quicumque treugas infregerit, inde convictus dabit conquerenti decem libras et domino decem libras.

33. Sed notandum quod tam ballivus in presentia scabinorum quam scabini ubi ballivus presens non fuerit, poterunt dictum contradictorem treugarum tenere mediante auxilio circonstantium, donec ille idem treugas dederit competenter.

34. Et quicumque in tali casu ballivo, in presencia scabinorum seu scabinis ubi ballivus presens non fuerit, in auxilium tenendi talem contradictorem non astiterit, convictus babit domino viginti solidos.

35. Et sciendum quod convictus de infrictione (1) treugarum si non satisfaciat conquerenti et domino de pena predicta, per scabinos debet *wastus bannitus* indicari, et remanere in gracia domini salva vita et membris.

36. Simili vero (2) modo observabitur de illis qui obsidium infringent.

37. Qui in domum alicujus insultum fecerit, convictus per veritatem acceptam a scabinis, dabit domino centum solidos et illi cujus domui insultus factus est, centum solidos.

38. Coadjutores vero illius qui illum insultum fecerit, convicti ad legem dabunt domino tres libras singuli, et illi cujus domus insulta est, tres libras. Et quidquid ille cujus domus insulta est et coadjutores ejusdem infra domum insultam existentes pro defensione fecerint, in nulla tenebuntur emenda.

39. Eadem vero lex est illis qui ponunt insidias et de eorumdem coadjutoribus (3).

40. Sed (4) sciendum quod (5) insidie reputande sunt specialiter, ubi aliquis vitam vel membrum amittit.

41. Qui rapinam fecerit, convictus reddet illi cui rapina facta fuerit,

(1) Var. : Infractione.
(2) Omis ce mot.
(3) Var. : Coadjutores.
(4) Var. : Et.
(5) Omis ce mot.

rapinam in quadruplo et domino tres libras; et si rapina fuerit ad valorem trium librarum, conquerenti restituetur in quadruplo. Et qui rapinam hujusmodi fecerit, reddet domino decem libras.

42. Et si ille cui rapina facta fuerit, clamando auxilium petierit, singuli qui ei (1) ad auxilium non advenerint, convicti dabunt domino decem solidos, vel se modo predicto excusabunt.

43 (2). Et notandum quod si aliquis uxorem habuerit, et ille vel illa obierit, universa bona eorum, tam mobilia quam immobilia, equa portione debent dividi, exceptis feodis que habere debet major natu.

44. Et si persona vivens dixerit aliquid se debere, juramento suo hoc affirmabit. Et illos qui infra choram manserint quibus se debere dixerit, adducet qui juramento suo illum debitorem debitum illud ipsis debere bona fide et sine fraude affirmabunt.

45. Et (3) si vero illi quibus debita debentur infra choram non manserint, scabini debent inquirere veritatem debitorum bona fide et secundum inquestam debent cognoscere debita que credunt esse vera.

46. Preterea sciendum quod si pater et mater contulerint filiis vel filiabus cuilibet pro voluntate ipsorum tam mobilia quam hereditates in matrimonium defuncto altero ipsorum, debet filius vel filia medietatem tam mobilium quam immobilium reportare que (4) dudum in matrimonium portaverat.

47. Defuncto vero altero, videlicet patre vel matre, omnes filii vel filie debent de jure ibidem fieri coequales, tam de mobilibus quam immobilibus, exceptis feodis, ut predictum est.

48. Omnis pandatio et adrestatio est pro jure domini duodecim denarii et non plus. Et oportet quod pandator legitimus accedens veniat usque ad damnum illius quem intendit pandare, antequam habeat jus pandationis sue plenum.

49. Sed si pandator exeat ostia templi vel domus sue, sive viscariam, et ille qui pandari intendit satisfaciat conquerenti antequam pandator veniat ad damnum suum, pandator habebit sex denarios.

50. Nemo poterit pandari de censu vel catallis, quin scabini censum vel debitum agnoscant.

51. Et quicumque de injusta pandatione sive querimonia ad legem facta

(1) Omis ce mot.
(2) En marge : « Nota in cas van verdellinghe ».
(3) Omis ce mot.
(4) Var. : quam.

convictus fuerit, dabit quinque solidos conquerenti et domino quinque solidos.

52. Et sciendum quod census qui domino debetur, potest pandari sine scabinis per justiciam.

53. Dominus dominica die debet percipere pontes, vias et fossata coram scabinis infra diem competentem, de consensu scabinorum assignatam profici. Quod si ab illis qui opus suum facere debent, tempore debito non fuerit adimpletum, dominus illud opus de consilio scabinorum perfici facict et exinde custus suos coram scabinis in duplo recipiet.

54. Si vero aliquis contumax custus sibi attinentes cum vicinis suis in predictis solvere contempserit vel neglexerit, dominus custus illos convicinis ejusdem reddere debet; sed custus illos debet dominus recuperare in duplo super contumacem. Et dominus poterit pandare de omni duplici custu sicuti de aliis custibus (1), salvo plenius jure sue pandationis.

55. Preterea sciendum quod universi infra choram istam manentes, nusquam pro debito, nisi pro proprio suo debito vel pro quo plegii fuerint (2) infra terram Flandrie poterunt adrestari.

56. Item licet aliquis infra choram istam manens aliquo loco infra comitatum Flandrie pugnando forte vel aliquo alio modo contra illius loci legem egerit, nusquam in causam trahi poterit, nisi in loco illo ubi commisit delictum, nisi contingeret forte quod actor et reus, vel alter ipsorum infra hanc choram manentes dearrestati redirent.

57. Quicumque contradixerit scabinos (3), convictus dabit domino tres libras et scabino contradicto viginti solidos.

58. Licet autem cuilibet super hereditatem suam sitam infra hanc choram molendina construere si velit et potest; similiter et furnum.

59. Insuper sciendum quod dominus unumquemque *bannitum wastum* manifeste (4) debet denunciare in precepto civili in viscaria sua, sive in ecclesia, si ecclesiam habeant infra choram, ut manentes in hac chora sciant si velint talem bannitum evitare.

60. Et si deinceps aliquis talem bannitum hospitaverit, convictus dabit domino tres libras.

61. Item sciendum quod unicuique in augusto bladum suum licet addu-

(1) Var. : Custodibus.
(2) Var. : Fuerunt.
(3) Var. : Scabinis.
(4) Var. : Manifestum.

cere ad domum suam, licet decimarii presentes non fuerint, sole lucente; sed decimam suam bona fide debet dimittere in agro illo de quo bladum asportatur.

62. Item sciendum quod quelibet citatio fieri debet per certum nomen et cognomen manifestum.

63. Et sciendum quod theloneari (1) nostri semper debent esse parati pro jure suo recipiendo. Absportatores (2) vero thelonei puniri debent prout convincentur per scabinos quilibet in duplici theloneo et in decem solidis pro emenda.

64. Item non ad balfar (3) tenentur universi manentes infra choram hanc, nisi contingeret quod dominus faceret fodi infra hanc choram ad usus suos proprios, ad quod faciendum predicti tenentur (4).

65. Quolibet anno scabini debent renovari in Assumptione beate Virginis, que renovatio debet esse specialiter per ballivum Brugensem.

66. Et sciendum quod in casibus in quibus scabini istius chore dubitabunt, debent consulere et inquestas suas accipere ad scabinos officii Brugensis in Vria. Et scabini qui in uno anno sunt scabini, non poterunt resumi ad scabinagium in anno proximo subsequenti.

67. Quilibet justiciarius ante ingressum officii sui similiter et vices suas gerens jurabunt quod omnes articulos et singulos in hac chora expressos inviolabiliter observabunt ad posse ipsorum.

68. Termini vero istius chore sunt quator cruces, quarum una sita est in via que vocatur *vrouwenwech,* inferius juxta crucem chore de *Langhardemburgh;* et ita versus meridiem, usque ad crucem quandam positam ultra *morum,* in fine ejusdem vie; et de illa cruce, versus orientem, usque ad crucem quandam positam (5) in orientali parte *mori;* et de illa cruce, versus septentrionem, usque ad crucem quandam positam (6) juxta (7) viam *Cleylants;* et ita de illa cruce, versus orientem, juxta viam *Theoderici;* versus occidentem, usque ad orientalem partem sexaginta virgarum mediantibus, sexaginta (8) virgis que plenius pertinent ad choram (9).

(1) Var. : Thelonarii.

(2) Var. : Asportatores.

(3) Var. : Walfar.

(4) Var. : Tenerentur.

(5) à (6) Le copiste a omis ces mots entre ces deux chiffres, en sautant une ligne.

(7) Var. : Versus.

(8) Var. : Sexagintis.

(9) Nous trouvons cet article, avec une traduction flamande, dans le Cartulaire du couvent de Sainte-Marguerite, à Deynze, n. 10, fol. 36, aux Arch. de l'Etat, à Gand.

69. Insuper est sciendum quod qui alii vim (1) intulerit, convictus dabit conquerenti viginti solidos et domino viginti solidos.

70. Ad hce nee nos, nee domini Flandrie qui pro tempore fuerunt, nec scabini, neque manentes in chora predicta aliquid in hiis addere, vel mutare, vel corrigere, minuere seu innovare poterunt, nisi per communem assensum nostrum et scabinorum.

In predictorum autem (2) omnium memoriam et munimen perpetuum presentem paginam predictis manentibus in Watervliet dedimus sigillorum nostrorum appensione munitam.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense novembri (3).

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n. 3. Cartulaire de Watervliet, fol. 57. — Imprimé dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 1re série, t. XVI, p. 211.

II.

Commission pour le dicaige de scorren gysans au quartier de Watervliet tyrant de Bochoute vers Ysendycke.

30 septembre 1497.

Philippe... A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons nous avoir receu lumble supplication des vefve et hoir de feu messire Paule de Baenst, en son vivant nostre president de Flandres; et de nostre ame et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, Guy de Baenst; contenant comme cent ans ou environ, par la grande tempeste que lors fut, plusieurs paroiches gysans en nostre pays et conte de Flandres furent jnundees, et entre autres lentier *ambacht* de Isendycke, situe en nostre terroir du Franc; dont aueuns poldres sont depuis estez gaigneez par diverses personnes qui de nous et de noz predecesseurs ont eu commission et octroy de les povoir dicquier. Mais la plus grande partie gist encoir es

(1) Omis ce mot.

(2) Var. : Auctoritate.

(3) Ajouté : « Collationata est presens copia et concordat cum litteris originalibus, per me notarium, Withoghe. »

soubz la mer; et nest vraysemblable que de bien longtemps ou jamais, ledit pays noye se pourra gaingner (reserve aueun sehors, desquelz lesdiz supplians ont desia loctroy de nous et la eommission de les povoir diequier quant bon leur samblera endedans certaines annees advenir), se ee nest par grande jndustrie et par tres grantz fraiz et despens, si comme en faisant faire ees personnes guelles des dieques quon appelle *duickers;* en faisant faire sur les sehors de grandes motes quon appelle *stellen,* pour y meetre brebis et autres bestialz; en y faisant faire maisons pour lesdiz brebis et autres bestialz, retraire et y avoir leauwe doulee pour leur buvraige; et plusieurs autres grans despens, pour par ee moyen et par long traiet de temps gaingner la pluspart desdiz guelles, et faire haulehier les terres basses desdiz sehors et regetz. Et eombien que lesdiz supplians, tant pour le bien et augmentacion de nostredit pays de Flandres et de nostre demaine, que pour le prouffit que cy apres, a traiete de temps, jlz ou leurs successeurs en pourroient avoir, se la fortune leur vouloit estre propriee, soient enelins et desirent faire lesdiz fraiz et despens, et a leur povoir gaingnier ledit pays noye.

Toutesfoys ilz ne le voudroient ne pourroient faire, sil navoient lesdiz sehors et terres noyez de nous en cense perpetuelle et quilz eussent sur ee noz lettres doctroy et eonsentement de les povoir diequier, si eomme jlz dient; dont aetendu ee que diet est, ilz nous ont tres humblement supplie et requiz.

Pour ce est il, que nous, les ehoses dessusdiz eonsiderees, et sur jeelles eu premierement ladvis de nostre ame et feal tresorier eonseillier, eomme sur le fait de nostre demeine et finanee, et nagaires nostre reeepveur general de Flandres, Roeland de Fevre; en apres de noz ames et feaulx les president et gens de noz chambres de eonseil en Flandres et des eomptes a Malines; et consequamment de noz amez et feaulx alies gens et eommis sur le fait de nosdiz demeine et finanee; desyrans laugmentation de nostre demaine et seigneurie, avons par la deliberation de noz tres ehier et feaulx les chanchelier et gens de nostre grant conseil, a jeeulx vefve et hoirs dudit messire Paule de Baenst et Guy de Baenst, supplians, donne octroye et aceorde, donnons, octroyons et aecordons de grace especial par ees presentes, tous les sehors et agetz de mer cy apres deelaires.

Asseavoir : Les sehores et regetz de mer situez sur le eoste de la mer au coste de *noordoost* de nostre pays et eonte de Flandres et *west* de nostre ville de Biervliet, eommeneant du eoste *doost* de Boehoute et dillec tyrant avec le coste de *zut* droitement *west* devant le poldre de *Saint-George,*

empres ledit Bochoute et devant plusieurs autres polders ensieuvans, comme *s Gravengoet, Watervliet, Saincte-Marie* poldre et le poldre de *Saint-Jehan jn Heremo,* les polders de *Saint-Lievin* et de *Saint-George* tous gysans en nostredit terroir du Franc et au *ambacht* dYsendycke jusques a la *pasquelle.* Et de la tyrant *noordwest* outre ladicte *pasquelle* pardevant la dycke de *Sainte-Kateline* poldre jusques a la mer; et de la *oost* avec le coste de *noort* au long de la dycke de mer de la wateringhe de la *Oude Yevene* jusques au poldre de *De Nyeuwe Yevene* gisant audit *ambacht* de Ysendycke. Et tyrant de la en arriere tout droit *zwt* jusques oultre la ville dYsendycke appellee *La Viese Eglise* noyee appelle *Terpiet,* et jusques audit avene de Bouchoute.

Pour par iceulx supplians ceulx qui vouldront prendre avecques eulx leur hoirs et successeurs ou ayans cause joyr doresenavant desdiz schors, regetz de mer et autres terres dessusdiz, leurs appartenances, ensemble de touz les prouffiz et emolumens quelzconeques, soubz les conditions et par la forme et maniere cy aprez declairees et specifiez :

Premiers, que lesdiz supplians et ceulx a qui jlz departiront lesdiz schors et leurdiz hoirs et successeurs ou ayans cause en pourront, toutes et quantesfoys que bon leur semblera et quilz en auront la voulente et aysement, faire leur bon plaisir et volente diceulx schors et terres, soit de les diequier entierement ou partie diceulx, par poldres ou autrement, ainsi quil leur plaira, sur le fleu quon dit en flameng *verschen,* de dieques diver que lon dit en flameng *winterdycken* ou de dieques deste nomme *zomerdycken;* ou autrement le laissier, en tout ou en partie, ainsi quil vouldront et en seauront le mieulx faire et en avoir le plus grant prouffit.

Item, toutes et quantesfoys quilz vouldront emprendre a diequier ledit schor ou aucun poldre diecelluy commenchie, soit petit ou grant, jlz pourront faire meetre dieques et *dycscaden* de tel eispesseur qui leur plaira; et pourront pour ce faire, aller et envoyer querir terres, sur tous autres schors nommez en flameng *rydende schooren,* non diequiez gysans communs avec la mer, autant et aussi souvent que bon leur semblera ; et leur dieques unir aux disques faictes; pour diecelle terre faire fondre et edifier, reparer et retenir leursdiz dieques a leur prouffit et avantaige.

Item, quilz pourront faire meetere esclusez, fosses et ruyssoz telz et sy grans que leur semblera bon et expedient et prouffitable pour leaue avec son cours par jceulx, soit dedens les poldres ou dehors.

Item, sil advenoit, que Dieu ne veulle, que lesdiz supplians ou ceulx a qui ilz departiront lesdiz schors ou terres jnundees, ou leurs hoirs ou ayans

cause, eussent encommence ou fait accomplir aucuns diques, et que aprez par tempeste ou orrage de la mer elles rompissent, cheissent ou ce allassent a destruction ; iceulx supplians et ceulx qui auront cause deulx, seront aussi franeq et entiers pour povoir de nouvel diequier, avoir, retenir et faire leur prouffit diceulx schors, regetz de mer et émolumens, comme jlz estoient au commenchement et avant la perfection dicelles dieques, soit a les tenir diequees ou non diequees, ainsi que bon leur semblera en payant la cense jey dessoubz declairee.

Item, que lesdiz supplians et autres dessusdiz pourront, quant jlz feront faire lesdiz dieques ou aucunes dicelles, commectre ung escoutete ou *dicgrave* pour icelluy dicaige estre maintenu et gouverne, et ce aveeq et en la presence des lois ou lesdiz dicaiges escherront ou autrement mesmes faire eschevins notables qui feront serment de gouverner lesdiz dicaiges, eseluses, wateringhes ou autres choses a ce servant, ayans povoir seullement ou fait dudit dicaige, et non autrement, en la maniere accoustumee. Et lesquelz eschevins pourront avec ledit escoutete ensemble faire et ordonner keures, statuz, ordonnances, tailles et assiettes telz quil appartiendra et bon leur semblera au proffit dicelluy dicaige. Et selon ce, contraindre et corrigier touz ceulz qui pour ce seront a constraindre et corrigier, selon la maniere en tel cas accoustumee illeeq environ.

Item, que lon pourra par lesdiz escoutete et eschevins tauxer, pour le fait desdiz dicaiges et lentretenement diceulx, au chacun qui y doit ou devra contribuer sa portion ; et par jceulx exigier jcelle porcion, ou le double que lon dit en flameng *vplegghen met scatten ofte twyscatten,* aveeq lamende de vingt souz et autres en dessoubz. Laquelle ledit escoutete et eschevins pourront aussi ordonner et exigier, asseavoir : ladicte amende de vingt souz ou en dessoubz au prouffit dudit escoutete et ledit *twyscat* au proffit desdiz supplians ou a leurs ayans cause comme dict est.

Item, en oultre avons ausdiz supplians octroye, consenty et accorde, octroyons, consentons et accordons par cesdiz presentes, la volerie et pescherie comprise esdiz schors et regetz de mer, selon et par la maniere que declairez et specifiez sont cy dessus ; pourveu que lesdiz supplians, leurs hoirs, successeurs et ayans cause seront doresenavant tenuz payer chacun an, a nostre prouffit et de nozdiz hoirs et successeurs, la somme de cent livres parisis dudit prys de xx gros de nostre monnoie de Flandres, et de chascune mesure de terre quant elles seront diequees de fermes dieques ung gros de nostre monnoie de Flandres, es mains de nostre recepveur de Leseluse

present et advenir, qui sera tenu en rendre compte et reliqua au prouffit de nous et de nozdiz hoirs et successeurs, avec les autres deniers de sa recepte.

A condition toutesfoys que quant lesdiz supplians ou leurs successeurs et ayans cause auront tant dicque desdiz terres que ledit gros quilz debvront payer de chacune mesure a nostre prouffit montera a ladiete somme de cent libvres parisis quilz payeront presentement sera estainete et abolye, et naurons ne prendrons de la en avant que ledit gros sur chacune mesure de terre qui sera ainsi dicquie; et que lon pourra de la en avant diequier moyennant que desmaintenant tant pour seeurte du payement desdiz cens libvres parisis par an, quilz payeront doresenavant chacun an jusques quelle sera estainete par la maniere dicte, et dudit gros sur chacune mesure de terre qui sera dicquie comme dit est, lesdiz supplians seront tenuz baillier aboult et seeurte pour nous, nosdiz hoirs et successeurs sur autres leurs biens et terres et fermes quilz ont, scituez et gysans en nostredit pays de Flandres, et de ce bailler leurs lettres dobligation en bonne forme, et jeelles envoyer en nostredicte Chambre des comptes a Malines pour estre mises en nostre tresorie des chartres et gardés au prouffit de nous et de nosdiz hoirs et successeurs.

Sy donnons en mandement a nosdiz chanchellier et gens de nostredit grant conseil, ausdiz president et gens de nosdiz chambres de conseil en Flandres et de nosdiz comptes a Malines, ausdiz commis sur le fait de nostredit demaine et finance, a noz bailliz de Bruges et du Franc, recepveur de lEseluse et a tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostredit pays et conte de Flandres qui ce regardera, leurs lieutenans et chacun deux sy comme a luy appartiendra, que de noz presente grace, octroy, consentement, congie et licence, et de tout le contenu en cesdiz presentes, selon, par la maniere et soubz les condicions avantdictes, jlz facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians, leurs hoirs, successeurs et ayant cause plainement et paisiblement joyr et user, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Car ainsy nous plaist-il, non obstant lordonnance par nous faicte sur le fait de reintegration de nostre demeine, par laquelle est entre autres choses dict et ordonne : que ne ferons ou accorderons plus telz ou semblables octroys; les paines et astrictions contenues en jeelles ordonnances et les sermens faiz par jceulx de noz comptes et autres noz officiers. Ains en tant que mestier est les en avons et chacun deux en son regard relevez et relevons par ces mesmes presentes, en deschargant par jeelles lesdiz de nos comptez

et autres nosdiz officiers desdiz paynes et astrictions et sermens par eulx sur ce faiz et prestez comme dict est, non obstant aussi quelconcques autres ordonnances, restrictions, mandemens et deffences a ce contraires.

Et pour ce que de cesdiz presentes lon pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles, fait soubz seel auctenticque, ou la copie collationnee et signe par lun de noz secretaires, foy soit adjouste comme a ce present originael.

En tesmoing de ce, nous avons faict meetre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Bruxelles le dernier jour de septembre lan de grace mil IIIJ^c IIIJ^xx dix-sept.

(*Sur le pli*) Thibault Baradot mestre dostel, de Huns, du Mon et autres presens, et du secretaire, Numan.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 56.

Pour se faire une idée plus nette de l'état du pays à cette époque et des divers endiguements qui devaient réparer la grande inondation de la fin du xive siècle, nous croyons utile de donner l'extrait suivant d'un tableau de décimation de cette contrée, dressé en 1470 et intitulé : « Actum prima augusti anno LXX°, per dominum Henricum, Alto de Busco, elemosinarum sancti Petri Gandensis magistrum, et de Beversluus canonicum, et Stephanum Pavonis, clericum capituli Tornacensis. »

» De polre van *Sint-Salvator* de welke begint an de havende van Bouchaute gaende westwaert, houdt in tusschen drie ofte vier hondert ghemeten, bedyct by mer Jan de Baenst ende Guy de Baenst, int jaer M IIIJ^c ende LXVJ, liggende in de prochie van Bouchaute.

« De polre van *Sinte-Jooris* begint an de polre van Sint-Salvator westwaert gaende ende was bedyct daer te vooren by den zelven leggers ende houdt in tusschen de v^c ende vj^c ghemeten...

« Van danen westwaert gaende licht den *helle polre* bedyct by Jan van Maldeghem, Jacop Gheeraert ende zyne medepleghers leden xxxvj jaren of daer boven, groot lxxv ghemeten of daer ontrent...

« Van danen westwaert licht de polre gheheeten *forchier,* de welcke bedyct gheweest heeft voor de helle polre ende houdt in lxxv ghemeten...

« Van danen westwaert licht de *Coccut polre,* bedyct voor den voorseiden forchier polre, inhoudende ij^c ghemeten of daer ontrent...

« Van den voorseiden Coccut polre noordwaert licht een polre gheheeten *Sinte-Marien* polre, bedyct by meester Pauwels van Overtvelt ende zynen medepleghers int jaer LXIIIJ, inhoudende iij^c ende xxx ghemeten...

« Van den voorseiden Sinte-Marien polre zuudwest licht een polre gheheeten de *Nieuwe polre beoost Sint-Jans,* bedyct int jaer van xxxiiij of xxxv, groot zynde cl ghemeten...

« Van danen zuudwaert licht een polre gheheeten *Bentille polre,* bedyct tusschen den veertig ende den vijftig jaren, groot zynde v^c ghemeten of daer ontrent...

« Van danen westwaert licht een polre gheheeten *Sint-Jans polre,* daer de kerke van Sint-Jans staet, bedyct veertig jaren of daer ontrent, groot wesende iij^c ghemeten of daer boven...

« Van danen noordwest licht een polre gheheeten de *Roesalaer polre,* bedyct vijf ende twintig jaer of meer, groot wesende tusschen iij^c ende iiij^c ghemeten. » Cart. de Watervliet, fol. 156.

III.

Copie des lettres et previleges de la seignourie de Watervliet et premierement du don et transport de ladicte seignourie.

Février 1501.

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et advenir. Nous avoir receu lumble supplication de nostre ame et feal conseillier et tresorier general de noz demaines et finances Jeromme Lauweryn, contenant que en nostre pays et conte de Flandres auprez de Benthille, entre nostre terroir du Franc, dun coste, et les Quatre-Mestiers, dautre, nous compete et appartient une terre et seignourie appellee en flameng *s Gravengoet,* qui paravant linundacion dicelle terre fut appellee *la seignourie de Watervliet.* Laquelle seigneurie se comprent en pluiseurs poldres depuis dicquiez et gaigniez hors de la mer. Contenant cincq cens soixante dix mesures de terre ou environ, et y puet avoir de present dix-huit a vingt mesnaiges. Et sextend aussy ladicte seigneurie en ung poldre nouvellement dicquie que lon appelle le *poldre de Saint-Christoffle,* contenant unze cens quinze mesures de terre, dont les trois cens quarante cincq mesures appartiennent audit suppliant. Et si a encoires aucuns schors non dicquiez continguz audit nouveau poldre de *Saint-Christoffle* comprins en ladicte seigneurie de *s Gravengoet,* paravant appelle *Watervliet.* Laquelle seigneurie et toutes les terres, heritaiges, manans et habitans en jcelle ont de tout temps este et sont francs et exemps de toutes tailles et jmpositions et autres charges quelzconcques. Saulf que a chacune foiz que le conte de Flandres lieve une armee de son pays de Flandres, les habitans de ladicte seigneurie sont tenuz le servir a leurs despens dun ou deux pictons durant ladicte armee. Et sy sont lesdictes terres danchiennete chargees envers nous de certaines rentes fonsieres, assavoir : les aucunes de trois deniers parisis pour mesure, les autres de six deniers parisis. Et sy en a environ cincquante mesures scituees oudit poldre de *Saint-Christoffle* qui

ne donnent point de rente. Et quant a celles dudit nouveau poldre, elles doivent xij deniers parisis pour mesure.

Or est il, que ledit suppliant, considerant et congnoissant que ladicte seigneurie a tousiours este et est de bien petite ou nulle valeur pour nous, et quelle lui seroit fort propice et convenable, tant pour raison desdiz terres quil a oudit poldre de *Saint-Christoffle,* que dicelles quil entend encoires a dicquier esdiz schors comprins en jcelle seigneurie, nous ait presentement tres humblement supplie et requiz que enaiant regard a ces choses et au serviee quil nous fait journellement, nostre plaisir soit, moyennant recompense souffissant en rente heritable a nostre prouffit, lui donner, ceder et transporter, pour lui et ses hoirs, ladicte seignourie de *s Gravengoet,* ses appartenances et appendances. Et a jcelle unyr et annexer deux cens deux mesures, quatre vingz cincq verges de terre, des trois cens quarante cincq mesures, deux lines et quarante cincq verges a lui appartenant audit poldre de *Saint-Christoffle,* et de tout ensemble faire ung seul fief et hommaige tenu et mouvant de nous a eause de nostre chambre legale de Flandres, en ostant et effacant ledit nom de *s Gravengoet,* et ou lieu dieellui lui rendre et restituer son anehien nom et tiltre de *villaige, terre et seignourie de Watervliet.* Luy octroyant au surplus toutes les libertez, franchises et justice haulte, moyenne et basse, et autres droiz quelzconeques qui nous peuent competer et appartenir en jeelle seignourie, et meismement telles que noz predeeesseurs y faisoient user paravant linvndacion de ladicte terre. Et sur tout lui jmpartir nostre grace et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ee est il, que nous les choses dessusdiz consideres, et sur jcelles eu ladvis premierement de nostre ame et feal conseillier et receveur general de nostre demaine de Flandres, Jaques de Ketelboetere, lequel par nostre ordonnance sest jnforme, tant de lestat, valeur et nature de ladicte seigneurie de *s Gravengoet,* comme de linterest ou dommaige que pourrions avoir en aeeordant audit suppliant ce quil requiert; et en apres celuy de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille; audit Jeromme Lauwerin, suppliant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, pour les causes dessusdiz et autres a ce nous mouvans, jnclinans favorablement a sadicte requeste, mesmement en faveur des bons notables et agreables serviees quil nous fait journellement en ladresse et eonduicte de noz affaires, a grant soing, traveil et diligence, avons pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et eontesses de Flandres, de nostre eertaine seience, auctorite et plaine puissanee, et par

la deliberation de noz tres chers et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, donne, cede, transporte et delaisse, donnons, cedons, transportons et delaissons perpetuellement et a tousiours par ces presentes, ladicte seigneurie de *s Gravengoet,* danchiennete appelle *Watervliet,* avec toutes les libertez, franchises et premynences tant de justice haulte, moyenne et basse, que autres droiz, exploiz, prouffitz et emolumens quelzconeques que noz predecesseurs y ont eu et prins, et que y avons droit de prendre presentement, sans riens y reserver ne retenir a nous, nosdiz hoirs et successeurs. Saulf et reserve seullement les rentes fonsieres cy dessus specifiees qui nous y competent et appartiennent; et aussi les feaulte, hommaige, souverainete et ressort en nostredicte chambre legale de Flandres, comme declaire est dessus.

Et en oultre avons a jcelle seigneurie de *s Gravengoet* joinct, uny et annexe, joingnons, unissons et annexons par cesdiz presentes lesdiz deux cens deux mesures, cent quatrevings cincq verges de terre, du nombre des trois cens quarante cincq mesures, deux lines et quarante cincq verges de terre appartenant audit suppliant oudit nouveau poldre de *Saint-Christoffle.*

Lesquelles deux cens deux mesures, cent quatrevings cincq verges se comprendent en deux parties, dont lune, contenant cent sept mesures quatrevings une verges de terre, sextend du coste de nord au *Dycgracht,* scitue et gisant sur la *Noorddycke* de la mer tirant vers le zud au chemin traversant oost et west; et au coste doost est le prochain adherite messire Josse de Baenst, chevalier; et au coste de west le seigneur de Thamise, Rolland le Fevre. Et lautre partie montant quatrevings quinze mesures, cent quatre verges de terre, est distant de la devantdicte terre quarante ou quarante quatre verges de terre tirant vers le zud audit chemin et au coste doost est adherite Adrian Cornelissone.

Et de tout ensemble avons fait et erigie, faisons et erigons par ces mesmes presentes ung seul fief, villaige, terre et nouvelle seignourie, qui doresenavant sappellera et sera nomme *le villaige et seigneurie de Watervliet,* luy ostant, effacant et abolissant ledit nom de *s Gravengoet.*

Pour par ledit Jeromme, suppliant, sesdiz hoirs, successeurs et ayans cause doresenavant perpetuellement et a tousiours joyr et possesser ladicte terre et *seigneurie de Watervliet,* ensemble de toute la justice haulte, moyenne et basse, et autres droiz, exploiz, libertes, franchises, prouffitz et emolumens quelzconeques y appartenant et que nous ou noz predecesseurs soulions ou devrons avoir en ladicte seigneurie de *s Gravengoet,* et le tout tenir en ung

seul fief et hommaige de nous et de nosdiz successeurs, contes et contesses de Flandres, a cause de nostrediete chambre legale de Flandres, a charge dun plain relief de dix livres parisis a la mort de lheritier et du dixiesme denier a la vente, toutes et quantesfois que le cas y escherra tant seullement.

Luy donnant aussy povoir et auctorite de en jeelle seigneurie ordonner et commectre bailliz, eschevins, gens de loy et autres officiers tant de justice que de recepte, faire erigier et dresser a son prouffit tant de molins a vent ou a eaue que bon luy semblera pour la commodite de luy, ses subgectz et voisins a lentour.

Et ou lieu de douze livres parisis que dicelle seigneurie avons jusques a ce jour au plus hault annuellement prouffite pardessus lesdiz rentes fonsieres, sera ledit Jeromme ou sesdiz hoirs et ayans cause tenu payer pour recompense de nostre presente cession et transport la somme de cinequante livres parisis de nostrediete monnoie de Flandres de rente heritable par an, au prouffit de nous, nosdiz hoirs, successeurs et ayans cause, contes et contesses de Flandres, perpetuellement et a tousiours, a nostre recepte generale de Flandres ou a nostre recepte de Leseluse. Laquelle rente de cinequante livres parisis par an ledit suppliant pour luy, sesdiz hoirs et ayans cause sera tenu des maintenant assigner, ypothequier et asseurer bien et souffissamment a larbitraige et ordonnance desdiz president et gens de nosdiz comptes a Lille que commectons a ce. Et de tout faire passer et expedier lettres daboult et ypotheque souffissans. Lesquelles lettres voulons estre envoyees et delivrees en nostre chambre des comptes a Lille pour y estre mises et gardees a nostre seurte.

Sy donnons en mandement ausdiz de noz comptes a Lille, quilz procedent bien et deuement a la verifficacion et jnterinement de cesdiz presentes, selon leur forme et teneur, et a larbitraige et ordonnance dudit aboult. Et ce fait, jlz, nosdiz chancellier et gens de nostre grant conseil, president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, receveur general de Flandres, bailliz de Gand, de Bruges et du Franc, bailly et receveur de Leseluse, et tous noz autres justiciers et officiers cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chacun deulx en droit soy et si comme a lui appartiendra, facent, seuffrent et laissent ledit suppliant, sesdiz hoirs et ayans cause de noz presente grace, octroy, accord, don, cession, transport et de tout le contenu en cesdiz presentes, selon et par la forme et maniere que dessus est declaire, plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ne seuffrir estre fait, miz ou donne, ores ne ou temps

avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en maniere quelconcque.

Mandons en oultre a noz bailly et hommes de nostredicte Chambre legale de Flandres, que cesdiz presentes lettres furnies et jnterinees, comme dit est, jlz baillent audit Jerosme, suppliant, le werp et adheritement de ladicte *terre et seigneurie de Watervliet,* sesdiz appartenences et appendences. Et ce fait, recoivent de luy les foy, hommaiges et serement de fidelité telz quil appartiendra. Gardant et observant en tout et par tout les solempnitez et legalitez en tel et semblable cas accoustumees.

Car ainsi nous plaist-jl et voulons estre fait; non obstant que par lordonnance faicte en lan mil CCCC quatrevings et quinze sur le fait et reintegration de nostre demaine, soit entre autres choses expressement dit et declaire, que de telles et semblables parties deppendans de nostre seigneurie ou demaine ne pourrions faire aucun don, cession, transport ou alienation a qui ne pour quelque cause ou couleur que ce feust ou pourroit estre; les astrictions et seremens sur ce fais par nosdiz chancellier, gens des comptes et autres noz officiers pour lentretenement de ladicte ordonnance, et de non souffrir lalienation de noz seignouries ou demaines. Et que ces presentes ne soient veriffiees par les commis a nosdiz finances.

Toutes lesquelles choses actendu ladicte recompense et autres choses dessusdiz ne voulons, ou cas present, aucunement preiudicier ne derroguier audit suppliant, sesdiz hoirs et ayans cause, ne aussi a nosdiz officiers. Ains entant que mestier est, les en avons et chacun deulx relevez et relevons de grace especial par cesdiz presentes; par lesquelles avons aussi dispense et deschargie nosdiz officiers des seremens et astrictions dessusdiz, non obstant aussi quelzconcques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences faites ou a faire au contraire.

Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et lautruy en toutes. Donne en nostre ville de Gand ou mois de fevrier, lan de grace mil et cincq cens.

Par monseigneur lArchiduc, vous les sires de Berghes, grant chambellan, de Molembais, de Beerssel et autres presens, HANETON.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 1. Collect. des placards imprimés, vol. de 1495-1632.

IV.

Lenterinement de ceulx de la Chambre des comptes à Lille.

27 avril 1501.

Nous, les president et gens de comptes de nostre tres redoubte seigneur monseigneur larchidue dAustriee, due de Bourgoingne, conte de Flandres, dArtois, etc., a Lille. Veu les lettres patentes de nostredit seigneur obtenues par Jeromme Lauweryn, conseillier dicelluy seigneur et tresorier general de ses demaine et finance, par lesquelles lettres et pour les causes y contenues, jeelluy seigneur lui a donne, cede, transporte et delaisse pour lui, ses hoirs et ayans cause, perpetuellement et a tousiours, la seigneurie de *sGravengoedt* avec toutes les libertez, franchises et preeminences, tant de la justice haulte, moyenne et basse, que dautres exploiz, prouffitz et emolumens quelzconques, sans riens y reserver ne retenir, sinon seullement les rentes fonsieres a lui appartenant sur les terres et heritaiges scituez et gisans en ladiete seigneurie et les feaulte, hommaige, souverainete et ressort. Et annexant et unissant a jeelle seigneurie deux cens deux mesures, cent quatrevings cineq verges de terre du nombre de trois cens quarante-cineq mesures, deux lines et quarante-cineq verges de terre appartenant audit Jeromme Lauweryn, ou nouveau poldre de *Saint-Christoffle,* seitue en ladiete seigneurie. Et dicelle seigneurie avec lesdiz ij^{c} ij mesures e iiij^{xx} v verges de terre fait et erige ensemble ung seul fief, villaige et nouvelle seignourie appellee et jntitulee le *villaige et seignourie de Watervliet,* lui ostant, effacant et abolissant ledit nom de *sGravengoedt.* Pour tenir ledit fief par ledit Jeromme Lauweryn et sesdiz hoirs et ayans cause de nostredit seigneur a cause de la Chambre legale de Flandres. A charge den payer ung plain relief de dix livres parisis a la mort de lheritier et le dixiesme denier à la vente quant le cas y escherra; luy donnant aussi povoir et auctorite de faire sur jcelle seignourie ediffier a son prouffit tant de molins a vent et a eaue que bon luy semblera. Et ou lieu de douze livres parisis que dicelle seigneurie nostredit seigneur avoit jusques a ce jour au plus hault annuellement prouffite pardessus lesdiz rentes fonsieres, ledit Jeromme Lauweryn est tenu payer pour recompense de ladiete cession et transport, la somme de cincquante livres parisis par an de rente heritable au prouffit de nostredit seigneur, ses hoirs, successeurs et ayans cause, contes et contesses de Flandres, perpetuellement et a tousiours, a la

recepte generale de Flandres ou a la recepte de Lescluse; et ladicte rente desmaintenant assigner, assurer et ypothequier bien et souffissamment a nostre arbitraige et en passer bonnes lettres daboult pour estre aportees et gardees en ceste Chambre des comptes, ainsi que toutes ces choses sont plus au long contenues et declairees esdiz lettres patentes expediees a meur advis et deliberation de conseil, et seellees en las de soye et chire vert ou mois de febvrier derrenier passe, au marge desquelles ces presentes sont attachees soubz lun de noz signetz.

Et apres avoir charge Jaques de Ketelboetre, conseillier de nostredit seigneur et son receveur general de Flandres respondre de ladicte rente de cinequante livres parisis par an pardessus lesdiz rentes fonsieres, dont le receveur particulier de Lescluse tient le compte; et desquelles L lib. parisis, le premier terme montant XXV lib. parisis escherra au premier jour de septembre lan mil cincq cens et ung prouchain venant; le second terme au premier jour de mars ensuivant oudit an; et de la en avant de demy an en demy an, et de terme en terme XXV lib. parisis heritablement, perpetuellement et a tousiours. Et pour seeurte de ce, escript et ordonne audit receveur de Flandres la seeurte et ypotheque quil en devoit prendre sur autres terres et heritaiges cottiers que ledit Jeromme Lauweryn avoit a luy appartenant ou quartier de Bruges ou ailleurs oudit pays de Flandres, et en recouvrer lettres daboult en bonne forme et les apporter en cestediete Chambre.

A quoy ledit receveur de Flandres a furny et sy nous a envoye lesdiz lettres daboult et autre seeurte souffissante sur ce servant a nostre appaisement et contentement.

Nous, en veriffiant et jnterinant lesdiz lettres patentes selon que par jcelles nous est mande et enjoinet, les avons fait enregistrer ou registre des chartes tenu en jcelle Chambre, commenchant en decembre, lan mil CCCC IIIJ^{XX}dix-huyt, folijs CIX et CX. Et aussi lesdiz lettres daboult et de seeurte.

Et en tant que en nous est, consentons le contenu en jcelles lettres patentes estre furni, jnterine, entretenu et entierement accomply par ceulx quil appartiendra et cui ce regardera, tout ainsi et par la forme et maniere que esdiz lettres est declaire, et que nostredit seigneur le veult et mande estre fait par jcelles. Aux charges speciffiees et designees. Et pourveu que endedens XL jours apres la date de cestes, ledit Jeromme Lauweryn sera tenu de faire les foy et hommaige dudit fief et seignourie de Watervliet et les devoirs y requis la, ou et ainsi quil appartiendra, et baille son rapport et denombrement en tel cas requis es mains du bailly de ladicte Chambre legale de

Flandres, qui sera tenu le apporter ou envoyer en cestedicte Chambre comme jl est accoustume.

Ainsy fait en ladicte Chambre des comptes a Lille, soubz trois de noz signetz pour nous tous, le xxvij^e jour davril, lan mil cincq cens et ung.

RUFFAULT.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 3 v°. Collect. de placards imprimés, vol. de 1495-1632. — L'acte d'inféodation à la Chambre légale de Flandre est daté du 7 mai 1501 et se trouve transcrit dans le cartulaire, fol. 5. — Arch. du département du Nord. chambre des comptes. *Invent. sommaire*, t. II, p. 201, col. 1.

V.

Octroy a dicquier certain schor soy extendant de la guele et avene de Bochoute vers le zwt, jusques a la premiere dicque oultre le schor, ou souloit estre le poldre de Saint-Clement.

22 octobre 1501.

PHELIPPE... A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nostre ame et feal conseiller et tresorier general de noz demaines et finance Jeromme Lauweryn, nous a este expose comme par autres noz lettres patentes en date du dernier jour de septembre, lan mil IIIJ^c IIIJ^xx et dix-sept, et pour les causes contenues en jcelles, nous eussions octroye et accorde a feu messire Paule de Baenst, en son vivant nostre president de Flandres et Guy de Baenst, de povoir dicquier et faire dicquier certaines schors comprins et declairez esdiz lettres aux charges et conditions contenues en jcelles, asscavoir : les schors et regetz de mer situez sur le coste de la mer ou coste de *noirdoost* de nostre pays et conte de Flandres et *west* de nostre ville de Biervliet, commenchant du coste *doost* de Boichoute et dillec tyrant avec le coste de *zwt* droictement *west* devant le poldre de *Sainct-George*, empres ledit Boichoute et devant plusieurs autres poldres ensuyans, comme *sGravengoedt, Watervliet, Saincte-Marie poldre*, le poldre de *Sainct-Jehan jn Heremo*, les poldres de *Sainct-Lievin* et de *Sainct-George*, tous gisans a nostre terroir du Franc et en *lambocht* dYsendycke jusques a la *passeguele*,

et de la tyrant *noordtwest* outre ladicte *passeguele* pardevant la dicke de *Saincte-Katheline* poldre jusques a la mer, et de la *oost* avec le coste de *noordt* au long de la dycke de mer de la wateringhe de la *Oude Yevene* jusques au poldre de *Nyeuwen Yevene* gisant audit *ambocht* de Ysendycke, et tirant de la arriere tout droit *zwt* jusques outre la ville dYsendicke, appelle la *Viese Eglise* noye de *Sainct-Christofle;* et de la encoires *zwt* jusques a la *Viese Eglise* appelle *Terpiet* et jusques audit havene de Boichoute.

Or est il, que ledit exposant a acquis des vefve et enffans dudit feu messire Paule de Baenst, et dudit feu Guy de Baenst, le droit de certaine quantite et portion desdiz schors (1), entre lesquelles est comprins ledit poldre de *Sainct-Salvator* jusques au havene de Bochoute. Lequel poldre passe xxx ou xxxvj ans fut dicque et brief apres de rechief jnunde. Et fait a presumer que ladicte jnundacion est procede par faulte de non avoir fait ladicte dicque oultre le rivaige dudit Bochoute jusques aux dicques du poldre de *Sainct-Clement,* qui depuis est aussi jnunde par la faulte comme dessus. Pourquoy est que ledit rivaige dudit Bochoute se remplit journellement de plus en plus et tellement que les navieurs peuent a grandt peine arriver jusques a la dicque dudit Bochoute. Et aussi que lescluse dudit Bochoute estoit plus bas vers la mer et que lon peult dicquier audevant en mectant ladicte escluse en la nouvelle dicque elle causeroit deux commo-

(1) Cet acte de transport fut passé le 26 janvier 1498 (v. st), par Jacquemine de Karrest, dame de Vormezeele, veuve de messire Paul de Baenst, et par son beau-père, Gui de Baenst; et il admit Jérôme Laurin « comme compaignon et parchonnier en un quart des schors, regetz et dicaiges », visés dans l'octroi du 30 septembre 1497, « sauf la seisieme part » qui avait été cédée à Me Jehan Hanneton et une autre « seisieme part » qui avait été « promise et donnée » à Philippe Hanneton. (Cartul. de Watervliet, fol. 60 v°.)

Le lendemain, 27 janvier 1498, les dits « parchonniers », savoir : Jean et Philippe Hanneton, chacun pour un seizième; Jacquemine de Karrest, Gui de Baenst, Roland le Fevre et Jérôme Laurin, chacun pour un quart du restant, signèrent un acte de société, par lequel ils promettaient de ne rien « conclure et practiquer » l'un sans l'autre, « en la matière desditz scors et regetz de mer », soit en les faisant dicquier, ou prenant à ferme les dîmes, ou composant des *dicvellinghes;* et tous les profits « se partiront par quote et portion selon le droit de chacun »; comme, par contre, chaque associé devra contribuer aux dettes dans la même proportion. (Cart. de Watervliet, fol. 136 v°.)

Ensuite un autre acte du 18 mai 1501, passé par la dite Jacquemine et les tuteurs de ses enfants, Jehan Hanneton et Me Jehan le Sauvaige, président de Flandre, Roland le Fevre, seigneur de Tamise, et Jehan van der Gracht, écuyer, transporta à Jérôme Laurin le droit de « dicquier les schors qui sont gysans du debout de la dicque du poldre Saint-Cristofle au quartier de nord vers la mer et de la tyrant toujours dillecq vers loost et zuut-oost jusques et oultre le havene de Bouchoute », qui étaient également compris dans la concession de 1497. (*Ibid.*, fol. 61 v° et 144.) Le dit Roland le Fevre possédait une quatrième part dans les schors s'étendant en avant du poldre Saint-Jérome jusqu'au Passeguele, d'une contenance de 1,100 mesures, et par acte du 25 septembre 1502, il la transporta à Philippe van den Berghe, conseiller ordinaire de l'Archiduc et maître général de ses monnaies. (*Ibid.*, fol. 72.) Et Philippe van den Berghe en vendit la moitié à Jérôme Laurin, le 15 novembre 1502. (*Ibid.*, fol. 72 v°.)

ditez, asscavoir : que les navires y pourroyent plus facilement arriver, et que leaue pardedens le pays auroit meilleur yssue. Icelluy suppliant desyre et vouldroit bien redicquier ledit poldre de *Sainct-Salvator* oultre le rivaige dudit Bochoute jusques audit poldre de *Sainct-Clement*. Ce quil ne pourroit ne vouldroit faire (attendu que dans les lettres doctroy desdiz feu messire Paule et Guy de Baenst, ledit poldre de *Sainct-Salvator* ny est comprins, sinon pour autant quil sextend jusques audit havenc de Bochoute), sans sur ce avoir plus ample grace et provision de noz, si comme il dist; dont attendu ce que dict est, il nouz a tres humblement supplie et requiz.

Scavoir faisons, que nous ces choses considerees et sur jcelles eu ladvis de noz amez et feaulx Jacques de Ketelboetere, nostre conseillier et receveur general de Flandres et Lievin Leyns, nostre bailli dAssenede et de Bochoute, audit Jeromme Lauweryn, suppliant, pour luy, ses hoirs et ayans cause, jnclinans a sadicte supplication et requeste, avons, ou cas dessusdit, par la deliberacion de noz tres chiers et feaulx les chanchelier et gens de nostre grandt conseil, octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons en luy donnant congie et licence, de grace especial par ces presentes. quil puist dicquier et faire dicquier ledit poldre de *Sainct-Salvator* depuis ledit rivaige et havene de Bochoute jusques audit poldre de *Sainct-Clement*. Et jcelle dicque faire et asseoir oultre ledit rivaige de Bochoute *oostzuut* jusques a la premiere dicque apres. Et oultre le schor dudit poldre de *Sainct-Clement* de faire et faire faire ladicte dicque de telle largeur et espesseur quil vouldra; et pour ce faire aller ou envoyer querir terres sur tous autres schors nommez en flameng *rydende schoren* non dycquyez gysans communs avec la mer, autant et aussi souvent que bon lui semblera, y faire edifier, reparer et retenir ladicte dicque a son prouffit et avantaige, ou pourra faire mectre et asseoir escluze, fossez et ruyssoz telz et sy grans quil luy semblera expedient et prouffitable pour leaue avoir son cours, soit dedens les poldres ou dehors.

Item, et si advenoit, que Dieu ne veulle, que ledit suppliant ou ses ayans cause, ayans encommence ou parfait ladicte dicque, jcelle dicque par tempeste ou orage de mer allast a rompture et destruction, jcellui supplians ou ses ayans cause seront aussi franz et entire pour povoir de nouvel faire ladicte dicque, avoir et retenir les schors, regetz de mer et autres prouffiz et emolumens venans et procedans de ladicte dicque, et en joyr et user en touz droiz et prouffiz comme il avoit faict et peu faire au commenchement et au paravant la perfection de ladicte dicque.

Item, que ledit suppliant quant il fera faire ladicte dicque pourra commectre ung escoutete ou *dycgrave* pour jcelle dicaige faire maintenir et gouverner, et ce avec et en la presence de ceulx de la loy dudit Bochoute ou des lieux ou ledit dicaige sextendra. Ou autrement mesmes faire eschevins notables qui feront serment de gouverner lesdiz dicaiges et escluses, wateringhes et autres choses a ce servans; ayans povoir seulement ou fait dudit dicaige et non autrement, en la maniere accoustumee. Et lesquelz eschevins pourront avec ledit escoutete ensemble faire et ordonner kueres, statuz, ordonnances, tailles et assiettes telz quil appartiendra et bon leur semblera ou proffit dicellui dicaige. Et selon ce constraindre et corrigier touz ceulx qui pour ce seront a constraindre et corrigier par les paines et en la maniere en tel cas accoustume.

Item, quil pourra par lesdiz escoutete et eschevins tauxer pour le fait dudit dicaige et lentretenement dicelle a chacun qui y doit ou devra contribuer sa part et portion ; et par iceulx exiger jcelle portion ou le double que lon dit en flameng *vplegghen met scaten ofte twyscatten,* avec lamende de vingt solz ou autres en desoubz. Laquelle lesdiz escoutete et eschevins pourront aussi ordonner et exiger, asscavoir : ladicte amende de vingt solz ou en dessoubz au prouffit dudit escoutete, et ledit *twyscat* au prouffit dudit suppliant.

Pourveu que ledit suppliant, ses hoirs, successeurs et ayans cause seront tenuz payer chacun an, au prouffit de nous, noz hoirs et successeurs contes de Flandres, ung groz de nostre monnoie de Flandres de chacune mesure de terre qui sera comprinse audit dicaige apres la dicque faicte, es mains de nostre recepveur de Lescluse present et advenir, qui sera tenu faire recepte et rendre compte et reliqua a nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte. Et dont jcelluy suppliant baillera des maintenant aboult a bonne souffisance et ypotheque pour nous, noz diz hoirs et successeurs sur autres ses biens et terres fermes quil a en nostredit pays de Flandres. Et de ce baillier ses lettres dobligation en bonne forme, et jcelles envoyer en nostredicte Chambre des comptes a Lille, pour estre mises en nostre tresorie des chartres et gardees au prouffit de nous et de nosdiz successeurs. Et soubz les autres charges et condicions contenuez et declaireez esdiz lettres doctroy par nous accordees ausdiz feu messire Paule et Guy de Baenst. Saulf et reserve seulement lescoutete heritable dudit Bochoute, son droit quant a la pescherie et volerie, sauchun en y a.

Si donnons en mandement a nosdiz chanchellier et gens de nostre grant

conseil, recepveur de Lescluse, baillis des Quatre-Mestiers et a touz noz autres justiciers et officiers qui ce regarde, leurs lieutenans et chacun deulx en droit, soy sy comme a luy appartiendra, que de nostre presente grace, octroy, consentement, congie et licence, et de tout le contenu en ces diz presentes selon et par la maniere et soubz les condicions avant dictes il facent, seuffrent et laissent ledit suppliant, sesdiz hoirs et successeurs et ayans cause plainement et paysiblement joyr et user sans leur faire, mestre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist. Non obstant lordonnance par nous faicte sur le fait de reintegracion de nostre demaine par laquelle est, entre autres chose dit et ordonne, que ne ferons ne accorderons plus telz semblables octroys sur les peines et asstrictions contenues en jcelle ordonnance et les sermens faiz par jceulx de noz comptes et autres noz officiers pour lentretenement desdiz ordonnances, et que ces presentes ne soyent verifiez par les commis ou tresorier de nostre finance, attendu que pour le present nait autre commis au fait de nosdiz finances que ledit suppliant, que ne voulons aucunement preiudicier a jcelluy suppliant ne a sesdiz hoirs, successeurs ou ayans cause, ausdiz de noz comptes a Lille ne a aultres nos officiers. Ains en tant que mestier est, les avons et chacun deulx en son regart, releve et relevons par ces mesmes presentes. En deschargant par jcelles lesdiz de noz comptes et autres nosdiz officiers desdiz peines, astrictions et sermens par eulx sur ce faiz et prestez comme dit est. Nonobstant aussi quelzconcques autres ordonnances, restrictions, mendemens ou deffenses a ce contraire.

Et pour ce que cesdiz presentes lon pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles, fait soubz seel auctentique, ou a la copie collationnee et signee par lung de noz secretaires, foy soit adioustee comme a ce present original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Bruxelles, le xxij^e jour doctobre, lan de grace mil V^c ung.

Par monseigneur lArchiduc, a la relacion du conseil, Hanneton.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 62 v°.

Cette lettre fut entérinée en la Chambre des comptes à Lille, le 16 novembre 1501, sous la signature de Ruffault.

A cette pièce se rattache le « contract de dicquage de Saint-Jeronimus poldre avec Adrien Cornelissen, » qualifié de « rentmeester de Zuuthollande », en date du 28 juillet 1501. Nous transcrivons la clause principale :

« Dat den voorseiden dyck wesen zal van Sint-Lievins polder ingaende oostwaert streckende tot daer hy keert naer tzuutoost, zes roeden van beloope, xv voeten hooghe blivende up zynen canten ofte emmere xiiij voeten, xj voeten breet, den vutcant alzo hooghe als den incant dycscape upgaende wel ende zadt van eerden schacht rechte onder de lyne, de tweedeel van buuten ende tderde van binnen wel ghesteken ende ghecramt ofte gheleit met goeden schorzoden buten van beneden van den tee van den dycke tot boven up de crune ooc ghedect met schorzoden ofte cooren erde, elcke zode vyf dumen dycke, buten ghesteken voor de guelen met goeden taerwen, ruggen ofte evenen gleye, van beneden van der tee van den dycke twee roeden upwaert, vyf banden up de twee voeten allesins raeckende; ende elcke poote ghesteken met eenen stroo, die ploye van den voorseiden dicque van beneden tot boven ute.

« Item, den dyck die hem strecken zal zuudoost waert tot an Sint-Cristofles poldere, zal wesen van beloope vyf roeden hemel hooge, ghelic den voorgaenden dyc ; ghesteken, ghecramt ofte met zoden gheleyt als vooren; blyvende boven up zynen canten tien voeten breet.

« Item, in de guelen zal men den voorseiden dyc maken van beloope boven ten heffenen lande vj roeden ende den lydyc vyf roeden, ende laten buten telcken x roeden eenen veldam van eender roede breet, zonder dien te quetsene ten henden ofte ande zyden; ende binnen twee roeden baerms; ende daer de guelen ofte creken liggen, zo es de voorseide Adriaen ghehouden den baerme binnen te makene twee roeden breet ghelyc den heffene lande; ende maken binnen eenen dycgracht boven wyt zynde x voeten, vyf steken diepe, blyvende in den boom drie voeten, ende niet meer, vlietscapwys up gaende.

« Item, men zal het peyl van den voorseiden dycke stellen ten tween stede tusschen de Buschguele ende den Lathauwere, binnen sdycx, ten heffenen lande, noch int leechste noch int hoochste, ten heffenen waterpasse ter volder zee, alzo de lantmetere ordonneren zal; ende naer dat ghestelt, zal men den voorseiden dyc maken hemelhoge van den eenen hende totten anderen, ende stellen twee peylen alst noot zyn zal. »

L'entreprise est faite à forfait, au prix du quart des terres endiguées, sauf à défalquer les dîmes et les sables (*blecken*) qui seront calculés, sur un maximum de 136 mesures, dans la proportion de trois pour un; mais les redevances (*dycvellinghen*) dues par les poldres intérieurs qui seront couverts par la nouvelle digue, tels que les poldres de Sainte-Marie, Saint-Jean, Saint-Lievin et autres, profiteront aux seuls concessionnaires (*leggers*).

L'ouvrage devra être achevé le 1er mai 1502 et l'entrepreneur en aura l'entretien, à ses risques et périls, jusqu'au 1er mai suivant, le tout sous peine d'une amende de 200 livres de gros. (Cartul. de Watervliet, fol. 80 vo.)

VI.

Previlege de draperie a Watervliet.

Décembre 1502.

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir. Nous avoir receu lumble supplication de nostre ame et feal conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, contenant, comme par autres noz lettres patentes et pour les causes contenues en jcelles, mesmement moyennant certaine recompense y declaree, nous lui avons nagaires cede et transporte ladicte *seigneurie de Watervliet* scitue entre les Quatre-Mestiers et le terroir du Franc en nostre pays et conte de de Flandres. De laquelle seigneurie, ledit suppliant a nouvellement gaigne et dicquie une grant partie hors de la mer. Et combien que jcellui suppliant pour augmenter nostre terre et eslever sadicte seigneurie ait propose de faire dicquier ce que reste de ladicte seigneurie de Watervliet et encoires autres parties de terres jnundees a lenviron ; et a ce employer une bonne somme de deniers, a jntention de en temps avenir faire peupler et habiter jcelle seigneurie et la meetre en bon estat et valeur. Toutesfoiz obstant la rude scituation du territoire, durete de lair marin et que nulle negociation ny a este hantee ne exercee jusques ores, jl doubte que quant jl aura fait dicquier, reparer et mis en estat sadicte seigneurie de Watervliet, nul ne si vouldra amaser ne demourer, et que jcelle terre demoura vaghe et jnhabitee, se nest que au moyen de quelque liberte et franchise soit donne corraige et appetit aux gens de eulx y retirer. Si comme dit jcellui suppliant. En nous suppliant tres humblement que en ayant regard a ce que dit est et aux services quil nous fait journellement a grant soing, traveil et labeur de sa personne, jl nous plaise lui octroyer et accorder que en sadicte terre et seigneurie de Watervliet jl puist eslever, eriger et jnstituer une draperie, telle quil y a en la ville de Capricque et autres lieux voisins. Et que dicelle draperie puissent user ceulx qui se vouldront retirer en ladicte seigneurie de Watervliet, comme font les habitans dudit Capricque et autres lieux voisins. Et sur ce lui faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ce est jl, que nous les choses dessusdiz considerees, veues par nous certaines jnformations sur ce faictes par nostre ordonnance par nostre ame

et feal conseillier et receveur general de Flandres, Jacques de Ketelboetere; mesmement sur linterest ou dommaige que nous ou autres pourrions avoir en accordant audit suppliant loctroy de ladicte draperie par lui requiz.

Et veuz aussi sur tout les advis tant de nostredit receveur general de Flandres, comme des gens de noz comptes a Lille; et consequamment de noz treschier et feaulx, les chancellier et gens de nostre grant conseil.

Audit seigneur de Watervliet, suppliant, jnclinans favorablement a sadicte supplication et requeste, mesmement en faveur des grans, loyaulx et agréables services quil nous a faiz et ne cesse faire chacun jour, tant audit estat de tresorier general, comme autrement en pluiseurs et diverses manieres.

Avons par bonne et meure deliberation de conseil, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons, en lui donnant congie et licence, povoir et faculte de grace especial par ces presentes, que en sadicte terre et seigneurie en Watervliet jl puist quant bon luy semblera, eslever, ordonner et mectre sus, et par les manans et habitans dicelle terre et seigneurie faire exercer la negociation, stil et mestier de la draperie, soubz les conditions, selon et par la maniere qui sensuit; assavoir :

Que les manans et habitans de ladicte seigneurie de Watervliet pourront doresenavant perpetuellement et a tousiours faire et drapper en jcelle terre et seigneurie draps au pris et valeur de vingt gros de nostre monnoie de Flandres laulne tains et en dessoubz, sans povoir exceder ledit prix.

Item, les draps qui se feront et draperont en ladicte terre et seigneurie de Watervliet seront tous differens en seel et lisiereaux des draps qui se font et drapent es lieux dEcloo, Capricque et Lembeque.

Item, que sur chacun drap selle qui se fera et drapera audit lieu de Watervliet, sera prins et leve demy gros dicte monnoie a nostre prouffit, dont ledit suppliant sera tenu des maintenant baillier ses lettres obligatoires et jcelles delivrer en nostredicte Chambre des comptes a Lille a nostre seurte; moyennant lequel droit, cely qui sera commis a le lever et recevoir de par nous, sera tenu livrer le ploncq quil fauldra pour seller et marquier lesdiz draps a ses despens, ainsi quil se fait esdiz lieux dEcloo, Capricque et Lembeque, Hulst, Axelles et autres lieux voisins dudit Watervliet. Lequel droit ferons par nostre receveur general de Flandres, present et avenir, baillier a ferme au plus offrant, ou cuellier et recevoir a nostre prouffit, ainsi que bon nous semblera.

Pourveu toutesvoyes que nulz des drapiers desdiz lieux dEcloo, Capricque

et Lembeque ne se pourront jamais retirer audit lieu de Watervliet pour y faire et exercer ladicte negociation de draperie.

Et que les manans et habitans dudit Watervliet ne pourront aussi mener, porter ou envoyer les draps quilz feront et draperont en jcelle terre et seigneurie de Watervliet, es jours de marchie qui se tiennent chacune sepmaine esdiz lieux dEcloo, Capricque et Lembeque, pour les y vendre et distribuer esdiz jours de marchie en aucune maniere.

Sy donnons en mandement, etc.

Donne a Madrid, ou mois de decembre, lan de grace mil cincq cens et deux.

Par monseigneur lArchiduc, Haneton.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 12.

Cette lettre fut entérinée en la Chambre des comptes à Lille, le 22 décembre 1503.

Arch. du départ. du Nord à Lille. Ch. des comptes. *Invent. sommaire*, t. II, p. 201, col. 1.

VII.

Octroy des shorres devant Bouchaute et des dîmes autour et dans Watervliet.

14 novembre 1503.

Phelippe... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir receu lumble supplicacion de nostre ame et feal conseillier et tresorier de nos demaine et finances, Jheromme Lauwerin, contenant comme par autres noz lettres patentes en date du xix^e^ jour doctobre lan IIIJ^xx^ XVIJ, et pour les causes contenues en jcelles, nous avons par ladvis et deliberacion de noz tres chier et feaulx, les chancellier et gens de nostre conseil et de nos finances, octroye et accorde aux vefve et heritiers de feu messire Paule de Baenst, en son vivant nostre president de Flandres, et a feu Guy de Baenst, nostre conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, tous les scors et agetz de mer scituez sur la coste de la mer *noord-oost* de nostre pays et conte de Flandres, *oost* de nostre ville de Biervliet, commencant envers Bouchoute du coste *doost*. Et dillecq tirant du coste de *zuudt*, directement *west*, pardevant le poldre de *Saint-George* et pluiseurs aultres poldres jusques a la *passeguele*. Et de la *noord-west* outre jcelle *guele*

audevant de la dycke du poldre de *Sainte-Katheryne* jusques a la mer. Et de la *oost* du coste de *noord* au long de la dieque de la mer de la watering de *Oudeyevene* jusques au poldre de *Nyeuweyevene*, gisant ou mestier dYsendyck. Et de la arreire tirant droit *zuudt* jusques oultre la ville dYsendyck appelle la *Viese Eglise de Saint-Christofle* noyee. Et de la encoires *zuudt* jusques a la *Viese Eglise* noyee appellee *Terpiet* et jusques audict havene de Bouchoute. Pour par eulx, leurs hoirs et successeurs et ayans cause joyr et possesser desdiz scors, et les povoir diequier aux charges et condicions au long declairees et specifiees en nosdiz lettres sur ce faictes et expediees.

Or est jl, que les vefve et heritiers desdiz feuz messires Paule et Guy de Baenst et autres parchonniers ayans droit avec eulx esdiz scors, ont depuis par leurs lettres en date du xviij^e jour de may, lan XV^c et ung, cede et transporte audit suppliant tout le droit quilz avoient ou avoir pourroient esdiz scors et regetz de mer gisans du bouts de la dieque du poldre de *Saint-Christofle* nouvellement par eulx dicquie, jcelle dycke sextend au quartier de *noord* vers la mer et de la tirant vers *oost* et *zuud-oost* jusques audict havene de Bouchoute, en y comprenant aussi la guele dudit poldre de *Saint-Christofle*.

Et en greant par nous lesdiz don et transport, avons par nos lettres patentes en date du xxij^e jour doctobre oudit an XV^c et ung, octroye et accorde audit suppliant, que en dicquant lesdiz schors il puist extendre sa dicque vers le quartier de *zuud-oost* oultre lediet havene de Bouchoute jusques a la dycque de *Cappelle poldre*.

Et combien que grant partie desdiz scors aient este jnundez quarante, cincquante ou cent ans ou plus, sans que aucuns gens deglise ou autres y aient pretendu ou peu pretendre ne leuer aucun droit de disme, ne pour ce fait aucun service divin; et que nul ne puist ou doive pretendre droit de disme en terres nouvellement diequees se nest quilz aient don de nous ou du moins contribue es charges et despens du dicaige a lavenant; et selon la valeur et extimacion dicelles dismes par lui pretendues au regard de la valeur des terres y comprinses; neantmoins obstant que en nosdites lettres doctroy nest faicte aucune mention desdiz dismes, ledit suppliant doubte que le dicaige desdiz scors par lui faiz et parfaicz, comme par la grâce de Dieu, il espere de faire de brief temps, il soit moleste et travcillie pour et a cause desdiz dismes daucunes gens deglise ou autres y pretendans droit, comme lui et ses compaignons sont presentement, dautres pretendans droit de dismes es poldres par eulx diequiez lannee passee et deux

ans auparavant; qui lui tourneroit a grant regret, jnterest et dommaige.

En nous suppliant tres humblement le vouloir sur ce pourveoir, et meismement que en ayant regard aux serviees quil nous a faiz et fait journellement, il nous plaise lui donner et transporter toutes les dismes qui pourront escheoir esdiz scors par lui trois ou quatre ans enca dicquies ou aydies a dicquier en vertu des lettres de don et octroy dessus mencionnees, comme a nous advenues et escheues avec les fons desdiz scors par droit de regale; pour par lui, ses hoirs et successeurs joyr et possesser a tousiours, comme de leur propre heritage, pour partie dicelles dismes employer a la construction, edification et fabrique dune tres belle eglise quil a commenchie a fonder en jntencion de la bien et honestement erigier oudit poldre de *Saint-Christofle* en la seigneurie de Watervliet.

Item, une autre partie aux cure et chappellains pour faire le service divin en ladicte eglise.

Et la tierce aux povres de la paroichc dudit Watervliet, et non en autre usaige, dont jcellui suppliant offre a chargier sa conscience.

Et en outre quil nous plaise aussi lui consentir que tous les poldres par lui dicquies, qui sont ou seront contiguz et prouchains de sadicte seigneurie de Watervliet, soient et demeurent de la paroisse dudit Watervliet, la jurisdiction et ressort reservez la et ou il appartient.

Et avec ce quil nous plaise pour lui et sesdiz hoirs a tousiours consentir la collation de la cure, chappellenies et coustrie de ladicte eglise, que desdiz dismes ou autres ses biens il y fondera. Et sur tout lui impartir nostre grace et faire expedier nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il, que nous, les choses dessusdiz considerees, meismement les bons, loyaulx et aggreables serviees que nous a faiz et ne cesse faire ledit suppliant, a grant paine, soing et diligence, et aussi la tres excessive perte par lui seul soustenue pour dicquier le poldre devant Bouchoute appelle *Lauwerins poldre*, ou quel ne esdiz autres poldres par lui aidiez a dicquier nul pretendant droit de disme nest comparu pour y contribuer. A jcellui suppliant, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, et en mectant ordre et regle au fait desdiz dismes, avons de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, donne, cede et transporte, donnons, cedons et transportons de grace especial par ces presentes, toutes et quelzconques les dismes qui pourront escheoir esdiz scors depuis quatre ou cincq ans par lui dicquiez ou aidiez a dicquier, et que cy apres endedens douze ans il dicquera ou aidera a dicquier en vertu de nosdictes autres lettres doctroy aussi avant

que ledit dicaige sextend, soit en sadicte seignourie de Watervliet ou dehors.

Octroyant et accordant a jcellui suppliant, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, que avec les margliseurs de ladicte eglise de Watervliet, qui seront pour le temps, il puist appliquier et employer les deniers et prouffiz qui viendront desdiz dismes, tant a la fondation et fabricque de ladicte eglise de Watervliet, comme a lentretenement du service divin en jeelle eglise, ou en la distribution des povres de la paroiche, et en nul autre usaige.

Et en oultre, de nostre plus ample grace, lui avons aussi octroye et accorde, octroyons et accordons par cesdictes presentes, que tous les poldres dicquies et a dicquier par ledit suppliant et ses consors, en vertu de nosdictes autres lettres doctroy, qui sont et seront prochains et contiguz a ladicte seignourie de Watervliet, soient et demeurent de la paroiche dudit Watervleit; et que les manans et habitans diceulx poldres soient tenuz de prendre leurs droiz en jeelle eglise comme paroichiens doivent faire. Saulf la jurisdiction et ressort desdiz poldres, lesquelz, quant a ce, demoureront de telle nature et condition quilz doivent estre.

Et avec ce avons donne et octroye, donnons et octroyons par cesdictes presentes audit suppliant, pour lui, sesdiz hoirs et successeurs, seigneurs dudit Watervliet, perpetuellement et a tousiours la collacion et disposicion tant de la cure et chappellenies, comme de la cousterie de ladicte eglise, quil y fondera, soit sur le revenu desdiz dismes ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement a noz treschiers et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, president et gens de noz Chambres de conseil en Flandres et de nos comptes a Lille, receveur general de Flandres, et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir cui ce puet et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chascun deulx en droit, soy et si comme a lui appartiendra, que de noz presente grace, don, octroy, cession, transport, et de tout le contenu en cesdictes presentes, selon et par la forme et maniere que dessus est declaire, jlz facent, seuffrent et laissent ledit suppliant, sesdiz hoirs et ayans cause, plainement et paisiblement joir et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement en maniere quelconque.

Car ainsi nous plaist-jl. Nonobstant que lon pourroit dire et maintenir lesdiz dismes devoir estre applicquees a nostre demaine.

Et que, par lordonnance faiete en lan IIIJ^{XX}XV sur le fait et reintegration de nostre demaine, soit dit que de la en avant ne ferions don ou transport de telles ou semblables parties qui se debvroient appliequier a nostredit demeine, les sermens et astrinctions faiz par lesdiz de noz comptes et autres noz officiers pour lentretenement et observation de ladiete ordonnance. Toutes lesquelles choses ne voulons preiudicier audit suppliant, sesdiz hoirs et ayans cause, ains entant que mestier est, les en avons relevez et relevons par cesdites presentes, deschergeant et dispensant aussi par jcelles lesdiz de de noz comptes et autres noz officiers cui ce regardera, desdiz sermens et astrinctions par eulx sur ce faiz. Nonobstant aussi, que cesdictes presentes ne soient verifiees selon lordre et stil de noz finances. Et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Malines, le XIIIJ^{e} jour de novembre, lan de grace mil cincq cens et trois.

Par monseigneur lArchiduc,

HANNETON.

Archives de la ville de Bruges. Original sur vélin, scel tombé. Chartes de Watervliet, n° 65. — Cartulaire de Watervliet, fol. 145. — Collections de placards imprimés, vol. de 1495-1632.

Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici le texte des actes relatifs à l'organisation spirituelle de l'église paroissiale de Watervliet. Voici d'abord la lettre confirmative d'érection délivrée par l'évêque de Tournai.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Petrus, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Tornacensis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum nobilis et generosus vir, dominus Jeronimus Lauweryn, miles et thesaurarius generalis illustrissimi ac serenissimi principis, domini Philippi, archiducis Austrie, Burgundie ducis, comitis Flandrie, etc., ac dominus temporalis dominii de Watervliet vulgariter appellati, in nostra diocesi constituti, permissione consensu ac donatione ejusdem principis intervenientis, certas terras et loca circa oppida de Bouchoutte et Biervliet antedicti comitatus Flandrie situatas jacentes et consistentes maris fluminibus et inundationibus ultra quinquaginta vel centum forsan annos coopertas destructas et submersas, suis cura et diligentia et gravissimis impensis ex

adiectis maris ageribus seu dicagiis circum duxerit et prohibitis ab eis hujus modi maris fluctuationibus et de novo ad agriculturam et frugalitatem redegerit et coaptaverit; ipse quoque illustrissimus princeps omnes et singulas dictas terras et loca per eum in antedicto territorio ex hujusmodi maris adiectis a quatuor annis novissime elapsis acquisitas et quas ipse dominus Jeronimus vel ejus heredes et successores ex similibus adiectis prefato suo dominio de Watervliet contiguis vicinis et propinquis in duodecim proxime subsequentibus annis paribus suis cura diligentia et impensis dicquare, aggeribus circumcingere et ad agriculturam seu frugalitatem de novo redigere poterit seu poterint; cum universis et singulis decimis ex ipsis terris et locis quomodolibet provenientibus sibi illustrissimo principi et nulli alteri, sicut asseruit, jure regali pertinentibus et debitis; atque omnes et singule terre et loca hujusmodi nunc per prefatum dominum Jeronimum sic acquisite et quas in posterum ipse vel successores sui ex hujusmodi adiectis maris dicto dominio de Watervliet contiguis et propinquis predicto duodecim annorum spatio durante ad agriculturam redegerit et redegerint; omnes que utriusque sexus fideles eas inhabitantes et inhabitaturi pro tempore sint habeantur et reputentur perpetuo de parochia dicti dominii de Watervliet predicte diocesis, et Christi fideles ipsi inhabitatores earumdem terrarum et locorum ad parochialem ecclesiam quam prefatus dominus Jeronimus propriis suis sumptibus ex tunc in eodem suo dominio ad honorem laudem et decorem omnipotentis Dei ac beatissime et gloriosissime virginis Marie, matris ejus, edifficare et instruere incohavit et per Altissimi gratiam perficere intendit ad divina audienda et singula ecclesiastica sacramenta percipienda confluere et se transfere teneantur; sub tamen lege et conditione quod idem dominus Jeronimus assumptis secum quibusdam probis viris ejusdem sui dominii de Watervliet tanquam predicte parochialis ecclesie per eum ibidem incohate provisoribus et magistris fabrice universas et singulas omnium dictarum terrarum et locorum sibi ex dictis maris adiectis acquisitarum et acquirendarum imposterum per eum vel suos successores decimas et proventus ex eisdem decimis constructioni edifficationi plenaricque erectioni anteditce parochialis ecclesie, et postquam edifficata fuerit, intertentioni reparationi decorationi ejusdem, pro una; fundationi et dotationi presbiteri qui illic parochialem ecclesiam reget et in divinis deserviet, ac certarum capellaniarum et matricularie illic fundandarum, et divini officii celebrationi, pro secunda; et sustentationi pauperum in eadem parochia degentium, pro tercia et ultima partibus; qualitate et meritis personarum et oneribus que

quelibet earum propterea supportare habebit diligenter attentis et consideratis, justa et rationabili portione applicabit, distribuet et erogabit, ac applicare, distribuere et erogare tenebitur. Et quod prefatus dominus Jeronimus quandiu vitam egerit in humanis et proximi sui heredes post eum ad ipsam parochialem ecclesiam de Watervliet et ad singulas cappellanias et custodiam seu matricularium in eadem fundatas vel fundandas quotiens vacaverint per cessum vel discessum, personas habiles et ydoneas ad eas obtinendas nobis vel successoribus nostris Tornacensibus episcopis pro tempore existentibus presentare poterunt (1); obsequiorum sibi per eumdem dominum Jeronimum hactenus impensorum intuitu et que indies impendere non desistit, per litteras suas patentes datas Mechlinie, Cameracensis diocesis, anno domini millesimo quingentesimo tercio mensis novembris, die decima quarta, eius sigillo magno sigillatas, ex eius certa sciencia, auctoritate et potestatis sue plenitudine inter cetera graciose promiserit, concesserit, donaverit et indulserit, prout per easdem hec et alia latius (2) possent apparere. Et deinde per prefatum dominum Jeronimum nobis fuerit humiliter supplicatum ut premissas promissiones, donationes et concessiones per supradictum illustrissimum principem ut premittitur factas, auctoritate nostra ordinaria confirmare et approbare dignaremur at que vellemus. Nos igitur, Petrus, episcopus antedictus, prefati domini Jeronimi supplicationi et salubri proposito ex eo favorabilius inclinatus, quo ex hoc divinum cultum augeri et salutem innumere animarum perpenderimus, omnia et singula superius narrata, dicta, recitata, ac per prefatum illustrissimum principem, Philippum, archiducem Austrie, Burgundie ducem, Flandrie comitem, etc., eidem domino Jeronimo et suis successoribus pro tempore existentibus premissa donata et concessa, modo et forma quibus in litteris suis supradictis habentur, continentur, dantur et conceduntur, tam pro nobis quam nostris imposterum successoribus, quantum de jure possumus aut debemus, per decreti nostri interpositionem, auctoritate nostra ordinaria harum serie laudamus, confirmamus, ratifficamus et approbamus, eisque quantum in nobis est nostrum prebuimus et prebemus consensum, et consentimus, reservata tamen nobis et successoribus nostris predictis collatione, provisione et institutione dictarum parochialis ecclesie de Watervliet ac capellaniarum et custodie in eadem fundatarum vel fundandarum, quotiens

(1) L'acte confirmatif de 1504 a mieux complété le sens de la phrase qui suit, en ajoutant ici ces mots : « Consideratoque et quod dictus illustrissimus et serenissimus princeps... »

(2) Les deux mots qui suivent sont remplacés par : « nobis constituerunt et apparuerunt ».

vacaverint, ad presentationem prefati domini Jeronimi et suorum successorum, ut premittitur; et alio quocumque nostro et cujuslibet alterius jure in omnibus semper manente salvo.

Et ut presentes littere perpetue firmitatis robur obtineant, sigillum nostrum magnum eisdem duximus apponendum.

Datum et actum Bruxelle, Cameracensis diocesis, anno Domini millesimo quingentesimo tercio, mensis novembris die vicesima secunda.

Archives de la ville de Bruges. Original sur vélin; scel brisé. Chartes de Watervliet, n° 66. — Cartulaire de Watervliet, fol. 138.

A ce moment, l'évêché de Tournai était vivement disputé. Deux concurrents se trouvaient en présence; l'un, nommé Pierre Quicke, soutenu par la majeure partie du clergé de la Flandre; l'autre, Louis Pot, qui avait également obtenu le siège de Lectoure. La *Gallia Christiana,* t. III, p. 236, l'inscrit dans la série de Tournai le xxxve et ajoute : « Cumque Ludovicus Tornacum, ut jam diximus, obtineret, Gandavi sedere cogitur. » Gams, *Séries épiscop.*, pp. 251 et 561, l'omet dans la série de Tournai et l'inscrit uniquement dans celle de Lectoure, avec renvoi.

En présence de ce conflit, Laurin jugea prudent de solliciter une lettre confirmative de l'évêque Louis Pot, qui, d'un même contexte que celle de Pierre Quicke, porte cette date : « Datum anno Domini millesimo quingentesimo quarto, mensis julii die penultima. »

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 139 v°.

L'octroi du 14 novembre 1503 portait aussi sur les dîmes, dont l'archiduc Philippe disposait « par droict de regale ». Or, ce droit n'était rien moins que reconnu en Flandre. Nous avons exposé ailleurs (*Invent. des chart. de la ville de Bruges,* t. IV, pp. 386 à 400, et *Cout. du Bourg de Bruges,* t. II, pp. 468 à 493), les principes qui avaient cours, au xve siècle, dans notre jurisprudence coutumière et féodale. La bulle du pape, Jules II, approuvant, sous réserve, l'octroi de 1503, est un écho lointain de ces graves dissentiments, qui n'étaient pas encore entièrement assoupis.

Julius, episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ea que pro personarum tam ecclesiasticarum quam secularium comoditate, divini cultus manutentione et augmento pauperum subventione et futurorum cautela proinde facta fuisse dicuntur ut illibata persistant libenter cum a nobis petitur apostolico munimine roboramus prout in domino conspicimus salubriter expedire. Sane pro parte dilectorum filiorum Adriani Withoghe, Rectoris parochialis ecclesie beate Marie loci sive opidi de Watervliet, Tornacensis diocesis, et Nobilis viri, Jeronimi Lauwerin, Militis, domini in tem-

poralibus dicti loci, nobis nuper exhibita petitio continebat quod alias clare memorie, Philippus, Rex Castille, cujus ipse Jeronimus Consiliarius ac Magister Domus et in partibus citramontanis finantiarum generalis Thesaurarius, existebat tunc in humano agens et provide considerans quod parochia de Watervliet, que pro majori parte in Tormacense, partim vero in Trajectense diocese consistit, sicuti et aliarum parochiarum circumvicinarum bona terre et predia fuerant per centum annos et ultra submersa ac inundationibus maris subjecta, licet aliqua terre et predia quartam partem totius forsan respicientia a quadraginta annis citra vel circiter et ab inundationibus maris recuperata et inaggerata fuerint; quinque aut sex annis tantum durantibus, quibus elapsis iterum maris inundationibus subjecta ac mare communia effecta et illorum nomina facie et specie mutata fuerunt, adeo quod dicte terre tanquam novalia ac si nunquam fuissent culte et seminate censeri et reputari debuerant et tunc debebant; quodque omnes et singuli qui ante hujusmodi inundationem possessiones, terras, redditus, decimas, dominia ac quecumque alia jura seu emolumenta in eisdem habuerant, a jure suo ceciderant eum confinia ipsorum omnino incognita forent, nec per aliquem de illis indicari seu deponi valeret; et propterea nullus medio aggerum contra fluxum atque refluxum maris ipsas terras ad culturam reducere poterat, nisi de consensu et licentia principis patrie dictarum terrarum, ad quem jure regali ex causa hujusmodi inundationis, ut dictus Princeps pretendebat, major pars devoluta erat; ac cupiens quantum in eo erat ut bona terre et predia hujusmodi ad culturam reducerentur, eidem Jeronimo unacum certis consortibus suis licentiam seu consensum super reductione hujusmodi per suas patentes litteras concessit, quarum vigore ipse Jeronimus cum eisdem suis sociis magnam partem dictarum terrarum maximis suis expensis anxietatibus et laboribus, aggeribus contra mare inceptis et munitis, ad frugalitatem et culturam redegit.

Et ulterius de anno millesimo quingentesimo tertio ultime transacto disponendi de decimis ad pios usus super omnibus et singulis terris per eum et consortes suos inaggeratis et quas decemnio extunc proxime sequente in dictis partibus inaggerare aut circumvallare posset, etiam cum designatione limitum cure dicte parochie de Watervliet, a prefato Philippo, Rege et Principe patrie, licentiam et donationem; postea vero dubitans ipse Jeronimus dictam donationem et licentiam de bonis spiritualibus, sicuti reputantur decime et designationes limitum dicte cure, viribus non subsistere, aut minus validam fore, super premissis omnibus et singulis a tunc Torna-

cense et Trajectense Episcopis et locorum ordinariis, ad quos et quemlibet ipsorum in sua diocesi de jure, ut sibi refertum fuit, spectat dispositio decimarum et designatio limitum cure vel parochie, in cunctis novalibus recuperatis post tam diurnam jnundationem, sicut sunt pretacte terre et predia, confirmationem ac quantum opus foret novam donationem et jus quod ipsi pretendere poterant obtinuit, cum hoc tamen prout Princeps et ordinarii prefati ordinaverunt, quod decime sive novalia hujusmodi distribui atque applicari deberent in tres partes, videlicet unam pro pauperibus, aliam pro obsequio et cultu divino, ac tertiam ad decorationem et conservationem fabrice ecclesie vel ecclesiarum in ipsis terris constructis vel construendis; in quibus dictus Jeronimus non de dicta tertia parte donationis, cum illa pars parum ad hoc conferre vel prodesse potuisset, sed suis propriis sumptibus et expensis duas, unam majorem videlicet beate Marie predictam in Tornacensi, ex eo quia reperiebatur ante dictam inundationem et dicte ecclesie submersionem inibi sitam fuisse, licet verus locus aut situs illius penitus ignoretur et aliam sancti Philippi nuncupatam in Trajectensi diocesi, ecclesias construi et edificari fecit. Ordinarunt insuper dicti Episcopi ordinarii quod quicunque catholici commorantes aut qui in futurum morari haberent infra limites dicte parochie de Watervliet, per eos designatos, ut supratactum est, in dicta ecclesia vel ecclesiis eligere sepulturas et ecclesiastica sacramenta recipere deberent, prout catholicos decet et tenetur secundum tenorem litterarum ordinariorum supradictorum. Et successive quia dictus Adrianus pretendebat quod omnes et singule decime terrarum infra parrochiam dicte ecclesie beate Marie consistentium, eo quod antequam ille a prefato Jeronimo aggeribus novissime circumcingerentur, per centum et pluros annos per maris inundationem submerse fuerant, tanquam novalia censerentur, ad eum et successores suos predicte ecclesie beate Marie Rectores pro tempore existentes integraliter spectarent et pertinerent; ne propterea pium propositum dicti Jeronimi tam laudabiliter inceptum impediretur seu retardaretur, aut lis seu questionis materia in futurum desuper oriretur, idem Adrianus suo et successorum suorum nominibus, ad preces dicti Jeronimi, donationem per prefatum Regem eidem Jeronimo, ut permittitur, factam et per dictos ordinarios confirmatam ratificavit et approbavit. Et nichilominus omnibus juri et actioni sibi et successoribus suis dicte ecclesie beate Marie Rectoribus pro tempore existentibus ad hujusmodi decimas novalium competentibus, ad effectum ut ille modo errogarentur et distribuerentur; et non alias expresse cessit et renuntiavit, et quatenus de jure

posset easdem decimas novalium ad affectum premissum modo premisso distribuendas, de novo dedit atque donavit, ea conditione quod ex illis decem libras grossorum monete Flandrie, triginta ducatos auri de camera vel citra constituentes, per dictum Jeronimum et successores suos dicti loci dominos temporales et decimarum novalium hujusmodi perceptores pro tempore existentes, annis singulis pro una videlicet in beati Joannis Baptiste et altera medietatibus dictarum decem librarum in domini nostri Jesu Christi nativitatum festivitatibus, sub excommunicationis et aliis censuris et penis in talibus per sedem apostolicam apponi solitis, eidem Adriano et successoribus suis integre perpetuo persolvi deberent, donec in dicta ecclesia personaliter residerent; alioquin in fabricam dicte ecclesie per Jeronimum et successores suos prefatos converti deberent; ipseque Adrianus se suosque successores ad personaliter residendum in predicta ecclesia, sub pena perditionis dictarum decem librarum, astrinxit et obligavit; ipsosque Jeronimum et successores suos a solutione dictarum decem librarum extunc absolvit, illasque tunc dicte fabrice applicari et persolvi voluit; ipseque Jeronimus cessionem, renuntiationem, astrictionem, obligationem, ratificationem et approbationem per prefatum Adrianum factas, pro se suisque successoribus acceptavit, ac se dictosque suos successores ad solvendum Adriano et suis successoribus predicte ecclesie Rectoribus, in predicta ecclesia pro tempore personaliter residentibus, alioquin dicte fabrice, de hujusmodi decimis novalium dictas decem libras, sub dicta excommunicationis pena, obligavit; et quelibet ipsarum partium, ad petendum omnimodam premissorum confirmationem juxta formam concessionum et ordinationum predictarum procuratores constituerunt, prout in litteris Philippi, Regis et Principis, ac ordinariorum predictorum, ac instrumento inter ipsos Adrianum et Jeronimum desuper confectis dicitur plenius contineri. Quare pro parte Adriani et Jeronimi predictorum nobis fuit humiliter supplicatum ut concessioni, donationi, obligationi, approbationi et ratificationi predictis, pro illorum subsistentia firmiori, robur apostolice confirmationis adjicere ac alias in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur pium ipsius Jeronimi propositum circa ea in Domino commendantes, necnon Adrianum et Jeronimum predictos et eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore

censentes, hujusmodi suplicationibus inclinati, concessionem, donationem, obligationem, approbationem et ratificationem predictas, ac prout illas concernunt omnia et singula in dictis litteris et instrumento contenta et inde secuta quecumque, auctoritate apostolica, tenore presentium, confirmamus et approbamus, illaque omnia et singula perpetuo inviolabiliter observari debere volumus, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, ac decernentes de cetero Jeronimum et successores suos prefatos decimas seu novalia hujusmodi pro tempore percipientes ad solutionem census decem librarum hujusmodi eidem Adriano et successoribus suis prefatis fore efficaciter obligatos; non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, confirmationis, approbationis, voluntatis, suppletionis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Bononie, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexto, undecimo Kalendas decembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Archives de la ville de Bruges. Original sur vélin; bulle de plomb. Chartes de Watervliet, n° 85. — Cartulaire de Watervliet, fol. 140 v°.

Une confirmation de cette bulle fut adressée le même jour par le pape aux abbés de Saint-André et de Saint-Barthélemy, et au doyen de Saint-Donatien de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 82.

Enfin l'évêque de Tournai, Charles du Hautbois, successeur de Pierre Quicke, reconnut à Jérôme Laurin le patronat de l'église de Watervliet, de ses chapellenies et de sa consterie, par la lettre suivante.

Universis presentes litteras inspecturis, Karolus de Alto bosco, miseratione divina Tornacensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum nobilis et generosus vir, dominus Jeronimus Lauweryns, miles auratus, thesaurarius generalis illustrissimi principis, Caroli, archiducis Austrie, etc., comitis Flandrie, etc., ac dominus temporalis dominii de Watervliet, nostre diocesi, a certis annis citra certas terras circa opida de Bouchaute et Biervliet comitatus Flandrie situatas et jacentes, maris fluminibus et inundacionibus ultra multos annos coopertas, destructas et submersas, suis non modicis cura et diligentia ac gravissimis impensis, ex

adiectis maris aggeribus seu dicagiis circumduxerit et prohibitis ab eis hujus modi maris fluctuacionibus de novo ad agriculturam et frugalitatem redegerit et coaptaverit. Nec non in eodem loco ad laudem et decorem omnipotentis Dei ac beatissime et gloriosissime virginis Marie, matris ejus, honorifice et sumptuose unam perpulcram ecclesiam edificare et construere fecerit, in qua presbiterum curatum capellanos et custodem pro divini cultus augmentacione et divinorum officiorum in eadem continuacione opulenter de suis bonis dotavit et peramplius dotare, Domino favente, intendit.

Hinc est quod nos, Karolus, episcopus prefatus, horum consideratione moti, cupientes hujusmodi cultum divinum in ecclesiis nobis subditis semper augeri et dictum dominum Jheronimum militem in suo laudabili proposito confovere, jus patronatus dicte ecclesie capellaniarum et custodie ejusdem per ipsum fundate, quod nobis competit, spectat et pertinet, sibi quoad vixerit suisque successoribus, auctoritate nostra ordinaria, damus et concedimus; finesque et limites ejusdem ecclesie de Watervliet se debere extendere in polreis Forchier, Cochuvt, Sancte-Marie, Sancti-Georgii et alias adeo remote sicut limites dicti loci de Watervliet se extendunt, expresse declaramus.

Volumus preterea et concedimus quod omnes et singuli utriusque sexus Christi fideles dictorum polreorum sive terrarum inhabitatores, qui in eadem parochiali ecclesia ab anno Domini millesimo quingentesimo tertio et mensis aprilis die undecima, quo Deo dedicata et constructa fuit, divina audierunt officia et ecclesiastica, sive cujuscumque curati vicini contradictione, pacifice susceperunt sacramenta; et qui in posterum easdem terras et polreos inhabitabunt, maneant et sint parochiani dicte parochialis ecclesie; et hoc per nostri decreti interpositionem, auctoritate nostra prefata, decernimus, reservata tamen nobis et successoribus nostris collatione, provisione et institutione dictarum parochialis ecclesie de Watervliet ac capellaniarum et custodie in eadem fundatarum vel fundandarum. Et ut hujusmodi nostre littere firmitatis perpetue robur obtineant, sigillum nostrum eisdem duximus apponendum.

Datum Tornaci, in domo nostra episcopali, anno domini millesimo quingentesimo septimo, more scribendi gallicano, mensis Januarii die decima quarta.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 20.

VIII.

Senssuivent les previleges de Waterland.

Septembre 1504.

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et advenir. Nous avoir receu l'humble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, contenant, comme en vertu dautres noz lettres doctroy jl ait avecq autres fait dicquier au quartier dYsendycke, en nostre pays de Flandres, ung poldre nomme le poldre *Saint-Jeromme,* de la grandeur de deux mil cent mesures de terre ou environ. Lequel poldre pour le tiers ou le quart est scitue et enclave en sadicte seignourie de Watervliet et le surplus est sortissant soubz noz mestiers dudit Ysendycke et Ardemburch *ambacht,* membre de nostre terroir du Franc. Laquelle seignourie de Watervliet ledit exposant tient de nous en fief a cause de nostre Chambre legale de Flandres, en toute justice, haulte, moyenne et basse.

Or est jl, que ledit exposant a bonne voulente de, moyennant la grace et ayde de Dieu, brief entreprendre de encoires avecq autres ses consors dicquier ung autre poldre contigu oudit poldre de *Saint-Jeromme* du coste de *west,* de la grandeur de dix ou onze cens mesures de terre ; et dedens dix ou douze ans cy apres, se la mer ne change son cours, encoires ung autre poldre aussi contigu a jcellui poldre de Saint-Jeromme du coste de *noord* ou *noordwest.* Lesquelz deux poldres silz estoient dicquiez, devroient aussi estre en tout ou en partie des appertenances de nostredit mestier a Ysendycke ou Ardemburch *ambacht* et terroir du Franc. Le tout neantmoins avecq lentier poldre de *Saint-Jeromme* de la paroiche dudit Watervliet, selon le contenu dautres noz lettres doctroy, confermez par levesque de Tournay, qui en font ample mention.

Et pour ce que la pluspart des habitans desdiz poldres dicquies et a dicquier sont et seront longtains de leglise dudit Watervliet, jcellui remonstrant seroit en voulente de jncontinent le premier desdiz deux poldres dicquier y faire et edifier une neufve eglise et paroiche et lintituler la paroiche de *Waterlandt.* Se nostre plaisir estoit lui octroyer et accorder de ainsi le povoir faire.

Et avecq ce luy donner des maintenant oudit poldre de *Saint-Jeromme*

desia dicquie et aussi esdiz deux autres poldres a dicquier si avant quilz sextendent et sextendront soubz nostre bailliage de Bruges et du Franc hors du ressort et jurisdiction de ladiete seignourie de Watervliet, toute justice haulte, moyenne et basse, comme jl a oudit Watervliet. Et dicelle seignourie et paroiche de *Waterlandt,* qui se comprend et comprendra esdiz trois poldres avec aussi autres deux cens mesures de terre oudit poldre de *Saint-Jeromme* quil joindroit au fief dicelle seignourie, faire et erigier ung arriere fief tenu de luy a cause de sadicte seignourie de Watervliet.

Et que en jcellui fief jl nous pleust adheriter Barbette, fille aisnee dudit remonstrant quil a eue de feue damoiselle Jacquemine Peyarts, sa premiere femme, pour et en avanchement de dot de son mariage; en nous suppliant tres-humblement luy voloir sur ce jmpartir nostre grace et en faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Savoir faisons, que nous, ces choses considerees et sur jcelles eu ladvis premiers de nostre ame et feal conseillier et receveur de Flandres es parties de Bruges et du Franc Nicolas de Maech, et en apres de noz ames et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille, jnclinans favorablement a la supplication et requeste dudit remonstrant, par bonne et meure deliberation de conseil, et en remuneration des grans et notables services que jceluy remonstrant nous a fait en pluiseurs et diverses manieres. Considere aussi que ces pieces sont nouvellement par ledit remonstrant et ses consors dicquies et la pluspart encoires a conquerre hors la mer.

Avons donne, consenty et accorde, et par la teneur de ces presentes de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, donnons, consentons et accordons a ladiete Barbette, aisnee fille diceluy remonstrant, pour et en avanchement de dot de son mariage, de grace especial, pour elle, ses hoirs et ayans cause, la haulte justice, moyenne et basse oudit poldre de *Saint-Jeromme* et esdiz deulx autres poldres encoires a dicquier siavant quilz sextendent et extendront dedens nostre dit terroir du Franc pour en estre fait une nouvelle paroiche et seignourie qui sappellera *la seignourie et paroiche de Waterlandt,* et y eriger une eglise parochiale a la commodite des subgectz de ladicte seignourie et paroiche; affin de la mieulx peupler.

A laquelle seignourie et justice avons joint et uniz, et par cestes joingnons et unissons lesdiz deux cens mesures de terre gisans oudit poldre de *Saint-Jeromme,* que jceluy remonstrant a donne a sadicte fille, pour par jcelle, sesdiz hoirs et successeurs le tout tenir en ung arriere fief, mouvant et tenu

dudit remonstrant, son pere, ses hoirs ou ayans cause, seigneurs de ladicte seignourie de Watervliet.

Pourveu toutesfois, que ledit remonstrant pour raison de nostre present octroy et en recompense de nostre jnterest en ceste partie, pour luy, sesdiz successeurs et ayans cause, sera tenu nous assigner et abouter bien et souffisamment sur bonnes terres et revenues valissans le double, la somme de douze livres parisis de nostre monnoie de Flandres de rente heritable et perpetuelle par an, oultre et pardessus la rente fonsiere et annuelle a nous deue sur toutes lesdiz terres dicquies et a dicquier oudit quartier dYsendycke, selon le premier octroy sur ce fait. Laquelle somme de rente heritable de douze livres parisis par an se paiera chacun an es mains de nostre receveur de Flandres ou quartier de Bruges. Lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua chacun an a nostre prouffit avecq les autres deniers de sa recepte, et dont ledit suppliant baillera des maintenant ses lettres en bonne forme faictes et passees ainsi quil appertiendra, lesquelles seront envoyees en nostre Chambre des comptes a Lille, pour apres estre mises et delivrees au tresor de noz chartres de Flandres; et jllecq gardees a la seurte de nous et de nosdiz successeurs.

Moyennant aussi que les habitans desdiz trois poldres aussi avant quilz sextendent et extendront hors de la jurisdiction de ladicte seignourie de Watervliet, apres cincq annees expirees que les terres diceulx poldres auront porte fruit, contribueront avecq ceulx de nostre terroir du Franc en toutes aydes et subvencions, que cy apres a nous ou a nos successeurs, contes et contesses de Flandres, y seront accordez.

Sy donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Bois-le-Duc, ou mois de septembre, lan de grace mil cincq cens et quatre.

(*Sur le pli.*) Par monseigneur lArchiduc, vous levesque dArras et autres presens, Haneton.

Arch. de la ville de Bruges. Orig. sur vélin; seel tombé, pendant à laes de soie rouge et verte. Chartes de Watervliet, n° 72. Copie de cet octroi, cah. pap. in-fol. Cartul. de Watervliet, fol. 22. Collect. de plac. impr., vol. de 1495-1652.

Cette lettre fut enterinée en la Chambre des comptes à Lille, le 30 septembre 1504, sous la signature de J. Le Blanc. Le mandat « sous trois des signetz » des membres de la Chambre, se trouve annexé à l'original

IX.

Auctorisation pour mettre officiers a la seigneurie de Waterlant de par Barble.

13 octobre 1504.

Phelippe... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de nos demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, nous a este remonstre, comme nagaires par autres nos lettres patentes et pour les causes contenues en jcelles, nous avons donne, octroye et accorde a Barbette Lauweryn, fille aisnee dicellui exposant, toute justice, haulte, moyenne et basse ou poldre de *Saint-Jeromme,* nouvellement dicque, et en autres deux poldres voysins encoires a dicquer, syavant quilz sextendent et extenderont en nostre terroir du Franc, au dehors de la seigneurie de Watervliet. En donnant nom et tiltre aux parties qui seront comprimses soubz ladicte haulte justice par nous donne a ladicte Barbette, *la terre et seigneurie de Warterlant.*

Et combien que tous haulx justiciers aient de tout anchiennete accoustume ordonner et commettre en leur terres et seigneuries bancs et cours dhommes et deschevins pour faire et administrer en jcelles rayson et justice a ung chacun ; et que ledit exposant, ou nom de sadicte fille, pourroit et devroit user dicelle autorite et prerogative comme les autres haulx justiciers de nostre pays de Flandres ont accoustume de faire. Neantmoins obstant la minorite et bas eage dicelle sa fille, jl ne loseroit ne vouldroit entreprendre, sans en avoir octroy, congie et licence de nous, sicomme jl dit ; dont attendu jl nous a tres instantement requiz.

Pour ce est jl, que nous, ces choses considerees, audit exposant, jnclinans favorablement a sadicte supplication et requeste, avons ou cas dessusdit octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons, en lui donnant congie et licence de grace especial par ces presentes, que durant le temps de la minorite de ladicte Barbette, sa fille, jl puist et pourra commectre, ordonner et jnstituer en ladicte *terre et seigneurie de Waterlant,* bailli, eschevins, hommes de fief et autres officiers pour y exercer le fait de la justice, et y faire tout a que eschevins, gens de loy, hommes de fief et autres officiers de haulx justices de nostre pays de Flandres ont accoustume

faire et ordonner. Et a ce faire, avons auctorise et auctorissons ledit exposant par cesdiz presentes. Auctorisant aussi tous les exploix, sentences et appoinctemens que par lesdiz bailli, eschevins, hommes de fief et gens de loy de ladiete *terre et seigneurie de Waterlant* seront juridicquement donnez et expediez durant ladicte minorite seullement.

Octroyant et accordant en oultre, que ladicte Barbette venue en caige, elle et ses hoyrs, successeurs et ayans cause qui succedront en ladicte seigneurie de Waterlant, puissent et pourront aussi user de telle et semblable auctorite et preiminence en jcelle terre et seigneurie que dessus est declaire.

Sy donnons en mandement, etc.

Car ainsi nous plaist-jl. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presente. Donne en nostre ville de Bruxelles le XIIJ^e^ jour doctobre, lan de grace mil cincq cens et quatre.

Par monseigneur lArchiduc, en son conseil,

HANETON.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 26.
Arch. du Départ. du Nord. Chambre des comptes. — *Invent. sommaire,* t. II, p. 200, col. 2.

X.

Copie des previleges et jmpositions sur Watervliet.

Novembre 1504.

PHELIPPE... Seavoir faisons a tous presens et advenir. Nous avoir receu lumble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, contenant que en jcelle sa terre et seigneurie de Watervliet, mesmement au poldre de *Saint-Christoffle,* que ledit suppliant et ses consors ont depuis trois ou quatre ans enca dicque hors de la mer, jcelluy messire Jeromme, suppliant, a trouve et treuve ung lieu fort propice et convenable pour fonder, eriger et construire une ville fermee. A quoy de sa part, consi-

derant le grand bien, utilite et commodite que lui et les siens en pourroient avoir en temps advenir, et que par ce noz subgectz dudit quartier, tant du coste de la mer que de la terre, en seroient fort asseurez et fortiffiez, jl est fort enclin et a grant desir et jntention de y faire besoingnier et emploier une bonne partie de sa chevanche. Et pour commencer son bon propos mectre a execution, a fait fonder audit poldre de *Saint-Christoffle,* ung cuer deglise bel et somptueulx a jntention de y faire ediffier une belle grande somptueuse eglise. Mais obstant les grans fraiz, coustz et despens quil lui conviendroit faire et supporter, tant pour la facon et construction des portes, fossez et murailles de ladicte ville que autrement; considerant aussi la scituation du lieu qui est tout champestre, jnhabite et despourveu darbres croissans, jl noseroit entreprendre ledit ouvraige, se nestoit que pour en ce le soulagier et supporter, nostre plaisir fust de lui octroyer et accorder aucunes graces, libertez et franchises avec povoir, auctorite et faculte de en jcelle ville ordonner et mectre sus aucunes negociations servans en lieux scituez auprez de la mer, assavoir povoir et auctorite de faire boullir sel et y mectre esgard et pollice, tel que lon fait a Oistbourg, Axelles, Hulst et autres lieux scituez sur la frontiere de la mer de Flandres et semblablement par tout Zeellande. De descharger toutes manieres de denrees et marchandises telles que lon est accoustume de deschargier a Dunkerke, Oostende, Biervliet et autres lieux circonvoisins dudit Watervliet. Et que en ladicte ville lon puist mectre esgard et enseigne sur le pacquaige de herenc kaque y arrivant. En payant noz droiz comme es autres lieux de nostredit pays de Flandre.

Item, que les bourgois habitans et demourans dedens la cloture de ladicte ville, qui se nommera *la ville de Watervliet,* soient et puissent estre a tousiours francs par tous noz tonlieux de Flandre comme sont les bourgois dautres noz villes de ladicte frontiere, assavoir : Dunkerke, Neufport, Oostende, Lescluse, Biervliet, Axelles et autres.

Item, que en ladicte ville, terre et seigneurie dudit Watervliet, jcelui suppliant et ses successeurs, seigneurs dudit lieu, puissent mectre sus le mestier de sayeteur, tel que par lui et les gens de bien eulx en ce congnoissans au cas quilz y viengnent cy aprez demoure sera advise, avec povoir de esgarder et seeller les sayes qui y seront faictes et appointies.

Item, que en jcelle ville lon puist mectre sus une france foire en lan durant quatre jours ouvrans et non plus, commencans le jour Saint-Gervais XIXe jour du mois de juing, avec franchise daller et venir a jcelle foire par

tous noz pays huit jours devant jcelle durant, et huit jours apres. Et aussi une foire la sepmaine.

Item, que pour subvenir aux charges et despens quil lui conviendra soustenir pour lentretenement desdiz portes, tours, fossez, palyz et autres despens necessaires, jcellui suppliant et ses successeurs, seigneurs dudit Watervliet, puissent meetre et faire eucillier sur chacun lot de vin quil se dispensera esdiete ville, terre et seigneurie de Watervliet, huit deniers parisis monnoie de nostre pays de Flandre ; sur chacun tonneau de *kuete* ou double cervoise seize gros; sur chacun tonneau de petite cervoise huit gros; sur chacune beste moindre que vache ou beuf appelle en thiois *rendekin* quatre gros; sur chacun veau, mouton ou brebis trois gros; et sur chacun aignel un gros; sur chacun *hoed* de ble quatre gros; sur chacun *hoed* dorge, davoine ou autre grain semblablement y dispensez deux gros.

Item, aussi povoir de eriger ung poix en ladicte ville; avec aussi par toute ladicte seigneurie le franc molaige et franche brasserye. Et que nul ny puist tenir taverne sans le congie dudit suppliant ou autres ses successeurs seigneurs dudit lieu.

Item, que lui veullons aussy accorder une franche garenne joingnant sadicte terre aussi avant quelle sextend du long et en la *Lantdycke* entre Benthille et Bouchoute avec le *barm* entier dicelle dycque, et pardessus ce en cent verges de terre oultre jcelle dicque vers Bassevelde ou Caperycke, avec unyon et accroissement de seigneurie en la terre si avant que ladicte garenne sextendra dedens et dehors ladicte dicque, comme jl tient ladicte seigneurie de Watervliet; a quoy ne pourrions avoir jnterest, attendu que depuis cent ans en ea ny a eu aucuns habitans.

Item, aussi povoir et faculte de ou *havene* ou canal dudit lieu eriger et eslever une teste avec ung jnstrument pour chargier et deschargier les denrees y arrivans, en prenant desdiz denrees et marchandises quelque petit droit, tel que en semblable cas lon est accoustume de prendre et lever en autres lieux, pour subvenir a la despence quil conviendra faire et supporter pour la facon et entretenement de la teste et jnstrument dessusdit.

Item, et affin que a cause desdiz assiz et jmpostz lesdiz ville, terre et seigneurie de Watervliet ne demeurent jnhabitez et que a ceste cause jcelles terres ne soient siavant cultivees et labourees par les circonvoisins de ladicte terre et seigneurie; par quoy ledit suppliant qui contend principalement a peupler lesdiz ville, terre et seigneurie de Watervliet et les rendre habitees,

pourroit estre frustre de son jntention ; que lui veullons consentir et accorder pour lui, sesdiz hoirs et successeurs, seigneurs de ladicte seigneurie de Watervliet, pour employer comme dessus, que de chacune mesure de terre par jceulx circonvoisins appelez *afzittende laten* cultivee et labouree, jl et sesdiz successeurs puissent et pourront lever chacun an dix gros de nostredite monnoie de Flandres, et de demye mesure ou quart a lavenant.

Item, que les habitans dicelle seigneurie ne soient arrestables pour raison de leurs debtes ou plesgeries en nostredit pays et conte de Flandres, sinon es villes fermees en ladicte terre et seigneurie de Watervliet et non ailleurs.

En nous suppliant ledit seigneur de Watervliet, exposant, que en ayant regard aux grans et continuelz services quil nous a despieca faiz et fait encoires journellement en pluisieurs et diverses manieres, a grand soing, traveil et diligence, et que en lui accordant les choses dessusdiz naurons aucun jnterest, nostre plaisir soit lui accorder les points et articles cy dessus declairez, et sur tout lui jmpartir nostre grace et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ce est-jl, que nous les choses dessusdiz considerees, et sur jcelles eu ladvis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre Chambre de conseil en Flandres. Lesquelz par nostre ordonnances se sont jnformez et fait jnformer de et sur tous lesdiz points et articles et ce qui en deppend, mesmement du prouffit ou jnterest que nous ou autres pourrions avoir en accordant audit seigneur de Watervliet ce quil requiert. Oy aussi le rapport daucuns noz commissaires qui par nostre ordonnance ont este sur le lieu ou ledit suppliant entend eriger et construire ladicte ville, et eu aussi sur ce leur advis. Audit seigneur Jeromme Lauweryn, suppliant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, pour les causes dessusdiz et autres a ce nous mouvans, jnclinans favorablement a sadicte supplication et requeste ; avons, par bon advis et meure deliberation de conseil, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, et de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, avons octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes :

Que toutes et quantes fois, quant bon luy semblera, jl puist et pourra faire erigier, ediffier et construire, en ladicte terre et seigneurie de Watervliet, une bonne ville fermee a tout portes, tours, murs, fossez, dodennes et autres choses servans a ville fermee. Laquelle se nommera la *ville de Watervliet.*

Item, que esdiz ville, terre et seigneurie dudit Watervliet se puissent et

pourront chargier et deschargier toutes manieres de denrees et marchandises, en paiant a nostre prouffit tel droit de tonlieu et autres que lon paye de semblables denrees et marchandises es ville et lieux voisins de nostredit pays de Flandres.

Que en jcelle ville et seigneurie jl puist aussi eslever, ordonner et mectre sus jusques au nombre de quarante neuf caudieres a boullir sel et en dessoubz; et en jcelles faire boullir sel de sel, et non de cendres ne dautre matiere que de sel, et ainsi et par la maniere que lon en use es autres lieux de nostredit pays de Flandres. Et sera tenu mectre bon police et esgard sur ledit sel, et en user comme lon fait es autres lieux de nostredit pays de Flandres ou len use de semblables negociation.

Item, que audit lieu de Watervliet se puist et pourra faire et exercer la negociation et marchandise du herenc, comme lon fait et use presentement en Flandres, Zeellande et ailleurs sans mectre la marque du rone; mais lon y pourra ordonner au fait du pacquaige dudit herenc caque esgard et autres marques differentes a celles des autres lieux de Flandres telles que bon semblera, afin que lon puist congnoistre la distinction et difference de la marchandise.

Item, que tous les bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Watervliet soient et demeurent a tousiours francs, quictes et exempts par tout nostredit pays de Flandres de tous droitz de tonlieux, comme sont les bourgois, manans et habitans de Dunkerke, Neufport, Escluse, Biervliet, Axelles et autres scituez sur la coste de la mer en nostredit pays de Flandres.

Item, que en jcelle ville, terre et seigneurie, ledit suppliant et sesdiz successeurs seigneurs dudit Watervliet puissent et pourront aussi toutes et quantesfois que bon leur semblera pour le bien et augmentation dicelle, mectre sur le mestier et negociation de saiterie, telle et soubz telles kueres, statuz et ordonnances que par jcellui suppliant ou sesdiz successeurs avec gens de bien eulx en ce congnoissans, ou cas quilz y viengnent cy apres demourer, sera et pourra estre avise. Avec aussi povoir de esgarder et seeller jcelles sayes.

Item, que en jcelle ville de Watervliet, ledit suppliant ou sesdiz hoirs et successeurs puissent et pourront eslever et mectre sus une franche foire en lan durant quatre jours ouvrans et non plus, commencans le jour Saint-Gervaes, qui est le XIXe jour du mois de juing. En donnant a tous ceulx et celles qui vouldront aller et venir a jcelle franche foire, la franchise en tel

cas accoustumee de povoir aller, passer et rapasser en et par tous noz pays, terres et seigneuries huit jours devant jcelle feste durant et huit jours apres. Et aussi ung jour de marchie la sepmaine, qui se tiendra le mardi de chacune sepmaine.

Item, que ledit suppliant, sesdiz hoirs et successeurs seigneurs dudit Watervliet puissent et pourront mectre et asseoir et faire cueillier et lever a leur prouffit sur les parties cy apres declairees qui seront distribuees et dispensees en ladicte ville de Watervliet, les jmpostz et assiz qui sensuivent, assavoir : sur chacun lot de vin, huit deniers parisis monnoie de nostredit pays de Flandres. Sur chacun tonneau de *kuete* ou double cervoise, seize gros de ladiete monnoie. Sur ehacun tonneau de petite cervoise, huit gros (1). Sur ehacune vaehe ou beuf, aussy huit gros. Sur chaeune geniche ou petit beuf, que lon appelle communement en thiois *rendekin,* quatre gros. Sur chacun veau de layt, moutons ou brebis, trois gros. Sur chacun aignel, ung gros. Sur chaeun *hoed* de bled, quatre gros. Sur le *hoed* dorge, avoine ou autre grain, deux gros.

Pourveu toutesfois que nous et noz successeurs aurons et prendrons sur lesdiz jmpostz et assiz tel droit, part et portion que avons et prenons sur semblables jmpostz es autres lieux voisins de nostredit pays de Flandres.

Avons en oultre octroye, eonsenti et accorde, octroyons, consentons et accordons par cesdiz presentes audit suppliant, pour lui et sesdiz successeurs, seigneurs dudit Watervliet, le frane molaige en sadicte seigneurie de Watervliet, moyennant quilz y pourvoient a leurs despens de molins a souffissance ; et que les manans et habitans desdiz ville, terre et seigneurie de Watervliet soient tenuz de mouldre es moulins, qui par ledit suppliant et sesdiz successeurs seront pour ce faiz et ordonnez en ladicte terre, et non ailleurs, a telles paines raisonnables que lon est aecoustume sur ce ordonner.

(1) Dans l'acte de la ferme quinquennale du 5 décembre 1528, ces assises sont ainsi énumérées : « Van elcken stoop wyns, twee jngelschen; van elcke tonne gandsche keyte, vier grooten; van elcke tonne vremt bier, zes grooten; van elcke grouve tonne cleenen bier, drie grooten; van elcken tonne smalle, twee grooten. » Une clause singulière du bail portait que le fermier était obligé de fournir, au besoin, la seigneurie de bonne bière, au taux du jour, en quantité suffisante. « Dat zo wie den voorseiden pacht staet, die zal ghehouden wesen den inzetenen ende ooc de tappers van den voornoemde heerlichede te leveren bier ende biers ghenouch, emmers zo vele dat zy gheen ghebreck van biere en hebben; twelcke bier moet wesen goede gandsche keyte, alzo goedt waerdeelic bier als die brauwers van Bochoute ende elders daer ontrent leveren, maer betere ende niet aerghere; totten welcken biere men stellen zal twee ghezwooren waerdeeders omme tzelve te waerderene, ende ooc den wyn. » Ces experts pouvaient refuser la boisson, ou la taxer à un prix raisonnable, ou en commander d'autre, le tout aux dépens du fermier et sous peine d'exécution parée. Cartul. de Watervliet, fol. 31 v°.

Pourra aussy ledit suppliant et sesdiz successeurs user en ladicte ville dun poix de balance pour peser les denrees et marchandises pesans vingt cincq livres et en dessus, en prenant tel droit que lon prent et lieve es villes et lieux voisins ou len use de balance; pourveu que toutes denrees et marchandises pesans au dessoubz desdiz vingt cincq livres se pourront peser par ung chacun en sa maison sans reprinse.

Et que nul qui que ce soit ne pourra mectre sur aucune braserie ou tenir taverne en ladicte terre et seigneurie, sans son seeu et consentement.

Item, que ledit suppliant et sesditz successeurs puissent faire et entretenir une franche garenne depuis la *vierschare* dudit Watervliet jusques a la mote du vieulx molin tirant vers Bochoute y comprinse la dicque, et encoires oultre jcelle dicque toute lespace jusques a la premiere haye et fosse prouchain dicelle dicque et non plus avant. Laquelle garenne, de telle grandeur et extendue que dessus, nous avons unie et unions par cesdiz presentes au gros du fief de ladicte seigneurie de Watervliet; pour par ledit suppliant, sesdiz hoirs et successeurs la tenir doresenavant et en joyr en telle justice, franchise et liberte comme jl fait de sadicte seigneurie de Watervliet.

Item, que ledit suppliant et sesdiz successeurs puissent aussi eriger et construire au *havene* dudit lieu de Watervliet, une teste avec ung jnstrument pour chargier et deschargier les denrees et marchandises y arrivans et semblablement celles que lon vouldra transporter hors dudit lieu; en prenant sur jcelles denrees et marchandises quelque petit et gracieulx droit, dont lon nait cause de se douloir.

Item, que ledit suppliant et sesdiz successeurs seigneurs dudit lieu de Watervliet pourront prendre et lever sur chacune mesure de terre nouvellement dicquee en ladicte seigneurie de Watervliet qui sera cultivee et labouree par estrangiers demourans hors jcelle seigneurie et nulles autres. huit groz seullement. Et que tous et quelzconeques les habitans dicelle ville. terre et seigneurie de Watervliet, de quelque estat ou condition quilz soient ou puissent estre et avenir, ne seront ou pourront estre arrestables pour quelzconeques debtes ou plesgeries que ce soit, en et par tout nostredit pays et conte de Flandres; sinon es villes franches et closes. Et aussi en ladicte terre et seigneurie de Watervliet et non ailleurs en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Gand au mois de novembre, lan de grace mil cincq cens et quatre.

Par monseigneur lArchidue, a la relation du conseil, HANETON.

Sur le pli : Ceste chartre est enregistree en la Chambre des comptes du Roy, nostre sire a Lille, ou registre des chartres y tenu commenchant en decembre mil IIIJ^c IIIJ^xx XVIIJ, folijs ij^c lxiij, ij^c lxiiij et ij^c lxv. Ainsi fait en ladiete Chambre, messeigneurs jllec presens le penultiesme jour de janvier lan mil V^c quatre. *Moy present* : BLANC.

Arch. de la ville Bruges. Copie collationnée par le notaire J. Kerckhove de Bruxelles et délivrée, le 28 juin 1660. Chart. de Watervliet, n° 660. Autre copie délivrée par Meesroy, directeur et garde des archives de la Chambre des comptes à Lille, le 14 mars 1699. *Ibid.*, n° 661. Cartul. de Watervliet, fol. 6. Collect. de plac. imprimés, vol. de 1495-1632.

L'entérinement de ces lettres en la Chambre des comptes, à Lille, porte la date du 26 février 1504 (v.st.)

Arch. du Département du Nord. Chambre des comptes. — *Invent. sommaire*, t. II. p. 201, col. 1.

XI.

Copie des lettres de linterpretation des assises, assavoir : du droit que monseigneur y prendre a Watervliet.

20 décembre 1504.

PHELIPPE... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receu avons lumble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de noz demaine et finances messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, contenant : Comment, pour eriger et peupler en jcelle sa seigneurie de Watervliet, laquelle pour la pluspart est nouvellement par lui et ses consors dicquee hors de la mer, une bonne ville fermee; et pour subvenir aux missions et despens pour ce necessaires, ayons par autres noz lettres patentes audit suppliant et ses successeurs seigneurs dudit Watervliet, consenti et accorde quilz puissent en jcelle ville et toute la terre et seigneurie faire cueillier et lever certains jmpostz sur les vins, cervoises, grains et chairs jlleeq dispensez, en reservant pour nous, noz hoirs et successeurs tel droit, part et portion que avons et prenons sur semblables jmpostz es autres lieux voisins de nostredit pays de Flandres. Toutesvoyes

obstant que pour erigier ladicte ville jl y a si petit commenchement, actendu que le lieu est encoires tout marin, champestre et petitement habite. Jcellui suppliant doubte que a cause de nosdiz tonlieux sur les marchandises y arrivant et yssans, peu de gens y vouldront hanter et amener aucunes marchandises. Aussi ny a apparence que ledit suppliant ou ses successeurs puissent dedens vingt-cincq ou trente ans avenir, gaires prouffiter desdits jmpost sur lesdiz vins, cervoises, grains et chars a dispenser en sadicte terre. Et quant aucune chose en prouffiteroient, si est jl besoing que le tout et beaucop plus soit employe a la construction des portes, fossez, chaucies et autres choses necessaires a eriger ladicte ville.

Pour a quoy pourveoir et remedier, affin que lintention dicelluy suppliant a erigier ladicte ville ne demeure frustre, qui tourneroit plus a dommaige a nous et noz subcetz a lentour que a prouffit; et aussi que toute la dispence faicte par ledit suppliant et encoires a faire pour audit Watervliet tenir ung canal ouvert pour dechargier les marchandises, jl nous a tres instamment requis, que pour le terme de vingt-cincq ans avenir lui veullons quicter telle portion que a cause de nozdiz premieres lettres doctroy, pourrions demander esdiz assiz et impostz sur tous les vins, cervoises, grains et chars dispensez esdicte ville, terre et seigneurie de Watervliet, et esclarchir le droit que apres lesdiz vingt-cincq ans expirez entendrions pour nous et nosdiz successseurs a prouffiter a cause desdiz assiz ou jmpostz, soit le xx^e^, xxv^e^ ou xxx^e^ denier; car es autres lieux voisins ne prenons gaires sur semblables jmpostz.

Item, aussi, affin que lesdiz assiz et jmpostz puissent en temps avenir estre de quelque value au prouffit de ladicte ville et a laugmentation de nostre demaine pour le droit que y prendrons, veullons octroyer audit seigneur de Watervliet, suppliant, en forme de previlege, que dedens demy lieue a la ronde de ladicte terre et seigneurie de Watervliet lon ne puisse meetre sus aucunes nouvelles tavernes de vin ou cervoise, oultre et pardessus celles qui y sont presentement. Et sur tout lui faire jmpartir nostre grace et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ce est jl, que nous, les choses dessusdiz consideres, et sur jcelles eu ladvis premierement de nostre ame et feal conseillier et receveur general de Flandres ou quartier de Gand, Lievin Leyns; lequel par nostre ordonnance sest jnforme de et sur les choses dessusdiz et chacune dicelles. Et en apres cely de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille; jnclinans favorablement a la supplication et requeste dudit seigneur de

Watervliet, suppliant, avons par bon avis et deliberation de conseil, le droit tel que par nosdiz autres lettres doctroy avons pour nous, noz hoirs et successeurs retenu es assiz des vins, cervoises, grains, chars et autres parties specifiees et declairees esdiz autres lettres doctroy, qui se vendront esdiz ville, terre et seigneurie de Watervliet, comme dit est, tauxez et moderez, tauxons et manderons par cesdiz presentes au douziesme denier de la juste valeur diceulx.

Et de nos plus ample grace, avons audit suppliant quictie et remis, quictons et remectons, par ces mesmes presentes, les deux tiers de nostre droit de xij^e denier que aurons et prendrons esdiz assiz et maltotes, retenant seulement le tiers a nostre prouffit pour les six premieres annees que jceulx assiz et maltotes auront courues. Et pour autres six annees prouchain aprez ensuivans, la moitie dudit xij^e denier, en payant par eulx lautre moictie a nostre prouffit. Et pour encoires autres douze annees apres lexpiration desdiz douze premiers annees, le tiers, en payant les deux parts dudit xij^e denier aussi a nostre prouffit; le tout es mains de nostre dit receveur general de Flandres es parties de Gand present et avenir, qui sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua a nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte. Pourveu que lesdiz XXIIIJ ans expirez et au bout diceulx, jlz seront tenuz de payer de la enavant annuellement et a tousiours ledit xij^e denier entierement.

Et affin que lesdiz assiz puissent estre de milleur et plus grant valeur et prouffit pour lentretenement de ladicte ville et augmentation de nostre demaine, avons en oultre accorde et accordons audit seigneur de Watervliet, suppliant, que decyenavant a demy lieue a la ronde et a lenviron de ladicte seigneurie de Watervliet ne se pourront mectre sus ne tenir aucunes nouvelles tavernes. Et que aucunes nouvelles maisons ne se pourront construire, ediffier ou mectre sus, pour y vendre vins ou cervoises en aucune maniere, oultre et pardessus celles quy y sont de present.

Si donnons en mandement, etc.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, duquel avons use jusques ores.

Donne en nostre ville de Bruxelles, le xx^e jour de decembre, lan de grace mil cincq cens et quatre.

Par le Roy, a la relation du conseil, Haneton.

Sur le pli. Ceste lettre est enregistree en la Chambre des comptes du Roy, nostre sire, a Lille, ou registre des chartres y tenu, commencant en decembre,

lan mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx}XVIIJ, f^{o} ij^{c}lxvij. Ainsi fait en ladiete chambre, messeigneurs jllec presens, le penultiesme jour de janvier lan mil cineq cens et quatre.

Moy present : Blanc.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 10.
Arch. du Département du Nord. Chambre des comptes. — *Invent. sommaire,* t. II, p. 201, col. 1.
Cette lettre fut enterinée en la Chambre des comptes à Lille, le 26 février 1504 (v. st.).

XII.

Octroy de Waterdyck.

Décembre 1504.

Phelippe... Scavoir faisons a tous presens et avenir. Nous avoir receu lumble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauwerin, seigneur de Watervliet, contenant comment a environ xx mois jcelluy suppliant, apres avoir appoinctie et besongnie de la *bestedinghe* de toutes ses dicques et escluses necessaires contre la mer pour dicquier son poldre devant Bouchoute nomme *Lauweryns poldre,* se tira vers nous a Lyon, Seavoye et Bourgoigne en nostre service, delaissant lentremise du dicquaige de sondit poldre a aucuns ses amys et serviteurs de pardeca. Et combien que chascun deulx sy emploia a mieulx quil peult, toutes voies par les ouvriers quy ne furent sy obeissans a eulx, jls eussent bien este audit suppliant, sil eust este present, et autres jnconveniens survenuz. Ausquelz ledit suppliant present eust facillement remedie, jcelluy dicquaige a este en grant dangier de peril. Ce neantmoings, par la grace de Dieu, a este sauve et parfait ; mais jl a bien couste audit suppliant trois fois plus que ladiete *bestedinge* ne montoit. Au grant preiudice et dommaige dicelluy suppliant. Car force luy a este dy employer xiiij ou xv^{m} livres de xl gros, oultre le taux de ladiete premiere *bestedinge* ou perdre le tout (1).

(1) Ce ne fut pas le seul déboire que Jérôme Laurin rencontra dans cette entreprise : sur le point d'achever

Pour a laquelle perte furnyr luy a convenu vendre une grande partie de terre sans aultres jnterestz par luy soustenuz pour le furnissement des deniers dudit diequaige.

Lequel poldre, contenant xiij^c mesures de terre ou environ, sextend pour la moietie ou la tieree partie en ladiete seigneurie de Watervliet. En laquelle seigneurie ledit suppliant a haulte justiee, moyenne et basse. Et le reste dudit poldre est de nostre bailliaige de Bouehoute es Quatre-Mestiers.

Or est jl, que ledit suppliant, pour obtenir de levesque dUtrecht, soubz qui en espirituelle jurisdiction ledit poldre, si avant quil est dudit bailliaige de Bouehoute sextend, la confirmation du don que luy avons fait pour convertir ad *pios usus* les dismes dicelluy poldre et aultres poldres quy sont ou seront contigus audit *Lauwerins poldre,* jl porroit dicquier, se soit submis a ee que jneontinent le premier poldre joindant a jcellui du dioeese dudit Utrecht diequie, dy fonder et eriger une eglise parochialle. Comme le tout peult apparoir par lettres de ce faisans mention.

Or est jl, que certain sehor se croist eontigu dung coing vers *loost* audit *Lauweryns poldre,* quy, xxxvj ans ou environ, fut diequie et appelle le poldre

le dieage, il eut à lutter contre l'opposition de ceux de Bouchaute, fondée sur les motifs déduits dans cet exposé : — Comme messire Jerome Lauweryn, par oetroi, congié et expres consentement, ait puis trois ans enca à ses grans despens, perils et fortunes fait diequier devant Bouchaute un certain poldre nomme *Lauwereins poldre,* et a ce moyen y accreu et augmente grandement la terre labourable et aussi raccourci le cours de la mer par le havre dudit Bouchaute bien dun quart de lieue ou plus; et en ceste presente saison au devant dudit *Lauwereins poldre* et d'un autre contigu nommé *Saint-Philips poldre,* augmentant aussy par ce moyen le bien public d'illee, et racoureant eneores une autre longue distance ledit courant de la mer par ledit havre; lequel derrenier dicaige il a, des le mois de février passé, baillie par verges et mesures a dicquier selon la coutume, au sceu et veu de ceulx de Bouchaute et de tous autres: lesquels y ont a leur endroit largement prouffite, tant a ouvrer a ieelui dicaige, tenir cabaret et vendre toutes manieres de vitailles, comme autrement; et combien ceulx de Bouchaute eussent este bien adverti de l'intention dudit Lauweryn en ceste partie, qui estoit de après avoir clos tout ledit poldre, faire remetre lescluse servant pour le suage des eaues d'icelluy quartier en la nouvelle dicque dudit poldre *Saint-Philippe* et en lieu plus convenable et commodieux pour larrivement de toutes manieres de navires que le lieu ou ils arrivent de present; ee non obstant aucuns dudit Bouchaute, non advouez des adheritez, ou mois de mai dernier, après les despens necessaires pour ledit diequaige desja furniz et soustenuz, pour empescher le parfait achevement, se tirent plaintifs par devers nous donnans a cognoistre comme verite, que ledit Lauweryn estoit en volente de noyer tout ledit quartier... » Sur le dépôt de cette plainte, ils avaient obtenu, le 10 juin 1505, du grand conseil de Malines « certain appointement ou estoit dit que le dieaige eesseroit, » tant qu'après les informations produites de part et d'autre, autrement en serait ordonné. Laurin, voyant que ses adversaires « n'avoient fait apparoir d'aucunes lettres executoriales sur ledit appointement », et que « par attargier ou delaier de parfaire promptement iceluy dicaige, ensuyroit la totale perdition de lentier poldre, ainsi que en pareil estoit advenu l'annee precedente en Hollande et Zelande, » fit procéder à l'achèvement des travaux et à la clôture du dit poldre, sauf à solliciter ensuite de Sa Majesté un décret d'*exequatur.* Cet acte lui fut accordé sans peine et est daté de Louvain, 30 juin 1506. Arch. de Bruges. Fonds de Watervliet. Chartes, n° 80.

de *Sainct-Clement,* et en peu de temps apres arriere jnunde de la mer. Lequel poldre de *Sainct-Clement* avecq certains adicctz vers *oost, noord* et *west,* ledit suppliant, pour tousiours augmenter le cultivage des champs en nostre pays de Flandres, au solagement de noz subgeetz, en sustentation des aydes et aultrement et, aussi, a laugmentation de nostre demaine en rentes fonsieres, selon le contenu de noz lettres doctroy de ce faisans mention, desire de dicquier le plustost que loisible luy sera et aussy lors fonder et construire ladicte eglise et paroisse, et luy donner nom : *la paroisse de Waterdick,* se nostre plaisir estoit donner oudit poldre nomme *Lauweryns poldre* et es deux premiers poldres a jcelluy contigues encoires a dicquier aveeq deux coings de c ou vj^{xx} mesures de terre gisans es poldre de *Sainct-Georges* et *Hellepoldre* et extendans *zuud* et *oost* avec les vieses dicques alentour lesdiz poldres, avec le piet diceulx vers la vicse terre jusques au premier fosse si avant, que le tout sextend et extendra soubz nostredit bailliaige de Bouchoute et hors ladicte seigneurie de Watervliet, la haulte justice, moienne et basse, avec franche brasserie et mollage en jcelle; pour dicelle justice et jurisdiction, et avec deux cens mesures de terre que ledit suppliant y adioustra, faire ung fief tenu dicelluy suppliant a cause de sadicte seignourie de Watervliet, et y adheriter Maykin, fille maisnee dudit suppliant, en avanchement du dot de son mariaige; pour par elle, ses hoirs et aians cause en joyr perpetuellement et a tousiours; a condition que se elle alloit de vie a trespas sans delaissier enffans de son corps, que oudit fief aveeq ses appartenances succederoit son aisnee seur de par son pere, seullement encoires a naistre se auleune y avoit; ou en deffault, son aisne frere aussy de par son pere encoires a naistre; ou en deffault de ce son prochain frere et aultre hoir.

En nous suppliant, que en ayant regard aux choses dessusdiz, mesmement en remuneration des grans services par luy a nous faiz esdiz voyaiges de Lyon, Scavoye et Bourgoingne, a nous bien congnuz et aultres services par luy a nous faiz en pluiseurs et diverses manieres; et pour recompense des pertes et jnterestz par jcelluy suppliant soustenuz ou fait de sondit dickaige a loccation dudit voyaige montant de xiiij a xv^{m} livres, comme dit est; nostre plaisir soit a ladicte Mayken, fille maisnee dicelluy suppliant, quy a eu de damoiselle Jacomine, fille de feu messire Mathis Pedaert, en son vivant chevalier, et en advanchement de sondit dot de mariaige, pour elle, ses hoirs et aians cause, donner et octroyer la haulte justice, moienne et basse, avec france brasserie et molaige esdiz poldre de *Sainct-George, Helle poldre* et

Lauweryns poldre, et ausdiz aultres deux poldres encoires a diequier parmy les vieses dieques entour lesdiz poldres vers la viese terre jusques au premier fosse, siavant que le tout sextend et extendra soubz nostredit bailly de Bouchoute hors de ladiete seigneurie de Watervliet. Pour jncontinent le premier desdiz deux poldres dieque y eriger une eglise paroissialle a la commodite des subgeetz. Afin de tant mieulx peupler jeeulx poldres et ladiete seignourie de *Waterdick.* Et a jeelle justiee et seignourie joindre et unir deux eens mesures de terre gisant audit *Lauweryns poldre* que ledit suppliant a donne a sadicte fille. Pour par elle, ses hoirs, sueeesseurs et aians eause le tout tenir en ung arriere fief dudit suppliant et ses ayans eause seigneurs dudit Watervliet. A condition toutes voies que se ladiete Maykin, alloit de vie a trespas sans estre maryee ou delaissier enffans de son eorps, et elle laissast seurs proerees par ledit suppliant de sa seeonde femme, que tout ledit fief sueeedra a laisnee fille dudit suppliant de sadicte seeonde femme; ou en deffault de fille, a laisne filz par jeelluy suppliant lors proeree de sadiete seeonde femme; le tout avant que aultres aians cause de ladiete Maykin puissent avoir part ou portion oudit fief ne deppendenee dieellui; saulf toutes voies que se de ladiete seeonde femme ne demouraient auleuns enffans dudit suppliant, par jeelluy suppliant proereez delle, en ee eas, et ladiete Mayken allant de vie a trespas sans hoir de son eorps, comme dit est, jeelluy fief et tout ee quy en deppend sueeedront au plus apparant hoir delle selon la nature du fief.

En auetorissant ledit suppliant pour durant la minorite dieelle sa fille y commeetre tous officiers en tel eas pertinens, pour en apres par jeelle sa fille, ses ayans cause estre continuez, ou aultrement en estre de par elle ordonne comme leur samblera estre affaire pour le mieulx.

Pour ee est jl, que nous, les choses eonsiderees et sur jeelluy eu ladvis premierement de nostre ame et feal conseillier et reeepveur general de Flandres au quartier de Gand, Lievyn Leyns, qui par nostre eharge et ordonnanee sest deuement jnforme de et sur les choses dessusdiz et ehaeune dieelles, mesmement du prouffit ou jnterestz que nous ou aultres pourrons avoir en aeeordant audit seigneur de Watervliet ee quil requiert; et en apres eely de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille; audit seigneur Jeromme Lauwerin, suppliant, jnelinans a sadiete supplication et requeste, mesmement en reveration des grans serviees quil noz a faiz et fait encoires journellement; avee aussy pour recompense des pertes par luy soustenuz a la cause avant eseripte, dont

nous sommes deuement jnformez, et autres causes a ce nous mouvans.

Avons, par bon advis et meure deliberation de conseil, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, octroie, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes, a Maykin, fille maisnee dudit suppliant, pour et en avanchement de sondit mariaige, la haulte justice, moyenne et basse, esdiz poldres de *Sainct-George* et *Hellepoldre,* et semblablement oudit *Lauweryns poldre,* ensemble es vieses dicques diceulx jusques au grant chemyn vers la viese terre seullement, et esdiz deux aultres poldres encoires a dicquier siavant que le tout sextend et extendra hors ladicte seigneurie de Watervliet.

Et en oultre avons a jcelle justice et seignourie joinct et uny, joindons et unissons les deux cens mesures de terre gisans audit *Lauweryns poldre,* que ledit seigneur de Watervliet a desia donnez a jcelle sa fille.

Et de tout ensemble avoir fait et erige, faisons et erigons ung seul fief, seignourie et paroisse nommee *la seignourie et paroisse de Waterdick.* En y adheritant ladicte Maykin, seconde fille dudit suppliant. Et en retenant sur jcelluy ij^{c} mesures, la rente fonsiere que y prenons par chascun an. A condicion toutes voies que se elle alloit de vie a trespas, sans delaissier enffans de son corps et delaissast des seurs procrees par ledit suppliant de sa seconde femme, que tout jcelluy fief succedra a laisnee fille dicelluy suppliant dicelle sa seconde femme ; ou en deffault de fille, a laisne filz par jcelluy suppliant lors procree de sadicte seconde femme ; le tout avant que aultres enffans dudit suppliant ou aians cause de ladicte Maykin, puissent avoir part ou portion oudit fief et deppendence dicelluy. Saulf toutesvoies que se de sadicte seconde femme ne demeurent audit suppliant aulcuns enffans, en ce cas, et ladicte Maykin allant de vie a trespas sans hoyr de son corps, comme dit est, jcellui fief et tout ce quy en deppend succedera au plus apparant hoir delle, selon la nature du fief.

En auctorissant aussy a ceste fin ledit suppliant, pour durant la mynorite dicelle Maykin, sa fille, y commectre tous officiers requis et necessaires pour lexercice de ladice justice, pour en apres par jcelle sa fille venue en eage et estat de mariaige ou ses ayans cause, estre continuez ou aultres mis en leurs lieux, comme jl leur semblera estre affaire pour le mieulx.

Avons en oultre octroye, consenty et accorde, octroyons, consentons et accordons par cesdiz presentes audit suppliant pour et au prouffit de sadicte fille et ayans cause, comme dit est, le franck molaige et franche brasserie

esdiz poldres de *Sainct-George, Hellepoldre* et *Lauwerinspoldre* et autres lieux dessus speciffiez et declares, a condicion toutesfois que le mosnier ou mousniers qui tiendront lesdiz molins, ne prendront pour leur molaige que le seiziesme, comme lon fait et use es quartiers a lenviron. Et que les cervoises et *keutes* de Hollande que lon y amenra, se y polront dispenser et y auront yssue, sans que ledit suppliant ou aultres y puissent contredire ne baillier aucun empeschement; pourveu toutesfois que les habitans de tous lesdiz poldres dicquez et a dicquier siavant quilz sextendent et extendront hors de ladicte seigneurie de Watervliet soubz nostre bailliage de Bouchoute, payeront et contribueront en noz aydes et subvencions avec les communs habitans de nostredit bailliage de Bouchoute. Saulf que esdiz poldres nouvellement dicquiez et a dicquier aucune imposition ne sera faicte jusques apres les cincq premieres annees quils auront porte fruyt, comme en pareil cas lon a faict es Quatre-Mestiers en nostredit pays de Flandres.

Sy donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Bruxelles ou mois de decembre lan de grace mil cincq cens et quatre.

Par le Roy, a la relation du conseil, Hanneton.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 152. Arch. du Départ. du Nord. Ch. des comptes. Cette lettre fut entérinée en la Chambre des comptes à Lille, le « penultiesme jour de janvier » l'an 1504 (v. st.), au registre des chartes, commençant en décembre 1498, fol. 261. — *Invent. sommaire*, t. II, p. 201, col. 1.

XIII.

Octroy pour le dicaghe des scorres gysans es Quatre-Mestiers jnondeez par la rompture de la nouvelle écluse.

10 mars 1505.

Phelippe... A touz ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseiller et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauwerin, seigneur de Watervliet, contenant, comme ainsi soit, que durant les guerres

et divisions de Flandres, la dycke principale dicellui nostre pays contre la mer ayt esté rompue, comme encoires est, au lieu que lon appelloit la *Nouvelle Escluse*, ou mestier dAssenede, en nostre terroir des Quatre-Mestiers ; au moien de quoy plusieurs belles paroisses en grandeur de xxij^{m} mesures de terre ou environ ont este jnundees. Depuis laquelle rompture et jnundation plusieurs grandes diligences et despenses aient este faictes pour le recouvrement desdiz terres, aucun fouy nest ensievy et ny a autre remede que de le regaingner iceelles terres en dicquant petit a petit aucuns poldres, selon que lopportunite la donnera, ce que atraicte de temps faire se pourra. Ainsi que desia lon a fait puis aucuns temps, partie de la paroisse de Vrandicque. A quoy faire et pour estre *legghere* a redicquier et gaingner lesdiz terres ou partie dicelle, ledit suppliant, avec la grace de Dieu, se emploiera voulentiers moyennant nostre congie et licence soubz les condicions quilz sensuivent :

Premiers, que audit *legghere* il nous plaise donner justicie viscontiere, avec les amendes de iij libvres parisis et en dessoubz, siavant que dyckera lesdiz terres jnundees ; a les tenir de nous en fief de nostre chasteau de Gand. Avec puissance den partir a ses consors aussi en fief. Lesquelz tenront leurdit fief dudit *legghere* en arriere fief.

Item, que aussi pourra dicquier ou faire dicquier par tel ou telz que a ce il vouldra choisir, et ceulx apparehioner oudit dicaige a leurs perilz et fortunes. Et ce a une foyz ou plusieurs, ainsi que mieulx faire pourra, le terme de dix ans, prouchain venant, a commencer au jour et date de ces présentes.

Que touz ceulx qui ont parcidevant eu terres oudit dicaige pourront, se bon leur semble, dicquier avec ledit *legghere* et les tenront en arriere fief comme dessus. Et namptissant prealablement pour chacune mesure a ladvenant quelle sera extimée par ceulx de la loy dudit Assenede, et après en avoir ce que par droit, se droit y ont, lot ou *cavele*, leur en debvra appartenir selon les *kueres* et statuz observez en fait de dicaige. Lesquelles *kueres* et statuz seront publies a la *vierschaere* dudit mestier dAssenede. Et illec devant ceulx de ladicte *vierschaere* faire assigner jour selon la coustume dicelle *vierschaere* a touz les héritiers, pour veoir et oyr déclairer et juger lesdiz *kueres* et statuz par ceulx de la loy dudit mestier dAssenede, facent sur ce aux particz oyes bonne et briefve justice selon qu'il est accoustume de faire en fait de dicaige.

Item, que touz les adheritiez des paroisses et terres dont les vieses dicques seront préservées par la nouvelle dicque, qui se fera, payeront *dycvellinghe*,

a la taxacion et ordonnance desdiz de la loy dAssenede, audit *legghere* et a ses consors seullement. Et ceulx a qui les terres appartiengneront qui vouldront wyder leurs caues parmy le nouvel dicaige, payeront *slusghelt,* aussi a la tauxacion et ordonnance que dessus. En nous requirant que iceulx de la loy dAssenede jl nous plaise a ce commectre et auctoriser, en leur ordonnant et donnant povoir de faire executer leur jugie ou au moins faire namptir les deniers jugiez pour le furnissement desdiz dicaige, *dycvellinghe,* et escluses, non obstant opposition ou appellation faicte ou a faire, et sans prejudice dicelle.

Que touz ceulx qui auparavant linundacion desdiz terres, ont acoustume prendre et avoir aucunes dismes sur lesdiz terres jnundees, seront aussi tenuz de contribuer audit dicaige selon la valeur et estimacion desdiz dismes; ou, en deffault de ce, que ledit *legghere* et ses consors demeurent frans de dismes le terme de trente ans.

Aussi pour faire habiter les terres nouvellement dicquiez, que les habitans dicelles seront quietes et exempts de contribuer en nosdiz aydes, qui nous sont et seront accordez en nostre pays de Flandres, le temps et le terme de douze ans, commencans du jour que icelles terres auront porte fruyt.

Aussi que toutez rentes héritables a rachat ou a vie, estans sur icelles terres, soient par cestes declairees extainctes a qui quilz pourront appartenir. Et semblablement les rentes de nostre anchien demaine avec les arrierages, en payant à nous pour chascune mesure de terre six deniers parisis par an, a commencer au boult des trois ans, apres quelles auront porte fruys.

Et moyennant ce, seront icelles terres quictes envers et contre tout, de toute ancienne charge et servitude de quelque nature quelle soit. Et aussi de touz tenemens de fief ainsi que cy dessus est spécifie. Saulf que ledit *legghere* et sesdiz consors aussi *legghers* pourront donner hors pour tenir en fief deulx autant que bon leur semblera des terres par eulx dicquies. Pourveu que chascun deulx en retiendra du moins jusques a cent mesures, quilz tiendront en fief dudit *legghere.* Lesquelz ne se pourront jamais esclicher ne partir lune de lautre; mais bien vendre ou donner en une foiz.

Et pour ce que ledit dicaige pourroit estre en grant danger de mer, pour auquel dangier subvenir, lon ne pourra bonnement journellement recouvrer les eschevins dudit mestier dAssenede, qui sont demourans en divers lieux pour faire les œuvres de loy nécessaires sur la dicque, ledit suppliant nous a tres humblement supplie et requiz quil nous plaise accorder que toutes les foys que besoing sera, il puisse ordonner ung *dycgrave* et cinq eschevins qui se nommeront *dycscepenen;* lesquelz puissent cognoistre de touz cas

survenans sur lesdiz dicques et qui toucheront ledit dicaige, mesmement pour faire les *geschot* necessaires pour lentretenement dicelles dicques et escluses. Et a la semonce dudit *dycgrave* faire execution, pugnicion, correction, loy, raison et justice ainsi quil appartiendra selon droit de dicaige ; et ainsi a tousiours, et pour autant de foys que besoing sera, faire les *scouwinghes* et autres œuvres accoustumez et nécessaires en fait de dicaige.

Et affin que ladicte dicque soit tant plutost faicte, il nous plaise octroyer et consentir à touz ceulx qui labouront ou porteront vivres oudit dicaige, terme, respit et delay de toutes leurs debtes payer a qui que se soit, réserve les misérables personnes non puissans dactendre le temps et terme que lon dycquera ; et six sepmaines apres le parachevement de chascun poldre.

Et affin que nostre octroy soit notoire a chascun, que la copie dicelle collationnee et signee par lung de noz secretairez soit atachee a chascune des quatre principales églises desdiz Quatre-Mestiers. A laquelle copie foy soit adjouste comme a loriginal.

Et sur tout ce que dit est, luy impartir nostre grace et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinant.

Scavoir faisons que nous, les choses dessusdiz considereez, et sur icelles eu ladvis de noz amez et feaulx les president et gens de nostre Chambre de conseil en Flandres ; lesquelz par nostre ordonnance se sont faict informer sur les choses dessusdiz; audit suppliant, inclinans a sadicte supplication et requeste, en faveur mesmement des bons et agreables services quil nous a faict et faict encoires chascun jour en plusieurs et diverses manières; avons par la deliberacion de noz tres chiers et feaulx les chanchellier et gens de nostre grant conseil, octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons, en luy donnant congie et licence de grace especial par cesdites presentes, que lesdiz paroisses oudit mestier dAssenede audit lieu appelle la *Nouvelle dicque,* en grandeur des diz xxij^{m} mesures de terre ou environ, et qui parcidevant au moien de la rompture de ladicte dicque ont durant lesdiz guerres este perdues et jnundees, il puist petit a petit et comme principal *legghere,* dicquier et regaingnier icelles terres, en joyr, possesser et les tenir de nous en fief a cause de nostre chasteau de Gand.

Et en sur icelles terres avons audit messire Jeromme, comme principal *legghere,* pour luy, ses hoirs et ayans cause, donne, octroye et accorde et par cestes donnons, octroyons, consentons et accordons la seigneurie et justice viscontiere ; le tout aux condicions, selon et par la forme et manière quil sensuit, asscavoir :

Que ledit suppliant en faisant ledit dicaige, ainsi que dit est, puist prendre et choisir telz personnages *legghers* avec luy que bon luy semblera. Lesquelz tiendront leurs terres en fief dudit suppliant comme principal *legghere*. Lequel *legghere* et sesdiz consors pourront esclichier de leursdiz fiefs et baillier en advis en arriere fiefz. Lesquelz les tiendront diceulx *legghers* chascun en son regart.

Lequel dicaige il sera tenu de parfaire en dedens dix ans prouchain venant, soit a unez foiz ou plusieurs, et a commancer aujourdhuy date de cestes.

Item, que touz ceulx qui, parcidevant et avant ljnundacion dudit quartier, y avoient terres, pourront aussi dicquier; saulf que se debat se meut a cause de la contribucion des deniers, que les heritiers et proprietaires dicelle seront oiz en justice pardevant la loy dudit mestier dAssenede, qui sommerement en fera droit ordinaire. selon que par droit et raison faire se debvra.

Item, que quant a la *dycvellinghe* que ledit suppliant requira sur les adherites es terres dont les vieses dicques seront preservces par ladicte nouvelle dicque qui se fera, avons commis et ordonne lesdiz president et gens de nostredicte Chambre de conseil en Flandres, pour eulx jnformer ou faire jnformer de ceulx qui auront proffit dudit nouvel dicaige et escluse, et debvront contribuer esdiz *sluusghelt* et *dycvellinghe,* pour appointer les parties amiablement, se faire se peult. Et sinon, en ordonner par justice ainsi quil appartiendra par raison. En leur donnant povoir de faire executer leur jugé jusques au namptissement des deniers par eulx jugiez pour le furnissement desdiz *dycvellinghe* et escluses. Non obstant opposition ou appellation, et sans preiudice dicelles.

Item, que toutes gens deglise et autres qui auparavant ladicte jnundacion ctoient accoustume avoir aucunes dismes sur lesdiz terres innundees, seront aussi tenuz de contribuer audit dicaige selon la valeur et extimacion desdiz dismes. Et en deffault de ce, seront lesdiz dismes audit *leggher* et ses consors, en payant seullement aux gens deglise et non a autres, chascun an xviij deniers de chascune mesure portant grain entant que leurs limites sextendent, le terme de xviij ans; et en aprez, lentiere disme ausdiz gens deglise seullement, selon le droit quilz y avoient devant linundacion.

Item, que tous ceulx qui demoureront au dicaige, du labourage et *bedrif* quilz feront sur jeelles terres ainsy dicquees, et non au dehors, seront doresenavant quictes et exemptz de contribuer es aydes qui nous sont et seront accordez en nostredit pays et conte de Flandres, le temps et le terme de

douze ans, a compter du jour et date que jeelles terres auront porte le premier fruyt.

Item, que se les heritiers et proprietaires ayans rentes sur jeelles terres ne veullent diequier a la charge desdiz rentes y estans, soyt a vie ou a rachat, que les rentiers dicelles le pourront faire, se faire le veuillent. En prenant *cavelinghe* selone droit de diequaige; et semblablement les rentes de nostre ancien demaine; en nous payant x deniers parisis pour chascune mesure de terre. A commencer au boult des trois ans que jeelles terres auront porte fruyt, es mains de celly de noz recepveurs quil appartiendra; lequel sera tenu en faire et tenir ung registre et cartulaire pour nostre seurte.

Et moyennant ce, seront et demouront jeelles terres quietes et deschargées envers et contre tous, de toutes anciennes charges ou servitude quele quelle soit, et aussi de tous levemens de fief, autres que cydessus est declaire.

Item, pour ce que ledit suppliant entend jncontinand diequier ung nouveau poldre devant Assenede nomme *Sainct-Jacops poldre,* contenant xviij^c mesures de terre ou environ, dont les terres ont durant linundation este de diverses paroisses, nous luy avons aussi consenti et accorde, consentons et accordons de y povoir, en dedens trois ans apres la perfection dudit diequaige, en lhonneur de Dieu, eriger une eglise parrochiale, ou tous les habitans dudit poldre seront tenuz jeelle eglise dediee, qui se nommera *leglise de Sainct-Jacques,* aller querir leurs sacrements et avoir eslire sepultures.

Aussi le povoir commectre en jeelle poldre et paroisse, ung escouttete et sept eschevins ayans povoir de faire justice de touz cas appartenant a la cognoissance de justice viscontiere.

En luy donnant aussi semblable povoir es poldre que cy aprez, en vertu de cest octroy, par luy seront diequiez, ou cas que aucuns en diequent pendant les dix annees cydessus speciffiees.

Consentons aussi et donnons audit suppliant la nomminacion de la cure, capellerie et cousterie de ladiete eglise de *Sainct-Jacques,* ensemble de toutes autres cures, chapelleries et cousteries es poldres quil diequera cy apres, en vertu de nostredit octroy. Saulf la collacion et jnstitucion a reverends peres en Dieu les evesques ou domprovost dUtrecht, ainsi quil appartiendra.

Item, que pour subvenir aux affaires dudit dicaige, jeelluy suppliant pourra aussi ordonner cincq eschevins, qui se nommeront *dycscepenen,* et ung *dicgrave.* Lesquelz pourront connoistre de tous cas survenans sur lesdiz

dicques et qui toucheront lesdiz dicquaiges ; mesmement pour faire *le gescot* necessaire pour lentretenement dicelles dicques et esclises pour, a la semonce dicceux eschevins, faire execution, pugnicion, correction, loy, raison et justice. ainsi quil appartiendra, selon droit de dicaige, a tousiours et pour autant de foys que besoing sera et le cas le requerra de faire *scouwinghes* et autres œuvres accoustumes et necessaires en fait de dicquaige.

Avons aussi accorde a tous ceulx et celles qui apporteront vivres oudit dicquaige terme, respit et delay de toutes leurs debtes payer a qui que ce soit. Saulf et reserve seullement aux povres et miserables personnes non puissans dactendre pour le temps et le terme que lon dicquera et six sepmaines aprez le parachevement de chascun poldre ; sans ce que ledit temps pendant jlz puissent estre prins, saisiz, arrestez ou empeschez au corps en aucune maniere. Saulf toutesvoyes que leurs biens seront poursuyvables par justice, par tout, la et ainsi quil appartiendra.

Si donnons en mandement, etc.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel, dont avons use jusques ores, a ces presentes. Donne en nostre ville de Bruxelles, le xe jour de mars, lan de grace mil cincq cens et quatre.

Par le Roy, en son conseil, Haneton.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 73.

Cette lettre fut entérinée par la Chambre des comptes, à Lille, le 30 avril 1505, au registre des chartes commençant le 1er décembre 1495, fol. 275.

Cette pièce est suivie de deux autres servant d'annexes : 1° Acte du 12 mars 1504 (v. st.), par lequel Jérôme Laurin associe à sa nouvelle concession de dicage, reproduite ci-dessus, Me Jehan le Sauvaige, seigneur d'Escaubecque, chevalier président de Flandre, André Andries, *rentmeester* du Bewesterschelt en Zélande et Liévin Leys, receveur général de Flandre au quartier de Gand, chacun jusqu'à concurrence d'un quart. Cartul. de Watervliet, fol. 76 v°; 2° Acte du 16 décembre 1506, par lequel les quatre associés prénommés prennent « pour compagnon », Nicolas Lievensseune, bailli de Zierikzee, et lui accordent chacun la cinquième partie de leurs lots respectifs. *Ibid.*, fol. 77.

XIV.

Exemption de tailles et autres statuz.

Mai 1505.

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et advenir. Nous avoir receu lumble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier, maistre dostel et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, contenant comment par autres noz lettres patentes donnees ou mois de fevrier, lan mil cincq cens; et pour les causes au long contenues en jcelles, nous aions audit suppliant donne et transporte ladicte terre et seigneurie de Watervliet, avec la justice haulte, moyenne et basse. Pour par jcelluy suppliant, ses hoirs et aians cause, en joyr perpetuellement et a tousiours, en tous telz droitz, auctorite, franchise et libertez, que nous et noz predecesseurs, contes et contesses de Flandres, en avions auparavant joy et use, sans riens en reserver, saulf lommaige, ressort et souverainete seullement, comme nosdites autres lettres le contiennent plus a plain.

Or est jl, que de toute anciennete les manans et habitans de ladicte seigneurie de Watervliet ont este francs et exemps de toutes tailles, aydes et subvencions qui ont este accordees a nosdiz predecesseurs par les estatz de nostre pais de Flandres. De laquelle exemption et franchise jlz joyssent encoires pour le present, en quoy nosdiz predecesseurs et nous navons eu ne avons aucun jnterest, en tant que jcelle seigneurie na jamais este comprinse ou transport de Flandres.

Mais actendu que desdiz exemptions et franchise ledit suppliant na tiltre ou exemption que ladicte ancienne possession, et que depuis nostredit don jl y a augmente et acreu sadicte seigneurie par diequaiges et acquisitions de terre quil a gaignees hors de la mer, et espere de encoires plus lacroistre et augmenter; et si a bon vouloir de, moyennant la grace de Dieu, y faire construire et eslever une bonne forte ville fermee; le tout a ses grans fraiz et despens; jl doubte que cy apres lon veuille tirer et comprendre lesdiz habitans de Watervliet oudit transport de Flandres, et les faire contraindre es aides et subsides dudit pays, qui pourroit causer la perdicion de tout ou la pluspart de la grande et sumptueuse dispense faicte et a faire par ledit suppliant, pour laccroissement et augmentacion de sadicte seigneurie, au

grant preiudiee dicellui suppliant, ses hoirs et ayans cause, et aussi au grant jnterest desdiz habitans et subgectz de ladiete terre. Lesquelz par estre tombez es mains dieellui suppliant, seroient frustrez de leurdit droit, exemption et anchienne possession.

Dautre part, par autres noz lettres subsequentes donnees ou mois de novembre dernier passe, mil cincq cens et quatre, et pour les causes aussi contenues en jcelles, nous avons aussi, en faveur dudit suppliant, octroye et accorde ausdiz habitans de la ville quil entend faire et construire audit Watervliet, comme dit est, pluiseurs nouveaulx previleges et franchises, et entre autres lexemption et franchise de tonlieu par tout nostre pays et conte de Flandres, toute telle que les ont les bourgeois et habitans de villes de Dunkerke, Neufport, Ostende, lEseluse et autres lieux scituez sur les costes de la mer de Flandres. Mais pour ce que ladicte ville est encoires toute champestre et non habitee, jl doubte ledit previlege lui estre de bien petit effect pour sortir a son jntencion qui est principalement de peupler jcelle ville, se ce nest que ladicte exemption et franchise sextende par tous noz pays et seigneuries.

En oultre, ledit suppliant, pour augmenter et eslargir sadicte seigneurie de Watervliet, a entre autres parties de terre a lui appartenant, fait unir a jcelle par octroy de nous, deux cens mesures de terres ou environ spceiffiees es lettres de ce faisant mencion. Et de tout est fait ung seul fief tenu de nous a cause de nostre Chambre legale de Flandres. Depuis laquelle union jcellui suppliant a fait mectre et asseoir les fondemens dune eglise paroehiale belle et sumptueuse, esperant la parfaire. Y a aussi fait faire une maison pour sa retraicte et pluiseurs autres maisons de louaige et ediffices; et a bonne voulente et intencion den faire ediffier dautres; et semblablement les portes, murailles, fossez et autres choses requises pour la cloture dune bonne ville fermee. Tous lesquelz ediffices, ville et fossez sont et seront assiz sur terre et fons appartenant audit suppliant au dehors desdiz ij^c mesures de terre. Or, par la coustume des fiefz de Flandres, le prouchain heritier ne succede a la mort de son predecesseur, sinon au fons du fief et a toute seigneurie, sans aucune seurte dautres ediffices, que la meilleure maison, meilleur arbre, colombier, molin; et tous autres ediffiees et arbres sont partables entre les autres heritiers; au moyen de quoy pluiseurs beaux ediffices et jardins darbres tumbent souvent et demeurent en ruyne, par ce mesmement que le principal heritier et proprietaire, a qui le fief succede, ne les veult ou na de quoy les redimer par achat. Et que ceulx a qui jlz succedent nont autre

revenu a lenviron. Toutes lesquelles choses seroient directement contre lintencion dudit suppliant et a son grant regret et desplaisir. En nous requerant tres humblement le vouloir sur tout pourveoir et lui eslargir nostre grace.

Et mesmement, quil nous plaise lui octroyer et accorder que les manans et habitans de sadicte terre et seigneurie de Watervliet soient et demeurent tousiours francs et exemps de toutes tailles, aides et subvencions, qui se pourront accorder a nous ou a noz successeurs en nostredit pays de Flandres, pour quelque cause que ce soit. Et semblablement de tous droitz de tonlieu par tous noz pays et seigneuries; offrant de submectre et obliger sesdiz ville, terre et seigneurie de Watervliet envers nous et noz successeurs contes et contesses de Flandres, en telle maniere, que sil alloit de vie a trespas, sans hoir ou hoirs legitimes procreez de son corps en leal mariaige, en ce cas jcelles ville, terre et seigneurie avec toutes ses appartenances et appendences succederoient et retourneroient a nous et nosdiz successeurs, nonobstant quil en ait le don pour lui et les siens a perpetuite. Saulf douaire que lui et les descendans de lui pourront assigner sur le revenu de ladicte terre, toutes les fois que le cas le requerra.

Et que, oultre et pardessus, les deux cens mesures de terre ou environ desia par nous unies et joinctes a ladicte terre et seigneurie de Watervliet, soit aussi unie et joincte au groz fief dudit Watervliet, toute la terre et tresfons a lui appartenant, qui est et sera comprins es portes, murailles et fossez de ladicte ville de Watervliet, et au dehors desdiz portes et fossez, avec le canal de la mer entrant audit Watervliet, ensemble toutes les escluses et ediffices servans a tenir ledit canal, avec tous autres ediffices et arbres que ledit suppliant y a fait et acquis, fera et acquerra, ou par ses hoirs et ayans cause seront faiz et acquis en temps advenir, en et par toute la ville et appartenances dudit fief; et que le tout ensemble les molins assiz et asseoir par toute ladite terre de Watervliet soient et demeurent dune mesme nature et succede a celuy a qui devra appartenir le fons et gros dicellui fief, nonobstant la coustume faisant au contraire.

Et davantaige que tous les fiefz qui sont ou seront cy apres tenuz de ladicte terre et seigneurie de Watervliet, soient a tousiours de la mesme nature et succession, assavoir : que tous ediffices, arbres et autres membres, que en thiois lon appelle *eerdvast* et *nagelvast,* assiz sur aucun fief, soient en succession a celui a qui les fons dicellui fief doit succeder et appartenir. Et sur tout lui faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ce est jl, que nous les choses dessusdiz considerees, mesmement les bons, notables et aggreables services que ledit suppliant nous a faiz et ne cesse faire chacun jour a grant soing, traveil et diligence, et loffre par lui faicte de chargier sesdites ville, terre et seigneurie de Watervliet de retour et succession a nous, nosdiz hoirs et successeurs, en cas quil voyse de vie a trespas, sans hoir legitime procree de son corps en leal mariaige. Ayant ladicte offre aggreable et acceptant jcelle, et eu sur ce ladvis de noz amez et feaulx, les president et gens de noz comptes a Lille, ensemble aussi de maistre Thierry de Beaufremez, nostre conseillier en nostre Chambre de conseil et Lievin Leys, nostre receveur general de Flandres ou quartier de Gand; lesquelz, par ordonnance desdiz nos president et gens des comptes a Lille, se sont jnformez de et sur les poins dessusdiz et ce que en deppendt, mesmement du prouffit ou jnterest que pourrions avoir les accordant audit suppliant.

Nous, a jcellui suppliant, jnclinans a sadicte supplication et requeste, avons, par la deliberation de noz tres chiers et feaulx, les chancellier et gens de nostre grant conseil, et de nostre certaine science, autorite et puissance, pour nous, nosdiz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, octroie, consenti et accorde, octroions, consentons et accordons de grace especial par ces presentes :

Que tous lesdiz manans et habitans du pourpris de ladicte ville et seigneurie de Watervliet, presens et avenir, soient et demeurent a tousiours francs, quictes et exemps de toutes tailles, aides et subvencions qui sont ou pourront estre, en temps advenir, consentiz et accordez a nous ou nosdiz successeurs par les estatz ou membres de nostredit pays de Flandres, en quelque temps et pour quelconcque cause et occasion que ce soit ou puist estre. Saulf les conditions contenues es lettres de la creue de ladicte seigneurie, a cause de certaine viese dicque et terre nagaires par nous y adioustee pour faire une garenne; lequel avec son domicille, de nostre plus ample grace, ensemble du mosnier qui aura et tiendra le molin, que ledit suppliant entend faire et dresser sur lesdiz vieses dicques comprinses es sept vings-dix mesures de terre qui nagaires, comme dit est, sont unies et applicquiees a ladicte seigneurie, avons exempte et affranchy, exemptons aussi et affranchissons a tousiours desdiz tailles, aydes et subvencions.

Et en oultre, encoires de nostre plus ample grace, avons aussy octroye et accorde, octroions et accordons par cesdiz presentes audit suppliant, que lesdiz manans et habitans ou pourpris de ladicte ville de Watervliet, durant le temps et terme de vingt cincq ans prouchain, venans et entresuyvans lun

lautre, commenchans aujourdhuy date de cestes, soient et demeurent aussi quictes, francs et exemps de paier aucun droit de tonlieu par tous nosdiz pays et seigneuries, a cause de leurs biens, denrées et marchandises quelzconeques, quilz feront mener et ramener, passer et repasser pardevant les lieux gardes et waehtes ou se lievent nosdiz tonlieux.

Et avons annexe et annexons par eesdiz presentes au groz du fief de ladicte seigneurie de Watervliet, oultre et pardessus lesdiz deux cens mesures de terre ou environ desia unyes et annexees a jeelle, tout le fons, terre et heritaige a jeelluy suppliant appartenant, qui desia est et cy apres sera comprins es portes, murailles et fossez de ladiete ville de Watervliet; et cincquante verges de terre tout a lentour et a lenviron de ladiete ville, au dehors desdiz portes et fossez jeelles faictes a tout le canal de la mer entrant vers ladiete ville et lieu dudit Watervliet; ensemble tous fossez, laex, esclusses et ediffices servans a tenir ledit canal. Comme aussi tous autres ediffices, arbres que ledit suppliant a faiz et acquis, fera et acquerra, ou par ses hoirs et aians cause seront faiz et acquis cy apres, en et sur les terres appartenans et joinctes audit fief de Watervliet. Veullant et octroiant que toutes lesdites parties ainsi joinctes et unyes au gros de ladicte seigneurie, ensemble les molins assiz et asseoir par toute ladiete terre, soient de telle nature que le fief principal; et que tout suye et succede au vraye et principal heritier, auquel jeellui principal fief devra competer et appartenir; sans ce que lesdiz parties ainsi unyes et annexees, ne aucune dicelles, de quelque nature ou condition quelles soient ou pussent estre, soient partables par les autres heritiers en quelque degre quilz soient.

Volons, ordonnons et octroions aussi par ces mesmes presentes que tous les arriere fiefz, qui sont et seront tenuz et mouvans de ladiete seigneurie de Watervliet et les appartenances dicculx, soient et demeurent aussi perpetuellement et a tousiours de telle et semblable nature et condition, tant a la succession dicculx que autrement, comme est et sera ladiete seigneurie de Watervliet, ainsi que cy dessus est declaire, nonobstant quelconque costume ou usance au contraire.

Et moyennant ces dons, concessions et octrois, nous reservons a nous loffre cydevant escripte, assavoir : que se ledit seigneur de Watervliet present ou avenir alloit de vie a trespas, sans hoir ou hoirs procreez de son corps en leal mariaige et ligne directe ou jndirecte, en ce cas, lesdites ville, terre et seigneurie de Watervliet avec toutes ses appartenances et appendences quelzconques, en ensuivant son offre et presentacion dessusdiz,

retourneront a nous, nosdiz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, pour dela enavant joyr par nous et jceulx noz successeurs en tout tel droit et action que ledit seigneur de Watervliet les a et tient presentement. Saulf douaire competent que les hoirs dudit seigneur de Watervliet, procrees comme dessus, pourront assigner sur toute ou partie de la revenue de ladiete seigneurie, toutes les fois que le cas le requerra, sans estre tenuz de prendre autre octroy de nous que ces mesmes presentes. Lequel douaire, expiré le totage, en cas que dessus, retournera a nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, en la forme que dessus ; dont jcellui suppliant sera tenu baillier ses lettres en bonne forme et jcelles envoier en nostre Chambre des comptes a Lille pour y estre gardees a nostre seurte et prouffit.

Si donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Bois-le-Duc, ou mois de may, lan de grace mil cinq cens et cinq.

Par le Roy, vous le sire de Ville, grant chambellan, les sires de Fiennes et de Chievres, le domprevost dUtrecht et autres, HANETON.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 14. — Collection de placards imprimés, vol. de 1495-1632.

Cette lettre fut entérinée en la Chambre des comptes, à Lille, le 27 juin 1505, au registre des chartes commençant en décembre 1498, fol. 280.

XV.

Lettre de la haulte justice de la seigneurie du poldre de Saint-Pierre, dicqué lan 1504.

29 novembre 1505.

TEXTE.

PHILIPPUS..... Allen den ghenen die dese onse lettren zien zullen, saluut. Alzo onse beminde ende

TRADUCTION.

PHILIPPE..... A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme notre amé et féal chevalier, conseiller.

TEXTE.

ghetrauwe ridder, raedt, hofmeester ende tresorier general van allen onsen demeine ende financien, heere Jeronimus Lauwerin, heere van Watervliet, ons onlancx verthoont ende te kennen ghegheven heift, hoe dat jn verleden tyden van over tachtentich jaeren of daerontrent by onse voorvaderen van Holland ende Zeellandt, zalighe ghedachten, vuytghegheven zyn gheweest jn eenen erfpacht zekere gorssen, landt ende selyeken gheheeten *Grisoerde, Dunewaerde, die Tonghe, Hughevliet, Hille, Boemschaet* ende *Battevoirt,* ende alle andere hoe die ghenaempt moghen wesen gheleghen, te weten : *Hondeslo* noordoistwaert oft heydiep van *Bonnier* zuytwaert of dat heydiep van *Grentume* zuytwestwaert oost *Bellevliet* ende die riviere noortwestwaert, of alzoe groct als die naermaels worden mochten ; omme die te bedickene tot coren lande oft morenlanden, als dat de annemers uut ende oirboir dyncken zoude, vp de condieien voeren verclaert jnde brieven des ghewaghende; maer zonderlinghe dat de annemers, huere erven en naercommers daer jnne behouden zouden de ambachtheerlichede, vischerie, voghelerie, malerie, alle de tienden ende ooc de vromen vry van alle ghescote ende cheynse teeuwighen

TRADUCTION.

maître d'hôtel et trésorier général de tous nos domaines et finances, messire Jérôme Lauwerin, seigneur de Watervliet, nous a dernièrement exposé et fait connaître que, passé quatre-vingt ans ou à peu près, par nos prédécesseurs de Hollande et de Zélande, d'heureuse mémoire, il a été concédé, à titre de cens héréditaire, certaines parties de prés, terres et accrès nommées *Grisoerde, Dunewaerde, die Tonghe, Hughevliet, Hille, Boemschaet,* et *Battevoirt,* et d'autres encore quelles que soient leurs appellations, situées comme suit : au nord-est de *Hondeslo,* ou au sud du havre de *Bonnier,* et au sud-ouest du havre de *Grentume,* à l'est de *Bellevliet* et au nord-ouest de la rivière, et aussi grandes qu'elles pourraient s'accroître dans la suite ; pour en faire le dicage et les exploiter en terres arables ou en tourbière, suivant que les concessionnaires le jugeront profitable et utile ; et ce sous les conditions énumérées dans les lettres de concession ; mais spécialement que les concessionnaires, leurs héritiers et ayants cause y retiendront les droits seigneuriaux d'*ambacht,* la pêche, l'oisellerie, la mouture, toutes les dîmes et les advestures quittes de toutes tailles et lots, à perpétuité ; de même toutes les amendes de sept

TEXTE.

daghe, midtsghaders alle brueken van seven scellinghen ende daer onder, ende de helft jnde bruecken die meer dan seven scellinghen beloopen souden. Welck andere helft mitsgaders de hooghe justicie ende ooc tghescoot naer utwysen der selver brieven tonswaert ende onser naercommelinghen ghereserveert zyn.

Ende mach ooe ontrent alzoe langhe gheleden zyn dat noch by onse voorvaderen vutghegheven was ende jn den jaere vierentachtentich van onsen weghen gheconfirmeert den regulieren rugghe neffens onse stede vanden Briele ende den Carthuysen van Zeelhem buyten Diest, een sestendeel van *Dieryclant* dat gheheeten es *Harlinghe* met... met slyeken, hullen, anwoorpen, anwassen ende met allen zynen toebehoorten gheleghen binnen deze martz, te wetene : aende zuytzyde *Langhe Greveninghe,* aende westzyde *Corte Greveninghe,* aende oistzyde ende noortzyde *Vreede ;* om tselfde te ghebruycken ende besitten, het zy ter vorsschen ofte ten zouten, met allen vryheden van brande daerup te wetten, ende updracht te vercoopen, ende ooc meer te hallen up *Clinckerslant* ende anders dant ghevloiden es, ende te voeren upde vorseyde gorssen hoe dat oick oor-

TRADUCTION.

escalins et au-dessous, et la moitié de toutes les amendes excédant les sept escalins. L'autre moitié, de même que la haute justice et le droit d'impôt, suivant la teneur des dites lettres, restant réservés à nous et à nos successeurs.

Et à pareille époque, rappelée ci-dessus, il a été concédé encore par nos prédécesseurs, concession que nous avons confirmée en l'an quatre-vingt-quatre, au chapitre des réguliers de notre ville de Briele et aux Chartreux de Zeelhem lez-Diest, la sixième part du *Dieryclant,* qui est appellé *Harlinghe,* avec....., les accrès, atterissements, rejets, alluvions et avec toutes ses appartenances situées dans cette marche ou région, à savoir : au sud du *Langhe Greveninghe,* à l'ouest du *Corte Greveninghe,* à l'est et au nord de *Vreede ;* pour en user et en jouir, de toute manière, avec toute franchise d'en extraire du combustible, et d'en vendre les produits, et de couper des gazons de tuf au *Clinckerslant* et ailleurs en plus grande quantité qu'il n'en a été consommé sur la concession et de l'y apporter, comme il paraîtra le plus profitable et le plus utile, en tout temps, sans

TEXTE.

boirlicx ende proffitelicxt duneken sal tot allen tyden, onverseyt van ons ofte onse nacommelinghen. Ende tzelfde te moghen dycken tot een corenland sonder eenich versouck daerof te doen.

Ende mits zekere questien gheresen tusschen ons ende den voorseyde regulieren metten Caerthuysers, als besitters van *Harlinghen* aende thienden ende heerlichede van *Harlinghen* voorseyt, soe wort jnt jaer LXXXIIIJ voorscreven, by eeneghe ghecommitteerde van onsen demeynen ende financien ende by advise onser gheminde ende ghetrauwen stadhouder ende luyden van onsen rade ende ooc van onse rekeneamer van Hollant, metten zelven religieusen minlicken gheappoincteert : als dat wy ende onsen erven ende naercommelinghen behouden ende tonswaert hebben zullen jnt voorseyde landekin van *Harlinghen* die hooghe heerlichede ende upperhert ; ende noch daerenboven hebben ende behouden up elck ghemet thienden aldaer vallende ende verschinende, te weten : van den elfsten ghemet dat men aldaer besayen zal, thien grooten vlaems van den ghemete. Maer dies zouden die zelve besitters van *Harlinghen* hebben ende behouden..... ende amboeht heerlicheyt volghende

TRADUCTION.

opposition de notre part et de celle de nos successeurs. Et ils pourront endiguer le dit terrain et l'exploiter en terre arable, sans devoir obtenir le moindre congé.

Et attendu que certain débat a surgi entre nous et les susdits Réguliers joints aux Chartreux, comme possesseurs de *Harlinghen,* au sujet des dîmes et des droits seigneuriaux du dit *Harlinghen,* il fut, en l'année quatre-vingt-quatre précitée, par quelques-uns des commis de nos domaines et finances et de l'avis de notre amé et féal stadhouder et des membres de notre conseil et de notre Chambre des comptes de Hollande, appointé à l'amiable avec les susdits religieux de la manière suivante : que nous et nos hoirs et successeurs aurons et retiendrons dans le susdit canton de *Harlinghen,* la haute seigneurie et souveraineté, et qu'en plus nous aurons et prélèverons sur chaque mesure de terre décimable, une rédemption calculée sur cette base ; la onzième mesure de ces dites terres, qui seront emblavées, payera dix deniers gros, monnaie de Flandre. Par contre, les possesseurs précités de *Harlinghen* auront et retiendront..... et les droits seigneuriaux d'*ambacht* sur les prédites terres de *Harlinghen,* à

TEXTE.

van den voorseyden landen van *Harlinghen,* te weten : alle civile boete ende brueken by den scout ende scepenen aldaer berecht, mitsgaders ooc voghelrye, maelrye, vischerye, vroen, veeren, ghyften van bruecken ; schout, scepenen ende dyckgrave te maken ende te vermakene alst van noede zyn zal ; ende al tghuent datter ambochtsheerlicheyt behoort te volghene ; ende ooc den brant van moeringhen ende aenwassen.

Dat oick tselfde landekin vry wesen sal van allen beeden, heervaerden, commeren ende lasten die jn onsen lande van *Vooren* upcommen mochten jn wat manieren dattet waere. Ende dat den tyt van XIIIJ jaeren ; ende daer en theynden te ontstaen teewighen daghen mits betalende half bede na tadvenant van hueren andeyl dat zy uut dat voorseyde lant van *Voerne* te ghelden zullen hebben.

Ende dat de jnwonende van den voorseyden landekin van *Haelinghen* teeuwighen daghe vry vaeren ende keeren zullen voor alle onse thollen ende gheleghen te betalen, al achtervolghende den brieven daerof wesende.

Ende want de voorseyde thonre ons tresorier om onser paelen jeghens de zee te meerderen met eenighe

TRADUCTION.

savoir : toutes les amendes et condamnations civiles prononcées par l'écoutète et les échevins de l'endroit, et de plus l'oiseilerie, la mouture, la pêche, la deshérance, le péage, la remise de peine, la nomination et le renouvellement, le cas échéant, de l'écoutète, des échevins et du *dycgrave*, en un mot, toutes les prérogatives qui sont attachées d'ordinaire à la seigneurie d'*ambacht ;* et aussi le droit de combustible des tourbières et le droit d'alluvion.

Que, de plus, le dit canton sera exempt de tous aides, chevauchées, subsides et impositions qui pourraient être levés dans notre pays de *Vooren,* de quelque manière que ce soit, pendant un terme de quatorze années ; après lequel il ne devra contribuer, à perpétuité, que pour la moitié de sa cote qui lui aura été fixée dans les dites impositions du dit pays de *Voerne*.

Et que les habitants du canton précité de *Haelinghen* seront libres, à perpétuité, de passer et venir sans devoir payer de tonlieu et péage, ainsi que le porte la lettre d'appointement susrappelée.

Et attendu que le dit exposant, notre trésorier, avait accepté par entreprise, des possesseurs et occu-

TEXTE.

zyne vrienden jegens alle die possesseurs ende ghebruyckers der voorseyde vuytgheghevene gorssen gheleghen voor die *Nieuwe Tonghen* jnt selve ons lant van *Voerne,* de zelve grossen binnen der nyeuwen dieaigen groot wesende neghen ofte thien hondert ghemeeten ofte daer ontrent, jnt weleke de voorseyde vuytgevers ende heerseippe by der voorwaerde van den dieaigen, behouden therde ghemeet vronen, oie mede up tlandt van den voorseyden dieaigen de ambochtheerlichede ende thienden boven ghespecifiert, ende boven dien sekere jaeren cheyns, na vuytwysen van chyrographen daerof ghemaect.

Hoopende ende meenende by den zelven thoenre onsen tresorier jn dese aennemen wats proffitz ende winninghen te vereryghen zoet hem aenghevraecht was by eenighen zynen vrienden ende zoe hy ooc ontwyffelicken hadde moghen eenichsins ghedaen hebben, jndien hy jn persoene hadden moghen ter selve dieaige verstaen ende zyne zaken beherten ende besorgen als jn zulex van nooden is.

Maer overmits den diversehen beletten ende occupatie die hy eenpaerlic sonder jntermissie of verdrach heift mocten hebben ten beleeden van onsen grooten ende

TRADUCTION.

peurs des dits rejets concédés devant le *Nieuwe Tonghe* au susdit pays de *Voerne,* de conquérir, avec quelques-uns de ses amis, des terres sur la mer et de reculer ainsi les bornes de notre royaume, en endiguant une superficie de neuf cents à mille mesures ou environ; sur lesquels les possesseurs et concédants susnommés s'étaient réservé la troisième mesure de terre ou friche, et les droits seigneuriaux d'*ambacht* et la partie de dîmes ci-dessus spécifiés, et avaient stipulé en outre, pendant une certaine période d'années, le paiement d'un cens, conformément aux actes de chyrographe qui en ont été passés.

Le dit suppliant, notre trésorier, avait l'espoir et l'intention, au moyen de cette entreprise, de retirer quelque profit et bénéfice, ainsi que plusieurs de ses amis le lui avaient fait entrevoir et qu'il aurait réalisés sans aucun doute en grande partie, s'il eût pû diriger en personne le dit dicage, et surveiller et soigner ses affaires, comme il convient en pareille circonstance.

Mais, par suite de divers empêchements et de l'occupation sans repos ni trève qu'il a eu en même temps dans la conduite de nos grandes et importantes affaires inhé-

TEXTE.

zwaeren affairen roerende zynen laste van onsen financen ende dat daer aen cleeft, hem niet moghelic en es gheweest ten zelven dyckaigen te verstaene alzoet behoort; waerby ende mitsgaders ook tonghereghelde ende onbequame weder van regen ende groote wateren dat dyt jaerschare meest altyts gheweest heift, zo hebben hy ende zynen vrienden, aennemers, de selve dicaige niet dan achterdeel ende groote verlies daeraen ghedaen, ons te die cause zeere oitmoedelicke biddende ende versouckende dat jn aensienne der goede diensten by hem ghedaen, noch zonderlinghe jn desen tieghewoordighen jaere jnt recouvereren van diverschen partyen van onse demeynen van Hollant, Zeellant ende Vrieslant beloopende tot zeer groote sommen tsiaers, de welcke by diversche middelen verduystert ende ghediminueert hadden gheweest, ende dat boven pyne, aerbeyt ende alle nernsticheyt te dier cause by hem ghedaen, heift moeten achterlaten ende versuymen syn selfs eyghe saken, daer by tselve zyn verlies eensdeels toe ghenoomen ende ghebuert es;

Ons believe, ter verlichtinghe zyner voorseyde schade ende verliese, hem te willen gheven ende verleenen die hooghe justicie, middel

TRADUCTION.

rentes à son office de directeur de nos finances et de nos autres moyens, il lui fut impossible de diriger le susdit dicage comme il convenait; et joint à cela, la saison anormale et défavorable qui, cette année, par les pluies continuelles, a élevé sans interruption le niveau des eaux; de cette façon, le dit suppliant et ses associés n'ont rencontré dans l'entreprise de ce dicage que de nombreux déboires et de grandes pertes. Pour cette cause, il nous a très humblement supplié et demandé que, considérant les bons services qu'il nous a rendus, et spécialement cette présente année, dans le recouvrement de diverses parties de nos domaines en Hollande, en Zélande et en Frise, s'élevant à des sommes annuelles considérables, qui, par certaines pratiques, avaient été oblitérées et diminuées; qu'ainsi, en prodiguant ses peines, ses diligences et toute son application à ses devoirs envers nous, il a dû délaisser et négliger ses propres intérêts; ce qui a occasionné et aggravé tout ensemble les pertes qu'il a éprouvées;

Il nous plaise, pour alléger ses dites pertes et dommages, lui accorder et octroyer la justice haute, moyenne et basse, la taille et tout

TEXTE.

ende leeghe, gheschot ende al tghuent des by den eersten vuytgheven van den gorssen ende slycken hier boven verclaert, onse voorseyde voorvaders vuytghevers de selve gorssen ons ende onsen naercommelinghen graven van Hollant ghereserveert es gheweest, te weten: alleenlick vp al tlant dat vallen sal binnen sdyex vander voorseyde nyeuwe dicaige die hy met zynen vrienden ende medepleghers dit jaer aldaer bedyet heeft, soo voorseyt es, ende niet breeder, onse behoirlicke brieven hem daer van doen expedieren; ende up al dese hem te willen extenderen onse gracie;

Soe es, dat wy, overghemeret de sake voorsereven ende alvooren daerup ghehad tadvis ende goetduncken van den voorseyde luyden van onse Rekecamer jn Hollandt, die vuyt bevele ende ordonnancie van alle gheleghentede deser selve saken te vollen wel ondersoocht ende verstaen ende ons ooc daer van wel jnt langhe ende ten rechte gheadverteert hebben; ende noch dan daertoe ghehadt tadvis ende goetduncken van onsen beminden ende ghetrouwen den luyden van onsen groote raede neffens ons wesende, metgaders ooc mede thooftgouverneur van onsen voorseyde financien, den selve heere Jeronimus Lau-

TRADUCTION.

les droits qui ont été réservés dans l'acte primitif de concession des accrès et rejets ci-dessus mentionné, par nos susdits prédécesseurs concédants en faveur de nous et de nos successeurs, comtes de Hollande; mais seulement sur les terres qui se trouvent asséchées par suite de la construction de la nouvelle digue qu'il a exécutée dans le cours de cette année pour son compte et celui de ses associés et participants, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, et non plus loin; et de lui en délivrer nos lettres en due forme; et de lui assurer ainsi notre grâce et impétration;

Si est-il que nous, considérant les choses prérappelées, et eu l'avis à cet égard et l'approbation des membres de notre dite Chambre des comptes de Hollande, qui ont examiné et instruit l'affaire à fonds et nous en ont présenté un rapport longuement motivé en droit; et ayant au surplus pris l'avis et l'approbation de nos amés et féaux, les membres de notre grand conseil, étant lèz-nous, ainsi que du chef gouverneur de nos dites finances, le même messire Jérôme Lauwerin, notre trésorier; par les motifs ci-dessus déduits, reconnaissants les bons et loyaux services qu'il nous a rendus en maintes circonstances et

TEXTE.

weryn, onsen tresorier, mits den redenen voeren verclaert, bekennende de groote ende ghetrauwe diensten die hy jn vcele manieren ons ghedaen heeft ende noch daghelix doende es, ende zonderlinghe om verlichtinghe zyns voorseyde verlies, hebben voor hem ende zynen erfgenamen up de pointen zyns voorseyde versouckens voeren ghenareert, gheconsenteert, ghegont, verleent ende ghewillekueert, consenteren, gonnen, verleenen ende willekueren vuyt onsen wel wetenthcyden, volcommende macht ende zonderlinghen gracien jn manieren ende maeten alzoe hiernaer volcht, te wetene :

Eerstwerf aengaende de hooghe iusticie, middel ende leeghe, dat de zelve heere Jeronimus ende zyne erfgenamen ofte cause van hem hebbende, zullen die voortan hebben ende behouden ende daer van moghen ghenyeten, useren ende ghebruycken jn alle saken overcommende ende ghebuerende jnden begreype ende bestrecke van allen lande dat binnen sdycks vander nycuwe dicaige by hem ende zyne voorseyde vrienden aenghenomen ende desen vorleden zomere bedyct, mitgaders up de dycken ter zeewaert ende niet voorder.

Wel verstaende ooc dat by desen

TRADUCTION.

qu'il nous rend encore journellement ; et spécialement désirans alléger les susdites pertes qu'il a essuyées ; nous avons, pour lui et ses héritiers, statué sur les points repris dans sa dite requête et énumérés plus haut, et consenti, octroyé, accordé et concédé, consentons, octroyons, accordons et concédons, de notre pleine science, parfaite autorité et grâce spéciale, de la manière et dans la mesure qui suivent, à savoir :

Premièrement, quant à la justice haute, moyenne et basse, le dit messire Jérôme et ses héritiers et ayants cause, la posséderont dorénavant et exerceront, et en pourront jouir, user et profiter dans toutes les affaires survenant et se présentant dans le ressort et l'étendue de tout le territoire délimité par la digue du nouveau dicage entrepris par lui et ses dits associés et achevé dans le cours de l'été dernier, en même temps que sur les digues maritimes ; mais non plus loin.

Il est entendu que, par ce présent

TEXTE.

jeghenwordighe consente ende verlieninghe, gheene mesdadeghe persoonen van delicten of mesdaden by hemlieden gheperpetreert jn anderen plecken buyten den selven begrype ende dicaighen, en zullen aldaer bevryet noch beschudt moghen wesen teghens den officier vander plecke daer zy ghedelinqueert zullen hebben, maer sal ons bailliu ons lands van *Voorne* of ander officier van daer dit mesdaet gheschiet waere, zulcke mesdadeghe moghen volghen, aentasten ende transporteren ter justicie daer zy behooren, zonder dies belet te wesen.

Item, oft naemals tzelve nyeuwe bedyckte landt of eenich deel van dien moerbaerlandt worde, die selve onse tresorier ende zyne erfghenamen zullen dat moghen ghebruycken ende gheheelyck themwaerts bekeeren.

Item, ende aenghaende de thienden daerof ons ende onse naercommers van het helfste ghemete besayt thien groote vlaems ghereserveert ende by appoinctemente naer der handt thoeghelacten es, consenteren ende verleenen dat jn ghelycken binnen der selve nyeuwe dicaige de selve heere Jeronimus, ons tresorier, ende zyn erfghenamen die thienden aldaer zullen ghebruycken, ende de

TRADUCTION.

octroi de notre faveur, aucunes personnes poursuivies pour crimes ou délits qu'elles auraient perpétrés en d'autres lieux, hors des dits territoire et digues, ne seront ici affranchies et protégées à l'encontre des poursuites intentées par l'officier du lieu où le délit aurait été commis; mais notre bailli du pays de Voorne ou tout autre officier du lieu où le méfait a été commis, pourront poursuivre les coupables, les appréhender et mener devant le juge dont ils ressortissent, sans qu'on puisse les entraver.

Item, si, dans la suite, la terre nouvellement endiguée ou quelque partie d'icelle était convertie en tourbière, notre dit trésorier et ses héritiers en pourront user et en retirer tous les profits pour leur compte exclusif.

Item, quant aux dîmes, dont il a été réservé pour nous et nos successeurs la rédemption de dix gros monnaie de Flandre pour chaque onzième mesure, qui a été fixée ensuite par appoinctement, nous consentons et octroyons que sur ce pied, dans le nouveau dicage, le dit messire Jérôme, notre trésorier et ses héritiers prélèveront ces dîmes, et pourront percevoir et appliquer à leur profit

TEXTE.

zelve thien grooten themwaerts ende thueren proffite moghen bekeeren.

Laetende ende ghedoeghende voorts den voorseyden onsen tresorier ende de zyne, jn hueren anderen vryheden, rechten, voorwaerden ende condicien sulex als byden vuytghegheven ende annemen der selven gorssen hem sculdich es te volghen.

Ontbieden hieromme ende bevelen onsen voorseyden stadhouder ende luyden van onsen rade ende van onse Rekencamer, jn onsen voorseyden lande van Holland, onsen bailliu van Voirne, onsen rentmeester aldaer ende allen anderen onse justicieren, officieren ende ondersaten teghewoordich ende toecommende ende ele van hemlieden, zo verre alst hem angaen of annopen mach, dat zy van desen onsen jeghenwoordighen consente, verleeninghe ende octroye ende van alle den jnhouden deser onse lettren, den selven Jeronimus ende zyne hoiren ende erfgenamen doen, laeten ende ghedooghe rustelic, vredelyck ende gheheelick ghenieten ende ghebruycken, sonder hemlieden te doen noch te laeten ghescien eenich let oft jmpediment ter contrarien.

Bevelende voorts den selve van onse rekeninghe dese voorseyde onse lettren te registreren ofte te

TRADUCTION.

la dite rédemption de dix gros monnaie de Flandre.

Nous laissons et maintenons au surplus notre susdit trésorier et ses ayants cause dans toutes les autres libertés, prérogatives, concessions et conditions qui, en vertu de leur acte de privilège et d'entreprise des dits rejets de mer, leur ont été reconnues et doivent leur rester.

Mandons par ces présentes et commandons à notre susdit stathouder et aux membres de notre conseil et de notre Chambre des comptes de notre dit pays de Hollande, à notre bailli de Voirne, à notre maître de rentes y résident, et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets présents et à venir, et à chacun d'eux, en tant que cela le concerne ou lui peut appartenir, que de tout notre présent consentement, concession et octroi et de toute la teneur de ces lettres, ils fassent, laissent et permettent le dit Jérôme et ses héritiers et successeurs, paisiblement, tranquillement et pleinement jouir et user, sans leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait quelque empêchement ou destourbier au contraire.

Ordonnons de plus aux membres de notre Chambre des comptes d'enregistrer ou de faire enregistrer nos

TEXTE.

doen registreren jnde voorseyde camer van onse rekeninghe ter conservacie van elcx rechte. Want ons alzoe ghelieft. Nietjeghenstaende eenighe ordonnancie by ons ghemaeet oft te maken up de reintegracie van onsen demeine, by den weleken expresselyck soude mueghen ghezeit zyn dat wy niet en zullen transporteren, belasten noch alieneeren deene noch eeneghe parcheelen van dien, die ghelooften, astrictien, eenen ende anderen solempnitheyten hier up ghedaen of te doene, die weleke wy niet en willen hier jnne eenichsins preiudicieren den voerseyden van onse Camere van den rekeninghe noch anderen onser officieren die dit angaen mach jn eeneghen manieren. Maer hebben jn consideracien van desen onsen grooten ende zwaren lasten, de zelve ende eleken van hem besundere, zoe verre alst hem aengaen mach, ghereleveert ende releveren, mits desen jeghewoordigen. Ontlastende hem ende eleken van hem van hueren eeden ende astrictien hierup ghedaen, de ordonnancie nochtans blivende jn hueren crachte ende virtute, nietjeghenstaende oec eenighe ordonnancien, mandementen, restrictien of gheboden ghedaen ofte te doene ter contrarie.

Ende ooc dat die brieven niet

TRADUCTION.

susdites lettres dans les registres de notre dite Chambre des comptes pour la sauvegarde des droits de chacun. Car tel est notre plaisir. Nonobstant certaine ordonnance par nous faite ou à faire au sujet de la réintégration de notre domaine, par laquelle il serait expressément disposé que nous ne pourrons transporter, charger, ni aliéner l'une ou l'autre partie d'icelui, et nonobstant les promesses, restrictions ou quelque autre solennité faites ou à faire, lesquelles nous voulons qu'elles ne préjudicient en rien aux dits membres de notre Chambre des comptes ni à nos autres officiers, pour ce qui les concerne, en quelque manière. Mais nous avons, par considération des grandes et lourdes charges qui pèsent sur nos finances, relevé tous et chacun d'eux, pour ce qui peut les concerner, et nous les relevons par ces présentes ; les déchargeant tous et chacun d'eux, de leurs serments et engagements prêtés et pris à ce sujet, la susdite ordonnance restant néanmoins dans sa force et vertu, nonobstant quelque autre édit, mandement, restriction ou décret, fait ou à faire, au contraire.

Et malgré que ces présentes lettres

TEXTE.

gheveriffieert ende zyn by den tresorier van onse financien ghelyck men ghewoenlic es van doene jn ghelycken sacken ; ghemerct dat die vercoopinghe vanden rechten ghedaen es aen den zelven onsen tresorier.

In kennesse van desen, hebben wy onsen zeghele hieran doen hanghen.

Ghegheven jn onse stad van Gend, den xxix^en dach jn novembre, jnt jaer Ons Heeren duyst V^c ende vive. Ende van onsen ryck dyserste.

By den Koninck, ghy die hertoch van Chierves, hooft ende gouverneur vande financien ende andere jeghewoordich, ende by den secretaire,

HANETON.

TRADUCTION.

n'aient pas été visées par le trésorier de nos finances, comme il est d'usage de le faire, en pareille circonstance ; attendu que cette cession de droits est consentie en faveur de notre dit trésorier.

En foi de quoi nous avons fait appendre notre scel aux présentes.

Donné en notre ville de Gand le 29e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mille cinq cens et cinq, et de notre règne la première.

Par le Roi, vous le duc de Chievres, chef et gouverneur des finances et autres présents, et du secrétaire,

HANETON.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 38.

Cette lettre fut intérinée en la Chambre des comptes, à La Haye, le 3 février 1505 (v. st.), au registre commençant le 1er janvier 1504 (v. st.), fol. 19.

XVI.

Octroi donné à Jerôme Laurin pour la franchise de la ville de Philippine.

Janvier 1506.

PHELIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille... scavoir faisons a tous presens et avenir. Nous avons receu l'humble supplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier, maistre d'hostel et tresorier general de noz demeine et finances messire Jeromme Lauwerin, seigneur de Watervliet, contenant :

comme par oultres noz lettres patentes donnees au mois de decembre mil cineq cens et quatre, nous ayons octroye et accorde a jcelluy suppliant pour luy, ses hoirs et successeurs pouvoir et faculte de eriger et construire en sa terre et seigneurie dudit Watervliet une bonne ville fermee; et pour mieulx avancer et accomplir ledit ouvraige a ladicte ville, eussions aussy de lors donne et octroye plusieurs priveleges, droictz, libertez, franchises et exemptions; et pour ce que presentement jl voit et cognoit par commune fame et aussy par experience que au lieu de *Waterdyck* distant vers *oost* environ une lieue dudict Watervliet, ou jl a dicquie a grand dangier et somptueulx despens ung beau poldre appelle *Lauwerins poldre,* et au devant d'icelluy entour encoires ceste prochaine saison dicquiera ung aultre poldre qui se nommera le poldre de *Sainct-Philippe,* y a trop melieur canal pour arriver navires, aussy plus prospice et convenable lieu pour y fonder, eriger et construire une ville fermee et habite que audict Watervliet.

A quoy, considerant de sa part le grand bien, vtilite et comodite que tous nos subiectz du quartier de lenviron en pourroient avoir en temps avenir, tant du coste de la mer que de la terre, en seroient fort asseurez et fortifiez, jl a grand desir et jntention de y faire besoigner et emploier une grande partie de sa chevance pour jcelluy poldre de *Sainct-Philippe* dicquier, y construire a l'honneur de Dieu une ville fermee et jcelle appeller *Philippine.*

Mais obstant les grands coustz et despens quil luy conviendra faire pour le dicaige tant pour ledict poldre de *Sainct-Philippe,* par ce que le lieu est tout champestre, marin et non habite que de poisson de mer, il n'oseroit entreprendre de construire ladicte ville, se n'estoit que pour en ce le soulagier et supporter, nostre plaisir fuist luy octroijer et accorder aucunes graces, libertez et franchises, asscavoir : que de touttes denrees et marchandises si pourront chargier et deschargier en nous paiant tel droict et tonlieu comme lon faict es lieux voisins; et que en ladicte ville lon puist pacquer hareng kake y arrivant a aultre mark que Ronne.

Item, que tous les habitans en ladicte ville de *Philippine* soient frans a tousiours de tonlieu jllecq et par toutte la conte de Flandres, et pardessus ce, le terme de trente six ans par tous noz pays et seigneurie; et pour le mesme terme exemps de touttes aydes et subvencions audict pays de Flandres.

Item, que ledict suppliant pourra ordonner en jcelle ville poix et balanches telles que audict Watervliet.

Item, que en ladicte ville de *Philippine* lon puist mectre sus vne franche

foire en lan, six jours ouvrans durans et non plus, commencant le xe jour de decembre, aveeq franchise daller et venir a jeelle foire par tous noz pays huit jours devant et huiet jours apres.

Item, et aussy vng jour de marchie le sepmaine, asseavoir le mercredy.

Item, que ladiete ville de *Philippine* et cinequante verghes a lenviron au dehors des fossez soit distraicte de la jurisdiction de *Waterdyck,* et demeure ung bailliage et eschevinaige a part, comme plusieurs autres bonnes villes en Flandres. Et que luy y donnons et consentons ce neantmoins toute telle seigneurie que luy avons consenty pour la seigneurie de *Waterdyck* et qu'jl y auroit s'elle demeuroit vnye a jeelle seigneurie dudiet *Waterdyck;* et consequament d'jeelle ville de *Philippine* faire ung fief seul et a part tenu de ladiete seigneurie de *Watervliet,* tout ainsi et comme jeelle seigneurie de *Waterdyck* en est tenue.

Item, que pour furnir a la despence que luy commandra faire pour l'edification des portes, muurs et fossez de ladiete ville comme aultrement, jl puist faire lever telz assiz que contient son octroy dudict *Watervliet,* asseavoir : sur chacun lot de vin qui se dispensera esdiz villes de *Philippine* et poldres a l'environ diequees et a dicquier par jeelluy suppliant, huiet deniers parisis, monnoye de nostre pays de Flandres; sur chacun tonneau de *keute* ou double cervoise, seize gros; sur chacun tonneau de petite cervoise, huiet gros; sur chacune vache ou bœuf, quatre gros; sur chacune genice ou petit bœuf que lon appelle *rendeken,* trois gros; sur chacun veau, mouton ou brebis, deux groz; sur chacun aignel, vng groz; sur chacun *hoed* de blé, quatre groz; sur chacun *hoed* d'orge, d'avene ou aultrement semblablement y dispensez, deux groz.

En nous suppliant lediet seigneur de Watervliet exposant, que en ayant regard au grands et continuelz services quil nous a despieca faitz et faiet encoires journellement en plusieurs et diverses manieres en grand soing, travail et diligence, nostre plaisir soit luy accorder les poincts et articles cy dessus declairez, et sur ce luy impartir nostre grace et faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinentes.

Pour ce est jl, que nous, les choses dessusdiz considerees et sur jeelles eu premierement ladvis de noz amez et feaulx, maistre Thiery de Beauffremez, nostre conseillier en nostre Chambre de conseil en Flandres, Andrien Andries, nostre rentmaistre general de Zeelande et Lievin Leyns, nostre recepveur general de Flandres es partie de Gand et Malines, et en apres de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille, lesquelz, par

nostre ordonnance se sont jnformez et faict jnformer de et sur tous lesdiz poincts dessusdiz et ce qui en depend, mesmement du prouffit et jnterest que nous ou aultres pourrions avoir en accordant audict seigneur de Watervliet ce quil requiert; audict seigneur Jeromme Lauweryn, suppliant, pour luy, ses hoirs et ayans cause, avons, par bon advis et deliberation de conseil, pour les cause et en renumeration des services dessus touchiez, de nostre certaine science, autorite et plaine puissance, pour nous, noz hoirs et successeurs, octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes, que toutes et quantesfois que bon luy semblera, jl puist et pourra faire eriger et ediffier et construire en ladicte terre et seigneurie de *Waterdyck* et oudit poldre de *Saint-Philippe* une bonne ville, et jcelle faire appeller *Philippine,* a tout portes, tours, murs, fossez, dodennez et autres choses servans a ville fermee.

Item, que touttes denrees et marchandises pourront arriver et estre chargiez et deschargiez de mer en terre, et de terre en mer, en nous paiant tel droict de tonlieu comme lon faict es lieux voisins.

Et que en ladicte ville l'on pourra pacquier herencq kake y arrivant en aultre marque que de Ronne, pourveu que le previlege que ledict suppliant a de ce pour sadicte ville de *Watervliet* demeure par ce casse et aboly.

Item, que les habitans et demeurans en ladicte ville de *Philippine* seront frans a tousjours de tonlieu par nostre conte de Flandres, et aussy pour le terme de vingt-quatre ans par tous nos aultres pays et seigneuries, de toutte denrees et marchandises que jlz menront ou feront mener pardevant iceulx tonlieux.

Item, que lesdiz habitans de *Philippine* avecq ledict nouveau dicaige du poldre de *Sainct-Philippe* seront frans et quictes de toutes aydes et subventions, le terme de seize ans.

Item, que en ladicte ville aura francq poix et ballanches telles que audict *Watervliet,* asscavoir : pour touttes marchandises de vingt cincq livres et en dessus.

Item, nous ordonnons et donnons en ladicte ville de *Philippine* une franche foire en lan, six jours ouvrans durans et non plus, commencant chacun an le xe jour de decembre, avecq franchise d'aller et venir a jcelle foire par tous nos pays huict jours devant et huict jours apres. Et aussy ung jour de marche le sepmaine, asscavoir : le mercredy.

Item, voulons et ordonnons que ladicte ville de *Philippine* et cincquante verges a l'environ au dehors des fossez d'icelle soit separee et distraicte, et

lesquelles nous separons et distrayons de la jurisdiction de *Waterdyck*. Et aussy demeure ung bailliage et eschevinaige a part comme plusieurs aultres bonnes villes en Flandres. En laquelle, y comprins lesdiz cincquante verges a l'environ et au dehors desdiz fossez, que luy avons donne et consenty, donnons et consentons par cesdiz presentes, toutte telle seigneurie que luy avons consenty pour la seigneurie de *Waterdyck*, et qu'jl y auroit s'elle demouroit unye a jcelle, en faisant d'jcelle ville aussy ung seul fief et a part tenu de ladicte ville, terre et seigneurie de *Watervliet*, tout ainsy que jcelle seigneurie de *Waterdyck* en est tenue.

Item, que pour furnir a la despence qu'il conviendra faire pour l'edification tant des portes, murs, fossez comme aultrement avecq l'entretenement d'jcelles, ledict remonstrant, ses hoirs et ayans cause pourront faire lever telz assiz que contient son octroy des villes, terre et seigneurie de *Watervliet*, asscavoir : sur chacun lot de vin qui se dispensera en ladicte ville de *Philippine* et es poldres de *Saint-Philippe* et *Laureyns*, avecq les aultres que cy apres a jceulx contiguz jl pourra dicquier, huict deniers parisis monnoye de nostredit pays de Flandres; sur chacun tonneau de *keute* ou double cervoise jllecq dispensez, seize gros; sur chacun tonneau de petite cervoise, huict groz; sur chacune vache ou bœuf, quatre gros; sur chacune genice ou petit bœuf que l'on appelle communement en thiois *rendekin*, trois gros; sur chacun veau de led, mouton ou brebis, deux gros; sur chacun aignel, ung gros; sur chacun *hoed* de bled, quatre gros; sur le *hoed* d'orge, aveine et aultre grain y dispensez semblablement, ung gros. Pourveu toutesfois que nous et noz successeurs aurons et prendrons sur lesdiz jmpostz et assiz tel droict, part et portion que avons et prennons sur semblables jmpostz audict *Watervliet*.

Si donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Malines, au mois de janvier, l'an de grace mil cincq cens et cincq, et de nostre regne le second.

(*Sur le pli*) : Par le Roy, a la relation du conseil, Haneton.

Arch. de la ville de Bruges. Copie simple, sur papier.
Chart. de Watervliet, n° 74.

XVII.

Par cestes avecq la relacion appert que monseigneur le bailli de Bruges a obey a la jurisdiction que le Roy a donne a ma fille en Waterlant.

22 avril 1506.

Phelippe... Au premier nostre huissier ou sergent darmes sur ce requis, saluut. Receu avons lumble suplication de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de toutes nos demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, comme tuteur et mambour de Mathys Lauweryn, son filz, seigneur de Waterlant, contenant, comme a cause de la terre et seigneurie dudit Waterlant, qui est tenue en arriere fief de la terre et seigneurie de Watervliet, jcellui seigneur de Waterlant a toute justice, haulte, moyenne et basse. Et quil nest loisible a aucun de en ce lieu donner ne faire aucun destourbier ou empeschement. Toutesvoyes, ung nomme Gheleyn Weyte, soy disant sergent de *lambocht* dYsendicke au terroir du Franc, sest puis nagaires de sa volente jndeue juge et avanchie de venir lui troisiesme a la mayse dun nomme Pauwels Zoute dit de Hoele et Jhan Gaergoet, subgeetz de ladiete seigneurie de Waterlant, et jlleeq prins et constitue prisonniers lesdiz Hoele et Gaergoet a jntencion de les mener es prisons de nostre ville de Bruges, a cause de certains deniers nommez *tbotgelt* du *boitman* dudit Franc, et pour lamende du bailli dicellui Franc; en quoy ledit Weyte maintenoit quilz estoient encouruz vers ledit bailli pour ce quilz navoient obey a la *vierschare* dudit Franc.

A quoy ledit Hoele et Gaergoet respondirent quilz nestoient point franchostes et ne se vouloient aydier de la *vierschare* dudit Franc, aussi quilz nappartenoient et nestoient poursuivables a la loy illecq; ains estoient subgeetz et habitans de ladicte seigneurie de Waterlant. Et se aucun leur vouloit quelque chose demander, quil le feist pardevant le bailli et ceulx de la loi dudit Watervliet; on y faisoit a tous qui le requierent bon droit et justice, jlz y responderoient.

Ledit Weyte de ce non content dit, quil navoit que faire des seigneurs ne de la loy de Waterlant; ains les prenderoit par force de nuyt de leur lyt, ou jlz yroient avec lui es prisons.

Lesquelz Hoele et Gaergoet ce ayant et doubtant les prisons, veu quilz avoient assez afferes journellement pour leurs terres, estoient contrains de

requerier ledit Weyte quilz voulsit avoir pacience et surceer de son execution jusques a vendredi prouchain.

De quelles choses et dautres tors et grief plus aplain a declairer en temps et lieu, ledit remonstrant sest rendu appellant a nous et a ceulx de nostre Chambre du conseil en Flandre, en nous requerant lui vouloir sur ce pourveoir et lui accorder noz lettres de reliefvement dappel.

Pour ce est jl, que nous ces choses considerees, vous mandons en commettant, se mestier est, par ces presentes que, a la requeste dudit suppliant, adjournez ledit Gheleyn Weyte a estre et comparoir a certain et competent jour pardevant nos amez et feaulx les president et gens de nostre dite Chambre de conseil en Flandres, pour sadicte execution dont dessus est faicte mention, soustenir, deffendre, jcelle veoir et declairer nulle et de nulle valeur, et pour telle revoquer et mettre au neant se ainsi faire se doit, ou du moins la corrigier, amender et reformer selon raison, soustenir le contraire se bon lui semble, respondre, proceder, et en oultre veoir ordonner comme de raison.

Et jntimez et faictez savoir ledit jour audit bailli du Franc et tous autres quil appartiendra et dont depuis ledit suppliant serez requiz afin quilz y soient et competent se bon leur semble et que la chose leur touche ou appartiengne en aucune maniere, en faisant expres commandement, jntribition et deffence de par nous sur certaines grosses peines a nous a appliquier ausdiz appelle et jntimez et tous autres quil appartiendra, que pendant ladicte cause dappel contre ne au preiudice dicelle ne dudit appellant, jlz ne attemptent ou jnnovent, ou faisent attempter ou jnnover en aucune; ains se aucune chose estoit par eulx faicte, attemptee ou jnnovee au contraire, quilz la remettent et reparent, ou faysent reparer et remettre tantost et sans delay en son premier estat et deu, en certifiant audit jour lesdiz de nostre Chambre de conseil en Flandres de ce que fait en aures, ausquelz nous mandons et commectons que ausdiz parties, jcelles oyes, ilz facent et administrent bon brief droit, raison et justice. Car ainsi nous plaist jl. Non obstant quelconques lettres surreptices, ou a jmpetrer, ou a ce contraires.

Donne en nostre ville de Malines, le XXIJ^e^ jour davril, lan mil cincq cens et six apres Paques, et de nostre regne le second.

Par le Roy, a la relation de son conseil, DE BRIQUEGNY.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 28 v°.

L'insinuation ou « la relacion » faite par Jehan de Nivelles, huissier du roi, à Ghelein Weyts, sergent

de l'ambacht d'Ysendicke « en la paroiche de la Groewe », ainsi qu'aux bourgmestres et échevins du Franc à Bruges, portant « commandemens, inhibitions et deffenses » est datée des 25-30 avril 1506. Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 30. Et le congé de cour fut accordé le 15 mai suivant et se trouve transcrit au dit cartul., fol. 24 v°, sous ce titre : « Par cestes avec la relation appert que le sergant ou beridere Disendycke a obey à la haulte justice que le Roy a donne a ma fille a Waterlandt. »

XVIII.

Povoir a commettere officiers a Waterlant de par Mathias.

12 juin 1506.

Phelippe... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nostre ame et feal chevalier, conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauweryn, seigneur de Watervliet, nous a este expose, comme par autres nos lettres en date du xiij^e^ doctobre lan XV^c^ et quatre, avons ledit exposant, comme pere et mambour de feue Barbette, sa fille aisnee lors vivant, auctorise pour durant la minorite dicelle Barbette, commettere, ordonner et jnstituer en la terre et seigneurie de *Waterlant* (laquelle a jcelle Barbette, ses hoirs et ayans cause, pour les raisons et aux charges declarees en autres noz lettres, avions donne), bailli, eschevins, hommes de fief et autres officiers pour y excercer le fait de la justice, et y faire tout ce que eschevins, gens de loy, hommes de fief et autres officiers des haulx justiciers de nostre pays de Flanders ont accoustume de faire et ordonner. Auctorisant aussi tous les exploix, sentences et appointements qui, par lesdiz bailli, eschevins, hommes de fief et autres officiers de ladiete terre et seigneurie de *Waterlant,* seront juridicquement donnes et expediez.

Or est jl, que puis naguerres ladiete Barbette est allee de vie a trespas, et par ainsi ladiete terre et seigneurie de Waterlant est succedee a Mathias Lauweryn, son aisne frere, et filz dudit exposant. Lequel Mathias est aussi encoires en sa tutelle moindredans et absent de nos pays par deca. Pourquoy ledit exposant, comme pere et mambour dicelluy Mathias, a en ladiete seigneurie continue tous officiers y servans et commis de nouveaulx quant besoing a este, pour de par jcelluy Mathias y faire, excercer et administrer toutes euvres de justice y requises et en tel cas pertinent. En nous requerant par ledit exposant que nostre plaisir soyt agreer tout ce que de par

sondit filz il y ait fait, et de nouvel le auctoriser durant la minorité dicelluy Mathias. Et sur ce lui faire expedier nos lettres patentes a ce pertinent.

Pour ce est jl, que nous ces choses considerees, audit exposant jnclinans favorablement, a sadicte supplication et requeste, avons ou cas dessusdit octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons, en luy donnant congie et licence de grace special par ces presentes, que durant le temps de la minorite dudit Mathias, son filz aisne, il puist et pourra commettre, ordonner et jnstituer en ladicte seigneurie et terre de *Waterlant* bailli, eschevins, hommes de fief et autres officiers pour y exercer le fait de la justice et y faire tout ce que eschevins, gens de loi, hommes de fief et autres officiers des haulx justiciers de nostre pays de Flandres ont accoustume faire et ordonner. Et a ce faire avons auctorise et auctorisons ledit exposant par ces presentes, ensemble tout ce que par luy a este fait et ordonne depuis le trespas de sadicte feue fille. Auctorisant aussi tous les exploix, sentences, appoinctemens qui, par ledit bailli, eschevins, hommes de fiefs et gens de loy de ladicte terre et seigneurie de Waterlant, seront juridicquement donnes et expedies durant la minorite seullement.

Octroyant et accordant en oultre que ledit Mathias, venu en eaige, jl et ses hoirs, successeurs et ayans cause qui succederont a ladicte seigneurie de *Waterlant* puissent et porront aussi user de telle et semblable auctorite et preiminence en jcelle terre et seigneurie que dessus est declaire; tout ainsi et par la forme et maniere que par nosdiz lettres doctroy avons consenti et accorde a ladicte feue Barbette Lauweryn.

Sy donnons en mandement, etc.

Donne en nostre ville de Malines, le XIJe jour de juing, lan de grace mil cincq cens et six, et de nostre regne le second.

Par le Roy, en son conseil.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 27.

XIX.

La haulte justice ou poldre Saint-Pierre en la terre de la Briele, aussi bien sur les droghs dycques *que dedens.*

juillet 1506.

TEXTE.

Philips... Doen te weten al de ghuenen die nu zyn of naermaels wesen zullen, dat wy ontfaen hebben die oetmoedege supplicacie van onsen lieven ende ghetrauwen ridder, raed ende tresorier general van onsen demeine ende financie, heere Jeronimus Lauweryn, heere tot Watervliet ende Portvliet, jnhoudende hoe wy honlanex by anderen onsen openen bezeghelde brieven jn daten van den xxix^en^ jn novembre lestleden ende omme die redenen daer jnne begrepen, ghegond ende ghegheven hebben de hooghe, middele ende leeghe justicie up ende binnen den bevanghe ende bedrive alleenelie van eenen nyewe poldre jnt voortleden jaer by hem, zynen vrienden ende medepleghers bedyekt jnde quartieren van *Grisoorde* ende *Herkeninghe* gheleghen jn onse lande van *Voirne*. Omme de zelve justicie by hem ende zynen erfghenamen ofte sake van hem hebbende, te ghebruyckene binnen sdiex van den voorseyden poldre, mitsgaders ooc up den dycken ter zeewaert, ende

TRADUCTION.

Philippe... Faisons savoir à tous présents et à venir, que nous avons reçu l'humble supplication de notre amé et féal chevalier, conseiller et trésorier général de nos domaines et finances, messire Jérome Lauweryn, seigneur de Watervliet et de Portvliet, contenant que dernièrement par nos lettres patentes scellées en date du vingt-huit novembre passé et pour les raisons y exposées, avons octroyé et donné la justice haute, moyenne et basse sur et dans le circuit et l'enceinte exclusivement d'un nouveau poldre endigué l'année dernière par lui, ses associés et participants, dans les quartiers de *Grisoorde* et *Herkeninghe*, situés dans notre pays de *Voirne*; pour exercer la dite justice, par lui, ses héritiers et ayants cause, endéans de la digue du dit poldre, en même temps que sur les digues maritimes; et non au delà. A la condition qu'aucunes personnes coupables de délits ou de crimes qu'elles auraient perpétrés dans d'autres lieux que la dite enceinte, n'y seraient point affranchies

TEXTE.

niet voirder. Met condicien dat gheenen mesdadeghen persoonen van delicten of mesdaet by hemlieden gheperpetreert jn anderen pleeken buuten den selven begrype aldaer niet bevrydt noch beseudt en soude wesen jeghens den officier vander pleeke daer zy ghedalinghe mesbruyck zoude hebben. Maer zoude onse bailliu van *Voirne* oft andren officier vander pleeke daer zulck mesdaet gheseiet waere, zulcken mesdadeghe mueghen volghen, arresteeren ende transporteren totter justicie ende ghereechte daer zy behooren zouden.

Ende want alle of tmeeste deel van den guenen die tland, jnde voorsyde polder gheleghen, bedriven ofte paehten willen huer nodedurst met groeten arbeyde daer vuyt hallen moeten ende huerlieder woenstede ghemaeet hebben ende, naer de costume van diere quarthieren, maken vp de droghe dyeken die byder dieaighe van den voorseyden polder vander zee bevryt zyn; waerby hy, thoendere, binnen zinder jurisdictie lettel of gheen ondersaeten omme partien reeht te doene noch andersins ghescepen es te hebbene, ende alzo onse ghyfte hem van eleender weerden wesen zal.

Ooc mede onse bailliu van den *Briele* ende andere officiers, over-

TRADUCTION.

et protégées contre les poursuites de l'officier du lieu où le crime aurait été commis. Mais que notre bailli de *Voirne* ou autre officier du lieu où le méfait aurait été commis, pourraient y poursuivre ces coupables, les arrêter et mener devant la justice et le tribunal dont ils sont justiciables.

Et attendu que tous ou la majeure partie de ceux qui exploitent ou tiennent à ferme les terres du susdit poldre, doivent à grande peine récolter de quoi satisfaire à leurs besoins et que, suivant l'usage établi dans ces quartiers, ils ont construit ou dû construire leurs habitations sur les digues qui, par leur élévation, sont à l'abri des eaux envahissantes de la mer; d'où il suit que le suppliant est menacé de n'avoir sous sa juridiction que peu ou point de sujets pour administrer le droit et la justice; et ainsi que notre libéralité ne lui serait que de minime valeur.

Attendu au surplus que notre bailli du *Briele* et nos autres officiers,

TEXTE.

mids die condicie hier boven ghescreven, halen, vanghen ende arresteren mueghen binnen den limiten ende palen van jurisdictie van den thoendere ofte zyne officiers binnen den jurisdictie ende limiten van den voorseyden bailliu van den *Briele,* ende andere officiers mueghen halen, vanghen ofte arresteren alle mesdadeghen ende delinquanten van delicten binnen zynen voorseyden polder ende jurisdictie gheperpetreert, ende ter justicie vande selve poldre bringhen omme recht ende justicie daerof te doene, zonder dat de voorseyde bailliu van den *Briele* noch anderen officiers dat behooren te beletten noch eenighe kennesse daer of nemen; tweleke hy naer vutwysen van onse andere brieven voorsereven, overmits de conditien ende limetacien daer jnne begrepen, niet en zoude moghen daer vuyt zynen grooten hyndere, seaede ende verdriete, ende noch meer wesen, worde hem by ons hier jnne niet voirder voorsien van onse gracie ende behoorlieke provisie, alzo hy zeeht, ons zeer oedmoedelycke daerom biddende zonderlinghe, dat ons ghelieven weille by brieven van ampliacie te gonnen, te consenteren voor hem, zynen erven ende naercommelinghen, die hoeghe, middele ende laeghe jus-

TRADUCTION.

en vertu de la condition ci-dessus transcrite, peuvent rechercher, detenir et arrêter, dans les limites et bornes de la juridiction du suppliant, tous criminels et délinquants; de même que ses officiers le peuvent faire dans les limites de la juridiction du bailli de *Briele,* et tous autres officiers dans leurs limites respectives, peuvent rechercher, detenir et arrêter tous criminels et coupables de délits perpétrés dans l'enceinte et la juridiction du dit poldre, et les mener devant le juge du dit poldre pour administrer droit et justice, sans que le bailli du *Briele* ou d'autres officiers puissent l'empêcher ou s'emparer de l'instruction; ce qui, d'après la teneur de nos lettres précitées, eu égard aux conditions et limitations y contenues, ne pourrait se faire, sans occasionner au suppliant de grands déboires, des dommages et des conflits désagréables; si nous ne voulions y pourvoir gracieusement et par provision pertinente, ainsi qu'il l'affirme; nous priant, par toutes ces considérations, très humblement qu'il nous plaise lui délivrer des lettres d'ampliation et lui reconnaître pour lui, ses héritiers et successeurs, la justice haute, moyenne et basse, avec l'attribution de toutes amendes, peines et confiscations qui

TEXTE.

tieie ende gherechtieheit met allen den boeten, brueeken ende confiseaeien daer toe behoorende. Alzo wel vp de drooge dyeken metten veldamme ten ouden lande waert die metter dyekagyhe van den voorseyden poldere, gheheeten *Sint-Pieters poldre,* jegens de zee bevryt zyn, als vp ende binnen den selven poldere metten dyeken die ter zee waert ligghen.

Omme, met zynen officier ende gherechte ofte mannen van beschieke, die daertoe, naer de costume van den lande van *Voirne,* ghestelt zyn ofte stellen zullen, te moghen vanghen ende ooc recht ende wet doen van allen brueeken ende delieten, het zy die gheperpetreert werden binnen zynder voorsereven heerliehede ofte daer buuten. In alzo verre als zy die mesdadeghen ende deliequanten, van buuten commende onghepugneert ende onghestraft, vanghen ende gheeryghen connen binnen der selver heerliehede, alsoe men alommen ghemeenelicke van ghelieken useert; hem hierup verleenende onse opene brieven jn behoirlicke vormen.

Soe eist dat wy, die saken voorsereven overghemeret, ende hierup ghehadt tadvis van onsen lieven ende ghetrauwen die luyden van onse

TRADUCTION.

en dépendent, tant sur les digues anciennes et élevées avec leurs raccords à la terre ferme qui forment une défense continue, avec le nouvel endiguement, contre la mer et mettent le dit poldre, appelé *poldre de Saint-Pierre,* à l'abri de l'inondation, que dans l'enceinte et sur le territoire même du dit poldre avec ses digues maritimes.

Pour, par le ministère de son officier et du juge ou d'hommes régulièrement commis ou à commettre, d'après la coutume du pays de *Voirne,* pouvoir arrêter les délinquants et faire droit et justice de toutes infractions et délits, qui seraient perpétrés, tant à l'intérieur de la dite seigneurie qu'à l'extérieur. Mais, en tant que ces malfaiteurs et délinquants étrangers qu'ils parviennent à arrêter et à saisir sur le territoire de la seigneurie, soient restés impunis et indemnes jusque là, règle qui est observée communément dans toutes les juridictions voisines; le suppliant nous demandant en conséquence de lui accorder nos lettres patentes d'octroi.

Si est-il que nous, considérant les choses susdites, et eu sur ce l'avis de nos amés et féaux, les membres de notre Chambre des comptes à

TEXTE.

rekeninghen jn den *Haghe,* die hem uyt die ghene des voorseyt es, by laste ende bevele van ons, wel ende duechdelick hebben doen jnformeren ende zonderlinghe vander scade ofte achterdeele dat wy of yemend anders daerby zouden moghen crighen; wy hebben den voornoemden thoendere, voor hem, zyn voorseyde erven ende naercommelinghen, gheneghen wesende tot zynder voorseyde bede ende supplicatie, ghegonnen, gheoctroyeert ende ghewillecoert, gonnen, consenteren ende willecoeren vut onse meeste ende zonderlinghe gracie, mits desen, onse brieven by voorme van ampliacie van zyn voorseyden eersten octroye, die hooghe, middele ende laghe justicie, zoe wel up die drooghe dycken van den voorseyden poldere gheheeten *t Sinte-Pieters poldre,* als vp ende binnen den selven poldere.

Ende dat die selve suppliant ofte zyne rechteren, officiers ende ghemachtichde zullen moghen vanghen, arresteren ende halen buyten zyn voorscreven jurisdictie alle deliquanten ende mesdadeghen persoonen dat jnde selve jurisdictie ende gherechtieheyt mesbruyct ende mesdaen zullen hebben, ende daer vuyt gheweken ofte ghevlucht waeren; ghelic onse bailliu vande lande van *Voirne* voorscreven ende andere

TRADUCTION.

La Haye, qui, par notre ordre et commandement, se sont informés dûment et pertinemment de tout ce qui est relaté ci-dessus, et en particulier du dommage ou préjudice que nous ou tout autre en pourraient ressentir; avons au dit suppliant, pour lui, ses hoirs et successeurs, inclinant favorablement à sa dite supplication et prière, concédé, octroyé et accordé, concédons, octroyons et accordons, de notre grande et spéciale grâce, par ces présentes lettres, sous forme d'ampliation de notre susdit premier octroi, la justice haute, moyenne et basse, tant sur les digues élevées du susdit poldre, appelé le *poldre Saint-Pierre,* que sur le territoire et dans l'enceinte du dit poldre.

Et que le dit suppliant, ou ses juges, officiers et délégués pourront saisir, arrêter et emmener hors la susdite juridiction, tous délinquants et malfaiteurs qui, sur la même juridiction et ressort, auront commis quelque infraction ou délit, et se seront cachés ou enfuis; de même que notre bailli du pays de *Voirne* susdit et nos autres officiers agiront réciproquement sur la dite juridiction et seigneurie, à l'égard de cri-

TEXTE.

officieren doen zullen jnde voorseyde jurisdictie ende heerlichede, de ghene die buyten die zelve jurisdictie mesdaene ende mesbruyct zullen hebben, ende jnde selve jurisdictie gheweken ende ghevlucht zullen hebben ; omme die delicquanten ende mesdadegen by hem ende zyne voorseyde rechteren ende officieren te doen ende laeten straffen, berechten, punieren ende corrigieren, naer qualitheit van hueren mesdaden, als van rechtsweghen daer toe dienen ende behooren zal. Up condicie ende behouden nochtans, dat die voorseyde suppliant oft zyn voorseyde officieren aleer zy eenighe van den voorseyde mesdadeghen vuyt zyn voorseyde heerlycheid ende jurisdictie ghevlucht zynde, zullen moghen vanghen, arresteren ende upnemen, ghehouden zullen zyn assistencie te nemen van den officieren vander plecke daer zy die zullen willen vanghen ende upnemen. Welcke assistencie die selve rechteren ende officieren tot versouck van den voornoemden thoendere ende zyne voorseyde officieren jndien ghevalle ghehouden zullen wesen te gheven ende consenteren ende hemlieden ghevanghen ende gheheet waren ; mids den selven officieren uplegghende de costen by hem ghedaen ende ghe-

TRADUCTION.

mincls et délinquants qui auront commis des infractions ou délits hors de la dite juridiction et qui s'y seront réfugiés ou enfuis ; pour, contre les dits délinquants et criminels, faire et laisser instruire par lui ou par ses dits juges et officiers, les condamner, punir et corriger, suivant la gravité de leurs délits, ainsi que les dispositions du droit le prescrivent et comportent. A la condition et sous cette réserve néanmoins que le susdit suppliant ou ses dits officiers, avant de pouvoir procéder à la saisie, arrestation et au mandat d'amener contre les dits infracteurs qui se sont enfuis de sa susdite seigneurie et juridiction, seront tenus de requérir l'assistance des officiers du lieu, où ils pourront les atteindre et saisir. Et les dits juges et officiers, sur la réquisition du susdit suppliant et de ses officiers, seront obligés en ce cas de prêter leur assistance et main forte pour exécuter l'arrestation et le mandat d'amener ; sauf à rembourser aux dits officiers du lieu les frais qu'ils auraient avancés et déboursés pour la dite arrestation exclusivement.

TEXTE.

leeden vuyt saken vander voorseyde vanghenesse alleenliek.

Ende voort hebben noch den selven suppliant ghegonnen, gheoctroyeert ende ghewillekoert, gonnen, octroyeren ende willekoeren, dat hy ende zyne voorseyde officieren jn zynen name binnen zyn voorseyde heerlichede ende jurisdictie zal moghen vanghen, upnemen, berechten ende straffen alle mesdadeghe persoonen die jn zyn voorseyde heerlicheyd bevonden zullen worden eeneghe criminele saken, delyeten ofte mesdaden buyten zyn voorseyde jurisdictie ghedaen ende gheperpetreert te hebben, daermede zy verbuert zoude hebben lyf ofte let ende daerom zy by andere officieren daer te voeren niet ghestraft ofte ghepugniert en zullen hebben gheweest, ende anderssins niet. Ende dat de selve suppliant by zyne voorseyde officieren van zuleke mesdadeghen recht ende justicie zal moghen doen ende laeten gheseien naer gheleghentheit van den mesdaden, uyt zyn eyghen costen. Behouden ende wel verstaen dat de selve suppliant noch zyn voorseyde officieren nyemenden zullen moghen te rechte stellen ofte composeren van eenighe civilen boeten jn andere onse heerlicheden ende jurisdictie ghevallen zynde, al

TRADUCTION.

Au surplus, nous avons, au dit suppliant, concédé, octroyé et accordé, concédons, octroyons et accordons, que lui et ses dits officiers en son nom, dans sa susdite seigneurie et juridiction, pourront saisir, amener, juger et punir dans sa susdite seigneurie tous malfaiteurs qui se seront rendus coupables de quelque fait criminel, délit ou infraction, commis et perpétré hors des limites de sa susdite seigneurie, et qui auraient encouru de ce chef la perte de la vie ou de membre, et n'auraient pas été au préalable jugés et punis par quelque autre officier judiciaire; ce pouvoir sera limité dans ces termes, sans aucune extension. Et que le dit suppliant et ses susdits officiers feront droit et justice à l'égard de ces malfaiteurs, suivant la gravité de leurs délits, mais aux frais personnels du suppliant. A la condition et sous la réserve que le dit suppliant et ses susdits officiers ne pourront traduire en justice ni composer pour dettes civiles contractées dans quelque autre de nos seigneuries et juridictions, lors même que ces délinquants fussent venus et trouvés dans sa susdite juridiction et seigneurie. Et ces confiscations et compositions faites pour des délits qui

TEXTE.

waert dat die selve delinequanten jn zyn voorseyde jurisdietie ende heerlicheid quamen. Ende dat die confiscacien ende composicien commende van den delicten binnen onse jurisdietie ende buyten zyn voorseyde heerlicheit ende jurisdietie gheperpetreert daer lyf of let anecleeft, gaen ende toebehoeren zullen onsen officier vander pleike daer zuleke delicten ende mesdaden ghebuert ende gheschiet sullen wesen; ende dat van den goeden by den delinequanten achterghelaten buyten de selfs suppliants jurisdietie ende heerlicheit voorsereven.

Ontbieden daeromme ende bevelen onsen besonder lieve ende ghetrauwe, de cancellier ende luyden van onsen grooten rade, stedehouder ende luyden van onsen rade ende rekeninghe jnden *Haghe,* hooft ende gouverneurs van onsen demeynen ende financien, allen onsen amboehtsheeren, rentmeesters en bailliu van den *Briele* ende van onsen lande van *Putte,* ende allen anderen onsen rechteren, officieren ende ondersaten wien dit angaen ofte anneraken mach, hueren stedehouderen ende weleke van hem bysondere zoe hem toebehoeren sal, dat zy den selven suppliant, zyne erven, naercommelynghen, sake van hem hebbende, doen, laeten ende ghedooghen van

TRADUCTION.

seraient perpétrés dans notre juridiction et hors de sa susdite seigneurie et juridiction et qui entraîneraient la perte de la vie ou de membre, seront remises et appartiendront à notre officier du lieu où le crime ou délit aurait été commis et exécuté; lorsque les biens des délinquants sont situés hors de la juridiction et de la seigneurie du suppliant.

Mandons à cet effet et commandons à nos très amés et féaux, le chancelier et les membres de notre grand conseil, au lieutenant et membres de notre conseil et de nos comptes à *La Haye,* aux chefs et gouverneurs de nos domaines et finances, à tous nos seigneurs d'*ambacht,* maîtres de rentes, au bailli du *Briele* et de notre pays de *Putte,* et à tous nos autres juges, officiers et sujets que la chose concerne ou peut concerner; leurs lieutenants et à tous leurs subordonnés quels qu'ils soient, qu'ils fassent et laissent ledit suppliant, ses héritiers, ses successeurs et ayant cause, de notre présente grâce et octroi, sous les conditions et réserves ci-dessus exprimées,

TEXTE.

dese onse jeghewoordeghe gracie ende octroye, onder den condicien ende jnder voughen ende manieren als voeren verhaelt staet, rustelicke, vredelicke ende vulcommelie ghenyeten ende ghebruycken, zonder hem te doen ofte laten ghescien eenich hinder, letsel of moyenisse ter contrairen.

Bevelende voorts den voorseyden van onsen financien ende rekeninghe dat sy tot versoucke van den voorseyden suppliant, procederen totter verificacie ende jnterinemente van dese onse brieven naer huer vorme ende jnhouden, gherende alle weder zegghen te contrarien. Want ons alzoe ghelieft. Nyetjeghenstaende dat byder ordonnancie voortyts ghemaect op de reintegracie ende verheffinghe van onsen demeynen, onder anderen gheseyt ende gheordonneert mach wesen, dat wy sulcken ende ghelicke partien ende vryheden niet transporteren, overgheven noch alieneren en zouden, dat wy by de voorseyde ordonnancie verboden moghen hebben, onse secretarissen sulcken brieven te maken ende teyken, onsen cancellier die te zeghelen, ende den voorseyden luyden van onse financien ende rekeninghe die niet te admitteren, verifficren ofte jnterineren, den heedt by hem daer up ghedaen tot onderhou-

TRADUCTION.

tranquillement, paisiblement et pleinement user et jouir, sans leur faire ou permettre qu'il leur soit fait aucun empêchement, trouble ou destourbier au contraire.

Ordonnons de plus à nos susdits membres des finances et des comptes qu'à la réquisition dudit suppliant, ils procèdent à la vérification et à l'entérinement de nos présentes lettres, suivant leur forme et teneur, en écartant toute opposition contraire. Car tel est notre plaisir. Nonobstant que par l'ordonnance naguère émise sur la réintégration et relèvement de nos domaines, il ait été dit et disposé entre autres, que nous ne pourrions plus transporter, délivrer ni aliéner de semblables parties, et nonobstant que par cette ordonnance précitée nous ayons interdit à nos secrétaires de rédiger et signer pareilles lettres et à notre chancellier de les sceller, et à nos dits membres de nos finances et comptes de les admettre, vérifier et entériner, et qu'ils aient prêté serment de veiller au maintien et à l'observation de la susdite ordonnance; et nonobstant encore que ces mêmes lettres ne soient pas vérifiées

TEXTE.

denesse van de voorseyde ordonnancie ; nietjegestaende ooc dat desen selven brief niet gheveriffiert en zyn by den tresorier general van onsen voorseyde financien, ghemeret dat de sake den selven tresorier angaet; al twelcke wy den voornoemden suppliant niet hinderen noch prejudicieren en willen. Maer zoe verre het noot zy, hebben hem daerof ghereleveert ende releveren mits desen onsen voorseyden brieve, dispenserende ende ontlastende by dien onsen voorseyden cancellier, secretarissen ende luyden van onsen financien ende rekeninghen van hueren eeden ende ghelofte voorscreven, nietjeghenstaende noch eenighe andere ordonnancien, gheboden ofte verboden ter contrarien.

Ende dat hende dat dit goedt, vast ende ghestadich zy ende blive tot eeuweghen daghen, wy hebben onsen zeghele hieran doen hanghen. Behouden jn andere saken ons recht ende eenen yeghelicke zyn recht jn alles.

Ghegheven jn onse stadt van Validoli jn Castillien, jnde maent van julio, jnt jaer Ons Heeren duust vyf hondert ende zesse.

By den Coninck jn zynen rade ende van den secretarys, HANETON.

TRADUCTION.

par le trésorier général de nos dites finances, attendu que la chose intéresse directement ce trésorier ; et nous voulons que rien de ce qui précède puisse porter lésion ou préjudice aux droits du suppliant. Mais pour autant que de besoin, nous l'en avons relevé et relevons par notre présente lettre, dispensant et déchargeant par cette, notre susdit chancelier, nos secrétaires et membres de nos finances et de nos comptes de leurs serments et promesses prérappelés, malgré toutes ordonnances, édits et mandements à ce contraires.

Et, afin que ceci soit bien, ferme et établi, et demeure à perpétuité, nous avons fait appendre notre scel aux présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné en notre ville de Valladolid en Castille, au mois de juillet de l'année de Notre-Seigneur, mille cinq cent-six.

Par le Roi, en son conseil, et du secrétaire, HANETON.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 42.

Cette lettre fut entérinée par la Chambre des comptes, à La Haye, dans le registre commençant le 1er janvier 1504 (v. st.), fol. 60, à la date du 31 août 1506. Arch. de la ville de Bruges. Cart. de Watervliet, f° 45 v°.

XX.

Declaration que Waterdyc sera de Watervliet tenu en arriere fief.

31 décembre 1507.

Maximilian, par la grace de Dieu, roy des Romains... et Charles, par la mesme grace, archidue dAustrice. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nostre ame et feal conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, messire Jeromme Lauwerin, seigneur de Watervliet, nous a este remonstre comment au moys de decembre lan mil cincq cens et quatre, jl obtint de feu nostre tres chier et tres ame filz de noz Roy, seigneur et pere de nous Charles, le roy de Castille, dont Dieu ayt lame, certaines ses lettres doctroy sellees de son seel en lez de soye et cyre vert. Par lesquelles et pour les causes y contenues fut par ledit seigneur Roy accorde et consenty a Maikin Lauwerin, fille dudit remonstrant quil ult de deffunete damoiselle Jacquemine Peyaerts, sa premiere femme, pour et en avancement de son mariage, la haulte justice, moyenne et basse es poldres de *Sainct-George*, de *Hellepoldre* et semblablement ou *Lauwerins poldre* et es viese dicques diceulx jusques au grant chemin vers la viese terre seullement, et en deux autres poldres a diequier si avant que le tout se extendoit et extendera au dehors de la seigneurie de *Watervliet*. Et en oultre joinet a jcelle seigneurie et justice deux cens mesures de terres jusques ou dit *Lauwerins poldre*. Et de tout par ensemble fut faict et arrigie ung seul fief, seigneurie et paroisse nommee *la seigneurie de Waterdyck*.

Luy accordant aussi le franc mollage et france brasserie esdiz poldres aux devises, charges et condicions au long contenues et declairees esdiz lettres patentes.

Et jasoit que en faisant par ledit seigneur de Watervliet la remonstrance et poursuite devers ledit feu seigneur Roy pour obtenir les dons doctroy, accord et consentemens dessusdiz, fust aussi requis que ladicte seigneurie de *Waterdyck* et ce qui en deppend fust tenu de ladicte seigneurie de *Watervliet* en ung fief et hommage, comme il est narre et declaire esdiz lettres doctroy en deux lieux, et si ny a en jcelles lettres aucune condicion ou reservacion au contraire. Toutesvoyes pour ce que au dispositif dicelle lettres nen est faict aucune mencion et quil nest nommement dit et declaire par conclusion que jcelle seigneurie de *Waterdyck* sera tenue de la dessus-

dicte seigneurie de *Watervliet,* ledit remonstrant doubte que ou temps advenir ensuivant ladiete Maikin, sa fille et leurs ayans cause, pourront estre traveillez, molestez et empeschiez au fait de ladiete seigneurie par noz officiers et autres qui vouldroient maintenir jcelle seigneurie de *Waterdyck* estre nuement tenue de nous, a cause de nostre Chambre legalle de Flandres, comme est celle dudit *Watervliet,* soubz umbre de ladicte obmission, et que au dispositif desdiz lettres nest expressement dit et reprins, que jcelles seigneurie de *Waterdyck* seroit tenue de ladiete seigneurie de *Watervliet* comme dit est. Qui leur tourneroit a grant jnterest et dommaige se par nous ne leur estoit sur ce pourveu, si comme dit le remonstrant; dont attendu ce qui dit est, et quil est apparant que ladiete faulte et obmission est advenue par negligence et vice de clerc, il nous a tres humblement supplie et requiz, et mesmement quil nous plaise luy jmpartir sur ce nostre grace et faire expedier noz lettres de declaracion en tel cas pertinent.

Scavoir faisons, que nous les choses dessusdiz considerees, et sur jcelles eu ladvis de noz amez et feaulx, les president et gens de noz comptez a Lille, nous en jnterpretant lesdiz lettres patentes de nostredit feu filz et pere dessus mencionnees, ainsi que en usant de noz droiz, auctorite, haulteur et seigneurie faire le povons, avons pour lesclarissement dicelle, ordonne et declaire, ordonnons et declarons par ces presentes, que veu lesdiz lettres patentes cy dessus mentionnees, nostre plaisir et jntention a este et est, que jcelles lettres patentes donnees oudit moys de decembre XV^c^ et quatre des don, union et ercction dudit fief, terre et seigneurie de *Waterdyck* en la forme et maniere que lesdiz lettres le contiennent, sortissent leur plain et entier effect, selon leur forme et teneur. Et que jcelles fief, terre et seigneurie dudit *Waterdyck* soit et sera a tousiours tenue en arrierefief de ladiete seigneurie de *Watervliet,* pour par lentier paier a icelle seigneurie de *Watervliet* les relief, chambellage, drois seigneuriaulx et autres servitudes, comme le peult porter jcelle seigneurie de *Watervliet.* Saulf seullement les ressort, souveraincte et autres droiz reservez par les lettres de don dessus designeez. Non obstant et sans avoir regard a ce que ou dispositif et reprinse desdiz lettres nen soit faite, nommee et expresse declaration. Ce que ne voulons porter aucun preiudice audit seigneur de *Watervliet,* ne ausdiete fille, leursdiz hoirs et ayans cause, seigneurs dudit *Watervliet,* en maniere queleonque. Ains entant que mestier seroit les en avons relevez et relevons de grace especial par cesdiz presentes.

Et si consentons aussi audit seigneur de *Watervliet* que ou premier

denombrement quil baille a nous ou a nostre bailliz de nostrediete Chambre legale de Flandres, il puist coucher es arriere fiefz tenuz de luy, ladiete seigneurie de *Waterdyck* aux charges avant declairees.

Si donnons en mandement, etc.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre a cesdiz presentes nostre seel dont usons presentement par provision.

Donne en nostre ville de Malines, le dernier jour de decembre, lan de grace mil V^c^ et sept. Et des regnes de nous Roy, assavoir : de celluy des Romains le XXIJ^e^ et de Hongherie, etc. le XVIIJ^e^.

Par le Roy et monseigneur lArchidue en leur conseil, madame larchiducesse de Savoye. Les sires de Fiennes, de Chievres et Berges et de Vile. Messire Jehan le Sauvaige, chevalier, president de Flandres et autres present. Et du secretaire, HANETON.

Sur le dos : Les chief gouverneurs des domaines et finance du Roy nostre sire et monseigneur lArchidue, prince de Castille, etc., consentent en tant quil en eulx est, que le contenu ou blanc de ces presentes soit furny et accomply tout ainsy selon et par la forme et maniere que le Roy et mondit seigneur le veullent et mandent ainsy estre faict.

Escript soubz les signes manuels desdiz chief et gouverneurs cy mis : le IIIJ^e^ de janvier, lan XV^c^ et sept.

E. DE CROY.
J. DE LUXEMBOURG.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 35.

XXI.

Contestation au sujet de la donation de partie de scorres sous Watervliet faite par Gui de Baenst aux Chartreux.

Vers 1510.

Entendent prouver et monstrer pardevant vous monseigneur, maistre Jehan Prevost, conseiller du Roy, nostre Sire, en sa court de Parlement, executeur de certain arrest dicelle court, les religieux, prieur et couvent des Chartreux lez Bruges, défendeurs et opposans a lexecution dudit arrest,

dune part ; alencontre de Jehan de le Gracht et damoiselle Ysabel de Baenst, sa femme, demandeurs et requerans lexecution dudit arrest quilz dient avoir obtenu alencontre des héritiers de feu messire Josse de Baenst en son vivant chevalier, dautre part ; les faits et moyens qui sensuivent. Tendans et concluans a ce qu'il soit par vous dit et declaire que a tort et sans cause lesdiz demandeurs en lexecution de leurdit arrest avoient fait comprendre la quantite de cent mesures de scorres a present diquees par lesdiz religieux en plusieurs et diverses pieces gisans au poldre *Saint-Jherosme* et a culx appartenant. Et que a bonne et juste cause lesdiz religieux se sont opposez. Et que tant au moyen de leurdite opposition que autrement, jlz doivent estre et seront entretenuz en la possession et joissance desdiz cent mesures de scorres a present dicquees, tels quils estoient auparavant lexecution dudit arrest. Et seront lesdiz demandeurs condempnez et contrainetz rendre et restituer ausdiz religieux les fruiz et levees desdiz cent mesures de scorres par eulx prins et receuz, ou que lesdiz religieux ou leurs procureurs ou receveurs eussent peu prendre, avoir et recevoir neust este le toreonnier empeschement desdiz de le Gracht et sa femme. Si lesdiz fruitz sont en nature de chose ; sinon la juste valeur et estimation diceulx *sub estimacione quantiplurimi,* nonobstant chose proposee au contraire par lesdiz demandeurs. A ces fins et de despens, dommaiges et jnterestz dient lesdiz religieux ce qui sensuit :

I. Et premierement, que lan mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx} dix sept feu messire Guy de Baenst, en son vivant maistre des requestes du feu roy de Castille, et certains ses compaignons ou adjoincts par octroy et commission dudit seigneur, auroient eu faculte et puissance de pouvoir faire diequer certaines scorres gisans au mestier dYzendycke, selon les fins et limittes designees es lettres dudit octroy.

IJ. Item, a la charge toutesfois avant que faire ledit dicaige, jlz seroient tenuz de faire crier et proclamer, es lieux quil appartiendroit, que sil y avoit aucun ou aucuns pretendans droit esdiz scorres, quil comparust. Et, en contribuant audit dicaige *prorata* du droit par luy pretendu, il y seroit receu.

IIJ. Item, que depuis ledit octroy, mesmes ou mois de janvier ou environ lan IIIJ^{xx} dix-neuf, fut delibere et entreprins par les ayans droit esdiz scorres de faire diequer partie ou portion dicelles scorres. Et de fait en feirent diequer partie montans a vnze cens mesures ou environ, que de present on a appelle le poldre *Saint-Christofle.*

IIIJ. Item, que au mois de mars ensuivant ou environ, ledit feu Guy, lors estant en sa maison de la *Weelde,* ou pays de Flandres pres de Lescluse, pour pluseurs bonnes causes et considerations, et par especial pour don de sa sepulture, et a plusieurs grandes charges et services spirituelz, a declairer en temps et en lieu, et quant mestier sera, donna ausdiz religieux Chartreux, par don dentre vifz la quantite de cent mesures de scorres, ensemble la faculte de les povoir dicquer ou premier dicaige qui premierement se commenceroit. A jcelles cent mesures avoir et prendre sur la quotte et portion dudit feu Guy, *data opportunitate* de dicquier.

V. Item, laquelle donation fut faicte par ledit feu Guy, en sadite maison de la *Weelde,* ausdiz religieux Chartreux a la personne du prieur dudit couvent lors present et acceptant pour luy et sondit couvent, en la presence de gens de bien.

VI. Item, et feit ledit feu Guy ladite donation de bonne affection et liberalite et par devotion singuliere quil avoit a ladite religion et audit couvent, et principallement pour recompense de sa sepulture qui estoit ja faicte au cœur de leglise desditz religieux.

VIJ. Item, depuis ladite donation faicte en la maniere et ou lieu que dessus, ledit Guy, par plusieurs et diverses fois, a declaire tant audit lieu de la *Weelde,* que en autres lieux, avoir donne ausdiz religieux Chartreux lesdiz cent mesures de scorres.

VIIJ. Item, et mesmes ou mois doctobre lan mil cinq cens, qui est le mois auquel jl decceda, et quinze jours avant son trespas ou environ, ledit Guy, estant en la ville de Gand, confessa et declaira plusieurs fois quil avoit donne en don de sa sepulture lesdiz cent mesures de scorres ausdiz religieux Chartreux a prendre au poldre que des lors jl avoit entreprins faire dicquer et nommer le poldre *Saint-Jherosme.*

IX. Item, que oudit moys doctobre oudit an mil cinq cens ledit Guy de Baenst seroit et est decede en ladicte ville de Gand; de laquelle ville en ensuivant son vouloir et son ordonnance, son corps avoit este porte ou monastere desdiz Chartreux, distant de ladicte ville de Gand huit grosses lieues de Flandres, et avoit este jnhume a grant triumphe et magnificence en leurdicte eglise et y furent faiz ses obseques et funerailles.

X. Item, depuis lequel trespas et avant jcelluy, *saltem* depuis ladicte donation a eulx faicte desdiz cent mesures de scorres, yceulx religieux ont journellement fait et continue lesdiz services et charges comme jlz font encores de present.

XJ. Item, que depuis le temps de ladicte donation desdiz cent mesures de scorres ainsi faicte par ledit defund ausdiz religieux Chartreux et jusques environ le mois de mars, lan mil cinq cens et deux, ledit Guy, ja decede, lon na aucunement procede au dicaige du surplus desdiz scorres ne de partie dicelles, parce que ceulx qui avoient ledit octroy ou leurs ayans cause nauroient trouve opportunite pour ce faire.

XIJ. Item, que oudit an mil cinq cens deux ou mois de mars que lopportunite de dicquer se seroit offerte, lesdiz ayans ledit octroy delibererent et entreprendrent faire dicquer vne grant partie et quantite desdiz scorres, contenant vingt deux cens mesures ou environ. Et pour ce deuement faire et y proceder comme jl appartenoit, et en ensuivant la forme et teneur dudit octroy, feirent faire es lieux ou jl appartenoit lesdiz criees et proclamacions, dont est cy devant ou second article faicte mencion.

XIIJ. Item, de laquelle chose advertiz lesdiz religieux seroient comparuz ou gens et depputez pour eulx, comme au premier dicaige fait ou entreprins a faire depuis ladicte donation a eulx faicte par ledit feu Guy, pour contribuer la rate dudit dicaige desdiz cent mesures a eulx donnees. Et, en ensuivant ladicte donation a eulx faicte par ledit feu Guy desdiz cent mesures, contribuerent oudit dicaige desdiz scorres *prorata* desdiz cent mesures, a la raison de vingt six solz gros monnoye de Flandres pour chacune mesure, la somme de cent trente-deux livres, dix solz de gros.

XIIIJ. Item, que lesdiz dicques et levees faictes et parfaictes et lesdiz vingt deux cens mesures desdiz scorres entierement dicquees et closes contre la mer, furent lesdiz scorres et terres ainsi dicquees et closes appellees et nommees le poldre de *Saint-Jherosme*.

XV. Item, ce fait et apres ledit poldre *Saint-Jherosme* parfait et eloz contre la mer et les terres estans dedans jcelles furent quasi remises en nature et aptes et prestes a labourer et cultiver, pour ce quelles estoient en commun entre les jmpetrans et ayans ledit octroy dudit prince et plusieurs particuliers qui avoient eu cause deulx et qui avoient contribue audit dicaige, furent faiz lots et partaiges desdiz terres.

XVJ. Item, par lesquelz lotz et partaiges fut determine a chacun sa mesure selon la portion a luy apartenant. Et selon la rate des deniers quil avoit baillez. Et furent parties et divisees lesdiz terres, tant bonnes que mauvaises, tellement que a chacun par sortes et par le ject des lotz qui furent lors faiz, fut baille sa juste mesure par bons et certains limittes tenans et abouttissans.

XVIJ. Item, et entre autres furent bailles ausdiz religieux Chartreux les

cent mesures de terre a eulx appartenans en plusieurs et diverses pieces, et en divers lieux, tant en bonnes terres que mauvaises.

XVIIJ. Item, que desdiz lotz et partaiges qui furent faiz entre tous les ayans droit esdiz vingt deux cens mesures de scorres dicquees et closes en la maniere que dessus a present appelle le poldre *Saint-Jherosme,* fut fait ung livre ou registre, ouquel furent escriptz tous les proprietaires et detenteurs desdiz xxij^{c} mesures ; et chacune partie et portion dicelles par limites, tenans et aboutissans, afin que chacun fut content de ses terres, et aussy afin que chacun, detenteur et proprietaire desdiz terres, payast, par chacun an, selon sa quantite, les aydes de la mer ; et, en default de payement, estre contrainctz et justiciez reaumment et de fait par prinse et saisie desdiz terres et fourgaignaige et perdicion dicelles, selon les vs et coustumes du pays.

XIX. Item, et pareillement fut fait vng autre livre ou registre pour le conte de Flandres et par ses receveurs et officiers, auquel furent pareillement escriptz tous les detenteurs et proprietaires desdiz scorres ou terres dicquees et encloises oudit poldre *Saint-Jherosme,* afin destre paye par chacun an desdiz detenteurs, chacun au pris de vng gros chacune mesure, et aux charges et perilz telz que en larticle prochain precedent.

XX. Item, esquelz livres et registres entre autres lesdiz religieux Chartreux, a present opposans, y ont este et sont denommez et escriptz comme proprietaires, detenteurs et possesseurs desdiz cent mesures de terre a eulx donnees par ledit feu Guy, et par eulx dicquees.

XXJ. Item, que tant au moyen de ladicte donation a eulx faicte par ledit Guy que de la contribution des deniers par eulx paiez pour ledit dicaige, et pareillement desdiz partaiges faiz en la maniere que dessus, jceulx opposans ont tousiours joy desdiz cent mesures de terre a eulx appartenans.

XXIJ. Item, et si ont tousiours et puis contribue aux aydes de la mer pour lentretenement des dicques et levees desdiz scorres ainsi dicquees et closes contre la mer.

XXIIJ. Item, aussi ont paye *prorata* les cens et charges envers ledit seigneur Roy de Castille, conte de Flandres, a raison de vng gros pour chacune mesure, selon et en ensuivant ledit octroy.

XXIIIJ. Item, et ou lesdiz religieux ont este trouvez defaillans de payer aux jours et lieux acoustumez lesdiz cens et devoirs fonciers, jlz ou leurs censiers ou fermiers ont este par les officiers dudit prince de Castille contrainctz, justiciez et executez.

XXV. Item, et mesmes en lan mil cinq cens quatre, jceulx religieux par

faulte davoir seullement failly a payer au jour assigne, les cens et rentes foncieres dudit prince pour ledit an V^c quatre, furent executez a la personne de leur fermier.

XXVJ. Item, et si ont lesdiz religieux amaisonne et ediffie sur lesdiz cent mesures ou sur partie dicelles ediffiees necessaires comme maisons manables, granges, estables et autres ediffices.

XXVIJ. Item, en quoy faisant tant pour ledit dicaige que pour lesdiz charges et entretenement dudit poldre, que aussi pour les cens et charges envers ledit seigneur et ediffiees necessaires par eulx faiz sur lesdiz cent mesures, et pour les melioracions dicelles, jlz ont despendu plus de quatre cens livres de gros monnoye de Flandres.

XXVIIJ. Item, et partant depuis ladicte donation, tant au moyen dicelle que aussi au moyen de la contribution quilz ont faicte *prorata* audit dicaige, et des charges et aydes de la mer pour lentretenement dudit poldre, et des cens et charges dudit prince, que lesdiz religieux ont payez et supportez, et des ediffices quilz y ont fait faire a grans fraiz, jlz ont joy et possesse paisiblement desdiz cent mesures de scorres comprinses oudit poldre *Saint-Jherosme*, a veu et seeu de ceulx qui lont voulu veoir et savoir, sans contrediet ou empeschement aucun.

XXIX. Item, et jusques environ le moys de septembre mil cinq cens et neuf derrain passe que ledit Jehan de le Gracht, soubz vmbre de certain arrest, quil dit avoir obtenu alencontre des enffans et heritiers de messire Josse de Baenst, quil pretendoit lavoir spolie des scorres, quil dit et maintient luy avoir este donnees par ledit feu messire Guy de Baenst, le xx^e may, lan mil cinq cens, qui est long temps apres ladicte donation faicte par ledit defunct ausdiz religieux; et en jcelle arrest faisant par vous, mondit seigneur, mectre a execution, seroit efforce y comprendre lesdiz cent mesures de scorres donnez ausdiz religieulx et vous auroit requis estre remis et reintegre en la possession et joissance dicelles.

XXX. Item, a quoy lesdiz religieux se seroient opposez et par vous auroient este receuz a opposition, et pour proceder sur jcelles auriez renvoye les parties a la barre pardevant vous ; et depuis elles par vous oyes, auroient este appoinctees a escripre par vng brief jntendit.

XXXJ. Item, or dient lesdiz religieux, que a tort et sans cause ledit de le Gracht sest efforce comprendre en lexecution dudit arrest lesdiz cens mesures de scorres appartenans ausdiz religieux, et par eulx diequees, et partant a bonne et juste cause jlz se sont opposez.

XXXIJ. Item, car en tant que touche lesdiz religieux ledit arrest est *res jnter alios acta,* qui ne leur peult ou doit preiudicier, veu quilz nont aucunement este oyz en proces, sur lequel seroit intervenu ledit arrest.

XXXIIJ. Item, et si non ne pretendent droit esdiz cent mesures de scorres par le fait dudit messire Josse ou de ses heritiers condempnez par ledit arrest.

XXXIIIJ. Item, mais ont droit et leur appartiennent lesdiz cent mesures par donation *jnter vivos* a eulx faicte par ledit feu messire Guy, *jn dono sue sepulture,* a grand charge et service, ainsi quil vous apperra.

XXXV. Item, laquelle donation leur a este faicte par ledit defunct messire Guy, auparavant quil fist aucune donation desdiz scorres audit de le Gracht; *et sic* auparavant que ledit de le Gracht y eust aucun droit ou tiltre; parquoy *tamquam priores tempore* viennent a preferer audit de le Gracht, qui ny pretend droit que pour donation dudit messire Guy, subsequente a la donation par luy faicte ausdiz religieux.

XXXVJ. Item, aussi esdiz cent mesures de scorres dicquees par lesdiz religieux, ledit messire Josse ne pretendit jamais aucun droit, et si nen fut onques possesseur et nen spolia jamais ledit de le Gracht; *et sic* ne furent jamais litigieuses entre eulx.

XXXVIJ. Item, or, par ledit arrest ledit de le Gracht na este reintegre, fors que en la possession des scorres litigieuses entre luy et les enfans ou heritiers dudit feu messire Josse, desquelles ledit feu messire Josse avoit spolie; *jgitur* appert bien clerement que lesdiz cent mesures qui nont este litigieuses entre eulx ne peuvent, ne doivent estre comprinses en lexecution dudit arrest.

XXXVIIJ. Item, et veu ce que dit est, jl appert bien clerement que opposition desdiz religieux est bien fondee.

XXXIX. Item, et mesmes que les choses dessusdiz et chacune dicelle sont vrayes, cleres, notoires et manifestes; et dicelle est voix, fame publicque et commune renommee, tant en la ville de Bruges que en la ville de Gand, et ailleurs oudit pays de Flandres.

XL. Item, et telle les a congneues et confessees ledit de le Gracht en plusieurs et divers lieux, tant en jugement que dehors.

Concluent lesdiz religieux, comme dessus offrant preuve. Et demandent despens, dommaiges et jnterestz.

Pour vous mouvoir et avertir monseigneur, maistre Jan Prevost, conseiller

du Roy nostre Sire en sa court de Parlement et commissaire en ceste partie, et monstrer de la partie de noble homme Jean de le Graeht, escuier, seigneur de Sweveghem et damoiselle Ysabeau de Baenst, sa femme, demandeurs en matiere dexecution darrest; alencontre des religieulx, prieur et couvent des Chartreux lez Bruges, deffendeurs et opposans. Que lesdiz deffendeurs ne sont a recevoir, au moins quilz ont tort et malvaise cause deulx estre opposez a ladiete execution darrest, et quilz doivent estre et seront par vous aboutez de leurdicte opposition. Et non obstant jcelle et aultre chose dite ou proposee au contraire par les deffendeurs, larrest obtenu par lesdiz demandeurs doit estre et sera par vous paracheve destre executé reaulment et de fait, selon la forme et teneur a ses fins et de despens, dommaiges et jnterestz, dient lesdiz demandeurs, ce qui sensuit :

Et premierement, que de long temps feu Guy de Baenst, pere de ladiete damoiselle Ysabeau de Baenst, femme dudit de le Graeht, demandeur, donna par ordonnance entre vifz et jrrevocable ausdit de le Graeht et sa femme, certaine grand quantite de terres a luy appartenant, gaignee sur la mer, et contigues a jcelle que lon appelle scorres. Saulf a les declairer plus amplement se mestier est *tempore et loco*.

Item, au moyen de laquelle ordonnance et du vivant dudit feu Guy de Baenst, donateur, lesdiz de le Graeht et sa femme, seront des lors entrez en la vraye, actuelle et reelle possession desdiz scorres et dicelles avoient joy par bien quatorze ou quinze mois.

Item, et jusques a certain temps aprez le trespas dudit feu Guy de Baenst, que ses officiers sefforcerent donner quelque empeschement ausdit de le Graeht en la possession et joyssance desdiz scorres et les en mectre dehors par force et violence *manu armata*, comme jl est apparu par les jnformations faictes par vous mondit seigneur.

Item, a ceste cause sont meuz plusieurs grandz proces entre ledit de le Graeht et sa femme, dune part; et les heritiers dudit feu messire Josse de Baenst ou leurs tuteurs, dautre part; tant pardevant certains arbitres, prins et esluz du consentement des parties, que depuis pardevant les gens du conseil en Flandres, et finablement par devolucion dappel en la court de Parlement.

Item, par arrest de laquelle court a este dit que ledit de le Graeht et sa femme seroient reintegrez et remis en la reelle et actuelle possession et jouissance desdiz scorres et terres dicquees avecques les dismes, ainsi quilz estoient auparavant.

Item, lequel arrest jlz avoient donne a executer a vous mondit seigneur; et pour ce faire, vous estes transporte au pays de Flandres et sur les lieux. Aprez plusieurs fuytes et delaiz prins par les tuteurs desdiz heritiers condemnez, *tandem* jlz ont suscite lesdiz Chartreux de Bruges a eulx venir opposer a lexecution dudit arrest; ce quilz ont fait et par vous ont este recuz a opposition. Et pour dire les causes de leurdite opposition, leur avez assigne jour pardevant vous a la barre dudit Parlement.

Item, or dit ledit de le Gracht et sa femme, demandeurs, que leur intencion est bien fondee, et que lesdiz Chartreux deffendeurs, ne sont recevables comme opposans, a tout le moins ont tort evident, car jlz nont quelque droit ne tiltre esdiz scorres dont est question, et qui ont este par ledit arrest adjugez ausdiz demandeurs.

Item, *secundo,* jlz nont aucunement joy quelque chose quilz veullent dire; *et sic* ne sont recevables a empescher lexecution dudit arrest *quia tercius opponens non possessor non potest impedire executionem rei judicate.* Per nota in C. cum super de sententia et re jud. jn antiq. Joinct aussi quilz nont quelque droit *vt dictum est.* Et *sic sine interesse non sunt audiendi.*

Item, a lopposite lesdiz demandeurs ont droit, tiltre et possession desdiz terres et scorres *et vnacum hoc habent judicatum* et arrest *prose.* Et *sic luce clarius est* que a bonne et juste cause jlz en ont demande lexecution pardevant vous, mondit seigneur. Et que lesdiz deffendeurs ont tort de eulx y estre opposez.

Et concluent lesdiz demandeurs alencontre desdiz deffendeurs comme dessus, offrant prouver, etc. Nyent, etc., profytant, etc. Et demandent despens, dommaiges et jnterestz.

Archives de la ville de Bruges. Fonds ecclésiastique : Chartreux, liasse n° 564.

XXII.

Sentence pour le seigneur de Waterdick contre ceulx de Bouchoute, par laquelle oudit seigneur de Waterdick est adiugie toute justice haulte, moienne et basse, selon le contenu de ses lettres patentes doictroi faisant de ce ample mencion.

7 juin 1511.

Maximilian... et Charles... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme au mois de novembre de lan mil cincq cens et sept, messire Jeromme Lauweryn, chevalier, seigneur de Watervliet, lors vivant, et nostre conseillier et tresorier general de noz demaine et finance, comme tuteur et mamboir de Marie, sa fille aisnee quil at de sa premiere femme, nous eust par certaine sa requeste presentee en nostre grand conseil a Malines, donne a cognoistre : Comment passe quatre ou cincq ans, jl avoit fait dicquer au dehors de lanchienne dicque de Bouchoute certains poldres. Desquelz poldres y comprins ladicte anchienne dicque feu nostre tres chier et tres ame filz de nous Empereur, seigneur, et pere de nous, Charles, le roy de Castille, que Dieu absoille, avoit fait erigier une seigneurie appellee *Waterdick,* tenue de la seigneurie dudit *Watervliet.* Laquelle seigneurie de *Waterdick,* y comprinse unie et jncorporee ladicte anchienne dicque de Bochoute, ledit feu seigneur Roy en recompense des services a lui faiz par ledit suppliant et autres causes a ce le mouvans, avoit donne a ladicte Marie, sa fille aisnee en advanchement de son mariaige, avecq toute justice haulte, moienne et basse, comme ce pooit plus a plain apparoir par les lettres doctroy de erection et incorporation de lan XV^c^ et quatre de ce faisant mention.

Du contenu et effect desquelles lettres ledit suppliant, en la qualite que dessus, estoit en bonne possession et saisine. En possession et saisine de commectre en ladicte seigneurie de *Waterdick* bailli et eschevins pour lexercice de la justice. En possession et saisine que telz officiers ainsy creez et commis par ledit suppliant avoient tenu en jcelle seigneurie tous les sepmaines ou quant jlz avoient eu matiere les playdz ordinaires, fait et exerce tous actes de justice haulte, moyenne et basse en et par toute ladicte seigneurie de *Waterdick* jndifferament. Ausquelz officiers les subgectz et mesmes les habitans sur ladicte anchienne dicque de *Bouchoute* avoient tousiours obey au veu et sceu du bailli et des officiers dudit *Bouchoute* et tous aultres qui lavoient volu veoir et scavoir. Et ja fust que lesdiz officiers

de *Bouchoute* navoient en ladicte terre et seigneurie de *Waterdick* ne mesmes sur ladicte anchienne dicque y unie et jncorpore, comme dit est, que veoir ne que cognoistre ne povoir et y faire ne exercer quelque acte de justice, et que des droiz, possession et saisine dessusdits ledit suppliant en la qualite avant dite eust joy et use depuis les dessusdits don et octroy fait a sa dite fille, paisiblement et sans contredict.

Ce toutesvoies non obstant, il estoit venu a la cognoissance dudit suppliant que peu auparavant, asscavoir de huyt ou dix jours, ledit bailli et aultres officiers dudit *Bouchoute* sestoient jngerez de en et sur ladicte anchienne dicque unie et jncorporee a ladicte terre et seigneurie de *Waterdick,* comme dit est, tenir leurs plaitz et y faire et exercer certains actes de justice, et que pis estoit, sestoient le xviij^e^ jour dudit mois de novembre de rechief retournez audit *Waterdick* et y avoient fait les mesmes actes que devant, mettant main aux bailli et trois eschevins dudit suppliant qui y estoient venuz pour les empeschier par justice, et les menant au lieu de *Bouchoute* en prison, ou encoires ilz les detenoient par dessus lapellacion par eulx emise du povoir et des explois par eulx faiz, telz que dessus.

Desquelz actes, enprisonnemens et exploix ledit suppliant en adherant a lappellation de sesdiz bailli et eschevins; sestoit pour la conservation du droit de sadicte fille en ceste partie, en la qualite que dessus, porte pour appellant a nous et les gens de nostre grant conseil. Si comme il disoit requerant sur ce nostre provision; sur quoy, lui eussions fait expedier noz lettres patentes en forme de relief dappel, contenant clause deslargir les bailli et eschevins dudit appellant du moins a caution, ou cas quil apparissoit quilz estoient prins en et sur le lieu et pour la cause que dessus. Avec aussi committimus en nostredit grant conseil, pour ce que ce concernoit et dependoit des lettres doctroy dessus mentionnees.

En vertu desquelles lettres patentes, certain notre officier executeur dicelles eust adjourne les bailli, burchmestre, escoutete et eschevins dudit *Bouchoute* et *Bouchouterambocht* a comparoir en nostredit grant conseil a certain jour, lors advenir, pour soustenir, maintenir et deffendre les actes, exploix et emprisonnemens dessusdiz, jceulx veoir dire et declairer nulz et de nulle valeur, se ainsi faire se debvoit, ou du moins les corrigier, reformer et amender selon droit. Et en oultre proceder et aller avant ainsi quil appartiendrait par raison, en jntimant ledit jour ausdiz adjournez, affin quilz y fussent et comparussent silz cuidoient que bon fust et que la chose leur touchast ou appartenist en aulcune maniere; leur faisant au surplus les jnhibi-

tions et deffences en tel cas accoustumes. Et eslargissant les bailli et eschevins dudit appellant, apres quil lui fust apparu quilz estoient prins sur le lieu et pour la cause que dessus, a caucion quilz firent et baillerent.

Et au jour servant comparans lesdites parties ou procureur pour elles en nostredit grant conseil, de la part dudit appellant ou nom que dessus, en ramenant a fait lesdites lettres patentes et declarant ses griefz dappel, eust este conclu par les raisons et moiens cy dessus touchies et autres de par lui alleguez, affin quil fust receu comme appellant, dit et declaire bien avoir appelle des actes, explois et emprisonnemens dessusdiz. Lesquelz comme faiz sur ladicte seigneurie de *Waterdick*, ou lesdiz jntimez navoient aulcune seigneurie ne jurisdiction, seroient revocquiez, rappellez et mis au neant. Et en ce faisant, la jurisdiction et justice en et par toute ladicte terre et seigneurie de *Waterdick*, seroit declaire appartenant a la fille dudit appellant et ses officiers pour elle, et le entretenant par ce en ses droicz et possessions.

Et si seroient lesdiz jntimez pour les forces et rudesses par eulx faictes aux officiers dudit appelant condempnez comparoir a certain jour de plaitz que ceulx de la loy de *Waterdick* tiendroient, pardevant jceulx de la loy, et illecq nudz chiefs et un genoul fleschi, en la presence dudit appellant et aultres telz quil y vouldra mener, dire et recognoistre quilz navoient quelque auctorite ne jurisdiction en la terre et seigneurie de *Waterdick*, quilz revocquoient les actes et exploix litigieulx, et que des forces, rudesses et emprisonnemens dessusdiz, ilz estoient dolans et repentans et en requeroient merci et pardon.

Seroient jceux jntimez aussi condempnes faire faire en leglise de ladicte seigneurie de *Waterdick* une verriere armoiee de noz armes, la ou seroit escript la cause pour la quelle elle y avoit este mise, de la valeur de vingt livres de gros, ou tant sur tout et par tout que lon verroit ou cas appartenir.

Faisant au surplus ledit appellant demande de despens, dommaiges et jnterestz.

A quoy pour la part desdiz adiournez et jntimez eust este respondu et soustenu au contraire, disans entre aultres choses : que par previlege octroie a ceulx des Quatre-Mestiers, dont *Bouchouterambocht* estoit lung des membres, par noz predecesseurs contes de Flandres, jlz avoient droit et estoient en bonne et paisible possession passe cent ans et plus, que esdiz Quatre-Mestiers ne povoient estre que xxviij eschevins, assavoir : en chascun mestier sept.

Avoient aussi en tiltre que dessus et dont jlz estoient pareillement en bonne possession et saisine par le temps tel que dessus, que eulx et nul aultre povoient faire et exercer justice et faire actes judiciaires par tout ledit *Bouchouterambocht*. Mais ce nonobstant ledit appellant en contrevenant a ce sestoit avancie de erigier et mectre sus une justice consistant de bailli avecq sept eschevins en la seigneurie de *Waterdick*. Laquelle seigneurie de *Waterdick* estoit entierement et du tout assize dedens *Bouchouterambocht*. Par lesquelz bailli et eschevins il sestoit perforchie de empeschier lesdiz jntimes en lexercice de leur jurisdiction et justice sur lanchienne dicque de *Bouchoute*. Et pour ce que jceulx jntimes navoient ce volu souffrir, mais y resiste, et que en usant du droit avantdit, ilz y avoient tenu leurs plaitz ordinaires comme passe cent ans ou plus, ilz et leurs predecesseurs avoient accoustume faire; ledit appellant sen estoit rendu et constitue appellant, et sur ce avoient obtenu lettres patentes a tort et sans cause, attendu les raisons et moyens cy dessus declairez.

Par lesquelz et pluiseurs autres, lesdiz jntimes concluent afin que ledit appellant ne faisoit a oyr ne a recevoir comme appellant ; et se a recevoir faisoit, que non, que a tort et sans grief jl avoit appelle, et en le condempnant en lamende du fol appel. Quil fust dit et declare quil navoit aucun droit ne juridiction sur ne en lanchienne dicque dudit *Bouchoute* ne en autre lieu de *Bouchouterambocht ;* et en ce faisant en lui interdisant de en et sur jcelle anchienne dicque et oudit *Bouchouterambocht* sy avant quil sextendroit, et que de toute anchiennete il sestoit extendu, prendre aucune cognoissance des subgectz et manans et faire aucunes actes judiciaires et exercer jurisdiction.

Seroient lesdiz intimes declairez quictes, delivrez et absolz de ses demandes, fins et conclusions; faisant au surplus demande de despens, dommaiges et jnterestz. Et estoit lintention desdiz jntimes bien fondee; car des droiz, possession et saisine, dont dessus est touchie, apparistroit, se mestier est, tant que pour souffire mesmement que passe cent ans et plus lancienne dicque de *Bouchoute* avoit este et estoit en et soubz la jurisdiction desdiz de *Bouchoute* jntimez. Et que jceulx jntimes avoient fait et exerce tous actes judiciaires, tant sur ladiete anchienne dicque, comme par tout ledit *Bouchouterambocht* et si avant quil se comprenoit, sans que empeschement leur y avoit este baillie, ne que aultres y cust eu droit ou jurisdiction.

Et ny faisoient riens les lettres doctroy, dont dessus est faicte mention ; car elles estoient subrepticement obtenues, en recelant par ledit appellant les

drois, previleges, possessions et saisines, dont dessus est faite mention. Par quoy jcelles lettres ne povoient preiudicier ausdiz jntimes ne ausdiz drois, previleges, possessions et saisines.

Et quant a lerection de ladite seigneurie de *Waterdick* et jncorporation de ladite anchienne dicque, respondoient : que ledit feu seigneur Roy de Castille navoit peu diminuer ledit mestier de *Bouchoute*, sans le gre, consentement et adveu deulx, non plus que eulx le povoient augmenter ou diminuer sans le gre, auctorite et licence dicellui feu Roy. Aussi en faisant ladite union et jncorporation de lavantdite anchienne dicque, lesdiz jntimes ne aultres pour eulx navoient jamais este appellez, ne aussi jamais y consenty. Parquoy lesdites lettres doctroy ne leur povoient, comme dessus, aulcunement preiudicier; ce que avoit aussi este lintencion dudit feu Roy de Castille; veu mesmement la clause contenue en fin desdites lettres, asscavoir : « saulf en aultres choses nostre droit et lautruy en toutes ». Par la quelle clause apparissoit clerement que ledit feu Roy nentendoit aucunement preiudicier au droit desdiz jntimez, ne touchier, ne diminuer ledit mestier de *Bouchoute*, ne aussi aux droitz, previleges, possession et joyssance dont dessus est faicte mention.

Sur quoy de la part dudit appellant eust este replicquie, soustenant sesdites lettres doctroy, et que du droit quil avoit par jcelles, jl avoit joy et possesse, comme dessus est dit, mesmes du consentement du bailli de *Bouchoute*, auquel jcelles lettres doctroy avoient este presentees; lequel avoit, jcelles leues, dit quil acquiessoit et obeissoit a ce que ledit feu Roy de Castille commandoit par le contenu dicelles.

Et quant a la clause que lesdiz jntimes disoient estre contenue en la fin desdites lettres doctroy telle que dessus, replicquoit ledit appellant quil napparissoit de ladite clause; et pose quil en apparistroit, que non, si ne seroit jl point trouve que lesdiz jntimez eussent exerce jurisdiction et fait actes judiciaires sur ladite anchienne dicque, dont est question, depuis la date desdites lettres doctroy. Et pose que de ce apparust, que non, toutesfoys actendu jcelles lettres doctroy, les consentemens, droiz et possessions sur ce ensuies, comme dit est, ledit appellant avoit et auroit en ladite viese dicque, qui est en la seigneurie de *Waterdick*, jurisdiction et nul aultre. Persistant par tant et pluiseurs autres raisons et moiens jcellui appellant en sesdites fins et conclusions.

A quoy, pour la part desdiz jnthimez eust este duplicquie au contraire, persistans aussi par les raisons et moiens cy-dessus touchies et pluiseurs aultres de par eux alleguez en leursdites fins et conclusions.

Les quelles parties ainsi oyes en nostredit grant conseil eussent este appoincties descripre par briefvez memoires et leurs fins plaidoiees, et de leursdiz memoires justiffier de telles lettres, tiltres et munimens que bon leur semblcroit. Dont elles auroient *hinc jnde* vision ou copie, pour les contredire et debatre par ung mesme volume en la maniere accoustumee. Et ce fait, mectre le tout pardevers le greffe de la court, pour apres le tout veu, faire droit ausdites parties ou aultre tel appoinctement quil appartiendroit par raison.

Auquel appoinctement lesdites parties eussent *hinc jnde* furny; et depuis de la part de maistre Dismas de Berghes, comme bail et mary de ladite damoiselle Marie, fille aisnee dudit feu messire Jeromme Lauwerin, dame proprietaire de ladite seigneurie de *Waterdick*, nous a este tres instamment requis droit lui estre fait sur ledit proces, pour ce par pluiseurs fois comparant en nostredit grant conseil.

Scavoir faisons, que veu et visite en jcellui nostre grant conseil, le proces desdites parties et tout que par jcellui appert, et considere ce qui fait a veoir et considerer en ceste partie, et qui peut et doit mouvoir; nous, a grande et meure deliberation de conseil, par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit, disons et declarons que bien a este appelle par lesdit appellant et mal et jndeuement exploictie par lesdiz adiournez et jntimes. Et revocquons et mectons au neant les exploix litigieulx, et adjugeons audit appellant en la qualite quil procede toute jurisdiction haulte, moienne et basse en ladite seigneurie de *Waterdick* et la viese dicque dudit *Bouchoute* y unie et jncorporee, comme dict est; pour en joyr par la fille aisnee dicellui appellant, comme dame et proprietaire, selon et ensuyant le contenu des lettres patentes doctroy de lerection et jncorporation de lan XV^c^ et quatre litigieuses et dont dessus. Absolvans en oultre lesdiz adiournez et jnthimes des aultres conclusions dudit appellant, et compensant despens entre parties et pour cause.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Malines, le VIJ^e^ jour de juing, lan de grace mil V^c^ et unze. Et de nosdiz regnes asscavoir : de cellui de Germanie, le XXVe et de Hongrie, etc., le XXIJ^e^.

(*Sur le pli*). Par lEmpereur et monseigneur lArchiduc, a la relation du conseil, L. VANDER EE.

Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 115 et 129.

Le même jour, le grand conseil de Malines rendit l'arrêt suivant :

Maximilian... et Charles... A tous eheulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme des le mois davril de lan eincq eens et sept avant Pasques, proces se feust meu et pendant par devant les gens de nostre Chambre de conseil en Flandres, entre les bailli, burgmaistre et esehevins de *Bochoute* et de *Bochouterambocht,* pour eulx et leurs keurfreres et keurseurs, jmpetrans et demandeurs dune part ; et messire Jeromme Lauwerin, chevalier seigneur de *Watervliet,* ou nom de damoiselle Marie, sa fille aisnee, dame de *Waterdick* et comme aiant emprins ceste cause pour Anthuenis de Jonghe, bailli dudit lieu de *Waterdick,* adiourne et deffendeur, dautre part.

Sur ce que lesdiz demandeurs disoient nous appartenir ledit *Bochoute* et *Bochouterambocht* ou avions toute justiee haulte, moienne et basse, et justiciers et offieiers pour jcelle faire entretenir et exereer. Lequel lieu de *Bochoute* et *Bochouterambocht* estoit doue de pluiseurs beaux drois, previleges, preeminenees, franehises et libertes, et, entre aultres, que aux bailli et esehevins dilleeq eompetroit et appartenoit eognoissanee de judieature de et sur tous keurfreres et keurseurs dudit *ambacht,* tant en matiere eriminele que civile, soubz le resort de lempire, tellement quil nestoit loisible a aueun de faire prinse ne emprisonnement desdiz subgeetz ne aultre exploict fors ausdiz bailli et offieiers de *Bochoute* et *Bochouterambocht,* et mesmes soubz et en la juridietion et limites dudit *Bochoute* et *Bochouterambocht.* Et se le contraire se faisoit ou povoit se faire, que non, sy conviendroit il tel prisonnier demourer es mains dudit bailli ou officiers dudit *Bochoute* et *Bochouterambocht,* dont lesdiz demandeurs estoient en bonne possession et saisine de tel et si longtemps quil nestoit memoire du eontraire.

Mais ee non obstant ledit Anthuenis de Jonghe, soy disant bailli de *Waterdick,* sestoit avancie prendre et avoit prins au corps ung nomme Pieter Aernts, eonfrere, demourant audit *Bochoute* hors de la dieke dudit *Waterdick* pour cas advenu en et soubz la jurisdietion dudit *Bochouterambocht.* Par lequel exploiet ledit deffendeur sestoit fait seigneur en lieu ou jl nestoit point. A laquelle cause lesdiz demandeurs pour sur ce estre pourveuz de remede convenable de justice, sestoient doluz et plaintz en nostredit grant conseil en Flandres, ou ilz eussent obtenuz certains lettres patentes de commission eontenans eertains mandemens.

Et pour ee que ausdiz commandemens ledit deffendeur sestoit oppose, jour lui avoit este assigne a comparoir en nostredit conseil en Flandres.

Auquel jour comparans lesdites parties ou procureur pour elles de la part desdiz demandeurs eust este conclu, affin que ledit deffendeur, ou nom que dessus, feust condempne rendre et delivrer ledit Pieter Aernts, leur ceurfrere, es mains de lofficier dudit *Bochouterambocht* avec son ticht comme prins es limites dicellui *ambocht,* pour de lui et de son fait droit, loy et justice estre faicte, comme appartiendrait par raison; et en oultre lui deporter de plus faire le semblable.

A quoy pour la part dudit deffendeur eust este respondu et soustenu au contraire, disant entre aultres choses, ledit Pieter Aernts avoir este prins sur ladicte seigneurie de *Waterdick* pour certain delict par lui commis. Lequel, a cause de ladicte prinse, debvoit estre a loy pardevant jcellui deffendeur en la qualite quil procedoit ou ses officiers dudit *Waterdick,* actendu quil avoit illecq toute justice haulte, moienne et basse. Saulf a chascun povoir demander renvoy, sur quoy lon lui feroit droit et justice. Concluant par ce et pluiseurs aultres raisons et moiens ledit deffendeur afin que lesdiz demandeurs feussent declairez non recevables, et quilz feust absolz de leur demande, fins et conclusions. Et ledit Pieter Aernts remis es prisons ou il avoit este auparavant quil fust eslargy, a la requeste diceux demandeurs, pour de son delict, raison et justice estre faicte, comme jl appartiendroit. Saulf a jceulx demandeurs leur renvoy ou cas quilz le voulsissent demander, faisans *hinc jnde* les parties demande de despens.

Lesquelles parties ainsi oyes et depuis en replicque et duplicque en nostredit conseil en Flandres eussent este appoincties contraires et en enquestes. Lesquelles eussent depuis este faictes et si eussent en apres jcelles parties servi de reproches et salvations et finablement conclu en droit.

Et leur proces sur ce veu et visite, lesdiz de nostre conseil en Flandres, par leur sentence deffinitive et pour droit, eussent dit et declare : que lesdiz demandeurs en la forme et maniere quilz avoient fait demande et prins conclusion ne faisoient a recevoir. En absolvant par ce ledit deffendeur au nom quil procede dicelles leurs demandes et conclusions. Ordonnant en outre audit Pieter Aernts retourner en prison audit lieu de *Waterdick,* comme il estoit quant les officiers dillecq le prindrent et apprehendirent pour illecq estre a droit selon la qualite de son delict. Lesdiz demandeurs demourans entiers dy povoir demander le renvoy dudit Pieter, et den requerir justice, se faire le vouloient. Condempnant en oultre jceulx demandeurs es despens du proces au tax de la court; ce povoit apparoir par ladicte sentence en date du xv^e^ jour de may de lan mil cincq cens et neuf.

De laquelle sentence, lesdiz bailli, burgmaistre et eschevins de *Bochoute* et *Bochouterambocht,* comme eulx sentans grevez dicelle, sestoient renduz et constituez appellans a nous et aux gens de nostre grant conseil a Malines. Et sur ce avoient obtenu noz lettres patentes en tel cas pertinentes et les fait mectre a execution. Et au jour sur ce servant, comparans *hinc jnde* lesdites parties ou procureur pour elles de la part desdiz de *Bochoute* et *Bochouterambocht* appellans, eussent este declaire les tors et grief de leur appellation, et conclu par pluiseurs raisons et moiens de par eulx alleguez tout pertinament en maticre dappel et afin de despens.

Sur quoy de la part de maistre Jacques Lauwerin, ou nom et comme tuteur et mambour de ladicte damoiselle Marie Lauwerin, dame de Waterdick jntime en ceste partie, parce que messire Jeromme Lauwerin, estoit lors trespasse, eust este respondu et par pluiseurs raisons et moiens de par lui alleguez, conclu aussi tout pertinament en matiere dappel et afin de despens.

Requerrant en oultre, que le proces desdites parties fait et demeure pardevant lesdiz de nostre conseil en Flandres appellez, qui estoit proces par escript feust receu pour tel et jugie *ex eisdem actis an bene vel male.*

A quoy pour la part desdiz appellans eust este replicquie presentant a la court certaine requeste civile par eulx de nous obtenue, requerans linterinement dicelle et en la jnterinant quilz fussent relevez de ce quilz navoient releve ne faict executer leur dessusdite appellation endedens le temps a ce jntroduict. Ce quilz disoient estre advenu pour la maladie et trespas dudit messire Jeromme Lauwerin, depuis jntervenu, et que ladite damoiselle Marie, sa fille, estoit par certaine bonne espace de temps demoure jmpourveue de tuteurs et mambours.

La quelle requeste civile eust este debatue de par ledit maistre Jacques Lauwerin, ou nom que dessus, jntime, par pluiseurs raisons et moiens de par lui alleguez. Persistant au surplus, que le proces desdiz appelles estoit proces par escript, et pour tel il debvoit estre receu, veu et jugie *an bene vel male.*

Et finablement lesdiz parties oyes en notre grant conseil, leur proces fait et demene pardevant lesdiz de nostre conseil en Flandres appellez eust este receu comme proces par escript pour le jugier *ex eisdem actis an bene vel male.* Auquel proces seroit joincte la requeste civile desdiz appellans avec le contredict de partie saucun baillier en vouloit pour en le jugeant y avoir tel regard que de raison.

En ensuyvant lequel appoinctement, le proces desdiz appelles eust este apporte pardevers nostredit grant conseil et la requeste desdiz appellans y joincte. Et depuis de la part de maistre Dismas de Berges, comme mary et bail de ladite damoiselle Marie, nous a este tres instamment requis droit lui estre fait en ceste partie; pour ce par pluiseurs fois comparans par lui, ses procureurs et solliciteurs en nostredit grant conseil, le proces desdiz parties et tout ce que par jcellui appartient; savoir faisons que veu et visite en jcellui nostre grant conseil le proces desdits parties et tout ce que jcellui appert; et considere ce qui fait a veoir et considerer en ceste partie et qui peut et doibt mouvoir, nous, a grande et meure deliberation de conseil, par ceste nostre sentence diffinititive et pour droit, en jnterinant les lettres patentes de requeste civile presentes par lesdiz appellans, avons releve et relevons jceulx appellans du laps de trois mois dont dessus, et les recevons pour appellans; et en faisant droit sur le proces par escript, disons que bien a este jugie par les appelles et mal appelle par lesdiz appellans. En les condempnant par ce en lamende du fol appel et es despens de ce proces. Le taux diceux reserve aux gens de nostredit grant conseil.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Malines, le VIJ^e^ jour de juing lan de grace mil cincq cens et unze. Et de nosdiz regnez, asscavoir de cellui de Germanie le XXVe et desdiz de Hongrie, etc. le XXIJ^e^.

(*Sur le pli*). Par l'Empereur et monseigneur lArchiduc, a la relation du conseil, L. VANDER EE.

Arch. de la ville de Bruges. Cartul. de Watervliet, fol. 119 v° et 132 v°.

Ce mandement, qui devait mettre fin aux conflits de juridiction, n'assoupit pas la querelle pour un bien long terme. Elle se ralluma plus vive en 1529; et un arrêt du 18 juillet de cette année nous en retrace les plus pénibles circonstances :

« Non obstant toutes les quelles choses, dit-il, le bailly de Bochoute, en contrevenant à tout ce que dit est, en contempnant es dites sentences et exécutions — (ce sont celles rappelées ci-dessus et datées du 7 juin 1507), — se seroit puis aucun temps encha avanche de dire quil tiendrait son siége et vierschaere de ladite suppliante en sadite seigneurie de Waterdyck, et mesmes pretendant user de jurisdiction sur les subgectz de ladite seigneurie de Waterdyck sestoit de fait avanche prendre la robe et abillemens dun Anthoine van der Eerde, demourant audit Waterdyck..... Puis il sest avanche le IXe jour de juillet dernier ou environ se trouver oudit lieu de Waterdyck et illecq trouvant le bailli de la suppliante avec la verge de justice en la main et exercant son office laurait grandement injurie..... Et non encoires content il sest avanche avecq tous les eschevins, clercq, sergens et aultres officiers de Bochoute venir

le mardy XIJ^e dudit mois avec la verge de justice oudit village de Waterdyck en une maison a intention comme ilz disoient de illecq tenir vierschare et plaitz, a ceste fin avoient desia fait mectre les bancqs et eschabelles en ordre pour tenir plet et vierschare, comme ilz eussent fait silz neussent este empeschez par les officiers de la suppliante, lesquelz et meismes son dit bailli sest oppose en protestant de nullité..... » Cart. de Watervliet, fol. 139. Cet arrêt impérial fut signifié par Corneille de Cusere, huissier d'armes extraordinaire, aux bailli, bourgmestre et échevin de Bochaute, avec « expres commandement de par l'Empereur, sur paine de deux cens reaulx d'or a applicquer a son profit quilz se deportent de desormais plus faire quelque acte de justice ou exploit en ladite seigneurie et terre de Waterdyck..... » *Ibid.*, fol. 140 v°.

XXIII.

Confirmation de l'appointement entre ceux du Franc et le seigneur de Watervliet.

2 septembre 1528.

TEXTE.

Kaerle... Allen den ghuenen die desen onsen brief zullen zien, salut. Van weghen van onsen wel beminden den burchmeesters ende scepenen van onsen landen vanden Vryen, over hemlieden ende alle dandere vrylaten ende appendantlaten van onsen voorseyden lande, over een zyde; ende Mathias Lauweryn, heere van Watervliet, over andere. Is ons verthoent ende te kenne ghegheven gheweist hoe dat omme af te leghene ende te stremmene alle de questien, differenten ende processen over lancx gheresen ende noch apparent meer te rysene tusschen hemlieden, ter cause van jurisdictie ende preeminencien die de voorseyde Mathias mainteneirt thebbene alzo wel

TRADUCTION.

Charles... A tous ceux qui cette présente lettre verront, salut. De la part de nos amés les bourgmestres et échevins de notre pays du Franc, pour eux et pour tous les autres franchostes et hôtes des appendants du susdit pays, d'une part; et Mathias Lauweryn, seigneur de Watervliet, d'autre part; il nous a été remontré et porté à notre connaissance que pour éteindre et assoupir toutes les questions, différends et procès élevés naguère et prêts à s'élever encore entre eux, à cause de la juridiction et des prérogatives que le dit Mathias soutenait avoir et exercer tant dans la seigneurie de *Watervliet* que dans celle de *Waterlandt,* s'étendant dans les

TEXTE.

jnde heerlichede van *Watervliet* als *Waterlandt* haer bestreckende jn *Sinct-Jeronimus, Oudemans* ende *Passeguele* polders, vut crachte van zekere octroyen by zynen voorders verereghen van wylen onsen zeer lieve heere ende vader de coninck Philippus, saligher ghedachte; als ter cause vanden afpalen vander voorseyde twee heerlicheden tegens elcanderen ende tVrye.

De voorseyde supplianten, naer vele ende diversschen communicatien die zy hier up ghehad hebben, ende by tusschen sprekene van eenige notablen persoonen, hebben hem vercenicht ende veraccordeirt van hueren voorseyden differenten jnder voorme ende manieren als begrepen ende verclaert staet jn zekere appoinctemente daer up ghemaeet, vanden welcken dinhouden van woorde te woorde hier naer volcht :

Omme jnt vriendelicke of te legghene alle de questien ende processen over lanc gheresen ende al noch hanghende onghedeeideirt jnt parlement te Parys, jnden grooten raedt te Mechelen ende jnde Camer vanden rade jn Vlaenderen, tusschen burchmeesters ende scepenen slandts vanden Vryen, over hemlieden ende alle dandere vrylaten ende appendantlaten vanden voor-

TRADUCTION.

poldres de *Saint-Jérôme, Oudemans* et *Passeguele,* en vertu de certains octrois obtenus par ses ancêtres de feu notre très cher seigneur et père, le roi Philippe, d'heureuse mémoire; spécialement au sujet de la délimitation des dites deux seigneuries l'une à l'égard de l'autre, ainsi qu'à l'égard du Franc.

Les dits suppliants, après de nombreuses et diverses conférences, qu'ils ont tenues à ce sujet, et par l'entremise et intervention de quelques personnes notables, se sont entendus et accordés sur leurs différends précités, en la forme et la manière qu'il est exprimé dans certain appointement conclu à cette fin, dont la teneur suit ici de mot à mot :

Dans le but de terminer à l'amiable toutes les querelles et procès qui se sont élevés depuis longtemps et qui sont encore pendants indécis devant le parlement de Paris, le grand conseil de Malines et la Chambre du conseil de Flandre, entre les bourgmestres et échevins du pays du Franc plaidant en leurs noms et au nom de tous les autres franchostes et des hôtes des appendants

TEXTE.

noemden lande, appellanten van diversschen octroyen by wylen mer Jeronimus Lauweryn, jn zynen levene riddere, heere van Watervliet, vercreghen vanden coninc Philippus, zaligher memorien, an deen zyde. Ende joncheere Mathias Lauweryn, heere van Watervliet, oudtste sone ende hoir vanden voornoemden wylen mer Jeronimus, an dander. Ter cause vander jurisdictie, previlegen ende preeminencien die de voornoemde joncheere Mathias mainteneirde thebbene, alzo wel jnde heerlichede van *Watervliet* als *Waterlandt* hemlieden bestreckende jn *Sincte-Jeronimus,* jnden *Oudemans* ende *Passeguele* polders, vut crachte vander selve octroyen. Ende voort ter cause vanden afpalene vander voorseyde tween heerlicheden jeghens elcanders ende tVrye.

So eist dat de voornoemde partyen naer vele ende diversche communicatien, by tusschensprekene van eeneghe notable persoonen, vereenst ende veraccordeirt zyn jnder manieren hiernaer volghende :

Eerst, dat de voorseyde joncheere Mathias, vry ende vranc behouden ende ghebruucken zal de voornoemde zyne heerlichede van *Watervliet,* naer tverclaers vanden octroyen daerof vercreghen byden

TRADUCTION.

du susdit pays, appelant de divers octrois obtenus par feu messire Jerôme Lauweryn, en son vivant chevalier, seigneur de Watervliet, du roi Philippe, d'heureuse mémoire, d'une part; et messire Mathias Lauweryn, seigneur de Watervliet, fils aîné et hoir féodal du susdit feu messire Jérôme, d'autre part; à cause de la juridiction, des privilèges et prérogatives que le dit messire Mathias prétendait avoir, tant dans la seigneurie de *Watervliet* que dans celle de *Waterlandt,* s'étendant dans les poldres de *Saint-Jérôme, Oudemans* et *Passeguele,* en vertu des dits octrois; et de plus, à cause de la délimitation des dites seigneuries entre elles et avec le Franc.

Si est-il que les susdites parties, après de nombreuses et diverses conférences, et par l'entremise de quelques notables personnes, se sont entendues et accordées de la manière suivante :

Premièrement, que le susdit messire Mathias retiendra la pleine et libre jouissance et possession de sa susdite seigneurie de *Watervliet,* suivant la disposition des octrois qui en ont été obtenus par

TEXTE.

voorseyden wylen mer Jeronimus, alzo verre als die haer bestreeken sal ende afghepaelt wert jeghens die heerliehede van *Waterlandt* ende tVrye, zonder dat de voorseyde vanden Vryen hem daer jnne eenich belet oft onghebruuc doen zullen; of dat de voornoemden joncheere Mathias hem buten den jnhoudene vanden selven octroyen ende previlegen sal moghen behelpen jeghens ende jn preiudieien vanden zelve vanden Vryen of appendantsche van dien; vutghedaen ende ghereserveert dat de voornoemde vanden Vryen ende vanden appendantsehe zullen moghen bedryf doen vanden landen liggende jnde zelve heerlichede, zonder ter cause van dien met die van *Watervliet* meer te geldene ofte contribuerne dan vyf grooten vanden ghemeten jn wat manieren ofte om wat zake dat zy.

Item, dat de laten vanden Vryen ende vanden oppendantschen jeghens de laten van *Watervliet* even vry staen zullen jn materie van arreste, te wetene: dat de laten van *Watervliet* niet vanghelie noch arresteirlic en werden, noch huerlieder goedt jnt Vryc, noch appendantsche. Ende van ghelyeken en zullen de vrylaten noch appendant laten, noch huerlieder goedt niet vanghelie, noch arrestcirlie zyn te

TRADUCTION.

le dit feu messire Jérôme, aussi loin qu'elle s'étend et se trouve délimitée avec la seigneurie de *Waterlandt* et avec le Franc, sans que ceux du Franc préeités puissent lui apporter dans eette possession quelque trouble ou destourbier; ou sans que le dit messire Mathias puisse, en dehors des termes des mêmes octrois et privilèges, se prévaloir de quelque droit au détriment de ceux du Franc ou de leurs appendants; sauf et réservé que les dits du Franc et leurs appendants pourront se livrer à l'exploitation des terres sises dans la susdite seigneurie, sans devoir de ce chef payer et contribuer avec ceux de *Watervliet* au delà de la cote de einq gros à la mesure, sous quelque mode ou pour quelque affaire que ce soit.

Item, que les hôtes du Franc et de ses appendants jouiront de la même liberté individuelle que les manants de *Watervliet*, c'est-à-dire en ce que les manants de *Watervliet* ne peuvent être saisis ni arrêtés, en leurs personnes et leurs biens, sous la juridiction du Franc et de ses appendants; de même les hôtes du Franc et de ses appendants ne seront, en leurs personnes et leurs biens, saisissables, ni arrêtables à

TEXTE.

Watervliet jn vrye maercten noch daer buten. Wel verstaende dat jndienre cenighe laten vande voorseyde partien ghevanghen ofte ghearrestiert wierden jn elcx anders jurisdictie om criminele zaken, dat ele van den zelven partien ghehouden wert de restitucie vanden ghevangen, laten ende persoonen te doene met hueren tichten ende jnformacien, dies versocht ende ghesommeirt zynde, byder voorseyde partien ende wetten, of ghevanghen persoonen midts elcanderen uplegghende de redelicke costen vanden exploicten.

Item, dat de voorseyde vanden Vryen ende vanden appendantschen binnen den limiten van huerlieder jurisdictie zullen moghen doen maken huusen ende hofsteden, ende aldaer brauwerien, tavernen ende herberghen houden, wyn, bier, broot ende penewaerde vercoopen ende andere neeringhe oft ambochten doen. Ende dit al nicttieghenstaende den voorseyde octroyen en previlegen alnu verćreghen of andere te vercryghene.

Ende angaende der heerlichede van *Waterlandt,* dat de voornoemde joncheere Mathias met zynen naercommers cause ende actie hebbende vander zelver heerlichede, daer jnne hebben ende ghebruucken zal jn

TRADUCTION.

Watervliet, ni aux marchés francs, ni au dehors. Mais il est entendu que, si des hôtes ou manants des dites parties étaient saisis ou arrêtés, dans leurs juridictions respectives, pour des affaires criminelles, chacune des dites parties sera tenue de faire l'extradition de ces hôtes arrêtés et de ces personnes, et de remettre les pièces de conviction et d'instruction, lorsqu'elle en sera requise et sommée par l'autre partie ou des magistrats de sa juridiction, ou même par les personnes arrêtées, à la condition de lui rembourser les frais légitimes d'exploits.

Item, les dits du Franc et de ses appendants pourront, dans les limites de leur juridiction, élever des maisons et manoirs de fermes, et y ériger des brasseries, tavernes et auberges, y débiter du vin, de la bière, du pain et des denrées, et exercer tous autres négoces et métiers. Et ce nonobstant les dits octrois et privilèges déjà obtenus ou tous autres à obtenir.

Quant à la seigneurie de *Waterlandt,* le susdit messire Mathias et ses successeurs, ayants cause ou action dans la dite seigneurie, auront l'administration de la justice haute, moyenne et basse, au degré de pre-

TEXTE.

deerste jnstancie van hooge, middele ende nedere justicie, alzo wel jnde voorseyde polders vanden *Passeguele* ende *Oudemans,* als jn *Sincte-Jeronimus* polder. Behouden ende wel verstaende, dat de oude dycken met teen ende baermen van dien totten cante vanden dyckgrachte ligghende jnt Vrye, zullen blyven ten Vryen, zonder dat de voornoemde joncheere Matheus, noch zyne naercommers daeranne eenich recht ende jurisdictie zullen moghen pretenderen. Nemaer alzo verre alst angaet den nieuwen dycken met teen ende baermen van dien ligghende jeghens der zee ende voor de voorseyde heerlichede van *Waterlandt,* dat die zullen volghen ende bliven ter voorseyde heerlichede, zonder dat die vanden Vryen daeranne eenich recht oft jurisdictie zullen moghen pretenderen.

Behouden ooc ende met condicien dat de wet vander voorseyde heerlichede van *Waterlandt* van nu voortan resorteren zal by beroupe, relatie ende beleede ende ooc by appeele ende reformaeien ter wet ende justicie van die vanden voornoemden lande vanden Vryen ghelic andere appendantwetten als Maldeghem, Wynendale, Syssele, Breskinsant ende dierghelyeke.

Item, dies zo wert de voorseyde

TRADUCTION.

mière instance, tant dans les poldres de *Passeguele* et *Oudemans* précités, que dans le poldre de *Saint-Jérôme.* Mais sous la réserve que les anciennes digues avec leurs talus et leurs bermes jusqu'au bord du fossé des nouveaux dicages, se trouvant sous le Franc, resteront sous l'autorité du Franc, sans que le dit messire Mathias ni ses successeurs y pourront jamais prétendre quelque droit ou juridiction. Mais pour tout ce qui regarde les nouvelles digues, avec leurs talus et leurs bermes, se trouvant sur la côte maritime et devant la seigneurie de *Waterlandt,* elles suivront et resteront dans le ressort de la dite seigneurie, sans que ceux du Franc y pourront jamais prétendre quelque droit ou juridiction.

Sous la réserve encore et la condition que la magistrature de la dite seigneurie de *Waterlandt* ressortira à l'avenir par recours, relation et compétence, comme aussi par appel et réformation, à la magistrature et justice de ceux du dit pays du Franc, à l'égal des autres seigneuries appendantes, telles que Maldeghem, Wynendaele, Sysseele, Breskinssant et les autres.

Item, en conséquence, la dite ma-

TEXTE.

wet vanden Vryen ghehouden hueren vonnessen, jndien danof gheappelleirt of ghereformeirt werden, te sustineirne ghelic zy ghewone zyn van doene van andere appendantwetten.

Item, dat de vonnessen ende appoinctementen ghegheven ende ghewyst ten lande vanden Vryen exeeuteirlie zyn zullen onder *Waterlandt*. Ende van ghelicken de vonnessen ende appoinctementen ghewesen te *Waterlandt* jnt Vrye, byden offieiers vander plaetsen, elek jn zyne jurisdictie, zonder eonsent of duerstic daer toe te moeten thebbene an deen zyde noch an dandere.

Item, dat de laten van Waterlandt alzo wel jnde *Passeguele* ende *Oudemans* polders als jn *Sinct-Jeronimus* poldre van stonden an, niet tieghenstaende eeneghe oetroyen ter contrarien, zullen blyven betalen pointinghe ende zettinghe metten lande vanden Vryen jnt ambocht van Ysendyeke, jnde proehie van Sincte-Margriete, Sincte-Kateline ende Sinete-Jans jn Heremo, jnt last den zelven amboehte overcommende. Ende dat omme de voorseyde pointinghen en zettinghen te doene de voorseyde burehmeesters en seepenen vanden Vryen zullen ghehouden zyn te nemene een vanden laten van Waterlandt omme pointre ende zet-

TRADUCTION.

gistrature du Franc est tenue de soutenir leurs sentences, en cas d'appel ou de réformation, ainsi qu'elle doit le faire pour les autres bancs de justice appendants.

Item, les jugements et appointements émis et rendus au pays du Frane seront exécutoires à *Waterlandt*. Et réciproquement les jugements et appointements rendus à *Waterlandt* seront exécutoires au Franc, par les offieiers des lieux, ehaeun dans son ressort respeetif, sans qu'il soit besoin d'exequatur ou de lettre d'attache, soit d'une partie ou de l'autre.

Item, les manants de *Waterlandt,* tant eeux des poldres de *Passeguele* et *Oudemans* que eeux du poldre de *Saint-Jérôme,* continueront dès ce jour, nonobstant tous oetrois contraires, à payer leur eote de lots et tailles au pays du Frane, dans l'*ambacht* d'Ysendyeke et les paroisses de Sainte-Marguerite, Sainte-Catherine et Saint-Jean in Heremo, dans le rôle des aides et eharges de eet *ambacht*. Pour ealeuler et fixer eette eote des lots et tailles, les bourgmestres et échevins du Frane devront choisir un manant de Waterlandt pour être asséieur et répartiteur avee les asséieurs et répartiteurs franchostes, s'il s'en trouve qui soit

TEXTE.

tere te zyne metten pointers ende zetters vrylaten, jndien die daer vindelyck zyn souffissant daertoe zynde, omme ghesaemder handt tlast omme te stellene ende smaldeele vanden voorseyden ambochte; die eedt doen zullen alzo wel te Waterlandt als ten Vryen.

Ende nopende den afpalen vanden voorseyden tween heerlicheden van elcanderen ende tVrye, dat men beghinnen zal anden paelsteen staende up tzuudthende vanden Vrauweweghe; ende van die weghe noordtwaert recht uutestreckende toten zeedyck van *Cockuuts poldre*. Ende dat men vp den zelven *Cockuuts* dyck stellen zal eenen paelsteen jn zulckerwys dat zelve Vrauwewech metter gheheelder westerscher gracht blive ande zyde ende van dien jurisdictie van *Watervliet*.

Ende dat men van dien paelsteen die ghestelt wert upt tnoorthende vanden Vrauweweghe up *Cockuuts* dycks stellen sal eenen anderen paelsteen up den zeedyck van *Marie poldre* up tzuudhende vanden *Lathoudersweghe*. In zulckerwys dat den zelven *Lathoudersweech* ende gracht ande westzyde van dien bliven ende bewisen onder *Watervliet*.

Ende dat men vanden voorseyden twee paelsteenen met eender rech-

TRADUCTION.

capable de remplir cette fonction, et pour, de commun accord, faire l'assiette et la répartition de l'impôt dans le dit *ambacht;* et ils devront prêter serment, tant à Waterlandt qu'au Franc.

Quant à l'abornement des deux seigneuries entre elles, et avec le Franc, l'on prendra pour point de départ la borne qui se trouve à l'extrémité sud du chemin des Dames; et de ce chemin, dans la direction du nord en ligne droite, jusqu'à la digue maritime du *Cockuuts poldre*. Sur la crête de la digue du *Cockuuts* une borne sera placée, de telle façon que le dit chemin des Dames, avec tout le fossé occidental, restera sous le territoire de la juridiction de *Watervliet*.

Et en correspondance de cette borne qui sera établie à l'extrémité nord du chemin des Dames sur la digue du *Cockuuts,* il sera placé une autre borne sur la digue maritime du poldre *Marie,* à l'extrémité méridionale du chemin de *Lathouders*. De telle façon que le dit chemin du *Lathouders* et le fossé occidental resteront sous le territoire et la juridiction de *Watervliet*.

Et de ces deux bornes susdites, on tirera, à angle d'équerre et d'élon-

TEXTE.

ter egghe ende ooghemere nemen zal dweers duere den *Marie poldre* tusschenscheet tusschen *Watervliet* ende *Waterlandt;* dat men van den voornoemden paelsteen die ghestelt wert up tzuudhende vanden *Lathouderswech* up den zeedyc van *Marie poldre* lanex den voorseyden gracht ligghende upde westzyde vanden selven weghe ooghemere ende tusschen scheet nemen zal noortwestwaert tot leden der hofsteden van Cornelis Herregher. Ende dat men leden der voornomde hofstede ende up de noortwestzyde van diere stellen zal jnden cant vanden gracht te landtwaert noch eenen paelsteen.

Dat men van dien paelsteen up de noordtwestzyde van Conelis Herreghers hofstede ghestelt zynde, stellen zal noch eenen anderen paelsteen up den zeedyc van *Sincte-Jeronimus* poldre jeghens over de hofstede van Phelip van den Berghe, daer Pieter Hughe nu by pachte upwoent ende de *Lathoudersguele* van elcanderen sceeden, jn zulckerwys dat de zelve guele gheheel blive onder *Watervliet.*

Item, ende dat men vande voorseyde paelsteenen die ghestelt werden benoorden Cornelis Herregheers hofstede ende den paelsteen ghestelt up den zeedyc van *Sincte-Jeronimus* poldre nemen ende houden zal

TRADUCTION.

gation, à travers le poldre *Marie,* la ligne séparative de *Watervliet* et *Waterlandt;* et de la borne susdite qui sera placée à l'extrémité méridionale du chemin de *Lathouders* sur la digue maritime du poldre *Marie,* le long du dit fossé occidental de ce chemin, sera tirée, par élongation, la ligne séparative dans la direction du nord-ouest jusqu'à l'avenue du manoir de Corneille Herregher. Et à l'avenue du dit manoir, au côté nord-ouest, il sera placé au bord extérieur du fossé, une borne.

Et, en regard de cette borne ainsi placée au côté nord-ouest du manoir de Corneille Herregher, il sera établi une autre borne sur la digue maritime du poldre de *Saint-Jérôme,* vis-à-vis de la ferme de Philippe Van den Berghe, que Pierre Hughe tient maintenant en location, en la séparant de la goule de *Lathouders,* de telle façon que la dite goule se trouve entièrement sous *Watervliet.*

Item, les dites bornes qui seront placées au nord du manoir de Corneille Herregher, et celle qui sera établie sur la digue maritime du poldre de *Saint-Jérôme,* marqueront la ligne séparative

TEXTE.

tussehensceet tusschen *Watervliet* ende *Waterlandt*.

Item, dat men vanden paelsteen die ghestelt wert up den zeedyc van *Sincte-Jeronimus* poldre noch een andren paelsteen stellen zal upde zelve dyek westwaert van dien totter eerster straete ligghende jn *Oudemans* poldre, jn zulkerwys dat de zelve strate blive gheheel onder *Watervliet*.

Item, dat men vanden zelven paelsteen ende straete alzo verre gaen ende ooghemere zal tot *Oudemans* strate, daer men ooe eenen paelsteen stellen zal.

Item, dat men vanden selven paelsteen strecken zal oostwaert lanex *Oudemans* strate totten zeedye van *Oudemans* poldre. Ende van daer voort elek blivende jn zyn gheheel.

Item, dat midts desen appoinctemente ende vriendelieke aecorde allen de coopen van erven ofte belastinghe van renten alnu ghedaen van den lande ligghende onder *Waterlandt*, stede houden zullen, niet jeghenstaende dat die ghedaen moghen zyn contrarie den kuere ende statuten van den voornoemden lande vanden Vryen.

Item, dat by den voorseyden appoinctemente ende aecorde alle processen alnu gheresen tusschen den voornoemden partien, zullen

TRADUCTION.

entre *Watervliet* et *Waterlandt*.

Item, en regard de la borne placée sur la digue maritime du poldre *Saint-Jérôme*, il sera établi une autre borne sur la même digue, dans la direction de l'ouest, jusqu'au premier chemin qui se trouve dans le poldre *Oudemans*, de telle façon que ce chemin appartienne tout entier à *Watervliet*.

Item, de cette même borne et de ce chemin on se dirigera, par élongation, jusqu'au chemin *Oudemans*, où une nouvelle borne sera placée.

Item, et de cette borne on prendra la direction à l'est, le long du chemin *Oudemans* jusqu'à la digue maritime *Oudemans*. Et de là en avant, chaque partie restant intacte.

Item, au moyen de cet appointement et accord amiable, toutes les ventes de terres et constitutions de rentes passées actuellement et relatives à des fonds sis sous *Waterlandt*, resteront valables, quoiqu'elles soient peut-être passées en opposition avec les *keures* et statuts du pays du Franc.

Item, moyennant le dit appointement et accord, tous les procès pendants encore entre les susdites parties, seront éteints et annulés, et

TEXTE.

extinct ende te nieute zyn ende ele zal zyn costen van dien houden an hem selven, sonder van nu voort an eleanderen, ter cause van dien, meer te traveillierne of molesteirne directelie noch jndirectelie; noch hemlieden te behelpene met eeneghe previlegien, octroyen oft andere lettren vereregheu ofte vereryghene ter contrarien. Al sonder fraude, arch of list.

Item, ende waert dat hiernaermaels eeneghe questie oft donckerhede reese of spruute ter cause van dies voorseyt es of van yet dien aengaende, of dat eenich van partien eeneghe exceptie of andere uutweghen zoucken of allegieren wilden, dat tzelve al staen zal ter jnterpretatie, goeden verstande ende moderacie vanden voorseyden partien ende van huere naercommers.

Cest appoinctement a este pieca conceu, advise et arreste entre les deputez de messeigneurs du Franc, dune part; et le seigneur de Watervliet avec ses parens et amys, selon quil est cy-dessus declare. Faict le IIIJe jour de mars XVc et vingt sept. *Ainsi signe :* Ruffault, Mathias de Watervliet. *Et subscript :* Par ordonnance de messeigneurs du Franc, *et signe* R. Hellin.

Ons versouckende de voorseyde thoenders, dat om meerdere verse-

TRADUCTION.

chaque partie prendra pour son compte personnel les frais qu'elle a faits, sans pouvoir dorénavant, à cause de ces dissensions, se quereller ou se molester, l'une l'autre, directement ou indirectement; ou se prévaloir de quelque privilège, octroi ou autres lettres quelconque obtenus ou à obtenir, qui soient contraires; le tout sans fraude, dol ou malengien.

Item, si dans l'avenir quelque dissentiment ou incertitude surgissait relativement aux stipulations qui précèdent ou à leur application, ou si l'une des parties voulait chercher ou objecter quelque exception ou autre fin de non recevoir, le point du litige restera soumis à l'interprétation, arbitrage et modération des susdites parties et de leurs successeurs.

Cest appoinctement a este pieca conceu, advise et arreste entre les deputez de messeigneurs du Franc, dune part; et le seigneur de Watervliet avec ses parens et amys, selon quil est cy-dessus declare. Faict le IIIJe jour de mars XVc et vingt sept. *Ainsi signe :* Ruffault, Mathias de Watervliet. *Et subscript :* Par ordonnance de messeigneurs du Franc, *et signe* R. Hellin.

Les dits suppliants nous ont demandé, pour plus grande sûreté du

TEXTE.

kerthede vanden voorseyden appoinetemente ons ghelieve wille de zelve te confirmeren, ratiffieren, approberen ende auctoriseren, ende hem daer vp verleenen ende doen expedieren onsen opene brieve daertoe dienende.

Doen te wetene, dat wy dese overghemeret, gheneghen wesende ter bede ende versoueke vande voorseyde supplianten; ende hierup ghehad tadvis van onsen lieve ende ghetrauwe die president ende luiden van onse Camere vanden rade jn Vlaenderen, hebben tvoorseyde appoinetement hierboven ghejnserreert ende eenyeghelyeke den punten ende artielen van dien gheconfirmeirt, gheratiffiert, gheapprouveirdt ende gheauctoriseirt, ende uut onser zonderlinghe graeie confirmeeren, ratiffieren, approberen ende auctoriseren by desen onsen brieve, willende dat hy aehterghevoleht ende voleommen worde naer zyn voorme ende jnhouden.

Ontbieden daeromme ende bevelen onsen lieven ende ghetrauwen, die hoofde presidenten ende luden van onsen heymelicken ende grooten raeden, den voorseyden van onsen rade jn Vlaenderen, bailliu van Brugghe ende vanden Vrye, ende allen anderen onsen justieieren ende officieren wien dit angaen oft

TRADUCTION.

susdit appointement, qu'il nous plaise de vouloir le confirmer, ratifier, approuver et autoriser, et de leur en accorder et faire expédier nos lettres patentes et pertinentes.

Faisons savoir que nous, considérant ce qui précède et inclinant favorablement à la prière et demande des dits suppliants, et eu sur ce l'avis de nos amés et féaux, les président et membres de notre Chambre du conseil en Flandre, avons confirmé, ratifié, approuvé et autorisé le susdit appointement inséré ci-dessus et chacun de ses points et articles, et, par notre grâce spéciale, les confirmons, ratifions, approuvons et autorisons par nos présentes lettres, voulant qu'il soit exécuté et observé selon sa forme et sa teneur.

Commandons en conséquence et ordonnons à nos amés et féaux, les chefs présidents et membres de notre conseil privé et de notre grand conseil, les dits membres de notre conseil en Flandre, le bailli de Bruges et du Franc, et tous nos autres justiciers et officiers que la chose concerne ou peut concerner,

TEXTE.

anroeren zal moghen, huere stedehouderen ende elck van hem bysondre zoe hem toebehooren zal. Dat zy van deser onse graeie, confirmacie, ratifficatie, approbatie ende aucthorisatie ende van alden jnhouden van desen jeghewoordeghe ende vanden appoinctement hier vooren ghejnscreirt doen, laten ende ghedoogen de voorseyde thoenders ende eenyeghelic van hem rustelick, vredelick ende voleommeliek ghenyeten ende ghebruueken, sonder hem te doen, noch laten gheschien eenich hinder, stoot oft letsel ter contrarie jn eenegher manieren.

Want ons alzo ghelieft. Des toorconden zo hebben wy onsen zeghel hieran doen hangen. Ghegheven jn onse stadt van Mechelen, den IJ^en dach van septembre jnt jaer Ons Heeren duust vyf hondert ende achtentwintich. Ende van onsen ryeken, te wetene : vanden Romeynen, enz., t x^e. ende van Castillien, enz., t XIIe.

(*Sur le pli.*) By den Keyser, jn zynen rade, VERDERUE.

TRADUCTION.

leurs lieutenants et chacun en particulier à qui il appartient, que de notre dite grâce, confirmation, ratification, approbation et autorisation, de tout le contenu de ces présentes, et de l'appointement inséré ci-dessus, ils fassent, laissent et permettent de jouir et d'user sans trouble, paisiblement et pleinement par les dits suppliants et par chacun d'eux, sans lui mettre ou laisser mettre quelque empêchement, trouble ou obstacle au contraire, de quelque manière.

Car ainsi nous plaît-il. En foi de quoi nous avons fait apposer notre scel aux présentes. Donné en notre ville de Malines, le second jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur, mille cinq cent vingt et huit, et de nos règnes, à savoir : des Romains, etc., la dixième, et de Castille, etc., la douzième.

(*Sur le pli.*) Par l'Empereur, en son conseil, VERDERUE.

Archives de l'État, à Bruges. Original; sceau disparu. Transcrit au *Roodenbouc* IV, fol. 167. M. DELEPIERRE, *Précis anal.*, t. II, p. 34, cart. 23, n° 4. M. VAN DEN BUSSCHE, *Invent.*, n° 635, t. I, p. 252. — Archives de la ville de Bruges. Cartulaire de Watervliet, fol. 92 v°. Collection de placards imprimés, vol. de 1495-1632, sous ce titre : « Appoinctement mette aggreatie van den prince ghemaeckt tusschen die van den Vryen ende den heere van Watervliet, nopende de heerlijckhede van Watervliet ende Waterlandt. »

XXIV.

Décret de Charles-Quint sur le partage de la dîme de Watervliet.

23 avril 1539.

Charles, par la divine clemence Empereur des Romains... A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. De la part de nostre ame et feal escuier Mathias Laurin, seigneur de Watervliet, tant en son nom que en qualite de patron lay de leglise parrochialle de ladicte seignourie de Watervliet, nous a este remonstre, comme feu messire Jeromme Laurin, son pere, en son vivant chevalier et tresorier general des finances, ayant cydevant dicquie certains reiectz et schors de mer ou quartier dudit Watervliet en vertu de certain previlege et octroy de feu le Roy, don Philippe, monseigneur et pere, que Dieu absoille. Et estant delibere a laugmentacion de nostre domaine dicquier et recouvrer hors de la mer pluseurs autres terres et schors gisans communs avec la mer; et aussi de faire construire et ediffier iellecq vne belle eglise parrochialle pour y faire dire, chanter et celebrer le service divin et y administrer les sacremens aux gens, manans et habitans jllec. Auroit depuis obtenu autres lettres doctroy contenant don et transport des dismes audit seigneur Roy escheuz par droit de regale esdiz terres, schors ou polders, que lors audit quartier de Watervliet ou environ passe quatre ou cincq ans devant ledit messire Jeromme, avoit dicquie ou aidie a dicquier, et que endedens douze ans enssuyvans jl dicqueroit ou ayderoit a dicquier.

Pour jcelles dismes estre employces et distribuees a la construction et fabricque de ladicte eglise parrochialle et lentretenement du service divin en jcelle, et a la sustention des povres diceluy quartier et non ailleurs; enssuyant quoy ledit feu messire Jeromme, auroit jncontinent aprez en commencie ledifficacion de ladite eglise, et y employe plus de dix mil florins. Et depuis se seroit mis en tout debvoir a ses tres grandz fraiz et despens pour endedens lesdiz douze ans dicquier et recouvrer les polders de *Passequelle* et *Oostman*, dont, a layde de Dieu, jl feust venu a chief, neust este lempeschement de ceulx de nostre ville de Bruges. Lesquelz sur tel quel leur donner a entendre meismement que ledit dickaige eust peu prejudicier a leur canal, obtindrent a diverses foiz provisions rigoreuses, tant contre ledit feu, que depuis contre ledit remonstrant de maniere quil ne leur a este loisible dicquier et recouvrer lesdiz polders de *Passequelle* et *Oostman*, ny

autres reiectz jusques environ lan XV^c et vingt trois, que lors entre lesdiz de Bruges, luy suppliant et ses consors, auroit este fait certain appointement et accord, et depuis seroient par ledit remonstrant, ses alliez et consors este diequiez quatre polders, assavoir : *Passeguelle, Oostman, Oudeman* et *Vrye* polders, contenans ensemble trois ou quatre mil mesures.

Quoy voyant les prelatz de Saint-Bavon et de Saint-Pierre lez-Gand se seroient efforcez de prendre et quereller droit esdiz dismes, tellement que apres ce les *leggers* ou proprietaires diceulx polders avoient nampti ou greffe des eschevins de nostre terroir du Francq a Bruges telz deniers quilz debvoient pour raison desdiz dismes.

Et comme le remonstrant pensoit lever ledit namptissement, seroit jllecq venu en opposition ledit abbe de Saint-Pierre. Lequel par sentence auroit este prefere audit namptissement, soubz vmbre (comme ledit remonstrant presuppose) que lesdiz polders nauroient este dicquiez endedens lesdiz douze ans. Et que, par jnadvertence, jl nauroit assez baptise les empescheemens desdiz de Bruges, ne les debvoirs et dilligences faites par sondit feu pere. Lesquelles selon raison et de droit doibvent excuser le laps de temps depuis encouru. Ce que ledit remonstrant esperoit plus amplement deduire pardevant les president et gens de nostre conseil en Flandres, ou jl avoit reclame reforme de ladicte sentence, ayant a cest effect obtenu lettres patentes de reformation en tel cas pertinentes, pensant selon droit equite et raison estre bien fonde de obtenir lesdiz dismes au prouffit de ladicte eglise et des povres de Watervliet.

Toutesfoiz, ayant depuis entendu que lesdiz dismes en rigeur nous soient entierement escheuses par droit de regale, sans que lesdiz abbez ny autres y peuvent avoir aucun droit ; et ou parcydevant quelque droit leur auroit compete et appartenu, si seroit jl soupi et extaint par le laps de temps de quarante, cincquante, soixante et cent ans ou plus, que lesdiz polders paravant ledit premier dickaige auroient est jnundez et gisans commun avec la mer.

Ledit remonstrant nous a tres humblement supplye, que aiant regard a ce que dit est, meismement aux jnestimables fraiz, pertes, dommaiges et jnterrestz que sondit feu pere et luy ont supporte en diequant et redicquant lesdiz polders, signamment par les derniers jnundacions. Actendu aussi que ledit remonstrant, comme seigneur et principal du quartier de Watervliet, auroit mene laffaire desdiz dickaiges si avant, que la ou la date du don et octroy desdiz schors et dickaiges, jceulx nestoient grandz que quatre ou

cincq cens mesures, seroient presentement en nombre bien de neuf mille mesures. Et la ou ne soulions prouffiter des droiz et exploix, concernant la seignourie et quartier de Watervliet de douze livres parisis, y avons presentement soixante-deux livres parisis. Et en rentes foncieres que quatorze ou quinze livres parisis, y avons presentement plus de quatre cens livres parisis, sans autres prouffitz que avons des assiz et jmpostz dudit Watervliet;

Il nous plaise pour ces raisons, et en recognoissance des bons et leaulx services que sondit feu pere a parcydevant fait a noz predicesseurs et a nous meismes, que ladicte seignourie de Watervliet est fort fretteuse et constable contre les jnundacions, obstant quelle est frontiere de mer; affin aussi que ledit suppliant soit aucunement recompense des dommaiges et pertes quil a supporte esdiz dickaiges. Et semblablement de pluseurs services quil nous a faiz en noz voyaiges et autrement; luy ympartir nostre grace au fait desdiz dismes. Et sur ce faire expedier noz lettres patentes pertinentes.

Savoir faisons que les choses dessusdiz considerees, meismement que les dismes des terres dicquiez apres lexpiracion des douze ans speciffiez esdiz lettres patentes, nous doivent competer par droit de regale et a nulz autres; nous, pour ces causes et autres, jnclinans favorablement a la supplicacion et requeste dudit seigneur de Watervliet, luy avons par ladvis et deliberacion de nostre tres chiere et tres amee seur, la Royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, etc. regente et gouvernante en noz pays de pardeça, et des chiefs et gens de noz consaulx destat, prive et des finances estans lez elle; de nostre certaine science, auctorite et plaine puissance, donne, cede et transporte, donnons, cedons et transportons de grace especial par ces presentes, le tiers des dismes des polders qui sont presentement dicquiez, et nous estoient escheuez et devoluz par droit de regale, au moien de ce que les douze ans de loctroy et don de nostredit feu pere estoient ja longuement expirez, comme dit est; pour ledit seigneur de Watervliet, ses hoirs, successeurs ou aians cause joyr et vser dudit tiers de dismes avec le groz du fief de Watervliet. Auquel avons jceluy tiers de dismes annexe et jncorpore, annexons et jncorporons par cesdiz presentes; reservant lautre tiers a nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, dont nostre receveur general de Flandres present et avenir sera tenu respondre et en rendre compte et reliqua a nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte. Et le troisieme tiers au prouffit de ladicte eglise de Watervliet. Pourveu que ledit suppliant sera tenu porter ou envoyer cesdiz presentes en nostre Chambre des comptes a Lille, pour y estre enregistrees a nostre seurete.

Si donnons en mandement, etc.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Bruxelles, le xxiiie jour davril, lan de grace mil cincq cens et trente-neuf aprez Pasques. Et de nostre empire le xxe, et de noz regnes de Castilles et autres, le xxiiiie.

Par l'Empereur, la Royne Regente, etc., le conte de Hoochstrate et le seigneur de Molembays, chiefz, messire Jehan Ruffault seigneur de Neufville, chevalier, tresorier general et mestre Vincent Corneliszone, commis des finances, et autres presens, VERREYKEN.

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, nº 144. Arch. du Département du Nord. Chambre des comptes. — *Invent. sommaire*, t. II, p. 222, col. 2.

XXV.

Touchant le droit d'issue de Waterlant.

Sans date.

Remonstrent les deputez du terroir du Francq a Monsieur le tresorier, que Messieurs du college du Francq ne désierent proces, sont content de eulx desporter du proces intente par feu Monsieur de Watervliet au conseil de Flandres, a cause des yssuwes de Waterlant; moyennant que se lesdiz de Waterlandt veullent prouffyter et joyr des yssuwes escheans au plat pays du Franc, que pareillement les yssuwes escheans audit Waterlandt viendront en commun au prouffyt dudit plat pays du Francq. Ou si lesdiz de Waterlandt veullient lever et tenir les yssuwes escheans audit Waterlandt a leur prouffytz seul et a part, ceulx du Francq sont aussy content, saulf que en ce cas, lesdiz de Waterlandt nen prouffyteront point des yssuwes escheans au plat pays du Franc. Comme aussy ne font les loyx appendantz du Francq, comme Winendale, Maldeghem, Lichtervelde et aultres; lesquelz contribuent es toutz charges avecq ceulz du Francq, et lievent et joyssent de leurs yssuwes seulz et a part, sans touttesfoys prouffyter des yssuwes escheans au plat pays du Francq.

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, nº 659.

XXVI.

Arrêt du conseil de Flandre touchant les limites respectives du Franc et de la seigneurie de Watervliet, rendu à la suite du différend élevé entre les magistrats du Franc et Marc Laurin, seigneur de Watervliet.

28 novembre 1554.

Imprimé dans notre *Coutume du Franc de Bruges,* t. II, p. 648.

XXVII.

Smaldeelinghe vande schorren jn Ysendyck ambochte ende daer omtrent.

*Répartition des schorres dans l'*ambacht *d'Ysendycke et aux environs.*

1 février 1577.

TEXTE.

De schoorren ende anwassen vander zee ligghende jn Ysendyck ambocht voor kercke van Gaternesse of streckende oostwaert naar Ysendycke ende alzo voort voorby de dycken vande polders, te wetene : den *Gouden poldere,* den *Vryen poldere* ende den *Joncvrauwe poldere* tot over de havene van Watervliet; ende alzo noch voort noordoostwaert op streckende voorby de dycken van *Sinte-Barbere* poldere ende de dyck van *Lauryns* poldere totte havene van Bouchoutte, zyn by octroye vanden prince hier te vooren verleent, toebehoorende de naerghedenommeerde legghers ende hemlieden bedeelende, die bedyct zynde zo hier naer volght :

TRADUCTION.

Les schorres et alluvions de la mer gisants dans l'*ambacht* d'Ysendycke, devant l'église de Gaternesse, s'étendant du côté de l'est vers Ysendycke et de là en avant le long des digues des poldres, à savoir : le *Gouden poldre,* le *Vryen poldre,* et le *Joncvrauwe poldre,* jusque passé le port de Watervliet; et ainsi plus loin dans la direction du nord-ouest, s'étendant le long des digues du poldre *Sainte-Barbe* et du poldre *Saint-Laurent* jusqu'au port de Bouchoutte, ont été concédés par octroi du prince et appartiennent aux copropriétaires ci-après dénommés, qui se sont partagé ceux qui sont endigués de la manière suivante :

TEXTE.

Alvooren zo doete wetene dat zo wanneer vande voornoemde schorren eeneghe polders afghedyct werden, dat tlandt. van dien bedyct zynde, ghedeelt moet werden jn acht deelen, danof t j^e achtste deel van dien toebehoorende es den naervolghende persoonen ende huerlieder hoirs.

Eerst, dhoirs ende aeldinghers van Willem Colins, wonende te Ghendt, over een vierendeel jnt boven ghenoomde achtste. Welck boven ghenoomde achtste deel beloopt van ele hondert ghemeten xij ghemeten el roeden, ende alzo voort naer advenante. Dus compt hier den voornoomde hoirs over tvierendeel vande zelve xij ghemeten el roeden den nombre van

iij ghem. xxxvij roed. ende alf.

Item, dhoirs ende aeldinghers van wylen Cornelis Fromont, ooc wonende te Ghendt, hebben ooc een ghelycke vierendeel jnt voorseyde achtste deel, bedraghende alsvooren xij ghemeten, el roeden. Dus hier alsvooren ooc

iij ghem. xxxvij roed. ende alf.

Item, dhoirs ende aeldinghers van s^r Diego Peris, jn Brugghe, hebben oock ghelycke vierendeel jnt voorseyde achtsten deel. Dus hier over huerlieder vierendeel

iij ghem. xxxvij roed. ende alf.

TRADUCTION.

D'abord il est à noter que du moment que les parties de schorres susdits sont converties en poldres par un dicage, les terres ainsi endiguées doivent se répartir en huit parts, dont le premier huitième revient aux personnes nommées ci-après et à leurs héritiers.

Premièrement, les hoirs et successeurs de Guillaume Colins, demeurant à Gand, pour une quatrième fraction de la huitième part prérappelée. Cette huitième part susdite s'élève par cent mesures à douze mesures 150 verges, et ainsi de suite sur cette proportion. Dont il revient aux dits hoirs pour le quart de ces douze mesures 150 verges, le nombre de . 3 mesures 37 $^1/_2$ verges.

Item, les hoirs et successeurs de feu Corneille Fromont, demeurant également à Gand, ont aussi une pareille quatrième fraction de la susdite huitième part, s'élevant comme dessus à douze mesures 150 verges. Donc, ici comme plus haut . . . 3 mes. 37 $^1/_2$ verges.

Item, les hoirs et successeurs de Diego Peris, à Bruges, ont également une quatrième fraction de la susdite huitième part. Donc, ici pour cette quatrième fraction

3 mes. 37 $^1/_2$ verges.

TEXTE.

(En marge.) Dese twee partyen commen als nu ten tyden anne alleene by successie dheer Jan Peris filius s^r Diego met zynen broeders ende zusters ofte huerlieder kinderen.

Item, dhoirs ende aeldinghers van wylen meestere Jan Hanneton hebben ooe ghelyeke vierendeel jnt voorseyde achtste deel bedraghende als vooren

iij ghem. xxxvij roed. ende alf.

Somme van dese vier partyen van legghers van ele c ghemeten lands die men dyeken zal over een achtste deel als vooren xij ghem. cl roed.

Aldus afghetroeken zynde vooren of van ele hondert ghemeten de voorseyde xij ghemeten el roeden, zo blyft er noch resterende vande zelve c ghemeten lands, lxxxvij ghemeten cl roeden, die, anderwarf, bedeelt moeten werden jn acht deelen toebehoorende de naervolghende legghers, zoo hier naer volght :

Danof jnden eersten toebehoorende es te wetene : de twee achtste deelen makende hier een vierendeel jnde voornoomde lxxxvij ghemeten ende el roeden, den hoirs ende aeldinghers van wylen mer Jeronimus Laurin, de welcke alsnu zyn myn heere van Watervliet, zynen broeder joncheer Matthias Laurin, ende

TRADUCTION.

(En marge.) Ces deux parties se trouvent réunies par la succession et le partage fait entre le sieur Jean Peris fils de Diego, et ses frères et sœurs ou leurs enfants.

Item, les hoirs et successeurs de feu maître Jean Hanneton ont également une quatrième fraction de la susdite huitième part, montant comme dessus à

3 mes. 37 $^1/_2$ verges.

Total de ces quatre parties des copropriétaires par cent mesures de terres qui seront endiguées, une huitième part comme dessus

12 mes. 150 verges.

Lesquelles douze mesures 150 verges étant ainsi déduites d'abord des cent mesures, il reste des dites cent mesures quatre vingt-sept mesures 150 verges, qui, à leur tour, doivent être partagées en huit parts appartenant aux copropriétaires ci-après nommés, de la manière suivante :

Premièrement, il en revient à savoir, les deux huitièmes, formant conséquemment un quart, de ces quatre vingt-sept mesures 150 verges, aux hoirs et successeurs de feu messire Jérôme Laurin, qui sont actuellement le seigneur de Watervliet, son frère messire Matthias Laurin et autres; donc ici, pour ces

TEXTE.

andere; compt hier over de voorseyde twee achtste deelen makende een vierendeel de nombre van

xxj ghem. ende ij lyn. lxij roed. $^1/_2$.

Item, dhoirs ende kinderen van wylen Jan van Hemstede over wylen mer Roeland le Febvre, dwelcke nu jeghewoordich zyn myn heere van Berquijn ende zyne broeders ende zusters, over ghelyeke twee achtste deelen makende een vierendeel

xxj ghem. ij lyn. lxij roed. $^1/_2$.

Item, dhoirs ende aeldinghers van wylen mevrauwe weduwe van Mer Pauwels de Baenst, thueren overlydene vrauwe van Vormezeele; dweleke nu jeghenwoordich zyn de kinderen van wylen dheer Antheunis Voet, ende veel meer andere. Over een achtste deel jnde voorseyde lxxxvij ghemeten el roeden lands de nombre van

x ghem. ij lyn. lxxxj roed. $^1/_4$ quart.

(*En marge*). *Nota*. Dat de hoirs ende kinderen van wylen Adriaen Loonis, seepene vanden Vryen, ghereeht zyn by donatie vande zelve vrauwe van Vormezeele jnt recht ende actie van huer deel jnde voornoomde schorren, te wetene : jn eleken poldere die men dyeken zal, vooren vute hebben zullen 1 ghemeten lands ende waze mids betalende de dieage van diere, jndien

TRADUCTION.

dites deux huitièmes fractions, formant un quart, il vient le nombre de 21 mes. 2 lines et 62 $^1/_2$ verges.

Item, les hoirs et enfants de feu Jean van Hemstede, au nom de feu messire Roland le Febvre, qui sont actuellement monseigneur de Berquin et ses frères et sœurs, pour deux huitièmes de fractions, formant un quart

21 mes. 2 lines 62 $^1/_2$ verges.

Item, les hoirs et successeurs de feu dame veuve de messire Paul de Baenst, à son décès dame de Vormezeele; qui sont actuellement les enfants de feu sieur Antoine Voet et plusieurs autres. Pour une huitième fraction des susdites quatre vingt-sept mesures 150 verges de terre, le nombre de

10 mes. 2 lines 81 $^1/_4$ verges.

(*En marge*). *Nota*. Les hoirs et enfants de feu Adrien Loonis, échevin du Frane, ont reçu par donation de la dame de Vormezeele précitée, pour droit et action dans sa part des dits schorres, à savoir : dans tout poldre qui sera endigué, ils prendront par préciput cinquante mesures de terre et de rejet, moyennant de payer leur part proportionnelle des frais de dieage, si ses droit et portion s'étendent jusque-là; et tout ce qui

TEXTE.

haer recht ende deel zo verre bestreet; ende tghone diesser boven de zelve l ghemeten meer bevonden werdt, zullen als dan volghen den voornoomde hoirs ende aeldinghers van mevrauwe van Vormezeele voornoomt. Ende daer gheen overschot en compt moeten paciencie hebben.

Item, dhoirs ende aeldinghers van wylen Mer Willem van Claerhout, heere van Pitthem, dweleke nu jeghenwoordich zy myn heere van Maldeghem. Ooc over een ghelycke viij^e deel jnde zelve lxxxvij ghemeten el roeden, de nombre van

x ghem. ij lijn. lxxxi roed. 1 quart.

Item, dhoirs ende aeldinghers van wylen joncheer Joseph ende Guido de Baenst, ghebroeders, dwelke jeghenwoordelyck zyn myn heere van Creke, ter causen van zyne huusvrauwe, de kinderen van myn heere van der Vieht, wylen burchmeestere der stede van Brugghe. Ooc over een ghelycke achtste deel jnde zelve lxxxvij ghemeten el roeden, de nombre van

x ghem. ij lyn. lxxxj roed. 1 quart.

Ende dhoirs ende aeldinghers van wylen Herman de Corte met zyne weduwe j^we Marie van Belle, hebben ooc een ghelycke achtste deel jnde voorseyde lxxxvij ghemeten el roeden, als reste vande zelve c

TRADUCTION.

pourrait excéder les cinquante mesures restera dévolu aux hoirs et successeurs de la dite dame de Vormezeele. Et s'il n'y a pas d'excédant, ils devront prendre patience.

Item, les hoirs et successeurs de feu messire Guillaume de Claerhout, seigneur de Pitthem, qui sont actuellement mon seigneur de Maldeghem. Ici encore pour une pareille huitième fraction des dites quatre vingt-sept mesures 150 verges, le nombre de

10 mes. 2 lines 81 $^1/_4$ verges.

Item, les hoirs et successeurs de feux messires Joseph et Gui de Baenst, frères, qui sont actuellement mon seigneur de Creke, à cause de sa femme, les enfants du seigneur de la Vichte, ancien bourgmestre de Bruges. Ici encore pour une pareille huitième fraction des dites quatre vingt-sept mesures 150 verges, le nombre de

10 mes. 2 lines 81 $^1/_4$ verges.

Et les hoirs et successeurs de feu Herman de Corte et de sa veuve dame Marie van Belle, ont aussi une pareille fraction d'un huitième des dites quatre vingt-sept mesures 150 verges, restant des cent mesures

TEXTE.

ghemeten hier vooren verclaerst,
x ghem. ij lyn. lxxxj roed. 1 quart.
Somme over dese acht deelen afghetrocken daer te vooren een viij^e deel voor deerste vier legghers,
lxxxvij ghem. el roed.
Es ooc te wetene dat de jaerlicschen ontfanck ende bate commende vande verpachtinghe vande zelve schorren, onbedyet zynde, hemlieden deelen ende parten zo hier naer volght :
Te wetene van eleke xx schellinghen grooten ghedeelt jn acht deelen es competerende over een achtste deel van dien de eerste vier legghers als de Colins, Fromonts, Hannetons ende Peris, onder hemlieden vieren ij schellinghen vj groote. Compt hier over elex vierendeel van ele pond groote. . vij gr. xij myten.

Ende vande reste vande voornoomde xx schellinghen groote, bedraghende xvij schellinghen vj groote, die wederomme ghedeelt jn acht deelen, es ancommende den hoirs van Mer Jeronimus Laurin, over twee achtste deelen makende een vierendeel als vooren ghezeid es,
iiij s. iiij gr. xij myten.
Item, myn heere van Berquyn, metten zynen, over ghelycke twee achtste deelen makende een vierendeel jnde zelve xvij schellinghen,

TRADUCTION.

indiquées plus haut,
10 mes. 2 lines 81 $^1/_4$ verges.
Total de ces huit fractions après déduction d'une huitième part pour les quatre premiers copropriétaires,
87 mesures 150 verges.
Il est à noter que le revenu annuel et les profits advenant du fermage des dits schorres, non encore endigués, se partagent et répartissent de la manière suivante :

A savoir, à raison de vingt escalins de gros divisés en huit parts, il revient une huitième part aux quatre premiers copropriétaires ci-dessus nommés, les Colins, Fromont, Hanneton et Peris, à répartir entre eux, soit deux escalins six gros; donc pour chaque branche ou quatrième fraction dans chaque livre de gros,
7 gros 12 mites.
Du restant des dits vingt escalins de gros, s'élevant à dix-sept escalins six gros, à répartir également en huit fractions, il revient aux héritiers de messire Jérôme Laurin, pour les deux huitièmes formant un quart, ainsi qu'il est exprimé plus haut,
4 esc. 4 d. gros 12 mites.

Item, mon seigneur de Berquin et les siens prennent également deux huitièmes formant un quart dans les dits dix-sept escalins six gros, fai-

TEXTE.

vj groote als reste van xx sehellinghen groote, zo voorseit es. Ooe.

iiij s. iiij gr. xij myten.

Item, dhoirs van mevrauwe van Vormezeele, over een achtste deel vande zelve xvij sehellinghen vj groote . . . ij s. ij gr. vj myten.

Item, dhoirs van myn heere van Pitthem, nu myn heere van Maldeghem, over ghelyeke viij^e deel.

ij s. ij gr. vj myten.

Item, dhoirs van Joseph ende Guido de Baenst. Ooc over ghelyeke viij^e deel. . ij s. ij gr. vj myten.

Ende de weduwe ende kinderen van Herman de Corte, over ghelyeke viij^e deel jnde zelve xvij sehellinghen vj groote. ij s. ij gr. vj myten.

Somme over de acht deelen vande voornoomde xvij sehellinghen vj groote, ghelyeke. . xvij s. vj gr.

Aldus ghemaeet ende by gheserifte ghestelt volghende de lettren van oetroye ende bewysen die de zelve legghers daer of thuerlieder bewarenesse hebben, by hemlieden vanden prince vercreghen tzydert den jare XV^c drie, ende daer te vooren doen deerste poldre, ghenaempt Sint-Jeronimus poldere ghedyet wierdt; by my Jaeques vander Gheenste, wylen wonende met Herman de Corte, binden tyt vanden zelven zynen dienst, by den zelven

TRADUCTION.

sant le restant des vingt escalins de gros, comme il est dit plus haut. Ci.

4 esc. 4 d. gros 12 mites.

Item, les héritiers de la dame de Vormezeele prennent un huitième des dits dix-sept esealins six gros.

2 esc. 2 d. gros 6 mites.

Item, les héritiers du seigneur de Pitthem, aujourd'hui le seigneur de Maldeghem, prend un huitième.

2 esc. 2 d. gros 6 mites.

Item, les héritiers de Joseph et Gui de Baenst prennent également un huitième.

2 esc. 2 d. gros 6 mites.

Et la veuve et les enfants de Herman de Corte prennent un pareil huitième des susdits dix-sept esealins six gros. 2 esc. 2 d. gros 6 mites.

Total des huit parts dans les susdits dix-sept escalins six gros égal à

17 esc. 6 d. gros.

Ainsi calculé et mis par écrit en conformité des lettres d'octroi et des titres que les dits copropriétaires ont en leur possession et qui ont été obtenus du prince depuis l'année quinze cent et trois et avant que le premier poldre, nommé le poldre de Saint-Jérôme, eut été endigué; par moi, Jaeques van der Gheenste, ayant habité autrefois chez Herman de Corte, pendant le temps que je fus au service du dit Herman, lorsque le *Vryen poldre* et le *Gouden poldre*

TEXTE.

Herman, vutter name vande ghemeene legghers ghedyct wierden de de *Vryen polder* ende *Gouden polder*. Aldaer hy zach ende hoorde bedeelen het deel ende recht vande voornoomde leggers jnde zelve twee polders zulex ende jn dien voughen als hier vooren ghezeyt staet.

Actum ondermyn handteeken, desen laetsten jn sporcle XV^c LXXVIJ tich, J. Gheenste.

TRADUCTION.

furent endigués pour compte commun des copropriétaires; où je vis et entendis fixer le droit et la part de chacun des copropriétaires précités dans les dits deux poldres, sur la base et de la manière qu'il est exprimé ci-dessus.

Fait sous ma signature, le dernier jour de février 1500 septante-sept,

J. Gheenste.

Arch. de la ville de Bruges. Chartres de Watervliet, n° 704.

XXVIII.

Transaction entre les héritiers de Jérôme Laurin et le procureur général au sujet du dicage de schors près de Bouchaute.

11 janvier 1612.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, par la grace de Dieu archidues d'Aultriche... A tous ceux qui ces presentes verront salut. Comme proces pendoit indecis en nostre conseil provincial de Flandres entre les heritiers et representans feu messire Jerosme Laurin, chevalier seigneur de Watervliet et tresorier general des finances, demandeurs en ceste qualite, d'une part; et nostre procureur general de Flandres en nostre nom, d'autre. Icelluy proces meu a cause des schorres et adjects de mer gisants entre les abouts et limites specifies et declares par l'octroy de l'an mil quatre cents nonnante sept, que lesdits demandeurs maintenoyent leur appartenir en totalite en vertu dudit octroy impetré par leurs autheurs et ancestres de feu du bonne memoire l'archidue Philippe, roy de Castille, etc., nostre abave, (que Dieu absolve) en date du dernier de septembre dudit an. Soustenant ledit deffendeur le contraire et que lesdits schorres n'estoyent comprins en

leurdit octroy ; et que propos auroient este tenus de mettre fin a icelluy proces par communication et voye de accord amiable, si avant que messire Guiliame de Grysperre, nostre ordinaire aux requestes de nostre hostel et conseillier de nostre conseil privé, Jehan Dennetieres, seigneur de Harlebois, conseillier et commis de nos domaines et finances, François Marchants, conseillier fiscal extraordinaire de nosdiz domeines et conseillier ordinaire de nostre conseil en Brabant et Jehan de Blois, conseillier de nostre conseil de Flandres, de nostre part a ce authorisés, par nos tres chiers et feaulx les chiefs, tresorier general et commis de nosdits finances s'estants nagueres joincts avec dame Francoise Laurin, dame moderne dudit Watervliet, fille et heritiere unicque de feu Guy Laurin et de dame Jehenne Deurnagle, comparant tant pour soy, que comme mere et se faisant fort pour ses enfans procrées avecq feu messire Maximilien le Bœuf, gentilhomme de la maison et capitaine de chevaulx pour le service de feue Sa Majesté, et comme ayant charge de Jerosme Laurin, escuier, son cousin, Charles-Philippe van Oss, escuier, seigneur de Waterdyck, et François de Beine, escuier.

Comparant aussy Daniel Suys, escuier, seigneur de Laer et de Grysvoort, gentilhomme de la Chambre du prince electeur de Coloigne, Liege, etc., tant en son nom, que comme se faisant fort pour les enfans de feu Jaques Suys, son frere, en son vivant seigneur de Nedervliet, aussy gentilhomme de ladicte Chambre, comprenant les autres heritiers pour la part dudit feu Jerosme Laurin, si comprins y veulent estre ; en seroyent convenus, accordez et appointez soubs nostre bon plaisir en la forme et maniere que s'ensuit, a scavoir :

Que lesdicts demandeurs, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayants cause, quitent et cedent a nostre proufict un quart desdicts schorres et adjects de mer situes et comprins aux abouts dudit octroy, pour par nous, nos hoirs, successeurs et ayants cause, en jouir après le mois de mars prochain en avant ; ledit quart assigné et a prendre du coste de Bochaute, selon le mesurage qui en sera faict, en supportans par nous les frais et despens du dicage a rate et proportion. En recompense de quoy lesdicts demandeurs auront esdicts schorres prests a diequier presentement, et qui leur appartiendront en vertu du present accord, franche volerie et pescherie et droict de vent ou moulture, en payant pour droict de regale a nostre proufict et de nos successeurs comtes et comtesses de Flandres six florins de vingt pattars piece par an de chacun moulin que l'on y erigera es mains de nostre receveur general de Oostflandres. Sans prejudice toutesfois du droict

qui peut competer en ce regard a ladicte dame de Watervliet en sadiete seigneurie ou autres seigneurs particuliers, ausquels l'on n'entend deroguer.

Item, que lesdiets demandeurs, leurs successeurs et ayants cause seront esdiets schorres prests a dicquer, franes et exempts de toutes charges reeles, foneieres et autres quelconques, mesmes de disme telle que nous y debvroit competer, et du gros de Flandres que lon souloit payer de chasque mesure de terre a nos predecesseurs, selon le contenu dudict octroy de lan mil quatre cents nonante sept.

Et pour faciliter et promovoir lediet dicage, que ausdicts demandeurs ou ayans cause soit accordé pouvoir et authorité de creer et renouveller au besoing de *dyckgraves, dyckschepenen, heymraden* et autres officiers experts et idoines pour la police, gouvernement, perfection et entretenement dudict dicage; de dresser loix, ordonnances et statuts à fin d'administrer le droict et justice que y escherra et selon que s'est pratiqué cy-devant, suyvans les octroys concédés jusques ores par nos prédecesseurs.

Item, que ausdiets demandeurs et ayans cause soit donné faculté et pouvoir de recevoir des terres et poldres adjacens et voisins, couverts et benefieies par lediet dicage, le droit et secours qu'on appelle *dyckvellinghe* pour dix huiet ans, si comme le doict de *waterschot, wateringhe* et d'entretennement des escluses, selon le proufiet et asseurance qu'ils recevront dudict dicage, prennans esgard aux frais excessifs dicelluy et a la chierté et diversité du temps present a celluy du passé, et ce par induction amiable et accoustumée, ou par cognoissance et decision absolute et sans appel des commissaires et juges experts à y denommer par nous.

Item, que ceux qui viendront habiter esdiets schorres seront francqs et exempts de touts arrests de leurs personnes et saisissements de leurs biens esdiets schorres, pour debtes civiles contractées avant ledict dicage, exceptees les debtes à nous deues, pour l'espace de vingt quatre ans seulement. Que pour le mesme temps ils seront franeqs et exempts d'jmposts et assises quelconques qui se levent et se leveront sur les consumptions; et de toutes aydes, subsides, contributions et autres charges reeles ou personneles, ordinaires ou extraordinaires; de tous tonlieux, licenees, peages present et advenir des marchandises et denrees entrans et sortans desdicts schorres, par eau et par terre, et de quelle part que ce soit, tant des pais de nostre obeissance que d'ailleurs, comme grains de toutes sortes et notemant le *coolsaedt,* non obstant l'ordonnance qu'il y pourroit avoir au contraire, et du bestial sans exception d'aucune sorte, non obstant les placcards faits ou à faire au

contraire; du beure, fromage, fruicts et revenus desdictes terres, et ce par mer, rivieres, toutes eaux et par terre; semblablement de tous bois, planches, cloux, ferralles et tout autre material pour faire ledit dicage, et le maintenir apres en sa perfection, et pour y bastir et entretenir les maisonnages.

Item, que tous ceux qui y viendront besoigner et travailler audit dicage auront sauf conduit et seurete de corps durant le temps qu'ils y travailleront et six mois apres la perfection dudict dicage, pour toutes debtes civiles contractees au paravant, saulf et excepté celles à nous deues. Et que iceux besoignans et travaillants seront aussy exempts des jmposts, assises et peages que jouissent les autres durant ledict dicage.

Item, que aux demandeurs, leurs successeurs et ayans cause, pour mieulx peupler ce nouveau pais, seront accordees deux franches foires de demy an en demy an, à y statuer selon les saisons qui se remarqueront les plus propres, sans les prendre aux jours ny sepmaines des franches foires voisines.

Finalement, que lesdicts demandeurs, leurs successeurs et ayans cause pourront ledict dicage parachevé, arrenter, bailler à ferme et vendre en totalité ou par parties, les terres et schorres à eux appartenans à toutes sortes de personnes, deservans offices politiques ou militaires, ou autres demeurans soubs nostre obeissance, ou es provinces unies, à tel prix et condition que faire pourront, pour estre lesdictes terres cultivees et habitees par eux, leurs fermiers ou entremetteurs, varlets et domestiques, moyennant que les achepteurs, leurs fermiers ou entremetteurs, varlets et domestiques vivent selon les loix de nos pays, et qu'ils n'attentent rien contre nostre service. Et que leur soit accordé sauf conduit et passeport pour librement labourer et cultiver lesdictes terres, aller et venir avecq leurs bagagies et denrees par eau et par terre, vers et par tout, sans exception de lieu ou party, en temps de guere et de paix durans lesdicts vingt-quatre ans. Et survenant aucune guere, que Dieu ne veuille, qu'il ny escherra confiscation ny annotation ou saisissement de la proprieté, fruict ou jouissance desdictes terres; mais que icelles, leurs proprietaires et inhabitans seront prins en nostre particuliere sauvegarde et protection, pour et durant ledict terme de vingt-quatre ans.

Demeurant au surplus ledict octroy de l'an mil quatre cens nonante-sept en sa plaine force et vigeur et sans innovation en touts ses points, auxquels n'est par especial derogué par cestuy accord, le susdict proces assopi, et

touts frais et despens de icelluy compenses, nous supplians par tant lesdicts demandeurs d'aggreer ledict accord; et sur icelluy leur faire depecher nos lettres patentes pertinentes.

Scavoir faisons, que nous, les choses susdictes considerées, et ayans eue particuliere relation des merites de cest affaire, avons, par advis de nos tres chers et feaulx les gens de nostre privé conseil et les chefs, tresorier general et commis de nos dictes finances, accepté, approuvé, ratifié et aggrée, acceptons, approuvons, ratifions et aggreons de grace especiale par ces presentes, pour nous, nos hoirs successeurs, comtes et comtesses de Flandres, le susdict traicté et accord tout ainsy et en la mesme forme et maniere qu'il est couché cy devant; voulans, mandans et ordonnans qu'il sorte son plain et entier effect; consentans et accordans les franchises, exemptions, seureté, sauf conduict, passeports et graces dessus mentionnés, pour en jouir par ceux qu'il appartiendra, aux termes et limitations avant dictes. Pourveu qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces présentes, lesdicts suppliants seront tenus faire presenter icelles tant au conseil de nosdicts finances qu'en nostre Chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, verifiées et ynterinées selon leur forme et teneur à la conservation de nos droicts, hauteur et seigneurie. Parmy payant nos amés et feaulx, les president et gens de nosdicts comptes à Lille l'ancien droict pour ledit jnterinement, et de delivrer en icelle Chambre lettres reversales sur l'entretenement, observance et accomplissement de tout ce que dessus, en bonne et ample forme.

Si donnons en mandement, etc.

En temoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le onzieme jour de janvier, l'an de grace mil six cents et douze.

Arch. de l'État à Bruges. Protocoles du notaire René Rommel, reg. 1.

Arch. de la ville de Bruges. Chartres de Watervliet, n° 351. Pap.; copie authentique et signée par le greffier P. V. Tombale, à la date du 19 décembre 1681.

Arch. du Département du Nord. Chambres des comptes. — *Invent. sommaire*, t. II, p. 326, col. 1.

XXIX.

Ordonnance de Marie-Thérèse portant que le règlement du 30 juillet 1672 sur l'administration des villes ouvertes et du plat-pays de la Flandre, doit être observé dans la ville et seigneurie de Watervliet, et y ajoutant diverses dispositions relatives à cette ville.

15 juin 1750.

Imprimé dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, série III, 1700-1794, t. VI, p. 553. *Plac. de Fland.*, t. V, p. 519. *Liste chron.*, 1700-1750, p. 434.

XXX.

Décret de Marie-Thérèse au conseil de Flandre portant que l'ordonnance du 15 juin précédent ne concerne pas les contestations qui existaient entre le seigneur et la communauté de Watervliet, au sujet des frais de la justice criminelle, et que l'article 18 du dit règlement vient à cesser.

27 août 1750.

Imprimé dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 1700-1794, t. VI, p. 556, note 2. Cfr. *Liste chron.*, 1700-1750, p. 437. *Plac. de Fland.*, liv. V, p. 526.

XXXI.

Décret du prince Charles de Lorraine suspendant l'exécution des articles 23 et 24 du règlement du 15 juin 1750, publié pour la ville et la seigneurie de Watervliet.

29 avril 1751.

Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. V, p. 526. Cfr. *Liste chron.*, 1751-1794, part. I, p. 4.

XXXII.

Antiquitez de Waetervliet.

---

1. Anno Domini M.CC.XIJ. Baudouyn de Praet fust present avecque aultres prelatz et seigneurs de Flandre a faire certaine ordonnance par Ferrand de Portegal, mary de la contesse Jehanne de Flandre touchant le renouvellement de la loy de Gand. *Oudegherst* en ses *Cronicques,* chap. CI.

2. M.CC.XXVJ. Balduinus miles dominus de Praet, de consensu Balduini militis et Johannis canonici S. Donatiani Brugensis, confert ecclesie Beati Petri Gandensis ecclesiam de Watervliet cum personatu eiusdem ecclesie.

3. M.CC.XXIX. Dominus Balduinus quondam dominus de Praet antequam habitum militie religionis Templi assumeret, totalem decimam quam habuit in parochia de Watervliet, de consensu Balduini sui primogeniti in domo de Praet, resignavit in manus Ferdinandi comitis. Quam idem princeps contulit Joanni de Praet clerico filio memorati Balduini, consensu dicti Balduini sui primogeniti.

4. M.CC.XXXIIJ. Dominus Balduinus de Praet dedit legem in Watervliet, eamque sigillo suo signavit.

5. M.CC.XLVIIJ. Dominus Balduinus de Watervliet, miles.

6. M.CC.XLIX. In het iaer 1249 soo stichtede Maergriete de gravenede van Vlaenderen ende Henegauwe een cloostér vande Willemyne, tusschen Bouchaute ende Biervliet op de heerlicheyt van Watervliet; ende quaemen de eerste broeders daer woonen van sHertoghenbossche.

7. M.CC.LVIIJ. Margareta comitissa Flandrie et Hannonie cum filio suo Guidone dedit commorantibus intra choram de Watervliet legem et statuta.

8. M.CC.LXIIIJ. Joannes dominus de Praet subditis suis commorantibus in Watervliet quitat denarios quos vocant *stelpenninghen.*

9. M.CC.LXXVIIJ. Joannes de Praet, canonicus S. Donatiani Brugensis de consensu Joannis domicelli de Praet et Catherine ejus uxoris et domini Bartholomei rectoris parochie de Watervliet, resignavit decimam dicte parochie de Watervliet cum omnibus suis appertinentiis, grangia et fundo ad eam pertinentibus in manus Joannis abbatis S. Petri Gandensis.

10. M.CC.LXXXIJ. Walterinus de Watervliet qui et Witterinus dominus de Watervliet.

11. Rodolphus Romanorum Rex, par ses lettres de l'an 1281, faict commandement a plusieurs gentilshommes et seigneurs de Flandre, ayants leurs terres es quartiers des Quatre-Mestiers, pays de Waes et terrier dAlost et semblables resortissanz soubz l'empire iusques au nombre vingt-cinq ou d'avantaige, comme subiectz et mediatement subiectz de l'empire, et, entre aultres a Guillame seigneur de Watervliet, commande quilz ayent a obeir et retenir leurs fiefz de Jan d'Avesne, comte d'Hainau, filz de madame Margriete comtesse d'Haynault et de Flandre, frere au comte Guy de Dampiere, comte d'Haynault et Namur, comme a leur vray seigneur. Comme il faict aussy faire ce commandement tant en Alost que a Grandmont par Inghelram, evesque de Cambray que pour les quartiers de Quatre-Mestiers, terre et pays de Waes, terre et pays sur lEseault et terres appartenantes a Gillamme de Montfort, chanoinne et official d'Utrecht, aux villes, officiers, justiciers, seigneurs, nobles hommes et vassaulz desdictz lieuz, terres et pays, les absolvant de serment quilz pouvoient paravant avoir faict et preste audict Guy de Dampierre. Et comme lesdictz seigneurs et nobles hommes refusoient et estoient en faulte de ce faire, par certaine sienne sentence de date de 8e de decembre en l'an 1282, en xe de son regne, donne a Wassembaerch, ledict Rodolphus declaira lesdicts seigneurs fortuigez d'honneur et de biens et leurs terres sortantes au profyt dudict comte pour les prendre et en faire sa volente, comme de fortuigez.

11B. M.CCC.XVIJ. Nosocomium in Watervliet.

Hospitium de Praet in Watervliet, v lb. xiij s. par.

Hospitium domine de Watervliet in Watervliet, v lb. vj s. par.

Hospitium de Saemglacht in Watervliet, vj s. par.

Hospitium de Moerkercke in Watervliet, xv s. par.

Gheextraheert wt een ouden papieren boeck nopende de afsittende laten ghemaeckt in het iaer 1517, inde rekencamere tot Ryssele.

12. M.CCC.XXXVJ. Ægidius ab Watervliet cum alijs pluribus nobilibus interfectus est ab Anglis in insula Cadsant, mense novembri, de quo sic fert Meyerus, in *annalibus Flandrie,* sub Ludovico Nivernensi comite : « Duce Guidone Ryckenbergensi, fratre comitis notho, in insula Cadzandt pugnaverunt pro comite et patria contra Anglos quinque millia Flandrorum et ceciderunt ex his tria millia; totaque insula direpta et incensa est; jnter ceteros interfecti sunt hi nobiles : Gualterus dominus de Halewyn, Joannes Moerkerckanus, Joannes Hemsrodius (sive ut dicit chronicon Tornacense Joannes de Medenkercka, hoc est Meedkercka, et Joannes de Meserode), Arnulphus

de Dentelghem cum fratre Ægidius ab Watervliet, cum plurimis alijs. » Et insuper in antiquo manuscripto chronico Flandrie sic habetur : « In het iaer des Heeren 1336 quaemen de jnghelschen wt het landt van Vlaenderen, ende de vlaeminghen trocken der teghen in Casant met myn heere Guy ende den heere van Hallewyn, ende de heere van Roeden, ende de heere van Dentelghem, ende de heere van Watervliet. Ende de jnghelschen landeden in Cadsant ende vochten teghen de vlaeminghen ende wannen den stryt ende vinghen myn heere Guy ende baerenden Cadsant. Ende daer bleven vele goede lieden vanden Damme. Dit geschiede op S. Maertensavent in het iaer voerseit. » In antiquo chronico latino manu scripto appellatur hic Walterus Loduliere de Halewyn, additque hoc prelio occisos dominum Joannem de Meetkercke, dominum Joannem de Roede et dominum Arnoldum de Bierydam, milites cum pluribus habitatoribus insule.

13. M.CCC.LIJ. Myns heeren goet van Praet ende myn vrauwe synre moedere in *Nederwaetervliet* met vyf schepenen ende een baillieu.

14. M.CCC.LXIX. Le tonlieu de Watervliet devenoit vague et depuis est demouré toutsiours vague.

Inde rekencamere van Ryssele en syn egheen oudere registers te vinden dan die ghemaeckt syn in 1365.

15. M.CCC.LXXX. Mer Diederick van Watervliet bleff versleghen tEenam vande Gentenaers. De hoc sic Meyerus, in suis *annalibus Flandrie,* sub Ludovico Malleano, anno 1380, mense octobri : « Hyprenses, Insulenses, Orchiacenses et Bethunienses duce domino de Waetervliet, Enham castrum postea vicum et monasterium tutabantur contra Gandenses; cadenteque Theodorico ab Watervliet atque Hyprensibus, Insulanis, Bethunianisque in Schalde submersis, Gandavenses obtinuerunt mille circiter et ducentis ex adversarijs occisis aut submersis, jn quibus Petrus ab Sconebruc vir nobilis, quem per fenestram quandam saltare coegerunt et hastis transfixerunt. »

Item de eodem sic chronicon Flandrie antiquum manu scriptum : « In het iaer 1380 den 31 octobre trocken die van Ghendt te Swaaluinwaert, daer hadden sy ghemaeckt een pas teghen der heeren partije die laeghen tAudennaerde ende tEenam. Ende in Eenam lach den heere van Waetervliet ende menich Picaert wt Ryssele ende wt Bethune. Ende die van Gendt wonnen Eenam op der heeren partije; daer bleef myn heere Dieryck van Waetervliet. Ende die van Gendt iaechden menich inde Schelde van Rijsele ende Bethune. »

16. M.CCC.LXXVI. In dit iaer, op S. Lysbetten nacht, soo ghinck Water-

vliet onder met zesthien andere prochien ende oock het Clooster vande Willemijnen dat de gravenede Margriete, te Waetervliet ghesticht hadde. Hier af spreckt soo een oude gescreven cronyckc : « Van het iaer 1371 beghonde vyf lanck in te breken den vloet bij Biervliet. In het iaer 1376 was de groote vloet tsmaensdaehs van S. Maertins messe ende ghinck int gaet te Biervliet, daer zeventhien prochien verdroneken, ende onder anderen : Bouckhoute, de Piet, Watervliet ende de Willemijnen aldaer, Roeselaere, Ysendijeke, de Elmare, S. Jans inde Woestijne, Oostmanskerckc, S. Catelyne ten Hamere, Schoondijckc, Gaternisse, S. Nicolais, Biervliet ende meer andere prochien. »

17. M.CCC.LXV. In een oude registre van leenen van Vlaenderen rustende inde Rekencamere te Rysele vernieuwdt ontrent het iaer 1365, in het capittel van leenen gehouden vanden buercht van Brugge fol. vij^{xx}xj, naer zeker leen dat Jan van Roeselaere houdende es , groot c ende lxx bunderen ligghende binnen den ambocht van Ysendycke ende binnen de cuere van *Nieuwe Roeselaere,* stact aldus :

« Mer *Diederyck van Watervliet* houdt van mijn heere cxv gemete landts, letter meer oft min, ligghende in *Waetervliet* met ccexi gemeten mansch epen daer toe behoorende ; ende staet ter trauwen, ter waerheden en teene vulle coope ende xxx s. par. siaers te myns heeren lijfnere. »

(*En marge*) : Dit article van *Jan van Roeselaere* es jn tbovenschreven registere, twelcke niet ghecotteert en js, nemaer vernieut jn tjaer 1365, alzo bevonden, maer tgone van mer *Diederick van Watervliet,* noehte mediatelick, nochte jmmediatelick daernaer volghende ; tsydert jn een ander meerder registre vanden jaere 1365 zyn beede de voornoemde articles d'een achter dander volghenden, zo hier boven staet.

(*Geteekeent*) : Guillame de Smit.

18. Heer Venant *van den Berghe.*

(Armoiries penchées : échiqueté d'argent et de gueules ; timbrées du casque, sans cimier.)

Heer Diederijck *van Watervliet.*

(Armoiries penchées : d'or au sautoir de gueules chargé de cinq anneaux d'argent ; timbrées du casque couronne ; cimier : deux têtes et cols d'aigles adossés.)

In een seer oude gescreven bouck daer vele waepenen instaen van diversche ende meest alle de provincien van Europe ende onder andere seer vele van Vlaenderen staet dit waepene van heer *Diederijck van Watervliet,*

ende inden selven bouck staet dit andere wapene vanden heere *Venant vanden Berghe*. Daer die *vanden Berghe* heeren van *Watervliet*, te *Hansaeme*, de wapenen van *Watervliet* draeghen. Ende is de wapene van *Diederick van Waetervliet* de reehte wapene van *Praet* ghebroken met vyf silveren ringhen, ghelyek die van *Moerkercke* tselve wapene van *Praet* draeghen ghebroken met vyf silveren sehelpen; want beede dese huusen, te weeten : van *Waetervliet* ende *Moerkercke* syn gheeoment ut het huus van *Praet* ende de oude heeren van Watervliet in het iaer 1212; vorts ten iaere 1280, te weeten : beede de Boudewijnen, de vader ende de zuene, ende naerderhandt Jan alleen, by toenaeme van *Praet* in huerlieden zeghele sonder eenighe braeke.

Ende is te bemoeden dat die *vanden Berghe* haerlieden nu seryvende heere van *Watervliet* te *Hanzaeme*, moeghen van eenighe doehtere van die van Watervliet geeomen syn; ende soo de heerlieheyt van *Watervliet* over lanek verdroneken is gheweest, hebbende het leen te *Hanzaeme* doen den naem gheven : *Waetervliet*, draeghende ooek de oude wapenen van *Watervliet*, laetende het reehte wapene van die *vanden Berghe*.

19. M.CCC.LXXXVIJ. Wathier seigneur de *Halewyn* et de *Watervliet*, aveeque messeigneurs Gerard de *Mortangee* diet d*Espieres* seigneur de Caeermes, tuteur et eurateur de Guy dEspieres, filz de messiere Herry dEspieres et de dame Cateline Pierolle.

Ledict Wathier avoit vng filz nommé Jan seigneur de Piennes et de Borrain.

20. M.CCCC.X. Mer Jan van Halewyn.

De heerlieheyt van *Watervliet* ligghende in het verdroncken landt van Ysendyeke, met eene mansehepe, wesende in verseher voren groot x lb. vj s. par. tsiaers besedt op diversehe pleeken van landen ligghende in *Oedelem*, *Ursele* ende *Knesselaere* wylent toebehoort hebbende myn heere Mer Jan Wittoen heere van Oorscamp, ende nu Jonekvrouwe Marie, syne dochtere. *Gheextraheert wt een oude registre van leenen.*

21. Jooris vander Moere filius Louijs.

Houdt een leengoet van mijnen heere van Vlaenderen, van xx ghemete landts letter meer oft min, met eene viseherije daer toe behoorende, met twee mansehepen van xxviij ghemeten landts voort van hem houdende, ligghende binnen den ambochte van Ysendieke inde proehie van *Watervliet*; ende staet ten dienste, te trouwe ende waerhede.

22. Joos Bruninck woonende in Bouckhouten amboeht.

Houdt een leen van mynen voorseyden heere, xxvij ghemete landts lettel meer oft min, ligghende binnen den ambochte van Ysendicke ende inde prochie van *Waetervliet*. Tweleke wylen ghespleten was van Goysins leene vander Moere; ende staet ter trauwe ende waerhede.

23. Gheextraheert wt een oude registre vande leenen ghehouden vanden buerch van Brugge gegrosseert wt oude brieven in het iaer 1380, fol. xj ende xij; tselve registre rustende te Rysele inde rekencamere.

Ende dienen de voorscreven extraieten om te bewysen dat hier voertyts voer de inondatie de prochie van Watervliet haer bestreekt heeft in het ambocht van *Ysendycke,* ende consequentelyck buuten de heerlyckheit van *Waetervliet*.

Le plus vieu registre des fiefz de Flandres reposant en la Chambre des comptes a Lille, est de lan mil IIJ^c LXV. Tesmoing : G. du Bois. 1613.

Arch. de la ville de Bruges. Chartes de Watervliet, n° 357, Pap.; 4 ff. in-fol.

TEXTE

DE LA

COUTUME DE WATERVLIET

STYL VAN RECHTSPLEGING

VAN HET

LEENHOF VAN WATERVLIET

MANNIERE ENDE STYL OMME HOF TE MAKEN TER VERGADERYNGHE VAN MANNEN VANDEN LEENE.

TEXTE.

Den bailliu.

Seght reeht, ghy heeren die mannen vanden leene zyt, of ghylieden kendt den daeh ende tyt zo hooghe ende verre gheeommen te zyne, dat ie als bailliu van edele ende weerde vrauwe Françoise Lauryn, vrauwe van Watervliet, Waterlandt, Philippine, enz., van haeren leenhove van Watervliet, twele zou houdende es van zyne Conynklyke Majesteit van Spaignen, als grave van Vlaenderen, van zyne wettaehtighe Camer van Vlaendren, vermaeh alhier hof te maken, omme eenen yghelieken reeht ende wet te doene, die reeht ende wet versoueken zullen; zeght reeht, ghy heeren ende mannen, ie maent u.

De mannen.

De mannen kennen den daeh ende tyt zo hooghe ende verre gheeommen te zyne, dat ghy als bailliu van edele ende weerde vrauwe, enz. (als boven), vermeueht alhier hof te maken, partyen reeht ende wet te doene, diet verzoueken zullen, staende tuwer maninge ende kennisse ende t'onser judieature.

STYLE DE PROCÉDURE

DE LA

COUR FÉODALE DE WATERVLIET

MODE ET STYLE DE PROCÉDURE POUR TENIR LA COUR FORMÉE PAR LA RÉUNION DES HOMMES DE FIEF.

TRADUCTION.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief, si vous reconnaissez que le jour est assez avancé et le moment venu, pour que moi, qui suis le bailli de noble et digne dame Françoise Lauryn, dame de Watervliet, Waterlandt, Philippine, etc., de sa cour seigneuriale de Watervliet, qu'elle tient de Sa Majesté le roi d'Espagne, comte de Flandre et de sa Chambre légale de Flandre, je puisse tenir la cour pour rendre droit et justice a quiconque viendra requérir droit et justice; dites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux reconnaissent que le jour est assez avancé et le temps est venu, pour que vous, bailli de noble et digne dame, etc. (comme dessus) puissiez tenir ici la cour, rendre droit et justice aux parties qui le requerront et se présenteront à votre semonce et connaissance et à notre judicature.

TEXTE.

Den bailliu.

Uut crachte van ghewylde, zo eyst dat ic, bailliu van edele ende weerde vrauwe voornoemt, van haeren leenhove van Watervliet, alhier hof maeke, omme eenen yghelicken recht ende wet te doene, die recht ende wet begeeren zullen, behaudens partyen daertoe doende dat zy met rechten schuldich zyn te doene, naer costume vanden hove, interdicerende eenen yghelicken tzelve hof niet te perturberen ofte te spreken, dan by raede, taele ofte consent van my als bailliu, op de boete ende peine daer toe staende.

Den bailliu.

Seght recht, ghy heeren die mannen zyt, of ic tzelve hof, zo wel ende wettelicke hebbe ghemaect, dat schuldich es van weerden te zyne; zeght recht, ghy heeren ende mannen, ic maent u.

De mannen.

De mannen kennen dat ghy thof zo wel ende wettelicke hebt ghemaect naer costume, dat sorteren mach effect.

Nota. *Dat het hof moet ghemaect wesen voor den noene; ende van noode wesende, zal het alsdan verdraghen tot naer den noene, in naervolghende maniere.*

Den bailliu.

Seght recht, ghy heeren die mannen zyt, naer dien dat ic tzelve hof zo wel ende wettelick hebbe ghemaect, by ulieden heeren sentencie ghewesen van weerden, of ic tzelve hof verdraghen mach van nu voor den noene, tot naer de noene, tot deser ofte ander bequame plaetse, partyen onverlet blyvende watter schuldich es of te gheschieden; zecht recht, ghy heeren ende mannen, ic maens u.

De mannen.

De mannen consenteren dat ghy tvoorseide hof verdraghen moochte van

TRADUCTION.

Le bailli.

En vertu de votre assentiment, si est-il que moi, bailli de la noble et digne dame prénommée, de sa cour féodale de Watervliet, j'ouvre ici la cour pour rendre droit et justice à quiconque requerra droit et justice, sauf aux parties à faire toutes les diligences qui leur sont légalement imposées, suivant la coutume de cette cour, et intimant défense à tous de troubler l'audience ou de prendre la parole, sans conseil, avant-parlier ou sans mon autorisation, sous peine de l'amende ou telle autre qui est comminée.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief, si j'ai convoqué cette cour dans la forme légale, sans laquelle elle resterait sans valeur ; dites droit vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux reconnaissent que vous avez convoqué la cour dans la forme légale suivant la coutume, de façon qu'elle pourra sortir effet.

Note. *La cour doit tenir séance avant-midi ; et s'il y a nécessité, la séance pourra être reprise après-midi, de la manière suivante.*

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief, après que j'ai réuni cette cour dans la forme légale, de telle sorte que vous l'avez déclaré valable par votre sentence, si je puis remettre la suite de l'audience de ce matin jusqu'à cet après-midi, en ce lieu même ou autre propice, les parties restant en leur entier quant à la décision à intervenir ; dites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux consentent que vous remettiez la suite de cette audience de

nu voor den noene tot naer den noene, tot desen ofte ander bequaeme plaetse, laetende partyen onverlet watter schuldich is of te gheschieden.

Den bailliu.

Also my de heeren mannen ghewesen hebben, zo verdraech ic dit hof van nu voor den noene tot naer den noene, tot desen ofte ander bequaeme plaetse, omme eenen yghelicken recht ende wet te doene, die recht ende wet begeeren zullen, midts by hemlieden doende, dat zy met rechten schuldich zyn te doene, ende dat ter kennisse van mannen.

Den bailliu.

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, of ic tzelve hof zo wel ende wettelicke hebbe verdreghen, van nu voor den noene te naer den noene, tot deser ofte ander bequame plaetse, partyen onverlet in haeren rechten staende, of tzelve zal stede houden, ende van weerden blyven; zecht recht, ghy heeren ende mannen, ic maens u.

De mannen.

De mannen kennen dat thof zo wel ende wettlicke verdreghen is, van nu voor den noene tot naer den noene, dat van weerden zal ghehouden worden, ende dat partyen zullen blyven onverlet staen in haerlieden rechten.

Van weerden ghewesen zynde, zal men alzo uutten hove scheeden voor de noene, commende naer de noene omme partyen recht te doene in de manniere naervolghende, te weten tot onterfvenisse ende erfvenisse, van zeker leen, enz.

Den bailliu.

Myn heeren ende mannen, zyt ghylieden wel indachtich, hoe dat ic als bailliu, ter kennisse van ulieden, ghedaen hebbe dry sondaeghe gheboden van veerthien daghen tot veerthien daghen, zonder interruptie, ter kercke ende plaetse ghecostumeert, van alzulc leen, gheleghen op de heerlichede

TRADUCTION.

ce matin jusqu'à cet après-midi, en ce lieu même ou autre propice, laissant les parties en leur entier quant à la décision à intervenir.

Le bailli.

Conformément à l'avis des seigneurs vassaux, je remets la reprise de cette audience de ce matin à cet après-midi, en ce lieu ou un autre propice, pour rendre droit et justice à quiconque demandera droit et justice, à condition qu'il remplisse les conditions prescrites par la loi, et ce à la connaissance des vassaux.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief, si j'ai remis, dans les formes légales, la reprise de cette audience de ce matin à cet après-midi, en ce lieu ou autre favorable, les parties restant en leur entier; et si cette remise est admissible et valable ; faites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux reconnaissent que l'audience est régulièrement et légalement remise de ce matin à cet après-midi, et que cette remise restera valable, et que les parties demeureront en entier dans leurs droits.

La validité étant prononcée, l'audience sera levée avant midi, et la cour la reprendra l'après-midi, pour faire droit aux parties, de la manière suivante, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du vest et devest de quelque fief, etc.

Le bailli.

Messeigneurs et vassaux, avez-vous bonne souvenance que moi, en qualité de bailli, et à votre connaissance, j'ai fait trois publications de dimanche, de quinzaine en quinzaine, sans interruption, à l'église et à la place habituelle, de tel fief, sis dans la seigneurie de, etc., que Pierre ou Nicolas a acheté

TEXTE.

van enz., als Pieter ofte Clays ghecoeht heeft jeghens N. N.; ende dat ie, als bailliu, ten derden ende lesten ghebodt, daeh ghemaect hebbe anden cooper, vercooper, beroupers, calenierders, ende an alle de gone die eenich reeht van naerhede zoude willen pretenderen, dat se zoude commen ter plaetsen ten desen daghe jeghenwoordieh; ende naerdien als hedent thof ghemacet hebbe omme partyen recht ende wet tadministreeren, hoe ende in wat manieren dat ie, als bailliu, voorts zal procederen an tzelve vercocht leen; seght reeht, ghy heeren ende mannen, ie maens u.

De mannen.

De mannen ordonneren dat den cooper, vercooper, beroupers, calenierders, ende alle de gone die eenieh recht van naerhede zouden willen pretenderen an tzelve vercochte leen, dat sy zouden in hove ende wette commen, midts vergaen, verstaen, verbeyden tyde ende wyle, ende by u doende openynghe van hove.

Den bailliu.

Alzo my de mannen ghewesen hebben, zo doen ie hier openinghe van hove, ende roupe voort een waerf, ander waerf, derde waerf, cooper, vercooper, beroupers, calenierders, ende alle de gone die eenich recht van naerhede zouden willen pretenderen an tzelve vercoehte leen, dat zy commen in hove ende wette, ghevende daer toe alle manne ghelee, midts vergaen, verstaen, verbeyden tyde ende wyle, ende dat up zynen eersten voort heesch.

Den bailliu.

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, naerdien dat ie ghedaen hebbe openynghe van hove ende gheroupen hebbe een waerf, ander waerf, derde waerf, eoopers, vercoopers, beroupers, calenierders, ende alle de gone die hem pretenderen eenieh recht van naerhede thebbene, dat zy zouden eommen in hove ende wette, midts vergaen, verstaen, verbeyden tyde ende wyle; ende naer dien datter niemandt en comparere die eenieh reeht van

TRADUCTION.

à N. N.; et que moi, en qualité de bailli, j'avais, par la troisième et dernière publication, ajourné l'acheteur, le vendeur, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui voudraient y prétendre exercer quelque droit de retrait, à comparoir en cette place, à ce présent jour, pour entendre comment et de quelle manière, devant cette cour que j'ai convoquée aujourd'hui pour administrer droit et justice aux parties, moi, en ma qualité de bailli, j'allais procéder plus avant à l'égard du fief vendu; dites droit, vous messeigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux ordonnent que l'acheteur, le vendeur, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui voudraient prétendre exercer quelque droit de retrait sur le fief vendu, comparaissent devant la cour et la justice, puisque toutes formes sont observées, et tous délais passés et expirés, et que vous fassiez l'ouverture de la cour.

Le bailli.

Comme les vassaux viennent de l'aviser, je déclare maintenant l'audience ouverte, et appelle une fois, deux fois, trois fois, l'acheteur, le vendeur, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui voudraient prétendre exercer quelque action de retrait contre ladite vente du fief, à comparoir devant la cour et la justice, accordant à tout homme libre accès, puisque toutes formes sont observées et tous délais passés et expirés; et ceci pour une première sommation.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief; après que j'avais déclaré l'ouverture de cette audience et que j'avais appelé une fois, deux fois, trois fois, les acheteurs, les vendeurs, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui voudraient prétendre exercer quelque action de retrait, à comparoir devant la cour et la justice, puisque toutes les formes ont été observées et tous délais sont passés et expirés; et puisque personne ne se présente

naerhede pretendeert, wat ic voorts schuldich ben van doene; secht recht, ghy heeren ende mannen, ic maens u.

De mannen.

De mannen ordonneren dat men ander mael roupe dat den vercoopers, coopers, beroupers, calenierders, ende alle de gone die eenich recht van naerhede zyn pretenderende an tzelve vercocht leen, dat zy zouden commen in hove ende wette, op peine van dies versteken te zyne.

Den bailliu.

Alzo my de mannen ghewesen hebben, zo roupe ic voort een waerf, ander waerf, derde waerf, coopers, vercoopers, beroupers, calenierders, ende alle de gone die eenich recht van naerhede zyn pretenderende an tzelve vercochte leen, dat zy commen in hove ende wette, ghevende daer toe mannen ghelee, midts vergaen, verstaen, verbeyden tyt ende wyle, ende dat op zynen tweeden voort heesch.

Den bailliu.

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, naer alle ceremonien van enleden, anghesien dat alle calenierders ende naelynghen versteken zyn, ghereserveert uut den lande wesende ende onbejaerde weesen, of desen vercooper tzelve zyn vercochte leen niet schuldich en is te draghen in myne handen als in sheeren handen, ende hem daer van te ontgoeden ende onterfven, ende consenteren den cooper daer inne ghegoet ende gheerft te worden, ende den voornoemden vercooper tontslaen van zynen eedt by hem t'anderen tyde ghedaen; zecht recht, ghy heeren ende mannen, ic maens u.

De mannen.

De mannen consenteren, anghesien datter niemandt recht van naerhede en is pretenderende, dat den vercooper uut erfven zal gaen ende hem ontgoeden van tzelve zyn vercochte leen, ende draghen in sheeren bailliu

TRADUCTION.

pour exercer quelque action de retrait; dites ce qu'il m'incombe de faire; dites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux ordonnent qu'on appelle une seconde fois les vendeurs, les acheteurs, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui prétendent exercer quelque action de retrait contre la vente du fief, qu'ils aient à comparoir devant la cour et la justice, sous peine d'être déclarés défaillants.

Le bailli.

Comme les vassaux viennent de me l'aviser, j'appelle de nouveau une fois. deux fois, trois fois, les acheteurs, les vendeurs, les opposants, les calengeurs et tous ceux qui veulent prétendre exercer quelque action de retrait contre la vente du fief, à comparoir devant la cour et la justice, accordant à tout homme libre accès, puisque toutes formes sont observées et tous délais sont passés et expirés; et ceci pour une seconde sommation.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes hommes de fief, après l'accomplissement de toutes ces cérémonies, attendu que tous les calengeurs et lignagers restent en défaut, sous la réserve des absents hors du pays et des mineurs moinsdredans, si ce vendeur n'est pas tenu de remettre son fief vendu entre mes mains comme aux mains du seigneur, et de s'en déshériter et dévestir, et consentir que l'acheteur en soit adhérité et investi, et s'il ne faut pas dégager le dit vendeur du serment qu'il a prêté naguère; dites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux consentent, attendu que personne prétend exercer l'action en retrait, que le vendeur soit déshérité et dévesti du fief vendu, et qu'il le transporte ès mains de monseigneur le bailli, comme ès mains

TEXTE.

handen, als in sheeren handen, ende hem tontslaen van zynen eedt by hem t'anderen tyde ghedaen.

ONTERFVENISSE.

Den bailliu zal den vercooper by hem roepen ende hem byder handt nemen ende segghen :

Alzulcke danighe leenen by desen contracte ghementionneert de welcke ghy vercocht hebt an N. N. zoo eyst dat ghy als vercooper u daeraf ontgoet ende onterft, ende ghy draghet tzelve vercochte leen in myne handen als in sheeren handen, ende consenteert dat ic den cooper int zelve vercocht leen zal goeden ende erfven, omme by hem, zyne hoirs ende naercommers tzelve te moghen possesseren ende ghebruycken als zyn eyghen ende wel gheconquesteert goet, behoudens uwen schellyngen ende pennyngen by desen ulieden contracte ghementionneert.

Den vercooper.

Den vercooper zal zegghen dat ja.

Den bailliu desen vercooper ontgoet ende onterft hebbende, zal hy de mannen maenen inde naervolghende manniere.

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, of desen vercooper hem zo wel ende wettelick ontgoet ende onterft heeft van zynen vercochte leene, ende tzelve ghedreghen heeft in myne handen als in sheeren handen, ende gheconsenteert daerinne den cooper te goedene ende erfvene, of de zelve herfvenisse zal wesen goet, vast ende van weerden; secht recht, ghy heeren ende mannen, ic maens u.

De mannen.

De mannen verclaeren de ontgoedyng ende onterfvenisse, by den vercooper ghedaen, dat zy blyven zal goet, vast ende van weerden.

Den bailliu.

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, naerdien hem den vercooper zo

TRADUCTION.

du seigneur, et qu'il soit dégagé du serment qu'il a prêté naguère.

DÉVEST.

Le bailli fera approcher le vendeur, et lui prendra la main, et dira :

Ce fief qui se trouve mentionné dans ce contrat et que vous avez vendu à N. N., est-il vrai que vous, vendeur, vouliez en être deshérité et dévesti, que vous transportiez ce fief vendu en mes mains, comme ès mains du seigneur, et consentiez que j'adhérite et investisse l'acheteur de ce fief vendu, pour par lui, ses hoirs et successeurs être possédé et occupé comme son fonds propre et bien acquis, sous réserve de vos escalins et deniers stipulés dans ce contrat passé entre vous.

Le vendeur.

Le vendeur répondra : Oui.

Le bailli après avoir déshérité et dévesti le vendeur, semoncera les vassaux dans les termes suivants :

Dites droit, vous seigneurs qui êtes les vassaux, si ce vendeur s'est dûment et légalement déshérité et dévesti de son fief vendu et s'il l'a remis en mes mains, comme ès mains du seigneur, et a consenti que l'acheteur en soit adhérité et investi ; et si ladite adhéritance sera bonne, stable et valable ; dites droit, vous seigneurs et vassaux, je vous conjure.

Les vassaux.

Les vassaux déclarent que la déshéritance et le dévest faits par le vendeur restera bonne, stable et valable.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes les vassaux, après que le vendeur s'est

TEXTE.

wel ende wettelick ontgoet ende onterft heeft van tzelve zyn vercocht leen, ende de zelve onterfvenisse by ulieden van weerden ghehouden ende ghewesen, of ic den cooper ben schuldich daer inne te erfvene; zecht, enz.

De mannen.

De mannen wysen dat ghy de voorseide erfvenisse schuldich zyt te doene, midts by niemandt recht van naerhede pretenderen.

ERFVENISSE.

Den bailliu zal den cooper by hem roepen en hem byder handt nemen, segghende tot hem aldus :

Ghy, Petrus ofte Jan, alzulcke danighe leenen groot, enz., gheleghen, enz., in desen contracte vermelt, de welcke ghy ghecocht hebt van N. N., daeraf hy hem ontgoet ende onterft heeft, ende de zelve ghedreghen in myne handen als in sheeren handen, ende gheconsenteert heeft u daerinne te gaen ende erfvene; zoo eyst dat ic u in tzelve ghecochte leen ben goedende ende erfvende, omme tzelve by u, uwe hoirs ende naercommers te moghen ghebruycken ende possesseren als u vry, proper ende eyghen coopgoet, behaudens dat ghy zult betaelen anden vercooper zyne schellynghen ende pennynghen in ghevolghe desen ulieden contracte van coopmanschepe.

Desen cooper alzo gheerft wesende, zal den bailliu de mannen maenen inde maniere naervolghende :

Secht recht, ghy heeren die mannen zyt, of ic desen cooper zo wel ende wettelic hebbe ghegoet ende gheerft in tzelve zyn ghecochte leen, of de zelve herfvenisse zal wesen goet, vast ende van weerden; secht recht, ghy, enz.

De mannen.

De mannen wysen de zelve erfvenisse goet, vast ende van weerden te wesen, ende dat de zelve stede grypen zal.

Den bailliu.

Secht, ghy heeren die mannen zyt, naerdien dat ic desen cooper int zelve

TRADUCTION.

ainsi dûment et légalement déshérité et dévesti de son fief vendu, et que la dite déshéritance a été déclarée par vous bonne et valable, si je suis autorisé à adhéritier l'acheteur du fief; dites droit, etc.

Les vassaux.

Les vassaux décident que vous êtes autorisé à faire la dite adhéritance, attendu que personne ne prétend exercer l'action de retrait.

VEST.

Le bailli fera approcher l'acheteur et lui prendra la main, en lui adressant ainsi la parole :

Vous, Pierre ou Jean, de tels fiefs mesurant, etc., situés, etc., mentionnés dans ce contrat, que vous avez achetés à N. N., dont il s'est dévesti et déshérité, et qu'il a remis en mes mains comme ès mains du seigneur, et consenti de vous en investir et adhériter; si est-il que je vous investisse et adhérite de ce fief par vous acheté, pour par vous, vos hoirs et successeurs, en prendre la jouissance et la possession comme de votre bien acquis, franc, propre et personnel; sauf que vous payerez au vendeur ses escalins et deniers, conformément aux stipulations de ce contrat de vente passé entre vous deux.

L'acheteur étant ainsi investi, le bailli semoncera les vassaux en ces termes :

Dites droit, vous seigneurs qui êtes les vassaux, si j'ai bien et légalement investi et adhérité cet acheteur de ce fief par lui acheté, et si cette investiture demeurera bonne, ferme et valable; dites droit, vous, etc.

Les vassaux.

Les vassaux décident que cette investiture restera bonne, ferme et valable, et qu'elle devra être maintenue.

Le bailli.

Dites, vous seigneurs qui êtes les vassaux, après que j'ai si bien et légale-

TEXTE.

zyn ghecocht leen zo wel ende wettelic ghegoet ende gheerft hebbe, ende de zelve erfvenisse by ulieden heeren sententie ghewesen goet, vast ende van weerden, of desen cooper niet schuldich en is feautheytschap te doene vanden zelven zynen leenen; seght recht, ghy, enz.

De mannen.

De mannen verclaeren ende wysen recht ende van oude tyden costuyme te wesen, dat den cooper van zyn ghecocht leen ghehouden is feauteytschap te doene.

EEDT VAN FEAUTEYTSCHAP.

Zo zal den bailliu den cooper by hem roepen, ende hem doen de handt ande roede slaen, ende doen sweeren inde naervolghende maniere :

Ick, Pieter ofte Clays, sweere goet ende ghetrauwe man vanden leene te zyne van, enz..., de helighe cathelycke kercke in eeren te houdenen, te helpen beschermen, ter mannen raedt te gaene, ende goede vonnisse helpen termineren ende dat secreet houden tot alderstondt dat ic ghemaendt zal zyn van mynen rechten maenheere; dat en zal ic niet laeten omme vrienschepe, nochte maechtschepen, nochte om gheene derande zaecken dat herte zoude moghen ghepeysen; weduwen ende weesen zal ic voorenstaen ende in haerlieder recht helpen mainteneren ; de placcaten van Zyne Coninckclycke Majesteyt onderhouden en doen onderhouden; ende generalicken al doen, ghelyc een goet man van leene schuldich is te doene ; zo moet my, in myne mannen waerheyt, helpen Godt ende alle zyne Heylighen.

Den eedt ghedaen zynde, zal den bailliu de mannen maenen inde naervolghende maniere :

Secht, ghy heeren die mannen zyt, of desen cooper zo wel ende wettelick het feauteytschap heeft ghedaen vanden zelven zynen leene, of den zelven eedt by hem ghedaen zal wesen goet, vast ende van weerden, ende of den voorseiden cooper van nu voortaen zal weerdich wesen hiermede man te zyne in hove ende in wet; secht recht, ghy, enz.

TRADUCTION.

ment adhérité et investi cet acheteur du fief par lui acheté, et que cette adhéritance a été reconnue par votre sentence comme bonne, ferme et valable, si cet acheteur n'est pas tenu de prêter le serment de fidélité du chef de ce même fief; dites droit, vous, etc.

Les vassaux.

Les vassaux déclarent et prononcent, pour droit et comme une coutume immémoriale, que l'acheteur est tenu de prêter le serment de fidélité du chef du fief acheté par lui.

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le bailli fera alors approcher l'acheteur, et lui fera apposer la main sur la verge de justice, et lui fera jurer en ces termes :

Moi, Pierre ou Nicolas, je jure d'être bon et loyal vassal, tenancier du fief de, etc..., de tenir en honneur la sainte église catholique, d'aider à la protéger, de me rendre au conseil des vassaux, et de participer à rendre de bons jugements et d'en garder le secret, toutes les fois que j'en serai semoncé par mon droiturier seigneur; que je ne manquerai à ce devoir ni par amitié, ni par parenté, ni pour quelque cause que ce soit, et que l'esprit puisse concevoir; je défendrai les veuves et orphelins et j'aiderai à les maintenir dans leurs droits; je promets d'observer et de faire observer les ordonnances de Sa royale Majesté, et, en général, de faire tout ce qu'un loyal vassal est tenu de faire; ainsi, par ma foi d'honnête homme, Dieu me soit en aide et tous ses Saints.

Après cette prestation de serment, le bailli semoncera les vassaux en ces termes :

Dites, vous seigneurs qui êtes les vassaux, si cet acheteur a juré en due et légale forme, fidélité du chef de son fief, et si le serment qu'il vient de prêter est bon, ferme et valable, et si ledit acheteur est digne de faire partie désormais de la cour de justice des vassaux; dites droit, vous, etc.

TEXTE.

De mannen.

De mannen verclaeren dat het feauteytschap by den cooper ghedaen goet, vast ende van weerden is, ende accepteren den voornoemden vercooper als leenman in wette ende hove.

Den bailliu en zal niet procederen vanden cooper belasten, dan dat hy zal binnen veerthien daghen dienen van rapporte ofte denombremente op de boete daer toe staende.

SLAKINGHE VANDEN HOVE.

Den bailliu zal vraghen ofte doen vraghen tot dry stonden offer ymandt is die recht begeert, zo niet zal seggen :

Dien volghende zo eyst dat ic, als bailliu van desen hove, tvoornoemde hof ben slaeckende totten eersten dinghedaghe ende vergaderynghe van mannen.

FINIS.

ERFVENISSE EN ONTERFVENISSE.

ANDERE MANNIERE ENDE STYL OMME INT CORTE ERFVENISSE ENDE ONTERFVENISSE TE DOENE.

Nota. *Datter dry kerckgheboden moeten alvooren ghedaen wesen, van veerthien daghen tot veerthien daghen, zonder interruptie, ende metten lesten kerck ghebode dachvaerden alle de gone die eenighe naerheyt zouden willen soutenderen, te commen ende compareren ten daeghe van erfvenisse, omme aldaer te doene ghelyc een goet naerlync schuldich is te doene, op peine van dies versteken te zyne.*

Den bailliu overzien hebbende het contract van coope, zal den vercooper by hem doen commen en hem by der handt nemende, zal zegghen :

Ghy, Pieter ofte Clays, ghy bringht hier in myne handen als in sheeren handen de partye van leene by desen contracte vermelt, ende verzouct danof ontgoet ende onterff te wordene.

TRADUCTION.

Les vassaux.

Les vassaux déclarent que la promesse de féauté faite par l'acheteur est bonne, ferme et valable, et ils acceptent le dit acheteur comme leur pair en justice et en cour.

Le bailli ne pourra omettre d'avertir l'acheteur, qu'il doit, dans la quinzaine, faire rapport ou dénombrement de son fief, sous peine de l'amende qui y est attachée.

CONGÉ DE LA COUR.

Le bailli demandera ou fera demander, à trois reprises, s'il est quelqu'un qui désire justice ; et s'il n'est personne, il dira :

En conséquence, si est-il que moi, bailli de cette cour, je donne congé de la dite cour jusqu'au prochain jour de plaid et réunion des vassaux.

FIN.

DU VEST ET DEVEST.

AUTRE MODE ET STYLE DE PROCÉDURE POUR FAIRE SOMMAIREMENT LE VEST ET DEVEST.

NOTA. *Trois publications à l'église doivent être faites au préalable, de quinzaine en quinzaine, sans interruption ; et à la troisième, on donne commandement à tous ceux qui voudraient soutenir quelque action en retrait, de venir et comparoir au jour fixé pour le vest, pour y faire valoir leur droit de retrayant, sous peine d'être déclarés défaillants.*

Le bailli, après avoir examiné le contrat de vente, fera approcher le vendeur, et, lui prenant la main, il dira :

Vous, Pierre ou Nicolas, vous m'apportez ici en mes mains comme en mains du seigneur la partie de fief mentionnée en ce contrat, et requérez d'en être déshérité et dévesti.

TEXTE.

ONTERFVENISSE.

Den vercoopere zal andwoorden dat ja.

Ende den bailliu ghevende den voornoemden vercoopere een stroyken ofte stocxken inde handt, zalt hem doen wech werpen voor eene ceremonie van op tvoornoemde vercochte leen gheene pretensien meer te willen hebben.

Den bailliu.

So eyst dat ie, als bailliu van edele, enz., u van dese partye van leen ontgoede ende onterfve, ende daervan de vremste maeke, van nu tot inder eeuwicheyt.

Den bailliu.

Seghet recht, ghy heeren ende mannen, of ie desen persoon zo wel ende wetteliek hebbe ontgoet ende onterft van zynen vercochten leene alhier in desen contracte ghementionneert, dat schuldich is stede te grypen; seght recht, enz.

De mannen.

De mannen wysen ende verclaeren dat ghy den vercooper zo wel ende wettelie hebt ontgoet ende onterft uut zynen vercochten leene, dat schuldich es te sorteren effect; ende dien volghende zult daer inne erfven den cooper.

Den bailliu zal doen den cooper by hem commen, ende hem by der handt nemende, zal vraeghen :

Ghy, Pieter ofte Clays, ghy verzouet inde partye van leene by desen ulieden contracte ghementionneert, ghegoet ende gheerft te wordene.

ERFVENISSE.

Den cooper andwoordt dat ja.

Ende den bailliu zecht :

Dien volghende, zo eyst dat ie, als bailliu van, enz., u goede ende erfve in dese partye van leene in desen contracte vermelt, omme de zelve by u,

TRADUCTION.

DEVEST.

Le vendeur répondra : Oui.

Et le bailli remettra en la main du vendeur un fétu de paille ou un petit bâton; il lui dira de le jeter, comme un emblème qu'il n'a plus aucune prétention à élever sur le dit fief vendu.

Le bailli.

Si est-il, que moi, bailli de noble, etc., je vous déshérite et dévestis de ce fief et vous en fais le plus étranger du monde, d'ici pour toute l'éternité.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs et vassaux, si j'ai si bien et légalement déshérité et dévesti cette personne de son fief par elle vendu, mentionné dans ce contrat, que l'acte doive être maintenu; dites droit, etc.

Les vassaux.

Les vassaux décident et proclament que vous avez si bien et légalement déshérité et dévesti le vendeur de son fief par lui vendu, que l'acte doit sortir effet, et, par conséquent, vous en investirez l'acheteur.

Le bailli fera alors approcher l'acheteur, et, le prenant par la main, il lui demandera :

Vous, Pierre ou Nicolas, requérez-vous d'être adhérité et investi de cette partie de fief qui est décrite dans ce contrat passé par vous?

VEST.

L'acheteur répondra : Oui.

Et le bailli dira :

En conséquence, si est-il que moi, bailli de, etc., vous adhérite et investis de cette partie de fief décrite dans ce contrat, pour être occupée et

TEXTE.

uwe hoirs ende naercommers te ghebruycken ende possesseren als u eyghen ende wel gheconquesteert goet, ende dat op de conditien ende bespreken by den contracte gheroert, ende behaudens sheeren ende elex recht.

Den bailliu.

Seght recht, ghy heeren die mannen zyt, of ic den voornoemden persoon zo wel ghegoet ende gheerft hebbe in zyn ghecocht leen, dat schuldich is stede te grypen; secht recht, enz.

De mannen.

De mannen zegghen dat ghy den cooper, in zyn ghecochte leen zo wel ende wettelick hebt ghegoet ende gheerft naer costuyme, dat ghehouden zal worden voor goet, vast ende van weerden. Proficiat.

FINIS.

EEDT VAN DE MANNEN VAN LEENE.

Eedt vande mannen van leene.

Eedt die mannen van leene schuldich zyn te doene, alvooren de handt ande roede te doen slaen, ende sweeren zo hier naer volcht :

Ic, N. N., sweere ghetrauwe man vande leene te wesen van, enz.; de Helighe cathelycke, appostelique ende romeynsche Kercke in eeren ende rechten te houden; weduwen ende weesen vooren staen; de rechten vanden hove te maintenceren; de placcaten van zyne Conynklyke Majesteyt t'onderhouden ende doen onderhouden; ter mannen raedt te gaene, ende goede vonnisse helpen termineren ende dat secreet houden tot alderstondt dat ic ghemaendt zal zyn van mynen rechten maenheere; dat en zal ic niet laeten omme vrientschepe, ofte maechtschepe, nochte omme gheene derande zacken dat herte zoude moghen ghepeysen; ende generaelyck al doen dat

TRADUCTION.

possédée par vous, vos hoirs et successeurs, comme votre bien propre et légitimement acquis ; et ce aux conditions et stipulations énumérées dans le contrat, et sous la réserve des droits du seigneur et de chacun.

Le bailli.

Dites droit, vous seigneurs qui êtes les vassaux, si j'ai si bien adhérité et investi cette personne du fief par elle acheté, que l'acte doive être maintenu ; dites droit, vous, etc.

Les vassaux.

Les vassaux disent que vous avez si bien adhérité et investi l'acheteur du fief par lui acheté, suivant la coutume, que l'acte doit être maintenu comme bon, ferme et valable. Proficiat.

FIN.

SERMENT DES VASSAUX.

Serment des vassaux.

Serment que les vassaux doivent prêter avant qu'ils mettent la main à la verge de justice, et qui est conçu en ces termes :

Moi, N. N., je jure d'être un loyal vassal de, etc., de maintenir en honneur et en droit la Sainte Église catholique, apostolique et romaine, de défendre les veuves et les orphelins, de maintenir les droits de la cour, d'observer et de faire observer les ordonnance de Sa Majesté royale, d'assister au conseil des vassaux, et d'aider à rendre de bons jugements et d'en garder le secret, toutes les fois que j'en serai semoncé par mon droiturier seigneur ; que je ne faillirai à ce devoir ni par amitié ou alliance, ni pour aucun motif que l'esprit peut imaginer ; et généralement de faire tout ce qu'un bon et loyal vassal est tenu de faire et accomplir ;

TEXTE.

een goet ende ghetrauwe man van leene schuldich is te doene; zoo moet my, in myne mannen waerheyt, Godt helpen ende alle zyne Heylighen.

Anderen eedt alsvooren.

Ic, N. N., sweere als man van leene van edele ende weerde heere, joncheer Alexander le Beuf, heere van Watervliet, Waterlandt, Philippine, Baequelrode, enz., van zynen leenhove van Watervliet, den voornoemden heere goet ende ghetrauwe te syne; de Heilighe, catholieque, appostolique Kercke, ende ooc alle weduwen ende weesen, alomme ende jeghens eleken, te beschermen ende in heurlieder recht te houden ende helpen houden; mette andere mannen, myne medeghesellen ende huysghenooten vande zelve hove, in hove ende raede te commen, dies versocht ende vermaendt zynde; ende ooc den ghemeenen raedt secreet te houden, ende niet te revelerene; betvoorts den voorseiden heere te dienenende, ooc gheoorsaem te zyne, naer de nature ende obligatie van mynen leene ende voorseiden eedt van ghetrauwichede; en generaliek al doen dat een goet ende ghetrauwe man van leene verobligeert is te doene; zo moet my Godt helpen ende alle zyne lieve Heylighen, op myn deel hemelryexs ende manne waerhede.

Archives de l'État à Gand. Fonds de Watervliet, n° 32.

TRADUCTION.

ainsi Dieu, sur ma foi d'honnête homme, me soit en aide et tous Ses Saints.

Autre formule de serment.

Moi, N. N., je jure, en ma qualité de vassal de noble et digne seigneur, messire Alexandre le Beuf, seigneur de Watervliet, Waterlandt, Philippine, Bacquelrode, etc., de sa cour féodale de Watervliet, d'être bon et loyal vassal de mon dit seigneur; de défendre envers et contre tous la Sainte Église catholique apostolique, et les veuves et orphelins, de les maintenir et d'aider à les maintenir dans tous leurs droits; de venir au conseil avec les autres vassaux, mes compagnons et commensaux de cette cour, toutes les fois que j'en serai requis et semoncé; de garder le secret des décisions prises par le conseil et de ne les point révéler; et encore de servir mon dit seigneur, de lui être obéissant suivant la nature et les devoirs de mon fief et conformément à mon serment de féauté; et, généralement, de faire tout ce qu'un bon et loyal vassal est obligé de faire; ainsi m'aide Dieu et tous Ses Saints bien aimés, sur ma part de paradis et ma foi d'honnête homme.

TEXTE.

STATUTEN ENDE ORDONNANTIEN VAN WATERDYCK VANDEN JAEREN 1565.

Statuten, kueren ende ordonnantien vander heerlichede van Waterdyck ende Philippinen met haren toebehoorten ghekuert ende ghestatueert by den edelen heere Mr Jan Berghen heere van Waterdyck ende Philippine voorseit, raedt sconnincx ende président inden hooghen raet te Mechelen, ende by den bailliu, schepenen ende audelinghen vanden zelver heerlichede, inden jarre XVc vyfventzestich.

EERST. *Ordinairen dinghedach.*

Item, dat men alle vierthien daghen, eenen dach van rechte houden zal, te wetene tzaterdaechs, ende indient heylich dach es, svrydaechs, ghereserveert inde vacantien, ende ditte altyts ten thien huren voor de noene, ter zulcker plaetse ende huuse als tzondaechs daer te voren, by der daghingh verclaerst zal worden, by den greffier uut laste van bailliu ende schepenen; ende omme partien te bringhene tot meerder voorderinghe van justicie, zoe es gheordonneert dat voertan, alle degone die eenich beelach doen willen, ten laste van eenighe partien, dat zulcke vervolghers huerlieder doleancen stellen zullen, behoirlick ende pertinentelick, metter cause, waeromme hy zyn partie doet indaghen, ende daerof vercryghen thandteecken vanden greffier van daerup partie te doen daehvardene zoot behoort.

II. Item, voor de daghinghe van eleken persoon tzy om wat schulden ofte querelen dattet zy, den greffier hebben zal, voer eleken ghedaechden persoon twee grooten, met thandteeekenen vanden plaekbrief tsamen; ende voer een ghemeente ofte sterfhuus drye grooten; ende van ghelyeken oic van renten, by indaghinghe vanden gronde; dus wort den greffier ghehouden nersteliek tondervraghen de cause vande daghing, ten fyne dat partien te corter expeditie zouden moghen hebben, up huerlieder elaehten ende

TRADUCTION.

STATUTS ET ORDONNANCES DE WATERDYCK DE L'ANNÉE 1565.

Statuts, cueres *et ordonnances de la seigneurie de Waterdyck et Philippine et de ses dépendances, approuvés et proclamés par le noble seigneur, messire Jean van den Berghe, seigneur des dits Waterdyck et Philippine, conseiller du Roi, et président du grand conseil de Malines, et par le bailli, les échevins et les anciens de la dite seigneurie, en l'année* 1500 *et soixante-cinq.*

PREMIÈREMENT. *Du jour de plaid ordinaire.*

Item, à chaque quinzaine on tiendra un jour de plaid ordinaire, à savoir le samedi; et si c'est un jour de fête, le vendredi ; sauf pendant les vacances ; l'audience s'ouvrira toujours à dix heures de l'avant-midi, en telle place et maison qui seront indiquées dans la citation signifiée le dimanche avant par le greffier, sur l'ordre du bailli et des échevins; et afin de faciliter la marche de la justice, il est ordonné que dorénavant tous ceux qui se proposent de porter plainte à charge d'une partie, devront mettre par écrit l'articulé de leurs doléances, correctement et pertinemment, avec l'énoncé de la cause pour laquelle ils font assigner la partie; et obtenir la signature du greffier autorisant la poursuite de la partie, ainsi qu'il appartient.

2. *Item,* pour la citation de chaque partie, soit du chef de dette ou de querelle quelconque, le greffier recevra, pour chaque exploit, deux gros, y compris le visa de l'affiche; si la demande est faite par une communauté ou une mortuaire, il aura trois gros; il en sera de même en cas de recouvrement de rentes, par la voie de saisie immobilière; par conséquent le greffier est tenu de rechercher diligemment la cause de la citation, afin d'assurer aux parties une expédition plus rapide de leurs plaintes et doléances; il doit encore faire

TEXTE.

doleantien; zoe wert den greffier ghehauden alle de daghinghen ende causen te doen adverteren, den ghedaechde partien, thuerlieder huuse of persoone, ten mintsten twee gheheele daghen voor den daeh van reehte, by den ghezwooren dienars vande heerliehede ; waer voren de zelve dienaren zal hebben, voer elek dinsinuatie twee grooten, ende dheeschers ghehauden worden te verlegghen; ende indien d'insinuatie moet geschieden buten der heerlichede, zal *dofficier* danof overbringhen zyn voyage ende exploiet, om ghetauxeert te wordene ter diseretie van schepenen byder myle.

III. Item, indien de wethauders, bailliu of greffier ten gheprefigierden daghe, huere, ende plaetse niet en compareerden, zullen verbueren elek van huerlieder, ten proufficte vander tafele, twee sehellinghen grooten; bailliu, burchmeestre ende greffier dobbele; uutghesteken souffisante nootzake, die eleken up den rechtdaeh daernaer, wort ghehauden te doen vertooghene ende verifieren, indient noot woort, by eede.

IIII. Item, de insinuatie ghedaen zynde, ende den juge hebbende danof blyeken, zy by affirmatie ofte hantghescrifte vanden offieier, ende indien dheeschers heesch maken, zal partie niet comparerende, versteken worden vanden eersten daeghe, ende gheeondemneert worden inden ban ofte boete van xii sehellinghen parisis, ten profficte vanden *schout* ofte heere, ende voorts inde costen tot ende met dien daghe; twelek men noemen zal deffault, ten proffiete vande heesehers.

V. Item, tzelve ghedaen, indien de heesehere zyn by obligatien by partien onderteeekent, van renten, pachten, arbeyt, gheleent ghelt, verteerde costen totter gheadmitteerde somme, ofte wettelick verkende sehulden, oft up heesch van sehamel lieden, wert partie gheordonneert ten naerste rechtdagh te compareren, up peyne van dien versteke tzyne van andwoerde, ende dheerschers thebbene provisie van namptissemente, naer behoirlicken eedt, overleeh van handteeekene, rente, eharteren of wettelieheden, zoot behoort.

VI. Item, ende alwaert dat partien deffendant compareerden, ende de voren ghedenommeerde sehulden niet promptelick en doeeerde betaelt ofte voldaen thebbene; ende indien de cedullen, wettelieheden, aerbeit ofte teercosten men bevint by affirmatie vande heesehers; den verwerders of opposanten aengaende, worden nietmen naer inspeetie, visie ende exhibitie

TRADUCTION.

signifier toutes les citations et leurs causes aux parties assignées, en leur domicile ou à leur personne, deux jours au moins avant celui du plaid, par les sergents jurés de la seigneurie, lesquels recevront, pour chaque insinuation, deux gros, dont les demandeurs devront faire l'avance; et, lorsque l'insinuation doit être faite hors du territoire de la seigneurie, l'officier présentera la note de ses frais de voyage et d'exploit, qui sera taxée au mile, à la discrétion des échevins.

3. *Item,* lorsque des magistrats, le bailli ou le greffier ne comparaissent pas au jour, à l'heure et au lieu fixés, ils encourront chacun une amende de deux escalins de gros, au profit de la table; l'amende sera du double pour le bailli, le bourgmestre et le greffier; à moins d'excuse légitime, que le défaillant devra faire valoir à l'audience suivante, et même certifier au besoin par serment.

4. *Item,* l'insinuation ayant été faite et le juge en ayant la preuve, soit par l'affirmation verbale de l'officier ou par écrit, après que le demandeur a produit sa demande, si le défendeur ne comparaît pas, il lui sera décerné défaut dès la première audience et il sera condamné au ban ou amende de 12 escalins parisis au profit de l'écoutète ou du seigneur, et à tous les frais faits jusques et y compris ce jour, ce que l'on nomme le défaut au profit du demandeur.

5. *Item,* les mêmes formalités de l'insinuation étant accomplies, si la demande a pour objet une obligation signée par la partie du chef de rente, loyers, salaires, prêt, paiement de débours taxés, ou une dette reconnue légalement, ou si la demande est formée par des indigents, le défendeur sera contraint de comparaître à la prochaine audience, sous peine d'être forclos du droit de réponse et le demandeur obtiendra provision par nantissement, après s'être justifié par la prestation de serment ou la production de la pièce signée, du titre de la rente, de charte ou autre acte légal, ainsi qu'il appartient.

6. *Item,* lorsque la partie défenderesse comparaît et ne peut établir promptement d'avoir payé ou acquitté la dette réclamée à sa charge; et si les cédules, actes, états des salaires ou des frais sont affirmés par le serment du demandeur, le défendeur ou opposant n'en sera pas moins condamné, après inspection, visite et exhibition des pièces ou prestation du serment, à

TEXTE.

vande lettreragen ofte ceden daert behoort, den verwerders gheordonneert te namptieren, ende den verwerder voorts te procederen na der retroacte ende costume vande vierschaere, ten lancxsten met twee delayen ende tlester peremptorie, in elcken staet vande zake; ten ware up verificatie, daer men consenteren zal een derde delay peremptoire.

VII. Item, inder voorgaende voughen, zal men procederen up venditien souffisantelick ende bescheedclick ghescreven auctenticq wesende, metten hanteecken vanden vercoopere ende schrivere; behoudende oic dat den beede persoonen zyn eedt werdich ende van goeden gheloove; alwaert oic dat den schriver tgoet vercocht hadde ende oic ghescreven.

VIII. Item, dat voortanne, niemant en vervoordere voor partien tale te spreken als *procureur*, ten ware dat zulck persoon, by den bailliu ende schepenen daertoe ontfaen, gheedt ende gheadmittcert wierde, naer behoirlicke redene, costume ende observantie; ende interdiceren den zelven procureur eenighe cavillatien, calangien ofte calomnien voort te stellen ofte te vertooghene, om den juge te verabuserene, up peyne van arbitraire correctie ende zulcke boete als schepenen goetduncken zal.

IX. Item, alle ghedaechde om oirconschip te zegghene, zyn ghehauden te comparcren, behaudens inthimatie ten eersten daghe van rechte ofte den tweeden dach van rechte, up verbuerte van de boete van xx schellinghen parisis sheeren profficte, ten ware souffisante nootzake ter contrarien.

X. Item, zal elcken procureur voer elcke diete ter welcker de zake gheropen ende daerinne gheprocedeert wort, vermoghen theesschene ende ontfane van zyne meesters iiii schellinghen parisis, twelcke zullen wezen wettelicke tauxable costen; ende van andere diensten ter tauxatie van schepenen.

XI. Item, zal den greffier hebben voer elcke zake by der ferie gheprocedeert vanden heeschere ofte tproces obtinerende, voer elcken dach, eenen schellingh parisis; ende van acten, copien, orconschepen, extracten of anderssins, naer costume ofte ter tauxatie van schepenen.

XII. Item, zullen schepenen ende greffier hebben van elck pont groote thien groote, daer de verwerder inne zullen ghecomdempneert worden, by riguere van rechte, ende zonder tconsent vanden verwerder, sprutende alleenelick van renten ende pachten, zonder van eenighe andere schulden; ende oic thien groote vanden ponde, van tauxatie van costen van alle processen.

TRADUCTION.

fournir le nantissement, et il lui sera enjoint de procéder à sa défense, suivant les rétroactes et la coutume de la *vierschaere,* au plus tard après deux délais, dont le dernier est péremptoire; en tout état de cause; à moins qu'il y eut lieu à vérification, et, en ce cas, on accordera un troisième délai, qui sera péremptoire.

7. *Item,* on procédera de la même manière, dans les cas de ventes tenues duement et régulièrement par écrit en forme authentique, et signées par le vendeur et l'écrivain, à condition qu'ils soient tous deux dignes de foi et de bonnes mœurs; et même lorsque le vendeur avait rempli simultanément l'office d'écrivain.

8. *Item,* dorénavant personne ne pourra plus prendre la parole en qualité de procureur, s'il n'a été agréé au préalable par le bailli et les échevins, assermenté et admis suivant les prescriptions de la coutume et de l'usage; et il est interdit à tout procureur de s'abandonner à des cavillations, injures ou calomnies, ou à des subterfuges dans le dessein d'abuser le juge, sous peine de correction arbitraire et de telle amende que les échevins arbitreront.

9. *Item,* tous témoins cités, pour déposer, sont tenus de comparaître, sauf intimation, au premier ou au deuxième jour de plaid, sous peine d'une amende de vingt escalins parisis au profit du seigneur, à moins qu'ils justifient de quelque excuse légitime.

10. *Item,* chaque procureur pourra compter et réclamer de son mandant, pour chaque audience où la cause a été appelée ou plaidée, quatre escalins parisis, qui seront rangés parmi les frais légaux taxables; les autres services resteront soumis à la taxe des échevins.

11. *Item,* le greffier recevra pour chaque affaire plaidée à l'audience par le demandeur, ou continuée, un escalin parisis par jour de plaid; et les actes, copies, enquêtes, extraits ou autres qu'il délivrera, seront payés d'après la coutume ou la taxation des échevins.

12. *Item,* les échevins et le greffier recevront dix gros par livre de gros sur le montant auquel le défendeur sera condamné; de plein droit et sans l'aveu du défendeur, pour les litiges portant sur des rentes et loyers, mais non sur d'autres dettes; ils recevront encore dix gros par livre sur le montant de la taxation des frais de tous procès.

TEXTE.

Ende van elck oircontschip thoorene van elcke partie produisant oircontschip beleedende in desen vierschare, schepenen ende clerck xviii grooten, ten waere dat men diverssche daghen preciselick daeromme moeste vergaderen mits den grooten ghetale van oirconden; in zulcken ghevalle, zouden schepenen huerlieder recht moghen tauxeren, ten laste vanden produisant.

Ende zullen de voorseide profficten tusschen schepenen ende greffier ghedeelt worden, schepenen de twee deelen, ende den greffier tderde.

XIII. Item, alle boeten ofte verbuerten staende gheexpresseert in eenighe cedullen, venditien, pachtbriefven ofte anderssins, ende daer partie verwonnen wort van tprincipael, by sententie diffinitive, zal den debiteur oic condemneerlick zyn, inde zelve gheconditionneerde boeten, ten profficte vanden bailliu, inden name vanden heere.

XIIII. Item, den bailliu ofte schaut zal hebben van elcken vooght te eedene zesse grooten, ende van elcken oirconde te eedene acht groote, van elck personele executie vi grooten, daer die ghedaen mach zyn *pede stante*, daer maer thien groote, ende van vercoopinghe van goede, by reele executie, uut crachte van sententie van teerste pont groote, ofte daerondere zes grooten, ende vande reste exeederende van elcken ponden grooten eenen groote.

XV. Item, dat alle coopers, wesende int ghebruuck vanden ghecochten goede, ende in justitie betrocken om den prys van dien verschenen zynde, werdt ghehauden de zelven vercoopere den prys te nampteeren al eer hy cooper ghehoort worden zal, ten principaele in justitie, indien hy niet en can doceren prompte voldoeninghe.

XVI. Item, zo wie vierschare doet bannen, ofte de wet doet vergaderen, up extraordinnaere daeghen, zal ghehauden zyn te betalene acht grooten, voor tvergaderen vande wet; ende voorts legghen vyf schellinghen grooten, dannof de xx schellinghen parisis den bailliu ende viertich schellinghen parisis den schepenen, ende dat al ten coste vanden onghelycken daer de materie ende questie zulcx requireerdt; van ghelycken van voetstellinghen, schauwinghen of dierghelycke extraordinnaire acten, die men ter vierschare niet doen en mach.

XVII. Item, dat niemant en spreke naer dat schepenen ghemaent zyn om recht te doene, up tvertooch van partien; ende zo wie ter contrarien dede,

TRADUCTION.

Les échevins et le clerc recevront dix-huit gros pour chaque déposition de témoins, qui seront cités par l'une ou l'autre partie devant cette *vierschare;* à moins que par suite du grand nombre de témoins, il fallut consacrer à leur audition plusieurs jours; en ce cas, les échevins pourraient faire taxer leurs honoraires à charge de la partie qui a produit les témoins.

Les dits profits seront partagés entre les échevins et le greffier, sur le pied des deux tiers pour les échevins et d'un tiers pour le greffier.

13. *Item,* quant à toutes les amendes et confiscations stipulées dans des cédules, actes de vente, baux et autres, et auxquelles la partie serait condamnée au principal par sentence définitive, le débiteur sera également condamnable à payer le montant des dites amendes ainsi conditionnées au profit du bailli, au nom du seigneur.

14. *Item,* le bailli ou l'écoutète recevra, pour la prestation de serment de chaque tuteur, six gros; et pour la prestation de serment de chaque témoin, huit gros; pour chaque exécution personnelle, six gros, lorsqu'elle peut se faire *pede stante,* sinon il prélèvera dix gros; dans les ventes de biens, par exécution réelle, en vertu d'un jugement, il prélèvera six gros, lorsque le prix n'excède pas une livre; et sur tout l'excédant, il prendra de plus un gros par livre.

15. *Item,* tout acheteur, qui est mis en possession du bien vendu et qui est attrait en justice pour acquitter le prix échu, est tenu de nantir le prix au vendeur avant de pouvoir être admis en justice au principal comme acheteur, s'il ne peut fournir sûreté pour un prompt paiement.

16. *Item,* celui qui adresse un ban à la *vierschare,* ou demande une réunion du collège, en séance extraordinaire, devra payer huit gros, pour la réunion du collège; de plus, il fera l'avance de cinq escalins de gros, dont vingt escalins parisis pour le bailli et quarante escalins parisis pour les échevins; le tout aux frais de la partie succombante, lorsque la nature de l'affaire le comporte; et il en sera ainsi dans les adjudications sur saisie, les écouages et autres actes extraordinaires, qui ne se font pas à l'audience.

17. *Item,* personne n'obtiendra plus la parole après que les échevins sont semoncés de faire droit, à la requête des parties; et celui qui, contrevenant,

TEXTE.

ende daer af ghecalengiert werdt, zal boeten jeghens den bailliu ofte zynen stedehoudere, die calengiering doen zal, thien schellinghen parisis.

XVIII. Item, wie contrarie ende jeghens de ordonnantie ofte wysdomme van schepenen, in hueren present, eenich weder zech ofte oppositie dede, by mesachtinghe van justitie ofte anderssins, die zal verbueren de boete van zes pont parisis, deen helft ten proffyte van schepenen, ende dander helft ten profficte vanden bailliu.

XIX. Item, dat geene cuerbroeders ofte laten van Waterdyck deen den anderen en doet vanghen of arresteren van ombewettichde schulden, up de boete van zes pont parisis, deene helft jeghens dheere ende dandere helft jeghens partye, ende voorts te betalen costen, schaden ende interesten.

XX. Item, dat niemant dranck en vercoope, ten zy met gheycte mate, die men eens jaers ycken zal, up de boete van dry pont parisis, ten profficte vanden bailliu.

XXI. Item, dat niemant den weerdt zyn ghelaghe en ontdraghe zonder consent, ende omme de betaling van dien ghesommeert zynde, niet en betaelde ende daeromme questie viele voor justitie, zal den debiteur verbueren dry pont parisis.

XXII. Item, dat niemant en dobbele by daghen, up de boete van twee pont parisis, ende by nachte dobbele boete; ende den gonen in wienne huis dat ghebuert, zal verbueren van ghelycken.

XXIII. Item, dat niemant bier of wyn en tappe, noch oic niemant in taverne of cabaret en zitte om drincken ten tyde vande hoochmesse ofte sermoene, noch oic en spele up zondaghen ende vigilie daghen inde hoochmesse gheduerende den dienst, up de verbuerte van elck dry pont parisis; ten ware passanten die men tappen zoude moghen en bier zonder meer.

XXIIII. Item, daer de heere ende wet vrede verzoucken an partyen, ende die wederzegghen ofte verzwyghen, zullen elck verbueren dry pont parisis.

XXV. Item, wanneer de heere ende wet ofte elck van hemlieden byzondere vrede ghemaect hebben, tusschen partyen, worden de zelve partyen ghehouden tzelve te onderhoudene, up de boete daertoe ghestatueert ofte gheordonneert.

XXVI. Item, alle houders ofte houderigghen van sterfhuyzen, binnen deser heerlichede, worden ghehauden binnen veertich daghen, behoirlick

TRADUCTION.

en serait calengié, paiera une amende de dix escalins parisis au bailli ou à son lieutenant qui aurait fait la calenge.

18. *Item,* celui qui, à l'encontre de l'ordonnance ou d'un jugement des échevins, et en leur présence, manifesterait quelque objection ou opposition, par dénigrement de la justice ou toute autre intention coupable, encourra une amende de six livres parisis, dont la moitié au profit des échevins et la moitié au profit du bailli.

19. *Item,* nul courfrère ou manant de Waterdyck ne pourra faire appréhender ou arrêter un autre, pour dette non gagée, sous peine d'une amende de six livres parisis, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié pour la partie lésée, et sous peine de payer en outre tous dommages-intérêts.

20. *Item,* personne ne vendra des boissons que par mesures poinçonnées, qui sont vérifiées une fois par an, sous peine d'une amende de trois livres parisis au profit du seigneur.

21. *Item,* personne ne peut emporter ses effets de l'auberge sans l'aveu de l'hôte, car s'il est sommé en paiement et, sur son refus, attrait en justice, il encourt une amende de trois livres parisis.

22. *Item,* que personne ne joue aux dés le jour, sous peine d'une amende de deux livres parisis; et la nuit, sous peine d'une double amende; et celui qui aura toléré le jeu dans sa maison, encourra pareille amende.

23. *Item,* personne ne peut débiter de la bière ou du vin, ni se mettre à boire dans une taverne ou cabaret pendant la grand'messe ou le sermon, ni jouer les dimanches et vigiles pendant la grand'messe, sous peine d'une amende de trois livres parisis; sauf les voyageurs, qui pourront y faire une consommation de bière, sans plus.

24. *Item,* lorsque le seigneur et le tribunal imposent la paix aux parties, si celles-ci la refusent ou dénient, elles paieront chacune trois livres parisis d'amende.

25. *Item,* lorsque le seigneur et le tribunal, ou l'un des deux, ont amené la paix entre les parties, celles-ci devront la garder, sous telle pénalité qui aura été convenue ou ordonnée.

26. *Item,* tous détenteurs ou détentrices de mortuaire dans cette seigneurie, devront faire, dans les quarante jours, un inventaire régulier de tous les

TEXTE.

inventarien te maèekene van alle de goederen, tzy meuble ofte immeuble, commere ende baten, ende die behoirlick affirmeeren; ende indien daer yet verzweghen werdt bate wesende, by fraulde ende omme partye danof te verstekene, zal de houdere ofte houderigghe, danof deelloos verclaerst worden.

XXVII. Item, alle voochden van weesen sorterende te desen vierschare, zyn ghehauden van huerlieder weesen goet behoirlicken staet over te bringhen der wet in ghescrifte, omme gheregistreert te wordene ten weezen boucke, ende datte binnen XL daghen, dat zy voochden eedt ghedaen zullen hebben, up de boete van iii lb. parisis by hemlieden te verbuerene, die in faulte bevonden zullen wesen, ter proufficte vanden heere; ten ware uut goede ende souffisante cause, uutstel hebbende vande wethauders.

XXVIII. Item, van ghelyeken, zyn alle voochden ghehauden souffisante rekening te doene, present bailliu ende schepen, telckent twee jaeren up de boete van iii lb. parisis alsvoren, van huerlieder weesen jaerelycks incommen ende uutgheven; ende wert elck van hemlieden oic ghehauden souffisanten zekere, voor huerlieder administratie ende voochdie te doene des verzocht zynde van bailliu ende schepenen als uppervoochden, up peyne ter discretie vanden zelven schepenen.

XXIX. Item, dat alle weesen in voochdie ghestelt zullen worden binnen den XL daghen, naer dat zy van vader ofte moeder verstorven zyn, up de boete van vi lb. parisis, die te verhalene an vader ofte moedere noch levende; ofte indien die beede doot zyn, ande naeste vrienden vande weesen van beede zyden die schuldich zyn voochden te zyne, ende hemlieden zelven daertoe te presenterene, elck voor deen helft.

XXX. Item, als den eenen voocht overlyt, den lancxlevenden wort ghehauden eenen anderen souffisante voocht te doen creerene, ende stellene binnen XL daghen, up de boete van vi lb. parisis.

XXXI. Item, alle weesen ende vermaeghen hemlieden geenssins te belastene, niet meer met coopmanschepe ofte finantien, met ghelde ofte waere, dan met spele ofte burchtochten, ten zy by expressen consente vande voochden, de welcke voochden oic zouden tzelve moeten verandwoerdene voor der wet indient noot es.

XXXII. Item, dat geene inzetene den anderen te rechte en betrecken teenigher ander vierschare in deerste instantie dan daer zy beede wonen,

TRADUCTION.

biens, meubles ou immeubles, dettes et créances, et l'affirmer en due forme ; et s'ils avaient omis quelque chose de l'actif, par fraude et pour en dépouiller un héritier, ils seraient déclarés exclus du partage.

27. *Item,* tous tuteurs de mineurs, qui sont justiciables de cette *vierschare,* devront rapporter au tribunal un inventaire régulier des biens de leurs pupilles, par écrit, pour le faire enregistrer dans les registres pupillaires; et cela dans les quarante jours qui suivront leur prestation de serment, sous peine d'une amende de trois livres parisis au profit du seigneur, à encourir par tous ceux qui seraient en faute ; à moins que pour un motif légitime, il n'ait été accordé une prorogation par le magistrat.

28. *Item,* de même tous tuteurs devront rendre un compte régulier de leur gestion, en présence du bailli et des échevins, tous les deux ans, sous peine de trois livres parisis d'amende, et renseigner toutes les recettes et dépenses annuelles de leurs mineurs; ils seront encore tenus de fournir suffisante caution de leur administration et tutelle, lorsqu'ils en sont requis par le bailli et les échevins en leur qualité de garde-orphes, sous telle peine à arbitrer par les échevins.

29. *Item,* tous mineurs seront pourvus de tutelle dans les quarante jours du décès de leur père ou de leur mère, sous peine d'une amende de six livres parisis, recouvrable à charge du père ou de la mère survivant; ou s'ils sont tous deux décédés, à charge du plus proche parent de chacune des deux lignes qui est obligé d'accepter et de dénoncer la tutelle, et ils la supporteront par moitié.

30. *Item,* au décès de l'un des tuteurs, l'autre devra provoquer la nomination d'un remplaçant, ayant les qualités voulues, dans les quarante jours, sous peine d'une amende de six livres parisis.

31. *Item,* aucun mineur ne peut s'engager de quelque manière, soit par commerce ou finance, en numéraire ou marchandise, par jeu ou cautionnement, sans l'autorisation expresse de ses tuteurs ; et les tuteurs en seront responsables en justice, au besoin.

32. *Item,* nul manant ne peut attraire un autre, en première instance, devant une autre *vierschare,* que celle de leur domicile, sauf au degré supé-

TEXTE.

ten ware voor de superiore jugen ofte raden vande Coninckclycke Majesteyt, ofte oie in steerfhuisen daer zy beede hoir bedeghen zyn, ende zeker ghedaen hebben, ende ditte up de boete van thien ponden parisis; uutghedaen int eas van absentie, banequiroete, vlucht ende latitatie, ofte voor reele ende gheypothequeerde schulden.

XXXIII. Item, dat niemant in eenen anderen boghaert ofte loehtinghen jeghens daneke en gaet, om eenich fruyt ofte vruchten, by daghe, up de boete van dry pont parisis; ende by nachte dobbele.

XXXIIII. Item, dat niemant onrechte ofte ongheeostumeerde weghen en gaet, ofte ryde, jeghens den danek ofte wederzech vanden besetters vanden goede, up de boete van ii lb. parisis.

XXXV. Item, dat niemant inde verhuerde visscherien en vissche, met eenighe netten, oft in andere besloten wateren, privée persoonen ofte anderen toebehoorende, up de boete van iii lb. parisis, ende by nachte dobbele; ende diet meer dan eens doende bevonden wierde, staet ter eorreetie van schepenen.

XXXVI. Item, alle de gone die craenenesten laten staen binnen deser heerliehede ende dat daer craeyen inne legghen ofte broeden, zal den pachter ofte bedienner van zulck landt eondempneerlick zyn, inde boete van vyf sehellinghen parisis, sheeren proffiete.

XXXVII. Item, beysschen ofte onredelyek roupen oft schuyfelen by nachte es verboden up de boete van drie pont parisis die ter eontrarien doet.

XXXVIII. Item, dat niemant en vervremde noeh en vertrecke metter wone van deser heerliehede ten zy stellende souffisanten recheanten zekere, voor tvertreek, present sehepenen ende den greffier; ende de gone die zulex niet en eonste ghedoen, ende dat verelaersende by solempnelen eede voor bailliu ende sehepenen debvoir ghedaen hebbende om zeker te zoucken, ende niet eonnen vinden, zal in zuleken ghevale den voornomde die begheert te vertrecken, een openbaer kerekghebot doen doen, binnen der prochiekercke van Bochaute ende Bassevelde; ende theinden de zelve kerkgheboden, houden zyne residentie up Waterdyek zes weken lanck ghedueerende, ende ditte up de boete van x lb. parisis, die ter eontrarien dede; ende zulcke waghenaers of schippers als hem helpen verhuisen ende wechvoeren, zullen verbueren elek vi lb. parisis.

rieur de juridiction et devant les conseils de Sa Majesté royale, ou pour successions où les deux parties sont héritiers et ont constitué caution, sous peine d'une amende de dix livres parisis; et sauf les cas d'absence, de banqueroute, de fuite et latité, de dettes réelles et hypothèque.

33. *Item,* il est défendu de marcher ou rouler sur des chemins interdits ou privés, sans l'autorisation du propriétaire du fonds, sous peine de trois livres parisis d'amende.

34. *Item,* il est défendu de pénétrer dans les vergers et jardins, contre le gré du propriétaire, pour en dérober des fruits ou légumes, de jour ou de nuit, sous peine de trois livres parisis d'amende si le délit est commis pendant le jour, et du double si c'est la nuit.

35. *Item,* il est défendu de pêcher au filet dans des pêcheries affermées ou autres eaux closes, appartenant à des particuliers, sous peine de trois livres parisis d'amende; et du double, si le délit a été commis la nuit; et le récidiviste sera corrigé à la discrétion des échevins.

36. *Item,* quiconque étant fermier ou occupeur laisse subsister sur son fonds des nids de corbeaux, servant de refuge ou de couvée, encourra une amende de cinq escalins parisis au profit du seigneur.

37. *Item,* il est défendu de pousser des hurlements ou des cris déraisonnables et de siffler la nuit, sous peine, pour le contrevenant, d'une amende de trois livres parisis.

37. *Item,* nul ne peut changer de domicile ou emporter son ménage hors de la seigneurie, sans avoir constitué caution suffisante avec des resséants, avant son départ, en présence des échevins et du greffier; mais celui qui ne peut remplir cette condition et déclare par serment solennel prêté devant le bailli et les échevins qu'il a fait tous les devoirs pour chercher une caution et n'a pu la trouver, en ce cas, celui qui désire quitter la seigneurie, fera faire une publication aux églises paroissiales de Bochaute et de Bassevelde, et devra tenir sa résidence à Waterdyck pendant six semaines qui suivront les dites publications, sous peine d'une amende de dix livres parisis pour le contrevenant; et chacun des voituriers ou bateliers qui auraient aidé à son déménagement, encourraient une amende de six livres parisis.

TEXTE.

XXXIX. Item, dat een yegheliek alle beesten, die hem ontsterven, delfve binnen derden daghe, up de boete van xx schellinghen parisis die der contrarie dede.

XL. Item, dat niemant hazen, coninen, pertricen, lammongen ofte dierghelycke wilt en vanghe, mette netten ofte streeken, noch zuleke netten ofte instrumenten en make, noch in huus en houde, noch ghedooghe thouden, up de boete van iii lb. parisis.

XLI. Item, dat niemant binnen deser heerlichede eenighe dyeken ofte straten verminderen en zal, up de boete van vi lb. parisis, jeghens de heere, ende iii lb. parisis jeghens den poldere; ende zoe wie veldamen brake ofte verminderende, waere up ghelyeke boete; ende men zal laten elcken veldam een roe en half breedt, ten ware dat onvoersien schade quamde in den dyek, dat zoude staen ten goetduneken van schepenen.

XLII. Item, dat niemant geen hout en legghe, up den dyek oft barmen, ende langher laet legghen dan drye ghetyden, verbuert de boete van ii lb. parisis, deen helft dheere ende dander helft den poldere.

XLIII. Item, van schutten of schade ghedaen by beesten, ofte van rapen graen up tvelt inden ougst, zullen de inwonende ende officiers hemlieden reguleren naer uutwysen der placaten sconinex ende zyne voorsaten daer up ghemaect.

XLIIII. Item, zoe wiens schip driftich werdt, ende inden dyck compt ofte up de duyckers, ofte wie anekers inden dyck ofte duickers werpt, oft proppen slaet, zal boeten de heere ende poldere xx schellinghen parisis.

XLV. Item, dat niemant lancxst den dyek ofte duickers en ryde met waghenen ofte paerden, ten ware met goet om an den dyek te oirboren, up de boete van iii lb. parisis, deene helft dheere ende dander helft den poldre.

XLVI. Item, dat niemant in eens anders goet en gane, als erweten, boonen ende cruyt, up de boete van iii lb. parisis, deene helft partye ende dander helft dheere.

XLVII. Item, dat niemant damen en schiete in eenighe water ghangen ofte beken, tzy in wat tyt vanden jare dattet zy, up de boete van iii lb. parisis; ende indien daer yemant by beschadicht werdt vanden watere, zal

TRADUCTION.

39. *Item,* quiconque a des bêtes qui crèvent doit les enfouir dans les trois jours, sous peine de vingt escalins parisis d'amende pour le contrevenant.

40. *Item,* il est défendu de prendre des lièvres, lapins, perdreaux, faisans ou autre gibier, au moyen de filets ou de lacets ; de fabriquer de ces filets ou engins prohibés ; de les tenir dans sa maison ou de les garder, sous peine d'une amende de trois livres parisis.

41. *Item,* il est défendu d'empiéter sur les digues et chemins dans le territoire de la seigneurie, sous peine d'une amende de six livres parisis, au profit du seigneur, et d'une de trois livres parisis, au profit du polder ; celui qui romprait ou diminuerait des aquedues intérieurs encourrait les mêmes amendes ; chaque aquedue aura une ouverture d'une verge et demie, à moins qu'il ne survienne quelque dommage imprévu à la digue, et, en ce cas, les échevins en décideront suivant leur appréciation.

42. *Item,* il est défendu de déposer des bois sur la digue et les bermes au delà du temps de trois marées, sous peine d'une amende de deux livres parisis, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié au profit du polder.

43. *Item,* quant à la mise en fourrière des animaux, et des dégâts qu'ils ont causés, et, quant au droit de glanage à exercer sur les champs de blé après la récolte, les manants et les officiers devront se conformer à la lettre des placards sur la matière, émanés du Roi et de ses prédécesseurs.

44. *Item,* celui dont le bateau, allant à la dérive, vient heurter la digue ou les aquedues, ou celui qui jette l'ancre sur la digue ou les aquedues, ou qui y enfonce des attaches paiera une amende de vingt escalins parisis au seigneur et au polder.

45. *Item,* il est défendu de rouler avec chariots ou chevaux, sur la digue ou les aquedues, si ce n'est pour amener des matériaux nécessaires à la digue, sous peine d'une amende de trois livres parisis, dont la moitié revient au seigneur et la moitié au polder.

46. *Item,* il est défendu de traverser les récoltes d'autrui, telles que les pois, les fèves et les herbes, sous peine d'une amende de trois livres parisis, dont la moitié pour la partie lésée et la moitié pour le seigneur.

47. *Item,* il est défendu d'obstruer par des batardeaux des artères ou ruisseaux, en quelque saison de l'année que ce soit, sous peine d'une amende de trois livres parisis ; et, si quelqu'un essuie du dommage par suite d'inon-

TEXTE.

den factuer gheccoucht worden in ghelycke boete, ten profficte van partie. ende de schade te beteren, ter estimatie van mannen ofte der wet.

XLVIII. Item, dat niemant en late gaen up den dyck ofte strate ongheringhelde verckenen up de boete van iii lb. parisis, deene helft ten proufficte vanden heere ende dander helft ten proufficte vanden poldere; ende indien der schade bevonden werdt inden dyck, tzelve ghebetert te wordene, ter ordonnantie van schepenen.

XLIX. Item, dat niemant zyn beesten en late gaen inde poldere onghewacht, ten zy dat alle vruchten ende hoy gars gheweert zyn, up de boete van iii lb. parisis; ende daer schade ghebuert tzelve ghebetert te wordene, ter ordonnantie van schepenen ofte mannen.

L. Item, dat niemant zyn beesten en late weeden inde polders van deser heerlichede, ten zy dat zy daer lant bedrivende zyn, up de boete van iii lb. parisis.

LI. Item, dat een yeghelick musselaer om tghieten van zyne musselen, zal moeten vraghen consent ende plaetse, an bailliu ende ghezworenen vanden poldere, om tghieten vande musselen die men zouden willen laten ligghen om groien, ende die weeren alst noodt werdt, ter ordonnantie vande zelve ghezworene up daertoe bedwonghen tzyne, up eene boete van drie pont parisis.

LII. Item, dat niemant musselen en spoele voor eenighe sluisen, up twee roeden naer, up de boete van ii lb. parisis, deen helft den poldere ende dander helft den heere.

LIII. Item, dat niemant den musselaers eenighe musselen en ontvinde vande plecke daer die hemlieden gheconsenteert te ghietene, dan alleenelick elc huushoudende man van deser heerlichede zoude vermoghen een rode thalene in elcke weke, zonder mesdaen voor huerlieder heere, ende niet anders, up de boete van iii lb. parisis, indien danof clachte af quame ofte niet.

LIIII. Item, dat niemant eens anders canten ofte gars en ontsnyde ofte en onthette, up de boete van iii lb. parisis, ende partien te beteren dobbele estimatie; ende die zulcx costumieerlick bevonden zullen worden doende, daeraf arbitrairelick ghecorrigiert te zyne.

LV. Item, dat geen beesten an tseor oof up den dyck en commen, up

TRADUCTION.

dation, le contrevenant sera condamné à pareille amende au profit de la partie lésée, sans préjudice des dommages-intérêts, à fixer par experts ou par le juge.

48. *Item,* il est défendu de laisser vaguer sur la digue ou les chemins des porcs non bouclés, sous peine d'une amende de trois livres parisis, dont la moitié au profit du seigneur et la moitié au profit du polder; et si l'on constate quelque dommage à la digue, le contrevenant devra le réparer suivant l'ordonnance des échevins.

49. *Item,* il est défendu de laisser vaguer des animaux dans le polder sans gardien, si ce n'est après l'enlèvement de toutes les récoltes et des foins, sous peine d'une amende de trois livres parisis et de la réparation du dommage, qui sera constaté, suivant l'ordonnance des échevins ou des experts.

50. *Item,* il est défendu de laisser pâturer des animaux dans les polders de cette seigneurie, sinon sur les champs occupés par le propriétaire de ces animaux, sous peine d'une amende de trois livres parisis.

51. *Item,* tout exploitant de moules qui voudra former un banc, devra demander au bailli et aux jurés du polder l'autorisation et l'indication de la place où il pourra déverser des moules pour le frai, et il devra les enlever s'il le faut, sur l'ordre des jurés, sous peine d'y être contraint et de payer une amende de trois livres parisis.

52. *Item,* il est défendu de rincer les moules devant les écluses, à une distance moindre de deux verges, sous peine d'une amende de deux livres parisis, dont la moitié pour le polder et la moitié pour le seigneur.

53. *Item,* il est défendu d'enlever les moules déversées par les exploitants aux endroits qui leur ont été indiqués; seulement, tout chef de ménage de cette seigneurie pourra en cueillir une assiettée par semaine, sans contrevenir aux règlements du seigneur; mais pas davantage, sous peine d'une amende de trois livres parisis, soit qu'il y ait plainte ou non.

54. *Item,* il est défendu de couper ou de laisser pâturer les herbes des bordures ou prés d'autrui, sous peine d'une amende de trois livres parisis, et de payer à la partie lésée le double de l'estimation du dommage; et celui qui serait trouvé coutumier du fait serait puni de correction arbitraire.

55. *Item,* nulles bêtes ne pourront pâturer sur le schor ou sur la digue,

de boete van ii lb. parisis, deene helft dheere ende dander helft partye.

LVI. Item, dat niemant eens anders schip vanden lande en voere, zonder tconsent vanden gonen diet toebehoort, up de boete van iii lb. parisis jeghens dheere ende ghelyeke boete jeghens partie ende de schade te beteren ende intrest naer tbevint.

LVII. Item, dat niemant eens thunen hout ofte groiende hout en breke ofte weehdraghe, oft groiende hout af en snyde oft cappe, in eenichghe manieren, up de boete van iii lb. parisis, ende voor de schade te beteren; ende tzelve tzy boete ofte schade te verhalene, up de persoonen diet tzelve perpetreren; ofte indient jonghens zyn, an huerlieder meesters ofte vrauwen, vaders ofte moeders daer de zelve mede wonen, indien zuleke jonghens insolvent zyn om voldoene.

LVIII. Item, dat niemant reeht boven reeht en verzoucke van zaken, daer eens wysdom up ghegheven is, up de boete van zes pont parisis; ende wie den juge ofte officiers in justitie, ofte daer buiten, absent ofte present yet verwete, der ordonnantie van schepenen ofte anspraken angaende, zal verbueren ghelyeke boete, ende staen ter correctie ende ordonnantie van schepenen van bannissemente ofte anderssins arbitraireliek.

LIX. Item, dat een yegheliek zyn rammen broucke, die binnen deser heerliehede wonende ofte pasturierende zyn, ende datte van Sinte-Pieters daeh ingaende ougste, tot drie weken naer baefmisse, up de boete van eleken ram ii lb. parisis, dheen helft dheere ende dander helft den elaghere, indien daer elaghende partie af es ofte niet.

LX. Item, zo wiens beesten gheschut werden ende de beesten int schut ghebrocht zyn, ende dat die uuten schutte gheraken, alleene ofte met hulpe, zal den proprietaris van dien, nietmin ghehouden zyn, tschut ende andere oncosten te betaelene.

LXI. Item, zo wie den schutter zyn schut ontjaecht, ofte by subtylheit ofte eraeht hem dat ontvint, zal zulek persoon verbueren de boete van x lb. parisis, ende nietmin betalen tschut; ende zal voorts zulek persoon staen ter correctie van schepenen; welverstaende dat alle ghescbutte beesten zyn

TRADUCTION.

sous peine, à charge du maître, d'une amende de deux livres parisis, dont la moitié pour le seigneur et la moitié pour la partie lésée.

56. *Item,* que personne ne désamarre le bateau d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous peine d'une amende de trois livres parisis, au profit du seigneur, et de pareille amende au profit de la partie lésée, et de plus de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

57. *Item,* il est défendu de briser ou emporter le bois d'une clôture ou le taillis d'autrui, ou de couper et hâcher des branches d'arbres de quelque manière, sous peine d'une amende de trois livres parisis et de réparer le dommage; cette amende et cette indemnité seront recouvrables contre l'auteur du délit; et si ce sont des gamins, à charge de leurs maîtres et maîtresses, de leurs pères et mères qui demeurent avec eux, lorsque ces gamins n'offrent pas de solvabilité suffisante.

58. *Item,* il est défendu de requérir droit contre le droit, dans des affaires qui ont été tranchées par un jugement, sous peine d'une amende de six livres parisis; et celui qui s'abandonne à des reproches contre le juge ou les officiers de justice, qu'ils soient absents ou présents, à l'occasion d'une ordonnance ou décision des échevins, encourra une pareille amende et sera soumis à la correction arbitraire à prononcer par les échevins, soit le banissement ou toute autre pénalité.

59. *Item,* tout propriétaire de béliers, qui vont pâturant dans cette seigneurie, devront les munir de tabliers depuis la Saint-Pierre au premier août jusqu'à trois semaines après la Saint-Bavon, sous peine d'une amende de deux livres parisis par tête de bélier, dont la moitié pour le seigneur et la moitié pour le plaignant, s'il y a une partie plaignante; sinon l'amende entière reste au seigneur.

60. *Item,* le propriétaire des animaux saisis et mis en fourrière, et qui s'échappent de la fourrière, soit d'eux-mêmes, soit par connivence d'autrui, n'en sera pas moins tenu de payer la fourrière et tous les frais y afférents.

61. *Item,* celui qui chasse les animaux de la fourrière, ou qui, par malice ou violence, les enlève de la garde, encourra une amende de dix livres parisis et n'en paiera pas moins les frais de garde, et, de plus, subira la correction arbitraire des échevins; bien entendu que tous animaux mis en fourrière

slakelyk vanden huuse van coste, up souffisanten zekere binnen deser jurisdictie.

LXII. Item, zullen oie alle persoonen ghehauden zyn te betalen tschut als den officier can doen blycken, de beesten in eens anders goet gheweest hebbende, ende niet gheschut en zyn, ende van ghelycken als den officier ofte schuttere bevinden zal, eenighe beesten in eenich verboden goet, ende dat de zelve beesten voor hantslach ofte calengiering uuten goeden gherochten, up huerlieder meesters weede ofte up strate, daertoe den officier, volghende den placcaten sConninex, admitterelyck wordt tzyne behoirlike eede.

LXIII. Item, alle insetenen deser heerlichede ofte ghelanden vermoghen telekent alst hemlieden belieft, te gane ten huuse vanden voghelaers van deser heerlichede, ende zullen haeren elck eenen hantvoghele ofte andere zonder onder kiesinghe te moghen doene, mits betalende ghelyck die int grosse vercocht zyn, alwaert alle daghe eenen voghele.

LXIIII. Item, alle ghelanden van deser heerlichede werden ghehauden te delfvene grachten ofte dierghelycke, als de teghen ghelande begheert te delfvene; ende die tzelve refuserende wert, zal men tzelve doen, ter ordonnantie vanden wet ten twyschat ten laste vanden gonen diet behooren zal.

LXV. Item, nopende het thiende garen, thiende gheven, thiende of goet weech voeren ende up binden, zal een yegheliek inzetene ofte ghelande, ende andere diet noot werdt, ghehauden zyn te regulerene, naer uutwysen den placcaten sConincx ons gheduchts heeren; ende wordt oie een yeghelyck ghehauden boven desen, elck zyn goet up te bindene, ten mintsten een gheheel stuck te gadere, eer men eenich goet weech voeren zal, ende dan verthienden, ten ware by consente van partye; ende die de contrarie doet, zal verbueren de boete van zes pont parisis, ten proffiete vanden heere; ende daer tgoet wech ghevoert is, zonder behoirliek verthienden, den thiendenare te beteren, naer uutwysen der voorseide placcaten, met dobbel thiende, ende anders, ende dheere de boete van x lb. parisis.

LXVI. Item, dat niemant stieren noch gheeten en houde dan up tzyne, up de boete van iii lb. parisis, te weten up zyn ghepacht landt ofte proprieteyt.

LXVII. Item, dat niemant zyn lant en vercoope ligghende binnen deser heerlichede, daer calengien zoude moghen vallen, ten zy dat hy doe drie

TRADUCTION.

peuvent être rendus à leur propriétaire du chef des frais, lorsqu'il fournit une sûreté suffisante dans cette juridiction.

62. *Item,* toutes personnes seront encore tenues de payer la fourrière lorsque l'officier peut établir que les animaux avaient endommagé le champ d'autrui, quoiqu'ils n'eussent pas été arrêtés; de même lorsque l'officier ou le gardien peut établir que les animaux avaient ravagé le bien d'un autre et avant qu'on pût les saisir ou calengier, s'en étaient échappés pour sauter sur le pré de leur propriétaire ou sur la rue ; et, dans ces cas, conformément aux placards du Roi, l'officier pourra être admis à la prestation du serment.

63. *Item,* tous manants ou adhérités de cette seigneurie auront le droit, tant qu'il leur plaît, de se rendre en la maison de l'oiseleur de cette seigneurie et d'y obtenir chacun un oiseau qu'on met en cage ou autre, sans en pouvoir choisir, moyennant de payer le prix tel qu'on les vend en gros, quand même ils demanderaient un oiseau tous les jours.

64. *Item,* tous les adhérités de la seigneurie sont tenus de creuser leurs fossés et rigoles lorsque le propriétaire riverain le demande; et s'ils s'y refusent, le travail sera exécuté d'office, à charge par ordonnance du juge, et à doubles frais de qui il appartient.

65. *Item,* quant à la cueillette de la dîme, la prestation et le transport des objets et récoltes de la dîme, les manants et adhérités devront, au besoin, observer les dispositions des placards du Roi, notre redouté seigneur ; et chacun est tenu, en outre, de lier ses gerbes, au moins un champ à la fois, avant de pouvoir les enlever, pour être ainsi décimées sur champ, à moins d'arrangement contraire avec le décimateur ; tout contrevenant encourra une amende de six livres parisis, au profit du seigneur ; et lorsque la récolte est enlevée avant que le décimateur ait compté sa part, on devra indemniser celui-ci en lui payant double dîme, ou autrement, et de plus l'amende de dix livres parisis au profit du seigneur. conformément aux dispositions des dits placards.

66. *Item,* le propriétaire de taureaux ou de chèvres devra les garder sur son fonds, c'est-à-dire sur le fonds qu'il tient à bail ou en pleine propriété, sous peine d'une amende de trois livres parisis.

67. *Item,* nul ne peut vendre sa terre, sise dans cette seigneurie, qui serait menacée de calenge, à moins de le faire au moyen de trois publications le

TEXTE.

zondaechsche kerckgheboden, ofte ter vierschare, ten fyne vande nalinghen ende calengierders, up de boete van vi lb. parisis; ende elck calengierder, tzy by naerhede van bloede ofte commere, werdt ghehouden zyn calange te kennen te gheven an schepenen binnen den acht daghen, naer tlaetste ghebot, up verbuerte van zyn recht van calangiering; ghereserveert uutlantssche lieden, ende ombejaerde weesen, die binnen den jare dat zy in tlant commen ofte huer selfs bedeghen zyn, zullen vermoghen huer calange te vervolghene; mits elck calengierende promptelyk up te legghene de penningen clevende anden coop, mitgaders tghelage ende Gods penninck, staende ten laste vanden coopere; dies zal oic zulck calengierdere moeten verclaren by eede, dat hy niet eer en heeft gheweten vande vercooping vanden lande ende doen blycken oic dat hy ten tyde vander vercooping souffissant was van goede ofte penninghen om zyne calaenge te vulcommene; ende dit verstaet hem alleenen van weesen, ende uutlantsche lieden.

LXVIII. Item, alle afzetene, emmers vremde ende passierende persoonen, doende contrarie van dese statuuten ende vervanghende by eede, vanden rechte ende statuuten ignorant zynde, zal de zelve verbuerte staen ter moderatie ende goetdincken van schepenen voor deerste reyse, zoe verre alst annegaet den boeten hiervoren ghedeclareert ende niet anders.

LXIX. Item, dat niemant wie hy zy overspel en committere, up de boete van x lb. parisis, te verbueren by elck vanden gonen der contrarie doende, voer deerste reyse; ende de tweede reyse, dobbele boete ende arbitraire correctie ter discretie van schepenen.

LXX. Item, dat geen weerden ofte weerdinnen binnen deser heerlichede overspel in huer huus ofte hof en laten gheschieden, noch vrauwen vanden levene en logieren meer dan eenen nacht; indien zy de contrarie doen, up de boete van vi lb. parisis; ende indien yemant metten mesdoene of overspele bevonden ware ende insolvent es om de boete te betalene, zal de zelve boete ofte boeten anden weerden verbuert worden.

LXXI. Item, zoe wie executie doet doen up eenighe persoonen, zal betalen den officier v schellinghen parisis; ende van een arrest up eenen persoon ofte goet iii sch. parisis; den greffier van teeckenen tarrest ter ferie up tgoet ii sch. parisis; schepenen vande kennesse iiii sch. parisis; den bode vande inthimatie te doene den persoon over wien tzelve ghearresteert is ii sch. parisis; ende daer persoon tsteene ghelevert wordt, zal den schauthecte

TRADUCTION.

dimanche à l'église ou devant la *vierschare*, aux fins d'avertir les retrayants et calengeurs, sous peine d'une amende de six livres parisis; et tout calengeur en retrait lignager ou débital doit remettre sa calenge aux échevins dans les huit jours qui suivront la dernière publication, sous peine de déchéance, excepté les absents du pays et les enfants mineurs, qui pourront poursuivre la calenge dans l'année qui suivra leur retour ou leur majorité; à la condition que tout calengeur devra rembourser le montant du prix de vente, avec les débours et denier à Dieu, qui étaient aux frais de l'acheteur; de plus, le calengeur affirmera par serment qu'il n'a pas eu plus tôt connaissance de la vente, et établira, qu'au moment de la vente, il avait des biens et des fonds suffisants pour réaliser sa calenge et opérer le retrait; mais cette dernière formalité s'applique exclusivement aux mineurs et aux absents.

68. *Item*, tous forains, au moins tous étrangers et passants, qui contreviennent à ces statuts et affirment par serment leur ignorance de ces mêmes droits et statuts, seront punis, la première fois, avec modération et suivant l'appréciation des échevins; pour autant qu'il s'agisse d'appliquer quelque amende comminée ci-dessus, et non autrement.

69. *Item*, celui qui sera convaincu d'adultère, encourra, pour la première fois, une amende de dix livres parisis; et, en cas de récidive, il payera double amende et sera soumis à la correction arbitraire, suivant l'appréciation des échevins.

70. *Item*, que nul maître ou maîtresse d'auberge dans cette seigneurie ne tolère des actes d'adultère dans sa maison ou enclos, et n'héberge pour plus d'une nuit des femmes de mœurs légères; le contrevenant encourra une amende de six livres parisis; et, si celui qui est convaincu d'y avoir commis le délit d'adultère est insolvable et ne peut payer l'amende de son délit, les dits aubergistes la devront acquitter pour lui.

71. *Item*, celui qui fait faire exécution contre quelqu'un paiera à l'officier cinq escalins parisis; et, pour une saisie de personne ou de biens, trois escalins parisis; le greffier touchera pour l'inscription de la saisie au rôle, deux escalins parisis; les échevins pour l'ordonnance, quatre escalins parisis; le messager pour la signification à la personne du saisi, deux escalins parisis. Pour toute personne recommandée au *steen*, on paiera par jour à l'écoutète,

TEXTE.

sdaechs hebben voor tsteen, ii sch. parisis, voor de montcost, vi sch. parisis, ende van uute ende ingaen, v sch. parisis; ten ware in materie criminele, zullen hem dien aengaende regulieren naer uutwysen der placcaten oft ordonnantien sConincx ons gheduchts heeren.

LXXII. Item, die met kannen, croesen ofte ghelaezen naer yemant werpt in twiste ende quetse daer dranck inne is, zal verbueren vi lb. parisis; ende daer geenen dranck in en es, ofte daer niemant ghequetst en es, zal verbueren iii lb. parisis; ende by nachte dobbel.

LXXIII. Item, zoe wie mes trect in evelen moede, verbuert ii lb. parisis; ende indien hy yemant wont, verbuert iii lb. parisis, beneden der herten, ende boven der herten ofte schaudcren, vi lb. parisis; ende by nachte dobbele.

Ende twistende met stocken ofte anders daer geen bloet en volcht, zal elck verbueren ii lb. parisis.

Ende die voortwister is, tzy met faicte ofte quade eeden, ofte onredelicke woorden, zal verbueren beeden de boeten.

LXXIIII. Item, dat een hyeghelick heyne ende elcanderen vrede doe, half en half in wat tyde vanden jare dat zy; ende indien een anders beesten duer zijn ghebuers heyninghe vielen by crancheit vanden schutzele, zoe in zulcken ghevalle de gheinteresseerde partye, noch oic den heere up den gonen wiens beesten tzelve ghedaen hebben geen actie competeren, regard nemende up de zelve heyninghe ende boosheit vande beesten; ende daer de heyninghe by ordonnantie vande wet, niet en wort ghedaen, dat dofficier tzelve moghen verzoucken te doene, ten twysschatte vande deffaulten.

LXXV. Item, dat niemant wie hy zy, binnen deser heerlichede wonende ofte daer buiten, in eenighe steerfhuisen van deser heerlichede hoir bediedende eenich goet en anveerde, eer anderstont hy souffisantelyk wettelicken zekere ghedaen heeft, met insetenen deser heerlicheede, ofte voor den raedt provinchiael van Vlaendren; ende dat de blivers vanden zelven steerfhuuse tzelve niet en ghedooghen, elck respectivelyck up de boete van x lb. parisis; ende zal elck hoir collateraelick bestaende moeten zyne struickc verifieren ende verclaeren, van wat zyde zy of hy begheert te deelene, voor taenveerden van eenich goet, up ghelycke boete; ende hierof notitie thoudene by den greffier, zal hebben ii sch. parisis ende schepenen iiii sch. parisis.

TRADUCTION.

pour l'écrou, deux escalins parisis; pour la nourriture, six escalins parisis; pour l'entrée et la sortie de prison, cinq escalins parisis. Sauf en matières criminelles, pour lesquelles on suivra les prescriptions des placards ou édits du Roi, notre redouté seigneur.

72. *Item,* celui qui, dans une dispute, jette à la face d'un autre des pots, gobelets ou verres remplis de boisson, encourra une amende de six livres parisis, s'il y a blessure; et, s'il n'y en a pas, il paiera trois livres parisis, et le double lorsque le fait a été commis la nuit.

73. *Item,* celui qui tire son couteau de propos délibéré, encourt l'amende de deux livres parisis; et s'il occasionne une blessure, il paiera trois livres parisis; et six livres parisis, si la blessure se trouve dans la région du cœur, entre le cœur et les épaules; ces amendes seront doublées lorsque le fait a été commis la nuit.

Celui qui, dans une querelle, a fait usage de bâtons ou autre instrument contondant, sans effusion de sang, paiera deux livres parisis.

Et celui qui a excité la querelle soit de fait, ou par jurements, ou par paroles irritantes, paiera, dans les deux cas, le double des amendes comminées.

74. *Item,* que chacun donne satisfaction à son voisin, en établissant et réparant à frais communs la clôture mitoyenne, en tout temps de l'année; et si les animaux d'un des voisins viennent à rompre la clôture commune par suite de vétusté, la partie lesée ni le seigneur n'auront aucune action contre le propriétaire de ces animaux, à raison de l'état délabré de la clôture et de l'impétuosité des animaux; et si les voisins refusent d'obtempérer à l'ordonnance du juge et n'établissent pas de clôture, l'officier la fera établir d'office, aux doubles frais des défaillants.

75. *Item,* nul résidant dans cette seigneurie ou au dehors, qui se porte héritier dans quelque succession ouverte en cette seigneurie, ne pourra prendre de bien s'il n'a fourni au préalable une caution légale au moyen d'un manant de la seigneurie ou devant le conseil provincial de Flandre; et les autres héritiers ne pourront l'admettre sans cette condition, sous peine, pour chacun d'eux, d'une amende de dix livres parisis; et tout héritier collatéral devra justifier et apporter la vérification de son degré de parenté pour être admis au partage, avant de prendre quelque bien, sous peine de pareille amende; le greffier qui en dressera le procès-verbal recevra deux escalins parisis et les échevins quatre escalins parisis.

TEXTE.

LXXVI. Item, dat niemant hem en vervoordere te commen in yemants huus ofte hof, zonder consent, emmers jeghens den danck vanden meesters ofte meestersse; ende emmers vermaent zynde te vertrecken ende niet en vertrecke, werdt gheboet thien ponden parisis; ende by nachte dobbele.

LXXVII. Item, indien binnen deser heerlichede yemant tzy een ofte meer in eens anders huus quamen, jeghens danck, ende dat zulcke incommers yemant in huus ofte up thof dooden, men zal den gonen die tfaict committeerde ende zyne medehelpers bannen uuten lande ende graeffschap van Vlaendre, weder zy pays hebben van partye ofte niet, en verclaerssen confiscatie vanden goede, by den zelven achterghelaten.

LXXVIII. Item, daer in zulcx doende niemant doot en blyft maer ghequest, zal men den mesdoender met zynen consorten bannen up haerlieder hooft, uuten lande van Vlaenderen.

LXXIX. Item, dat hem elck verweeren mach binnen zynen huuse, hofsteden, muelenen ofte elders, daer men hem upcompt om te griefvene, zonder yet te verbuerene; wel verstaende dat van zulcken verweere blycke daer ende zoot behoort.

LXXX. Item, wie deen den anderen injurieert met woorden, weercken ende anderssins, zal verbueren de boete van iii lb. parisis, ende meerder of minder ter discretie van schepenen.

LXXXI. Item, geene inzetene cuerbroeders deser heerlichede en wort vanghelick noch arresterelyk binnen Vlaenderen, om eenighe schulden ofte borchtochten, ten ware by condempnatie tzy voluntaire ofte anderssins jeghens hemlieden ghegheven, daer zy hemlieden te rechte gheadvoueert haden; ende indien oic yemant van crym anghesproken ofte ghevanghen ware, dat schepenen deser heerlichede deerste kennesse competeren zal; uutgheweert zaken, danof de Coninckclycke Majesteyt ofte zynen raedt de kennesse competerende es.

LXXXII. Item, dat niemant eenen anderen schade en doe, niet meer by hem, zyne kinderen ofte beesten, up de boete van iii lb. parisis, ende de schade te beteren ter ordonnantie van schepenen.

LXXXIII. Item, dat niemant geen lant, huusen ofte anderen goet en besitte jeghens den danck, wille ende verzoucke van hantlichting vanden proprietaris oft zynen ontfanghere, ofte den gonen zyne actie hebbende, up

TRADUCTION.

76. *Item,* quiconque pénètre dans la maison ou l'enclos d'un autre, sans son consentement et contre son gré, et qui, sommé de se retirer, refuse de le faire, encourt une amende de dix livres parisis ; et du double lorsque le délit est commis la nuit.

77. *Item,* lorsque, sur le territoire de cette seigneurie, quelqu'un pénètre, seul ou en compagnie, dans la maison d'un autre, contre son gré, et là dans la maison ou l'enclos commet un homicide, l'auteur principal avec tous ses complices seront bannis du pays et comté de Flandre, qu'ils aient fait la paix avec la partie lésée ou non, et leurs biens seront confisqués.

78. *Item,* lorsque la violation de domicile n'est pas accompagnée d'homicide, mais simplement de blessures, l'auteur principal et ses complices seront bannis du pays de Flandre, sous peine de la hart.

79. *Item,* il est permis à chacun d'user impunément de légitime défense, dans sa maison, son enclos, son moulin ou partout ailleurs, contre l'agresseur ; mais il faut que la légitime défense soit établie, là et ainsi qu'il appartient.

80. *Item,* celui qui injurie autrui par paroles, voies de fait ou autrement, encourt une amende de trois livres parisis, qui peut être majorée ou diminuée à la discrétion des échevins.

81. *Item,* nul manant, ceurfrère de cette seigneurie, ne peut être saisi ou arrêté en Flandre pour dette ou cautionnement, sans un jugement de condamnation volontaire ou forcée, prononcé contre lui par le magistrat du siège dont il s'est reconnu justiciable; et lorsque quelqu'un est accusé ou arrêté pour crime, l'instruction au premier degré en appartiendra aux échevins, à l'exception des cas qui sont expressément réservés à Sa Majesté royale ou à son conseil.

82. *Item,* il est défendu de causer du dommage à un autre, par son fait personnel ou le fait de ses enfants ou de ses animaux, sous peine de trois livres parisis d'amende et de réparation du dommage à arbitrer par les échevins.

83. *Item,* il est défendu de se mettre en possession de terre, maison ou autre objet immobilier, contre la volonté du propriétaire ou de son gérant ou de son ayant droit, et malgré la sommation de vider les lieux, sous peine

TEXTE.

de boete van vilb. parisis, ende partie te voldoene met dobbelen pacht, naer estimatie ende taxatie van mannen of schepenen deser heerlichede, ende hantlichtinghe te doene dies verzocht zynde, up de boete van x lb. parisis.

LXXXIIII. Item, indien yemant an baillius ende schepenen compt claghen van eenighe zake ten laste van eenen anderen, daeromme criminele oft arbitraire correctie vallen zoude, ende indien den claghere tzelve niet en achtervolcht ende verifiert, zal verbueren zulcke boeten ende correctie, als partye ghehadt zoude hebben, emmers ter discretie vander wet; ten ware dat hy claghere achterbleve duer appoinctement, accordatie of anderssins, ende in zulcken ghevalle zoude dheer nietmin procederen, ten laste vanden gonen die mesdaen hadde, ende daerover gheclaecht was, zo verre de zake tot beteringhe ofte boete requireerde.

LXXXV. Item, zo wat persoon rente vercoopende up zyn landt ende verzwyghende voorgaende lasten, indien partye ofte de heere can doen blycken met souffisante ghetughen, dat de vercoopere vande rente den verzweghenen last wel gheweten heeft, zal den vercoopere vande rente gecondamneert worden, indient partye belieft, de rente metten croose daerinne verloopen te lossen ende up te legghen, ende boven dien ten profficte vanden heere v lb. parisis, ende ghelycke somme ten profficte vanden aermen vander heerelichede, ende voorders correctie, ten goetduncken van schepenen.

LXXXVI. Item, alle sententien tzy voluntaire by schepenen ghegeven, in secrete ofte openbare, zyn executoire in lyfve ende goede vanden debiteur, ter obtie vanden crediteur, theinden de zeven daghen; behoudens dat de debiteur zeven daghen van lossinghe van zynen goede hebben zal; ende daer suspicie zoude moghen vallen van clachte, zouden men tzelve moghen doen, sonder de zeven daghen te vertouvene naer de condamnatie; welverstaende oic indien de ghecondempneerde bewys van goede doet zulcx als hem beliefde souffisant zynde ter voldoening van sententie, te weten catheilen goet, dat de crediteur zoude moeten dat vercoopen de zeven daghen vande condamnatie gheexpircert zynde ende niet eer; ende indien dofficiers danof eenighe overwillicheit uscrene, alwaert oic by laste van partye, zullen de zelve officiers dannof corrigierclick zyn ter discretie van schepenen.

LXXXVII. Item, zo wie eenighe straten, kerckweghen ofte mueleweghen

TRADUCTION.

d'une amende de six livres parisis; et de bonifier à la partie lésée un double bail, d'après l'estimation et la taxe à fixer par experts ou par les échevins de la seigneurie; et la mainlevée devra être faite à la première sommation, sous peine d'une amende de dix livres parisis.

84. *Item,* celui qui porte plainte au bailli et aux échevins à charge d'autrui pour un fait entraînant une peine criminelle ou la correction arbitraire, et qui ne poursuit et ne justifie pas sa plainte, encourra la peine ou la correction dont la partie était menacée, le tout à la discrétion du magistrat; à moins qu'il ne retire sa plainte, à la suite d'appointement, accord ou autre motif juste; même, en ce cas, l'action publique pourra être poursuivie contre le coupable, désigné dans la plainte, pour autant que le fait donne lieu à correction ou à l'amende.

85. *Item,* celui qui lève une hypothèque sur son fonds, sans déclarer les charges qui le grévaient, tandis que la partie ou le seigneur peut établir par preuve suffisante que la simulation a été accomplie sciemment, sera condamné à payer et rembourser le montant de l'hypothèque avec les intérêts échus, lorsque le créancier le requiert, et, de plus, à payer cinq livres parisis au profit du seigneur et autant au profit des pauvres de la seigneurie; et, enfin, il subira la correction suivant l'appréciation des échevins.

86. *Item,* toutes sentences ou appointements émis par les échevins, en secret ou en public, sont exécutoires sur le corps et les biens du débiteur, au choix du créancier, après l'expiration de sept jours; sauf que le débiteur aura la faculté de les exonérer pendant ce délai de sept jours; et s'il y avait un soupçon de plainte, le créancier pourrait la produire sans devoir attendre la fin des sept jours qui suivent la condamnation; mais si le condamné veut alors apporter la preuve qu'il a des biens suffisants, c'est-à-dire des biens mobiliers, pour répondre du montant de la condamnation, le créancier devrait attendre l'expiration des sept jours pour les vendre, et non plus tôt; et si les officiers se rendraient coupables de négligence, même à la prière de la partie, ils en devraient être punis à la discrétion du magistrat.

87. *Item,* celui qui clôt par une tranchée ou autrement ou rétrécit un

TEXTE.

te voete up delfve, verblende ofte vernaude, zal telcx verbueren de boete van iii lb. parisis; ende indien partye vermaent zynde ter openinghe, de zelve openinghe niet en dede, zullen de bailliu ende schepenen de zelve openinghe doen ten coste vanden gonen diet behooren zal, zonder nochtans prejudicie vanden proprietaris recht ten petitoire indient hem goetdunct.

LXXXVIII. Item, zo wie kerckmeesters, helichgheestmeesters ofte tot dienste van andere aultaren, ghecoren werdt, by den collateurs vande kereke, pastuer ende andere audituers vande rekeningen, zal ghehauden zyn den eedt taccepterene ende tzelve eerliek te bedienen dies verzocht zynde, up de boete van iii lb. parisis, tot profficte vanden heere; ende ghelycke boete tot proffiete vande kercke, heliehgheest ofte andere aultaer; ende nietjeghenstaende dien totten zelven dienst bedwonghen tzyne.

LXXXIX. Item, zoe wie by der eraeht, macht ofte lyden Gots oft andere durpelicke eeden zweere, zal verbueren over deerste reyse drie ponden parisis, de tweede reyse vi lb. parisis ende voorts meer ter correetie vanden heere ende wet, omme danof criminele ofte exemplaire pugnitie ghedaen te wordene, in exemple van anderen, naer uutwysen den placcaten sConincx ons gheduchts heeren.

XC. Item, dat niemant binnen deser heerlichede taverne en houde van wyne ofte biere, zonder consent wille ende wete vanden bailliu ende schepenen, up de boete van vi lb. parisis deerste reyse; ende tweede reyse meerder boete ende arbitraire correctie.

XCI. Item, de gone herberghe houdende, worden ghehouden te nemene prysie ende estimatie van hueren wyne ofte vremde bieren, al eer zy de zelve dispenseren ofte vercoopen zullen, up de boete van ii lb. parisis; ende taffirmerene by de weerden by eede, den juusten incoop vande voorseide wynen ofte bieren.

XCII. Item, dat alle brauwers ghehauden zyn te brauwene goet bier, ende te leveren goede tonnen houdende tzestich stoopen ofte meer, up de verbuerte van tonnen biers, te eleene bevonden, te wetene ghentsche mate ende boven dien van elcke tonne ii lb. parisis; ende voorts anderwaers bevonden zynde, up iiii lb. parisis ende tbier verbuert.

XCIII. Item, zal elck ghevanghene steenhouden binnen den huuse ofte by vanghe vanden cypier ofte vanghenis houdere ende daeruute niet te gane, zonder consent vanden heere ende partye, up de boete van x lb.

TRADUCTION.

chemin, un sentier d'église ou de moulin, encourra, pour chaque infraction, une amende de trois livres parisis; et si, après sommation, il refuse de remettre l'état des lieux, le bailli et les échevins le feront faire d'office, aux frais de qui il appartient, sans préjudice pour le propriétaire de faire valoir ses droits au pétitoire, s'il le juge convenable.

88. *Item,* tous ceux qui ont été choisis par les collateurs de d'église, par le curé et les autres auditeurs du compte pour être marguilliers, maîtres des pauvres ou remplir toute autre fonction d'autel, seront tenus d'accepter et de prêter serment, et de remplir ces fonctions honnêtement, s'ils en sont requis, sous peine de trois livres parisis d'amende au profit du seigneur, et de pareille amende au profit de l'église, de la table des pauvres ou de l'autel et, en outre, d'être contraints de remplir ces fonctions.

89. *Item,* celui qui jure par la force, la puissance ou la passion de Dieu ou profère quelque autre horrible blasphème, encourt, pour la première fois, une amende de trois livres parisis, pour la seconde fois, de six livres parisis, et, de plus, telle correction à arbitrer par le seigneur et le magistrat, pour subir telle peine criminelle et exemplaire, pour l'édification d'autrui, conformément aux placards du Roi, notre redouté seigneur.

90. *Item,* personne ne peut, dans cette seigneurie, tenir taverne de vin ou de bière, sans la concession et l'octroi du bailli et des échevins, sous peine d'une amende de six livres parisis pour la première fois, et pour la seconde d'une plus forte amende et de correction arbitraire.

91. *Item,* ceux qui tiennent auberge, doivent prendre la taxe et estimation de leurs vins ou bières étrangères avant de les débiter ou vendre, sous peine d'une amende de deux livres parisis, et ils devront déclarer par serment aux taxateurs, le juste prix d'achat de leurs vins et bières.

92. *Item,* tous brasseurs sont tenus de fabriquer de la bonne bière et de livrer des tonnes loyales d'une contenance de soixante lots ou plus, mesure de Gand, sous peine de confiscation des tonnes reconnues trop petites et d'une amende de deux livres parisis pour chaque tonne; et, en cas de récidive, sous peine d'une amende double et de la confiscation de la bière.

93. *Item,* toute personne se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt, devra garder la maison ou la prison sous la surveillance du cepier et n'en pourra sortir sans le consentement du seigneur ou de la partie poursuivante,

parisis, ofte emmers ghenamptiert hebbende tgone daervoren hy ghevanghen was, metten steen ende andere costen daerup gheloopen, ende oic partye vanden namptissement gheadmeteert zynde; ende indien den credituer de contrarie van dien can betooghen, met schepenen oft cuerbroeders niet ghevonden hebbende zynen ghevanghenen in steen, zal hy vermoghen voor zyne schult ende condempnatie den vanghenishoudere of die tlast danof anveert heeft, daervoren texecutcrene ende bedwanghene tot uplech vande voorseide sententie ende voldoeninghe van executie.

XCIIII. Item, indien partye ghenamptieert hadde onder den vanghenishoudere ofte cypier eenighe juweelen, vermach den credituer ten naersten recht daghe, voor costen ende de principael dat met ghereeden ghelde doen vercoopen by ordonnantie vande wet; ende dat min gheldt dan de somme bedraecht, anden cypier te verhalene zo voorseit is, ofte van partye ter obtie vanden credituer; ende zal den cypier van zyn recht van namptieren hebben, vanden gonen dit namptiert, iii sch. parisis van elcken ponden grooten.

XCV. Item, zo wat ghevanghene by fortse uutbraeck ofte den cypier ontquame, zal verbueren de boete van tzestich ponden parisis, ende ghebannen worden van lande ende graefschap van Vlaendren.

XCVI. Item, de gone die yemant doet vanghen, wort ghehouden voor sheeren ende partye recht te doene souffisantelyke zekere, binnen deser heerlichede, daeranne de schouteete zal vermaeghen zyn steencosten te verhalene van xiiii daghen te xiiii daghen, met eerlicke daer prompte executie.

XCVII. Item, de gone levende up de aelmoesen, niet en vermoghen te gaen drincken, tzy wyn ofte bier, ofte te spelene in tavernen, up de verbuerte van huerlieder almoezen, ende boven dien arbitrairelick ghepunieert te zyne; noch oic dat zy up zondaghen niet omme en gaen, noch oic binnen der kercke, up peyne van te verliesene een jaer lanck heurlieder provene.

XCVIII. Item, dat niemant den helichgheest meesters ofte ontfanghere en injuriere, ter causen van huere officie, tzy binnen der kercke ofte daerbuiten, up peyne van ghebannen te zyne uuten lande, enmers prochie, zulcken tyt als schepen redelick duncken zal.

XCIX. Item, dat de guene hemlieden besteet ofte verhuert hebben te

TRADUCTION.

sous peine d'une amende de dix livres parisis, ou tout au moins sans avoir nanti la dette pour laquelle elle fut arrêtée, ainsi que les frais de geôle et autres y afférents, nantissement qui devra être accepté par la partie ; lorsque le créancier vient dénoncer son débiteur et établir, au témoignage d'échevins ou de ceurfrères, qu'il n'a pas trouvé son prisonnier dans la prison, il pourra, pour assurer la dette et la condamnation, exécuter le geôlier ou celui qui remplit sa fonction, et le contraindre à satisfaire au jugement obtenu et aux fins de l'exécution.

94. *Item,* si le débiteur avait remis en gage au geôlier ou cepier quelques objets de valeur, le créancier pourra, par ordonnance du juge, les faire vendre au comptant au plus prochain jour de plaid, pour couvrir les frais et le principal ; et si la vente produit moins que la somme des frais et du principal, il pourra le recouvrer contre le cepier ou le débiteur, à son choix ; et le cepier retiendra pour honoraires du nantissement trois escalins parisis par livre de gros.

95. *Item,* le prisonnier qui s'évaderait par force ou s'échapperait des mains du cepier, encourt une amende de soixante livres parisis et sera banni du pays et comté de Flandre.

96. *Item,* celui qui fait arrêter quelqu'un, devra constituer caution dans cette seigneurie, à la satisfaction du seigneur et de la partie ; et l'écoutète pourra recouvrer les frais de geôle de quinzaine en quinzaine, même par voie d'exécution parée.

97. *Item,* ceux qui vivent d'aumônes ne peuvent aller boire du vin ou de la bière, ni jouer dans les tavernes, sous peine de la perte de leurs aumônes, et de plus de correction arbitraire ; et ils ne peuvent mendier le dimanche, ou aux portes des églises, sous peine de la perte de leur prébende d'une année entière.

98. *Item,* personne ne pourra injurier les maîtres et receveur de la table des pauvres, à raison de leur office, soit dans l'église ou au dehors, sous peine d'être banni du pays, ou tout au moins de la paroisse, pour tel terme qu'il paraîtra convenir aux échevins.

99. *Item,* ceux qui auraient engagé leur travail ou leurs services à quelque

TEXTE.

werckene ofte dienene, by eenighe meesters ende daeruute ghinghen, zonder consent ofte redelicke cause, zal verliesen tgone by hemlieden verdient, indien hy met andere in bestedinghen ofte dienste ghinghe wercken ofte niet; ende den ghonen den boden ofte huerlinghen orlof ghevende, zonder cause, wort ghehauden te betaelene, zyne boden gheheele huerlieden ende bevoorwaerden loon; van ghelycken zal ment verstaen van dachhueren binnen desen heerlichede; hier es uutghesteken huwelick, steerfven, ziecten ende andere necessaire nootzakelicheden.

C. Item, dat niemant gheldt om gelott en leene, noch oic en make contracten usuraire, te weten van hooghe wysdom dan den penninck xvi^{e}, up de boete van x lb. parisis, ten profficte vanden heere, ende partien interest te voldoene.

CI. Item, dat niemant sheeren arrest en breke, noch en ontstaet, dan met zekere, inden handen vanden officier, up de boete van x lb. parisis, ten profficte vanden heere.

CII. Item, dat geen weerden ofte weerdinnen van ghelaghen hoogher en zullen ghelooft zyn thuren eede alleene dan totter somme van drie schellinghen vier grooten, ende daerboven zullen danof souffisante verificatie moeten doen, indien zy vervolch willen van hueren schulden.

CIII. Item, contracten ghemaect in taverne te wyne ofte te biere binnen deser heerlicheden zullen moghen wederroupen, ende danof peniteren ende scheeden tusschen den tyde vanden contracte, ende tzanderdach snoenens, ten twaelf hueren, mits doende binnen den zelven tyde, de behoirlicke wete zynen contractant, ende in zyn absentie tzynder domicilie, ofte voor twee getuighen, ofte der wet, ende betalende by den gonen die peniteert, zulcx als int ghelaghe up de coopmanschepe ghestelt ofte verdroncken es.

CIIII. Item, allen arresten ghedaen binnen deser heerlichede ende niet litigieus ghemaect, ofte voor wette vervolcht, verliesen hun effect, metten jare ende daghe.

CV. Item, nopende tgoet beclaecht, ghepant ofte ghearresteert, toebehoorende bancqueroutiers ofte vluchteghe lieden, zal dannof gheachtervolcht worden tplacact der Coninckclycke Majesteyt up tfaict vande zelve bancqueroutcn ghepublieert.

TRADUCTION.

maître, et qui s'en dégageraient sans son autorisation ou sans cause légitime, perdront le montant de leurs gages, soit qu'ils aient loué leur travail ou leurs services à un autre ou non ; et réciproquement, le maître qui congédie ses domestiques ou ses serviteurs, sans motif, est tenu de payer à ses dits serviteurs leur salaire convenu, sans retenue ; et cette règle s'applique aux ouvriers, travaillant à la journée, dans cette seigneurie ; sauf les cas de mariage, décès, maladie et autres événements nécessaires.

100. *Item,* il est défendu de prêter de l'argent à intérêt par anatocisme ou de faire un contrat usuraire dont l'intérêt excède le denier seize, sous peine d'une amende de dix livres parisis au profit du seigneur et de la réparation due à la partie.

101. *Item,* il est défendu de violer la saisie opérée par le seigneur, ou de la faire lever sans avoir remis aux mains de l'officier une garantie suffisante, sous peine d'une amende de dix livres parisis au profit du seigneur.

102. *Item,* nuls maîtres ou maîtresses d'hôtellerie ne seront admis à affirmer par serment les dettes de consommation que jusqu'à concurrence de trois escalins et quatre gros ; et ils devront en fournir la pleine vérification, s'ils veulent poursuivre l'affaire en justice.

183. *Item,* les contrats faits dans les tavernes à vin ou à bière dans cette seigneurie pourront être revoqués, et méconnus et annulés, dans le délai compris entre leur date et le jour suivant à midi, moyennant que la partie défaillante en donne avis à l'autre pendant ce délai, ou à sa personne, ou à son domicile si elle est absente, ou en présence de deux témoins, ou du juge ; et que cette même partie défaillante acquitte l'écot consommé à l'occasion du marché.

104. *Item,* toutes saisies opérées dans cette seigneurie et qui ne sont pas confirmées ou poursuivies en justice, perdent leur effet après l'an et jour.

105. *Item,* pour les biens saisis, gagés ou arrêtés, qui appartiennent à des banqueroutiers ou à des fugitifs, on suivra les dispositions du placard de Sa Majesté royale, publié sur le fait des banqueroutiers (1).

(1) Édit du 7 octobre 1531, amplifié le 4 octobre 1540. *Placards de Flandre,* t. I, pp. 741 et 767.

TEXTE.

CVI. Item, een weese hebbende zyne jaren van discretien, wetende goet ende quaet, als hy criminelick toegesproken wordt, staet te reehte in zynen persoon zonder vooeht.

CVII. Item, in materie van injurien ende elachten met wonden, civilick ende partieliek gheintenteert wert de weese toeghesproken, ghehouden te compareerene in persoone ende nietmin de vooeht gheadmitteert tzynen assistentie ende diffentie; maer om injurie zonder wonden, toeghesproken wezende in zynen persoon, es diffenderelik by den voocht, zonder in persoone te moeten occuperene, ten zy by schepenen anders daeruppe gheordonneert.

CVIII. Item, alle wezen blyfven in voochdie tot dat zy xxv^tich^ jaren oudt zyn, ofte hemlieden tot huwelicke, priesterschap ofte andere behorelicke staten vooghen.

CIX. Item, gheen vooehden van weesen, dan vader ofte moedere, werden ghelast weezen thoudene ende onderhoudene onghemindert den principalen, maer houden die up rekening.

CX. Item, jonghers ofte jonghe doehteren in voochdien wesende, worden tzomptyts uut consideratien thuerlieder begheerten, ende up trapport van vrienden, voor de ghetidegher oude ghestelt uut voochdien, ende hemlieder zelfs ghemaect, omme hemlieden zelven ende huerlieder goet te regierene; ende tzomptyts alleenelick ghestelt ter upleve van hueren jaerlicksehe incommen, dat men nompt ten blade doen.

CXI. Item, dadministratien rekening ende quitseheldinghen van voochdien, worden gedaen ten coste van de weesen, zonder den cost vande voochden.

CXII. Item, de ombejaerde weesen, zusters ende broeders van gheheelen of halfven bedde, bliven gheduerende ombejaerthede ende voochdie in ghemeensaemhede ende worden ghelyek ghehouden metten goeten ende incommen van dien procederende vande zyde danof zy bestaen, alwaert oic dat deene van hemlieden leen hadden, ende dander niet, dooghende doncosten vanden zelven leene uut den ghemeenen goede, al zonder recompense ofte vergelt eleanderen te moeten doene; ende oic tconquest binnen middelicke tyde daermede ghedaen ghemeene; welverstaende dat inden gevale eenighe vande zelve weesen gheduerende de vooehdie ende ombejaerthede vande anderen zyn zelfs bedeghen, tware by huwelicke, bejaerthede ofte anderssins, den zelven alsdan ghelevert zal worden zyn ghedeel, dander ombejaerde altyts blivende inde voorseide ghemeensaemhede.

TRADUCTION.

106. *Item,* un mineur parvenu à l'âge de discrétion et discernant le bien du mal, qui est poursuivi en matière criminelle, se présentera en personne devant le juge, sans assistance de son tuteur.

107. *Item,* en matière d'injures et blessures, poursuivie sur la plainte de la partie civile, le mineur devra comparaître en personne, avec l'assistance de son tuteur qui pourra le défendre; mais, lorsque le mineur est poursuivi pour simple injure, sans qu'il ait causé de blessure, il ne sera pas tenu de se présenter en personne et son tuteur pourra le défendre, à moins que les échevins n'en décident autrement.

108. *Item,* tous mineurs restent sous tutelle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou jusqu'à leur mariage, prêtise ou autre établissement social.

109. *Item,* nuls tuteurs, à l'exception des père et mère, ne sont chargés de l'entretien et du logement de leurs mineurs gratuitement; mais ils porteront les frais en compte.

110. *Item,* les jeunes gens et jeunes filles, placés sous tutelle, sont parfois émancipés, sur la manifestation de leur désir et le rapport des parents, et affranchis de la tutelle avant le terme fixé, pour prendre l'administration de leurs personnes et de leurs biens; mais parfois aussi, on ne leur laisse que la disposition de leurs revenus annuels, ce qu'on appelle mettre en revenus.

111. *Item,* les comptes de gestion et les décharges de tutelle se font aux frais des mineurs, et non aux frais des tuteurs.

112. *Item,* les mineurs moindredans, frères et sœurs, germains ou consanguins et utérins, resteront, pendant leur minorité et tutelle, en indivision et en jouissance égale de tous les biens provenus de leur souche commune, quand même l'un aurait des fiefs et l'autre n'en aurait pas; les frais de ces fiefs seront supportés par la masse ; les conquêts achetés pendant ce temps resteront également indivis; mais il est entendu que si quelques-uns de ces enfants deviennent majeurs ou sont émancipés par mariage ou autrement, tandis que les autres demeurent en état de minorité et sous tutelle, ceux-là recueilleront leur part des biens et ceux-ci resteront dans l'indivision.

TEXTE.

CXIII. Item, men mach niemant ligghen vaster in vanghenisse ofte andere besloten plaetsen, niet meer ten castiemente dan om eenighe punitie van delicten, zonder consent ende ordonnantie van justicie, ende informatie preparatoire ten dien fyne by den juge ghesien, emmers zo verre als ommegaet, huushoudende ende redelieke ghestaette persoonen deser heerlichede.

CXIIII. Item, de kennessen, contracten ende verbanden ghepasseert voor de wet van deser heerlichede, tzy tusschen inwoonende ofte andere, met condamnatie, oic de sententie by hemlieden ghewyst, zyn ende bliven altyts executoire, nietjeghenstaende verjaerthede.

CXV. Item, de kennessen, contracten, verbanden, metgaeders wysdommen oft sententien, ludende up afzetene deser heerlichede, ende daer zy te deser viersehare te dien fyne geenen souffisanten zekere ghedaen en hebben met inwonende, of geen goet souffisante aldaer en hebben, worden gheexecuteert by requisitoiren ende officiers vande plaetsen daert behoordt.

CXVI. Item, reconnitie en heeft geen stede, dan in materien van injurien.

CXVII. Item, inzetenen zyn ghehouden voor inzetenen ten oirconsehepe te gaene, zonder sallaris; maer niet de afzetene, dien sallaris getauxeert woort ter discretie.

CXVIII. Item, schepenen van deser heerlichede, vermoghen te kennen by preventie jeghens tgheestelick hof van overspele ende defloratie, zonder clachte van partye, ten vervolghe vanden heere; ende zuleke persoonen en zyn niet meer beclaghelick ofte toespreken om de zelve zake int voornoemde gheestelick hof.

CXIX. Item, de inwoenders deser heerlichede en zyn niet ghehouden, heeschende ofte verwerende, zekere te moeten stellen voor de costen vanden processe dan anders, nietmeer jeghens inwonende dan andere, ten ware om redene van apparente insouffisanthede by afgaende van goede, of quaden of soberen regimente, ofte andere meerkelieke cause, ter discretie vanden juge.

CXX. Item, cautie juratoire heeft stede naer de gheleghentheyt vande zake, ende discretie van juge, als men geenen anderen zekere en vermach naer uuterste vermoghen daertoe ghedaen, danof men hem schuldich es by eede te purgierene.

TRADUCTION.

113. *Item,* il est défendu de faire mettre quelqu'un en prison ou en chartre privée, pas plus pour châtiment que pour correction de délits, sans l'aveu et l'ordonnance de justice et sans une information préparatoire conduite par le juge, tout au moins pour autant qu'il s'agit de personnes domiciliées et ayant un établissement convenable dans cette seigneurie.

114. *Item,* les actes de reconnaissance, contrats et obligations passés devant le magistrat de cette seigneurie, soit entre des manants ou autres, avec formule exécutoire, et les sentences, prononcées par le juge, restent exécutoires, nonobstant la surannation.

115. *Item,* les actes de reconnaissance, contrats, obligations, ainsi que les jugements ou sentences concernant des forains de cette seigneurie, lesquels n'ont pas constitué de caution suffisante à l'aide de manants devant la *vierschare* ou ne possèdent pas de biens suffisants, ne peuvent être exécutés que par réquisitoire adressé aux officiers du lieu qu'il appartient.

116. *Item,* la reconvention n'est point admise, si ce n'est en matière d'injure.

117. *Item,* les manants requis par des manants, sont tenus de déposer sans salaire ; mais les forains seront taxés à la discrétion du juge.

118. *Item,* les échevins de cette seigneurie ont le pouvoir d'instruire, par prévention à l'envi de la cour officiale, les procès d'adultère et de viol, sans plainte de la partie et sur la poursuite du seigneur; et ces délinquants ne peuvent jusque-là être dénoncés ou attraits, pour cette même cause, à la cour ecclésiastique.

119. *Item,* les manants de cette seigneurie ne sont pas tenus, soit en demandeurs ou défendeurs, de fournir caution pour les frais de procès ou autres, à l'égard de manants ou de forains; à moins qu'il y ait des raisons fondées d'insuffisance de biens, soit à la suite de dissipation, d'inconduite ou autres agissements connus, le tout à la discrétion du juge.

120. *Item,* la caution juratoire est admise, suivant l'état de l'affaire et l'appréciation du juge, lorsque la partie ne peut trouver d'autre caution après avoir épuisé tous les moyens; mais, en ce cas, elle devra encore le justifier par serment.

TEXTE.

CXXI. Item, zo wie gheleent heeft up pant ofte onder hem pand heeft, voor eenighe schult, vermach als hy zyn ghelt niet langher derfven en wilt, dien te bringhene ter vierschare van schepenen, doenende daertoe inthimeren den gonen die den pant toebehoort, te wetene, indien hy woent binnen der heerlichede twee daghen voor de vierschare tzynen persoone ofte domicilie; ende vremde zynde, acht daghen te voren met beslotene lettren, ter plaetse van zyne residentie; danof de boden ontfaen zullen voor huerlieder sallarisen ghelyck van anderen inthimatien binnen der heerlichede ende buiten ter tauxatie van schepenen.

CXXII. Item, ende ten daghe vande vierschare ghehoort by schepenen trapport vanden bode, wort de vervolgher ghehouden den zelven pant openbaerlick te tooghen, ende schepenen kenelick te maken; ende indien de gheinthimeerde niet en compareert, zo werdt den pant ghewyst in handen vanden vervolghere, behoudens de lossinghe die de debiteur vermach te doene binnen zeven daghen; daervoren den secretaris zal hebben voor dacte vier grooten, ende ander costen naer advenant.

CXXIII. Item, ende voor de vercooping es dofficier ghehouden tvolck te vergaderen, naer costume met drie roupen; ende alzo voorts tvolck vergadert zynde, redelicken te procederen ter vercoopinghen.

CXXIIII. Item, naer welcke vercoopinghen den officier moet binnen vier daghen de vervolghere zyn schult ende costen up legghen, indien de penninck zo verre bestrecken, aftrocken zynen sallaris; ende tsurpluus, indien daer eenich is, blyft ten profficte vanden gonen die de panden toebehoort hebben.

CXXV. Item, angaende de wettelicke brieven, tzy van renten bezet of ombezet, oft van paymenten, cedullen ofte andere, die te pande ende in verzekerthede van eenighe schult ghegheven ende ghelevert worden in den handen vanden crediteurs, die zullen vercocht worden inder vormen ende manieren hiervoren verhaelt; behaudens dat naerdien zulcken pant schepenen kennelick ghemaect wert, den vervolghere es ghehouden een kerckghebot te doen doene, tsondaechs daernaer, mitsgaeders inthimatie ten persoone oft domicilie vanden gonen wien zulcken pant toebehoordt, insghelycx vanden debiteur der zelver rente paymente ofte schult, by den gheimpignoreerden brieve verclaerst.

CXXVI. Item, ombejaerde weeskens van deser heerlichede hebbende

TRADUCTION.

121. *Item,* celui qui a prêté sur gage ou qui détient un gage en sa possession du chef d'une créance, peut, s'il a besoin de son argent, évoquer l'affaire devant la *vierschare* des échevins et faire assigner celui à qui le gage appartient, à savoir : si ce dernier réside dans la seigneurie, deux jours avant l'audience, par citation à sa personne ou domicile; et s'il est étranger, huit jours avant l'audience, par lettre close, au lieu de sa résidence; et les huissiers recevront leur salaire, comme pour toutes autres citations faites dans cette seigneurie ou au dehors, sous la taxe des échevins.

122. *Item,* au jour d'audience, après que les échevins auront entendu la relation de l'huissier, le poursuivant devra rapporter en public l'objet donné en gage et le montrer aux échevins; si l'intimé ne comparaît pas, le gage sera adjugé au poursuivant, sous la réserve de la mainlevée que le débiteur pourra obtenir dans la huitaine; le secrétaire touchera, pour la confection de l'acte, quatre gros, et les autres frais seront calculés à l'avenant.

123. *Item,* avant la vente, l'officier devra convoquer les amateurs suivant la coutume, par trois criées; et, lorsque le public sera réuni, il procèdera à la vente régulièrement.

124. *Item,* après la vente, l'officier remettra, dans les quatre jours, au poursuivant, le montant de la créance et les frais, sous déduction de son salaire, si les fonds sont suffisants; l'excédent, s'il y en a, restera au profit de celui qui avait donné le gage.

125. *Item,* quant aux titres d'obligations, soit de rentes constituées ou non, de paiement, de cédules ou autres, qui ont été remis en gage ou sûreté de quelque dette, aux mains du créancier, ils seront vendus dans les formes et de la manière exprimées ci-dessus; sauf que lorsque pareil nantissement est porté en justice devant les échevins, le poursuivant devra faire une publication à l'église, le dimanche qui suit, et un commandement à la personne ou au domicile du propriétaire du gage et un autre au débiteur de la rente, du mandat de paiement ou de la cédule dont le nom est relaté dans le titre pignoratif.

126. *Item,* les mineurs moindredans de cette seigneurie qui ont des

TEXTE.

ghelt by successien oft anderssins hemlieden competerende, vermoghen de zelve penninghen bedraghende tot ende beneden de somme van xxxii lb. gr., uute te ghevene in croose, den penninck xvie, up cedulle, obligatie ofte wettelicke kennesse ; ende als de zelve weesen tstate van huwelicke, religioene ofte totter ghetydegher oude ghecommen zyn, of zes weken daer te vooren, zo vermoghen de zelve weezen ofte haerlieder voochden agieren ende vervolghen den uplech vande voorseide utgheleide penninghen, metten croose daer anne clevende; ende zullen schepenen zulcx vermoghen tordonneren ende wysene.

CXXVII. Item, haghen ende ghelenten en scheeden geene proprieteit ofte domeine van erfve, het en ware dat de zelve ten dien fyne ghemaect, ende partie daerover hadde gheweest, ende dat danof bleke souffisantelick.

CXXVIII. Item, elck moet ghedooghen dat zyn ghebuer door zyne erfve ofte byvanck zyn reparatie doe zoot behoort, behaudens dat men hem reparere ende betere zulcke schade alsser gheschiet mach zyn.

CXXIX. Item, men vermach geen renten te coopene onder den juusten pays, te wetene, erffelicke losrenten den penninck xvi^{e} ende niet daer onder.

CXXX. Item, als van lyfrenten, en zal men voortan daer niet moghen coopen, dan teenen lyfve den penninck achte ende ten tween lyfven den penninck thiene.

CXXXI. Item, de voorseide renten ghecocht onder de juusten ende gheorlofden prys, zyn van onwerden, alwaert dat de lettren van constitutien juusten prys innehielden, zoe verre contraire blycken mochte ; ende bovendien zulcke coopers zyn corrigierelyck, in exemple van anderen ; ende zal den vercoopere ontstaen mits restitueerende de capitale penninghen die hy daervooren ontfaen heeft, ende nietmin tverloop indien hy eenich betaelt heeft daerup afslach doende.

CXXXII. Item, men mach geene renten coopen met ware ofte coopmansgoede; ende danof blyckende, zyn de contracten van onweerden, alwaert dat de lettren van constitutien anders inne hielden; ten ware dat de zelve coopmansgoeden gheestimeert waren ten justen pryse naer ghemeenen merctganck, ende ten advenante ende pryse als boven.

CXXXIII. Item, alle vercoopinghen van renten daer eenighe toecommende crois int capitael begrepen is van een ofte meer toecommende jaren,

TRADUCTION.

capitaux recueillis par succession ou autrement, peuvent les placer, jusqu'à concurrence d'un total de trente-deux livres de gros, à intérêt au denier seize, soit par cédule, obligation ou acte passé devant échevins; lorsque ces mineurs embrassent l'état de mariage, l'état religieux ou atteignent l'âge de la majorité, ils peuvent, six semaines avant, soit par eux-mêmes ou par leurs tuteurs, agir et poursuivre le remboursement des capitaux placés, avec les intérêts échus; et les échevins pourront le décider et ordonner.

127. *Item,* les haies et barrières ne constituent pas, par elles-mêmes, une limite séparative de propriété ou des héritages, à moins qu'elles aient été établies à cette fin, en présence des parties, et que la preuve en soit rapportée.

128. *Item,* chacun doit tolérer que le voisin passe par son héritage ou enclos pour effectuer des réparations nécessaires, sauf à être indemnisé pour tout le dommage qui aurait été occasionné.

129. *Item,* on ne peut créer de rente au delà du taux légal, c'est-à-dire des rentes rachetables au denier seize, et non à un moindre denier.

130. *Item,* quant aux rentes viagères, on ne pourra dorénavant en émettre qu'au denier huit sur une tête et au denier dix sur deux têtes.

131. *Item,* les rentes émises au-dessus du taux légal, seront sans valeur, quand même les lettres de constitution relateraient le taux légal, si la preuve de la simulation peut être rapportée; et ceux qui les auront acceptées seront punissables, pour servir d'exemple; tandis que les débiteurs en seront quittes, moyennant de restituer les sommes qu'ils auront reçues, sous déduction des intérêts qu'ils pourraient avoir payés.

132. *Item,* il est défendu d'acheter des rentes avec des denrées ou marchandises; et si la preuve en est rapportée, le contrat reste sans valeur, quand même les lettres de constitution énonceraient le contraire; à moins que les marchandises y soient détaillées et estimées à juste prix, au cours du jour, et que l'intérêt des rentes fut porté au taux légal fixé ci-dessus.

133. *Item,* toute émission de rente dans lesquelles on a joint au capital l'intérêt à échoir d'une ou de plusieurs années, resteront sans valeur; et le

TEXTE.

zullen zyn van onweerden, ende den vercoopere niet verbonden dan alleenelick tot restitutie van den capitale, daerup oic afslach doende tgone dat sy van verloope daerup betaelt heeft; ende zal de coopere arbitrairelick ghecorrigiert zyn.

CXXXIIII. Item, alle vercoopinghen vande renten daer de vercoopere beloeft heeft tcapitael ende tcrois up te legghene, ter gheliefte vanden coopere, zyn van onweerden ende vermach den vercoopere de penninghen in croose thoudene ende besettene souffisantelik, ende zal den coopere ghepuniert zyn, uutgheweert ende gheereserveert vanden weesen penninghen hiervoren breeder verclaerst.

CXXXV. Item, alle contracten ghemaect by finantien van eenighen coopmansgoede, ofte andere ware hoedanich die zyn, danof geen vulcommen leveringhe ghebuert en es, maer zonder leveringhe te doene es by den vercoop ofte andere uut zynen name beloeft gheldt daervoren te ghevene, ofte oic ter handt ghedaen min bedraghende van den eersten besproken prys dat de vercochte ende gheleverde ware ofte coopmanschepe, daernaer den vercoopere ofte anderen persoon by hem uutghemaect weder vercocht ende overghelaten wierden ten verliese, zullen van omweerden zyn; ende de gone daer voren yet ontfaen ofte beloeft hebbende, onghehauden zynde tzelve te betalene, anders noch breedere, dan zy in clare penninghen vanden eersten vercoopere ofte zyne factuer gheprofficteert hebben, alwaert oic dat dobligatie ende verbant anders inne hielden; ende boven dien zulcke vercoopers arbitrairelick ghecorrigiert werden.

CXXXVI. Item, elck proprietaris ofte meestere verhuert hebbende zyn goet, huusen ofte erfve, ende bevindende tzelve in deele ofte ghehele voorts verhuert zynde, es de naerste omme zyn goet zelve tanveerdene gheheel, ende tzelve voort te verpachten ofte anders zynen wille daermede te doene, betalende de bate daeruppe zynde, ter estimatie, ten ware anders by der verpachtinghe besproken ende gheconvenieert; welverstaende dat de voornoemden proprietaris ofte meestere ghevraecht zynde by den pachtere angaende de voorseide voortpachtinghe, zal zyne obtie terstont, emmers zonder merckelicke vertreck, ghehauden zyn te verclarene; ende de proprietaris danof niet ghevraecht en es gheweest alsvoren, zal de zelve zyne obtie ofte verclaeringhe moghen doen binnen eenen jare, naer dat de zelve voort verpachtinghe tzynder kennesse ghecommen is; ende daer den pro-

TRADUCTION.

débiteur ne sera tenu qu'à la restitution du capital touché, sans déduction des intérêts qu'il aurait payés ; et le crédirentier sera soumis à la correction arbitraire.

134. *Item,* toutes émissions de rentes par lesquelles le débiteur s'est engagé à rembourser le capital et les intérêts, au gré du créancier, sont sans valeur ; le débiteur pourra retenir le capital à intérêt, en offrant une garantie suffisante, et le créancier sera punissable ; sauf en ce qui concerne les deniers de mineurs, conformément à ce qui a été disposé plus haut.

135. *Item,* tous contrats à crédit faits à l'occasion de ventes de denrées et marchandises, dont la livraison réelle n'a pas été accomplie, et pour lesquelles, sans qu'il eût livraison, il avait été promis et remis au vendeur ou à son mandataire une somme d'argent inférieure au prix stipulé et qui représentait la valeur des denrées et marchandises ; et si le vendeur a ensuite, par lui-même ou un mandataire, revendu de nouveau ces objets à perte ; ces contrats seront sans valeur, et ceux qui auraient, de ce chef, reçu quelque remise ou promesse, ne seront obligés que jusqu'à due concurrence de ce qu'ils auront profité en argent liquide du premier vendeur ou de son facteur, malgré toute stipulation contraire énoncée dans l'acte ou le contrat ; et, de plus, les vendeurs seront soumis à la correction arbitraire.

136. *Item,* tout propriétaire ou maître du bien, de la maison ou de l'héritage loué, qui trouve que celui-ci a été sous-loué en tout ou en partie, aura le privilège de reprendre le bien en entier et de le relouer ou en disposer autrement à son gré, en payant l'indemnité suivant estimation, à moins que le contrat de bail renfermât quelque stipulation contraire ; mais il est entendu que si le dit propriétaire ou maître du bien est interpellé par le locataire au sujet de la sous-location, il devra déclarer immédiatement son option, sans aucun retard marquant ; et si le dit propriétaire n'a pas été interpellé, il aura, pour faire son option et la déclaration susdite, un an, à compter du jour que la sous-location sera parvenue à sa connaissance ; et lorsque le propriétaire ne reprend pas son bien, et réserve ses droits et option, il peut poursuivre l'exécution de la convention, tant contre le loca-

TEXTE.

prietaris zyn goet niet en anveert alsvoren, blyft in zyn gheheel ende obtie, omme thebbene inninghe ende vuelcomminghe van zyne voorwaerde, up den voorpachtere ofte naerpachtere, zonder innovatie vanden voorwaerde ende ten ware anders besproken ende gheconveniert by der verpachtinghe.

CXXXVII. Item, int vercoopen van eenighe huusen, erfve ofte landt, alzo verre als men verzwycht zynen coopere de huere zulcx als die is, ofte eenighe renten, ofte servituten, ofte eenighe andere lasten, hoedanich die zyn, zoe es den coop nul, indient den coopere belieft; van ghelycken oic als zulcx vercocht wort ende daertoe gheseit is, eenighe goeden daertoe dienende ofte zynde, ende den vercoopere zynen coopere dat niet en can gheleveren, daer men, als de coopere hebbende obtie, moet den vercoopere de coopere up rechten al tgone dat hy verzweghen heeft, ter zegghen van lieden hemlieden daerinne verstaende, ofte vanden juge, die daeruppe recht doet naer dexigentie vande zake.

CXXXVIII. Item, in alle lettren van contracten, tzy wettelicke ofte andere, daer prys van ghelde interveniert, zal voort an verclaerst moeten worden, de gherechte somme van penninghen, daervoren ghegheven, betaelt ofte beloeft te betalene; ofte anderssins zullen die van onweerden zyn.

CXXXIX. Item, van alle andere coopmanschepen daer leveringhe gheschieden moet, ten zekeren daghe, is de coopere indien hy tgoet ofte intrest begheert, ghehouden hem te vindene, ten daghe dienende, ter plaetse vande keurlinghe, ofte eenen dach ofte twee daer naer, met ghelde ende stoffe om tontfaen, indien hy coopere neemt interest theeschene; ende es van ghelycken ghehauden te doene, den vercoopere elck ten mintsten, ter kennesse vanden coopere ofte vercoopere, ofte twee ghetughen, ende te nemene prysie van mannen hem dies verstaende, partye daertoe inthimerende tzynen persoone ofte domicilie.

CXL. Item, men mach niemant gheduerende de huere van den huuse ofte erfve, de zelve benemen ofte doen verhuusen, ten ware bespreck ter contrarien, ofte by authoriteyt van justicie, uut causen van oneerbaerheit, onpaysivelicheit inde ghebuerte ofte ghelycke redenen.

CXLI. Item, huere gaet voor coop, alzo wel van huusen, erfven als andere zaken, ten ware anders int verhueren besproken.

CXLII. Item, executien ofte arresten van huushuere ofte lantpacht, up de

TRADUCTION.

taire principal que contre les sous-locataires, sans opérer de novation ; à moins que l'acte de bail renfermât quelque stipulation contraire.

137. *Item,* lorsque dans la vente d'une maison, d'un héritage ou d'un fonds, le vendeur cèle à l'acheteur le bail qui en aurait été fait, ou les hypothèques, les servitudes ou quelque autre charge qui le grève, la vente sera nulle, si l'acheteur le désire ; de même lorsqu'un bien est vendu, avec tels ou tels accessoires spécifiés et que le vendeur ne peut livrer ; et si l'acheteur, exerçant son option, fait annuler la vente, le vendeur devra lui bonifier tout le dommage causé par sa simulation, soit à dire d'experts, soit à arbitrer par le juge selon la gravité de l'espèce.

138. *Item,* dans toutes les lettres de contrat, passées en forme légale ou autrement, où un prix est stipulé, on devra énoncer la juste somme de deniers qui a été versée, payée ou promise, sous peine de nullité.

139. *Item,* pour tous autres marchés qui entraînent l'obligation de livrer à jour fixe, l'acheteur, s'il veut recevoir l'objet ou conserver son droit, devra se trouver, ce dit jour, à la place des *montres,* ou le lendemain ou surlendemain, avec l'argent et les objets nécessaires pour faire la réception ; et si, sur le défaut du vendeur, il se décide à réclamer des dommages-intérêts, il devra en agir de même, et se présenter avec deux témoins, et faire évaluer le dommage à dire d'experts, après avoir assigné le vendeur en personne ou à son domicile.

140. *Item,* on ne peut, pendant la durée du bail, reprendre la maison ou le fonds loué, ni faire déguerpir le locataire, à moins de stipulation contraire, ou par autorité de justice, à raison de déshonnêteté, trouble du voisinage ou autres motifs de ce genre.

141. *Item,* le bail prime la vente, tant en fait de maisons, fonds que d'autres objets ; à moins qu'il eût été autrement stipulé dans l'acte de bail.

142. *Item,* les exécutions ou saisies, pour cause de loyers ou fermages,

TEXTE.

cathelen binnen den ghemelden huuse, ofte upde vruchten ofte andere catheilen up tlant wesende, gaet voor alle andere executien, alwaren die te voren ghedaen, hoedanich die zyn; niet alleene tot dat de catheilen ofte vruchten vercocht ofte gheweert zyn, maer oic zo langhe als de penninghen noch rusten onder den executeur ofte stockhoudere.

CXLIII. Item, executien ghedaen up catheilen, den huerere vanden huuse ofte lande niet toebehoorende, ende alwaert dat hy eenighe catheilen ofte vruchten gheleent ofte vercocht hadde, ende de penninghen by den vercoopere ontfaen, sorteren niet min zulcke executien ofte arresteren voor den jaerelicxschen pacht, ghelyck oft tzelve goet den vercooper ofte leender toebehoorde; ten ware dat blcke dat zulck goet, maer drie viere of vyf daghen gheleent gheweest hadde.

CXLIIII. Item, zoe wie vanden huere van eenen huuse ofte erfve langher ghebruuct dan zynen tyt zonder nieuwe voorwaerde, blyft besettende, es ghehauden te betalene de verseten huere ghelyck hy tlaeste jaer te voeren betaelt heeft, ende en is niet ghehauden daerutte te gane, voor dat hy daertoe ghesommeert es by den verhurarder ofte proprietaris, ten zulcken tyde als int vriendelicke ofte wettelicke ghestelt wort.

CXLV. Item, men es ghewone leenen te verpachtene drie, zesse ofte neghen jaren, ter gheliefte van den proprietaris ende pachtere, ende houden zulcke verhueringhen stede, zonder dat tzelve van noode is te doene met drie gotpenninghen ofte daer ondere; ende langhere huere van ghestruicte leenen dan van neghen jaren en zouden niet sorteren imprejuditie van den hoir van den proprietaris.

CXLVI. Item, als slachaut of slachbosch daer haecx ende byle over ghegaen heeft, pachte ghegheven werdt, en vermach de pachtere binnen den termyn van neghen jaren maer eens te hauwene, ten ware anders besproken.

CXLVII. Item, arresten, voetstellinghen, pandinghen ghedaen up persoonen ofte goet binnen deser heerlichede by den heere ende dienaers, en zyn maer beghinsel ende intert van wette; ende zulcke acten zyn decidelick ende vervolghelick voor den juge van deser heerlichede, ende nieuwers elders voor deerste instantie.

CXLVIII. Item, appellen ghedaen van arresten, pandinghen, voetstellinghen up persoonen ende goet, en schurssen noch en suspenderen niet, noch

TRADUCTION.

du mobilier garnissant la maison, ou des récoltes et autres fruits qui se trouvent sur les champs, priment toutes autres exécutions, quelles qu'elles soient, et quand même elles seraient antérieures en date, non seulement tant que les récoltes et fruits ne sont pas vendus ou retirés, mais encore tant que les deniers en provenant sont entre les mains de l'huissier ou du bâtonnier.

143. *Item,* les saisies d'objets mobiliers n'appartenant pas au locataire de la maison ou au fermier du champ, et lors même qu'il eût emprunté des meubles, ou vendu des récoltes, mais dont le prix se trouve entre ses mains, n'en sortent pas moins effet pour le montant du bail annuel, comme si lesdits objets appartenaient au locataire prêteur ou au fermier vendeur; à moins qu'il ne fût établi que ces objets avaient été empruntés trois, quatre ou cinq jours auparavant.

144. *Item,* celui qui continue le bail de la maison ou le loyer d'un champ au delà du terme, sans nouveau contrat, est tenu de payer le même prix qu'il avait acquitté la dernière année du bail, et il ne doit quitter la chose louée avant qu'il ait reçu sommation du bailleur ou propriétaire, et il la délaissera au terme qui sera fixé à l'amiable ou judiciairement.

145. *Item,* on a la coutume de louer les fiefs pour trois, six ou neuf ans, au choix du propriétaire et du preneur; et ces conventions sortent effet, sans qu'il soit nécessaire de les reconnaître par trois deniers à Dieu ou moins; les baux de fiefs de souche excédant neuf années ne sortiraient point effet au préjudice de l'héritier du propriétaire.

146. *Item,* lorsque les bois de raspe ou taillis, qui sont soumis à la hâche et cognée, sont donnés à bail, le preneur ne pourra les couper que tous les neuf ans, à moins de stipulation contraire.

147. *Item,* les arrêts, séquestres, saisies à charge de personnes et de biens, faits dans cette seigneurie par le seigneur et ses sergents, ne constituent que le prodrôme et l'entrée de la procédure; la poursuite et la décision de ces actes ne peuvent être déférées que devant le juge de cette seigneurie en première instance, et nulle part ailleurs.

148. *Item,* les appels d'arrêts, séquestres, saisies à charge de personnes et de biens, n'ont aucun effet interruptif ou suspensif; les officiers de justice

TEXTE.

en zyn dofficiers nochte wethouders ghehouden ten zelven te differerenc, maer moghen voort gaen ende procederen alzoot behoort, nietjeghenstaende den zelven ende zonder prejudicie van dien, ten ware dat in de zake verleent ware clausule van state ofte inhibitie.

CXLIX. Item, de ghearresteerde persoon ofte goet blyft in arreste ofte vanghenisse tot zeker ghestelt zy ofte ghenamptiert onder justicie de somme daervoren tzelve arrest gheschiet metten costen daeranne clevende; ende daer hy geenen zekere en vermach, totter decisie vander arreste.

CL. Item, men useert de temporele catheilicke goeden van ghcestelicke persoonen te arresterene, om personele zaken ghecontracteert binnen deser heerlichede ende daervoren zeker te doen stellen by den proprietaris van dien, omme te rechte te staene, ende tghewysde te betaelene, ofte anders tzelve goet in arreste thoudene totter decisie vande zake.

CLI. Item, elck arrestant es ghehauden ten eersten daghe dat schepenen vergaederen, te commen judicialick verclaren de cause van zynen arrest, indient de ghearresteerde verzouckt, alwaert oic up den zelven dach dat tarrest ghebuerde, indien schepenen vergadert zyn, ende tzelfs oic voor tupleeden vanden ghearresteerde in vanghenesse indien hyt verzouct.

CLII. Item, men useert in materie van arreste te procederen in diligentien als van derden daghe te derden daghe naer dexigentie vande zake zonderlinghe daer geene zekere ghestelt en is.

CLIII. Item, als den proprietaris vanden ghearresteerden goede tzelve in arreste laet, zo werdt gheleyt ofte ghestelt in bewaerder handt, ofte gheconsigneert onder justicie ter ordonnantie vande wet, ten coste ende pericle vanden onghelycke; ende indient perissable ofte bederfvelick ware, zo ordonneert men by revisie tzelve te vercoopene ten hoochsten pryse, tzy metten stocke ofte anderssins, ende de penninghen danof commende onder justicie te bringhene daerse bliven totter decisie vande zake *ad opus jus habentis;* ende vermach de credituer, indien hy sententie tzynen profficte ghecreghen heift, up tzelve goet ofte penninghen te procederen by executie naer costume.

CLIIII. Item, by den arreste ghedaen up eenich goet werdt tzelve gheaffecteert ende gheimpignoreert, ten profficte vanden arresteerdere voor de schult by hem ghequereleert, in zulcke wys dat men zulck goet niet en

TRADUCTION.

ni les magistrats ne doivent point s'y arrêter, mais ils continueront le cours de la procédure, ainsi qu'il appartient, malgré et sans préjudice de ces appels ; à moins qu'il ne fut accordé dans l'affaire clause de surséance ou d'inhibition.

149. *Item,* la personne arrêtée ou la chose saisie resteront sous la contrainte ou en prison, jusqu'à la constitution de caution ou nantissement en justice pour le montant de la somme réclamée par arrêt ou saisie, et des frais y afférents ; et jusqu'au jugement de validité, si le débiteur ne peut offrir de garantie.

150. *Item,* il est d'usage dans cette seigneurie de permettre la saisie des biens mobiliers de personnes ecclésiastiques, pour des obligations personnelles qu'elles ont contractées ; et d'exiger la constitution de caution du propriétaire pour paraître en justice et payer les frais, avant de donner mainlevée ; à défaut de sûreté, les biens restent saisis jusqu'à la décision de l'affaire.

151. *Item,* tout saisissant est tenu de se présenter au premier jour d'audience devant les échevins et de décliner en justice la cause de la saisie, lorsque le débiteur le requiert, fut-ce même le jour où la saisie a été pratiquée, si c'est un jour de plaid ; cette procédure sera également suivie pour l'incarcération de la personne arrêtée, lorsqu'elle le requiert.

152. *Item,* il est d'usage en matière de saisie-arrêt de procéder comme en matière urgente, avec des délais de trois jours, selon la nature de l'affaire, notamment lorsqu'il n'y a pas eu constitution de caution.

153. *Item,* lorsque le propriétaire de la chose saisie ne la dégage pas, elle est placée sous séquestre ou consignée en justice par ordonnance du magistrat, aux frais et risques de la partie succombante ; lorsque la chose est fongible et sujette à détérioration, le magistrat ordonnera, sur revision, la vente au plus offrant, soit à l'enchère publique ou autrement ; et les deniers en provenant, seront consignés en justice et y demeureront jusqu'à la décision du litige, *ad opus jus habentis ;* et le créancier qui a obtenu un jugement en sa faveur, pourra procéder par exécution sur la chose ou les deniers, suivant la coutume.

154. *Item,* la saisie affecte et frappe de privilège la chose au profit du saisissant, pour le montant de sa créance querellée, à telle fin que l'on ne peut plus échanger, aliéner, transporter ni grèver la chose au détriment du

vermach te veranderen, alieneren, transporteren nochte belasten, imprejuditie vanden zelven arreste, ten ware by revisie zoe voorseit is; gheordonneert tzelve te vercoopene telcx rechte, ende blyft de zelve affectatie duerende up tzelve ghearresteerde goet totter decisie vande questie, ende wert de voor arresteerdere gheprefereert voor andere, ghereserveert afwonende; ende zo verre de debituer geen andere goet souffisant en hadde, ende dat dafwonnende commen, eer dat tarrest ghesorteert ende ghedecreteert zy.

CLV. Item, den man vermach te disponeren by vercoopinghe, transporte ofte andre contracten tusschen levende, ende oic by ghiften metter warmer handt, vanden ghemeenen goeden, mueblen ofte gheputeert voor mueble, ende oic van concquesten immueble tzynder belieften, zonder tconsent van zynen wyfve, uutghedaen gheconquesteerde leenen daer twyf ter erfven commen es.

CLVI. Item, ghehuwede vrauwen zyn inde macht van huerlieder mans, inzulcker wys datse gheen contracte, kennessen ofte verbanden tusschen levende en vermoghen te makene, niet meer voor wette dan anders, buuten den wete ende consente van huer mans; uutghedaen openbaere coopvrauwen huerlieder coopmanschap angaende, ende anderssins met die daermede hemlieden ende haerlieder mans verbanden moghen.

CLVII. Item, man ende wyf worden metten huwelicke ghemeene ende gherecht elck in dhelft van elcanders mueblen goedinghen, besette of onbesette renten, huusen, boomen, leeninghe ende latinghe up elcanders erfvachticheit wesende, vruchten ende incommen van dien, ende insghelycx int concquest vanden immueble gheduerende thuwelick ghedaen; welverstaende dat angaende de leenen, zy hemlieden reghelen naer de costume vanden hove danof die ghehauden zyn.

CLVIII. Item, actien mobiliaire ende possessoire commende vander zyde vande huusvrauwen, moghen by den man inneghestelt ende beleet werden te wette, zonder huer consent, last ofte procuratie, in allen actien personele, reele ofte micxte, alwaert van erfvachteghen goede vander zyde van zyne ghesellenecde. So van ghelycken, staende thuwelick, jeghens hem gheintenteert moeten zyn alle de voorseide actien passive, commende vander zyde van zyne huusvrauwe, zoe van mueble als immueble.

CLIX. Item, den man en vermach niet te alienerene, belasten, vercoopen, noch eenichssins disponeren vande erfvachticheit, tzy van leen ofte erfve,

TRADUCTION.

dit saisissant, si ce n'est par revision, comme il a été dit plus haut, par laquelle on ordonne la vente sous la réserve de tous droits ; et le dit privilège demeure affecté à la chose, jusqu'à la décision du litige ; le premier saisissant est préféré au second, si celui-ci n'est pas étranger, et si le débiteur n'a pas d'autres biens en valeur suffisante et que les créanciers étrangers se présentent avant que la saisie soit validée et décrétée.

155. *Item,* le mari peut disposer par vente, transport et autres conventions entre vifs et par donation de main chaude des biens de la communauté, meubles ou réputés pour tels, et des immeubles conquêts, à son gré et sans le consentement de sa femme ; sauf les fiefs conquêts qui sont advenus à la femme par succession.

156. *Item,* les femmes mariées sont sous la puissance de leurs époux, de telle sorte qu'elles ne peuvent passer de contrats, reconnaissances ou obligations entre-vifs, dans la forme légale ou autrement, sans l'aveu et l'autorisation de leurs époux, excepté les marchandes publiques pour le fait de leur commerce, lesquelles engagent également leurs époux, et non autrement.

157. *Item,* le mari et la femme, par le fait du mariage, deviennent communs en biens, chacun pour moitié, au moins pour les objets mobiliers, rentes gagées et non gagées, maisons, arbres, reprises des preneurs sur leurs fonds loués, fruits et revenus de leurs biens propres, et tous les immeubles acquis pendant le mariage ; mais il est entendu que pour les fiefs, ils devront suivre la coutume de la cour dont ils relèvent.

158. *Item,* toutes actions mobilières et possessoires relatives aux biens propres de la femme, peuvent être intentées et poursuivies en justice par le mari, sans l'aveu, mandat ou procuration de la femme, pour toutes actions réelles, personnelles ou mixtes, relatives aux biens propres de son épouse. De même pendant le mariage, le mari pourra répondre à toutes actions passives, qui lui seraient intentées du chef des biens meubles ou immeubles de sa femme.

159. *Item,* le mari ne peut aliéner, grèver, vendre ou disposer de quelque manière de la propriété des fiefs ou alleux propres de sa femme, sans son

TEXTE.

van zyns wyfs zyde commende, zonder haer expres consent, last ofte procuratie, ende mits by haer ofte yemant uut hueren name uut erfven gaende.

CLX. Item, een vrauwe in huwelicke zynde, en vermach in jugemente niet te agierene, in heeschen noch verandworde, zonder adveu, consent ofte aucthorisatie van hueren man, ofte vanden juge, ghereserveert openbare bekende coopvrauwen int faict van huere coopmanschepe.

CLXI. Item, de vrauwe gheduerende thuwelick en is niet toesprekelick, vanghelick noch executeerlic, in hueren persoon, voor de schult ofte contract, mesdaet ofte verbuerte van hueren man.

CLXII. Item, een man en is niet ghehauden vanden delicte ofte cryme ghecommitteert by zynen wyfve.

CLXIII. Item, eene ghehuwede vrauwe by ghebreke ofte weygheringhe van hueren man, van te vervolghen ofte diffenderen, ofte laten volghen ende diffenderen trecht ende actie van hueren persoon ende goet van haere zyde commende, mach daertoe gheauctoriseert worden by der wet, indien zy tzelve verzouct.

CLXIIII. Item, den man nochte wyf en moghen niet te rechte staen jeghens elcanderen, ten ware in materie van divortie, ofte om ghesepareert te wesene, ofte oic in doliantien om huerlieder quaet ende ombehoirlicke leven, die sommerlick zonder figueren van processe berecht werden.

CLXV. Item, indien voortanne gheduerende thuwelick van man ende wyf eenighe gronden van erfven ofte leenen ghecommen vanden man ofte wyf worden duerende den huwelicke verandert, vertheert ofte vercocht, ofte dat de goeden van deen ofte dandere zyde ghecommen belast werden, zoe zal ter eerster doot, danof worden recompense ghedaen, eerst vanden gheconcquesteerden ofte andere deelsame goeden; ende zo verre men te cort quame, zo zal de zelve recompense ghebueren totter eender helft uut den goede vanden anderen, behaudens recht van bilevinghe up de recompense ghelyck hy ghehadt zoude hebben up de vercochte ofte gheloste landen oft leenen.

CLXVI. Item, alsser binnen huwelicke ghebuert eenighe manghelinghe ofte verlaghinghe van goede om goet, zo zal zulck vermangelt goet volghen de natuere vanden vermanghelden goede.

CLXVII. Item, erfvachticheit ghecocht ofte vercreghen voor huwelicke by man ofte wyf, loopende paymenten ofte renten, ende danof de betalinghe

TRADUCTION.

aveu formel, son mandat ou sa procuration, et à condition de faire le devest, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir.

160. *Item,* la femme ne peut, pendant le mariage, agir en justice, soit en demanderesse ou défenderesse, sans l'aveu, le consentement ou autorisation de son époux ou du juge ; sauf les femmes qui sont marchandes publiques, pour le fait de leur commerce.

161. *Item,* la femme, pendant le mariage, ne peut être attaquée, emprisonnée ou exécutée dans sa personne, pour la dette ou l'obligation, le délit ou l'amende de son époux.

162. *Item,* le mari n'est pas responsable du crime ou du délit commis par sa femme.

163. *Item,* la femme mariée, à défaut ou sur le refus de son mari de l'autoriser à poursuivre et défendre, ou de laisser poursuivre et défendre le droit et action relatifs à sa personne ou à ses biens propres, peut y être autorisée par justice lorsqu'elle en forme la demande.

164. *Item,* le mari et la femme ne peuvent s'attraire en justice, sauf en matière de divorce ou de séparation, ou de reproches mutuels de mauvais traitements ou d'inconduite ; et ces matières seront jugées sommairement, sans autre forme de procès.

165. *Item,* lorsque dorénavant, pendant le mariage, des biens propres, soit fonds d'héritages, alleux ou fiefs du mari ou de la femme ont été changés, dissipés ou vendus, ou lorsque des biens propres de l'un ou l'autre des conjoints ont été grevés, il en sera fait récompense au décès du prémourant des époux ; et le montant sera d'abord prélevé sur les conquêts et autres biens soumis à partage ; en cas d'insuffisance, la moitié du déficit de la récompense sera prélevée sur les biens propres de l'époux prédécédé, sous la réserve du droit d'usufruit que le survivant conservera sur les biens de la récompense, à l'égal de ce même droit qu'il avait sur les biens ou fiefs aliénés et grevés.

166. *Item,* lorsque pendant le mariage il est fait échange ou permutation de biens contre des biens, le bien reçu en échange suivra le sort de celui qui a été donné.

167. *Item,* les fonds d'héritage, achetés ou acquis avant le mariage par le mari ou la femme, ainsi que les créances et les rentes, mais qui ont été payés

TEXTE.

ofte lossinghe ghedaen wordt binnen huwelick, tzy gheheel ofte in partien, indien de gone die se ghecocht ofte vercreghen hadde, ter erfven commen was voor huwelick, zo zal zulcke erfvachticheit wesen zyn proprieteit ende zyde volghen, behoudens dat men vande penninghen die ducrende thuwelick daervoren betaelt zullen worden, recompense doen zal den anderen, naer rate vanden zelven penninghe; nemaer indien den coopere voor huwelick ter erfven niet commen en was, zoc wort tzelve goet gherekent voor conquest.

CLXVIII. Item, insghelycx indien man ofte wyf cenighe erfvachteghe goedinghe vercreghen gheduerende huerlieder huwelick, by naerhede, zo zal het ghecalengierde goet, tzy leen ofte erfve de zyde hauden vanden calengierdere, mits by hem ofte zyne hoirs dooghende coopschat vanden zelven leene ende erfve, ten profficte vanden anderen conjoinct ofte zyne hoirs.

CLXIX. Item, man ende wyf tsamen in huwelicke wesende vermoghen elcanders proprieteit, erfve ofte leen, met huerlieder ghemeenen ghelde te zuveren ende ontlastene van renten ofte andere lasten daer uppe voor huwelicke gheaffecteert, gheypothequicert ofte verzekert, mits recompense danof te mocten doene, als eyst dat hier voortyts anders gheuseert is gheweest.

CLXX. Item, een vrauwe en vermach huer propre erfvachticheit niet te vercoopene, veraliencrene noch te belastene tot behouf van eenen derden persoon, zonder expres consent ende aucthoriteit van hueren man; noch oic danof, ofte van andere goede te disponerene, by contracte ofte ghifte tusschen levende, nemaer wel by ghifte testamentaire ende naer de doot, behaudens hueren man daer up zyn recht van bylevinghe naer costume van den steerfhuusen van deser vierschare.

CLXXI. Item, man ende wyf worden by den huwelicke personnelick verbonden ende verobligeert inde schulden mobiliaire procederende van elcanders zyde, ende den man es daervooren toesprekelick gheduerende thuwelick.

CLXXII. Item, man ende wyf en vermueghen elcanderen niet verschoonen binnen huwelick, alwaert oic by contracte, danof teffect eerst sorteren zoude naer de doot anders, noch breeder, dans by dese costumen toeghelaten ende tghedoocht zal werden.

TRADUCTION.

ou remboursés pendant le mariage, soit en tout, soit en partie, resteront propres à celui des époux qui les avait acquis, pourvu que l'acte de mutation ait été passé avant la célébration du mariage ; et ils suivront son côté et ligne, sous la réserve qu'il sera fait récompense des deniers payés pendant le mariage, jusqu'à due concurrence; mais si l'acte de mutation n'avait pas été passé avant le mariage, les biens seront rangés dans la catégorie des conquêts.

168. *Item,* de même lorsque le mari ou la femme a acquis un fonds d'héritage, pendant le mariage, par retrait, le bien ainsi calengié, soit fief ou alleu, restera propre au retrayant, moyennant de bonifier le prix du bien, soit fief ou alleu, à l'autre conjoint ou à ses héritiers.

169. *Item,* le mari et la femme peuvent, pendant le mariage, dégager leurs propriétés respectives, soit fief ou alleu, de toutes hypothèques et autres charges, qui les affectaient ou grévaient avant le mariage, avec les deniers de la communauté, moyennant d'en faire récompense; quoique anciennement on observait ici le contraire.

170. *Item,* la femme ne peut vendre, aliéner ni gréver son propre héritage au profit d'un tiers, sans l'aveu formel et l'autorisation de son mari; ni disposer de ces biens et d'autres, par contrat ou donation entre vifs, mais elle peut le faire par donation testamentaire et à cause de mort, sous la réserve du droit d'usufruit qui appartient à son mari, suivant la coutume de cette *vierschare* en matière successorale.

171. *Item,* le mari et la femme restent engagés et obligés personnellement dans les dettes mobilières réciproques, et le mari en est responsable pendant le mariage.

172. *Item,* le mari et la femme ne peuvent s'avantager mutuellement pendant le mariage, même par contrat qui ne sortirait effet qu'après la mort, au delà de la limite tracée et permise par la coutume (1).

(1) Art. 15, rubr. XX, de la Coutume de Gand. GHELDOLF, t. I, p. 95.

TEXTE.

CLXXIII. Item, alzo den man, gheducrende thuwelick es meesterc ende vermach te disponeren vande huusen, boomen leeninghe ende latinghe, tgout, zelvere, ghemunt ende onghemunt, besette renten hoedanich die zyn, ofte ombeset, ofte van wat zyde die commen, als van mueble, ende ghereputeert voor mueble, so vermach hy oic gheduerende tzelve huwelick, zynen wille ende dispositie te doene metten turf ende moer, meerghel, cleem, zavele, steen in deerde ligghende, ende dierghelycke, tzy in leen ofte erfve, oic van wat zyde de zelve commen, als van ghelycken wesende mueble ende daervooren ghereputeert, over al gheweert fraulde ende arghelist.

CLXXIIII. Item, van erfven binnen huwelicke gheconquesteert, ende oic van leenen, daer den man ter erfven commen is, vermach hy anderwarf zynen wille ende dispositie te doene tzynder beliefte, zonder teonsent van zynen wyfve.

CLXXV. Item, van leenen binnen huwelicke gheconquesteert, daer twyf ter erfven commen is, zoe by consente van hueren man huer gheoorloft es te moghen doene; en vermach den man geene alienatie ofte dispositie te doene, zonder huer consent; maer twyf mach daeraf doen huer beliefte, met consente van hueren man.

CLXXVI. Item, de man ofte wyf tsamen in huwelicke vercoopende, haerlieder gronden van erfven die zyde zouden moghen houden, tzy ter mans ofte ter wyfs zyde, waert den lanextlevende en wort niet gherecht, om van tvercochte goet byleve theesschene, maer wel van patrimoniale leenen ofte die thuwelicke ghebrocht zyn, ende vercocht binnen huwelicke, ten ware behoirlicke renunchiatie.

CLXXVII. Item, man noch wyf en moghen niet disponeren by testamente ofte andere uterste wille ofte ghifte, naer de doot, imprejuditie vanden rechte costumier ofte conventionel, vanden lanext levende, ten ware by consente vande zelven.

Onder stont :

Up hedent vier daghen inde maendt van januari int jaer Ons Heeren duusent vyf hondert vier ende tneghentich, comparecrde voor my, Willem de Borchgrave, openbaer notaris by Zyne Majesteits rade gheordonneert in

TRADUCTION.

173. *Item,* comme le mari, pendant le mariage, est le maître et peut disposer des maisons, arbres, reprises de bail, or et argent monnayés et non monnayés, rentes gagées et non gagées quelles qu'elles soient, ou de quelque côté qu'elles soient advenues, des meubles et de tout ce qui est réputé meuble; ainsi il peut également, pendant le mariage, disposer du tuf et de la tourbe, de la marne, de l'argile, du sable, des pierres se trouvant dans le sol, et d'autres choses semblables, soit sur fief ou alleu, et de quelque côté que le bien soit échu; puisque ces objets sont meubles et réputés meubles; le tout sans fraude ni malengien (1).

174. *Item,* le mari peut encore disposer suivant sa libre volonté, de tous les fonds d'héritages et fiefs acquis pendant le mariage et adhérités en son nom, sans avoir besoin du consentement de sa femme.

175. *Item,* la femme peut disposer, avec l'autorisation de son mari, de tous les fiefs acquêts qui lui sont adhérités pendant le mariage; et le mari ne peut les aliéner ou en disposer sans le consentement de sa femme; mais celle-ci en a la libre disposition, avec l'autorisation de son mari.

176. *Item,* lorsque le mari et la femme ont vendu de commun accord pendant le mariage, quelque bien propre, soit du côté du mari, soit du côté de la femme, le survivant des époux ne peut prétendre d'usufruit sur le bien ainsi vendu; il en sera autrement pour des fiefs patrimoniaux ou apportés en dot, qui auraient été vendus, à moins qu'il y ait eu renonciation en due forme.

177. *Item,* le mari et la femme ne peuvent disposer par testament, ou acte de dernière volonté, ou donation à cause de mort, en violation de la réserve coutumière ou conventionnelle du survivant, sans le consentement de celui-ci.

On lit plus bas :

Ce jourd'hui, le quatrième jour de janvier de l'an de Notre Seigneur mille cincq cents et nonante quatre, comparut devant moi, Guillaume de Borchgrave, notaire public, admis près du conseil de Sa Majesté ordonné en

(1) Arch. 21, rubr. XX de la Coutume de Gand. GHELDOLF, *loc. cit.*

TEXTE.

Brabant, gheadmitteert, ende den onderghenoemde ghetughen, d'edele vrauwe Jacqueline van Berghen, vrauwe van Waterdyck ende Philippine, in Vlaendren, wedue wylen heer Anthuenis van Osst, in zynen levene heer van Over- ende Neder-Heembeke, ende ampman deser stadt van Brussele, heeft verclaert dat dese voorghescreven xxxiiii bladeren in hondert zevenent zeventich articulen, zyn de statueten ende ordonnantien der voorgaende twee heerlichede van Waterdyck ende Philippine, aldaer inden jaere XV^c viventzestich ghestatueert, by wylen heer Janne van Berghen, in zynen levene president vanden grooten rade Zynre Majesteit tot Mechelen, heere van Waterdyck, hare comparante vadere; ende dat zy voer zulcke de zelve es houdende, ende begeert dat de zelve ordonnantie ende statuuten zullen onderhouden ende gheobserveert worden, by den baillius, borchemeester ende schepenen der voornoemde haere heerlichede, ende by de ghemeenten aldaer, doer ordre der zelver baillius, burchemeester ende schepenen, in alder vueghen, formen ende manieren, zoe die hier voer ghescreven staen.

In teecken van dien, heeft zy vrauwe comparante dese declaratie met haer eyghen handt onderteeckent.

Ghedaen inder stadt van Brussele, ten daghe, maende ende jare als boven, ter presentie van Hemdriek Michiels sone ende Pieter van Moockenborch, ghetuughen hierover gheroupen, ende ghebeden ende van my.

Ende *onderteeckent* : Jacqueline van Berghen, ende de Borchgrave, notaris publique.

Up heden den xxii^en january XV^cXCV^tich zyn dese statuten en kueren van dese heerlichede van Waterdyck door ons ondersehreven bailliu, burghemeester en schepenen vande voornoemde heerlichede openbaerlick ghepublieeert ende een yghelyck voorenghelesen, achtervolghende desen bovenschrevenen hondert zevend tzeventich articulen.

Tooreonden ons lieder hanteckene ten daghe ende maent ende jaer als boven.

(*Signé*) : J. Ghienen, Pieter Gaergoet, Meyere, Lambrecht, Aernoudt, Duvaert.

Den xvie january XVI^c sjaer van Gratien, zo es by Philipps de Meyer, burghemeester, Segher Pauwels, Denys Lambrecht, Castiaen Ghysel, Jan Loureyn, Victoor Dobbeleer ende Lieven van Hecke, schepenen van Water-

TRADUCTION.

Brabant, et en présence des témoins soussignés, la noble dame Jacqueline van Berghen, dame de Waterdyck et de Philippine, en Flandre, veuve de feu messire Antoine van Osst, en son vivant seigneur de Over- et Neder-Heembeke, et amman de la ville de Bruxelles; laquelle a déclaré que ces trente-quatre feuillets d'écriture comprennent, en cent soixante dix-sept articles, les statuts et ordonnances des deux seigneuries précitées de Waterdyck et de Philippine, tels qu'ils furent arrêtés en l'année 1500 soixante-cinq, par feu messire Jean van Berghen, en son vivant président du grand conseil de Sa Majesté siègeant à Malines, seigneur de Waterdyck, père de la comparante; qu'elle les a sanctionnés et désire que les dits statuts et ordonnances soient observés et suivis par le bailli, les bourgmestre et échevins de la dite seigneurie, et par tous les manants, sous la surveillance du bailli, des bourgmestre et échevins, dans leur texte, forme et teneur, tels qu'ils sont transcrits ci-dessus.

En foi de quoi, la dame comparante a souscrit la présente déclaration de sa propre main.

Fait en la ville de Bruxelles, les jour, mois et an comme dessus, en présence de Henri fils de Michel, et Pierre van Moockenborch, témoins à ce requis et appelés, et de moi, notaire.

(*Signé*) : Jacqueline van Berghen, et de Borchgrave, notaire public.

Ce jourd'hui, le 22 janvier 1595, ces statuts et *cueres* de la seigneurie de Waterdyck ont été publiés par nous soussignés, bailli, bourgmestre et échevins de la dite seigneurie, soussignés; et nous en avons donné lecture publique, dans l'ordre des cent soixante dix-sept articles transcrits ci-dessus.

En foi de quoi, nous avons apposé ici nos signatures, au jour, mois et an comme dessus.

(*Signé*) : J. Ghienen, Pierre Gargoet, Meyere, Lambrecht, Aernoudt, Duvaert.

Le seize janvier de l'an de grâce seize cents, en présence de Philippe de Meyer, bourgmestre, Soyer Pauwels, Denis Lambrecht, Chrétien Ghysel, Jean Loureyn, Victor Dobbeleer et Liévin van Hecke, échevins de Water-

TEXTE.

dyck, in openbaer ende presentie vande gemeenten gelesen ende ghepublicieert de eueren, statuten ende ordonnantie vande voornoemde heerlychede, inde hondert zeventzeventich artieuelen hier vooren begrepen, by Jan van Thienen, bailliu vande voornoemde heerlychede.

Toorconde ons hanteeken ten daghe als boven, ende doen onderteekene by Pieter Gaergoet, ons lieder greffier, my present.

(*Signé*) P. Gaergoet.

Up den vi^en november 1605, soe es by Jan van Thienen, bailliu, Segher Pauwels burchmeester, Aernaut Duvaert, Adriaen Taspers, Vietoor Dobbeleer, Fransoys Seaepmeestere, Willem Bruggheman ende Pieter Ghysels, schepen vande prochie ende heerlyckede van Waterdyck, int openbaer ende in de presentie vande gemeente ut ghelesen ende ghepublyeiert de eueren, ordonnantien ende statuten vande voornoemde heerliehede, begrepen in hondert sevenentzeventich artieuelen, hier voren begrepen.

Tooreonden der waerheyt, hebben wy, enz.

Den xxvi^en february 1606, zoo es by Vietoor Dobbeleer, burchemeester, Adriaen Taspers, Pieter Gysele, Adriaen Duvaert, Jan Wielant, Jan de Muynck ende Joos Coormán, schepenen vande prochie ende heerlychede van Waterdyck, in thopenbaere en presentie vande gemeente uutghelesen ende ghepublyciert de eueren statuten ende ordonnantien vande voornoemde heerliehede, in hondert zevenentzeventich artiekelen hier voren begrepen, by Jan van Thienen, bailliu vande voornoemde heerlychede.

Tooreonde ons lieder anteeken ten daghe als boven ende doen teeckenen by Pieter van Damme, ons lieder greffier, my present :

(*Signé*) P. van Damme.

Don d'Hane Steenhuyse. Liasse n° 14bis. Archives de l'État, à Gand.

TRADUCTION.

dyck, il a été donné lecture en public, devant la commune rassemblée, et publié les *cueres,* statuts et ordonnances de la susdite seigneurie, comprenant cent soixante dix-sept articles, transcrits ci-dessus, par Jean van Thienen, bailli de la susdite seigneurie.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures au jour comme dessus, et fait signer par Pierre Gaergoet, notre greffier, moi présent.

(*Signé*) P. Gaergoet.

Le six novembre 1603, Jean van Thienen, bailli, Soyer Pauwels, bourgmestre, Arnout Duvaert, Adrien Taspers, Victor Dobbeleer, François Scaepmeestere, Guillaume Bruggheman et Pierre Ghysels, échevins de la paroisse et seigneurie de Waterdyck, ont donné lecture en public, en présence de la commune rassemblée, et publié les *cueres,* ordonnances et statuts de la susdite seigneurie, comprenant cent soixante dix-sept articles, transcrits ci-dessus.

En foi de la vérité, nous avons, etc.

Le vingt-six février 1606, en présence de Victor Dobbeleer, bourgmestre, Adrien Taspers, Pierre Gysele, Adrien Duvaert, Jean Wielant, Jean de Muynck et Joos Coorman, échevins de la paroisse et seigneurie de Waterdyck, il a été donné publiquement lecture, devant la commune rassemblée, des *cueres*, statuts et ordonnances de la dite seigneurie, rédigés en cent soixante dix-sept articles, transcrits ci-dessus, par Jean van Thienen, bailli de la dite seigneurie.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures au jour comme dessus, et fait signer par Pierre van Damme, notre greffier, moi présent.

(*Signé*) P. van Damme.

TABLE SYNOPTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 135

Sources et développement de la Coutume de Watervliet 269

I. Première *keure* accordée par la comtesse Marguerite de Flandre à la ville de Watervliet 271
II. Commission pour le dicaige de scorron gysans au quartier de Watervliet tyrant de Bochoute vers Ysendycke 279
III. Copie des lettres et previleges de la seignourie de Watervliet et premierement du don et transport de ladicte seignourie 285
IV. Lenterinement de ceulx de la Chambre des comptes à Lille 290
V. Octroy a dicquier certain schor soy extendant de la guele et avene de Bochoute vers le zwt, jusques a la premiere dicque oultre le schor, ou souloit estre le poldre de Saint-Clement 292
VI. Previlege de draperie a Watervliet 298
VII. Octroy des schorres devant Bouchaute et des dîmes autour et dans Watervliet 300
VIII. Senssuivent les previleges de Waterland. 313
IX. Auctorisation pour mettre officiers a la seigneurie de Waterlant de par Barble. 316
X. Copie des previleges et jmpositions sur Watervliet 317
XI. Copie des lettres de linterpretation des assises, assavoir : du droit que monseigneur y prendre à Watervliet 324
XII. Octroy de Waterdyck 327

PAGES.

XIII. Octroy pour le dicaghe des scorres gysans es Quatre-Mestiers jnondeez par la rompture de la nouvelle écluse 332
XIV. Exemption des tailles et autres statuz. 339
XV. Lettre de la haulte justice de la seigneurie du poldre de Saint-Pierre, dicqué lan 1504 344
XVI. Octroi donné à Jérôme Laurin pour la franchise de la ville de Philippine 356
XVII. Par cestes avecq la relacion appert que monseigneur le bailli de Bruges a obey a la jurisdiction que le Roy a donne a ma fille en Waterlant. 361
XVIII. Povoir a commettere officiers a Waterlant de par Mathias 363
XIX. La haulte justice ou poldre Saint-Pierre en la terre de la Briele, aussi bien sur les *droghs dycques* que dedens 365
XX. Declaration que Waterdyc sera de Watervliet tenu en arrierefief. . . 375
XXI. Contestation au sujet de la donation de partie de scorres sous Watervliet faite par Gui de Baenst aux Chartreux 377
XXII. Sentence pour le seigneur de Waterdick contre ceulx de Bouchoute, par laquelle oudit seigneur de Waterdick est adiugié toute justice haulte, moienne et basse, selon le contenu de ses lettres patentes doictroi faisant de ce ample mencion. 386
XXIII. Confirmation de l'appointement entre ceux du Franc et le seigneur de Watervliet. 396
XXIV. Décret de Charles-Quint sur le partage de la dîme de Watervliet. . . 409
XXV. Touchant le droit d'issue de Waterlant 412
XXVI. Arrêt du conseil de Flandre touchant les limites respectives du Franc et de la seigneurie de Watervliet, rendu à la suite du différend élevé entre les magistrats du Franc et Marc Laurin, seigneur de Watervliet. 413
XXVII. Répartition des schorres dans l'*ambacht* d'Ysendycke et aux environs . *ib.*
XXVIII. Transaction entre les héritiers de Jérôme Laurin et le procureur général au sujet du dicage de schors près de Bouchaute 420
XXIX. Ordonnance de Marie-Thérèse portant que le règlement du 30 juillet 1672 sur l'administration des villes ouvertes et du plat-pays de la Flandre, doit être observé dans la ville et seigneurie de Watervliet, et y ajoutant diverses dispositions relatives à cette ville . . . 425
XXX. Décret de Marie-Thérèse au conseil de Flandre portant que l'ordonnance du 15 juin précédent ne concerne pas les contestations qui existaient entre le seigneur et la communauté de Watervliet, au sujet des frais de la justice criminelle, et que l'article 18 du dit règlement vient à cesser . . . . . *ib.*

PAGES.

XXXI. Décret du prince Charles de Lorraine suspendant l'exécution des articles 23 et 24 du règlement du 15 juin 1750, publié pour la ville et la seigneurie de Watervliet 425

XXXII. Antiquitez de Watervliet 426

TEXTE DE LA COUTUME DE WATERVLIET. 433

Style de procédure de la cour féodale de Watervliet 435

Mode et style de procédure pour tenir la cour formée par la réunion des hommes de fief . . . . . *ib.*

Serment de fidélité. 448

Congé de la cour 450

Du vest et devest . . . . . *ib.*

Serment des vassaux 454

Statuts et ordonnances de Waterdyck de l'année 1565 458

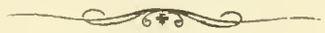

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE CF 0403
•R3 II-6 1890 VOC5
COO BELGIQUE• CU COUTUMES DE
ACC# 1C77375

NUMBER | COP | AU HOR | TIT E

41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

D'OTTAWA
HEQUE

BOOK CARD

YOU ARE RESPONSIBLE

FOR THE LOSS OF THIS CARD

F OTTAWA
ARY

41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80

a39003 00204271 0b

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 06 05 12 09 0